

Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Onzième Édition (2017)



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Secrétariat de l'ozone

Publié 2017 par le;

Secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du Protocole de Montréal
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Programme des Nations Unies pour l'Environnement
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Site web: <http://www.unep.org/ozone>

2017

Courriel: ozoneinfo@unep.org

ISBN: 978-9966-076-23-6

Mise en page et présentation:
Secrétariat de l'ozone

Sommaire

Avant-propos	Error! Bookmark not defined. xiii

Introduction.....	xiii

Section 1 Le Protocole de Montréal 1

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 3

Préambule.....	3
Article 1: Définitions.....	4
Article 2: Mesures de réglementation	4
Introduction aux ajustements	Error! Bookmark not defined. 6
Article 2A: CFC	6
Article 2B: Halons.....	7
Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés	8
Article 2D: Tétrachlorure de Carbone.....	89
Article 2E: 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme).....	9
Article 2F: Hydrochlorofluorocarbones).....	9
Article 2G: Hydrobromofluorocarbones	11
Article 2H: Bromure de méthyle.....	11
Article 2I: Bromochlorométhane	12
Article 2J: Hydrofluorocarbones	12
Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées	14
Article 4: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole	14
Article 4A: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats Parties	1617
Article 4B: Autorisations	17
Article 5: Situation particulière des pays en développement.....	17
Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation	2122
Article 7: Communication des données.....	22
Article 8: Non-respect	23
Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements.....	23
Article 10: Mécanisme de financement.....	23
Article 10A: Transfert de technologies	25
Article 11: Réunions des Parties	25
Article 12: Secrétariat	26
Article 13: Dispositions financières	26
Article 14: Rapport entre le présent Protocole et la Convention	2627
Article 15: Signature	2627
Article 16: Entrée en vigueur	27
Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur.....	27
Article 18: Réserves	27
Article 19: Dénonciation	27
Article 20: Textes faisant foi	27

Résumé des mesures de réglementation en vertu du Protocole de Montréal..... 3334

Annexe A – Groupe I: Chlorofluorocarbones (CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 and CFC-115)	3435
Annexe A – Groupe II: Halons (halon 1211, halon 1301 et halon 2402)	3536
Annexe B – Groupe I: Autres CFC entièrement halogénés (CFC-13, CFC-111, CFC-112, CFC-211, CFC-212, CFC-213, CFC-214, CFC-215, CFC-216, CFC-217)	3637
Annexe B – Groupe II: Tétrachlorure de carbone	3738
Annexe B – Groupe III: 1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)	3839
Annexe C – Groupe I: HCFC (consommation)	3940
Annexe C – Groupe I: HCFC (production)	4041
Annexe C – Groupe II: HBFC	4142
Annexe C – Groupe III: Bromochlorométhane	4142
Annexe E – Groupe I: Bromure de méthyle	4243
Annexe F : Hydrofluorocarbones	4344

Production autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 conformément aux ajustements de Montréal en 2007..... 4445

Annexe A – Groupe I: CFC	4546
Annexe A – Groupe II: Halons	4546
Annexe B – Groupe I: Autres CFC entièrement halogénés	4647
Annexe B – Groupe II: Tétrachlorure de carbone	4647
Annexe B – Groupe III: 1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)	4647
Annexe C – Groupe I: HCFC	4748
Annexe E – Groupe I: Bromure de méthyle	4748

Section 2 Décisions adoptées par les réunions des Parties au Protocole de Montréal..... 49**Décisions adoptées par les réunions des Parties au Protocole de Montréal 51**

Index des décisions	52
Première Réunion des Parties (Helsinki, 2–5 mai 1989)	52
Deuxième Réunion des Parties (Londres, 27–29 juin 1990)	53
Troisième Réunion des Parties (Nairobi, 19–21 juin 1991)	54
Quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23–25 novembre 1992)	55
Cinquième Réunion des Parties (Bangkok, 17–19 novembre 1993)	57
Sixième Réunion des Parties (Nairobi, 6–7 octobre 1994)	59
Septième Réunion des Parties (Vienne, 5–7 décembre 1995)	60
Huitième Réunion des Parties (San José, 25–27 novembre 1996)	63
Neuvième Réunion des Parties (Montréal, 15–17 septembre 1997)	65
Dixième Réunion des Parties (Le Caire, 23–24 novembre 1998)	67
Onzième Réunion des Parties (Beijing, 29 novembre – 3 décembre 1999)	69
Douzième Réunion des Parties (Ouagadougou, 11 – 14 décembre 2000)	70
Treizième Réunion des Parties (Colombo, 16 – 19 octobre 2001)	71
Quatorzième Réunion des Parties (Rome, 25 – 29 novembre 2002)	73
Quinzième Réunion des Parties (Nairobi, 10 – 14 novembre 2003)	75
Première Réunion extraordinaire des Parties (Montréal, 24 – 26 mars 2004)	77
Seizième Réunion des Parties (Prague, 22 – 26 novembre 2004)	78
Deuxième réunion extraordinaire des Parties (Montréal, 1er juillet 2005)	80
Dix-septième réunion des Parties (Dakar, 12 – 16 décembre 2005)	81
Dix-huitième réunion des Parties (New Delhi, 30 octobre – 03 novembre 2006)	83
Dix-neuvième réunion des Parties (Montréal, 17-21 septembre 2007)	85
Vingtième réunion des Parties (Doha, 16-20 novembre 2008)	87
Vingt et unième réunion des Parties (Port Ghalib, 4-8 novembre 2009)	89
Vingt-deuxième réunion des Parties (Bangkok, 8-12 novembre 2010)	91
Vingt-troisième réunion des Parties (Bali 21-25 novembre 2011)	92
Vingt-quatrième réunion des Parties (Geneva 12-16 novembre 2012)	94
Vingt-cinquième réunion des Parties (Bangkok 21-25 octobre 2013)	95

Vingt-sixième réunion des Parties (Paris 17-21 novembre 2014)	96
Vingt-septième réunion des Parties (Dubai, 1-5 novembre 2015)	97
Troisième Réunion extraordinaire réunion des Parties (Vienne, 22-23 Juillet 2016)	98
Vingt-huitième réunion des Parties (Kigali, 10-15 octobre 2016)	99
Article 1: Définitions	100
Décisions relatives aux substances réglementées	100
Décisions relatives aux procédés et techniques de destruction	102
Décisions relatives aux produits de départ	115
Décisions relatives aux agents de traitement	116
Décisions relatives aux substances réglementées utilisées	134
Décisions relatives à d'autres questions	137
Article 2: Mesures de réglementation	138
Décisions sur les ajustements des mesures de réglementation	138
Décisions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux	142
Décisions relatives aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse	166
Décisions relatives aux utilisations essentielles: inhalateurs à doseur	180
Décisions relatives aux CFC	194
Décisions relatives aux halons	196
Décisions relatives aux tétrachlorure de carbone	203
Décisions relatives aux HCFC	206
Décisions relatives au bromure de méthyle	217
Décisions relatives aux hydrofluorocarbones	223
Décisions relatives à la quarantaine et préalables à l'expédition	232
Décisions relatives aux dérogations pour utilisations critiques	247
Décisions relatives à de nouvelles substances	275
Décisions concernant d'autres questions	280
Article 4: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats non Parties	281
Décisions concernant les Etats non-Parties qui se conforment au Protocole	281
Décisions relatives aux restrictions applicables aux Echanges commerciaux avec des non-Parties	286
Décisions concernant d'autres questions commerciales	289
Article 4A: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Parties	291
Article 4B: Autorisations	294
Décisions relatives aux systèmes d'autorisations	294
Décisions relatives au commerce illicite	304
Décisions sur d'autres questions	312
Article 5: Situation particulière des pays en développement	314
Décisions relatives aux définitions et au classement des pays	314
Décisions relatives aux mesures de réglementation	321
Décisions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux	322
Décisions relatives à l'examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5	328
Décisions relatives à la participation des pays en développement	330
Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation	331
Décisions relatives aux Groupes d'évaluation	331
Décisions relatives à la nomination des co-présidents des groupes d'évaluation	359
Article 7: Communication des données	365
Décisions relatives aux formulaires et directives pour la communication des données	365
Décisions relatives au transit des substances réglementées	369
Décisions relatives aux codes douaniers	370
Décisions relatives aux modifications des données de référence	373
Décisions relatives au respect des directives concernant la communication de données: général	379
Décisions relatives au respect des directives concernant la communication de données: années et données de référence	391
Article 8: Non-conformité	397
Décisions relatives aux procédures concernant la non-conformité	397
Décisions relatives au comité d'application	402
Décisions relatives au non-respect: Albanie	410
Décisions relatives au non-respect: Arabie Saoudite	412
Décisions relatives au non-respect: Argentine	414

Décisions relatives au non-respect: Arménie	414
Décisions relatives au non-respect: Azerbaïdjan.....	417
Décisions relatives au non-respect: Bahamas.....	420
Décisions relatives au non-respect: Bangladesh.....	421
Décisions relatives au non-respect: Bélarus	423
Décisions relatives au non-respect: Belize.....	425
Décisions relatives au non-respect: Bolivie	427
Décisions relatives au non-respect: Bosnie-Herzégovine	428
Décisions relatives au non-respect: Botswana	433
Décisions relatives au non-respect: Bulgarie	434
Décisions relatives au non-respect: Cameroun.....	435
Décisions relatives au non-respect: Chili	437
Décisions relatives au non-respect: Chine.....	439
Décisions relatives au non-respect: Dominique	440
Décisions relatives au non-respect: Equateur	441
Décisions relatives au non-respect: Érythrée	443
Décisions relatives au non-respect: Estonie	444
Décisions relatives au non-respect: Etats fédérés de Micronésie	445
Décisions relatives au non-respect: Ethiopie.....	446
Décisions relatives au non-respect: Fédération de Russie	448
Décisions relatives au non-respect: Fidji.....	453
Décisions relatives au non-respect: France	455
Décisions relatives au non-respect: Grèce.....	455
Décisions relatives au non-respect: Guatemala	457
Décisions relatives au non-respect: Guinée-Bissau	461
Décisions relative au non-respect: Haïti.....	462
Décisions relatives au non-respect: Honduras.....	462
Décisions relatives au non-respect: Iran (République islamique d').....	465
Décisions relatives au non-respect: Israël	465
Décisions relatives au non-respect: Iraq.....	467
Décisions relatives au non-respect: Iles Salomon	468
Décisions relatives au non-respect: Libyenne	469
Décisions relatives au non-respect: Kazakhstan.....	474
Décisions relatives au non-respect: Kenya.....	478
Décisions relatives au non-respect: Kirghizistan	480
Décisions relatives au non-respect: Lesotho	481
Décisions relatives au non-respect: Lettonie	482
Décisions relatives au non-respect: Lituanie.....	484
Décisions relatives au non-respect: Maldives	486
Décisions relatives au non-respect: Maroc.....	487
Décisions relatives au non-respect: Mexique	488
Décisions relatives au non-respect: Namibie	489
Décisions relatives au non-respect: Népal.....	491
Décisions relatives au non-respect: Nigéria	493
Décisions relatives au non-respect: Oman	495
Décisions relatives au non-respect: Ouganda.....	495
Décisions relatives au non-respect: Ouzbékistan	496
Décisions relatives au non-respect: Pakistan.....	498
Décisions relatives au non-respect: Papouasie-Nouvelle-Guinée	499
Décisions relatives au non-respect: Paraguay	500
Décisions relatives au non-respect: Pérou.....	503
Décisions relatives au non-respect: Pologne	503
Décisions relatives au non-respect: Qatar	504
Décisions relatives au non-respect: République de Corée.....	505
Décisions relatives au non-respect: République démocratique du Congo.....	505
Décisions relatives au non-respect: République Populaire Démocratique de Corée	507
Décisions relatives au non-respect: République tchèque	508
Décisions relatives au non-respect: Saint-Vincent-et-les-Grenadines.....	509
Décisions relatives au non-respect: Serbie.....	512
Décisions relatives au non-respect: Sierra Leone.....	512

Décisions relatives au non-respect: Singapour	513
Décisions relatives au non-respect: Somalie	513
Décisions relatives au non-respect: Tadjikistan	516
Décisions relatives au non-respect: Timor Leste	517
Décisions relatives au non-respect: Turkménistan	518
Décisions relatives au non-respect: Ukraine	520
Décisions relatives au non-respect: Union Européenne	523
Décisions relatives au non-respect: Uruguay	523
Décisions relative au non-respect: Vanuatu	525
Décisions relatives au non-respect: Viet Nam	527
Décisions relatives au non-respect: groupes des Parties	528
Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements	533
Article 10: Mécanisme de financement	535
Décisions relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement provisoire	535
Décisions relatives à la création du mécanisme de financement	537
Décisions relatives aux reconstitutions du fonds multilatéral, aux budgets et aux contributions	539
Décisions relatives au Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral ..	552
Décisions relatives au Comité Exécutif: adhésion	557
Décisions relative au Comité exécutif: organisation	564
Décisions relatives à l'évaluation et au réexamen du fonctionnement du mécanisme de financement	567
Autres Décisions relatives à l'opération du mécanisme de financement	578
Article 10A: Transfert de technologies	583
Article 11: Réunions des Parties	586
Décisions concernant les Réunions des Parties au Protocole de Montréal	586
Décisions relatives aux déclarations	592
Décisions relatives aux règlements intérieur	593
Décisions relatives au Groupe de travail à composition non limitée	594
Décisions relatives au Bureau	598
Article 12: Secrétariat	600
Article 13: Dispositions financières	601
Article 14: Rapports entre le Protocole et la Convention	624
Article 16: Entrée en vigueur	625
Article 19: Dénonciation	633
Autres Décisions	634
Décisions relatives aux efficacité énergétique	634
Décisions relatives aux changement climatique	634
Décisions relatives aux Fonds pour l'environnement mondiale	640
Décisions relatives à l'aviation et l'atmosphère mondiale	641
Décisions relatives à la relation du Protocole de Montréal avec d'autres accords et établissements ..	642
Décisions relatives aux défis futurs	645

Section 3 Annexes pertinentes aux Décisions des Parties... 649

Procédés de destruction.....	650
Procédés de destruction approuvés (2011)	650
Code de bonne gestion	651
Substances dont il est proposé qu'elles fassent l'objet d'une surveillance et d'une déclaration lors de l'utilisation des techniques de destruction	658
Déroptions pour utilisations essentielles	659
Déroptions pour utilisations essentielles approuvées par les Réunions des Parties	659
Résumé par années des déroptions pour utilisations essentielles (en tonnes métriques)	661
Conditions applicables à la délivrance de déroptions pour les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse	662

Catégories et exemples d'utilisations en laboratoire	662
Cadre pour la communication de données et de statistiques concernant les utilisations essentielles autres qu'en laboratoire et à des fins d'analyse	664
Groupes d'évaluation	665
Mandat des groupes.....	665
Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires	667
Déroptions pour utilisations critiques pour le bromure de méthyle.....	677
Déroptions pour utilisations critiques approuvées par les Réunions des Parties	677
Prescriptions relatives à la communication annuelle de données concernant les déroptions pour utilisations critiques du bromure de méthyle.....	691
Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.....	696
Cadre comptable pour la communication des données relatives aux utilisations critiques du bromure de méthyle.....	704
Procédure de Non-Respect	705
Procédure applicable en cas de non-respect (1998).....	705
Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole.....	707
Le Fonds multilatéral	708
Statuts du Fonds multilatéral	708
Liste indicative des catégories de surcoûts.....	710
Statuts du Comité exécutif (1997).....	712
Règlement des procédures des réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral	713
Financement	717
Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*	717
Barème des quotes-parts des Nations Unies.....	718
Déclarations	723
Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone (1989)	723
Déclaration sur les chlorofluorocarbones (1990)	723
Résolution sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1990).....	724
Déclaration sur les mesures de réglementation (1991).....	725
Résolution sur le bromure de méthyle (1992)	726
Question de la Yougoslavie (1992).....	726
Mémoire relatif aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC) (1993).....	727
Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (1993).....	727
Déclaration sur le bromure de méthyle (1993).....	728
Déclaration des pays à économie en transition (1993)	728
Déclaration relative au Fonds multilatéral (1994).....	729
Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (1995)	730
Déclaration sur le bromure de méthyle (1995).....	731
Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (1997)	731
Déclaration sur le bromure de méthyle (1997).....	732

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), sur les hydrofluorocarbones (HFC) et sur les perfluorocarbones (PFC) (1998)	732
Déclaration de Beijing sur un engagement renouvelé de protéger la couche d'ozone (1999)	733
Déclarations de Ouagadougou de la douzième Réunions des Parties au Protocole de Montréal (2000)..	734
Déclaration de Colombo renouvelant l'engagement en faveur de la protection de la couche d'ozone pour marquer la tenue du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, le 15ème anniversaire du Protocole de Montréal et le 10ème anniversaire de la création du Fonds multilatéral (2001).....	736
Déclaration des pays insulaires du pacifique présents à la treizième Réunions des Parties au Protocole de Montréal (2001)	737
Déclaration sur le bromure de méthyle (2003).....	738
Déclaration sur les restrictions à la consommation de bromure de méthyle (2004).....	738
Déclaration de Prague sur l'amélioration de la coopération entre accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques (2004)	739
Déclaration de Montréal (2007)	740
Déclaration de Doha (2008).....	741
Déclaration sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (2009)	743
Déclaration sur la transition mondiale à des substances autres que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et les chlorofluorocarbones (CFC) (2010).....	744
Déclaration de Bali sur la réalisation du passage aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentant un faible potentiel de réchauffement global (2011).....	745

Section 4 Règlement Intérieur 747

Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal.....	749
Objet.....	749
Définitions.....	749
Lieu des réunions	749
Dates des réunions.....	750
Observateurs.....	750
Ordre du jour	750
Représentation et pouvoirs	751
Membres du bureau.....	752
Comités et groupes de travail	753
Secrétariat.....	753
Conduite des débats.....	754
Vote.....	755
Langues	757
Enregistrements sonores des séances	758
Réunions spéciales	758
Amendements au règlement intérieur.....	758
Suprématie de la Convention ou du Protocole	758

Section 5 Evolution du Protocole de Montreal..... 759

Introduction au Protocole de Montréal, à ses ajustements et à ses amendements	760
Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)	761
Préambule.....	761

Article 1: Définitions	761
Article 2: Mesures de réglementation	762
Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées	764
Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non-Parties au Protocole	764
Article 5: Situation particulière des pays en développement	765
Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation	765
Article 7: Communication des données	765
Article 8: Non-conformité	765
Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements	766
Article 10: Assistance technique	766
Article 11: Réunions des Parties	766
Article 12: Secrétariat	767
Article 13: Dispositions financières	768
Article 14: Rapports entre le Protocole et la Convention	768
Article 15: Signature	768
Article 16: Entrée en vigueur	768
Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur	768
Article 18: Réserves	768
Article 19: Dénonciation	768
Article 20: Textes faisant foi	769
Annexe A: Substances réglementées	770
Ajustements	771
Ajustements convenus à la deuxième Réunion des Parties	771
Ajustements convenus à la quatrième Réunion des Parties	772
Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties	775
Ajustements convenus à la neuvième Réunion des Parties	777
Ajustements convenus à la onzième Réunion des Parties concernant	778
Ajustements convenus par la dix-neuvième Réunion des Parties	780
L'Amendement de Londres (1990)	783
Article 1: Amendement	783
Article 2: Entrée en vigueur	793
L'Amendement de Copenhague (1992)	794
Article 1: Amendement	794
Article 2: Relation avec l'Amendement de 1990	802
Article 3: Entrée en vigueur	802
L'Amendement de Montréal (1997)	803
Article 1: Amendement	803
Article 2: Rapport avec l'amendement de 1992	804
Article 3: Entrée en vigueur	804
L'Amendement de Beijing (1999)	805
Article 1: Amendement	805
Article 2: Relation avec l'Amendement de 1997	808
Article 3: Entrée en vigueur	808

L'Amendement de Kigali (2016)	809
Article I : Amendement.....	809
Article II : Relations avec l'Amendement de 1999	817
Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif	817
Article IV : Entrée en vigueur	817
Article V : Application provisoire.....	817
 Section 6 Autres sources d'information	819
Autres sources d'information	821
Secrétariat de l'Ozone	821
Secrétariat du fonds multilatéral.....	822
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).....	822
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	822
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	822
Banque Mondiale	822
Fonds pour l'environnement mondial	823
Organisation météorologique mondiale (OMM).....	823
Coprésidents du groupe de l'évaluation scientifique.....	823
Coprésidents du groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement	823
Coprésidents du groupe de l'évaluation technique et économique	823
 Index général	825

Introduction

Bienvenue aux utilisateurs de la dernière édition du Manuel du Protocole de Montréal.

Le Protocole, en même temps que la Convention de Vienne, a atteint le statut d'instrument à participation universelle le 16 septembre 2009 – devenant ainsi le premier traité de ce type dans l'histoire du système des Nations Unies à avoir satisfait cette aspiration à l'universalité.

La présente édition a été mise à jour afin qu'y figurent toutes les informations utiles rassemblées au cours de 1989 à ce jour.

La première section de la présente édition, qui reproduit l'intégralité du texte du Protocole de Montréal et un guide succinct des mesures de réglementation, a été mise à jour pour inclure l'amendement de Kigali. Selon cet amendement, un nouveau groupe de produits chimiques, hydrofluorocarbures (HFC) doit être progressivement éliminé.

À la section 2 figurent les décisions des réunions des Parties auxquelles on a maintenant adjoint toutes les décisions adoptées jusqu'à la dernière réunion des parties.

À la section 3 figurent les annexes pertinentes aux décisions telles que les procédures de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone, les dérogations pour utilisations essentielles et les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, les termes de référence des groupes d'évaluation, la procédure applicable en cas de non-respect, le Fond multilatéral, le finance et les déclarations des parties.

La section 4 relative au règlement intérieur demeure inchangée.

La section 5 donne des informations sur l'évolution du Protocole de Montréal. Ces précieuses informations rétrospectives sur la version originale du Protocole de Montréal de 1987 et sur les différents ajustement et amendements apportés au Protocole par les réunions des Parties de 1990, 1992, 1995, 1997, 1999, 2007 et 2016 sont intéressants en ceci qu'elles montrent comment le régime de l'ozone a évolué dans le temps au fur et à mesure qu'évoluaient les connaissances scientifiques et la technologie.

Enfin, à la section 6 on trouve des données actualisées concernant les sources d'information des organisations intéressées.

Comme dans le cas de la dernière édition du Manuel du Protocole, le Manuel de la Convention de Vienne est publié séparément afin que les deux volumes aient des dimensions les rendant plus maniables.

Le secrétariat est ouvert à toute suggestion tendant à améliorer la présentation du présent manuel en raison notamment de l'accroissement du volume d'informations qui doivent être mises à jour périodiquement.

*Equipe du Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Section 1

Le Protocole de Montréal

Section 1.1

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

**tel qu'ajusté et amendé par la deuxième Réunion des Parties
(Londres, 27-29 juin 1990)
et la quatrième Réunion des Parties
(Copenhague, 23-25 novembre 1992),
ajusté de nouveau par la septième Réunion des Parties
(Vienne, 5-7 décembre 1995),
et encore ajusté et amendé par la neuvième Réunion des Parties
(Montréal, 15-17 septembre 1997)
et par la onzième Réunion des Parties
(Beijing, 29 novembre - 3 décembre 1999)
et encore ajusté par la dix neuvième Réunion des Parties
(Montréal, 17- 21 septembre 2007)
et encore amendé par la vingt-huitième Réunion des Parties
(Kigali, 10-15 octobre 2016)**

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une

différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Protocole:

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par "secrétariat", on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance figurant à l'annexe A ou à l'annexe B, à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut cependant toute substance réglementée de cette nature ou si elle se trouve dans un mélange entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe considérée
5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".
6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

Article 2: Mesures de réglementation

1. *Incorporé dans l'article 2A.*
2. *Remplacé par l'article 2B.*
3. *Remplacés par l'article 2A.*
4. *Remplacés par l'article 2A.*

5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2F et aux articles 2H et 2J, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.
- 5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.
6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées des annexes A ou B ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction des dites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.
7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au Secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.
8.
 - a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2J à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et des articles 2A à 2J. Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J.
 - b) Les Parties à un tel accord informent le Secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
 - c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le Secrétariat de leur méthode de mise en œuvre.
9.
 - a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider:
 - i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées aux annexes A, B, C et/ou E, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
 - ii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et
 - iii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions;

- b) Le Secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.
 - c) Les Parties mettent tout en œuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.
 - d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider:
- a) Si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
 - b) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;
11. Nonobstant les dispositions du présent article et des articles 2A à 2J, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'ils prescrivent dans cet Article et les Articles 2A à 2J.

Article 2A: CFC

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des dites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150% de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1989, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties

visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations qu'elles auront jugé être essentielles.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
7. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.
9. Aux fins du calcul des besoins intérieurs fondamentaux aux termes des paragraphes 4 à 8 du présent article, la production moyenne annuelle d'une Partie comprend tout droit de production transféré par celle-ci conformément au paragraphe 5 de l'article 2 et exclut tout droit de production acquis par cette Partie conformément au paragraphe 5 de l'article 2.

Article 2B: Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au 1er janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15% au maximum de son niveau calculé de production pour 1986. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances

réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au 1er janvier 2003, excéder cette limite d'une quantité égale à 15% au maximum de son niveau calculé de production pour 1989. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à 80% de sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998-2000 inclus. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles..
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998-2000 inclus.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

Article 2D: Tétrachlorure de Carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15% de son niveau

calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles

Article 2E: 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2F: Hydrochlorofluorocarbones)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la somme de:
 - a) Deux virgule huit pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A en 1989; et
 - b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C en 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de:

- a) La somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C et 2,8 % de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A;
- b) La somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C et 2,8 % de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A.

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C tel que défini ci-dessus.

- 3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
- 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, 25 % de la somme mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce qu'au cours des mêmes périodes son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, 25 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.
- 5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce qu'au cours des mêmes périodes son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, 10 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.
- 6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce qu'au cours des mêmes périodes son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Toutefois:
 - a) La consommation de chaque Partie peut excéder cette limite d'un maximum de 0,5 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article au cours de chacune des périodes de douze mois prenant fin le 1er janvier 2030, à condition que cette consommation soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1er janvier 2020;
 - b) Le production de chaque Partie peut excéder cette limite d'un maximum de 0,5 % de la moyenne visée au paragraphe 2 du présent article au cours de chacune des périodes de douze mois prenant fin le 1er janvier 2030, à condition que cette production soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1er janvier 2020.
- 7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que:

- a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
- b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des Annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
- c) Les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

Article 2G: Hydrobromofluorocarbones

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles

Article 2H: Bromure de méthyle

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant cette même période, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1999, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 75% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 50% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 30% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 30% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15% maximum de son niveau calculé de production pour 1991. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées de l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent critiques.
- 5 bis. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus.
- 5 ter. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.
6. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

Article 2I: Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation et de production de substances réglementées du Groupe III de l'annexe C soient égaux à zéro. Ce paragraphe s'appliquera, sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2J: Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de

l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95 %
- b) 2025 à 2028 : 65 %
- c) 2029 à 2033 : 30 %
- d) 2034 à 2035 : 20 %
- e) 2036 et au-delà : 15 %

3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2019 à 2023 : 90 %
- b) 2024 à 2028 : 60 %
- c) 2029 à 2033 : 30 %
- d) 2034 à 2035 : 20 %
- e) 2036 et au-delà : 15 %

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95 %
- b) 2025 à 2028 : 65 %
- c) 2029 à 2033 : 30 %
- d) 2034 à 2035 : 20 %
- e) 2036 et au-delà : 15 %

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.

6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.

7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées

1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés :
 - a) De sa production:
 - i) En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A, à l'annexe B, à l'Annexe C ou à l'Annexe E pour cette substance, sauf comme spécifié au paragraphe 2;
 - ii) En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
 - b) D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);
 - c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1er janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice; et
 - d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.
2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F.

Article 4: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 *bis*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 *ter*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 *qua*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée à l'annexe E en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

- 1 *quin.* A compter du 1er janvier 2004, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-Partie au présent Protocole.
- 1 *sex.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.
- 1 *sept.* Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.
2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 *bis.* A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 *ter.* A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 *qua.* A partir d'une année après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de la substance réglementée à l'annexe E vers tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 *quin.* A compter du 1er janvier 2004, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à destination de tout Etat non-Partie au présent Protocole.
- 2 *sex.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à destination de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.
- 2 *sept.* Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.
3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 3 *bis.* Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 3 *ter.* Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à

l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

- 4 *bis*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 4 *ter*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C, E et F vers tout Etat non Partie au Protocole.
6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C, E et F.
7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées, énumérées aux Annexes A, B, C, E et F.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 *ter* du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, articles 2A à 2J et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.
9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.
10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

Article 4A: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats Parties

1. Lorsqu'après la date d'élimination qui lui est applicable pour une substance réglementée donnée une Partie n'est pas en mesure, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la

consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les Parties ont décidé de considérer comme essentielles, ladite Partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention et de la procédure de non respect élaborée au titre de l'article 8 du Protocole.

Article 4B: Autorisations

1. Chaque Partie met en place et en œuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2005 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.
- 2 bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1er janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1er janvier 2019 peut reporter au 1er janvier 2021 l'adoption de ces mesures.
3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.
4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

Article 5: Situation particulière des pays en développement

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne ou à toute date ultérieure jusqu'au 1er janvier 1999, est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe une fois effectué l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.
- 1 bis. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2:
 - a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 6 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
 - b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;

- c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.
2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.
3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:
- a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la consommation;
 - b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la consommation;
 - c) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production;
 - d) S'il s'agit de substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.
4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2J découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.
5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et articles 2I et 2J ainsi qu'avec à toute mesure de réglementation stipulée aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis du présent article, et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.
6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E et articles 2I et 2J, ou une ou plusieurs des mesures de réglementation énoncées aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis du présent article, du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.
7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.

8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.

8 *bis*. Sur la base des conclusions de l'examen visé au paragraphe 8 plus haut:

- a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptée par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2A et 2B en tenant compte de ce qui précède;
- b) S'agissant des substances réglementées inscrites à l'annexe B, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E en tenant compte de ce qui précède.

8 *ter*. Conformément au paragraphe 1 *bis* ci-dessus:

- a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de son niveau calculé de production en 2009 et 2010;
- b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;
- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;
- d) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Toutefois:
- i) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010, et à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030;
 - ii) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de production au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010, et à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030. »
- f) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'article 2G ;
- g) S'agissant de substances réglementées figurant à l'annexe E:
- i) A compter du 1er janvier 2002 chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1 de l'article 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de son niveau calculé de consommation et de production annuelle, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
 - ii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2005, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 80% de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
 - iii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E soient nuls. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production et de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles;
 - iv) Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

8 qua

- a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :
- i) 2024 à 2028 : 100 %

- ii) 2029 à 2034 : 90 %
 - ii) 2035 à 2039 : 70 %
 - iv) 2040 à 2044 : 50 %
 - v) 2045 et au-delà : 20 %
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :
- i) 2028 à 2031 : 100 %
 - ii) 2032 à 2036 : 90 %
 - iii) 2037 à 2041 : 80 %
 - iv) 2042 à 2046 : 70 %
 - v) 2047 et au-delà : 15 %
- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties.
9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 et aux articles 2A à 2J en se fondant sur les données scientifiques,

environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 7: Communication des données

1. Chaque Partie communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant:
 - Aux annexe B et groupes I et II de l'annexe C, pour l'année 1989;
 - A l'annexe E, pour l'année 1991;
 - À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 qu'a de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026;

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C, E et F respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C, E et F et, séparément, pour chaque substance,
 - Les quantités utilisées comme matières premières,
 - Les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
 - Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

Pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, **C, E et F** respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E utilisée annuellement aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

- 3 *bis*. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.
- 3 *ter*. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole.
4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 *bis* du présent article relatives à la communication de données statistiques sur la production, les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration

économique compétente fournit des données sur la production, les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

Article 8: Non-respect

A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur:
 - a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
 - b) Les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
 - c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.
2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

Article 10: Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E, article 2I et article 2J ou toute autre mesure du contrôle énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis de l'article 5 du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties. Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral:
 - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;

- b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:
 - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
 - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
 - iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;
 - c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.
4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.
6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum:
- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Apporte des ressources additionnelles;
 - c) Couvre les surcoûts convenus.
7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

Article 10A: Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

Article 11: Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le Secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le Secrétariat.
3. A leur première réunion, les Parties:
 - a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
 - b) Adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) Instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
 - d) Examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;
 - e) Commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.

[Article 10 de la version originale (1987) du Protocole.]

4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes:
 - a) Passer en revue l'application du présent Protocole;
 - b) Décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 22;
 - c) Décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
 - d) Établir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
 - e) Examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
 - f) Examiner les rapports établis par le Secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
 - g) Évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation.
 - h) Examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;

- i) Examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
 - j) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

Article 12: Secrétariat

Aux fins du présent Protocole, le Secrétariat:

- a) Organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) Etablit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) Communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) Encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) Communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) S'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

Article 13: Dispositions financières

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 14: Rapport entre le présent Protocole et la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Article 15: Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

Article 16: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2, des articles 2A à 2J et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Article 18: Réserves

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

Article 19: Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 20: Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE LE PRESENT
PROTOCOLE.

FAIT A MONTREAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Annexe A: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>			
	CFCl ₃ (CFC-11)	1,0	4 750
	CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)	1,0	10 900
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)	0,8	6 130
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)	1,0	10 000
	C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)	0,6	7 370
<i>Groupe II</i>			
	CF ₂ BrCl (halon-1211)	3,0	
	CF ₃ Br (halon-1301)	10,0	
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon-2402)	6,0	

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

Annexe B: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
	CF ₃ Cl (CFC-13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC-111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC-211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)	1,0
<i>Groupe II</i>		
	CCl ₄ Tétrachlorure de carbone	1,1
<i>Groupe III</i>		
	C ₂ H ₃ Cl ₃ * 1,1,1- trichloroéthane* (méthyle chloroforme)	0,1

* La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

Annexe C: Substances réglementées

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone *	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***
<i>Groupe I</i>				
	CHFCI ₂ (HCFC-21)**	1	0,04	151
	CHF ₂ Cl (HCFC-22)**	1	0,055	1 810
	CH ₂ FCI (HCFC-31)	1	0,02	
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC-121)	2	0,01–0,04	
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)	3	0,02–0,08	
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123)	3	0,02–0,06	77
	CHCl ₂ CF ₃ (HCFC-123)**	—	0,02	
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124)	2	0,02–0,04	609
	CHFCICF ₃ (HCFC-124)**	—	0,022	
	C ₂ H ₂ FCI ₃ (HCFC-131)	3	0,007–0,05	
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	4	0,008–0,05	
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)	3	0,02–0,06	
	C ₂ H ₃ FCI ₂ (HCFC-141)	3	0,005–0,07	
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b)**	—	0,11	725
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC-142)	3	0,008–0,07	
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC-142b)**	—	0,065	2 310
	C ₂ H ₄ FCI (HCFC-151)	2	0,003–0,005	
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC-221)	5	0,015–0,07	
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	9	0,01–0,09	
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	12	0,01–0,08	
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	12	0,01–0,09	
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	9	0,02–0,07	
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca)**	—	0,025	122
	CF ₂ CICF ₂ CHClF (HCFC-225cb)**	—	0,033	595
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	5	0,02–0,10	
	C ₃ H ₂ FCI ₅ (HCFC-231)	9	0,05–0,09	
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	16	0,008–0,10	
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	18	0,007–0,23	
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	16	0,01–0,28	
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	9	0,03–0,52	
	C ₃ H ₃ FCI ₄ (HCFC-241)	12	0,004–0,09	
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	18	0,005–0,13	
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	18	0,007–0,12	
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	12	0,009–0,14	
	C ₃ H ₄ FCI ₃ (HCFC-251)	12	0,001–0,01	
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	16	0,005–0,04	
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	12	0,003–0,03	
	C ₃ H ₅ FCI ₂ (HCFC-261)	9	0,002–0,02	
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	9	0,002–0,02	
	C ₃ H ₆ FCI (HCFC-271)	5	0,001–0,03	

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe II</i>			
	CH ₂ FBr ₂	1	1,00
	CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	0,74
	CH ₂ FBr	1	0,73
	C ₂ HFBr ₄	2	0,3–0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	3	0,5–1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	3	0,4–1,6
	C ₂ HF ₄ Br	2	0,7–1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	3	0,1–1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	4	0,2–1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	3	0,7–1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	3	0,1–1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	3	0,2–1,1
	C ₂ H ₄ FBr	2	0,07–0,1
	C ₃ HFBr ₆	5	0,3–1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	9	0,2–1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	12	0,3–1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	12	0,5–2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	9	0,9–2,0
	C ₃ HF ₆ Br	5	0,7–3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	9	0,1–1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	16	0,2–2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	18	0,2–5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	16	0,3–7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	8	0,9–1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	12	0,08–1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	18	0,1–3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	18	0,1–2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	12	0,3–4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	12	0,03–0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	16	0,1–1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	12	0,07–0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	9	0,04–0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	9	0,07–0,8
	C ₃ H ₆ FBr	5	0,02–0,7
<i>Groupe III</i>			
	CH ₂ BrCl	bromochlorométhane	1
			0,12

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

- **** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.
- ***** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

Annexe D: * Liste des produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A**

Produits	No. du code douanier
1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)	
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial:***	
e.g. Réfrigérateurs	
Congélateurs	
Déshumidificateurs	
Refroidisseurs d'eau	
Machines à fabriquer de la glace	
Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur	
3. Aérosols autres que ceux qui sont réalisés à des fins médicales	
4. Extincteurs portatifs	
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations	
6. Pré-polymères	
* Cette annexe a été adoptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, par la troisième Réunion des Parties tenue à Nairobi, le 21 juin 1991.	
** Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.	
*** Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.	

Annexe E: Substance réglementée

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i> CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,6

Annexe F: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHFCF ₃	HFC-227ea	3 220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHFCF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14 800

Section 1.2

Résumé des mesures de réglementation en vertu du Protocole de Montréal

Le présent résumé des mesures de réglementation tient compte de tous les Amendements, y compris l'Amendement de Beijing.

Il convient de noter qu'une partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 est une Partie qui à une Réunion des Parties a été classée parmi les pays en développement et dont la consommation par habitant de substances inscrites aux annexes A et B est inférieure aux limites fixées à l'article 5 du Protocole de Montréal.

Annexe A – Groupe I: Chlorofluorocarbones (CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 and CFC-115)*Mesures concernant la production et la consommation**Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5*

Niveau de
référence:

1986

Gel:

1er juillet 1989.

Réduction
de 75%:

1er janvier 1994.

Réduction
de 100%:

1er janvier 1996.
(Dérogations possibles aux fins
d'utilisations essentielles).

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de
référence:

Moyenne des quantités produites et
consommées de 1995 à 1997

Gel:

1er juillet 1999.

Réduction
de 50%:

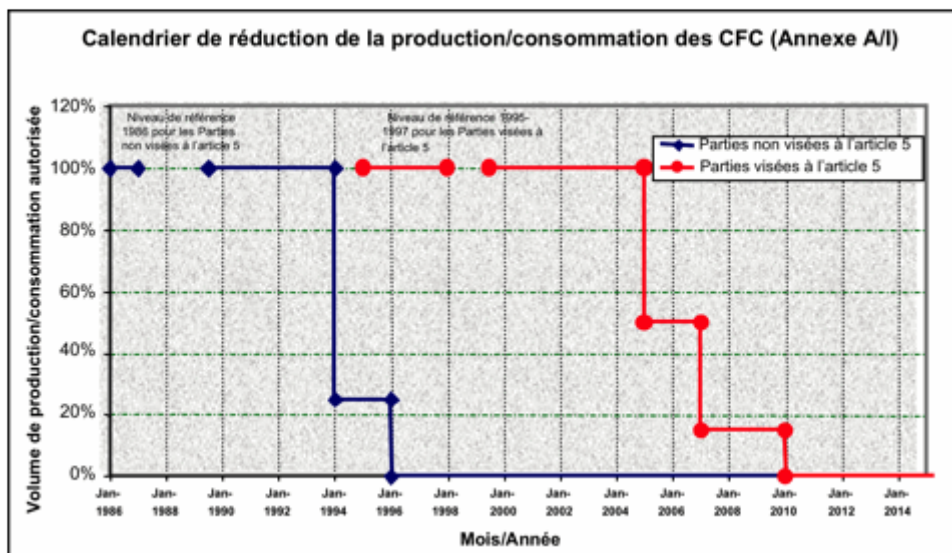
1er janvier 2005.

Réduction
de 85%:

1er janvier 2007.

Réduction
de 100%:

1er janvier 2010.
(Dérogations possibles aux fins
d'utilisations essentielles).



Annexe A – Groupe II: Halons (halon 1211, halon 1301 et halon 2402)*Mesures concernant la production et la consommation**Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5*

Niveau de
référence: 1986

Gel: 1er janvier 1992.

Réduction
de 100%: 1er janvier 1994.
(Dérogations possibles aux fins
d'utilisations essentielles).

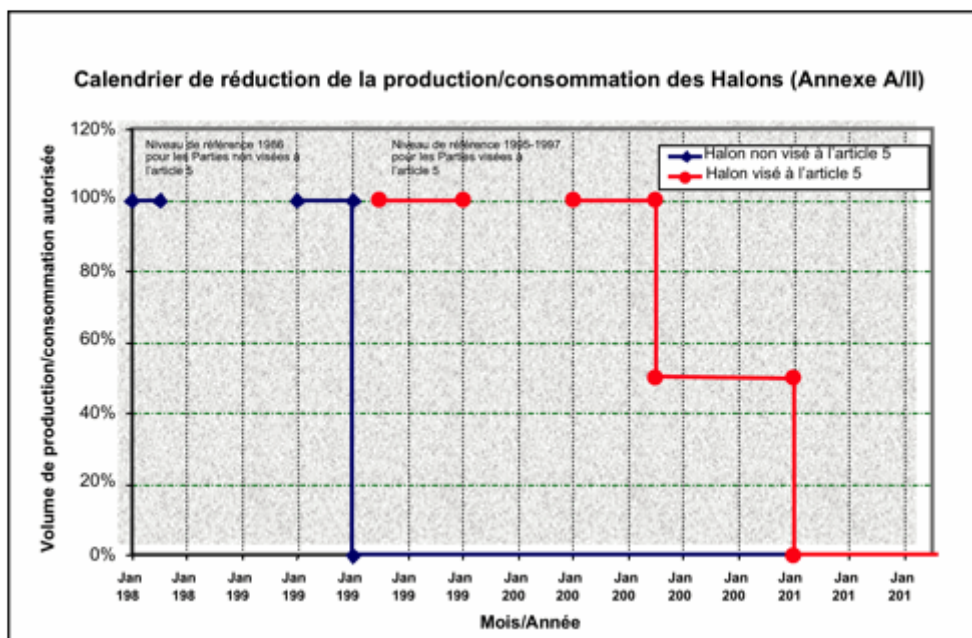
Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de
référence: Moyenne des quantités produites et
consommées de 1995 à 1997

Gel: 1er janvier 2002.

Réduction
de 50%: 1er janvier 2005.

Réduction
de 100%: 1er janvier 2010.
(Dérogations possibles aux fins
d'utilisations essentielles).



Annexe B – Groupe I: Autres CFC entièrement halogénés (CFC-13, CFC-111, CFC-112, CFC-211, CFC-212, CFC-213, CFC-214, CFC-215, CFC-216, CFC-217)

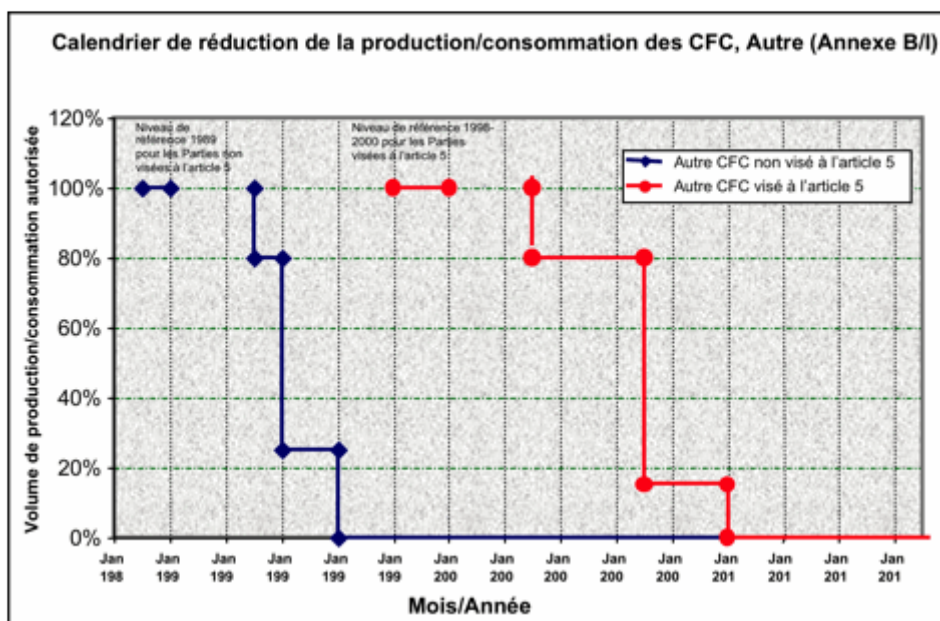
Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de référence:	1989
Réduction de 20%:	1er janvier 1993.
Réduction de 75%:	1er janvier 1994.
Réduction de 100%:	1er janvier 1996. (Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites et consommées de 1998 à 2000
Réduction de 20%:	1er janvier 2003.
Réduction de 85%:	1er janvier 2007.
Réduction de 100%:	1er janvier 2010. (Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).



Annexe B – Groupe II: Tétrachlorure de carbone

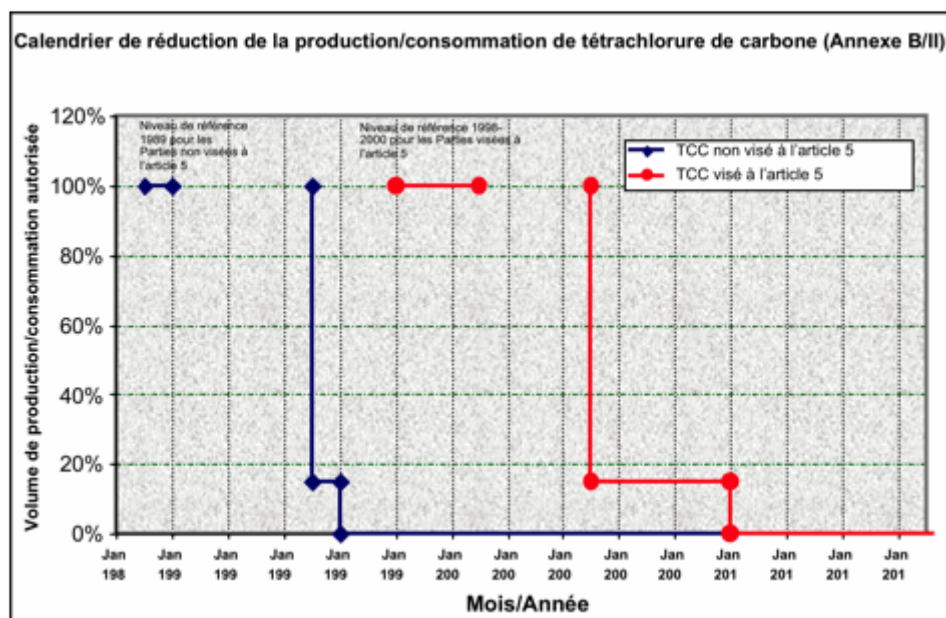
Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

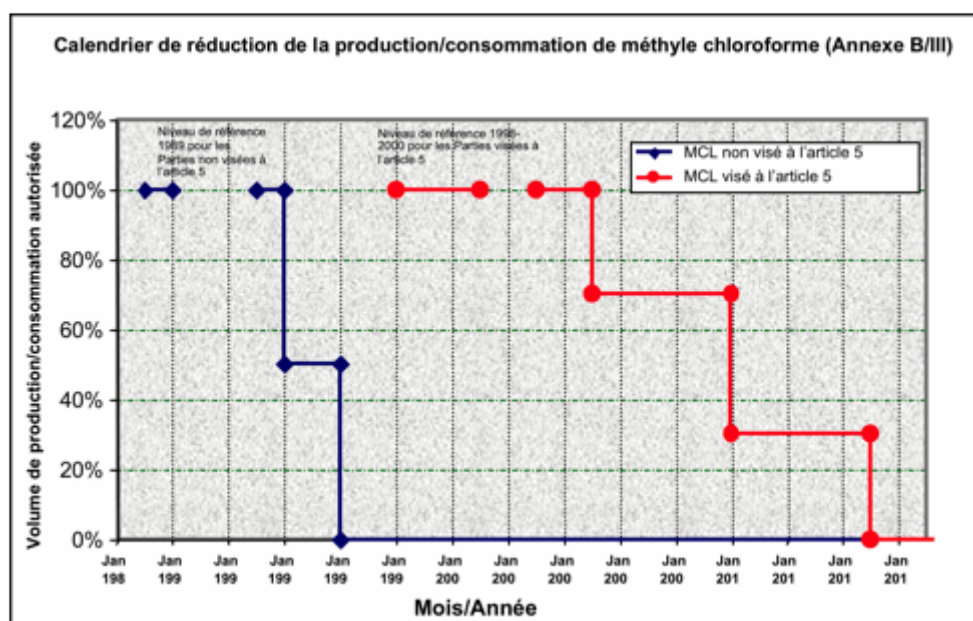
Niveau de référence:	1989.	Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites et consommées de 1998 à 2000
Réduction de 85%:	1er janvier 1995.	Réduction de 85%:	1er janvier 2005.
Réduction de 100%:	1er janvier 1996. (Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).	Réduction de 100%:	1er janvier 2010. (Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

MESURES DE REGLEMENTATION



Annexe B – Groupe III: 1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)*Mesures concernant la production et la consommation*

<i>Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5</i>		<i>Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5</i>	
Niveau de référence:	1989	Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites et consommées de 1998 à 2000.
Gel:	1er janvier 1993.	Gel:	1er janvier 2003.
Réduction de 50%	1er janvier 1994.	Réduction de 30%	1er janvier 2005.
Réduction de 100%	1er janvier 1996 (Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).	Réduction de 70%	1er janvier 2010.
		Réduction de 100%	1er janvier 2015 (Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

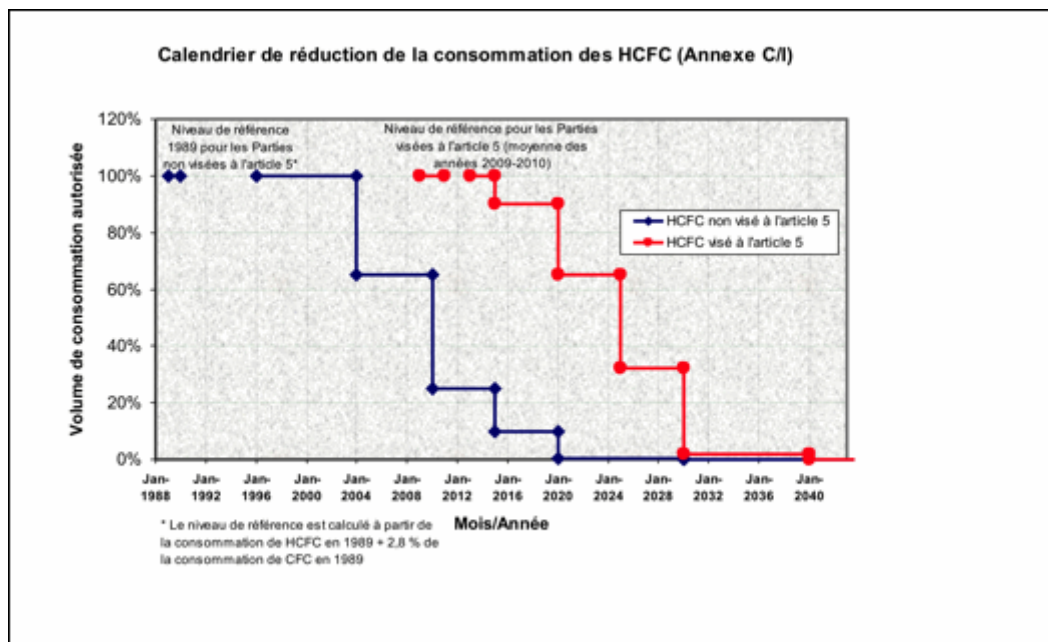


Annexe C – Groupe I: HCFC (consommation)*Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5:
Consommation*

Niveau de référence:	Consommation de HCFC en 1989 + 2,8% de la consommation de CFC de 1989.
Gel:	1996
Réduction de 35 %:	1er janvier 2004
Réduction de 75 %:	1er janvier 2010
Réduction de 90 %:	1er janvier 2015
Réduction de 99,5 %:	1er janvier 2020; par la suite la consommation est limitée aux quantités nécessaires à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.
Réduction de 100 %:	1er janvier 2030

*Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5:
Consommation*

Niveau de référence:	Moyenne de la période 2009-2010
Gel:	1er janvier 2013
Réduction de 10 %:	1er janvier 2015
Réduction de 35 %:	1er janvier 2020
Réduction de 67,5 %:	1er janvier 2025
Réduction de 97,5 %	1er janvier 2030; par la suite la consommation est limitée aux quantités nécessaires à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.
Réduction de 100 %:	1er janvier 2040

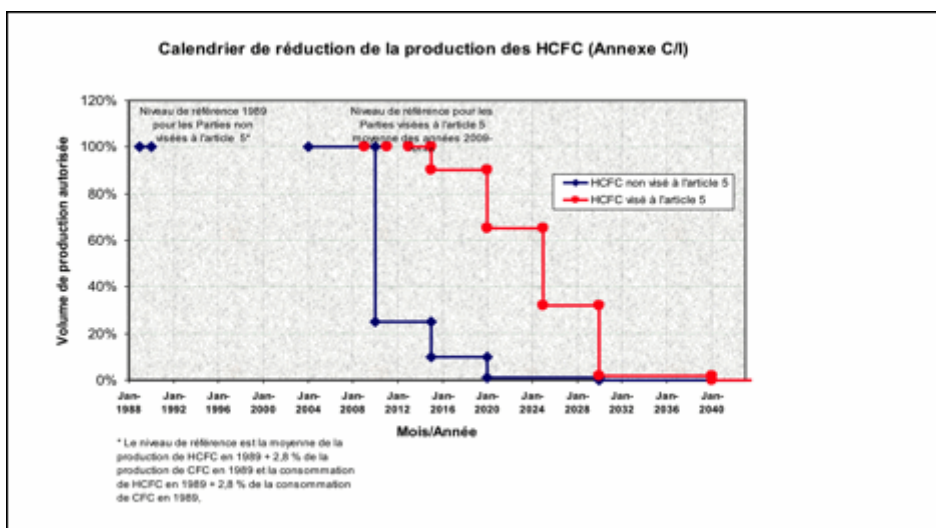


Annexe C – Groupe I: HCFC (production)*Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5:
Production*

Niveau de référence:	Consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989.
Gel:	Janvier 1, 2004, au niveau de base pour la production
Réduction de 35 %:	1er janvier 2004.
Réduction de 75 %:	1er janvier 2010.
Réduction de 90 %:	1er janvier 2015.
Réduction de 99,5 %:	1er janvier 2020; par la suite la consommation est limitée aux quantités nécessaires à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.
Réduction de 100 %:	1er janvier 2030.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5: Production

Niveau de référence:	Moyenne des années 2009-2010
Gel:	1er janvier 2013
Réduction de 10 %:	1er janvier 2015
Réduction de 35 %:	1er janvier 2020
Réduction de 67,5 %:	1er janvier 2025
Réduction de 97,5 % (moyenne de la décennie 2030-2040):	1er janvier 2030; par la suite la consommation est limitée aux quantités nécessaires à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.
Réduction de 100 %:	1er janvier 2040



Annexe C – Groupe II: HBFC*Mesures concernant la production et la consommation**Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5*

Réduction de 100%: 1er janvier 1996.
(Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Réduction de 100%: 1er janvier 1996.
(Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

Annexe C – Groupe III: Bromochlorométhane*Mesures concernant la production et la consommation**Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5*

Réduction de 100%: 1er janvier 2002.
(Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Réduction de 100%: 1er janvier 2002.
(Dérogations possibles aux fins d'utilisations essentielles).

Annexe E – Groupe I: Bromure de méthyle

Mesures applicables à la production et à la consommation; les quantités utilisées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition ne sont pas prises en compte

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de référence: 1991.

Gel: 1er janvier 1995.

Réduction de 25%: 1er janvier 1999.

Réduction de 50%: 1er janvier 2001.

Réduction de 70%: 1er janvier 2003.

Réduction de 100%: 1er janvier 2005.
(Dérogations possibles aux fins d'utilisations d'importance critique).

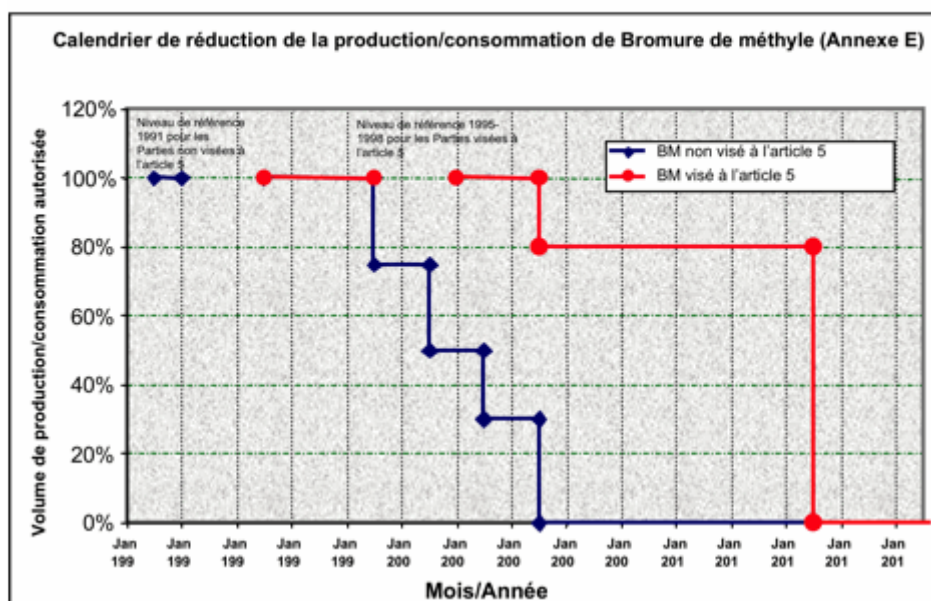
Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de référence: Moyenne des quantités produites et consommées de 1995 à 1998

Gel: 1er janvier 2002.

Réduction de 20%: 1er janvier 2005.

Réduction de 100%: 1er janvier 2015.
(Dérogations possibles aux fins d'utilisations d'importance critique).



Annexe F : Hydrofluorocarbones*Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5*

Niveau de référence: Moyenne des quantités produites et consommées de 2011 à 2013 + 15% du niveau de référence de groupe I de l'Annexe C*

Gel: -

Réduction de 10*0%: 2019

Réduction de 40*0%: 2024

Réduction de 70%: 2029

Réduction de 80%: 2034

Réduction de 85%: 2036

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 - Groupe 1

Niveau de référence: Moyenne des quantités produites et consommées de 2020 à 2022 + 65% du niveau de référence de groupe I de l'Annexe C

Gel: 2024

Réduction de 10%: 2029

Réduction de 30%: 2035

Réduction de 50%: 2040

Réduction de 80%: 2045

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 - Groupe 2

Niveau de référence: Moyenne des quantités produites et consommées de 2024 à 2026 + 65% du niveau de référence de groupe I de l'Annexe C

Gel: 2028

Réduction de 10%: 2032

Réduction de 20%: 2037

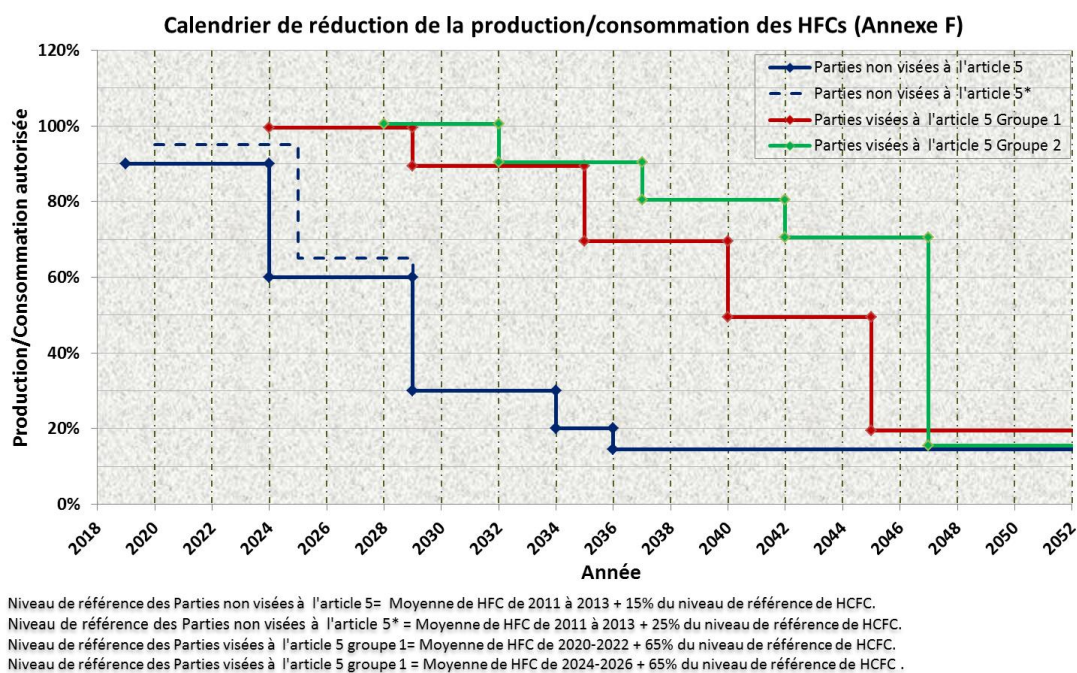
Réduction de 30%: 2042

Réduction de 85%: 2047

* Pour la Bélarus, à la Fédération de Russie, au Kazakhstan, à l'Ouzbékistan et au Tadjikistan, 25% de la composante des HCFC de la ligne de base et les deux premières étapes initiales (1) Réduction de 5% en 2020 et (2) Réduction de 35% en 2025

Groupe 1: Parties visées à l'article 5 qui ne font pas partie du groupe 2

Groupe 2: Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Inde, Iraq, Koweït, Oman, Pakistan, Qatar et République islamique d'Iran



Section 1.3

Production autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 conformément aux ajustements de Montréal en 2007

Note: Au vu du résumé ci-dessous, il semblerait que la production autorisée pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 poursuive après la date d'élimination (substances de l'Annexe A dans le cas des Parties visées à l'article 5; substances des Groupes II et III de l'Annexe B dans le cas des Parties visées et non visées à l'article 5). Or, aucune Partie ne peut consommer de substances réglementées, sauf aux fins d'utilisations essentielles ou critiques autorisées, au-delà des dates d'élimination, que la Partie soit visée ou non à l'article 5. De ce fait, aucune Partie ne peut produire de substances réglementées au-delà de ces dates, sauf aux fins d'utilisations essentielles.

Annexe A – Groupe I: CFC*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence:	Production de 1986
1er janvier 1992	10% de la production de référence
1er janvier 1996	15% du niveau de production de référence jusqu'au 28 juillet 2000. (Date d'entrée en vigueur de l'Ajustement de Beijing)
Nouveau niveau de production de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux (à compter du 28 juillet 2000):	Production annuelle moyenne de 1995 à 1997 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
28 juillet 2000	100% du nouveau niveau de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux jusqu'à la fin de 2002
1er janvier 2003	80% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2005	50% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2007	15% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2010	Production nulle

Parties visées à l'article 5

Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites de 1995 à 1997
1er juillet 1999	10% du niveau de référence
1er janvier 2005	10% du niveau de référence
1er janvier 2007	10% du niveau de référence
1er janvier 2010	15% du niveau de référence

Annexe A – Groupe II: Halons*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence:	Production de 1986
1er janvier 1992	10% du niveau de référence
1er janvier 1994	15% du niveau de référence jusqu'au 1er janvier 2002
Nouveau niveau de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux (à compter du 28 juillet 2000)	Production annuelle moyenne de 1995 à 1997 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5
Au-delà du 1er janvier 2002	100% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2005	50% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2010	Production nulle

Parties visées à l'article 5

Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites de 1995 à 1997
1er janvier 2002	10% du niveau de référence
1er janvier 2010	15% du niveau de référence

Annexe B – Groupe I: Autres CFC entièrement halogénés*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence:	Production de 1989
1er janvier 1993	10% du niveau de référence
Nouveau niveau de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux (à compter du 28 juillet 2000)	Production annuelle moyenne de 1998 à 2000 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Les Parties visées à l'article 5
28 juillet 2000	15% du niveau de référence jusqu'au 1er janvier 2003
Au-delà du 1er janvier 2003	80% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2007	15% du nouveau niveau de référence
1er janvier 2010	Production nulle

Parties visées à l'article 5

Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites de 1998 à 2000
1er janvier 2003	10% du niveau de référence
1er janvier 2010	15% du niveau de référence

Annexe B – Groupe II: Tétrachlorure de carbone*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence:	Production de 1989
1er janvier 1995	10% du niveau de référence
1er janvier 1996	15% du niveau de référence

Parties visées à l'article 5

Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites de 1998 à 2000.
1er janvier 2005	10% du niveau de référence
1er janvier 2010	15% du niveau de référence

Annexe B – Groupe III: 1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence:	Production de 1989
1er janvier 1993	10% du niveau de référence
1er janvier 1996	15% du niveau de référence

Parties visées à l'article 5

Niveau de référence:	Moyenne des quantités produites de 1998 à 2000
1er janvier 2003	10% du niveau de référence
1er janvier 2004	10% du niveau de référence
1er janvier 2015	15% du niveau de référence

Annexe C – Groupe I: HCFC*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence: Production de HCFC de 1989 + 2,8% de la production de CFC de 1989 et consommation de HCFC de 1989 + 2,8% de la consommation de CFC de 1989

1er janvier 2004 15% du niveau de référence

Parties visées à l'article 5

Niveau de référence: Moyenne des quantités produites en 2015

1er janvier 2016 15% du niveau de référence

Annexe E – Groupe I: Bromure de méthyle*Parties non visées à l'article 5*

Niveau de référence: Production de 1991.

1er janvier 1995 10% du niveau de référence jusqu'au 28 juillet 2000.

Nouveau niveau de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux (à compter du 28 juillet 2000) Production annuelle moyenne de 1995 à 1998 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5

28 juillet 2000 15% du niveau de référence jusqu'au 1er janvier 2002

1er janvier 2002 Production annuelle moyenne de 1995 à 1997 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

1er janvier 2005 80% du nouveau niveau de référence

1er janvier 2015 Production nulle

Parties visées à l'article 5

Aucune production supplémentaire n'est autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

Section 2

Décisions adoptées par les réunions des Parties au Protocole de Montréal

Décisions adoptées par les réunions des Parties au Protocole de Montréal

Cette section commence par énumérant les décisions adoptées par chacune des réunions des Parties au Protocole de Montréal, assorties de renvois aux articles du Protocole auxquels elles se rapportent et accompagnées des annexes et appendices correspondants.

Le reste de la Section 2 reproduit le texte des décisions, dans un ordre correspondant à celui des articles du Protocole. Les décisions se rapportant à un ou plusieurs articles sont reproduites, intégralement ou en partie, par référence à chaque article pertinent.

Les annexes et appendices des décisions ayant un caractère permanent figurent ailleurs dans le Manuel, principalement dans les Sections 3, ainsi que d'autres éléments présentant un intérêt pour le fonctionnement du régime visant à protéger la couche d'ozone. L'index reproduit plus bas indique également les pages où ils sont reproduits.

Les annexes et appendices qui ne sont pas reproduits dans le Manuel figurent dans les rapports des réunions des Parties au Protocole de Montréal, que l'on peut obtenir auprès du Secrétariat de l'ozone.

Index des décisions

Première Réunion des Parties (Helsinki, 2–5 mai 1989)

Décision	Titre	Article(s) correspondant (s)	Page(s)
I/1	Règlement intérieur des réunions des Parties	11	593
I/2	Constitution du Bureau	11	598
I/3	Création des groupes d'évaluation	6	331
I/4	Plans de travail visés aux articles 9 et 10 du Protocole	9, 10A	533, 583
I/5	Création du Groupe de travail à composition non limitée	6, 11	331, 594
I/6	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	11	594
I/7	Participation des non-Parties	11	594
I/8	Non-respect	8	397
I/9	ODP du halon 2402	2	196
I/10	Caractéristiques des substances considérées	6	331
I/11	Communication et confidentialité des données	7	365
I/12A	Précisions concernant les termes et définitions: Substances réglementées (en vrac)	1	100
I/12B	Précisions concernant les termes et définitions: Substances réglementées (produites)	1	101
I/12C	Précisions concernant les termes et définitions: Besoins intérieurs fondamentaux	5	325
I/12D	Précisions concernant les termes et définitions: Rationalisation industrielle	1	137
I/12E	Précisions concernant les termes et définitions: Pays en développement	5	314
I/12F	Précisions concernant les termes et définitions: Destruction	1	102
I/12G	Précisions concernant les termes et définitions: Paragraphe 6 de l'article 2	2	280
I/12H	Précisions concernant les termes et définitions: Exportations et importations	1	134
I/13	Assistance aux pays en développement	10	535
I/14	Arrangements financiers	13	601
I/15	Déclaration d'Helsinki	11	592

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Règlement intérieur des réunions des Parties (comme modifié par les décisions II/19 et III/14)	4	747
II	Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal	3.7	717
III	Formule applicable aux contributions volontaires		(non inclus)
IV	Budget au titre du Protocole de Montréal		(non inclus)
V	Composition des groupes		(non inclus)
VI	Mandat des groupes d'experts	3.3	665
VII	Modification du système harmonisé de description et de codage des produits en vue de faciliter le rassemblement et la comparaison des données		(non inclus)
App. I	Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone	3.8	723

Deuxième Réunion des Parties (Londres, 27–29 juin 1990)

Décision	Titre	Article(s) correspondant (s)	Page(s)
II/1	Ajustements et réductions	2	138
II/2	Amendement au Protocole	14	624
II/3	Halons	2	196
II/4	Isomères	1	101
II/5	Non-respect	8	397
II/6	Article 19 (Dénonciation)	19	633
II/7	Manuel relatif au Protocole de Montréal	12	600
II/8	Mécanisme de financement	10	535
II/8A	Budget du Secrétariat du Fonds	10	537
II/8B	Acceptation de l'offre du Canada	10	537
II/9	Communication des données	7	365
II/10	Données des pays en développement	5	314
II/11	Techniques de destruction	1	103
II/12	Conseil de coopération douanière	7	370
II/13	Groupes d'évaluation	6	331
II/14	Plans de travail exigés en application des articles 9 et 10 du Protocole	9, 10A	533, 583
II/15	Elargissement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée des Parties	4, 11	289, 594
II/16	Amendement de la Convention de Vienne	14	624
II/17	Budget	13	601
II/18	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	11	595
II/19	Règlement intérieur des Réunions des Parties	11	593
II/20	Troisième Réunion des Parties	11	586

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements à apporter au Protocole de Montréal	5.3	771
II	Amendement au Protocole de Montréal	5.4	783
III	Procédure applicable en cas de non-respect (comme modifié par la Dixième Réunion des Parties)	3.5	705
IV	Appendices à la décision II/8 ("Mécanisme de financement")		(non inclus)
App. I	Liste indicative des catégories de surcoûts		
App. II	Statuts du Comité exécutif pour les Fonds multilatéral provisoire		
App. III	Fonds multilatéral pour le mécanisme de financement: barème des contributions		
App. IV	Statuts du Fonds multilatéral provisoire		
V	Budget provisoire du Secrétariat du Fonds multilatéral en 1991		(non inclus)
VI	Budget révisé au titre du Protocole de Montréal pour l'année 1990		(non inclus)
VII	Résolution des Gouvernements et des Communautés européennes représentés à la deuxième Réunion des Parties au Protocole	3.8	724

Troisième Réunion des Parties (Nairobi, 19–21 juin 1991)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
III/1	Ajustements et amendement	2, 16	138, 625
III/2	Procédure concernant le non-respect	8	397
III/3	Comité d'application	5, 7, 8	314, 365, 402
III/4	Manuel relatif au Protocole de Montréal	12	600
III/5	Définition des pays en développement	5	315
III/6	Participation des pays en développement	5	330
III/7	Communication des données	7	366
III/8	Marques de fabrique des substances réglementées	1	101
III/9	Formulaires pour la communication des données en application de la version amendée du Protocole	7	366
III/10	Techniques de destruction	1	103
III/11	Groupe de travail à composition non limitée des Parties	11	595
III/12	Groupes d'évaluation	2, 6	206, 332
III/13	Nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal	5, 7	315, 369
III/14	Amendement au règlement intérieur	11	593
III/15	Annexe au Protocole de Montréal	4	286
III/16	Questions des Echanges commerciaux	4	290
III/17	Amendement à la Convention de Vienne	8	398
III/18	Quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	586
III/19	Mécanisme de financement	10	537
III/20	Composition du Comité d'application	8	403
III/21	Budgets et questions financières	13	601
III/22	Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	539, 557

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Budgets révisés du Secrétariat du Protocole de Montréal pour 1991, 1992 et 1993		(non inclus)
II	Montants prévus des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1992 et 1993		(non inclus)
III	Etat des contributions versées par les Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1990 et 1991		(non inclus)
IV	Dépenses de 1990 au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal		(non inclus)
V	Nouvelle annexe au Protocole de Montréal (Annexe D)	1.1	3132
VI	Règlement intérieur des réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire	3.6	708
VII	Budget révisé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour 1991		(non inclus)
VIII	Plan et budget triennaux du Fonds multilatéral pour 1991–1993		(non inclus)
IX	Budget de fonctionnement triennal du Fonds multilatéral pour 1991–1993		(non inclus)
X	Fonds multilatéral pour le mécanisme de financement: barème des contributions des Parties pour 1991, 1992 et 1993		(non inclus)
XI	Formulaires pour la communication des données au titre de l'amendement au Protocole de Montréal		(non inclus)

Quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23–25 novembre 1992)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
IV/1	Amendement adopté par les Parties à leur deuxième Réunion (Amendement de Londres)	16	625
IV/2	Nouveaux ajustements et réductions (annexe A)	2	139
IV/3	Nouveaux ajustements et réductions (annexe B)	2	139
IV/4	Amendement au Protocole	14	624
IV/5	Procédure applicable en cas de non-respect	8	398
IV/6	Comité d'application	8	403
IV/7	Définition des pays en développement	5	316
IV/8	Participation des pays en développement	5	330
IV/9	Communication des données et renseignements	7	366
IV/10	Marques de fabrique des substances réglementées	1	101
IV/11	Techniques de destruction	1	103
IV/12	Eclaircissements concernant la définition des substances réglementées	1	101, 116
IV/13	Groupes d'évaluation	6	332
IV/14	Transit des substances réglementées	7	370
IV/15	Situation des Parties visées au paragraphe de l'article 5 dépassant le plafond spécifié dans cet article	5	316
IV/16	Annexe D au Protocole de Montréal	4	287
IV/17A	Echanges commerciaux	4	287
IV/17B	Application à la Colombie des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 de la version amendée du Protocole de Montréal	4	281
IV/17C	Application aux non-Parties au Protocole des mesures de réglementation des Echanges commerciaux prévus à l'article 4	4	281
IV/18	Mécanisme de financement	10	537
IV/19	Questions budgétaires et financières	13	602
IV/20	Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	539, 557
IV/21	Difficultés temporaires éprouvées par la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne	10	539
IV/22	Bureau du Protocole de Montréal	11	599
IV/23	Bromure de méthyle	2	217
IV/24	Récupération, régénération et recyclage des substances réglementées	1	134
IV/25	Utilisations essentielles	2	142
IV/26	Gestion des stocks internationaux de halons recyclés	2	104
IV/27	Application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole	4	288
IV/28	Application du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole	4	288
IV/29	Satisfaction des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole	5	322
IV/30	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	2	207
IV/31	Cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	586

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements à apporter aux articles 2A et 2B du Protocole de Montréal	5.3	772
II	Ajustements à apporter aux articles 2C, 2D et 2E du Protocole de Montréal	5.3	773
III	Amendement au Protocole de Montréal	5.5	794
IV	Procédure applicable en cas de non-respect		(non inclus)
V	Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole	3.5	705
VI	Procédés de destruction approuvés (remplacé par les approbations de la Quinzième Réunion des Parties, Annexe II – voir la section 3.1)		(non inclus)
VII	Normes réglementaires pour les installations de destruction		(non inclus)
VIII	Liste indicative des catégories de surcoûts	3.6	710
IX	Statuts du Fonds multilatéral	3.6	708
X	Statuts du Comité exécutif		(non inclus)
XI	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour 1993 et 1994		(non inclus)
XII	Budgets révisés pour 1992 et 1993 et projets de budgets pour 1994 du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal		(non inclus)
XIII	Secrétariat du Fonds multilatéral provisoire: budget approuvé et montant estimatif révisé des dépenses de 1992		(non inclus)
XIV	Fonds multilatéral pour le mécanisme de financement: barème des contributions pour 1993 et 1994		(non inclus)
XV	Résolution adoptée par les Parties au Protocole de Montréal sur le bromure de méthyle	3.8	726
XVI	Question de la Yougoslavie	3.8	726

Cinquième Réunion des Parties (Bangkok, 17–19 novembre 1993)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
V/1	Amendements adoptés par la deuxième Réunion des Parties (Amendement de Londres) et par la quatrième Réunion des Parties (Amendement de Copenhague)	16	625
V/2	Comité d'application	8	404
V/3	Application aux non Parties des mesures réglementant les Echanges commerciaux prévues à l'article 4 de l'Amendement de Londres	4	281
V/4	Classement de certains pays en développement dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 et reclassement de certains pays en développement auparavant classés dans la catégorie des pays non visés à l'article 5	5	316
V/5	Formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7	7	367
V/6	Communication de données et de renseignements	7	379
V/7	Examen du fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991	10	567
V/8	Prise en considération des solutions de remplacement	2	207
V/9	Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	540, 557
V/10	Difficultés rencontrées temporairement par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays à économie en transition	10	540
V/11	Examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole	5	328
V/12	Examen au titre du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	10	567
V/13	Rapport des groupes d'évaluation	6	333
V/14	Utilisations essentielles des halons	2	144
V/15	Gestion des banques de halons internationales	2	196
V/16	Approvisionnement en halons des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole	5	323
V/17	Possibilité d'interdire ou de restreindre l'importation à partir d'Etats non Parties au Protocole de Montréal de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées inscrites à l'annexe A, mais ne contenant pas de ces substances, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole	4	288
V/18	Calendrier de présentation et d'examen des propositions concernant les utilisations essentielles	2	144
V/19	Mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C, du Groupe II de l'annexe C, et de l'Annexe E	5	321
V/20	Extension des mesures de réglementation des Echanges commerciaux prévues à l'article 4 aux substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'Annexe E	4	288
V/21	Questions budgétaires et financières	13	602
V/22	Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	599
V/23	Financement des projets concernant le bromure de méthyle par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	578
V/24	Le commerce des substances réglementées et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	1	136
V/25	Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	5	323
V/26	Techniques de destruction	1	105
V/27	Sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	586
V/28	Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	586

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Formulaires pour la communication des données au titre de la version amendée du Protocole de Montréal		<i>(non inclus)</i>
II	Fonds d'affectation pour le Fonds multilatéral: barème des contributions pour 1994, 1995 et 1996		<i>(non inclus)</i>
III	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour 1994 et 1995		<i>(non inclus)</i>
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets du Secrétariat de l'ozone pour 1993 (approuvé), 1994 (révisé) et 1995 (approuvé)		<i>(non inclus)</i>
V	Mémoire des Ministres responsables des questions d'environnement de l'Allemagne, du Lichtenstein, de la Suisse et de l'Autriche sur les HCFC	3.8	727
VI	Déclaration relative aux HCFC	3.8	727
VII	Déclaration relative au bromure de méthyle	3.8	728
VIII	Déclaration des Chefs des délégations représentant les pays à économie en transition	3.8	728

Sixième Réunion des Parties (Nairobi, 6–7 octobre 1994)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
VI/1	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion	16	625
VI/2	Application des articles 7 et 9 du Protocole	7	379
VI/3	Comité d'application	8	404
VI/4	Application aux non Parties des mesures réglementant les Echanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole	4	282
VI/5	Etat de certaines Parties au regard de l'article 5 du Protocole	5	316
VI/6	Examens au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal	10	567
VI/7	Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	558
VI/8	Utilisations essentielles des halons pour l'année 1995	2	145
VI/9	Demandes d'utilisations essentielles concernant les substances réglementées autres que les halons pour l'année 1996 et au-delà	2	145
VI/10	Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation	1	117
VI/11	Précisions concernant le terme "quarantaine" et les applications	2	232
VI/12	Liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B du Protocole	4	288
VI/13	Groupes d'évaluation	2	208, 217
VI/14A	Communication de renseignements sur la fourniture de substances réglementées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	5	323
VI/14B	"Besoins intérieurs fondamentaux"	5	323
VI/15	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
VI/16	Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral	10	538
VI/17	Questions budgétaires et financières	13	602
VI/18	Modification de la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal	10	568
VI/19	Commerce de substances précédemment utilisées qui appauvrissent la couche d'ozone	1	136
VI/20	Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	586
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Exemptions pour utilisations essentielles	3.2	659
II	Conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations par les laboratoires ou aux fins d'analyse	3.2	662
III	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour 1994, 1995 et 1996		(non inclus)
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets révisés du Secrétariat de l'ozone pour 1994 et 1995 et budget approuvé pour 1996		(non inclus)
V	Déclaration des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de l'Inde, de la Malaisie, du Pérou, des Philippines et de l'Uruguay	3.8	729

Septième Réunion des Parties (Vienne, 5–7 décembre 1995)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
VII/1	Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole	2	139
VII/2	Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole	2	139
VII/3	Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole	2	139
VII/4	Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie	5, 10, 10A	329,578,583
VII/5	Définition des expressions "quarantaine" et "applications préalables à l'expédition"	2	234
VII/6	Réduction des émissions de bromure de méthyle	2	218
VII/7	Commerce du bromure de méthyle	4	289
VII/8	Examen des mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle	2	218
VII/9	Besoins intérieurs fondamentaux	4B, 5	294, 324
VII/10	Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation chimique après 1996	1	118
VII/11	Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	166
VII/12	Mesures de réglementation, pour les Parties non visées à l'article 5, concernant les halons et autres agents utilisés dans la lutte contre l'incendie et la neutralisation des explosions	2	196
VII/13	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion	16	625
VII/14	Application des dispositions du Protocole par les Parties	7	379
VII/15	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Pologne	8	503
VII/16	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Bulgarie	8	434
VII/17	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par le Bélarus	8	423
VII/18	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	509
VII/19	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par l'Ukraine	8	520
VII/20	Différences entre les données communiquées par les Parties au Secrétariat de l'ozone et les données présentées par les mêmes Parties au Comité exécutif du Fonds multilatéral	7	367
VII/21	Composition du Comité d'application	8	404
VII/22	Examen du mécanisme de financement	10	568
VII/23	Planification financière au sein du Fonds multilatéral	10	579
VII/24	Reconstitution du Fonds multilatéral: 1997–1999	10	540
VII/25	Fourniture par le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'un soutien financier spécifique pour les projets dans les pays faibles consommateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	10	579
VII/26	Transfert de technologie	10A	584
VII/27	Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	558
VII/28	Demandes d'utilisations essentielles de substances réglementées pour 1996 et au-delà	2	145
VII/29	Nécessité de déterminer les modalités et les critères éventuels de délivrance d'une dérogation aux fins d'utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture	2	247
VII/30	Exportation et importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires	1	115
VII/31	Situation des CFC et des halons recyclés au regard de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières	1	137

	de déchets dangereux et de leur élimination		
VII/32	Réglementation des exportations et des importations de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal	4A	291
VII/33	Importations et exportations illicites de substances réglementées	4B	304
VII/34	Groupes d'évaluation	6	333
VII/35	Techniques de destruction	1	105
VII/36	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
VII/37	Questions financières: Rapport financier et budgets	13	603
VII/38	Huitième, neuvième et dixième Réunions des Parties au Protocole de Montréal	11	586

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements à apporter au Protocole de Montréal concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A	5.3	775
II	Ajustements à apporter au Protocole de Montréal concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B	5.3	775
III	Ajustements à apporter au Protocole de Montréal concernant les substances réglementées inscrites aux annexes C et E	5.3	775
IV	Catégories et exemples d'utilisations en laboratoire	3.2	662
V	Mesures visant à améliorer le mécanisme de financement aux fins d'applications du Protocole de Montréal	2	568
VI	Demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles (<i>inclus les ajustements du Rapport de la Huitième Réunion des Parties, Annexe III</i>)	3.2	659
VII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barèmes des contributions pour 1996 et 1997		(non inclus)
VIII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets du Secrétariat de l'ozone approuvés pour 1995, 1996 et 1997		(non inclus)
IX	Déclaration sur les HCFC	3.8	730
X	Déclaration sur le bromure de méthyle	3.8	731

Huitième Réunion des Parties (San José, 25–27 novembre 1996)

Décision	Titre	Article(s) correspondant (s)	Page(s)
VIII/1	Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des amendements au Protocole de Montréal	16	626
VIII/2	Données et renseignements communiqués par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal	7	380
VIII/3	Composition du Comité d'application	8	404
VIII/4	Reconstitution du Fonds multilatéral et plan de travail triennal à horizon mobile pour la période 1997-1999	10	541
VIII/5	Mesures visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme de financement	10	572
VIII/6	Contribution au Fonds multilatéral	10	542
VIII/7	Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies	10, 10A	572, 584
VIII/8	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	558
VIII/9	Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées, pour 1997 à 2002 compris	2	146
VIII/10	Mesures des Parties non visées à l'article 5 tendant à favoriser la participation de l'industrie à une phase de transition efficace et sans heurt devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC	2	180
VIII/11	Mesures visant à faciliter aux Parties non visées à l'article 5 la transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC	2	181
VIII/12	Collecte d'informations en vue de l'introduction de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC dans les pays non visés à l'article 5	2	182
VIII/13	Utilisations et applications éventuelles des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	2	208
VIII/14	Nouvel éclaircissement concernant la définition des "Substances en vrac" dans le cadre de la décision I/12A	1	102
VIII/15	Réglementation du commerce du bromure de méthyle avec les non-Parties	4	289
VIII/16	Utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture	2	248
VIII/17	Quantités de halons disponibles aux fins d'utilisations critiques	2	197
VIII/18	Liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C (hydrobromofluorocarbones) du Protocole	4	289
VIII/19	Organisation et fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	335
VIII/20	Importations et exportations illicites de substances réglementées	4B	304
VIII/21	Modification de la présentation des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole	7	367
VIII/22	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lettonie	8	482
VIII/23	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie	8	484
VIII/24	Non-respect de l'obligation d'éliminer les halons en 1994 par la République tchèque	8	508
VIII/25	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	509
VIII/26	Exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances	4B	295
VIII/27	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
VIII/28	Questions financières: rapport financier et budgets	13	603
VIII/29	Demande d'inscription de la Géorgie sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	319
VIII/30	Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barèmes des contributions pour 1997–1999		(non inclus)
II	Dérogations recommandées aux fins d'utilisations essentielles	3.2	659
III	Ajustements recommandés des quantités précédemment approuvées aux fins d'utilisations essentielles (<i>reflété dans les approbations essentielles d'utilisation de la Septième Réunion des Parties, Annexe VI – voir la section 3.2</i>)		(non inclus)
IV	Présentation proposée pour la communication des données concernant les utilisations essentielles autres qu'en laboratoire ou à des fins d'analyse	3.2	659
V	Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique	3.3	667
VI	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barèmes des contributions pour 1997–1998		(non inclus)
VII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets pour 1996, 1997 et 1998		(non inclus)
VIII	Note sur l'état du Fonds multilatéral		(non inclus)

Neuvième Réunion des Parties (Montréal, 15–17 septembre 1997)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
IX/1	Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe A	2	140
IX/2	Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe B	2	140
IX/3	Nouveaux ajustements et réductions concernant la substance de l'annexe E	2	140
IX/4	Nouvel amendement au Protocole	14	624
IX/5	Conditions régissant les mesures de réglementation des substances de l'annexe E dans les pays visés à l'article 5	2, 5	218, 321
IX/6	Déroptions pour utilisations critiques du bromure de méthyle	2	248
IX/7	Utilisations d'urgence du bromure de méthyle	2	249
IX/8	Système d'autorisations	4B	295
IX/9	Réglementation des exportations de produits et de matériel ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et/ou B	4A	291
IX/10	Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des amendements de Londres et de Copenhague	16	626
IX/11	Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal	7	380
IX/12	Composition du Comité d'application	8	404
IX/13	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	558
IX/14	Mesures prises pour améliorer le Mécanisme de financement et le transfert de technologie	10, 10A	572, 585
IX/15	Secteur de la production	10	580
IX/16	Mandat du Comité exécutif	10	565565
IX/17	Demandes de dérogations au titre d'utilisations essentielles concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse	2	167
IX/18	Demandes de dérogations au titre d'utilisations essentielles par les Parties non visées à l'article 5 des substances réglementées, pour 1998 et 1999	2	147
IX/19	Inhalateurs à doseur	2	183
IX/20	Transferts d'autorisations au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur	2	184
IX/21	Mise hors service de systèmes fonctionnant aux halons utilisés à des fins non essentielles, dans les Parties non visées à l'article 5	2	198
IX/22	Codes douaniers	7	370
IX/23	Quantités de CFC disponibles	2	194
IX/24	Réglementation des nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone	2	275
IX/25	Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale	autre	641
IX/26	Demande d'inscription de la République de Moldova sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	318318
IX/27	Demande d'inscription de l'Afrique du sud sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	318
IX/28	Nouveaux formulaires de communication des données en application de l'article 7 du Protocole	7	367
IX/29	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lettonie	8	482
IX/30	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie	8	484
IX/31	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	450
IX/32	Non-respect par la République tchèque du gel de la consommation de bromure de méthyle en 1995	8	509
IX/33	Demande présentée par le Brunei Darussalam aux fins d'être reclassé parmi les Parties visées à l'article 5	5	318
IX/34	Respect des dispositions du Protocole de Montréal	7	370
IX/35	Révision de la procédure applicable en cas de non-respect	8	398
IX/36	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
IX/37	Questions financières: rapport financier et budgets	13	604
IX/38	Contributions dues et non versées au Fonds multilatéral par les Parties	10	542

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
IX/39	visées à l'article 5 n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres Remboursement des contributions versées par Chypre au Fonds multilatéral	10	542
IX/40	Dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements concernant les substances réglementées de l'annexe A	5.3	777
II	Ajustements concernant les substances réglementées de l'annexe B	5.3	777
III	Ajustements concernant la substance réglementée de l'annexe E	5.3	777
IV	Amendement au Protocole de Montréal	5.6	803
V	Statuts du Comité exécutif	3.6	712
VI	Dérogations au titre d'utilisations essentielles pour 1998 et 1999	3.2	659
VII	Formulaires de communication de données	(non inclus)	
VIII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: contributions pour 1997 et 1998	(non inclus)	
IX	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets pour 1997, 1998 et 1999	(non inclus)	
X	Arriérés de contributions au Fonds multilatéral de pays n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres	(non inclus)	
XI	Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones	3.8	731
XII	Déclaration concernant le bromure de méthyle	3.8	732

Dixième Réunion des Parties (Le Caire, 23–24 novembre 1998)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
X/1	Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal	16	626
X/2	Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal	7	380
X/3	Composition du Comité d'application	8	404
X/4	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	559
X/5	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
X/6	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées par des Parties non visées à l'article 5 pour 1999 et 2000	2	147
X/7	Stratégies pour la gestion des halons	2	198
X/8	Nouvelles substances ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	2	276
X/9	Etablissement d'une liste de pays qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits ni de matériel dont le fonctionnement continue de reposer sur un apport de substances inscrites aux Annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer	4A	291
X/10	Révision de la procédure applicable en cas de non-respect	8	400
X/11	Dérogations pour quarantaine et traitement préalable à l'expédition	2	234
X/12	Emissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de leur utilisation comme produits intermédiaires	1	115
X/13	Portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002	10	542
X/14	Agents de transformation	1	118
X/15	Exportations de substances réglementées inscrites aux Annexes A et B provenant de Parties non visées à l'article 5, pour répondre aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5	5	325
X/16	L'application du Protocole de Montréal dans le contexte du Protocole de Kyoto	Autres Décisions	634
X/17	Secteur de la production	10	580
X/18	Codes douaniers	7	371
X/19	Dérogations au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	168
X/20	Respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan	8	417
X/21	Respect du Protocole de Montréal par le Bélarus	8	424
X/22	Respect du Protocole de Montréal par la République tchèque	8	509
X/23	Respect du Protocole de Montréal par l'Estonie	8	444
X/24	Respect du Protocole de Montréal par la Lettonie	8	483
X/25	Respect du Protocole de Montréal par la Lituanie	8	485
X/26	Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	451
X/27	Respect du Protocole de Montréal par l'Ukraine	8	521
X/28	Respect du Protocole de Montréal par l'Ouzbékistan	8	496
X/29	Chevauchement entre la période retenue pour la communication des données en vertu de l'article 7 et la période retenue pour le contrôle du respect du calendrier d'élimination en vertu du paragraphe 8 bis de l'article 5	5, 7	329, 368
X/30	Questions financières: rapport financier et budgets	13	605
X/31	Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies	10, 10A	573, 585
X/32	Proposition visant à mettre en place un système qui établirait un taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral	10	552
X/33	Le Fonds pour l'environnement mondial	Autres Décisions	640
X/34	Onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Dérogations au titre d'utilisations essentielles pour la période 1999-2000	3.2	659
II	Procédure applicable en cas de non-respect (1998)	3.5	705
III	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets pour 1998, 1999 et 2000		<i>(non inclus)</i>
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour l'an 2000		<i>(non inclus)</i>
V	Déclaration concernant les Hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les Hydrofluorocarbones (HFC), et les Perfluorocarbones (PFC)	3.8	732

Onzième Réunion des Parties (Beijing, 29 novembre – 3 décembre 1999)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
XI/1	Déclaration de Beijing en faveur d'un nouvel engagement en vue de la protection de la couche d'ozone	11	592
XI/2	Nouveaux ajustements concernant les substances inscrites à l'annexe A	2	140
XI/3	Nouveaux ajustements concernant les substances inscrites à l'annexe B	2	140
XI/4	Nouveaux ajustements concernant les substances inscrites aux annexes C et E	2	140
XI/5	Nouvel amendement au Protocole	14	624
XI/6	Etablissement d'un système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral	10	552
XI/7	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002	10	543
XI/8	Composition du Comité d'application	8	405
XI/9	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	559
XI/10	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
XI/11	Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal	16	627
XI/12	Définition des applications du bromure de méthyle pour le traitement préalable à l'expédition	2	235
XI/13	Quarantaine et traitements préalables à l'expédition	2	235
XI/14	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2000 et 2001	2	148
XI/15	Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	168
XI/16	Stratégies de gestion des CFC dans les Parties non visées à l'article 5	2	194
XI/17	Mandat des Groupes d'évaluation	6	336
XI/18	Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère globale	Autre	641
XI/19	Évaluation des nouvelles substances	2	277
XI/20	Procédure applicable aux nouvelles substances	2	277
XI/21	Questions financières: rapport financier et budgets	13	605
XI/22	Le Fonds pour l'environnement mondial	Autres Décisions	640
XI/23	Communication des données	7	380
XI/24	Respect du Protocole de Montréal par la Bulgarie	8	434
XI/25	Respect du Protocole de Montréal par le Turkménistan	8	518
XI/26	Recommandations et éclaircissements de l'Organisation mondiale des douanes concernant les codes douaniers applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances	7	372
XI/27	Plans de gestion des réfrigérants	10	581
XI/28	Approvisionnement en HCFC des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole	5	326
XI/29	Douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Déclaration de Beijing en faveur d'un nouvel engagement en vue de la protection de la couche d'ozone	3.8	733
II	Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A	5.3	778
III	Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B	5.3	780
IV	Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe E	5.3	780
V	Amendement au Protocole de Montréal	5.7	805
VI	Reconstitution du fonds multilatéral pour la période 2000-2002 (Contributions des Parties)		(non inclus)
VII	Dérogations pour utilisations essentielles pour la période 2000-2001	3.2	659
VIII	Budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour les années 2000 et 2001		(non inclus)
IX	Barème des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour les années 2000 et 2001		(non inclus)

Douzième Réunion des Parties (Ouagadougou, 11 – 14 décembre 2000)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
XII/1	Production de bromure de méthyle par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux en 2001	2	219
XII/2	Mesures visant à faciliter le remplacement des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones	2	184
XII/3	Composition du Comité d'application	8	405
XII/4	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	559
XII/5	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
XII/6	Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal	7	381
XII/7	Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing	16	627
XII/8	Élimination des substances réglementées	1	105
XII/9	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2001 et 2002	2	148
XII/10	Surveillance du commerce international et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances	4B	304
XII/11	Demande d'inscription du Kirghizistan sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	319
XII/12	Demande de retrait de la Slovénie de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	319
XII/13	Mandat du Comité d'application et de ses membres	8	405
XII/14	Poursuite de l'aide du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition	Autres Décisions	640
XII/15	Questions financières: rapport financier et budgets	13	606
XII/16	Organisation des réunions du Secrétariat de l'ozone et du Fonds multilatéral	10, 12	581, 600
XII/17	Déclaration de Ouagadougou de la douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	592
XII/18	Treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Dérogations au titre d'utilisations essentielles approuvées par la douzième réunion des Parties pour la période 2001-2002	3.2	659
II	Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal: budget approuvé pour 2000, budget révisé pour 2001 et projet de budget pour 2002		(non inclus)
III	Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal: barème des contributions des Parties pour les années 2001 et 2002		(non inclus)
IV	Déclaration d'Ouagadougou de la douzième réunion des parties au Protocole de Montréal	3.8	734

Treizième Réunion des Parties (Colombo, 16 – 19 octobre 2001)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XIII/1	Portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2003-2005	10	543
XIII/2	Groupe de travail spécial sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2003-2005	10	544
XIII/3	Etude d'évaluation sur les organes de gestion et d'application du mécanisme de financement du Protocole de Montréal	10	573
XIII/4	Examen de l'application du système à taux de change fixe et détermination de l'impact de ce système sur le fonctionnement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et sur le financement de l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les Parties visées à l'article 5 au cours de la période triennale 2000-2002	10	553
XIII/5	Procédures pour évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des nouvelles substances susceptibles d'endommager la couche d'ozone	2	277
XIII/6	Procédure accélérée d'inscription de nouvelles substances au Protocole de Montréal	2	278
XIII/7	Bromure de n-propyle	2	278
XIII/8	Demandes de dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par des Parties non visées à l'article 5 pour 2002 et au-delà	2	149
XIII/9	Production d'inhalateurs à doseur	2	186
XIII/10	Poursuite de l'étude sur la production par campagne de CFC destinés aux inhalateurs à doseur	2	186
XIII/11	Procédure à suivre pour présenter une demande de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle	2	249
XIII/12	Surveillance du commerce international et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances	4B	305
XIII/13	Demande tendant à ce que le Groupe de l'évaluation technique et économique présente son rapport final sur les agents de transformation	1	120
XIII/14	Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole	16	627
XIII/15	Données et informations communiquées par les Parties à la treizième Réunion des Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	381
XIII/16	Situation présumée de non-respect du gel de la consommation de CFC dans les Parties visées à l'article 5 pour la période de contrôle 1999-2000	8	528
XIII/17	Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	452
XIII/18	Respect du Protocole de Montréal par l'Arménie	8	414
XIII/19	Respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan	8	474
XIII/20	Respect du Protocole de Montréal par le Tadjikistan	8	516
XIII/21	Respect du Protocole de Montréal par l'Argentine	8	414
XIII/22	Respect du Protocole de Montréal par le Belize	8	425
XIII/23	Respect du Protocole de Montréal par le Cameroun	8	435
XIII/24	Respect du Protocole de Montréal par l'Ethiopie	8	446
XIII/25	Respect du Protocole de Montréal par le Pérou	8	503
XIII/26	Composition du Comité d'application	8	405
XIII/27	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	559
XIII/28	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
XIII/29	Préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable de 2002	Autres Décisions	642
XIII/30	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	606
XIII/31	Nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone	12	600
XIII/32	Déclaration de Colombo	11	592
XIII/33	Quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Dérogations au titre d'utilisations essentielles pour 2002-2003 approuvées par la treizième réunion des Parties	3.2	659
II	Recommandation du conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (25 juin 1996)		<i>(non inclus)</i>
III	Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal: budgets approuvés pour 2001 et 2002 et projet de budget pour 2003		<i>(non inclus)</i>
IV	Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal: barème des contributions pour les années 2002 et 2003		<i>(non inclus)</i>
V	Déclaration de Colombo renouvelant l'engagement en faveur de la protection de la couche d'ozone pour marquer la tenue du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, le 15ème anniversaire du Protocole de Montréal et le 10ème anniversaire de la création du Fonds multilatéral	3.8	736
VI	Déclaration des pays insulaires du pacifique présents à la treizième réunion des Parties au Protocole de Montréal	3.8	737

Quatorzième Réunion des Parties (Rome, 25 – 29 novembre 2002)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
XIV/1	Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole	16	628
XIV/2	Demande d'inscription de l'Arménie sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	319
XIV/3	Précisions concernant certains termes se rapportant aux substances réglementées	1	137
XIV/4	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par des Parties non visées à l'article 5 pour 2003 et 2004	2	149
XIV/5	Base de données mondiale et évaluation en vue de déterminer les mesures appropriées pour achever la transition des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones à d'autres solutions	2	187
XIV/6	Techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris évaluation de leur performance environnementale et économique, ainsi que de leur viabilité sur le plan commercial	1	106
XIV/7	Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances	4B	306
XIV/8	Examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone	Autres Décisions	642
XIV/9	Elaboration de politiques régissant le secteur des services et l'utilisation finale des refroidisseurs	2	195
XIV/10	Liens entre les efforts visant à protéger l'ozone stratosphérique et les efforts visant à préserver le système climatique mondial: questions relatives aux hydrofluorocarbones et perfluorocarbones	6	635
XIV/11	Liens entre le Protocole de Montréal et l'Organisation mondiale du commerce	Autres Décisions	643
XIV/12	Composition du Comité d'application	8	405
XIV/13	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	382
XIV/14	Non-respect de l'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal par des Parties qui sont temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole	7	391
XIV/15	Non-respect de l'obligation de communiquer des données au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	391
XIV/16	Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence au titre des paragraphes 3 et 8 <i>ter</i> d) de l'article 5	7	392
XIV/17	Situation présumée de non-respect du gel de la consommation de CFC dans les Parties visées à l'article 5 pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001	8	528
XIV/18	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie	8	410
XIV/19	Non-respect du Protocole de Montréal par les Bahamas	8	420
XIV/20	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bolivie	8	427
XIV/21	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine	8	428
XIV/22	Non-respect du Protocole de Montréal par la Namibie	8	489
XIV/23	Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal	8	491
XIV/24	Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines	8	509
XIV/25	Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne	8	469
XIV/26	Non-respect du Protocole de Montréal par les Maldives	8	486
XIV/27	Demandes de modification des données de référence	7	373
XIV/28	Non-respect de l'élimination progressive de la consommation par les Parties non visées à l'article 5 en l'an 2000	8	529
XIV/29	Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh	8	421

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
XIV/30	Non-respect du Protocole de Montréal par le Nigéria	8	493
XIV/31	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie	8	415
XIV/32	Non-respect du Protocole de Montréal par le Cameroun	8	435
XIV/33	Non-respect du Protocole de Montréal par le Belize	8	426
XIV/34	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Éthiopie	8	447
XIV/35	Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	452
XIV/36	Rapport sur la mise en place de systèmes d'autorisation en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	296
XIV/37	Interactions entre le Comité exécutif et le Comité d'application	8, 10	406, 565
XIV/38	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	560
XIV/39	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2003-2005	10	544
XIV/40	Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral	10	554
XIV/41	Questions financières: Rapports financiers et budgets	13	607
XIV/42	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	596
XIV/43	Quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	587
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Dérogations au titre d'utilisations essentielles pour les années 2003 et 2004 autorisées par la quatorzième Réunion des Parties	3.2	659
II	Contributions des Parties à la cinquième reconstitution du Fonds multilatéral (2003, 2004 et 2005)		<i>(non inclus)</i>
III	Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal: budgets approuvés pour 2002 et projets de budget pour 2003 et 2004		<i>(non inclus)</i>
IV	Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal: barème des contributions pour les années 2003 et 2004		<i>(non inclus)</i>

Quinzième Réunion des Parties (Nairobi, 10 – 14 novembre 2003)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XV/1	Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole	16	628
XV/2	Production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux	5	326
XV/3	Obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones	4	282
XV/4	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2004 et 2005	2	149
XV/5	Promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur	2	188
XV/6	Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation	1	121
XV/7	Agents de transformation	1	121
XV/8	Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	168
XV/9	Etat des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et code de bonne gestion	1	107
XV/10	Manipulation et destruction des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en fin de vie	1	108
XV/11	Plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions	2	199
XV/12	Utilisation du bromure de méthyle pour les dattes à taux d'humidité élevé	2	220
XV/13	Composition du Comité d'application	8	406
XV/14	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	382
XV/15	Communication des données relatives à la consommation et à la production avant la date limite prescrite	7	382
XV/16	Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	392
XV/17	Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal par les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole	7	393
XV/18	Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5	7	393
XV/19	Méthodologie pour les demandes de révision des données de référence	7	373
XV/20	Rapport sur la mise en place des systèmes d'autorisation au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	297
XV/21	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC) au cours de la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action	8	529
XV/22	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action	8	530
XV/23	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe C (hydrobromofluorocarbones) en 2002 par le Maroc, et demande de présentation d'un plan d'action	8	487
XV/24	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties non visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action	8	530
XV/25	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action	8	531
XV/26	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie	8	411

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XV/27	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie	8	415
XV/28	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan	8	418
XV/29	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bolivie	8	427
XV/30	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine	8	429
XV/31	Non-respect du Protocole de Montréal par le Botswana	8	433
XV/32	Non-respect du Protocole de Montréal par le Cameroun	8	436
XV/33	Non-respect du Protocole de Montréal par la République démocratique du Congo	8	505
XV/34	Non-respect du Protocole de Montréal par le Guatemala	8	457
XV/35	Non-respect du Protocole de Montréal par le Honduras	8	462
XV/36	Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne	8	470
XV/37	Non-respect du Protocole de Montréal par les Maldives	8	486
XV/38	Non-respect du Protocole de Montréal par la Namibie	8	490
XV/39	Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal	8	492
XV/40	Non-respect du Protocole de Montréal par la Papouasie-Nouvelle-Guinée	8	499
XV/41	Non-respect du Protocole de Montréal par le Qatar	8	504
XV/42	Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines	8	510
XV/43	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ouganda	8	495
XV/44	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Uruguay	8	523
XV/45	Non-respect du Protocole de Montréal par le Viet Nam	8	527
XV/46	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	560
XV/47	Cadre de référence de l'étude de la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal	10	573
XV/48	Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	566
XV/49	Demande d'assistance technique et financière présentée au Fonds pour l'environnement mondial par l'Afrique du Sud	Autres Décisions	640
XV/50	Poursuite de l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition	Autres Décisions	641
XV/51	Assistance pour le renforcement des institutions dans les pays à économie en transition	Autres Décisions	641
XV/52	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	608
XV/53	Mandats respectifs du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	337
XV/54	Catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle	2	250
XV/55	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XV/56	Réunion extraordinaire des Parties	11	587
XV/57	Seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	588

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles	3.2	659
II	Procédés de destruction approuvés		(non inclus)
III	Code de bonne gestion	3.1	651
IV	Substances dont il est proposé qu'elles fassent l'objet d'une surveillance et d'une déclaration lors de l'utilisation des techniques de destruction	3.1	658
V	Cadre de référence d'une étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal		(non inclus)
VI	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budget approuvé pour 2003, projet de budget révisé pour 2004 et projet de budget pour 2005		(non inclus)
VII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions des Parties pour les années 2004 et 2005		(non inclus)
VIII	Déclaration sur le bromure de méthyle	3.8	738

Première Réunion extraordinaire des Parties (Montréal, 24 – 26 mars 2004)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
Ex.I/1	Nouveaux ajustements concernant la substance réglementée de l'Annexe E	2	140
Ex.I/2	Élimination accélérée du bromure de méthyle par les Parties visées à l'article 5	2	220
Ex.I/3	Déroptions pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005	2	250
Ex.I/4	Conditions d'octroi et de notification de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle	2	252
Ex.I/5	Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle	6	338
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Prescriptions relatives à la communication annuelle de données concernant les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle	3.4	682
II	Déroptions pour utilisations critiques du bromure de méthyle	3.4	677
III	Projet de décision présenté par les États-Unis d'Amérique à la première Réunion extraordinaire des Parties	(non inclus)	
IV	Déclaration sur les restrictions à la consommation de bromure de méthyle	3.8	738

Seizième Réunion des Parties (Prague, 22 – 26 novembre 2004)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XVI/1	Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole	16	628
XVI/2	Déroations pour utilisation critiques du bromure de méthyle pour 2005 et 2006	2	255
XVI/3	Durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle	2	257
XVI/4	Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle	6	340
XVI/5	Fourniture d'une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle	6	340
XVI/6	Cadre comptable	2	258
XVI/7	Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle	2	221
XVI/8	Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle	10	581
XVI/9	Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle	2	221
XVI/10	Communication des données relatives aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	2	236
XVI/11	Coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	2	238
XVI/12	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2005 et 2006	2	149
XVI/13	Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC	2	195
XVI/14	Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire ces émissions	2	203
XVI/15	Examen des techniques de destruction approuvées conformément à la décision XIV/6 des Parties	1	108
XVI/16	Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	168
XVI/17	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	382
XVI/18	Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal	7	394
XVI/19	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 et en 2003 par la Somalie, et demande de présentation d'un plan d'action	8	513
XVI/20	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) en 2003 par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et demande de présentation de plans d'action	8	531
XVI/21	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan	8	418
XVI/22	Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili	8	437
XVI/23	Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji	8	453
XVI/24	Non-respect du Protocole de Montréal par la Guinée-Bissau	8	461
XVI/25	Non-respect du Protocole de Montréal par le Lesotho	8	481
XVI/26	Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne	8	471
XVI/27	Respect du Protocole de Montréal par le Népal	8	492
XVI/28	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Oman	8	495
XVI/29	Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan	8	498
XVI/30	Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines	8	511
XVI/31	Demandes de révision des données de référence	7	374
XVI/32	Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	297

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XVI/33	Commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	4B	307
XVI/34	Coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal et les secrétariats d'autres conventions et organisations internationales connexes	Autres Décisions	643
XVI/35	Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008	10	545
XVI/36	Evaluation et réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47)	10	574
XVI/37	Arriérés de contributions dus au Fonds multilatéral	10	546
XVI/38	Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	566
XVI/39	Demande du Turkménistan à l'effet d'obtenir le statut de pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	319
XVI/40	Demande de Malte à l'effet d'être retiré de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal	5	319
XVI/41	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XVI/42	Composition du Comité d'application	8	407
XVI/43	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	560
XVI/44	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	609
XVI/45	Proclamation de l'année 2007 « Année internationale de la couche d'ozone »	11	592
XVI/46	Réunion extraordinaire des Parties	11	588
XVI/47	Dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	589
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour ce qui concerne l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle	3.4	696
II	Cadre comptable pour la communication des données relatives aux utilisations critiques du bromure de méthyle	3.4	704
III	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: Budget révisé pour 2004, budget approuvé pour 2005 et projet de budget pour 2006		(non inclus)
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: Barème des contributions des Parties pour les années 2005 et 2006		(non inclus)
V	Déclaration de Prague sur l'amélioration de la coopération entre accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques	3.8	739
VI	Compte rendu du Colloque scientifique: défis et perspectives – la protection de la couche d'ozone		(non inclus)

Deuxième réunion extraordinaire des Parties (Montréal, 1er juillet 2005)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
Ex.II/1	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle	2	258

Dix-septième réunion des Parties (Dakar, 12 – 16 décembre 2005)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XVII/1	Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	629
XVII/2	Demande de Chypre à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal	5	320
XVII/3	Application à la Belgique, à la Pologne et au Portugal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole	4	284
XVII/4	Application au Tadjikistan du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole	4	284
XVII/5	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006 et 2007	2	150
XVII/6	Agents de transformation	1	123
XVII/7	Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	1	124
XVII/8	Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	1	125
XVII/9	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007	2	259
XVII/10	Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse	2	169
XVII/11	Récupération, recyclage et destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation des locaux	2	222
XVII/12	Réduction de la production de chlorofluorocarbones par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	5	327
XVII/13	Utilisation du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	2	170
XVII/14	Difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à se procurer des chlorofluorocarbones pour les d'inhalateurs-doseurs	2	189
XVII/15	Coordination entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux	2	238
XVII/16	Prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone	4B	308
XVII/17	Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources concentrées et diffuses de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1	108
XVII/18	Demande d'assistance du Groupe de l'évaluation technique et économique pour la réunion d'experts sur les techniques de destruction	1	109
XVII/19	Examen du rapport d'évaluation conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans la mesure où il concerne l'action à mener pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone	Autre	636
XVII/20	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	384
XVII/21	Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal	7	395
XVII/22	Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5	7	395
XVII/23	Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	298
XVII/24	Rapports communiqués par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et	9	533

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
	l'échange d'informations		
XVII/25	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie, et demande de présentation d'un plan d'action	8	415
XVII/26	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan	8	419
XVII/27	Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh	8	421
XVII/28	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine	8	430
XVII/29	Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili	8	438
XVII/30	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe B (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) en 2004 par la Chine, et demande de présentation d'un plan d'action	8	439
XVII/31	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur	8	441
XVII/32	Non-respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie	8	445
XVII/33	Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji	8	454
XVII/34	Plan d'action révisé visant à ce que le Honduras revienne au respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal	8	463
XVII/35	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) par le Kazakhstan, et demande de présentation d'un plan d'action	8	476
XVII/36	Non-respect du Protocole de Montréal par le Kirghizistan	8	480
XVII/37	Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne	8	471
XVII/38	Non-respect du Protocole de Montréal par la Sierra Leone, et demande de présentation d'un plan d'action	8	512
XVII/39	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Uruguay	8	524
XVII/40	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008	10	546
XVII/41	Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral	10	554
XVII/42	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	611
XVII/43	Composition du Comité d'application	8	407
XVII/44	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	561
XVII/45	Confirmation des nouveaux Coprésidents des Comités des choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	359
XVII/46	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XVII/47	Dates des futures réunions des Parties au Protocole de Montréal	11	589
XVII/48	Dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne: budget révisé approuvé pour 2005 et projets de budgets pour 2006, 2007 et 2008		(non inclus)
II	Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne: Barème des contributions des Parties pour 2006, 2007 et 2008		(non inclus)
III	Contributions des Parties à la sixième reconstitution du Fonds multilatéral (2006, 2007 et 2008)		(non inclus)
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone		(non inclus)
	Budget révisé approuvé pour 2005 et projets de budgets pour 2006 et 2007		
V	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: Barème des contributions des Parties pour 2006 et 2007		(non inclus)

Dix-huitième réunion des Parties (New Delhi, 30 octobre – 03 novembre 2006)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XVIII/1	Composition du Comité d'application	8	407
XVIII/2	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	561
XVIII/3	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XVIII/4	Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques	6	359
XVIII/5	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	612
XVIII/6	Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	629
XVIII/7	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008	2	151
XVIII/8	Demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour 2007	2	152
XVIII/9	Révision du cadre des études de cas sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone demandées dans la décision XVII/17	1	110
XVIII/10	Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire	2	204
XVIII/11	Sources des émissions de bromure de n-propyle, solutions de remplacement disponibles et possibilités de réduire ces émissions	2	279
XVIII/12	Futurs travaux à entreprendre comme suite à l'atelier du Secrétariat de l'ozone sur le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique	Autre	637
XVIII/13	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008	2	260
XVIII/14	Coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant l'utilisation des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	2	239
XVIII/15	Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse	2	170
XVIII/16	Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones	2	190
XVIII/17	Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole	8	401
XVIII/18	Prévention du trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par la mise en place de systèmes de surveillance des mouvements transfrontières de ces substances entre les Parties	4B	310
XVIII/19	Directives concernant la déclaration d'intérêts par des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques	6	341
XVIII/20	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie	8	416
XVIII/21	Non-respect par la République démocratique du Congo en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme)	8	506
XVIII/22	Non-respect par la Dominique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC)	8	440
XVIII/23	Non-respect par l'Equateur en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action	8	442

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XVIII/24	Situation présumée de non-respect par l'Erythrée en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action	8	443
XVIII/25	Non-respect par la Grèce de la procédure à suivre en cas de transfert de droits de production de CFC	8	455
XVIII/26	Plan d'action révisé du Guatemala pour un retour au respect des mesures de réglementation prévues par l'article 2H du Protocole de Montréal	8	458
XVIII/27	Situation présumée de non-respect par la République islamique d'Iran en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action	8	465
XVIII/28	Non-respect du Protocole de Montréal par le Kenya	8	479
XVIII/29	Demande de modification des données de référence présentée par le Mexique	7	375
XVIII/30	Non-respect par le Mexique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone)	8	488
XVIII/31	Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan	8	498
XVIII/32	Situation présumée de non-respect par le Paraguay en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action	8	501
XVIII/33	Non-respect par la Serbie de l'obligation de communiquer les données nécessaires à l'établissement de ses données de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5	8	512
XVIII/34	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	384
XVIII/35	Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	298
XVIII/36	Dialogue sur les grands défis qui devront être relevés à l'avenir par le Protocole de Montréal	Autre	645
XVIII/37	Dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: budgets approuvés pour 2006, 2007 et 2008		(non inclus)
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: barème des contributions des Parties pour 2007 et 2008		(non inclus)
III	Utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisées par la dix-huitième Réunion des Parties pour 2007 et 2008 (en tonnes métriques)	3.2	659

Dix-neuvième réunion des Parties (Montréal, 17-21 septembre 2007)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XIX/1	Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	629
XIX/2	Composition du Comité d'application	8	407
XIX/3	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	561
XIX/4	Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XIX/5	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	614
XIX/6	Ajustements au Protocole de Montréal concernant les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)	2	141
XIX/7	Droit de l'Afrique du Sud à une assistance financière du Fonds multilatéral	5	320
XIX/8	Travaux supplémentaires sur les hydrochlorofluorocarbones	2	209
XIX/9	Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009	2	261
XIX/10	Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2009-2011	10	546
XIX/11	Révision du mandat du Comité exécutif	10	567
XIX/12	Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	4B	311
XIX/13	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2008 et 2009	2	153
XIX/14	Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	154
XIX/15	Remplacement des tableaux A et A-bis dans les décisions relatives aux agents de transformation	1	126
XIX/16	Suivi du rapport d'évaluation de 2006 par le Comité des choix techniques pour les halons	2	199
XIX/17	Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	2	171
XIX/18	Dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	172
XIX/19	Demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	320
XIX/20	Mandats du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	342
XIX/21	Non-respect par la Grèce en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et des exigences de l'article 2 du Protocole concernant le transfert de droits de production de CFC	8	456
XIX/22	Non-respect du Protocole de Montréal par le Paraguay	8	501
XIX/23	Situation présumée de non-respect par l'Arabie saoudite en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action	8	412
XIX/24	Demande de modification des données de référence présentée par le Turkménistan	7	375
XIX/25	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	385
XIX/26	Rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	299
XIX/27	Respect du Protocole de Montréal par la République islamique d'Iran	7	466
XIX/28	Application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 concernant la communication d'informations sur la production par des Parties non visées	5	328

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
	au paragraphe 1 de l'article 5 de chlorofluorocarbones destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5		
XIX/29	Nomination des nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique	6	360
XIX/30	Vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
XIX/31	Déclaration de Montréal	11	593
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: budget approuvé pour 2007 et budgets indicatifs pour 2008 et 2009		<i>(non inclus)</i>
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: barème des contributions des Parties pour 2008 et 2009		<i>(non inclus)</i>
III	Ajustements convenus par la dix-neuvième Réunion des Parties concernant les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (hydrochlorofluorocarbones)		<i>(non inclus)</i>
IV	Déclaration de Montréal	3.8	740

Vingtième réunion des Parties (Doha, 16-20 novembre 2008)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XX/1	Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	630
XX/2	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2009 et 2010	2	154
XX/3	Octroi de dérogations pour utilisations essentielles aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	2	155
XX/4	Campagne de production de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs	2	192
XX/5	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2009 et 2010	2	263
XX/6	Mesures que pourraient prendre les Parties pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les émissions connexes	2	241
XX/7	Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve	1	110
XX/8	Atelier pour un dialogue sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Autre	638
XX/9	Application des dispositions commerciales du Protocole de Montréal aux hydrochlorofluorocarbones	4	285
XX/10	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011	10	548
XX/11	Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011	10	555
XX/12	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	385
XX/13	Rapports soumis par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal	9	534
XX/14	Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	300
XX/15	Difficultés de l'Iraq en tant que nouvelle Partie	8	467
XX/16	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur	8	442
XX/17	Demande de modification des données de référence présentée par l'Arabie saoudite	7	376
XX/18	Non-respect présumé par les Iles Salomon en 2006 des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et demande de présentation d'un plan d'action et des données se rapportant à l'année 2007	8	468
XX/19	Non-respect par la Somalie des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et du Groupe II de l'Annexe A (halons)	8	514
XX/20	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	615
XX/21	Composition du Comité d'application	8	408
XX/22	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	562
XX/23	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XX/24	Approbation de la nomination du nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	360
XX/25	Vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
XX/26	Adoption de la Déclaration de Doha		593
Annexe	Titre	Section du Manuel	Page

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
I	Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone: budget révisé pour 2008 et budgets approuvés pour 2009, 2010 et 2011		<i>(non inclus)</i>
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone: barème des contributions des Parties pour 2009-2011		<i>(non inclus)</i>
III	Barème des contributions à la reconstitution pour 2009-2011 du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal		<i>(non inclus)</i>
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: budget révisé pour 2008 et budgets approuvés pour 2009 et 2010		<i>(non inclus)</i>
V	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: barème des contributions des Parties pour 2009 et 2010		<i>(non inclus)</i>
VI	Déclaration de Doha	3.8	741

Vingt et unième réunion des Parties (Port Ghalib, 4-8 novembre 2009)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXI/1	Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	630
XXI/2	Gestion écologiquement rationnelle des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1	112
XXI/3	Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	1	127
XXI/4	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2010	2	157
XXI/5	Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	158
XXI/6	Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	172
XXI/7	Gestion et réduction des utilisations de halons subsistants	2	200
XXI/8	Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2	204
XXI/9	Hydrochlorofluorocarbones et solutions de remplacement écologiquement rationnelles	2	209
XXI/10	Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	2	243
XXI/11	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2010 et 2011	2	264
XXI/12	Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	300
XXI/13	Approbation de la nomination du nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	360
XXI/14	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	386
XXI/15	Communication des données sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	7	368
XXI/16	Composition du Comité d'application	8	408
XXI/17	Non-respect en 2007 et 2008 des dispositions du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par le Bangladesh	8	422
XXI/18	Non-respect en 2007 et 2008 des dispositions du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par la Bosnie-Herzégovine	8	431
XXI/19	Respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie	8	446
XXI/20	Non-respect en 2008 des dispositions du Protocole régissant la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) par le Mexique	8	489
XXI/21	Non-respect en 2007 des dispositions du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par l'Arabie saoudite et demande de plan d'action	8	412
XXI/22	Respect du Protocole de Montréal par les Iles Salomon	8	469
XXI/23	Non-respect par la Somalie des dispositions du Protocole de Montréal	8	515
XXI/24	Difficultés du Timor-Leste en tant que nouvelle Partie	8	517
XXI/25	Non-respect en 2007 des dispositions du Protocole régissant la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) par le Turkménistan et demande de plan d'action	8	519
XXI/26	Non-respect en 2007 et 2008 des mesures de réglementation du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par Vanuatu et demande de plan d'action	8	525
XXI/27	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	562

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXI/28	Évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal	10	574
XXI/29	Renforcement institutionnel	10	581
XXI/30	Vingt-deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
XXI/31	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XXI/32	Questions financières: rapports financiers et budgets	13	616
Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Budget révisé pour 2009, budget approuvé pour 2010 et projet de budget pour 2011		<i>(non inclus)</i>
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone		<i>(non inclus)</i>
III	Déclaration sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	3.8	743

Vingt-deuxième réunion des Parties (Bangkok, 8-12 novembre 2010)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXII/1	État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	630
XXII/2	Cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal	10	574
XXII/3	Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2012-2014	10	548
XXII/4	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2011	2	159
XXII/5	Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	160
XXII/6	Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2011 et 2012	2	266
XXII/7	Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	175
XXII/8	Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	1	130130
XXII/9	Hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés	2	211
XXII/10	Techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1	113
XXII/11	Progrès accomplis par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour éliminer les halons	2	201
XXII/12	Situation en Haïti	8	462
XXII/13	Non-respect du Protocole de Montréal par Singapour	8	513
XXII/14	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	386
XXII/15	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arabie saoudite	8	413
XXII/16	Non-respect du Protocole de Montréal par la République de Corée	8	505
XXII/17	Ratification par le Kazakhstan des Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	4A	292
XXII/18	Non-respect du Protocole de Montréal par Vanuatu	8	526
XXII/19	Progrès réalisés dans la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	301
XXII/20	Prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	8	402
XXII/21	Questions budgétaires: rapports financiers et budgets	13	617
XXII/22	Modification de la composition des Groupes d'évaluation	6	360
XXII/23	Composition du Comité d'application	8	408
XXII/24	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	562
XXII/25	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	597
XXII/26	Vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.		(non inclus)
	Budgets approuvés pour 2010 et 2011 et projets de budget pour 2012		
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone:		(non inclus)
	Barème de contributions des Parties pour 2011 et 2012 établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU		
III	Déclaration sur la transition mondiale à des substances autres que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et les chlorofluorocarbones (CFC)	3.8	744

Vingt-troisième réunion des Parties (Bali 21-25 novembre 2011)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXIII/1	État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	631
XXIII/2	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2012	2	160
XXIII/3	Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	161
XXIII/4	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2013	2	267
XXIII/5	Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	2	245
XXIII/6	Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	176
XXIII/7	Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	1	132
XXIII/8	Étude de l'écart entre les émissions de tétrachlorure de carbone	2	205
XXIII/9	Renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2	211
XXIII/10	Révision de la procédure de présentation des candidatures et des modalités de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires	6	344
XXIII/11	Traitement, au titre du Protocole de Montréal, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, y compris les navires battant pavillon d'un État tiers	4B	312
XXIII/12	Adoption de nouvelles techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1	114
XXIII/13	Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2014	6	346
XXIII/14	Principaux défis auxquels se heurte l'élimination du bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	2	222
XXIII/15	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014	10	549
XXIII/16	Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014	10	556
XXIII/17	Questions administratives et financières: rapports financiers et budgets	13	617
XXIII/18	Composition du Comité d'application	8	408
XXIII/19	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	563
XXIII/20	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	598
XXIII/21	Approbation de la nomination d'un nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et d'un expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	361
XXIII/22	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	387
XXIII/23	Non-respect présumé par la Libye en 2009 des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) et demande de présentation d'un plan d'action	8	473
XXIII/24	Difficultés de l'Iraq en tant que nouvelle Partie	8	468
XXIII/25	Absence de communication par le Yémen de ses données relatives aux hydrochlorofluorocarbènes pour 2009 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	396
XXIII/26	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Union européenne	8	523
XXIII/27	Non-respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	453
XXIII/28	Demande de révision des données de référence présentée par le Tadjikistan	7	376
XXIII/29	Demandes de révision des données de référence présentées par la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, le Guyana, les Îles Salomon, le Lesotho, les Palaos, la République démocratique populaire lao, le Swaziland, le Togo, les Tonga, Vanuatu et le Zimbabwe	7	377
XXIII/30	Nombre de décimales que le Secrétariat doit utiliser pour l'analyse et la	7	369

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
	présentation des données concernant les hydrochlorofluorocarbones pour 2011 et les années ultérieures		
XXIII/31	Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	302
XXIII/32	Vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
XXIII/33	Vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone: budgets approuvés pour 2011 et 2012 et projets de budgets pour 2013 et 2014		<i>(non inclus)</i>
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone: Barème de contributions des Parties pour la période 2012–2014 établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU		<i>(non inclus)</i>
III	Contributions des Parties à la huitième reconstitution du Fonds multilatéral (2012, 2013 et 2014)		<i>(non inclus)</i>
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: budgets approuvés pour 2011 et 2012 et projet de budget pour 2013		<i>(non inclus)</i>
V	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: Barème de contributions des Parties pour 2012 et 2013		<i>(non inclus)</i>
VI	Synthèses des exposés présentés par les membres des groupes d'évaluation et des comités des choix techniques au cours du segment préparatoire		<i>(non inclus)</i>
VII	Projet de décision XXIII/[]: Financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones		<i>(non inclus)</i>
VIII	Résumé du compte rendu de la huitième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne		<i>(non inclus)</i>
IX	Déclaration de Bali sur la réalisation du passage aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentant un faible potentiel de réchauffement global	3.8	745

Vingt-quatrième réunion des Parties (Geneva 12-16 novembre 2012)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXIV/1	État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole	16	631
XXIV/2	Application au Barheïn, à la Bolivie (État plurinational de), à l'Équateur, à Haïti, au Kenya, au Nicaragua et au Tchad du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole	4	285
XXIV/3	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2013	2	162
XXIV/4	Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	163
XXIV/5	Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2014	2	163
XXIV/6	Utilisations comme produits intermédiaires	1	116
XXIV/7	Informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2	212
XXIV/8	Mandat, code de conduite et directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires	6	347
XXIV/9	Substances réglementées utilisées à bord des navires	4B	313
XXIV/10	Examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique	2	279
XXIV/11	Évaluation du mécanisme de financement	10	578
XXIV/12	Manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties	7	387
XXIV/13	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	387
XXIV/14	Indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7	7	389
XXIV/15	Communication d'informations sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition	2	246
XXIV/16	Demandes de révision des données de référence présentées par l'Algérie, l'Équateur, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, Haïti, le Niger et la Turquie	7	377
XXIV/17	Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	303
XXIV/18	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ukraine	8	522
XXIV/19	Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	361
XXIV/20	Approbation de la nomination du nouveau coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement	6	362
XXIV/21	Composition du Comité d'application	8	409
XXIV/22	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	563
XXIV/23	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	598
XXIV/24	Rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale et budgets du Protocole de Montréal	13	618
XXIV/25	Vingt-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591
Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone		(non inclus)
	Budgets approuvés pour 2012 et 2013 et projet de budget pour 2014		
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone		(non inclus)
	Barème des contributions des Parties pour 2012 et 2013 établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU		
III	Résumés des exposés des membres des Groupes d'évaluation et de leurs Comités des choix techniques		(non inclus)

Vingt-cinquième réunion des Parties (Bangkok 21-25 octobre 2013)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXV/1	État de ratification des Amendements de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	631
XXV/2	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2014	2	164
XXV/3	Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	165
XXV/4	Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2015	2	270
XXV/5	Suite à donner au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations relatives aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIV/7, paragraphe 1)	2	213
XXV/6	Fonctionnement et organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	356
XXV/7	Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	362
XXV/8	Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017	10	549
XXV/9	Application du Protocole de Montréal aux petits États insulaires en développement	Autre	647
XXV/10	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan	8	419
XXV/11	Non-respect du Protocole de Montréal par la France	8	455
XXV/12	Non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan	8	476
XXV/13	Demandes de révision des données de référence présentées par le Congo, la Guinée-Bissau, la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie	7	378
XXV/14	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	389
XXV/15	Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	4B	303
XXV/16	Demande de la Croatie à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal	5	320
XXV/17	Composition du Comité d'application	8	409
XXV/18	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	563
XXV/19	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	598
XXV/20	Rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale et budgets du Protocole de Montréal	13	619
XXV/21	Vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	591

Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Projet de révision du budget approuvé pour 2013 et des projets de budget pour 2014 et 2015 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal		(non inclus)
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Barème des contributions des Parties pour 2014 établi sur la base du barème de		(non inclus)
III	Rapport des coprésidents du groupe de discussion sur les questions liées à la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes		(non inclus)
IV	Résumés des exposés des membres des Groupes d'évaluation et de leurs Comités des choix techniques		(non inclus)

Vingt-sixième réunion des Parties (Paris 17-21 novembre 2014)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXVI/1	État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	16	631
XXVI/2	Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2015	2	193
XXVI/3	Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie	2	166
XXVI/4	Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2015 en Chine	2	177
XXVI/5	Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	178
XXVI/6	Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2015 et 2016	2	271
XXVI/7	Disponibilité de halons récupérés, recyclés ou régénérés	2	202
XXVI/8	Mesures destinées à faciliter la surveillance du commerce des hydrochlorofluorocarbènes et des substances de remplacement	2	372
XXVI/9	Suite donnée au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2	214
XXVI/10	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017	10	550
XXVI/11	Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017	10	556
XXVI/12	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	389
XXVI/13	Non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan	8	477
XXVI/14	Demandes de révision des données de référence présentées par la Libye et le Mozambique	7	378
XXVI/15	Non-respect du Protocole de Montréal par la République populaire démocratique de Corée	8	507
XXVI/16	Non-respect du Protocole de Montréal par le Guatemala	8	459
XXVI/17	Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	363
XXVI/18	Composition du Comité d'application	8	409
XXVI/19	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	563
XXVI/20	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	598
XXVI/21	Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal	13	620
XXVI/22	Vingt-septième et vingt-huitième réunions des Parties au Protocole de Montréal	11	591

Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone Budgets approuvés pour 2014, 2015, 2016 et 2017		(non inclus)
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone Barème des contributions des Parties pour 2015, 2016 et 2017 établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'Organisation des Nations Unies		(non inclus)
III	Contributions des Parties à la neuvième reconstitution du Fonds multilatéral (2015, 2016 et 2017)		(non inclus)
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Budgets approuvés pour 2014		(non inclus)
V	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Barème des contributions des		
VI	Résumé des exposés des membres des Groupes d'évaluation et de leurs Comités des choix techniques		

Vingt-septième réunion des Parties (Dubaï, 1-5 novembre 2015)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXVII/1	Feuille de route de Dubaï sur les hydrofluorocarbones	2	223
XXVII/2	Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2016 en Chine	2	178
XXVII/3	Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2016 et 2017	2	273
XXVII/4	Suite à donner au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations relatives aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2	215
XXVII/5	Questions liées à l'élimination des hydrochlorofluorocarbones	2	216
XXVII/6	Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2018	6	357
XXVII/7	Étude du manque de concordance concernant le tétrachlorure de carbone	2	206
XXVII/8	Procédure à suivre pour éviter les importations non consenties de produits et de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones	2	292
XXVII/9	Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal	7	390
XXVII/10	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine	8	432
XXVII/11	Non-respect du Protocole de Montréal par la Libye	8	473
XXVII/12	Composition du Comité d'application	8	409
XXVII/13	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	564
XXVII/14	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	598
XXVII/15	Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation scientifique	6	363
XXVII/16	Changements dans la composition et dans l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	363
XXVII/17	Assurer la poursuite des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement	2	206
XXVII/18	Rapport financier et budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal	13	621

Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Fonds d'affectation pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Budget révisé approuvé pour 2015, budget approuvé pour 2016 et projet de budget pour 2017 (en dollars des États-Unis)		(non inclus)
II	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Barème des contributions des Parties pour 2016 établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU	3.7	718
III	Résumés des exposés des membres des Groupes d'évaluation et de leurs Comités des choix techniques		(non inclus)

Troisième Réunion extraordinaire réunion des Parties (Vienne, 22-23 Juillet 2016)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
Ex.III/1	Nouvel Amendement au Protocole de Montréal	Autres	624
Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Rapport des coprésidents du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC à la troisième Réunion extraordinaire des Parties	(non inclus)	
II	Solutions aux défis énoncés dans la Feuille de route de Doubaï	(non inclus)	
III	Texte à inclure dans les décisions prises au titre de la Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, soumis aux Parties pour examen	(non inclus)	
IV	Texte à inclure dans les décisions relatives à la réduction des hydrofluorocarbones dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, soumis aux Parties pour examen	(non inclus)	
V	Texte à inclure dans les décisions prises au titre de la Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, soumis aux Parties pour examen	(non inclus)	
VI	Propositions des Parties concernant les niveaux de référence, les dates de gel et les premières étapes de réduction	non inclus	

Vingt-huitième réunion des Parties (Kigali, 10-15 octobre 2016)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
XXVIII/1	Nouvel Amendement au Protocole de Montréal	14	624
XXVIII/2	Décision relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones	2	227
XXVIII/3	Efficacité énergétique	Autres	634
XXVIII/4	Tenue de consultations périodiques sur les normes de sécurité	Autres	644
XXVIII/5	Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2018-2020	10	551
XXVIII/6	Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2017 en Chine	2	179
XXVIII/7	Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2017 et 2018	2	274
XXVIII/8	Élimination des hydrochlorofluorocarbones	2	216
XXVIII/9	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	7	391
XXVIII/10	Non-respect par Israël de l'obligation de communiquer des données et informations	8	Error! Bookmark not defined.
XXVIII/11	Non-respect en 2014 par le Guatemala des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)	8	460
XXVIII/12	Composition du Groupe de l'évaluation technique et économique	6	359
XXVIII/13	Composition du Comité d'application	8	634
XXVIII/14	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	644
XXVIII/15	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	598
XXVIII/16	Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal	13	179
XXVIII/17	Dates et lieu de la vingt neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	592
Annexe	Titre	Partie de l'ouvrage	Page
I	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	5.8	809
II	Résumés des exposés des membres des groupes d'évaluation et de leurs comités des choix techniques	(non inclus)	
III	Déclaration de la délégation de la Fédération de Russie	(non inclus)	
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	(non inclus)	
V	Contributions des Parties	(non inclus)	

Article 1: Définitions

Décisions relatives aux substances réglementées

Décision I/12A: Précisions concernant les termes et définitions: Substances réglementées (en vrac)

Par sa *décision I/12A*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'approuver les précisions ci-après concernant la définition des substances réglementées (en vrac) au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal:

- a) A l'article premier du Protocole de Montréal, il est indiqué que la définition de "substances réglementées" ne s'applique à aucune des substances figurant à l'annexe si elles se trouvent, seules ou sous forme de mélange, dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant à leur transport ou à leur stockage;
- b) Aux fins du Protocole, toute substance réglementée ou mélange de substances réglementées ne faisant pas partie d'un dispositif d'utilisation contenant la ou les substances visées est considéré comme substance réglementée (c'est-à-dire comme des substances chimiques en vrac);
- c) Lorsqu'une substance ou un mélange doit d'abord être transféré d'un conteneur de substances en vrac à un autre conteneur, navire ou dispositif en vue de l'utilisation prévue de ladite substance ou dudit mélange, le premier conteneur n'est en fait utilisé que pour le stockage et/ou le transport, de ce fait, la substance ou le mélange transféré est visé par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole;
- d) Par contre, lorsque la seule libération du produit à partir d'un conteneur représente l'utilisation prévue de la substance, le conteneur fait lui-même partie du dispositif d'utilisation et la substance qu'il contient doit donc être exclue de la définition;;
- e) Certains des dispositifs d'utilisation cités à titre d'exemples qui doivent être considérés comme produits en vertu du paragraphe 4 de l'article premier sont les suivants:
 - i) Bombes à aérosol;
 - ii) Réfrigérateur ou installation de réfrigération, climatiseur ou installation de climatisation, pompe thermique, etc.;
 - iii) Prépolymère de polyuréthane ou toute mousse contenant une substance réglementée ou fabriquée à l'aide de ladite substance;
 - iv) Extincteur (manuel ou monté sur roues) ou conteneur fixe comprenant un dispositif de libération de la substance (automatique ou manuel);
- f) Certains des conteneurs utilisés pour l'expédition en vrac des substances réglementées ou mélanges contenant des substances réglementées sont indiqués ci-après (les chiffres sont fournis à titre indicatif):
 - i) Citernes installées à bord de navires;
 - ii) Wagons-citernes (10 à 40 tonnes);
 - iii) Camions-citernes (jusqu'à 20 tonnes);
 - iv) Bonbonnes de 0,4 kg à une tonne;
 - v) Barils (5 à 300 kg);
- g) Etant donné que pour les produits en vrac ou manufacturés on utilise des conteneurs de toute contenance, établir une distinction en se fondant sur la contenance n'est pas conforme à la définition du Protocole. De même, dans la mesure où les deux types de conteneurs peuvent avoir été conçus de façon à pouvoir être rechargés ou non, on ne peut logiquement se fonder sur la recharge pour élaborer une définition;

- h) Si le but du récipient est employé comme caractéristique de distinction, comme c'est le cas dans la définition du Protocole, un tel CFC ou halon-conteneurs de bombes d'aérosol et des extincteurs, tant de type portatif ou d'inondation, serait par conséquent exclu, parce que c'est le seul dégagement de tels récipients qui constituent l'utilisation prévue.

Décision I/12B: Précisions concernant les termes et définitions - Substances réglementées produites

Par sa *décision I/12B*, la *première Réunion des Parties* a décidé:

- a) D'approuver les précisions suivantes concernant la définition de "substances réglementées produites" telle qu'elle figure au paragraphe 5 de l'article premier:

L'expression "substances réglementées produites", telle qu'elle est utilisée au paragraphe 5 de l'article premier, signifie le niveau calculé de substances réglementées produites par une Partie, déduction faite du niveau calculé de substances réglementées entièrement utilisées en tant que matières premières pour la fabrication d'autres substances chimiques. Cette définition exclut le niveau calculé de substances réglementées provenant de substances réglementées tirées de processus de recyclage ou de récupération;

- b) Que chaque Partie instaure des procédures comptables pour mettre en œuvre cette définition.

Décision II/4: Isomères

Par sa *décision II/4*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de préciser la définition de "substance réglementée" dans le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole pour que cette expression comprenne les isomères de ces substances à l'exception des cas spécifiés dans l'annexe pertinente.

Décision III/8: Marques de fabrique des substances réglementées

Par sa *décision III/8*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De demander au Groupe d'évaluation technique et économique (en application de la décision II/13 de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal) d'établir la liste des appellations commerciales complètes et non abrégées, y compris toute désignation numérique, des substances réglementées par le Protocole de Montréal et l'Amendement au Protocole, y compris les mélanges contenant les substances réglementées, et de soumettre cette liste au Secrétariat d'ici la fin de novembre 1991;
- b) De prier le Secrétariat de diffuser d'ici la fin de mars 1992, auprès de toutes les Parties au Protocole de Montréal, la liste demandée à l'alinéa a) ci-dessus.

Décision IV/10: Marques de fabrique des substances réglementées

Par sa *décision IV/10*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prendre note de la liste des appellations commerciales des substances réglementées qu'a établie le Groupe d'évaluation technique et économique et qu'a communiquée le Secrétariat à tous les gouvernements en mars 1992.

Décision IV/12: Eclaircissements concernant la définition des substances réglementées

Par sa *décision IV/12*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que les quantités peu importantes de substances réglementées provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agents du processus de fabrication présents dans des substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit seront considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application de la définition de la substance réglementée figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal;

2. D'inviter instamment les Parties à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances, notamment par des mesures comme celles qui consistent à éviter de les produire, à les réduire au moyen des techniques de contrôle applicables ou par une modification du procédé, ainsi que le confinement ou la destruction;
3. De prier le Groupe d'évaluation technique et économique:
 - a) De donner une estimation du total des émissions résultant des impuretés à l'état de traces, des émissions qui se produisent pendant la fabrication du produit et des pertes lors de la manipulation;
 - b) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour le 31 mars 1994 au plus tard.

Décision VIII/14: Nouvel éclaircissement concernant la définition des "Substances en vrac" dans le cadre de la décision I/12A

Par sa *décision VIII/14*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour donner effet à la décision VII/7 de la septième Réunion des Parties;
2. De clarifier comme suit la décision I/12A de la première réunion de la Conférence des Parties: le commerce et la fourniture de bromure de méthyle en bouteilles ou dans tout autre conteneur seront considérés comme commerce en vrac du bromure de méthyle.

Décisions relatives aux procédés et techniques de destruction

Décision I/12F: Précisions concernant les termes et définitions - Destruction

Par sa *décision I/12F*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant la destruction:

- a) D'accepter que la définition du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole soit ainsi précisée:

"un processus de destruction est un processus qui, lorsqu'il s'applique à des substances réglementées, entraîne la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante de ces substances";
- b) De demander au Groupe d'experts sur l'évaluation technique d'examiner cette question pour que les Parties la reprennent à la deuxième réunion et aux suivantes afin d'examiner s'il est nécessaire qu'un comité technique permanent examine et recommande - en vue de les faire approuver par les Parties - des méthodes de transformation ou de décomposition, et de déterminer la quantité de substances réglementées ou décomposées au moyen de chaque méthode.

Décision II/11: Techniques de destruction

Par sa *décision II/11*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant les techniques de destruction, de créer un Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction et de nommer son Président, qui désignera en consultation avec le Secrétariat un maximum de neuf autres membres sur la base des candidatures présentées par les Parties. Ces membres, qui devront être des spécialistes des techniques de destruction, seront choisis compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable. Le Comité étudiera les techniques de destruction et évaluera leur efficacité et leur acceptabilité du point de vue de l'environnement et il formulera des critères et mesures pour leur approbation. Il fera régulièrement rapport aux Parties à leurs réunions.

Décision III/10: Techniques de destruction

Par sa *décision III/10*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé de prendre note de la constitution du Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction créé par les Parties à leur deuxième réunion et de prier ce Comité de soumettre au Secrétariat un rapport pour présentation à la quatrième Réunion des Parties en 1992 au moins quatre mois avant la date fixée pour cette réunion.

Décision IV/11: Techniques de destruction

Par sa *décision IV/11*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note du rapport du Comité consultatif technique spécial chargé des techniques de destruction et en particulier des recommandations qui figurent dans ledit rapport;
2. D'approuver, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, les techniques de destruction énumérées à l'annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties qui sont utilisées conformément aux normes minimum proposées à l'annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties à moins que des normes identiques soient déjà en vigueur à l'échelon national; [voir *Section 3.1 du présent Manuel*]
3. De demander à chaque Partie qui dispose, ou envisage de disposer, d'installations de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone:
 - a) De veiller à ce que ces installations de destruction fonctionnent selon le code de bonne gestion énoncé à la section 5.5 du rapport du Comité consultatif technique spécial chargé des techniques de destruction à moins que des méthodes similaires soient déjà en vigueur à l'échelon national;
 - b) De communiquer chaque année, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, dans son rapport établi en application de l'article 7 du Protocole, des données statistiques sur les quantités effectives de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qu'il a détruites, calculées en fonction du pouvoir de destruction des installations utilisées;
4. De préciser le fait que la notion de pouvoir de destruction s'applique non pas aux installations de destruction considérées dans leur totalité, mais aux procédés de destruction dont l'efficacité est mesurée à l'entrée et à la sortie du produit;
5. De demander au Groupe consultatif technique chargé des techniques de destruction, qui fera appel à des experts comme de besoin:
 - a) De procéder à une nouvelle évaluation des moyens de destruction;
 - b) D'évaluer les nouvelles techniques de destruction proposées;
 - c) D'élaborer des recommandations qui seront soumises à l'examen des Parties au Protocole de Montréal au cours de leur réunion annuelle;

- d) D'étudier comment accroître le nombre d'installations de destruction de ce type et les mettre à la disposition des pays en développement qui n'en disposent pas ou ne sont pas en mesure d'en assurer le fonctionnement;
- 6. D'énumérer à l'annexe VI du rapport des Parties sur les travaux de la quatrième Réunion les techniques de destruction approuvées; [voir Section 3.1 du présent Manuel]
- 7. De faciliter l'accès aux techniques de destruction approuvées et leur transfert conformément à l'article 10 du Protocole, ainsi que la fourniture d'un appui financier en application de l'article 10 aux Parties visées au paragraphe 5 de l'article 1.

Décision IV/26: Gestion des stocks internationaux de halons recyclés

Par sa décision IV/26, la quatrième Réunion des Parties a décidé:

- 1. De prier instamment les Parties d'encourager la récupération, le recyclage et la régénération des halons pour répondre aux besoins de toutes les Parties, en particulier celles qui bénéficient des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
- 2. De demander aux Parties qui importent des substances du Groupe II de l'annexe A qui ont été récupérées ou recyclées d'appliquer, lorsqu'elles décident de l'emploi de ces substances, les critères concernant les utilisations essentielles indiqués dans le rapport de 1991 du Comité des choix techniques pour les halons, ces critères ayant pour objet de réduire au minimum l'emploi des halons à des fins non essentielles;
- 3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique (comité des choix techniques pour les halons) d'entreprendre les activités ci-après, d'en rendre compte au Secrétariat et de prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport et de présenter ses recommandations aux Parties à leur cinquième Réunion:
 - a) Evaluer et comparer les programmes actuels et envisagés de gestion des stocks de halons et indiquer les moyens qui permettraient de faciliter davantage la gestion des stocks internationaux de halons;
 - b) Identifier des mécanismes simples pour distinguer les halons vierges des halons recyclés;
 - c) Etudier les normes et moyens techniques appropriés pour certifier que les halons se prêtent à la réutilisation;
 - d) Examiner les obstacles juridiques et institutionnels aux échanges internationaux de halons récupérés et recyclés;
 - e) Etudier les moyens d'éviter l'exportation des halons:
 - i) Qui ne se prêtent pas à la régénération ou au recyclage;
 - ii) En quantités qui inciteraient les pays qui les reçoivent à devenir excessivement tributaires de ces importations;
 - f) Etudier l'application pratique des techniques de régénération des halons gravement contaminés;
- 4. De prier le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire office de centre d'échange des renseignements concernant la gestion des stocks internationaux de halons et de le prier en outre d'assurer la liaison avec les agents d'exécution désignés dans le cadre du mécanisme de financement et de coordonner ses activités avec eux et enfin d'encourager les Parties à communiquer au Centre d'échange ci-dessus les informations pertinentes.

Décision V/15: Gestion des banques de halons internationales

Par sa *décision V/15*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les efforts déployés par le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement (CAP/IE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire fonction de centre d'échange d'informations en ce qui concerne la gestion des banques de halons à l'échelon international, de le prier de poursuivre des efforts dans ce domaine en coopération avec le Comité des options techniques pour les halons, et notamment de conserver la liste de tous les projets de constitution de banques de halons qui ont été recensés ainsi que la liste des banques ayant des halons à vendre et en particulier de souligner l'importance de la constitution de banques régionales de halons et de la coordination internationale des banques de halons en ce qui concerne l'approvisionnement des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. D'encourager toutes les Parties à communiquer au Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement (CAP/IE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement des renseignements concernant la gestion des banques de halons à l'échelon international.

Décision V/26: Techniques de destruction

Par sa *décision V/26*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé, suite à sa *décision IV/11* concernant les techniques de destruction:

- a) D'ajouter à la liste des techniques de destruction approuvées qui figure à l'annexe VI au rapport sur les travaux de la quatrième Réunion des Parties [voir *Section 3.1 du présent Manuel*], la technique suivante:

Incinération dans les incinérateurs municipaux de déchets solides (pour les mousses contenant des substances qui appauvrissent l'ozone);
- b) De préciser que les techniques de destruction à l'échelle pilote ou de démonstration doivent être utilisées dans le respect des normes minimales suggérées à l'annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir *Section 3.1 du présent Manuel*] à moins que des normes semblables ne soient déjà en vigueur dans le pays.

Décision VII/35: Techniques de destruction

Par sa *décision VII/35*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné les résultats des essais et vérifié que la "technique de destruction des plasmas par radiofréquences" utilisée par le Japon était conforme aux normes minimales d'émissions approuvées par les Parties à leur quatrième Réunion concernant les techniques de destruction;
2. D'approuver aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, la technique de destruction des plasmas par radiofréquences et de l'ajouter à la liste des techniques de destruction déjà approuvées par les Parties.

Décision XII/8: Elimination des substances réglementées

Par sa *décision XII/8*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

Notant ses décisions II/11, III/10, IV/11, V/26 et VII/35 sur les techniques de destruction et les travaux déjà menés par le Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction;

Notant également les innovations survenues dans le domaine des techniques de destruction depuis le dernier rapport du Comité consultatif;

Reconnaissant que des informations supplémentaires sur les techniques de destruction et une évaluation des possibilités d'élimination faciliteraient la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone contaminées et excédentaires;

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de créer une équipe spéciale sur les techniques de destruction;
2. Que l'équipe spéciale sur les techniques de destruction:
 - a) Présentera aux Parties, à leur quatorzième Réunion en 2002, un rapport sur l'état des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant une évaluation de leur performance environnementale et économique, ainsi que de leur viabilité commerciale;
 - b) Inclura, dans le premier rapport qu'elle présentera, une recommandation sur la date à laquelle il conviendrait de présenter de nouveaux rapports;
 - c) Examinera les critères existants pour l'homologation des installations de destruction, tels qu'énoncés à la section 2.4 du Manuel des instruments internationaux pour la protection de la couche d'ozone;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) D'évaluer la faisabilité technique et économique de la gestion à long terme des substances appauvrissant la couche d'ozone contaminées et excédentaires dans les pays visés ou non visés à l'article 5, y compris des solutions telles que le stockage à long terme, le transport, la collecte, la récupération et l'élimination de ces substances;
 - b) D'étudier les liens possibles avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres instruments internationaux, le cas échéant, s'agissant de la question de l'élimination;
 - c) De faire rapport aux Parties sur ces questions à leur quatorzième Réunion en 2002.

Décision XIV/6: Techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris évaluation de leur performance environnementale et économique, ainsi que de leur viabilité sur le plan commercial

Par sa *décision XIV/6*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion;
2. De noter que l'Equipe spéciale a établi que les techniques de destruction mentionnées au paragraphe 3 de la présente décision respectent les normes d'émissions minimales suggérées, qui ont été approuvées par les Parties à leur quatrième Réunion;
3. D'approuver les techniques de destruction ci-après aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, en plus des techniques énumérées dans l'annexe VI au rapport de la quatrième Réunion et modifiées par les décisions V/26 et VII/35:
 - a) Pour les CFC, les HCFC et les halons: arc plasma d'argon;
 - b) Pour les CFC et les HCFC: arc plasma d'azote, plasma micro-ondes, déshalogénéation catalytique en phase gazeuse et réacteur à vapeur surchauffée;
 - c) Pour la mousse contenant des ODS: incinérateur à four rotatif;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser, en temps voulu pour que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa vingt-troisième réunion, le Code de bonne gestion pour donner des conseils sur les pratiques et mesures qui pourraient être suivies afin de veiller à ce que, durant l'application des techniques de destruction approuvées, la libération de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'environnement, quel que soit le milieu dans lequel ces substances sont rejetées, ainsi que les incidences environnementales de ces techniques soient réduites au minimum;
5. D'examiner, à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, s'il y a lieu de revoir l'état des techniques de destruction en 2005, y compris l'évaluation de leur performance environnementale et économique, ainsi que de leur viabilité commerciale.

Décision XV/9: Etat des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et code de bonne gestion

Par sa *décision XV/9*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne prescrit pas aux Parties de détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 (volume 3, rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction) fournit des informations sur la performance technique et économique et la viabilité sur le plan commercial des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De prendre note des décisions précédentes des Parties sur l'approbation des techniques de destruction (décisions IV/11, VII/35 et XIV/6) et, en particulier, de noter que ces décisions n'établissent pas de distinction entre les capacités de destruction de ces techniques pour différents types de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'approuver, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole de Montréal, les techniques de destruction portant la mention « approuvé » énumérées à l'annexe II du présent rapport [*voir Section 3.1 du présent Manuel*], qui, selon l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction, respectent les critères de destruction et de rendement d'élimination qui y sont énoncés;
5. De reconnaître qu'en approuvant les techniques énumérées à l'annexe I [*voir Section 3.1 du présent Manuel*], les Parties admettent que la portée de deux techniques précédemment approuvées pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été limitée de sorte à exclure les halons;
6. D'inviter chaque Partie qui utilise, ou envisage d'utiliser, des techniques approuvées conformément au paragraphe 2 ci-dessus à veiller à ce que ses installations de destruction fonctionnent conformément au Code de bonne gestion figurant à l'annexe III du présent rapport [*voir Section 3.1 du présent Manuel*], tel qu'actualisé dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2003 et ultérieurement modifié par les Parties, à moins que des procédés similaires ou plus stricts n'existent déjà à l'échelon national;
7. De souligner qu'il importe que les Parties accordent une attention particulière au respect, dans les installations de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des normes internationales ou nationales pertinentes applicables aux substances dangereuses, compte tenu des émissions et rejets entre milieux tels que ceux recensés à l'annexe IV du présent rapport [*voir Section 3.1 du présent Manuel*].

Décision XV/10: Manipulation et destruction des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en fin de vie

Par sa *décision XV/10*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son rapport d'avril 2005:

- a) De fournir des informations utiles et actualisées sur la manipulation et la destruction des mousses utilisées pour l'isolation thermique et contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mousses utilisées pour l'isolation thermique des bâtiments, en prêtant tout particulièrement attention aux incidences économiques et techniques;
- b) De faire clairement la distinction entre le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par une destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées à partir des mousses avant destruction (reconcentrées) et le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par la destruction directe des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (sources diluées).

Décision XVI/15: Examen des techniques de destruction approuvées conformément à la décision XIV/6 des Parties

Par sa *décision XVI/15*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant le rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction présenté aux Parties à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées,

Consciente de la nécessité de ne pas trop surcharger le Groupe de l'évaluation technique et économique,

1. De demander aux premiers Coprésidents de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction de réunir à nouveau cette équipe pour demander aux partisans de ces techniques des informations portant exclusivement sur celles considérées comme « émergentes » dans le rapport de 2002 de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction;
2. De demander en outre aux Coprésidents, au cas où de nouvelles informations seraient disponibles, d'évaluer, en fonction de l'état d'avancement de ces technologies émergentes, si elles méritent d'être prises en considération pour être ajoutées à la liste des techniques de destruction approuvées et de faire rapport à ce sujet;
3. De demander que le rapport susvisé soit présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion par l'intermédiaire du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Décision XVII/17: Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources concentrées et diffuses de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XVII/17*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que, dans le préambule du Protocole de Montréal, les Parties ont affirmé que, pour protéger la couche d'ozone, des mesures de précaution devraient être prises pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, le but ultime étant de les éliminer compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques,

Ayant à l'esprit que, pour la plupart des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les chlorofluorocarbones qui restent à éliminer sont concentrés dans le secteur des services de réfrigération et que, par suite, leur élimination définitive ne sera complète que lorsque tout le matériel actuellement installé aura été remplacé,

Sachant que le remplacement de ce matériel nécessitera une série de mesures complexes comprenant, notamment, des incitations économiques en faveur de l'usager final ainsi que la mise au point de modes de

récupération, de transport et de destruction écologiquement rationnels pour le matériel obsolète, et qu'il faudra veiller tout particulièrement à assurer une formation à cette fin et à détruire les chlorofluorocarbones émis pendant ces opérations,

Notant le résultat de la réunion d'experts sur les techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tenue à Montréal du 22 au 24 février 2006,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre d'études de cas qui seront réalisées dans les Parties visées à l'article 5 du Protocole en étant représentatives de chaque région, qui porteront sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;
2. Que ces études devraient envisager des incitations économiques et autres pour encourager les usagers à éliminer le matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à réduire les émissions de ces substances, ainsi que la viabilité et le coût de la mise en place d'installations de destruction dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et que ces études devraient comporter une analyse régionale de la gestion, du transport et de la destruction des chlorofluorocarbones;
3. De prier également le Groupe de l'évaluation technique et économique d'envisager les synergies possibles avec d'autres conventions, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'adopter les paramètres d'efficacité de récupération et de destruction qu'il a proposés dans son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, afin qu'ils soient appliqués pour la réalisation des études proposées ci-dessus;
5. Que le cadre ainsi défini sera soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, et que des crédits seront prévus à cet effet dans le contexte de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008.

Décision XVII/18: Demande d'assistance du Groupe de l'évaluation technique et économique pour la réunion d'experts sur les techniques de destruction

Par sa *décision XVII/18*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Notant la décision 47/52 adoptée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, demandant au secrétariat du Fonds multilatéral de convoquer une réunion d'experts à Montréal du 22 au 24 février 2006,

Notant la décision 47/52 adoptée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, demandant au secrétariat du Fonds multilatéral de convoquer une réunion d'experts à Montréal du 22 au 24 février 2006,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques de soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral les données disponibles pour lui permettre d'évaluer l'étendue des besoins actuels et futurs en matière de collecte et d'élimination (émissions, exportations, récupération et destruction) des substances appauvrissant la couche d'ozone non réutilisables et non désirables dans les Parties visées à l'article 5 comme suite à la décision 47/52.

Décision XVIII/9: Révision du cadre des études de cas sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone demandées dans la décision XVII/17

Par sa décision XVIII/9, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XVII/17, dans laquelle les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre d'études de cas qui seraient réalisées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, étant entendu que ces études seraient représentatives de chaque région, aux fins de définir les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés,

Notant que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a entrepris, comme suite à sa décision 46/36, d'examiner le cadre, le budget et les modalités d'une étude sur la collecte, la récupération, le recyclage, la reconstitution, le transport et la destruction de substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant également la décision 49/36 du Comité exécutif, dans laquelle celui-ci se déclare disposé à définir un cadre commun et à amorcer une étude en conséquence,

1. De prier le Comité exécutif d'élaborer un cadre commun tenant compte à la fois des éléments indiqués dans le projet de cadre soumis à la dix-huitième Réunion des Parties en application de la décision XVII/17 et des éléments figurant dans le projet de cadre mis au point par le secrétariat du Fonds multilatéral et portant sur la collecte, la récupération, le recyclage, la reconstitution, le transport et la destruction de substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prier le Comité exécutif de réaliser, dès que possible, une étude basée sur le cadre ainsi défini et de présenter à la dix-neuvième Réunion des Parties un rapport sur les progrès accomplis, ainsi qu'un rapport final pour examen à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XX/7: Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve

Par sa décision XX/7, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

1. D'inviter les Parties et les organismes de financement internationaux, y compris le Fonds multilatéral, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres acteurs intéressés, à faciliter des solutions pratiques pour améliorer l'état des connaissances sur l'atténuation des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la destruction des substances en réserve, et sur les coûts de la collecte, du transport, du stockage et de la destruction de ces substances, notamment dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager d'urgence de démarrer des projets pilotes sur la collecte, le transport, le stockage et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans un premier temps, le Comité exécutif pourrait envisager en priorité des projets axés sur les stocks de substances déjà constitués ayant un potentiel de réchauffement global net élevé, qui seraient menés dans un échantillon représentatif de la diversité régionale des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Il est entendu que cette priorité initiale n'empêcherait pas le démarrage d'autres types de projets pilotes, y compris de projets portant sur les halons et le tétrachlorure de carbone, au cas où ceux-ci auraient une grande utilité en tant que projets de démonstration. Outre la protection de la couche d'ozone, ces projets auront pour but d'acquérir des données et une expérience pratiques sur la gestion et les modalités de financement, d'obtenir des bienfaits pour le climat, et d'explorer les possibilités de mobiliser un cofinancement;
3. D'encourager les Parties à améliorer encore la mise en œuvre des stratégies législatives nationales et régionales et autres mesures visant à prévenir les rejets, les fuites ou les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en assurant:

- a) Une récupération adéquate des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans le matériel, durant l'entretien de ce matériel, au cours de son utilisation ou en fin de vie, dans des secteurs tels que la réfrigération, la climatisation, les pompes à chaleur, la protection contre l'incendie, les solvants et les agents de transformation;
 - b) Le recours aux meilleures pratiques et aux meilleures normes de performance pour prévenir les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la fin du cycle de vie des produits, que ce soit par récupération, recyclage, régénération, réutilisation comme produit intermédiaire ou destruction;
4. D'encourager toutes les Parties à élaborer des stratégies nationales ou régionales de gestion des substances en réserve, ou à améliorer les stratégies existantes, et à y inclure des dispositions visant à lutter contre le trafic illicite en appliquant les mesures énumérées dans la décision XIX/12;
 5. D'inviter les Parties à soumettre dès que possible au Secrétariat de l'ozone leurs stratégies et leurs mises à jour subséquentes, afin de mettre en commun l'information et l'expérience acquise, y compris avec d'autres parties prenantes ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Ces stratégies seront affichées sur le site du Secrétariat de l'ozone, qui sera mis à jour périodiquement;
 6. De noter que tout projet mis en œuvre conformément à la présente décision devrait, le cas échéant, répondre aux exigences nationales, régionales et/ou internationales telles que celles imposées par la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam;
 7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'effectuer une analyse complète des coûts et avantages de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve en mettant en parallèle, d'une part les coûts économiques et les bienfaits environnementaux, pour la couche d'ozone et le climat, de la destruction de ces substances et, d'autre part, le recyclage, la régénération et la réutilisation de ces substances. Cette analyse devrait comporter en particulier les éléments suivants:
 - a) Rassembler toutes les données disponibles sur les substances en réserve et en faire la synthèse en identifiant les secteurs où la récupération de ces substances est faisable sur le plan technique et économique;
 - b) Calculer les quantités de substances en réserve dont on pourrait atténuer les effets, en fonction de la difficulté à atteindre ces réserves (faible, moyenne, élevée) par substance, secteur, région, et si possible sous-région;
 - c) Evaluer les coûts et avantages associés à chaque catégorie de réserve en termes de potentiel de destruction de l'ozone et de potentiel de réchauffement global;
 - d) Déceler les « incitations perverses » et autres effets néfastes pour l'environnement qui pourraient être liés à certaines stratégies d'atténuation, en particulier la récupération et le recyclage en vue d'une réutilisation;
 - e) Considérer les impacts positifs et négatifs de la récupération et de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les effets directs et indirects sur le climat;
 - f) Etudier les incidences techniques, économiques et environnementales des mesures d'incitation visant à encourager la destruction des excédents de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 8. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport intérimaire à temps pour qu'il puisse être distribué un mois avant la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de présenter un rapport final un mois avant la vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 9. De demander au Secrétariat de l'ozone, avec l'assistance du secrétariat du Fonds multilatéral, de consulter les experts de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Fonds pour l'environnement mondial, du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre et de la Banque mondiale, ainsi que d'autres experts en matière de financement, en vue d'établir un rapport sur les opportunités de financement possibles pour la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la

couche d'ozone en réserve, de présenter ce rapport aux Parties pour examen et observations un mois avant la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de convoquer, si possible, une réunion rassemblant tous les experts des organismes de financement;

10. Le rapport visé au paragraphe 9 de la présente décision devrait s'efforcer de décrire les arrangements institutionnels possibles, les structures de financement potentielles, les étapes logistiques probables et le cadre juridique nécessaire pour chacune des opérations suivantes:
 - a) Récupération;
 - b) Collecte;
 - c) Stockage;
 - d) Transport;
 - e) Destruction;
 - f) Activités d'appui;
11. De demander au Secrétariat de l'ozone de convoquer, à l'intention des Parties, un atelier auquel participeraient les Groupes d'évaluation du Protocole de Montréal, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution du Fonds, ainsi que les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, les organisations non gouvernementales concernées et des experts d'organismes de financement, en vue d'étudier les aspects techniques, financiers et stratégiques de la gestion et de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve et leurs incidences sur le changement climatique;
12. De convoquer cet atelier avant la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, étant entendu que l'interprétation sera assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
13. D'envisager en outre, à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les mesures à prendre pour assurer la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve à la lumière du rapport qui sera soumis par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite au paragraphe 7 ci-dessus, du rapport du Groupe de travail à composition non limitée qui sera soumis par le Secrétariat comme suite au paragraphe 9 ci-dessus, et de l'issue des discussions de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus;
14. De demander au Secrétariat de l'ozone de communiquer la présente décision au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto à temps pour qu'elle puisse être examinée éventuellement à la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et quatrième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, étant entendu que cette décision ne préjuge en rien des discussions qui pourraient avoir lieu au sein de ces instances au sujet des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve.

Décision XXI/2: Gestion écologiquement rationnelle des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XXI/2*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant sa décision XX/7 demandant la réalisation d'une nouvelle étude sur l'ampleur et l'étendue des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et demandant au Fonds multilatéral de lancer des projets pilotes sur la destruction de ces substances en vue d'acquérir des données et une expérience concrètes,

Etant entendu que tout projet de ce type qui est approuvé par le Fonds multilatéral serait mis en œuvre conformément aux lois nationales et aux accords internationaux relatifs aux déchets,

Notant les avantages importants qui résulteraient tant pour le climat que pour la couche d'ozone, d'une destruction de nombreux types de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. *De demander* au Secrétariat de l'ozone d'accueillir, en marge de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, un séminaire d'une journée ayant pour thème les moyens d'identifier et de mobiliser des fonds, y compris des fonds qui viendraient s'ajouter à ceux qui sont déjà fournis par le Fonds multilatéral, pour la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de demander en outre au Secrétariat de l'ozone d'inviter le Fonds multilatéral et le Fonds pour l'environnement mondial à envisager de coordonner cet effort et d'inviter d'autres institutions compétentes à participer à ce séminaire;
2. *De demander* au Comité exécutif de continuer d'envisager de nouveaux projets pilotes dans les Parties visées à l'article 5, comme suite à la décision XX/7 et, dans ce contexte, d'étudier le coût d'un guichet unique, dans le cadre de ses activités de destruction actuelles, pour assurer l'exportation et l'élimination écologiquement rationnelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve assemblées dans les pays consommant un faible volume de ces substances si elles ne sont pas utilisables dans la Partie d'origine;
3. *De demander* au Groupe de l'évaluation technique et économique de réexaminer les techniques de destruction mentionnées dans son rapport de 2002 comme présentant potentiellement une grande utilité, ainsi que toute autre technologie, et de faire rapport à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur ces technologies ainsi que sur leur faisabilité sur le plan commercial et technique;
4. *De convenir* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait mettre au point et mettre en œuvre aussi rapidement que possible une méthode qui permettrait de vérifier les avantages climatiques et le coût des projets du Fonds multilatéral visant à détruire des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, et qu'il devrait rendre cette information publique au niveau des projets;
5. *De demander* au Comité exécutif de continuer d'envisager la création d'un Fonds spécial et de faire rapport sur ses délibérations à ce sujet, y compris sur les options possibles pour créer ce fonds, à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, au titre d'un point de l'ordre du jour pertinent;
6. *De prier* les Parties et les institutions qui n'ont pas l'habitude de verser des contributions au mécanisme de financement, d'envisager de mettre à la disposition du Fonds multilatéral un appui additionnel pour la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, si elles sont en mesure de le faire;
7. *De demander* au Comité exécutif de présenter chaque année, à la Réunion des Parties, un rapport sur les résultats des projets de destruction et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, sur cette base et en se fondant sur toute autre information disponible, à la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des éléments conçus pour aider les Parties de différentes superficies ayant à gérer des déchets divers à définir une stratégie nationale et/ou régionale pour assurer l'élimination écologiquement rationnelle des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone présents dans leur pays ou/région. Ces informations devraient en outre être mises à la disposition du Groupe de l'évaluation technique et économique et des Parties pour qu'elles puissent en examiner les incidences financières pour le Fonds multilatéral et autres sources de financement de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve.

Décision XXII/10: Techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision XXII/10, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant les travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Équipes spéciales pour évaluer les techniques de destruction existantes et nouvelles et formuler des recommandations visant à mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées, comme demandé pour la dernière fois dans la décision XVI/15,

Notant avec satisfaction la manière dont a été organisé et dont s'est déroulé le séminaire sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve tenu comme suite à la décision XXI/2,

Consciente que l'un des principaux thèmes du séminaire était la nécessité de veiller à la destruction appropriée des substances qui appauvrissent la couche d'ozone recouvrées dans les produits et les équipements en fin de vie et que l'existence de critères cohérents permettant de vérifier la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contribueraient à plus de confiance dans la capacité de destruction dans un certain nombre de régions du monde, y compris dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal,

Notant que les procédures du code de bonne gestion énoncées dans l'annexe III du rapport de la quinzième Réunion des Parties, conformément au paragraphe 6 de la décision XV/9, donne des conseils utiles, pour la gestion locale, portant sur la manipulation, le transport, la surveillance, la quantification et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les installations de destruction, mais ne fournit pas un cadre satisfaisant pour une vérification rigoureuse,

Rappelant la décision XV/9 sur l'approbation des techniques de destruction et l'annexe II au rapport de la quinzième Réunion des Parties qui donne la liste des procédés de destruction approuvés par source et méthode de destruction,

Rappelant également que, par le paragraphe c) de la décision VII/5 et le paragraphe 7 de la décision XI/13, les Parties ont été vivement encouragées à adopter des techniques de récupération et de recyclage du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, dans la mesure où cela est faisable sur les plans technique et économique, jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient disponibles,

Rappelant en outre que, par le paragraphe 6 de la décision XX/6, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de fournir à la Réunion des Parties, dans son rapport sur les possibilités de réduire les utilisations et les émissions du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, une liste des techniques de récupération du bromure de méthyle en existence, pour que les Parties l'examinent,

Notant que le Groupe a été en mesure de fournir une liste d'exemples des installations commerciales de récupération en service dans plusieurs pays, dans son rapport à la vingt et unième Réunion des Parties,

Notant également que le Groupe a signalé l'existence d'un certain nombre de nouvelles techniques de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone complétant celles qui ont été signalées précédemment,

1. De prier le Groupe et ses Comités des choix techniques pertinents d'entreprendre, en consultation avec des experts compétents, aux fins d'examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion et d'insertion éventuelle dans le Manuel du Protocole de Montréal:
 - a) D'évaluer et de recommander l'efficacité de destruction et d'élimination appropriée pour le bromure de méthyle en actualisant l'efficacité de destruction et d'élimination pour toute autre substance déjà inscrite à l'annexe II du rapport de la quinzième Réunion des Parties;
 - b) De réviser la liste des techniques de destruction approuvées par les Parties, en tenant compte des technologies émergentes identifiées dans son rapport d'activité pour 2010 et de tout autre développement dans ce secteur, et de fournir une évaluation de leur performance et de leur disponibilité technique et commerciale;
 - c) D'élaborer des critères pour vérifier la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les installations utilisant des techniques de destruction approuvées, en tenant compte des efficacités de destruction recommandées pour les substances concernées;
2. D'inviter tous les intéressés à soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1er février 2011, des données pertinentes concernant les tâches énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Décision XXIII/12: Adoption de nouvelles techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision XXIII/12, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport de l'Équipe spéciale établie par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite à la décision XXII/10 sur les techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant que l'Équipe spéciale recommande d'ajouter quatre technologies à la liste des techniques de destruction approuvées par les Parties, en signalant que les informations ne sont pas suffisantes pour recommander une technologie jugée très prometteuse,

1. D'approuver les procédés de destruction surlignés dans l'annexe à la présente décision aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal, en tant qu'ajouts aux techniques énumérées dans l'annexe VI au rapport de la quatrième Réunion des Parties modifiée par les décisions V/26, VII/35 et XIV/6 [Voir Section 3.1 de présent Manuel];
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'évaluer la technique de destruction par torche à plasma pour le bromure de méthyle, à la lumière de toute information additionnelle qui pourrait devenir disponible, et de faire rapport aux Parties en temps voulu;
3. De prier également le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'approfondir les questions soulevées dans son rapport d'activité pour 2011 concernant les critères de performance pour l'efficacité de destruction et d'élimination comparée à l'efficacité de destruction, et concernant les critères de vérification de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les installations qui utilisent des techniques de destruction approuvées, et de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion un rapport final à ce sujet.

Décisions relatives aux produits de départ

Décision VII/30: Exportation et importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires

Par sa *décision VII/30*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que la quantité de substances réglementées produite et exportée pour être entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne devrait pas être prise en compte pour calculer la "production" ou la "consommation" des pays exportateurs. Les importateurs devraient, avant l'importation, prendre l'engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées importées seront utilisées à cette fin. De plus, les pays importateurs communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin;
2. Que la quantité de substances réglementées entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne soit pas prise en compte pour calculer la "consommation" des pays importateurs.

Décision X/12: Emissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de leur utilisation comme produits intermédiaires

Par sa *décision X/12*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant qu'il est indiqué, dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, que les émissions provenant de l'emploi du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire dans la fabrication des CFC sont évaluées à environ 30 000 tonnes par an,

Inquiète que ce volume d'émissions ne menace la couche d'ozone,

Consciente qu'il existe des techniques permettant de réduire ces émissions,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier plus avant la question et de faire rapport à la douzième Réunion des Parties sur:

- a) Les émissions du tétrachlorure de carbone provenant de l'emploi de cette substance comme produit intermédiaire, et les différentes options possibles qui s'offrent aux Parties pour réduire ces émissions;

- b) Les émissions des autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone découlant de leur utilisation comme produits intermédiaires;
- c) L'impact de l'élimination de la production des CFC sur l'utilisation future du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire, et les émissions qui résulteraient alors de ce type d'utilisation.

Décision XXIV/6: Utilisations comme produits intermédiaires

Par sa *décision XXIV/6*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant l'article 7 du Protocole de Montréal, qui exige, entre autres, la communication de données sur les quantités de substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires,

Rappelant le paragraphe 1 de la décision VII/30, dans lequel les Parties ont, entre autres, spécifié que les pays importateurs doivent signaler les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées aux fins d'utilisation comme produits intermédiaires et que les importateurs doivent, avant toute exportation, donner à l'exportateur l'engagement que les substances importées seront utilisées à ces fins,

Rappelant également la décision IV/12, dans laquelle les Parties ont précisé que seules les quantités insignifiantes de substance qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de leur production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits intermédiaires qui n'ont pas réagi, ou de leur utilisation comme agents de transformation présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit, seront considérées comme n'étant pas couvertes par la définition des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal,

Rappelant en outre que la décision IV/12 priait instamment les Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de ces substances, y compris des mesures visant à prévenir ces émissions ou à les réduire au moyen de techniques de contrôle pratiques ou d'une modification des procédés de fabrication, de confinement ou de destruction,

1. D'encourager les Parties à échanger des informations sur les solutions de remplacement connues et actuellement appliquées pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires;
2. D'encourager les Parties qui utilisent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires à échanger des informations sur les moyens qu'elles emploient pour déterminer si une utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone constitue ou non une utilisation comme produit intermédiaire et pour identifier voire surveiller les conteneurs mis sur le marché qui contiennent des substances réglementées destinées à être utilisées comme produits intermédiaires, comme par exemple le recours à des règlements en matière d'information ou d'étiquetage;
3. De confirmer que le tétrachlorure de carbone utilisé dans la fabrication du chlorure de vinyle monomère par pyrolyse de dichlorure d'éthylène dans les procédés évalués par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012 est considéré comme un produit intermédiaire;
4. De demander aux Parties qui possèdent des usines de fabrication de chlorure de vinyle monomère utilisant du tétrachlorure de carbone et qui n'ont pas encore communiqué les renseignements demandés par les Parties dans la décision XXIII/7, de les fournir au Groupe avant le 28 février 2013, pour qu'il puisse déterminer si l'emploi de cette substance dans une installation donnée est une utilisation comme produit intermédiaire ou comme agent de transformation.

Décisions relatives aux agents de traitement

Décision IV/12: Eclaircissements concernant la définition des substances réglementées

Par sa *décision IV/12*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que les quantités peu importantes de substances réglementées provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agents du processus de fabrication présents dans des substances chimiques sous forme

d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit seront considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application de la définition de la substance réglementée figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal;

2. D'inviter instamment les Parties à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances, notamment par des mesures comme celles qui consistent à éviter de les produire, à les réduire au moyen des techniques de contrôle applicables ou par une modification du procédé, ainsi que le confinement ou la destruction;
3. De prier le Groupe d'évaluation technique et économique:
 - a) De donner une estimation du total des émissions résultant des impuretés à l'état de traces, des émissions qui se produisent pendant la fabrication du produit et des pertes lors de la manipulation;
 - b) De donner une estimation du total des émissions résultant des impuretés à l'état de traces, des émissions qui se produisent pendant la fabrication du produit et des pertes lors de la manipulation.

Décision VI/10: Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation

Par sa *décision VI/10*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé, en tenant compte:

Que certaines Parties peuvent avoir interprété l'utilisation des substances réglementées, dans certaines applications où elles servent d'agents de transformation, comme des applications de produits intermédiaires;

Que d'autres Parties ont interprété ces mêmes applications comme constituant une utilisation, et donc soumises à élimination;

Que le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas été en mesure de recommander, en appliquant les critères concernant les utilisations essentielles, d'accorder une dérogation aux Parties ayant présenté des demandes pour ces utilisations en 1994;

Qu'il est urgent d'examiner la question et que toutes les Parties prennent les mesures qui s'imposent;

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) De définir les utilisations des substances réglementées qui constituent des agents de transformation chimiques;
 - b) D'évaluer les émissions des substances réglementées qui sont utilisées comme agents de transformation chimiques en cherchant à déterminer ce qu'il advient de ces émissions, de déterminer les quantités émises en fonction des dispositifs de confinement et autres conditions dans lesquelles les agents de transformation chimiques sont utilisés;
 - c) D'évaluer les autres agents, techniques ou produits de transformation pouvant remplacer les substances réglementées dans ces utilisations;
 - d) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pas plus tard qu'en mars 1995, et de prier ce groupe de formuler des recommandations, le cas échéant, pour que les Parties les examinent à leur septième Réunion;
2. Que les Parties traiteraient, pendant une période de transition correspondant à l'année 1996 seulement, les agents chimiques de transformation comme des matières premières comme cela a été avancé par le Groupe de l'évaluation technique et économique et qu'elles prendraient une décision finale à ce sujet lors de leur septième réunion.

Décision VII/10: Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation chimique après 1996

Par sa *décision VII/10*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant qu'il est nécessaire de limiter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ayant pour origine l'utilisation de ces substances comme agents de transformation:

1. De continuer à traiter les agents de transformation comme des matières premières en 1996 et 1997 seulement;
2. De se prononcer en 1997, en se conformant aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses sous-groupes compétents, sur les modalités et les critères devant régir l'utilisation des substances réglementées comme agents de transformation, et de réduire leurs émissions, en 1998 et au-delà.

Décision X/14: Agents de transformation

Par sa *décision X/14*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de l'Equipe de travail sur les agents de transformation, établi comme suite à la décision VII/10,

Prenant acte des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lequel les émissions provenant de l'emploi des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont comparables en quantité aux émissions insignifiantes de substances réglementées employées comme intermédiaires, et que de nouvelles réductions dans l'emploi et les émissions de ces substances sont attendues d'ici l'an 2000,

Prenant acte également des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lequel les émissions provenant de l'emploi des substances réglementées comme agents de transformation dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sont déjà importantes et continueront d'augmenter si aucune mesure n'est prise,

Reconnaissant qu'il est utile que les substances réglementées produites et utilisées comme agents de transformation soient clairement définies dans le cadre du Protocole de Montréal,

1. Que, aux fins de la présente décision, par "agent de transformation" on entend l'emploi de substances réglementées pour les applications énumérées ci-après au tableau A;
2. Que, s'agissant des Parties non visées à l'article 5, les agents de transformation sont traités comme des produits intermédiaires pour 1998 et ce jusqu'au 31 décembre 2001;
3. Que les quantités de substances réglementées produites ou importées pour être utilisées comme agents de transformation dans des usines et installations qui étaient en service avant le 1er janvier 1999 ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de la production et de la consommation à partir du 1er janvier 2002, sous réserve que:
 - a) Dans le cas des Parties non visées à l'article 5, les émissions de substances réglementées provenant de leur emploi comme agents de transformation aient été ramenées à un niveau insignifiant, tel que défini ci-après au tableau B;
 - b) Dans le cas des Parties visées à l'article 5, les émissions de substances réglementées provenant de leur emploi comme agents de transformation aient été ramenées à des niveaux convenus, que le Comité exécutif aura jugés raisonnables et d'un bon rapport coût-efficacité sans entraîner pour autant un abandon injustifié des infrastructures en place. A cette fin, le Comité exécutif pourra envisager diverses options, énumérées ci-après au paragraphe 5;

4. Que toutes les Parties devraient:
 - a) Faire rapport au Secrétariat, d'ici le 30 septembre 2000, puis chaque année, sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, le volume des émissions produites par ces utilisations, et les techniques de confinement qu'elles utilisent pour réduire au minimum les émissions de ces substances. Les Parties non visées à l'article 5 qui n'ont toujours pas communiqué les données devant figurer aux tableaux A et B sont priées de le faire dès que possible et, en tous les cas, avant la dix-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
 - b) Fournir, lorsqu'elles communiqueront leurs données annuelles au Secrétariat pour l'an 2000, puis par la suite chaque année, des renseignements sur les quantités de substances réglementées qu'elles produisent ou qu'elles importent pour les utiliser comme agents de transformation;
5. Que les surcoûts entraînés par l'application de mesures d'un bon rapport coût-efficacité (adoption de nouveaux procédés, fermeture d'usines, techniques permettant de réduire les émissions, rationalisation du secteur industriel) visant à réduire les émissions de substances réglementées provenant de l'emploi de ces substances comme agents de transformation, dans les Parties visées à l'article 5, de manière à les ramener aux niveaux mentionnés ci-dessus au paragraphe 3 b), devraient donner droit à un financement, conformément aux règles et directives établies par le Comité exécutif du Fonds multilatéral;
6. Que le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait, à titre prioritaire, établir des directives en matière de financement et examiner les premiers projets proposés dès 1999;
7. Que les Parties ne devraient ni installer ni mettre en service de nouvelles usines utilisant des substances réglementées comme agents de transformation après le 30 juin 1999, à moins que la Réunion des Parties n'ait décidé que les utilisations en question répondent aux critères pour utilisations essentielles en vertu de la décision IV/25.
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif de faire rapport à la Réunion des Parties en l'an 2001 sur les progrès qui auront été faits pour réduire les émissions de substances réglementées provenant de l'emploi de ces substances comme agents de transformation, et sur la mise au point et l'application de méthodes permettant de réduire les émissions ainsi que de procédés de remplacement ne faisant pas appel aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de revoir les tableaux A et B de la présente décision en vue de recommander toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire.

Tableau A – Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

No.	Substance	Application comme agent de transformation
1	Tétrachlorure de carbone (TCC)	Élimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore et de la soude caustique
2	TCC	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore
3	TCC	Fabrication de caoutchoucs chlorés
4	TCC	Fabrication d'endosulphan (insecticide)
5	TCC	Fabrication d'isobutyle-acétophénone (ibuprofène – analgésique)
6	TCC	Fabrication de 1-1, Bis (4-chlorophényle) 2,2,2- trichloroéthanol (Dicofol - insecticide)
7	TCC	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées
8	TCC	Fabrication de polyphénylène-térephtalamide
9	CFC 113	Fabrication de résines fluoropolymères
10	CFC 11	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques en polyoléfines
11	TCC	Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène
12	TCC	Fabrication de paraffines chlorées
13	CFC 113	Fabrication de vinorelbine (produit pharmaceutique)
14	CFC 12	Synthèse photochimique des précurseurs perfluoropolyétherpolypéroxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels
15	CFC 113	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolypéroxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers
16	CFC 113	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels
17	TCC	Fabrication de produits pharmaceutiques – ketotifen, anticol et disulfiram
18	TCC	Fabrication de tralométhrine (insecticide)

No.	Substance	Application comme agent de transformation
19	TCC	Hydrochlorure de bromohexine
20	TCC	Diclofénac de sodium
21	TCC	Cloxaciline
22	TCC	Phényle-glycine
23	TCC	Mononitrate d'isosorbide
24	TCC	Oméprazol
25	CFC 12	Fabrication d'ampoules pour vaccins

Note: Les Parties qui souhaiteraient ajouter des utilisations à cette liste adresseront leurs propositions au Secrétariat, qui les transmettra au Groupe de l'évaluation technique et économique. Celui-ci étudiera les propositions qui lui auront été transmises et soumettra à la Réunion des Parties ses recommandations indiquant s'il convient, ou non, d'ajouter à cette liste, par décision des Parties, l'utilisation faisant l'objet de la proposition.

Tableau B: Plafonds des émissions fixés pour les substances réglementées utilisées comme agents de transformation (en tonnes métriques par an)

Pays/Région	Production ou Consommation	Emissions maximales
Communauté européenne	1000	17
Etats-Unis	2300	181
Canada	13	0
Japon	300	5
Hongrie	15	0
Pologne	68	0.5
Fédération de Russie	800	17
Australie	0	0
République tchèque	0	0
Estonie	0	0
Lituanie	0	0
Slovaquie	0	0
Nouvelle-Zélande	0	0
Norvège	0	0
Islande	0	0
Suisse	5	0.4
TOTAL	4501	220.9 (4.9%)

Décision XIII/13: Demande tendant à ce que le Groupe de l'évaluation technique et économique présente son rapport final sur les agents de transformation

Par sa *décision XIII/13*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité exécutif établi comme suite à la décision X/14 relative aux agents de transformation,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et sa demande de données supplémentaires pour mettre au point la version définitive de son rapport,

Notant qu'en 2001 les Parties ont fourni au Secrétariat de l'ozone les données supplémentaires qui leur étaient demandées,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'achever son évaluation, comme demandé dans la décision X/14, et de faire rapport aux Parties à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2002.

Décision XV/6: Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

Par sa *décision XV/6*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter la liste ci-après des utilisations de substances réglementées en tant que tableau A révisé de la décision X/14:

Tableau: Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1	Élimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore et de la soude caustique	TCC (tétrachlorure de carbone)
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	TCC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	TCC
4	Fabrication d'endosulphan (insecticide)	TCC
5	Fabrication d'isobutyl acétophénone (ibuprofène – analgésique)	TCC
6	Fabrication de 1-1, bis (4-chlorophényle) 2,2,2-trichloroéthanol (dicofol – insecticide)	TCC
7	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	TCC
8	Fabrication de polyphénylène térephthalamide	TCC
9	Fabrication de résines fluoropolymères	CFC 113
10	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques de polyoléfines	CFC 11
11	Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène	TCC
12	Fabrication de paraffines chlorées	TCC
13	Synthèse photochimique des précurseurs perfluoropolyétherpolypéroxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC 12
14	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolypéroxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC 113
15	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC 113
16	Hydrochlorure de bromohéxine	TCC
17	Fabrication de diclofénac de sodium	TCC
18	Fabrication de phényle-glycine	TCC
19	Fabrication de Cyclodime	TCC
20	Fabrication de polypropène chloré	TCC
21	Fabrication d'EVA chloré	TCC
22	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	TCC
23	Fabrication de 3-phénoxybenzaldéhyde	TCC
24	Fabrication de 2-chloro-5-méthylpyridine	TCC
25	Fabrication d'Imidachlopride	TCC
26	Fabrication de Buprofénzine	TCC
27	Fabrication d'Oxadiazon	TCC
28	Fabrication de N-méthylaniline chlorée	TCC
29	Fabrication de Mefenacet	TCC
30	Fabrication de 1,3-dichloro-benzothiazole	TCC
31	Bromuration d'un polystyrène	CBM (bromochlorométhane)

Décision XV/7: Agents de transformation

Par sa *décision XV/7*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler que par la décision X/14, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif ont été priés de revoir la liste des utilisations des agents de transformation figurant au tableau A de cette décision en vue de recommander les changements à y apporter;
2. De noter que plusieurs Parties ont demandé que le Groupe de l'évaluation technique et économique examine certaines utilisations en vue de leur inscription au tableau A de la décision X/14 comme agents de transformation;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner ces demandes en appliquant les critères de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation en vue de recommander aux Parties, chaque année, quelles sont les utilisations qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 et celles qui pourraient en être retirées;

4. De rappeler aux Parties visées à l'article 5 ainsi qu'aux Parties non visées à l'article 5 qui utilisent des agents de transformation pour des utilisations inscrites au tableau A de la décision X/14, tel que révisé, qu'elles doivent signaler, conformément au paragraphe 4 de la décision X/14, leurs utilisations des substances réglementées comme agents de transformation, le volume des émissions résultant de ces utilisations, et les technologies de confinement appliquées pour réduire ces émissions. En outre, les Parties visées à l'article 5 qui utilisent des substances du tableau A révisé doivent faire rapport au Comité exécutif sur les progrès accomplis pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation ainsi que sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire ces émissions et de procédés de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, puis tous les deux ans, à moins que les Parties n'en décident autrement, sur les progrès accomplis pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation et sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire ces émissions et de procédés de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
6. De noter que, puisque le Groupe de l'évaluation technique et économique indique dans son rapport pour 2002 que les applications des agents de transformation indiquées dans le tableau ci-après provoquent des émissions non négligeables, ces applications doivent être considérées comme des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 pour 2004 et pour 2005, et qu'elles doivent être reconsidérées par la dix-septième Réunion des Parties sur la base des informations fournies comme suite au paragraphe 4 de la présente décision et au paragraphe 4 de la décision X/14;
7. De noter que les deux utilisations des substances réglementées figurant à la fin du tableau ci-dessous ont été soumises au Groupe de l'évaluation technique et économique sans toutefois faire l'objet d'un examen formel et que ces applications seront considérées comme utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 pour 2004 et pour 2005, et qu'elles devront être reconsidérées par la dix-septième Réunion des Parties sur la base des informations communiquées comme suite au paragraphe 4 de la présente décision et au paragraphe 4 de la décision X/14.

Application	Parties	Substance
Élimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore et de la soude caustique	Brésil	TCC (tétrachlorure de carbone)
Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	Brésil	TCC
Fabrication de caoutchoucs chlorés	Inde, Chine	TCC
Fabrication d'endosulphan (insecticide)	Inde	TCC
Fabrication d'isobutyl acétophénone (ibuprofène – analgésique)	Inde	TCC
Fabrication de 1-1, bis (4-chlorophényle) 2,2,2-trichloroéthanol (dicofol – insecticide)	Inde	TCC
Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	Chine	TCC
Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène	Brésil, République de Corée	TCC
Fabrication de paraffines chlorées	Chine	TCC
Fabrication d'hydrochlorure de bromohéxine	Inde	TCC
Fabrication de diclofénac de sodium	Inde	TCC
Fabrication de phényle-glycine	Inde	TCC
Fabrication de polypropène chloré	Chine	TCC
Fabrication d'EVA chloré	Chine	TCC
Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	Chine	TCC
Fabrication de 3-phénoxybenzylaldéhyde	Chine	TCC
Fabrication de 2-chloro-5-méthylpyridine	Chine	TCC
Fabrication d'Imidachlopride	Chine	TCC
Fabrication de Buprofénazine	Chine	TCC
Fabrication d'Oxadiazon	Chine	TCC
Fabrication de N-méthylaniline chlorée	Chine	TCC

Application	Parties	Substance
Fabrication de Mefenacet	Chine	TCC
Fabrication de 1,3-dichloro-benzothiazole	Chine	TCC
Bromuration d'un polystyrène	Etats-Unis d'Amérique	BCM (bromochlorométhane)
Fabrication de fibres en polyéthylène à module élevé	Etats-Unis d'Amérique	CFC 113
Fabrication de potassium de Losartan	Argentine	BCM

Décision XVII/6: Agents de transformation

Par sa *décision XVII/6*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Comité exécutif sur les utilisations des agents de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/4), qui indique que l'adoption de technologies n'entraînant aucune émission de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation est devenue la norme pour parvenir à l'élimination progressive de ces agents de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

1. De rappeler aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'aux autres Parties qui emploient des substances réglementées comme agents de transformation pour des applications énumérées au tableau A de la décision X/14, tel que révisé, qu'elles doivent signaler annuellement, conformément aux paragraphes 4 des décisions X/14 et XV/7, respectivement, leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation;
2. Outre le paragraphe 1 ci-dessus, de prier les Parties qui rejettent des émissions provenant des utilisations comme agents de transformation énumérées dans les décisions XVII/7 et XVII/8 de communiquer avant le 31 décembre 2006, au Secrétariat de l'ozone et au Groupe de l'évaluation technique et économique, la date de mise en service des usines, leur capacité annuelle sous réserve des lois applicables en matière de secret commercial ou autre protection de la confidentialité, et la composition ou la consommation des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que le volume total annuel des émissions de ces substances, et de confirmer que l'usine utilisant les substances réglementées fonctionne de manière continue depuis le 30 juin 1999;
3. De noter que les applications comme agents de transformation énumérées dans la décision XVII/8 seront provisoirement considérées comme des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 et seront confirmées comme telles par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007, sur la base des informations communiquées en application des paragraphes 1 et 2 de la présente décision;
4. De demander aux Parties, qui auront installer ou mis en service de nouvelles usines utilisant des substances réglementées comme agents de transformation après le 30 juin 1999, de soumettre leurs demandes au Secrétariat de l'ozone et au Groupe de l'évaluation technique et économique avant le 31 décembre 2006, puis avant le 31 décembre de chaque année par la suite, ou dans un délai suffisant pour permettre au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à l'analyse nécessaire, pour qu'elle puisse être examinée, compte tenu des critères régissant les utilisations essentielles aux termes de la décision IV/25, conformément au paragraphe 7 de la décision X/14;
5. De convenir que les dérogations visées dans la décision X/14 portent sur des utilisations d'agents de transformation jusqu'à décision contraire des Parties, qu'elles ne doivent pas être permanentes et qu'elles doivent faire l'objet d'un examen périodique par les Parties dans le but de maintenir ou de supprimer des utilisations comme agents de transformation;
6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion en 2007 et tous les deux ans par la suite, sauf décision contraire des Parties, sur les progrès réalisés dans la réduction des émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation; les quantités associées de substances

réglementées et la composition de ces substances; l'application et la mise au point de techniques de réduction des émissions et de procédés et produits de remplacement ne faisant pas appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les informations soumises conformément à la présente décision en vue de faire rapport et de soumettre des recommandations aux Parties à leur vingtième réunion en 2008, et tous les deux ans par la suite, sur les applications comme agents de transformation faisant l'objet de dérogations; les émissions insignifiantes associées à une utilisation; et les utilisations comme agents de transformation qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 et celles qui pourraient en être retranchées;
8. De prier les Parties utilisant des agents de transformation de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique avant le 31 décembre 2007 puis avant le 31 décembre de chaque année par la suite, des informations sur la possibilité de réduire les émissions énumérées au tableau B de la décision X/14 et de prier le Groupe d'examiner en 2008, et tous les deux ans par la suite, les plafonds des émissions indiqués au tableau B de la décision X/14, en tenant compte des informations et des données communiquées par les Parties conformément à cette décision, et de recommander des réductions éventuelles des quantités ou des plafonds des émissions sur la base de cet examen. À la lumière des recommandations du Groupe, les Parties conviendront des réductions des quantités et des plafonds des émissions indiquées au tableau B.

Décision XVII/7: Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

Par sa décision XVII/7, la dix-septième Réunion des Parties a décidé d'adopter les utilisations suivantes de substances réglementées en tant que tableau A révisé de la décision X/14:

Tableau A: Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1.	Élimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore et de la soude caustique	TCC (tétrachlorure de carbone)
2.	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	TCC
3.	Fabrication de caoutchoucs chlorés	TCC
4.	Fabrication d'endosulphan (insecticide)	TCC
5.	Fabrication d'isobutyle acétophénone (ibuprofène - analgésique)	TCC
6.	Fabrication de 1-1, bis (4-chlorophényle) 2,2,2-trichloroéthanol (dicofol - insecticide)	TCC
7.	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	TCC
8.	Fabrication de polyphénylène-téréphthalamide	TCC
9.	Fabrication de résines fluoropolymères	CFC-113
10.	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques en polyoléfines	CFC-11
11.	Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène	TCC
12.	Fabrication de paraffines chlorées	TCC
13.	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de	CFC-12
14.	Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-113
15.	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
16.	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	TCC
17.	Hydrochlorure de bromohexine	TCC
18.	Diclofénac de sodium	TCC
19.	Phényle-glycine	TCC
20.	Production de cyclodime	TCC
21.	Fabrication d'EVA chloré	TCC
22.	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	TCC
23.	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	TCC
24.	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	TCC
25.	Production d'imidachlopride	TCC

No.	Application	Substance
26.	Production de buprofénine	TCC
27.	Production d'oxadiazon	TCC
28.	Production de N-méthylaniline chlorée	TCC
29.	Production de Mefenacet	TCC
30.	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	TCC
31.	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochloro-méthane
32.	Synthèse de l'acide ascorbique	TCC
33.	Synthèse de la ciprofloxacine	TCC
34.	Synthèse de la norfloxacine	TCC
35.	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	TCC
36.	Synthèse du diperoxydicarbonate	TCC
37.	Production de dichloroisocyanurate de sodium	TCC
38.	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	TCC
39.	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113

Décision XVII/8: Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

Par sa *décision XVII/8*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé d'adopter les utilisations suivantes de substances réglementées en tant que tableau A-bis provisoire pour la décision X/14, sous réserve de reconfirmation et d'inclusion dans un tableau A réévalué de la décision X/14 à la dix-neuvième réunion des Parties en 2007;

Tableau A-bis: Liste provisoire des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
40.	Production de p-bromobenzaldéhyde (produit intermédiaire)	
41.	Production de fenvalérate (pesticide)	TCC (tétrachlorure de carbone)
42.	Fabrication de potassium de losartan	Bromochloro-méthane
43.	Production de 1,2-chloro-1,4-naphtoquinone (produit pharmaceutique)	TCC
44.	Production de prallethrine (pesticide)	TCC
45.	Production de chlorure de 2-méthoxybenzoyle (produit pharmaceutique)	TCC
46.	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	TCC
47.	Production de Salimusk (parfum)	TCC
48.	Production d'époxiconazole (pesticide)	TCC
49.	Production de benzophénone (produit chimique)	TCC
50.	Production de Piclorame et de Lontrel (pesticides)	TCC
51.	Production de méthyl-3-thiophénecarbaldéhyde-2 (pesticide, produit pharmaceutique)	TCC
52.	Production de difénoconazole (pesticide)	TCC
53.	Production de thiophénecarbaldéhyde-2 (produit intermédiaire)	TCC
54.	Production de thiophène-2-éthanol (produit pharmaceutique)	TCC
55.	Production d' amino-5-thiadiazol-1,2,3	TCC
56.	Production de Levofloxacine (produit pharmaceutique)	TCC
57.	Production d'acide cinnamique (produit intermédiaire)	TCC
58.	Production d'Ertaczo (produit pharmaceutique)	TCC
59.	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (produit intermédiaire)	TCC
60.	Production de Fipronil (pesticide)	TCC
61.	Traitement de l'aluminium et de l'uranium	TCC, CFC
62.	Production de furfural (substance chimique produite en grandes quantités)	TCC
63.	Production de 3,3,3-trifluoropropène (substance chimique produite en grandes quantités)	TCC
64.	Production de chlorure de triphénylméthyle (produit intermédiaire)	TCC
65.	Production de tétrachlodiméthylméthane (substance chimique produite en grandes quantités)	TCC
66.	Production de 4,4-difluorodiphénylcétone (produit intermédiaire)	TCC
67.	Production de 4-trifluorométhoxybenzénamine	TCC
68.	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	TCC

Décision XIX/15: Remplacement des tableaux A et A-bis dans les décisions relatives aux agents de transformation

Par sa décision XIX/15, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. D'adopter le tableau figurant dans l'annexe à la présente décision en tant que liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation pour remplacer le tableau A de la décision X/14 qui a été modifié dans la décision XVII/7 et pour remplacer le tableau A-bis figurant dans la décision XVII/8.

Tableau A: Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1.	Élimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2.	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore-alkali	CTC
3.	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4.	Fabrication d'endosulphan	CTC
5.	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6.	Fabrication de dicofol	CTC
7.	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	CTC
8.	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
9.	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
10.	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
11.	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
12.	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
13.	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
14.	Production de cyclodime	CTC
15.	Production de polypropène chloré	CTC
16.	Fabrication d'EVA chloré	CTC
17.	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
18.	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
19.	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
20.	Production d'imidachlopride	CTC
21.	Production de buprofénine	CTC
22.	Production d'oxadiazon	CTC
23.	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
24.	Production de 1,3-dichlorobenzothiazole	CTC
25.	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
26.	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
27.	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
28.	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
29.	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
30.	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC
31.	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
32.	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
33.	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
34.	Production de 3-méthyl-2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
35.	Production de 2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
36.	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
37.	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
38.	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
39.	Production de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
40.	Production de tichlopidine	CTC
41.	Production d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
42.	Production de tolclofos-méthyle	CTC

Décision XXI/3: Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

Par sa décision XXI/3, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2008,

Rappelant la décision X/14 priant toutes les Parties de faire connaître au Secrétariat chaque année, avant le 30 septembre, leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, le volume des émissions résultant de ces utilisations et les technologies de confinement employées pour réduire au minimum les émissions de ces substances,

Notant que le Comité exécutif a indiqué, dans son rapport sur les utilisations comme agents de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/4), que l'adoption de technologies à émissions zéro pour les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation est devenue la norme dans ces Parties,

Notant que le fait pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de donner des renseignements sur les projets concernant les agents de transformation approuvés par le Fonds multilatéral ne les dispense pas de l'obligation de soumettre au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la décision X/14,

Notant avec préoccupation que deux Parties seulement ont communiqué des informations conformément à la décision X/14 et que, faute de données suffisantes, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas pu mener à bien son analyse avec toute la rigueur voulue,

Notant également que l'insuffisance des informations communiquées par les Parties pourrait conduire à remettre en question la procédure actuelle consistant à exclure du calcul de la consommation annuelle d'une Partie les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation,

1. De demander à toutes les Parties utilisant des substances réglementées comme agents de transformation de soumettre au Secrétariat de l'ozone chaque année, avant le 30 septembre, les informations demandées dans la décision X/14;
2. De préciser que l'obligation de communiquer des données annuelles ne s'applique plus à une Partie dès lors qu'elle a informé le Secrétariat de l'ozone qu'elle n'utilise pas de substances réglementées comme agents de transformation au titre de la décision X/14, jusqu'à ce qu'elle commence à le faire, et que cette procédure, qui n'a lieu qu'une seule fois, s'applique à toutes les Parties, qu'elles figurent ou non au tableau B de la décision X/14;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone d'écrire chaque année aux Parties qui n'ont pas présenté de notification au Secrétariat conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour leur demander de communiquer les informations demandées dans la décision X/14;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de porter les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données à l'attention du Comité d'application pour examen;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif du Fonds multilatéral de préparer un rapport conjoint pour leurs futures réunions, afin de signaler les progrès de l'élimination des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, conformément au paragraphe 6 de la décision XVII/6;
6. De revoir la question à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
7. De mettre à jour le tableau A de la décision X/14 conformément à l'annexe à la présente décision;
8. De mettre à jour le tableau B de la décision X/14 conformément à l'annexe à la présente décision.

Tableau A: Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1	Élimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore-alkali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endsulfan	CTC
5	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées	CTC
7	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
8	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
9	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
10	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
11	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
12	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
13	Production de cyclodime	CTC
14	Production de polypropène chloré	CTC
15	Fabrication d'EVA chloré	CTC
16	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
17	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
18	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
19	Production d'imidachlopride	CTC
20	Production de bupropazine	CTC
21	Production d'oxadiazon	CTC
22	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
23	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	CTC
24	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
25	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
26	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
27	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
28	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
29	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC
30	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
31	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
32	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
33	Production de 3-méthyl-2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
34	Production de 2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
35	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
36	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
37	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
38	Production de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
39	Production de tichlopidine	CTC
40	Production d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
41	Production de tolclofos-méthyle	CTC
42	Production de fluorure de polyvinylidène (FPVD)	CTC
43	Production d'acétate de tétrafluorobenzyl-éthyle	CTC
44	Production de 4-bromophénol	CTC

Tableau B: Plafonds des émissions fixés pour les substances réglementées utilisées comme agents de transformation (en tonnes métriques par an)

Partie	Production ou consommation	Emissions maximales
Communauté européenne	1 083	17
Etats-Unis	2 300	181
Canada	0	0
Japon	0	0
Fédération de Russie	800	17

Australie	0	0
Nouvelle-Zélande	0	0
Norvège	0	0
Islande	0	0
Suisse	5	0,4
TOTAL	4 188	215,4

Décision XXII/8: Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

Par sa décision XXII/8, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les rapports d'activité pour 2009 et 2010 du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les agents de transformation,

Notant que le tableau A de la décision X/14 relatif aux substances réglementées utilisées comme agents de transformation a été mis à jour par les décisions XV/6, XVII/7 et XIX/15,

Notant également que le rapport d'activité du Groupe pour 2010 signale que plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal inscrites au tableau B de la décision X/14 ont fait savoir qu'elles n'utilisaient plus de substances réglementées comme agents de transformation, et que l'Union européenne a dans trois cas cessé d'utiliser certaines de ces substances comme agents de transformation,

Rappelant que dans son rapport d'activité pour 2009 sur les agents de transformation, le Groupe a signalé qu'Israël avait fait état de l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation pour une application mentionnée au tableau A de la décision X/14,

Rappelant aussi que, conformément à la décision X/14, les quantités de substances réglementées produites ou importées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour être utilisées comme agents de transformation dans des usines et installations en service avant le 1^{er} janvier 1999 ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de la production et de la consommation à compter du 1^{er} janvier 2002, sous réserve que les émissions de ces substances aient été ramenées à des niveaux convenus par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, qui les aura jugés raisonnables et d'un bon rapport coût-efficacité sans entraîner pour autant un abandon injustifié des infrastructures,

Sachant que, eu égard à la date limite du 1^{er} janvier 2010 fixée pour l'élimination des chlorofluorocarbones et du tétrachlorure de carbone en vertu du Protocole de Montréal, le Comité exécutif n'acceptera vraisemblablement pas d'autres niveaux pour les émissions résultant de l'utilisation de ces substances comme agents de transformation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 après 2010,

Sachant également que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont fait de grands progrès en vue de réduire l'utilisation et les émissions de substances réglementées comme agents de transformation,

Consciente que l'utilisation et les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation se poursuivront au-delà de 2010 dans seulement deux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Convenant que les deux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées faisant état d'utilisations d'agents de transformation devraient maintenant figurer au tableau B de la décision X/14, et que celles d'entre elles qui n'utilisent plus de substances réglementées comme agents de transformation devraient être retirées de ce tableau,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif du Fonds multilatéral présenteront un rapport conjoint au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion, en 2011, sur les nouveaux efforts déployés pour réduire l'utilisation des agents de transformation,

1. Que les quantités de substances réglementées produites ou importées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour être utilisées comme agents de transformation dans des usines et installations en service avant le 1^{er} janvier 1999 ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de la production et de la consommation à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve que les émissions de ces substances restent dans les limites fixées dans la version mise à jour du tableau B de la décision X/14, qui figure en annexe à la présente décision;
2. De mettre à jour les tableaux A et B de la décision X/14 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
3. De demander à chaque Partie de faire rapport au Secrétariat de l'ozone, avant le 15 mars 2011 si possible, ou le 1^{er} juillet 2011 au plus tard, sur les applications précises pour lesquelles elle utilise des substances réglementées comme agents de transformation, et de continuer à communiquer ces informations dans le cadre des rapports annuels demandés par la décision X/14;

4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure dans son rapport d'activité pour 2011 un tableau indiquant les utilisations comme agents de transformation par les différentes Parties;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, en plus du rapport et de l'évaluation concernant les utilisations comme agents de transformation demandés pour 2011, de revoir en 2013, puis tous les deux ans, les progrès accomplis pour réduire les utilisations d'agents de transformation, et de faire des recommandations supplémentaires aux Parties sur de nouvelles mesures de nature à réduire l'utilisation et les émissions d'agents de transformation;
6. Qu'après l'achèvement de tous les projets concernant les agents de transformation approuvés par le Comité exécutif, le Comité exécutif n'aura plus à faire rapport aux Parties en vertu de la décision XVII/6.

Tableau A Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

N°	Application	Substance
1	Élimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore-alcali	Tétrachlorure de carbone (CTC)
2	Récupération du chlore dans les gaz résiduels des usines de production de chlore-alcali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endosulfan	CTC
5	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées	CTC
6	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
7	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
8	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
9	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
10	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
11	Fabrication de cyclodime	CTC
12	Fabrication de polypropène chloré	CTC
13	Fabrication d'éthylène-acétate de vinyle chloré	CTC
14	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
15	Fabrication de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
16	Fabrication de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
17	Fabrication d'imidachlopride	CTC
18	Fabrication de buprofénazine	CTC
19	Fabrication d'oxadiazon	CTC
20	Fabrication de N-méthylaniline chlorée	CTC
21	Fabrication de 1,3-dichlorobenzothiazole	CTC
22	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
23	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
24	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
25	Fabrication de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
26	Fabrication de chlorure de vinyle monomère	CTC
27	Fabrication de sultamicilline	Bromochlorométhane
28	Fabrication de prallethrine (pesticide)	CTC
29	Fabrication de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
30	Fabrication de 3-méthyl-2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
31	Fabrication de 2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
32	Fabrication de 2-thiophène éthanol	CTC
33	Fabrication de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
34	Fabrication de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
35	Fabrication de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
36	Fabrication de tichlopidine	CTC
37	Fabrication d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
38	Fabrication de tolclofos-méthyle	CTC
39	Fabrication de fluorure de polyvinylidène (FPVD)	CTC

40	Fabrication d'acétate de tétrafluorobenzyl-éthyle	CTC
41	Fabrication de 4-bromophénol	CTC

Tableau B: Plafonds des émissions fixés pour les substances réglementées utilisées comme agents de transformation (en tonnes métriques par an)

Partie	Quantité d'appoint ou consommation	Emissions maximales
Brésil	2,2*	2,2*
Chine	1 103	1 103
États-Unis	2 300	181
Fédération de Russie	800	17
Israël	3,5	0
Suisse	5	0,4
Union européenne	1 083	17
Total	5 296,71	1 320,61

* Conformément à la décision 54/36 du Comité exécutif du Fonds multilatéral, la quantité d'appoint ou la consommation et les émissions maximales pour le Brésil seront de 2,2 tonnes métriques jusqu'en 2013 compris et seront nulles par la suite.

Décision XXIII/7: Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

Par sa décision XXIII/7, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Prenant note avec satisfaction du rapport d'activité pour 2011 du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les agents de transformation,

Rappelant que les tableaux A et B de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation ont été mis à jour par les décisions XV/6, XVII/7, XIX/15, XXI/3 et XXII/8,

Notant que le rapport d'activité du Groupe pour 2011 tient compte des informations communiquées par les Parties et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal comme suite à la décision XXI/3,

Notant également que dans son rapport d'activité pour 2011, le Groupe propose de supprimer 27 procédés du tableau A et indique que seules quatre Parties ont signalé des utilisations comme agents de transformation en 2009,

Notant avec satisfaction que la plupart des Parties ont signalé des émissions sensiblement plus faibles que celles qui sont indiquées dans le tableau B,

Reconnaissant le rôle que les émissions découlant des utilisations comme agents de transformation pourraient jouer dans la contribution à l'abondance de tétrachlorure de carbone dans l'atmosphère et la nécessité de réduire ces émissions,

Rappelant que, conformément à la décision IV/12, des émissions de quantités insignifiantes de substances réglementées, y compris celles qui résultent de leurs utilisations comme agents de transformation, ne sont pas considérées comme des substances réglementées, telles que définies à l'article premier du Protocole de Montréal,

Rappelant également que la décision IV/12 prie instamment les Parties de prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation, notamment en évitant de produire de telles émissions et en les réduisant au moyen de techniques appropriées, d'une modification des procédés, du confinement ou de la destruction,

Rappelant en outre la décision XIX/15, dans laquelle les Parties ont convenu de classer l'emploi de tétrachlorure de carbone pour la production de chlorure de vinyle monomère parmi les utilisations comme agent de transformation,

1. De mettre à jour les tableaux A et B de la décision X/14 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
2. D'engager les Parties qui n'ont pas encore communiqué d'informations sur les utilisations comme agents de transformation demandées dans les décisions X/14 et XXI/3 de le faire d'urgence, avant le 31 mars 2012 au plus tard;
3. De rappeler aux Parties qui, conformément à la décision XXI/3, ont fourni des informations indiquant qu'elles utilisent des substances réglementées comme agents de transformation, qu'elles doivent fournir des informations supplémentaires, en particulier sur les substances réglementées et leurs applications comme agents de transformation, conformément à la décision X/14, en se servant du formulaire disponible auprès du Secrétariat de l'ozone;
4. De prier instamment les Parties énumérées au tableau B de réexaminer leurs valeurs maximales et d'indiquer au Groupe de l'évaluation technique et économique comment ces valeurs pourraient être réduites, eu égard en particulier aux utilisations comme agents de transformation qui ont été abandonnées;
5. De prier le Groupe, à mesure que d'autres utilisations seront abandonnées à l'avenir, d'envisager des réductions correspondantes des quantités d'appoint ou de la consommation, et des émissions maximales, dans les propositions futures relatives au tableau B;
6. De prier le Groupe de préparer, à temps pour la trente-deuxième réunion du Groupe de l'évaluation technique et économique, un rapport récapitulatif actualisant ses conclusions sur les utilisations comme agents de transformation, en tenant compte des informations pertinentes tirées d'enquêtes antérieures et comprenant:
 - a) Un aperçu descriptif des procédés utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation;
 - b) Des informations sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les utilisations comme agents de transformation;
 - c) Des informations sur les quantités employées pour les utilisations comme agents de transformation telles que communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - d) Des informations concernant les émissions estimatives de substances appauvrissant la couche d'ozone découlant de leurs utilisations comme agents de transformation ainsi que leur impact sur la couche d'ozone et le climat;
 - e) Des mesures concrètes pour éviter et réduire les émissions découlant des utilisations comme agents de transformation;
7. De réexaminer l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation à la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
8. De considérer le tétrachlorure de carbone utilisé pour la production de chlorure de vinyle monomère, aux fins des niveaux calculés de production et de consommation, à titre exceptionnel, comme un produit intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012;
9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner la question de l'utilisation du tétrachlorure de carbone dans le procédé de fabrication du chlorure de vinyle monomère en Inde et, le cas échéant, dans d'autres Parties, et de communiquer les résultats de cet examen dans son rapport d'activité pour 2012.

Tableau A: Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

N°	Utilisation comme agent de transformation	Substance	Parties autorisées
1	Élimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore-alcali	Tétrachlorure de carbone (CTC)	États-Unis d'Amérique, Israël, Union européenne
2	Récupération du chlore dans les gaz résiduels des usines de production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique, Union européenne
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC	Union européenne
4	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées	CTC	Chine, États-Unis d'Amérique
5	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC	Union européenne
6	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11	États-Unis d'Amérique
7	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyéthers polypéroxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12	Union européenne
8	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113	Union européenne
9	Production de cyclodime	CTC	Union européenne
10	Fabrication de polypropène chloré	CTC	Chine
11	Fabrication d'éthylène-acétate de vinyle chloré (EVA)	CTC	Chine
12	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	(CTC)	Chine
13	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane	États-Unis d'Amérique
14	Fabrication de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113	États-Unis d'Amérique

Tableau B: Plafonds fixés pour les substances réglementées utilisées comme agents de transformation (en tonnes métriques par an)

Partie	Quantité d'appoint ou consommation	Émissions maximales
Chine	1 103	313
États-Unis d'Amérique	2 300	181
Israël	3,5	0
Union européenne	1 083	17
TOTAL	4 489,5	511

Décisions relatives aux substances réglementées utilisées

Décision I/12H: Précisions concernant les termes et définitions - Exportations et importations des substances réglementées utilisées

Par sa décision I/12H, la première Réunion des Parties a décidé, concernant les exportations et importations de substances réglementées utilisées, que les importations et les exportations de substances en vrac réglementées utilisées devraient être traitées et enregistrées de la même manière que les substances réglementées vierges et prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation que la Partie ne devra pas dépasser.

Décision IV/24: Récupération, régénération and recyclage des substances réglementées

Par sa décision IV/24, la quatrième Réunion des Parties a décidé:

1. D'annuler la décision I/12H de la première Réunion des Parties, ainsi conçue: "les importations et les exportations des substances en vrac réglementées utilisées devraient être traitées et enregistrées de la

- même manière que les substances réglementées vierges et prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation que la Partie ne devra pas dépasser";
2. D'ignorer dans le calcul de la consommation, les importations et les exportations des substances réglementées recyclées et réutilisées (sauf pour calculer la consommation de l'année de référence au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole), pour autant que des données sur ces importations et ces exportations doivent être communiquées en vertu de l'article 7;
 3. De convenir des précisions suivantes en ce qui concerne les termes "récupération", "recyclage" et "régénération":
 - a) Récupération: il s'agit de la collecte et du stockage de substances réglementées provenant de machines, d'équipements, de dispositifs de confinement, etc., pendant leur entretien ou avant leur élimination;
 - b) Recyclage: il s'agit de la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée "sur place";
 - c) Régénération: il s'agit du retraitement et de l'amélioration d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées. Souvent le traitement a lieu "ailleurs" c'est-à-dire dans une installation centrale;
 4. D'inviter instamment toutes les Parties à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour prévenir le rejet des substances réglementées dans l'atmosphère y compris, entre autres:
 - a) De récupérer les substances réglementées visées aux annexes A, B et C, contenues dans les équipements ci-après et dont la libération survient au cours du fonctionnement ou de l'entretien ainsi qu'avant le démontage ou la mise au rebut de ces équipements en vue de leur recyclage, de leur régénération ou de leur destruction:
 - i) Equipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et appareils de climatisation;
 - ii) Equipements de réfrigération et de climatisation mobiles;
 - iii) Systèmes de protection contre les incendies;
 - iv) Equipement de nettoyage contenant des solvants;
 - b) De réduire au minimum les fuites de réfrigérants des systèmes de climatisation et de réfrigération commerciaux et industriels au cours de leur fabrication, de leur installation, de leur fonctionnement et de leur entretien;
 - c) De détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont on n'a pas besoin lorsque cela est économiquement possible et écologiquement approprié;
 5. D'inviter instamment les Parties à adopter des politiques appropriées en matière d'exportation de substances ayant été recyclées et utilisées à destination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de façon que les industries des Parties importatrices n'en subissent pas les conséquences néfastes, que ce soit sous la forme d'un approvisionnement excédentaire à bas prix, ce qui pourrait être à l'origine de nouvelles utilisations superflues ou de dommages occasionnés aux industries locales, ou sous la forme d'un approvisionnement insuffisant, ce dont pâtiraient les industries;
 6. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'étudier, d'ici au 31 mars 1994 au plus tard, les effets sur la couche d'ozone de l'utilisation continue des substances réglementées ayant été recyclées et de l'utilisation ou la non-utilisation des substances de remplacement disponibles qui sont sans danger pour

l'environnement, et de faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Secrétariat, et de prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner ce rapport et de présenter ses recommandations à la sixième Réunion des Parties;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier, et de faire rapport à ce sujet, avant le 31 mars 1994, par l'intermédiaire du Secrétariat:
 - a) La question des techniques de récupération, de régénération et de recyclage ainsi que les techniques de lutte contre les fuites;
 - b) La question des quantités qui permettraient de rentabiliser le recyclage ainsi que la question de la demande dont les substances recyclées font l'objet de la part de toutes les Parties;
 - c) La question de la mesure dans laquelle il est possible de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en matière des substances recyclées;
 - d) La façon d'encourager l'utilisation la plus large possible des substances de remplacement en vue d'en accroître l'emploi et de libérer les substances régénérées pour les mettre à la disposition des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
 - e) D'autres questions pertinentes, et de recommander des politiques en matière de récupération, de régénération et de recyclage en tenant compte de la nécessité d'assurer l'application effective des dispositions du Protocole de Montréal;
8. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole d'examiner les rapports du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que les recommandations éventuelles du Comité exécutif à cet égard, et de présenter ses recommandations à la sixième Réunion des Parties en 1994.

Décision V/24: Le commerce des substances réglementées et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Par sa *décision V/24*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prendre acte du rapport du Secrétariat sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention de Bâle au commerce des substances réglementées déjà utilisées visées par le Protocole de Montréal, et de prier les Parties à la Convention de Bâle de prendre des décisions appropriées, compatibles avec les objectifs de la Convention de Bâle et du Protocole de Montréal, pour faciliter une élimination rapide de la production et de la consommation des substances réglementées par le Protocole de Montréal.

Décision VII/19: Commerce de substances précédemment utilisées qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision VII/19*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De réitérer l'intention des Parties, consignée dans la décision IV/24;
2. De réaffirmer que seules les substances réglementées réutilisées peuvent être exclues du calcul du niveau de consommation des pays qui importent ou exportent de telles substances;
3. De noter en outre que, comme demandé par la décision IV/24, ces substances sont exclues du calcul du niveau de consommation d'une Partie pour autant que les données sur ces importations et ces exportations soient communiquées au Secrétariat, les Parties étant invitées à tout mettre en œuvre pour que ces données soient communiquées dans les délais prescrits;
4. De prier toutes les Parties dotées d'installations de régénération de soumettre au Secrétariat avant la septième Réunion des Parties et, ensuite, tous les ans, une liste de ces installations qui en précise la capacité;

5. De demander aux Parties qui exportent des substances précédemment utilisées de prendre les dispositions voulues pour que ces substances soient correctement étiquetées et correspondent à la description donnée et de rendre compte de toute activité connexe à la septième Réunion des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat;
6. De demander aux dites Parties exportatrices de tout faire pour que leurs entreprises soient tenues d'indiquer dans les documents d'exportation le nom de l'entreprise dont provient la substance réglementée utilisée et si ladite substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, et de fournir tous autres renseignements permettant de s'assurer de la nature de cette substance;
7. De prier le Secrétariat de l'ozone de mener une étude sur le commerce des substances réutilisées/recyclées/régénérées qui appauvrissent l'ozone et d'en faire rapport en se fondant sur l'expérience du Groupe d'évaluation technique et économique et des Parties et en tenant compte en particulier de l'expérience des Parties en matière de réglementation de ce commerce et des préoccupations et intérêts de toutes les Parties ayant des installations de production de substances nocives pour la couche d'ozone, et ce en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

Décision VII/31: Situation des CFC et des halons recyclés au regard de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Par sa *décision VII/31*, la *septième Réunion des Parties* a décidé que les transferts internationaux de substances réglementées visées par le Protocole de Montréal qui sont récupérées mais ne sont pas purifiées pour répondre aux normes de pureté utilisables prescrites par les organisations internationales et/ou nationales compétentes, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ne devraient intervenir que si le pays bénéficiaire dispose d'installations de recyclage capables de traiter les substances réglementées ainsi reçues selon lesdites normes ou d'installations de destruction utilisant des techniques approuvées à cette fin.

Décision XIV/3: Précisions concernant certains termes se rapportant aux substances réglementées

Par sa *décision XIV/3*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les termes "récupérées", "recyclées" et "régénérées" se rapportant aux "substances réglementées utilisées" figurant dans les décisions antérieures n'ont pas été employés de manière uniforme et peuvent donner lieu à une interprétation erronée;
2. De prier instamment les Parties de faire désormais preuve de précision dans l'emploi, dans les décisions futures, des termes se rapportant aux "substances réglementées utilisées" et, au besoin, de mentionner expressément les définitions convenues dans la décision IV/24.

Décisions relatives à d'autres questions

Décision I/12D: Précisions concernant les termes et définitions - Rationalisation industrielle

Par sa *décision I/12D*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter que l'expression "rationalisation industrielle", qui figure au paragraphe 8 de l'article premier et aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2 du Protocole, soit ainsi précisée: "La définition de la rationalisation industrielle implique qu'il n'est *pas* possible pour un pays d'accroître sa production sans une diminution correspondante dans un autre pays".

Article 2: Mesures de réglementation

Décisions sur les ajustements des mesures de réglementation

Décision II/1: Ajustements et réductions

Par sa *décision III/1*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées énumérés à l'annexe A du Protocole tels qu'ils figurent à l'annexe I du rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Parties.

Décision III/1: Ajustements et amendement

Par sa *décision III/1*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) D'appeler l'attention des Parties au Protocole de Montréal sur le fait que les amendements au Protocole adoptés par les Parties à leur deuxième réunion sont entrés en vigueur le 7 mars 1991 et de les inviter instamment à adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux mesures de réglementation telles qu'ajustées.
- b) De noter que deux Etats seulement ont à ce jour ratifié l'Amendement adopté par les Parties au Protocole à leur deuxième Réunion et d'inviter instamment tous les Etats à ratifier ledit Amendement dont l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1992, est fonction du dépôt avant cette date de 20 instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Décision IV/2: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions

Par sa *décision IV/2*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions des niveaux de production et de consommation des substances réglementées énumérées à l'annexe A du Protocole, tels qu'ils sont prévus à l'annexe I du rapport de la quatrième Réunion des Parties.

Décision IV/3: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions

Par sa *décision IV/3*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal les ajustements et réductions des niveaux de production et de consommation des substances réglementées énumérées à l'annexe B du Protocole, tels qu'ils sont prévus à l'annexe II du rapport de la quatrième Réunion des Parties.

Décision VII/1: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: Substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole

Par sa *décision VII/1*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole, indiqués à l'annexe I du rapport de la septième Réunion des Parties.

Décision VII/2: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: Substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole

Par sa *décision VII/2*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole, indiqués à l'annexe II du rapport de la septième Réunion des Parties.

Décision VII/3: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: Substances réglementées inscrites aux annexes C et E

Par sa *décision VII/3*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole, indiqués à l'annexe III du rapport de la septième Réunion des Parties;
2. D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, l'ajustement du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mentionné à l'annexe E tel qu'indiqué à l'annexe III du rapport de la septième Réunion des Parties et de fixer au 1er janvier 1997 la date d'entrée en vigueur dudit ajustement;
3. Que la réunion des Parties d'ici à l'an 2000 examinera s'il est nécessaire de modifier à nouveau le calendrier d'élimination en vigueur pour les hydrochlorofluorocarbones applicable aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision IX/1: Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe A

Par sa *décision IX/1*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant la production des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe I du rapport de la neuvième Réunion des Parties.

Décision IX/2: Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe B

Par sa *décision IX/2*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements, concernant la production des substances réglementées énumérées à l'annexe B du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe II du rapport de la neuvième Réunion des Parties.

Décision IX/3: Nouveaux ajustements et réductions concernant la substance de l'annexe E

Par sa *décision IX/3*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements et réductions concernant la production et la consommation de la substance réglementée figurant à l'annexe E du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe III du rapport de la neuvième Réunion des Parties.

Décision XI/2: Nouveaux ajustements concernant les substances inscrites à l'annexe A

Par sa *décision XI/2*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et à la lumière des évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole qui figurent à l'annexe II du rapport de la onzième Réunion des Parties.

Décision XI/3: Nouveaux ajustements concernant les substances inscrites à l'annexe B

Par sa *décision XI/3*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et à la lumière des évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole qui figurent à l'annexe III du rapport de la onzième Réunion des Parties.

Décision XI/4: Nouveaux ajustements concernant les substances inscrites à l'annexe E

Par sa *décision XI/4*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et à la lumière des évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe E du Protocole qui figurent à l'annexe IV du rapport de la onzième Réunion des Parties.

Décision Ex.I/1: Nouveaux ajustements concernant la substance réglementée de l'Annexe E

Par sa *décision Ex.I/1*, la *première Réunion extraordinaire des Parties* a décidé:

Rappelant que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision IX/5, la Réunion des Parties aurait dû décider en 2003 de nouvelles mesures de réduction provisoires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au-delà de 2005,

Tenant compte du fait que les circonstances actuelles empêchent plusieurs Parties visées à l'article 5 d'adopter une décision à cet égard,

Notant que le 1^{er} février 2006 au plus tard, les Parties non visées à l'article 5 soumettront des stratégies nationales de gestion qui enverront un signal clair en ce qui concerne l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle;

Considérant qu'à la dix-septième Réunion des Parties celles-ci décideront du montant de la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2006-2008, qui devrait prendre en compte la nécessité de fournir une assistance financière et technique nouvelle et additionnelle adéquate pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de se conformer aux nouvelles mesures de réduction intermédiaires pour le bromure de méthyle,

1. De garder à l'examen le calendrier des réductions intermédiaires établi durant la quinzième réunion des Parties;
2. D'examiner, de préférence d'ici 2006, de nouvelles réductions intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision XIX/6: Ajustements au Protocole de Montréal concernant les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)

Par sa *décision XIX/6*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Les Parties conviennent d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) au moyen d'un ajustement apporté conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, comme exposé dans l'annexe III au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties, consistant:

1. Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), à choisir comme niveaux de référence les moyennes respectives des niveaux des années 2009 et 2010 pour la consommation et la production;
2. A geler la consommation et la production à ces niveaux de référence en 2013;
3. Pour les Parties visées à l'article 2 du Protocole (Parties visées à l'article 2), à achever d'ici à 2020 l'élimination accélérée de la production et de la consommation en procédant à des réductions échelonnées de la manière suivante:
 - a) D'ici à 2010, de 75 %;
 - b) D'ici à 2015, de 90 %;
 - c) En gardant un niveau de 0,5 % pour les besoins en matière d'entretien de la période 2020-2030;
4. Pour les Parties visées à l'article 5, à achever d'ici à 2030 l'élimination accélérée de la production et de la consommation en procédant à des réductions échelonnées de la manière suivante:
 - a) D'ici à 2015, de 10 %;
 - b) D'ici à 2020, de 35 %;
 - c) D'ici à 2025, de 67,5 %;
 - d) En gardant un niveau de 2,5 % pour les besoins en matière d'entretien de la période 2030-2040;
5. A convenir que les financements disponibles par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à la suite des prochaines reconstitutions doivent être stables et doivent suffire pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation exposé plus haut et, compte tenu de ce qui précède, à donner pour instructions au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'apporter les modifications nécessaires aux critères d'admissibilité relatifs aux installations postérieures à 1995 et aux deuxièmes conversions;
6. A donner pour instructions au Comité exécutif, lorsqu'il fournit une assistance technique et financière, d'accorder une attention particulière aux Parties visées à l'article 5 qui consomment de faibles, voire très faibles volumes de HCFC;

7. A donner pour instructions au Comité exécutif d'aider les Parties à établir leurs plans de gestion pour une élimination accélérée des HCFC;
8. A donner pour instructions au Comité exécutif, à titre prioritaire, d'aider les Parties visées à l'article 5 à mener des enquêtes visant à améliorer la fiabilité de leurs données de référence concernant les HCFC;
9. A encourager les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique;
10. A prier les Parties de faire rapport périodiquement sur l'application du paragraphe 7 de l'article 2F du Protocole;
11. A convenir que le Comité exécutif, lors de l'élaboration et de l'application de critères de financement pour les programmes et projets, compte tenu du paragraphe 6, accorde la priorité aux programmes et projets rentables axés, entre autres, sur:
 - a) L'élimination prioritaire des HCFC dotés d'un plus grand potentiel de destruction de l'ozone, en tenant compte des contextes nationaux;
 - b) Les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents;
 - c) Les petites et moyennes entreprises;
12. A convenir de se pencher sur les possibilités ou besoins de dérogations pour utilisations essentielles, au plus tard en 2015 pour les Parties visées à l'article 2 et en 2020 pour les Parties visées à l'article 5;
13. A convenir d'examiner en 2015 la nécessité du niveau de 0,5 % aux fins d'entretien prévu au paragraphe 3 et d'examiner en 2025 la nécessité du niveau de 2,5 % aux fins d'entretien prévu à l'alinéa d) du paragraphe 4;
14. A convenir, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, d'autoriser un niveau de 10 % maximum du niveau de référence jusqu'en 2020 et, pour la période qui suit, de se pencher au plus tard en 2015 sur les possibilités de réduction supplémentaire de la production destinée à ces besoins;
15. A convenir, lors de l'élimination accélérée des HCFC, que les Parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans le cadre des programmes du Fonds multilatéral pour faire en sorte que les Parties visées à l'article 5 reçoivent des Parties visées à l'article 2 les meilleurs produits et techniques de remplacement écologiques disponibles et ce, à des conditions équitables et avantageuses.

Décisions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux

Décision IV/25: Utilisations essentielles

Par sa *décision IV/25*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'appliquer les critères et procédures ci-après pour déterminer les utilisations essentielles aux fins des mesures de réglementation de l'article 2 du Protocole:
 - a) De n'attribuer le qualificatif d'"essentielles":
 - i) Qu'aux utilisations nécessaires à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux utilisations indispensables au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels);
 - ii) Que dans les cas où il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions ou de produits de remplacement qui soient acceptables des points de vue écologique et sanitaire;

- b) Que la production et la consommation, le cas échéant, aux fins d'utilisations essentielles ne soient autorisées:
 - i) Que si toutes les mesures économiquement possibles ont été prises pour réduire au minimum les utilisations essentielles des substances réglementées et les émissions dont elles sont à l'origine;
 - ii) Que si les réserves de substances réglementées ou de substances réglementées recyclées ne permettent pas de s'approvisionner en quantité suffisante ni en produits de qualité satisfaisante en ayant également présents à l'esprit les besoins des pays en développement en substances réglementées;
 - c) Que la production destinée aux utilisations essentielles, le cas échéant, viendra s'ajouter à la production ayant pour objet de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole avant l'élimination des substances réglementées dans ces pays;
2. De prier chaque Partie de dire au Secrétariat, six mois et neuf mois au moins pour les halons et les autres substances respectivement avant chaque réunion des Parties qui doit se prononcer sur cette question, conformément aux critères approuvés au paragraphe 1 a) de la présente décision, quelles utilisations elle considère comme "essentielles";
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que son Comité des choix techniques et économiques de formuler, conformément aux critères énoncés aux paragraphes 1 a) et 1 b) de la présente décision, au besoin après avoir consulté les experts, des recommandations concernant:
 - a) La définition des utilisations essentielles (substances, quantité, qualité, durée d'utilisation prévue, durée de la production ou des importations nécessaires pour satisfaire ces emplois essentiels);
 - b) Les moyens permettant de contrôler économiquement les utilisations essentielles proposées ainsi que les émissions en résultant;
 - c) Les sources de substances réglementées déjà produites destinées aux utilisations essentielles proposées (quantité, qualité, calendrier);
 - d) Les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on disposera le plus tôt possible de solutions de rechange et de produits de substitution aux fins des utilisations essentielles proposées;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire ses recommandations concernant les solutions de rechange et les produits de remplacement en tenant compte de la capacité d'absorption de l'environnement, des incidences sanitaires, des possibilités économiques, des disponibilités et des réglementations;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter son rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, au moins trois mois avant la réunion des Parties au cours de laquelle une décision devra être prise. Dans les rapports ultérieurs il conviendra de dire quels sont les emplois antérieurement considérés comme essentiels qui ne devraient plus être considérés comme tels;
6. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de faire ses recommandations à la cinquième Réunion des Parties pour les halons et à la sixième Réunion pour toutes les autres substances pour lesquelles une utilisation essentielle est proposée;
7. Que les mesures de réglementation des utilisations essentielles ne s'appliqueront aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole que lorsque les dates d'élimination leur deviendront applicables.

Décision V/14: Utilisations essentielles des halons

Par sa *décision V/14*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des options techniques pour les halons comme suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. De noter qu'aucun niveau de production ou de consommation n'est nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles des halons dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour l'année 1994, étant donné qu'il existe des produits et des techniques de remplacement pour la plupart des applications des halons, viables sur le plan technique et économique, et qu'il existe des halons en quantité et de qualité suffisantes dans les banques de halons ou dans les stocks de halons recyclés.

Décision V/18: Calendrier pour la soumission et considération des demandes d'utilisations essentielles

Par sa *décision V/18*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'inviter les Parties à présenter leurs propositions pour chaque exemption touchant la production et la consommation de substances autres que les halons d'ici 1996 conformément à la décision IV/25, en supposant que la Réunion des Parties se tiendra le 1er septembre;
2. De modifier le calendrier figurant dans la décision IV/25 pour les propositions d'exemption concluant la production et la consommation de halons en 1995 et les années suivantes, et pour les propositions d'exemption de production et de consommation de substances autres que les halons pour 1997 et les années suivantes comme suit: fixer au 1er janvier de chaque année la date limite des propositions en ce qui concerne les décisions prises cette année-là pour toute année consécutive;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses comités pertinents des choix techniques d'élaborer des recommandations concernant les désignations et de soumettre leurs rapports par l'entremise du Secrétariat avant le 31 mars de l'année en cause;
4. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de faire ses recommandations à la réunion suivante des Parties;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de constituer et de diffuser un manuel sur les définitions d'utilisations essentielles comprenant une copie des décisions pertinentes, des instructions relatives aux définitions, des résumés des recommandations passées et une copie des définitions pour illustrer les présentations et niveaux de détail technique possibles.

Décision VI/8: Demandes d'utilisations essentielles des halons pour l'année 1995

Par sa *décision VI/8*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de noter que, pour l'année 1995, aucun niveau de production ou de consommation n'est nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles des halons dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, étant donné qu'il existe des produits et des techniques de remplacement pour la plupart des applications des halons, viables sur les plans technique et économique, et qu'il existe des halons en quantité suffisante et d'assez bonne qualité dans les banques de halons ou dans les stocks de halons recyclés.

Décision VI/9: Demandes d'utilisations essentielles concernant les substances réglementées autres que les halons pour l'année 1996 et au-delà

Par sa *décision VI/9*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe d'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour donner suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. Que pour 1996 et 1997, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles des Chlorofluorocarbones et du 1,1,1-trichloroéthane pour i) le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ainsi que pour la libération de leuprolide dans les poumons et ii) la Navette spatiale sont autorisés comme spécifiés dans l'annexe I au présent rapport de la sixième Réunion des Parties, sous réserve que les quantités autorisées soient revues chaque année; [voir *Section 3.2 du présent Manuel*]
3. Que pour 1996 et 1997, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, la production et la consommation nécessaires pour répondre aux besoins concernant les utilisations essentielles de substances appauvrissant la couche d'ozone par les laboratoires et aux fins d'analyse seraient autorisées comme spécifiées dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties; [voir *Section 3.2 du présent Manuel*]
4. Que les Parties s'efforceraient de réduire au minimum les utilisations et les émissions par tous les moyens possibles. Dans le cas des inhalateurs à doseur, il s'agira notamment de familiariser les médecins et les patients avec d'autres types de traitement et de faire des efforts réels pour éliminer ou récupérer les substances émises lors de la recharge des appareils ou de leur expérimentation, conformément aux lois et règlements nationaux.

Décision VII/28: Demandes d'utilisations essentielles de substances réglementées pour 1996 et au-delà

Par sa *décision VII/28*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques comme suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. Que, pour 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, pour les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5, la production et la consommation nécessaires pour les utilisations essentielles des CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114, et du méthyle chloroforme pour les inhalateurs à doseur employés pour combattre l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques, la dexaméthasone en instillation nasale, le nettoyage de précision, le soudage et l'activation superficielle dans la fabrication des moteurs de fusée pour la Navette spatiale américaine et la fusée Titan, sont autorisées comme spécifié à l'annexe VI au rapport de la septième Réunion des Parties [voir *Section 3.2 du présent Manuel*], sous réserve des conditions suivantes:

- a) Le Groupe de l'évaluation technique et économique reverra chaque année la quantité de substances réglementées autorisées et soumettra à la Réunion des Parties se tenant la même année un rapport à ce sujet;
 - b) Le Groupe de l'évaluation technique et économique reverra tous les deux ans les critères utilisées pour déterminer quelles sont les utilisations essentielles, notamment la question de savoir si les demandes de dérogation approuvées sont encore conformes à ces critères, et soumettra à la Réunion des Parties, l'année de cet examen, un rapport par l'intermédiaire du Secrétariat;
 - c) Les Parties auxquelles auront été accordées des dérogations pour utilisations essentielles utiliseront ces dérogations à d'autres fins, conformément à la décision des Parties, ou détruiront tout excédent de substances réglementées autorisé pour utilisations essentielles, mais rendu superflu par suite des progrès de la technique et de l'évolution des marchés;
3. prier instamment les Parties de regrouper, coordonner et évaluer toutes les demandes de dérogation présentées par les sociétés pour les années à venir avant de soumettre ces demandes au Secrétariat.

Décision VIII/9: Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées, pour 1997 à 2002 compris

Par sa décision VIII/9, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques pour donner suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties et aux décisions VII/28 et VII/34 de la septième Réunion des Parties;
2. Que les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire les utilisations essentielles de CFC-11, CFC-12, CFC-113 et CFC-114, pour les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques et pour la dexaméthasone, et de halon 2402 destiné à la lutte contre l'incendie, soient autorisés comme spécifié à l'annexe II du présent rapport [voir Section 3.2 du présent Manuel], sous réserve des conditions fixées par la septième Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
3. De corriger les erreurs introduites par les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques concernant la demande de CFC-12 et de CFC-114 présentée par les Etats-Unis pour les inhalateurs à doseur, pour l'année de production 1997, et sa demande de méthyle chloroforme pour les années de production 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, et d'ajuster les quantités totales bénéficiant d'une dérogation pour tenir compte du fait que la Nouvelle-Zélande a retiré sa demande de CFC-11 et de CFC-12 pour les inhalateurs à doseur pour les années de production 1996 et 1997, comme indiqué à l'annexe III au rapport de la huitième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel];
4. Que pour 1998, et pour les Parties qui ne sont pas visées à l'article 5 du Protocole, la production et la consommation nécessaires pour satisfaire les utilisations essentielles de substances réglementées inscrites aux annexes A et B du Protocole ne soient autorisées que pour leurs usages en laboratoire et à des fins d'analyse tels qu'indiqués dans la liste figurant à l'annexe IV au rapport de la septième Réunion des Parties, sous réserve des conditions applicables aux dérogations pour les usages en laboratoire et à des fins d'analyse précisées dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties;
5. De permettre le transfert des autorisations à titre d'utilisation essentielle pour les inhalateurs à doseur entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie en 1997, à titre exceptionnel;
6. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son comité des choix techniques compétent d'étudier les conséquences que pourrait avoir l'introduction d'une plus grande latitude dans le transfert des autorisations pour utilisations essentielles entre les Parties;
7. De demander au Comité de l'évaluation technique et économique et à son comité des choix techniques compétent d'étudier les conséquences que pourrait avoir l'octroi d'une autorisation de produire des CFC

destinés à des applications médicales au titre de "campagnes périodiques" en vue de satisfaire les besoins futurs tels qu'ils sont estimés au lieu de produire de petites quantités chaque année et de faire rapport sur la question d'ici au 30 avril 1997. Les incidences économiques de cette autorisation devraient être prises plus particulièrement en considération;

8. De modifier les calendriers fixés dans la décision IV/25 et modifiés par la décision V/18 pour les demandes de dérogation concernant la production et la consommation pour l'année 1998 et les années suivantes en fixant au 31 janvier de chaque année la date limite pour toute demande d'utilisation essentielle devant faire l'objet d'une décision cette année là concernant la production et la consommation des années ultérieures, de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ceux de ces comités des choix techniques concernés de faire des recommandations sur les demandes présentées et de soumettre leur rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 avril de la même année; toutefois le rapport pour 1997 devra être présenté avant le 1er avril 1997;
9. D'approuver la présentation pour la communication des quantités et des utilisations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone produites et consommées à des fins d'utilisations essentielles, indiquée dans l'annexe IV au rapport de la huitième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel] et de demander, à partir de 1998, aux Parties qui ont bénéficié de dérogations pour utilisations essentielles au cours des années précédentes, de présenter désormais leur rapport sous la forme convenue, avant le 31 janvier de chaque année;
10. De permettre au Secrétariat d'autoriser, après avoir consulté le Groupe de l'évaluation technique et économique, à titre de procédure d'urgence et si possible au moyen d'un transfert de dérogation au titre d'utilisation essentielle, la consommation de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les utilisations essentielles demandées par une Partie avant la prochaine Réunion des Parties. Le Secrétariat devrait donner à la Réunion des Parties, à sa réunion suivante, le détail de ces approbations, pour qu'elle les examine et prenne les décisions voulues.

Note: le texte indiqué dans ~~barré~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision IX/18: Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées, pour 1998 et 1999

Par sa décision IX/18, la neuvième réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'excellent travail du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques;
2. Que les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC-11, CFC-12, CFC-113 et CFC-114, pour les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, et de halon-2402 destiné à la lutte contre l'incendie, sont autorisés comme spécifié à l'annexe VI du rapport de la neuvième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
3. D'approuver l'autorisation donnée par le Secrétariat d'utiliser à titre d'urgence, pour 1997, 3 tonnes de CFC-12 destinés à du talc stérile en aérosol, suite à la demande de dérogation pour utilisation essentielle présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

Décision X/6: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées par des Parties non visées à l'article 5 pour 1999 et 2000

Par sa décision X/6, la dixième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'excellent travail du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques;

2. Que les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC-11, CFC-12, CFC-113 et CFC-114, pour les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, CFC-113 pour l'utilisation des appareils de chirurgie cardio-vasculaire et de halon-2402 pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés comme spécifiés à l'annexe I du rapport de la dixième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
3. De convenir que la quantité restante du méthyle chloroforme autorisée pour les Etats-Unis lors des précédentes Réunions des Parties sera rendue disponible pour la fabrication des moteurs de navettes spatiales jusqu'à ce que la quantité de 176,4 tonnes (17,6 tonnes ODP) autorisée pour la période 1999-2001 soit épuisée, ou jusqu'à ce que des solutions de remplacement sûres soient mises en œuvre pour les utilisations essentielles restantes.
4. D'approuver l'autorisation donnée par le Secrétariat, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, aux fins d'utilisation en cas d'urgence de 1,7 tonne de CFC-113 pour 1997 et 1998 destinée à l'entretien des torpilles, en réponse à la demande de dérogation pour utilisation essentielle présentée par la Pologne;
5. Que les quantités approuvées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et toutes les autorisations ultérieures portent sur l'ensemble des CFC avec la possibilité de transferts au sein de chaque groupe de CFC.

Décision XI/14: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2000 et 2001

Par sa décision XI/14, la onzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'excellent travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques;
2. Que les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC-11, CFC-12, CFC-113 et CFC-114 pour les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, de CFC-113 pour l'entretien de torpilles et de halon 2402 pour la lutte contre l'incendie, sont ceux autorisés à l'annexe VII du rapport de la onzième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
3. Que les quantités autorisées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que toute autre quantité qui pourrait être autorisée ultérieurement, portent sur l'ensemble des CFC, avec possibilité de transferts au sein de chaque groupe de CFC.

Note: le texte indiqué dans ~~barre~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision XII/9: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2001 et 2002

Par sa décision XII/9, la douzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'excellent travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques;
2. Que les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques et de CFC-113 pour l'entretien des torpilles sont ceux autorisés à l'annexe I du rapport de la douzième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28.

Décision XIII/8: Demandes de dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par des Parties non visées à l'article 5 pour 2002 et au-delà

Par sa *décision XIII/8*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par ses Comités des choix techniques;
2. D'autoriser les volumes de production et de consommation requis pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur pour l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques et de CFC-113 pour l'entretien des torpilles comme spécifié à l'annexe I du rapport de la treizième Réunion des Parties [voir *Section 3.2 du présent Manuel*].

Décision XIV/4: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par des Parties non visées à l'article 5 pour 2003 et 2004

Par sa *décision XIV/4*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par ses comités des choix techniques;
2. D'autoriser les volumes de production et de consommation requis pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinées aux inhalateurs à doseur pour l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques comme spécifié à l'annexe I du rapport de la quatorzième Réunion des Parties [voir *Section 3.2 du présent Manuel*], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28.

Décision XV/4: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2004 et 2005

Par sa *décision XV/4*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par ses Comités des choix techniques;
2. D'autoriser les volumes de production et de consommation requis pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinées aux inhalateurs à doseur pour l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques ainsi que pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse comme spécifié à l'annexe I du présent rapport [voir *Section 3.2 du présent Manuel*], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
3. De noter que deux Parties, la Communauté européenne et la Pologne, ont demandé des dérogations d'urgence pour utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse, qui ont été approuvées par le secrétariat de l'ozone en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, conformément à la procédure prévue au paragraphe 10 de la décision VIII/9. Les quantités suivantes ont été approuvées:

Pologne: 2,05 tonnes de CFC-113 et de tétrachlorure de carbone pour 2003;

Communauté européenne: 0,025 tonnes ODP d'hydrochlorofluorocarbones et de bromochlorométhane pour 2003 et 2004.

Décision XVI/12: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2005 et 2006

Par sa *décision XVI/12*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques comme spécifié dans l'annexe à la présente décision [voir Section 3.2 du présent Manuel], sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28, et sous réserve d'un deuxième examen des niveaux de 2006 conformément à la décision XV/5;
2. De prier instamment le Groupe de l'évaluation technique et économique de spécifier dans le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles qu'une Partie qui présente une demande peut soumettre dans cette demande des données agrégées par région et groupe de produits pour les inhalateurs-doseurs contenant des CFC destinés à être mis en vente dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 lorsque des données plus précises ne sont pas disponibles;
3. Que, puisque les recommandations du Comité des choix techniques pour les aérosols concernant les futures dérogations pour utilisations essentielles reposent sur les informations concernant les stocks recueillies par le passé, les Parties devraient, lorsqu'elles préparent leurs demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC, prendre dûment en compte les stocks existants de substances réglementées en banque ou recyclés, qu'elles soient déjà en possession de ces stocks ou qu'elles prévoient de les acquérir auprès d'un fabricant d'inhalateurs-doseurs, comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, l'objectif visé étant de ne conserver des stocks opérationnels que pour une année.

Décision XVII/5: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006 et 2007

Par sa décision XVII/5, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis depuis l'adoption de la décision XV/5 par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, qui se sont fixées une certaine date au-delà de laquelle elles cesseront de présenter des demandes de dérogation pour les inhalateurs-doseurs dont le seul composant actif est le salbutamol,

Rappelant le paragraphe 6 de la décision XV/5 relative à l'élimination des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs contenant d'autres composants actifs que le salbutamol,

1. D'autoriser pour 2006 et 2007 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision [voir Section 3.2 du présent Manuel];
 2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent, lorsqu'elles octroient à un fabricant une licence, une autorisation ou une allocation de chlorofluorocarbones au titre des dérogations pour utilisations essentielles, tenir compte des stocks de substances réglementées constitués avant comme après 1996, comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve pas en stock plus d'une année d'approvisionnement opérationnel;
 3. S'agissant du paragraphe 6 de la décision XV/5, de prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant la dix-huitième réunion des Parties, d'ici quelle date elles se proposent d'établir un règlement pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif.
- 3 bis S'agissant du paragraphe 6 de la décision XV/5, de prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant la vingt-deuxième réunion des Parties, d'ici quelle date elles se proposent d'établir un règlement pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif.

Note: le texte indiqué dans ~~barré~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision XVIII/7: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~ pour 2007 et 2008

Par sa décision XVIII/7, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Tenant compte du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'attend à ce que la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones (CFC) cesse avant la fin de l'année 2009 puisque, après avoir analysé et suivi la transition aux traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques sans CFC au cours des dix années écoulées, il estime qu'une élimination totale des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC est réalisable d'ici 2010,

Considérant la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon laquelle des solutions de remplacement techniquement satisfaisantes pour remplacer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC sont disponibles pour les agonistes-bêta d'action immédiate et autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Consciente que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne sera pas qualifiée d'essentielle s'il existe des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et acceptables du point de vue de la santé et de l'environnement,

Se félicitant du fait que les Etats-Unis d'Amérique ont honoré l'engagement qu'ils avaient pris de n'allouer que la quantité minimale de chlorofluorocarbones nécessaire pour protéger la santé publique et qu'ils ont publié à ce sujet un projet de règlement prévoyant l'allocation de 125,3 tonnes pour 2007,

Sachant que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de chlorofluorocarbones entre fabricants d'inhalateurs-doseurs,

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié à l'annexe III du présent rapport [voir Section 3.2 du présent Manuel]
2. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~ doivent, lorsqu'elles délivrent une licence ou une autorisation, ou lorsqu'elles allouent certaines quantités de chlorofluorocarbones au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, prendre en compte les stocks de substances réglementées constitués avant et après ~~1996~~ éliminer progressivement comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve pas en stock plus d'une année d'approvisionnement opérationnel;
3. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ demanderont aux fabricants d'inhalateurs-doseurs qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones d'apporter la preuve qu'ils font tous les efforts possibles, avec toute la diligence voulue, en matière de recherche-développement pour trouver des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones pour leurs produits, et qu'ils s'efforcent diligemment de faire homologuer leurs solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones sur leur marché national et leur marché à l'exportation, en vue d'assurer la transition de ces marchés à des produits sans chlorofluorocarbones.

Note: le texte indiqué dans ~~barré~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision XVIII/8: Demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour 2007

Par sa décision XVIII/8, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant que la Fédération de Russie avait présenté une demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie,

Notant que la demande de la Fédération de Russie a été présentée le 15 avril 2006, plusieurs semaines après la date limite fixée au titre de la procédure de dérogation pour utilisations essentielles prévue par la décision IV/25,

Regrettant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques n'aient pas eu suffisamment de temps pour étudier cette demande en détail et faire rapport aux Parties trois mois avant la dix-huitième réunion des Parties conformément au calendrier prescrit,

Rappelant que des consultations ont eu lieu entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et la Fédération de Russie lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, puis par la suite, et que, à l'issue de ces consultations, le Groupe de l'évaluation technique et économique a déclaré dans son rapport d'activité de mai 2006 que les Parties pourraient souhaiter envisager d'accorder à la Fédération de Russie une dérogation pour utilisations essentielles pour une année,

Tenant compte des informations déjà présentées par la Fédération de Russie à l'appui de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles pour des applications aérospatiales, qui contiennent des données sur la réduction progressive des besoins de cette Partie prévue d'ici 2010,

Rappelant que, selon la Fédération de Russie, la quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisée pour des applications aérospatiales n'a cessé de diminuer grâce à la recherche de substances et technologies sans danger pour la couche d'ozone et que la quantité de CFC-113 utilisée pour ces applications a été ramenée de 241 tonnes métriques en 2001 à 160 tonnes métriques en 2006,

1. D'autoriser, pour la Fédération de Russie, un niveau de production et de consommation de 150 tonnes métriques de CFC-113 en 2007 pour utilisations essentielles dans l'industrie aérospatiale en Fédération de Russie;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'étudier de près les informations accompagnant la demande présentée par la Fédération de Russie et, sur la base de toute information complémentaire qui pourrait être exigée de cette Partie, de conclure son analyse en tenant compte du fait que les informations sous-tendant cette analyse devraient indiquer toutes les raisons pour lesquelles les solutions de remplacement du CFC-113 ne sont pas appliquées pour les utilisations considérées;
3. De demander à la Fédération de Russie de continuer de coopérer étroitement avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour donner suite à la présente décision et de soumettre, comme l'ont demandé le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, le complément d'information technique détaillé, visé au paragraphe 2 de la présente décision, sur les utilisations du CFC-113 qui pourraient s'avérer nécessaires d'ici à la fin de l'évaluation;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'examiner toutes les informations fournies, comme spécifié aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, et de présenter les résultats de cette étude au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion en 2007;
5. De demander à la Fédération de Russie:
 - a) D'envisager plus avant la possibilité d'utiliser les stocks de CFC-113 d'origine étrangère identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour aider à répondre aux besoins mentionnés au paragraphe 1 de la présente décision ainsi qu'à tous futurs besoins éventuels;

- b) D'envisager plus avant la possibilité de recourir à toute nouvelle solution de remplacement des CFC-113, en prévoyant un calendrier à cet effet, et de poursuivre ses activités de recherche-développement en vue de trouver de nouvelles solutions de remplacement;
6. De demander en outre à la Fédération de Russie de fournir en temps utile au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, aux fins de toute future demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie, des informations exhaustives conformément aux dispositions de la décision IV/25;
7. De prendre en considération l'issue de la poursuite des consultations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente décision entre la Fédération de Russie et le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques sur la quantité autorisée aux fins d'utilisations essentielles en 2007, lorsque le moment viendra d'étudier toute nouvelle demande de dérogation supplémentaire éventuelle de la Fédération de Russie pour des applications aérospatiales pour 2008.

Décision XIX/13: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2008 et 2009~~

Par sa *décision XIX/13*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) dans les inhalateurs-doseurs ne doit pas être qualifiée d'utilisation essentielle s'il est possible sur le plan technique et économique de recourir à des solutions ou produits de remplacement acceptables du point de vue de la santé et de l'environnement,

Considérant la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon laquelle des solutions techniquement satisfaisantes pouvant se substituer aux inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones sont disponibles pour les agonistes-bêta à action immédiate et autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Consciente du fait que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de CFC entre fabricants d'inhalateurs-doseurs,

Se félicitant des progrès que ne cessent de réaliser plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser pour 2008 et 2009 les niveaux de production et de consommation de CFC spécifiés aux annexes à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations essentielles destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques [voir *Section 3.2 du présent Manuel*];
2. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~, lorsqu'elles accordent une licence ou une autorisation, ou des allocations au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs, devront veiller, conformément au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, à ce que les stocks de substances réglementées constitués avant et après ~~1996~~ éliminer progressivement soient pris en compte, en sorte que le fabricant ne conserve pas plus d'une année de stock opérationnel;
3. Que les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal~~ demanderont à chaque fabricant, conformément au paragraphe 1 de la décision VIII/10, de notifier l'autorité compétente, s'agissant de chaque inhalateur-doseur pour lequel des quantités de CFC sont sollicitées:
 - a) De son engagement à procéder à la reformulation des produits concernés;
 - b) De la date à laquelle il compte achever chaque processus de reformulation;

- c) De fournir la preuve qu'il s'emploie activement à obtenir l'homologation d'une ou plusieurs solution(s) de remplacement excluant l'emploi de chlorofluorocarbones sur son marché national et le marché à l'exportation et à assurer la transition de ces marchés à des produits sans chlorofluorocarbones;
4. Que les Parties mentionnées à l'Annexe A à la présente décision [voir Section 3.2 du présent Manuel] ne chercheront pas à obtenir de dérogations aux fins d'utilisations essentielles pour produire des CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs en 2010 ou pour toute année ultérieure.

Note: le texte indiqué dans ~~barre~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 121)

Décision XIX/14: Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Par sa décision XIX/14, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Prenant note avec satisfaction des travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de produits de remplacement identifiés appropriés des chlorofluorocarbènes-113 (CFC-113) pour utilisation dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie et que les recherches à cet effet se poursuivent, comme confirmé dans le rapport d'évaluation de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Prenant note de la volonté de la Fédération de Russie d'explorer la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Prenant également note de la volonté de la Fédération de Russie d'accueillir, avant février 2008, un petit groupe d'experts sur les solutions de remplacement des solvants faisant appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'industrie aérospatiale, qui seraient nommés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques en vue d'évaluer les applications et de recommander, lorsque cela est possible, les solutions de remplacement attestées,

1. D'autoriser un niveau de production et de consommation de 140 tonnes métriques de CFC-113 en 2008 dans la Fédération de Russie pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes dans son industrie aérospatiale;
2. D'autoriser la quantité de 130 tonnes métriques de CFC-113 demandée par la Fédération de Russie pour 2009 à condition qu'aucune solution de remplacement susceptible d'être mise en œuvre avant 2009 ne soit identifiée par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques.

Décision XX/2: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2009 et 2010

Par sa décision XX/2, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbènes dans les inhalateurs-doseurs ne doit pas être qualifiée d'utilisation essentielle s'il est possible, sur le plan technique et économique, de recourir à des solutions ou produits de remplacement acceptables du point de vue de la santé et de l'environnement,

Considérant la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle des solutions techniquement satisfaisantes pouvant se substituer aux inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones sont disponibles pour les agonistes-bêta à action immédiate et autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Consciente du fait que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de chlorofluorocarbones entre fabricants d'inhalateurs-doseurs,

Se félicitant des nouveaux progrès réalisés par plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser pour 2009 et 2010 les niveaux de production et de consommation de chlorofluorocarbones spécifiés dans l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques [voir Section 3.2 du présent Manuel];
2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, lorsqu'elles accordent une licence, une autorisation ou des allocations au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs doivent veiller, conformément au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, à ce que les stocks de substances réglementées constitués avant 1996 et après 1996 soient pris en compte, en sorte que le fabricant ne conserve pas plus d'une année de stock opérationnel.

Décision XX/3: Octroi de dérogations pour utilisations essentielles aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Par sa *décision XX/3*, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

Consciente de l'élimination prochaine, en 2010, de certaines substances réglementées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Désireuse d'assurer l'application effective du paragraphe 7 de la décision IV/25 et de rendre la procédure actuelle d'octroi de dérogations pour utilisations essentielles, ainsi que les décisions y relatives, pleinement applicables tant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sous réserve des dates d'élimination applicables à ces Parties, qu'aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Tenant compte du fait que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour la première fois et pourraient éprouver des difficultés à le faire,

1. D'apporter les modifications suivantes aux décisions mentionnées ci-dessous:
 - a) Supprimer toute référence aux expressions « non visées à l'article 5 », « non visée(s) au paragraphe 1 de l'article 5 » ou « aux Parties non visées à l'article 5 » dans les titres et dispositions des décisions ci-après adoptées dans le passé par les Parties:
 - i) Titre des décisions VIII/9, VIII/10, VIII/11, XI/14, XVII/5, XVIII/7, XIX/13;
 - ii) Décision VIII/10, première ligne des paragraphes 1 à 9;
 - iii) Décision XV/5, paragraphes 2, 3, 5 a) et 6;
 - iv) Décision XVIII/7, paragraphe 3;
 - v) Décision XVIII/16, première ligne du paragraphe 7;
 - b) Supprimer toute référence à l'expression « non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal » dans les titres et dispositions des décisions ci-après adoptées dans le passé par les Parties:
 - i) Décision XVII/5, paragraphe 2;
 - ii) Décision XVIII/7, paragraphe 2;
 - ii) Décision XIX/13, paragraphes 2 et 3;

- c) Remplacer « 1996 » par « l'élimination » dans les dispositions suivantes des décisions adoptées dans le passé par les Parties:
 - i) Décision XVII/5, paragraphe 2;
 - ii) Décision XVIII/7, paragraphe 2;
 - iii) Décision XIX/13, paragraphe 2;
 - d) Ajouter après le paragraphe 3 de la décision XVII/5 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

3 bis En référence au paragraphe 6 de la décision XV/5, de prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant la vingt-deuxième réunion des Parties, d'ici quelle date elles se proposent d'établir un règlement pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif.
 - e) Ajouter après le paragraphe 5 de la décision IX/19 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

5 bis. De demander aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentant des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques de soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 janvier 2010, une stratégie nationale ou régionale de transition initiale qui sera distribuée à l'ensemble des Parties. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont encouragées à élaborer cette stratégie initiale de transition plus tôt, si possible, afin de la soumettre au Secrétariat d'ici le 31 janvier 2009. Lorsqu'elles définissent leur stratégie de transition, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devraient tenir compte des possibilités de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays qui importent actuellement des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones, ainsi que du coût de ces traitements.
 - f) Ajouter après le paragraphe 2 de la décision XII/2 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

2 bis. Qu'aucun produit pour inhalateur-doseur contenant des chlorofluorocarbones approuvé après le 31 décembre 2008, à l'exclusion de tout produit en cours d'homologation et approuvé avant le 31 décembre 2009, destiné au traitement de l'asthme et/ou des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 ne sera considéré comme une utilisation essentielle, sauf si ce produit répond aux critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision IV/25;
 - g) Ajouter après le paragraphe 4 de la décision XV/5 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

4 bis. Qu'aucune quantité de chlorofluorocarbones pour utilisations essentielles ne sera autorisée après le début de la vingt et unième réunion des Parties si la Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui en fait la demande n'a pas soumis au Secrétariat de l'ozone, à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un plan d'action préliminaire visant à éliminer l'utilisation nationale d'inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones dont le seul composant actif est le salbutamol;
2. Que, lorsqu'elles examineront les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en 2009 et au-delà, les Parties présentant des demandes de dérogation pour utilisations essentielles et le Groupe de l'évaluation technique et économique tiendront compte des décisions susmentionnées telles que modifiées, sans préjudice de toute future décision que pourraient prendre les Parties;
 3. De prier le Secrétariat d'inclure les modifications susmentionnées dans les décisions pertinentes des Parties reproduites dans le Manuel sur le Protocole de Montréal lors de sa prochaine révision, et de noter dans le Manuel que les décisions pertinentes comprennent les modifications adoptées par la présente décision;

[Ces changements ont été indiquées dans les décisions pertinentes ~~barré~~ et souligné pour supprimé et ajouté du texte]
 4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de consigner les paragraphes 1 à 3 ci-dessus dans une version révisée du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et de présenter aux Parties, pour examen, des suggestions quant aux modifications à apporter au Manuel et au moment le plus opportun pour apporter ces modifications.

Décision XXI/4: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2010

Par sa décision XXI/4, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux menés à bien par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Sachant que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle s'il est possible, sur le plan technique et économique, de recourir à des solutions ou des produits de remplacement disponibles acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Rappelant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones satisfaisantes sur le plan technique sont disponibles pour certaines des formulations thérapeutiques servant à traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées entrant dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Notant que la Réunion des Parties examine pour la première fois les demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Notant également que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux a déclaré dans son rapport qu'il avait éprouvé des difficultés à évaluer certaines demandes de dérogation présentées par les Parties conformément aux critères énoncés dans la décision IV/25 et aux décisions ultérieures pertinentes, certains renseignements n'ayant pas été soumis,

Notant en outre que, malgré les renseignements insuffisants mentionnés au paragraphe précédent, le Comité des choix techniques pour les produits médicaux a dûment pris en considération la santé et la sécurité des patients lorsqu'il a statué sur les quantités recommandées,

Se félicitant des progrès que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne cessent de faire pour dépendre dans une moindre mesure des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et mises sur le marché,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation pour 2010 nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés aux inhalateurs-doseurs servant à traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques comme cela est précisé dans l'annexe à la présente décision;
2. De demander aux Parties présentant des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles conformément aux critères énoncés dans la décision IV/25 et aux décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations essentielles en 2010 d'envisager auparavant de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique en prélevant sur les stocks disponibles et accessibles;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique susceptibles d'être exportés vers les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations essentielles en 2010 d'en informer le Secrétariat de l'ozone en indiquant les quantités disponibles et les coordonnées d'un point de contact d'ici le 31 décembre 2009;
5. De demander au Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site des renseignements sur les stocks mentionnés au précédent paragraphe qui pourraient s'avérer disponibles;

6. De demander au Comité exécutif d'envisager de revoir à sa prochaine réunion les accords visant à éliminer la production de chlorofluorocarbones passés avec la Chine et l'Inde, en vue d'autoriser la production de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pour satisfaire les niveaux de production et de consommation autorisés, tels que spécifiés dans l'annexe à la présente décision, ainsi que toute quantité qui pourrait être autorisée dans les années futures;
7. Que les Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision auront toute latitude pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, comme autorisé au paragraphe 1 ci-dessus, soit en les important, soit en les obtenant auprès de fabricants dans le pays, soit en les prélevant sur les stocks existants;
8. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits médicaux d'organiser et d'entreprendre une mission d'experts pour étudier les questions techniques, économiques et administratives affectant la transition vers des solutions de remplacement sans CFC pour les inhalateurs-doseurs dans la Fédération de Russie et de présenter un rapport de mission à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devra examiner:
 - a. Les progrès de la transition dans les entreprises fabriquant des inhalateurs-doseurs contenant des CFC;
 - b. Les obstacles techniques, financiers, logistiques, administratifs ou autres s'opposant à la transition;
 - c. Les options possibles pour surmonter tous les obstacles et faciliter la transition.

Décision XXI/5: Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Par sa décision XXI/5, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de produits de remplacement appropriés du chlorofluorocarbène-113 (CFC-113) pour utilisation dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie et que les recherches à cet effet se poursuivent, comme confirmé dans le rapport d'évaluation de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques ainsi qu'au cours d'entretiens avec des experts de la Fédération de Russie,

Notant que la Fédération de Russie continue d'explorer la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Constatant que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire les utilisations et les émissions mentionnées dans le calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. D'autoriser un niveau de production et de consommation de 120 tonnes métriques de CFC-113 en 2010 dans la Fédération de Russie à titre de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones dans son industrie aérospatiale;
2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques;
3. D'encourager la Fédération de Russie à poursuivre ses efforts pour trouver des solutions et des produits de remplacement, et à recourir aux meilleures pratiques pour réduire les émissions au minimum.

Décision XXII/4: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2011

Par sa décision XXII/4, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Ayant à l'esprit que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle s'il existe des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Rappelant la conclusion du Groupe selon laquelle il existe des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones satisfaisantes sur le plan technique pour certaines des formulations thérapeutiques servant à traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées entrant dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Notant que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux a continué à éprouver des difficultés à évaluer certaines demandes de dérogation présentées par les Parties en s'en tenant aux critères énoncés dans la décision IV/25 et aux décisions ultérieures pertinentes, faute de disposer de certains renseignements,

Notant également que, malgré l'insuffisance de renseignements mentionnée au paragraphe précédent, le Comité des choix techniques pour les produits médicaux a dûment pris en considération la santé et la sécurité des patients lorsqu'il a statué sur les quantités à recommander,

Se félicitant des progrès que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne cessent de faire pour réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et mises sur le marché,

Se félicitant également que l'Inde et la République islamique l'Iran aient annoncé qu'elles n'auront pas besoin de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique au titre de demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour l'année 2011 voire au-delà pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, et prenant note de leurs efforts pour éliminer les chlorofluorocarbones des inhalateurs-doseurs,

Saluant les efforts du Bangladesh pour éliminer les chlorofluorocarbones des inhalateurs-doseurs et tenant en compte des difficultés économiques auxquelles cette Partie se trouve confrontée,

Se félicitant que le Bangladesh ait annoncé qu'il ne présentera plus à l'avenir de demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs au salbutamol, au bécloéthasone et au lévosambutamol,

1. D'autoriser pour 2011 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
2. De demander aux Parties présentant des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles conformément aux critères énoncés dans la décision IV/25 et aux décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties qui bénéficient de demandes de dérogation pour utilisations essentielles en 2011 d'envisager de se procurer les chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique dont elles ont besoin en prélevant sur les stocks disponibles et accessibles;
4. D'encourager les Parties détiennent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique susceptibles d'être exportés vers les Parties qui bénéficient de demandes de dérogation pour utilisations essentielles en 2011 d'en informer le Secréariat de l'ozone en indiquant les quantités disponibles et les coordonnées d'un point de contact avant le 31 décembre 2010;

5. De demander au Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site des renseignements sur les stocks mentionnés au paragraphe précédent qui pourraient s'avérer disponibles;
6. Que les Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision auront toute latitude pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, comme autorisé au paragraphe 1 ci-dessus, soit en les important, soit en les obtenant auprès de fabricants dans le pays, soit en les prélevant sur les stocks existants;
7. D'approuver l'autorisation que le Secrétariat a accordée à la République dominicaine, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, de pouvoir utiliser d'urgence au titre des utilisations essentielles, 1,832 tonne métrique de CFC-113 comme diluant de la graisse silicone au cours de la fabrication appareils médicaux pour la période 2010-2011.

Décision XXII/5: Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Par sa décision XXII/5, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant l'évaluation et la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 (CFC-113) aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie,

Notant également que la Fédération de Russie a continué d'explorer la possibilité d'importer des CFC-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale,

Notant en outre que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire ses utilisations et ses émissions de CFC-113 conformément au calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Notant toutefois que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a recommandé que cette Partie fasse de plus grands efforts pour adopter des solutions de remplacement appropriées,

1. D'autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, la production et la consommation de 100 tonnes métriques de CFC-113 en 2011 dans la Fédération de Russie, pour des applications dans son industrie aérospatiale;
2. De demander à la Fédération de Russie de continuer d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale;
3. De prier instamment la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts pour introduire des solvants de remplacement et adopter des équipements nouvellement conçus afin d'achever l'élimination des CFC-113 selon un calendrier accéléré.

Décision XXIII/2: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2012

Par sa décision XXIII/2, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Ayant à l'esprit que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle s'il existe des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Rappelant la conclusion du Groupe selon laquelle il existe des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones satisfaisantes sur le plan technique pour certaines des formulations thérapeutiques servant à traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées entrant dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des progrès que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne cessent de faire pour réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et mises sur le marché,

Se félicitant de l'annonce faite par le Bangladesh qu'il ne présenterait plus de demandes de dérogation pour utilisations critiques de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs,

1. D'autoriser pour 2012 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
2. De demander aux Parties présentant des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles conformément aux critères énoncés dans la décision IV/25 et aux décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties qui bénéficient de dérogations pour utilisations essentielles en 2012 d'envisager de se procurer les chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique dont elles ont besoin en prélevant tout d'abord sur les stocks disponibles et accessibles, sous réserve que ces stocks soient utilisés conformément aux conditions établies par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de la décision VII/28;
4. D'encourager les Parties qui détiennent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique susceptibles d'être exportés vers des Parties qui bénéficient de dérogations pour utilisations essentielles en 2012 d'en informer le Secrétariat de l'ozone en indiquant les quantités disponibles et les coordonnées d'un point de contact avant le 31 décembre 2011;
5. De demander au Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site des renseignements sur les stocks mentionnés au paragraphe précédent qui pourraient s'avérer disponibles;
6. Que les Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision auront toute latitude pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, comme autorisé au paragraphe 1 ci-dessus, soit en les important, soit en les obtenant auprès de fabricants dans le pays, soit en les prélevant sur les stocks existants;
7. De prier les Parties d'envisager l'adoption de réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, même s'il s'agit de produits approuvés;
8. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives d'homologation d'inhalateurs-doseurs afin de hâter le passage à des solutions de remplacement sans CFC;
9. D'approuver l'autorisation que le Secrétariat a accordée au Mexique, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, de pouvoir utiliser d'urgence, au titre des utilisations essentielles, 6 tonnes métriques de CFC-12 de qualité pharmaceutique pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs.

Décision XXIII/3: Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Par sa décision XXIII/3, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Prenant note de l'évaluation et de la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 (CFC-113) aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie,

Notant que la Fédération de Russie a présenté au Comité des choix techniques pour les produits chimiques les informations et les explications demandées en ce qui concerne sa situation actuelle et future concernant l'utilisation de CFC-113 dans l'industrie aérospatiale,

Notant que, selon le Comité, la nouvelle demande de dérogation présentée par la Fédération de Russie satisfait, en principe, aux critères énoncés pour être qualifiée d'utilisation essentielle au titre de la décision IV/25, notamment l'absence de solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique et acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Notant que le Comité recommande d'accélérer les efforts pour trouver des solutions de remplacement appropriées, rechercher des matériaux compatibles avec ces solutions et se doter de nouveaux équipements pour parvenir à éliminer les CFC-113 dans les délais prévus dans un calendrier d'élimination accélérée,

1. D'autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, une production et une consommation de 100 tonnes métriques de CFC-113 en 2012 dans la Fédération de Russie pour les applications de chlorofluorocarbones dans son industrie aérospatiale;
2. De demander à la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 ayant la qualité requise provenant des stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale, comme recommandé par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. De demander à la Fédération de Russie d'accélérer ses efforts en vue d'introduire d'autres types de solvants, de manière à ramener progressivement la consommation de CFC-113 dans l'industrie aérospatiale à 75 tonnes maximum en 2015;
4. De demander à la Fédération de Russie de présenter, dans le cadre de la prochaine demande de dérogation pour utilisations essentielles, un plan d'élimination prévoyant une date limite, décrivant les étapes de réduction et fournissant des informations sur les sources de CFC-113.

Décision XXIV/3: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2013

Par sa décision XXIV/3, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) pour les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des CFC, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des CFC à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et mises sur le marché,

Tenant compte des informations supplémentaires fournies aux Parties par la Chine à la vingt-quatrième réunion des Parties concernant l'utilisation de CFC en médecine chinoise traditionnelle dans les zones reculées,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation pour 2013 spécifiés dans l'annexe à la présente décision pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;

2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogations pour utilisations essentielles en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2013 à envisager de se procurer des CFC de qualité pharmaceutique d'abord en prélevant sur les stocks, s'ils sont disponibles et accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés conformément aux conditions fixées par la Réunion de Parties au paragraphe 2 de la décision VII/28;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de CFC de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2013, à indiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 décembre 2012, les quantités disponibles ainsi que les coordonnées d'un point de contact;
5. De demander au Secrétariat d'afficher sur son site le détail des stocks éventuellement disponibles, mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;
6. Que les Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision auront toute liberté pour se procurer la quantité de CFC de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, que ce soit par des importations, auprès des producteurs locaux ou par prélèvement sur les stocks existants;
7. De demander aux Parties d'envisager d'adopter des règlements nationaux interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de CFC, même si ces produits ont été approuvés;
8. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions sans chlorofluorocarbones;
9. De prier la Chine, au cas où elle présenterait de nouveau, en 2013, une demande de dérogation pour utilisations de CFC en médecine chinoise traditionnelle dans les zones reculées de fournir davantage d'informations sur l'absence de solutions de remplacement dans ces zones, les efforts entrepris pour éliminer ces utilisations, ainsi que toute information pertinente nécessaire pour permettre au Comité des choix techniques pour les produits médicaux d'évaluer pleinement ce cas.

Annexe

Autorisations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs pour 2013

(en tonnes métriques)

<i>Parties</i>	<i>2013</i>
Chine	388,82
Fédération de Russie	[212]

Décision XXIV/4: Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Par sa décision XXIV/4, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a conclu que la demande de la Fédération de Russie satisfaisait aux critères établis pour être qualifiée d'utilisation essentielle au titre de la décision IV/25, notamment l'absence de solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique et acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Notant également que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a recommandé d'accélérer les efforts pour trouver des solutions de remplacement appropriées, rechercher des matériaux compatibles avec ces solutions et se doter de nouveaux équipements pour parvenir à éliminer le chlorofluorocarbène-113 (CFC-113) dans les délais convenus,

Notant que la Fédération de Russie a fourni, dans le cadre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, un plan d'élimination définitive fixant à 2016 la date finale pour l'utilisation de CFC-113 aux fins susmentionnées,

Notant également que la Fédération de Russie poursuit ses efforts en vue d'introduire d'autres solvants de manière à ramener progressivement sa consommation de CFC-113 dans l'industrie aéronautique à 75 tonnes métriques maximum en 2015,

1. D'autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, une production et une consommation de 95 tonnes métriques de CFC-113 dans la Fédération de Russie en 2013, pour les applications de chlorofluorocarbènes dans son industrie aéronautique;
2. De demander à la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts pour mener à bien son plan d'élimination définitive du CFC-113 et d'explorer plus avant la possibilité d'importer, à partir des stocks mondiaux disponibles, du CFC-113 ayant la qualité requise pour couvrir les besoins de son industrie aéronautique, comme le recommande le Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Décision XXV/2: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2014

Par sa *décision XXV/2*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbènes dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbènes, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Notant avec préoccupation le retard pris par la Fédération de Russie dans la mise en œuvre de son projet de conversion,

Se félicitant que la Fédération de Russie ne compte plus présenter de demandes de dérogation après 2014,

Se félicitant également des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbènes à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser, pour 2014, les niveaux de production et de consommation spécifiés dans l'annexe à la présente décision, nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;

2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2014 à envisager, dans un premier temps, de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique en prélevant sur les stocks existants, s'ils sont disponibles et accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés en respectant les conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2014, à indiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 décembre 2013, les quantités disponibles ainsi que les coordonnées d'un point de contact;
5. De demander au Secrétariat d'afficher sur son site le détail des stocks mentionnés au paragraphe 4 de la présente décision qui seraient éventuellement disponibles;
6. D'engager vivement la Fédération de Russie à accélérer la mise en œuvre de son projet de conversion en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones;
7. Que les Parties mentionnées dans l'annexe à la présente décision auront toute liberté pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, que ce soit au moyen d'importations, auprès des producteurs locaux ou par prélèvement sur les stocks existants;
8. De demander aux Parties d'envisager l'adoption de réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbones, même si ces produits ont été approuvés;
9. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones.

Annexe

Dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs pour 2014

(En tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>2014</i>
Chine	235,05
Fédération de Russie	212

Décision XXV/3: Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Par sa décision XXV/3, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

Notant l'évaluation et la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie,

Notant également que la Fédération de Russie continue d'explorer la possibilité d'importer du chlorofluorocarbène-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour répondre aux besoins de son industrie aéronautique,

Notant en outre que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire les utilisations et les émissions faisant l'objet du calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. D'autoriser, au titre des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes, pour l'industrie aéronautique de la Fédération de Russie, une production et une consommation de 85 tonnes métriques de chlorofluorocarbène-113 en 2014;
2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer du chlorofluorocarbène-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour répondre aux besoins de son industrie aéronautique;
3. D'encourager la Fédération de Russie à poursuivre ses efforts pour introduire des solvants de remplacement et adopter des équipements de conception récente afin de mener à bien l'abandon définitif du chlorofluorocarbène-113 d'ici 2016;

Décision XXVI/3: Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aéronautiques dans la Fédération de Russie

Par sa décision XXVI/3, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Notant l'évaluation et la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aéronautiques dans la Fédération de Russie,

Notant également que la Fédération de Russie poursuit avec succès ses efforts en vue d'introduire des solvants de remplacement dans son industrie aéronautique,

Notant en outre que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire les utilisations et les émissions faisant l'objet du calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. D'autoriser, au titre des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes, pour l'industrie aéronautique de la Fédération de Russie, une production et une consommation de 75 tonnes métriques de chlorofluorocarbène-113 en 2015;
2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer du chlorofluorocarbène-113 provenant des stocks mondiaux disponibles, pour répondre aux besoins de son industrie aéronautique;
3. D'engager la Fédération de Russie à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour introduire des solvants de remplacement, adopter des équipements de conception récente et procéder à l'abandon définitif du chlorofluorocarbène-113 d'ici à 2016.

Décisions relatives aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse

Décision VII/11: Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa décision VII/11, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de travail des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De demander instamment aux Parties de constituer des comités consultatifs nationaux qui seraient chargés d'étudier et de recenser les solutions de remplacement pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et d'encourager l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement et un plus grand recours aux dites solutions;

3. D'encourager les agences nationales de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le but d'adopter, le cas échéant, des solvants et des techniques n'en utilisant pas;
4. De demander instamment aux Parties d'élaborer un système d'étiquetage international et d'en encourager l'adoption sur une base volontaire pour faire prendre conscience de la question;
5. D'adopter une liste indicative d'utilisations en laboratoire comme spécifié à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties [voir Section 3.2 du présent Manuel] pour faciliter la communication des données exigées par la décision VI/9 de la sixième Réunion des Parties;
6. D'exclure de la dérogation globale pour utilisations essentielles les utilisations ci-après, qui ne concernent pas exclusivement des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse et/ou pour lesquelles il existe des solutions de remplacement:
 - a) Matériel de réfrigération et de climatisation utilisé en laboratoire, y compris le matériel de laboratoire réfrigéré, notamment ultracentrifugeuses;
 - b) Nettoyage, réparation, réparation ou reconstruction de composants ou d'ensembles électroniques;
 - c) Préservation des publications et des archives;
 - d) Stérilisation de matières en laboratoire.
7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire un bilan des utilisations de substances réglementées et de produits de remplacement et de faire rapport, à la neuvième Réunion des Parties et aux réunions ultérieures, sur les solutions de rechange disponibles;
8. De demander instamment aux pays visés à l'article 2 d'assurer des fonds sur le plan intérieur et d'en fournir aux pays visés à l'article 5 pour entreprendre des travaux de recherche-développement et des activités visant à trouver des solutions de remplacement qui permettraient de ne plus utiliser de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse;
9. De convenir que les substances réglementées utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse seront conformes aux normes de pureté définies dans la décision VI/9.

Décision IX/17: Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles concernant les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa décision IX/17, la neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. Que pour 1999 et pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, la production et la consommation aux fins d'utilisations essentielles de substances réglementées inscrites aux annexes A et B du Protocole, uniquement lorsqu'il s'agit d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties, sont autorisées sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, qui figurent à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;
2. Que les données relatives à la consommation et à la production devraient être communiquées chaque année au Secrétariat dans le cadre d'une dérogation globale pour utilisations essentielles, afin que l'on puisse contrôler l'efficacité des stratégies de réduction;
3. De préciser que les dérogations au titre d'utilisations essentielles de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse continueront d'exclure la production de produits fabriqués à l'aide de substances de ce type ou en contenant.

Décision X/19: Dérogations au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision X/19*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations essentielles, en laboratoire et à des fins d'analyse, jusqu'au 31 décembre de l'an 2005, dans les conditions décrites à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport chaque année sur la mise au point de méthodes de laboratoire et de méthodes d'analyse ne nécessitant pas le recours à des substances réglementées des Annexes A et B du Protocole;
3. Que la Réunion des Parties décidera, chaque année, en se fondant sur les informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite au paragraphe 2 ci-dessus, quelles sont les utilisations des substances réglementées qui ne devraient plus donner droit à une dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, et de la date à compter de laquelle cette restriction s'appliquerait;
4. Que le Secrétariat devrait soumettre aux Parties, chaque année, une liste récapitulative des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui, selon les Parties, ne devraient plus donner droit à la production et à la consommation de substances réglementées au titre de la dérogation globale;
5. Que toute décision tendant à éliminer la dérogation globale ne devrait pas empêcher une Partie de présenter une demande pour une utilisation spécifique en vue d'une dérogation au titre de la procédure pour utilisations essentielles décrite dans la décision IV/25.

Décision XI/15: Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XI/15*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé de supprimer de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, approuvée dans la décision X/19, à compter de l'an 2002:

- a) Les essais de laboratoire portant sur les huiles, graisses et hydrocarbures présents dans l'eau;
- b) Les essais de laboratoire portant sur le goudron utilisé comme revêtement routier;
- c) La prise d'empreintes digitales à des fins médico-légales.

Décision XV/8: Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XV/8*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De proroger jusqu'au 31 décembre 2007 la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport annuellement sur l'élaboration et la disponibilité de procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances du Groupe II et du Groupe III) du Protocole;
3. D'appliquer les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/19 aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision.

Décision XVII/16: Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XVII/16*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision IX/17 relative aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse,

Prenant note du rapport du Comité d'application invitant les Parties à fournir des orientations au sujet de l'utilisation du bromochlorométhane en laboratoire et à des fins d'analyse,

Considérant qu'aux termes de la décision XV/8, le Groupe de l'évaluation technique et économique est prié de faire rapport chaque année sur la mise au point et la disponibilité de procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances du Groupe II et du Groupe III) du Protocole,

1. D'inclure dans la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la seizième Réunion des Parties, les substances inscrites à l'Annexe C (substances du Groupe II et du Groupe III) du Protocole,
2. D'appliquer les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/19 au paragraphe 1 de la présente décision.

Décision XVII/10: Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XVII/10*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'autoriser, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, les niveaux de production et de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse;
2. De décider, sous réserve du paragraphe 3 de la présente décision, que les utilisations pertinentes énumérées à titre indicatif à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties constituent des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2006, sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;
3. Que les utilisations énumérées aux alinéas a) et c) du paragraphe 6 de la décision VII/11 et dans la décision XI/15 sont exclues des utilisations approuvées au paragraphe 2 de la présente décision;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les utilisations et les critères mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision pour déterminer s'ils s'appliquent aux utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse;
5. De demander en outre au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les autres utilisations possibles du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles des informations sont disponibles;
6. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique présente au Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-sixième réunion, un rapport sur la suite donnée aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision;
7. D'adopter une liste indicative des utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse à la dix-huitième réunion des Parties;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en 2007, puis tous les deux ans, sur la mise au point et la disponibilité de procédés de laboratoire et d'analyse qui peuvent être appliqués sans utiliser la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole;
9. Que la Réunion des Parties déterminera, sur la base des informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 8 de la présente décision, quelles sont les utilisations éventuelles qui ne devraient plus être approuvées en tant qu'utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse et fixera la date à partir de laquelle cette restriction devrait s'appliquer;

10. Que le Secrétariat devrait dresser et fournir aux Parties une liste actualisée et récapitulative des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne sont plus des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse;
11. Qu'aucune décision prise en application du paragraphe 9 de la présente décision ne devrait empêcher une Partie de présenter une demande de dérogation pour une utilisation spécifique dans le cadre de la procédure prévue par la décision IX/6.

Décision XVII/13: Utilisation du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/13*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Ayant à l'esprit que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent réduire leur consommation de tétrachlorure de carbone de 85 % par rapport à leur niveau de référence d'ici 2005 et de 100 % d'ici 2010,

Considérant que le tétrachlorure de carbone est important pour ses utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et que des solutions de remplacement ne sont pas encore disponibles pour certaines de ces utilisations,

Rappelant que la décision IX/17 a introduit une dérogation pour utilisations essentielles pour les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse et que la décision XV/8 a prorogé cette dérogation globale jusqu'au 31 décembre 2007,

Ayant à l'esprit que, conformément au paragraphe 7 de la décision IV/25, les dérogations pour utilisations essentielles ne s'appliqueront pas aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avant les dates d'élimination applicables à ces Parties,

Considérant que, dans certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les mesures de réglementation susvisées pourraient compromettre la disponibilité du tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

1. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient différer jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 si l'état d'application de ces mesures donne la preuve au Secrétariat de l'ozone, tout comme le rapport sur la communication des données soumis en application de l'article 7, que les écarts par rapport aux objectifs de consommation respectifs sont dus à l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse. Ce report devrait être reconsidéré par la dix-neuvième Réunion des Parties, pour la période 2007-2009;
2. De prier instamment les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de réduire au minimum leur consommation de tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en appliquant les critères et procédures applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour les dérogations globales pour les utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse.

Décision XVIII/15: Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XVIII/15*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en vue d'examiner, conformément à la décision XVII/10, la pertinence, pour les utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse, des catégories d'utilisations énumérées à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties,

Rappelant que dans la décision VII/11, adoptée en 1995, les Parties ont été invitées à recenser et examiner les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue d'adopter, lorsque cela est possible, des technologies excluant l'emploi de ces substances,

Notant que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont fait état de la disponibilité de solutions de remplacement du bromure de méthyle pour de nombreuses utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, y compris dans le cas de son utilisation comme agent de méthylation,

Notant également que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'étaient pas favorables à l'idée de classer les essais sur le terrain du bromure de méthyle au nombre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du fait qu'il est impraticable et onéreux d'utiliser un grand nombre de petits récipients contenant du bromure de méthyle pur à 99 % et que, par conséquent, les Parties souhaitant procéder à ces essais sur le terrain devraient soumettre des demandes de dérogations pour utilisations critiques,

Considérant que certaines des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse mentionnées dans le rapport des Comités sont applicables aussi bien à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition qu'à l'emploi de la substance comme produit intermédiaire, qui n'est pas réglementé par le Protocole de Montréal,

1. D'autoriser les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 à produire et consommer les quantités de la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole nécessaires à ses utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de la présente décision;
2. Sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties, d'adopter une catégorie d'utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse afin de permettre l'emploi du bromure de méthyle:
 - a) Comme norme de référence:
 - i) Pour calibrer le matériel utilisant le bromure de méthyle;
 - ii) Pour vérifier les niveaux des émissions de bromure de méthyle;
 - iii) Pour déterminer les concentrations de résidus de bromure de méthyle présents dans les marchandises, les végétaux et les denrées;
 - b) Dans les études toxicologiques en laboratoire;
 - c) Pour comparer en laboratoire l'efficacité du bromure de méthyle et des solutions de remplacement de cette substance;
 - d) Comme agent en laboratoire s'il est détruit pendant la réaction chimique, comme un produit intermédiaire.
3. Que toute décision prise conformément à la présente décision n'exclut pas qu'une Partie puisse présenter une demande de dérogation pour une utilisation spécifique en suivant la procédure applicable aux utilisations critiques énoncée dans la décision IX/6.

Décision XIX/17: Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Par sa décision XIX/17, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Consciente des difficultés auxquelles doivent faire face les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dans la recherche de solutions de remplacement viables aux méthodes d'analyse actuellement utilisées, qui soient conformes aux normes internationales,

Considérant que le tétrachlorure de carbone joue un rôle important dans les analyses et autres utilisations en laboratoire et qu'il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement pour certaines de ces utilisations dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Rappelant que, dans sa décision XVII/13, la Réunion des Parties a convenu que le Comité d'application et la Réunion des Parties reporteraient à 2007 l'examen de la situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article

5, s'agissant du respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone au titre du Protocole de Montréal,

Rappelant également que, dans sa décision XVII/13, la Réunion des Parties a convenu que la dix-neuvième Réunion des Parties reviendrait sur le report susmentionné pour la période 2007-2009,

1. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient différer jusqu'à 2010 l'examen de la situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, s'agissant du respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone, si ces Parties apportent au Secrétariat de l'ozone la preuve, dans le cadre des données qu'elles communiquent conformément à l'article 7, que tout écart de consommation est dû à l'utilisation du tétrachlorure de carbone aux fins d'analyse et autres utilisations en laboratoire;
2. D'inviter les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à réduire au minimum leur consommation de tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en appliquant les critères et procédures applicables à la dérogation globale pour utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse actuellement suivis pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision XIX/18: Dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XIX/18*, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties et par les décisions XV/8, XVI/16 et XVIII/15 pour les substances réglementées inscrites à tous les annexes et groupes du Protocole de Montréal, à l'exception du groupe I de l'Annexe C, jusqu'au 31 décembre 2011;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques de fournir, avant la vingt et unième Réunion des Parties, une liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en indiquant celles pour lesquelles il existe des solutions de remplacement et qui ne sont par conséquent plus nécessaires, et en décrivant ces solutions de remplacement;
3. De supprimer l'essai des matières organiques dans le charbon de la dérogation globale pour les utilisations de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse.

Décision XXI/6: Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XXI/6*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique présentés en application des décisions XVII/10 et XIX/18 relatives aux utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a identifié dans son rapport plusieurs procédures pour lesquelles des solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone sont disponibles, comme résumé ci-après:

- a) Analyses pour lesquelles des substances appauvrissant la couche d'ozone sont utilisées comme solvants pour des mesures spectroscopiques:
 - i) hydrocarbures (huile et graisse) présents dans l'eau ou les sols
 - ii) siméthicone (polydiméthylsiloxane)
 - iii) lors de l'enregistrement des spectres de résonance magnétique infrarouge et nucléaire, y compris l'indice hydroxyle
- b) Analyses pour lesquelles des substances appauvrissant la couche d'ozone sont utilisées comme solvants pour les méthodes d'analyse électrochimiques:
 - i) cyanocobalamine

- ii) indice de brome
- c) Analyses impliquant une solubilité sélective dans les substances appauvrissant la couche d'ozone des:
 - i) cascarosides
 - ii) extraits thyroïdiens
 - iii) polymères
- d) Analyses pour lesquelles des substances appauvrissant la couche d'ozone sont utilisées pour pré-concentrer les analytes dans les:
 - i) chromatographies en phase liquide à haute performance (CLPH) de médicaments et pesticides
 - ii) chromatographies en phase gazeuse de produits chimiques organiques tels que les stéroïdes
 - iii) chromatographies d'adsorption de produits chimiques organiques
- e) Titrage de l'iode par le thiosulfate (analyses iodométriques) pour déterminer la teneur en:
 - i) iode
 - ii) cuivre
 - iii) arsenic
 - iv) soufre
- f) Mesures de l'iode et de l'indice de brome (titrages);
- g) Analyses diverses, notamment:
 - i) rigidité du cuir
 - ii) point de gélification
 - iii) poids spécifique du ciment
 - iv) temps de percée des cartouches de masques à gaz
- h) Utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme solvants dans des réactions chimiques organiques:
 - i) difluoro-méthylation faisant intervenir un atome d'azote et un atome d'oxygène
- i) Utilisations générales en laboratoire comme solvants, pour:
 - i) le lavage des tubes RMN
 - ii) l'élimination des graisses sur la verrerie

Rappelant les décisions VII/11, XI/15, XVIII/15 et XIX/18 par lesquelles ont déjà été supprimées de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les utilisations suivantes:

- a) Matériel de réfrigération et de climatisation utilisé en laboratoire, y compris le matériel de laboratoire réfrigéré, notamment les ultracentrifugeuses;
- b) Nettoyage, réfection, réparation ou reconstruction de composants ou d'ensembles électroniques;
- c) Préservation des publications et des archives;
- d) Stérilisation de matériaux en laboratoire;
- e) Essais de laboratoire portant sur les huiles, graisses et hydrocarbures présents dans l'eau;

- f) Essais de laboratoire portant sur le goudron utilisé comme revêtement routier;
- g) Prise d'empreintes digitales à des fins médico-légales;
- h) Toutes les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse, à l'exception de son emploi:
 - i) Comme norme de référence ou étalon:
 - Pour calibrer le matériel utilisant du bromure de méthyle
 - Pour vérifier les niveaux des émissions de bromure de méthyle
 - Pour déterminer les concentrations de résidus de bromure de méthyle présents dans les marchandises, les végétaux et les denrées
 - ii) Dans les études toxicologiques en laboratoire
 - iii) Pour comparer en laboratoire l'efficacité du bromure de méthyle et des solutions de remplacement de cette substance
 - iv) Comme agent en laboratoire s'il est détruit pendant la réaction chimique tel un produit intermédiaire
- i) Essai des matières organiques dans le charbon

Rappelant les conditions applicables à la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse figurant dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties,

1. d'étendre l'applicabilité de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010 pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B, du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe E;
2. de prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au-delà du 31 décembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014:
 - a) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B, du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe E;
 - b) pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances, à l'exception de celles du groupe I de l'Annexe C;
3. de demander à toutes les Parties d'encourager leur bureau national de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse, dans le but d'adopter, le cas échéant, des produits et procédés exempts de ces substances pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse;
4. de demander au Secrétariat de l'ozone de se mettre en rapport avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ASTM International (ASTM), le Comité européen de normalisation (CEN) et d'autres organisations multinationales de normalisation compétentes pour les encourager à identifier les méthodes faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à accélérer l'inclusion, dans leurs méthodes de normalisation, de méthodes, techniques et substances de remplacement;
5. de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'achever le rapport demandé dans la décision XIX/18 et de fournir pour la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée:
 - a) Une liste des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse, y compris celles pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement;

- b) De rechercher les méthodes standard internationales et nationales qui prescrivent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'indiquer les méthodes standard de remplacement correspondantes ne prescrivant pas l'utilisation de ces substances;
 - c) D'examiner la disponibilité sur les plans technique et économique de ces solutions de remplacement dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties qui n'y sont pas visées et de s'assurer que les solutions de remplacement ont des propriétés statistiques similaires ou améliorées (par exemple l'exactitude ou la limite de détection);
6. de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux tels que décrits au paragraphe 5, pour évaluer la disponibilité des solutions de remplacement pour les utilisations déjà interdites par la dérogation globale dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, compte tenu des aspects techniques et économiques. D'ici la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait présenter ses conclusions et ses recommandations afin de déterminer si des dérogations seraient nécessaires pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les utilisations déjà interdites;
 7. d'autoriser les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2010, à déroger aux interdictions d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en vigueur dans certains cas, lorsqu'une Partie estime que cela est justifié, et de demander aux Parties de revenir sur la question à la vingt-deuxième réunion des Parties;
 8. de prier le Secrétariat de l'ozone d'actualiser la liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne devraient plus entrer dans le cadre de la dérogation globale, comme prescrit par la décision X/19, et d'écrire aux Parties qui signalent des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse afin de les encourager à utiliser des produits de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone, lorsque cela est autorisé par leurs normes nationales;
 9. de demander aux Parties de continuer à examiner, au niveau national, la possibilité de remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone faisant l'objet d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse énumérées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de communiquer ces informations au Secrétariat de l'ozone d'ici le 30 avril 2010;
 10. d'encourager le PNUE à inviter des représentants du Comité des choix techniques pour les produits chimiques aux réunions des réseaux régionaux afin de mieux faire connaître les possibilités de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse lorsque les membres de ces réseaux ont repéré des problèmes particuliers. Si on le juge nécessaire, d'autres représentants des autorités compétentes des Parties pourraient être invités à participer à ces réunions;

Décision XXII/7: Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XXII/7*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant le paragraphe 7 de la décision XXI/6, qui autorise les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à déroger, jusqu'au 31 décembre 2010, aux interdictions d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans certains cas, lorsqu'une Partie estime que cela est *justifié*, et demande aux Parties de revenir sur la question à la vingt-deuxième réunion des Parties,

Considérant que le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas fourni toutes les informations demandées dans la décision XXI/6 à temps pour la vingt-deuxième réunion des Parties, et que les Parties n'ont donc pas été en mesure d'évaluer la situation au plan des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent d'éprouver des difficultés à adopter des solutions de remplacement pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse déjà interdites dans le cadre de la dérogation globale et ont besoin de plus de temps pour collecter des informations et définir un cadre politique,

1. D'autoriser les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à déroger, jusqu'au 31 décembre 2011, aux interdictions d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans certains cas, lorsqu'une Partie estime que cela est justifié, et de demander aux Parties de revenir sur la question à la vingt-troisième réunion des Parties;
2. De demander aux Parties de continuer d'examiner, au niveau national, la possibilité de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse mentionnées dans les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, établis comme suite aux décisions XVII/10 et XIX/18, et de communiquer ces informations au Secrétariat de l'ozone d'ici au 30 avril 2011.

Décision XXIII/6: Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa décision XXIII/6, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXI/6, demandant aux Parties d'envisager la possibilité de remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone par des solutions identifiées dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2010,

Rappelant en outre la décision XI/15 par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

Saluant les travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour identifier les substances appauvrissant la couche d'ozone encore utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse, les substances appauvrissant la couche d'ozone qui pourraient encore être prescrites par certaines normes et les solutions de remplacement disponibles pour ces substances,

Notant que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal ont déclaré éprouver des difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et affirment avoir besoin de plus de temps pour recueillir les informations nécessaires et définir un cadre politique en la matière,

1. D'autoriser les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié;
2. De préciser que toute dérogation autre que celle visée au paragraphe précédent devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisation essentielle, en particulier en ce qui concerne:
 - a) L'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014;
 - b) Toute autre utilisation déjà exclue de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire après 2012;
3. De prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de continuer à prendre des mesures pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau le plus rapidement possible;
4. De prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui utilisent du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, de présenter annuellement au Secrétariat, en même temps que leur rapport au titre de l'article 7, un rapport sur les quantités de tétrachlorure de carbone utilisées, comportant des informations sur les procédures suivies pour l'utilisation des substances concernées, toute méthode ou procédure de remplacement actuellement à l'étude et la durée pendant laquelle elles prévoient de continuer de recourir à la dérogation globale;
5. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties reportent à 2015 l'examen de la question du respect des mesures de réglementation de l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles,

- graisses et hydrocarbures dans l'eau pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui fournissent au Secrétariat, avec les données communiquées au titre de l'article 7, des preuves que leur écart de consommation est dû à l'utilisation de cette substance conformément au paragraphe 1 ci-dessus;
6. De prier le Secrétariat d'élaborer un formulaire pour aider les Parties à communiquer les informations demandées au paragraphe 4 ci-dessous;
 7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les informations fournies par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, de fournir à ces Parties des informations et des conseils sur les moyens et méthodes permettant d'assurer la transition vers des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone, et de faire rapport chaque année sur les informations fournies et les progrès faits pour aider les Parties;
 8. De prier le Groupe et les Parties intéressées de préparer, avec l'appui du Secrétariat, des informations sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour aider les Parties à passer à d'autres méthodes et procédures, et d'inviter les Parties à envisager de fournir des ressources et des informations à cette fin;
 9. De prier le Groupe de poursuivre ses travaux de révision des normes internationales qui prescrivent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de collaborer avec les organisations qui promulguent ces normes pour que celles-ci incluent, le cas échéant, des substances et procédures qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone;
 10. De rappeler aux Parties la liste des catégories et exemples d'utilisations en laboratoire figurant dans l'annexe IV au rapport de la septième Réunion des Parties, telle que modifiée par la décision XI/15, ainsi que dans les rapports d'activité du Groupe, qui peut servir de base pour déterminer quelles utilisations pourraient être considérées comme des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

Décision XXVI/4: Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2015 en Chine

Par sa *décision XXVI/4*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Rappelant la décision XI/15 par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

Rappelant également la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014,

Notant qu'une Partie a déclaré éprouver des difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement existantes du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir les normes nationales,

1. D'engager cette Partie, qui a présenté une demande de dérogation, à achever la révision de sa norme nationale pertinente et à veiller à ce que cette norme révisée entre en vigueur dès que possible en vue d'assurer un passage sans heurts à une méthode ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'autoriser, pour 2015, le niveau de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision.

Dérogations pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau pour 2015

(En tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>2015</i>
Chine	80

Décision XXVI/5: Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa *décision XXVI/5*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les décisions VII/11 et XXI/6, par lesquelles la Réunion des Parties a demandé à toutes les Parties d'encourager leur bureau national de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse de substances réglementées par le Protocole de Montréal, dans le but d'adopter, le cas échéant, des produits et procédés exempts de ces substances pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant également les décisions VII/11, XI/15, XVIII/15 et XIX/18, par lesquelles la Réunion des Parties a supprimé les utilisations spécifiques de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties et dans les décisions XV/8, XVI/16 et XVIII/15, pour les substances réglementées inscrites à tous les annexes et groupes du Protocole de Montréal, à l'exception du groupe 1 de l'Annexe C, jusqu'au 31 décembre 2021;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport, au plus tard en 2018, sur la mise au point et la disponibilité de méthodes pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliquées sans recourir à des substances réglementées par le Protocole de Montréal.
3. D'engager les Parties à continuer d'examiner, au niveau national, la possibilité de remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse et de partager les informations resultants.

Décision XXVII/2: Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2016 en Chine

Par sa *décision XXVII/2*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Rappelant la décision XI/15 par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

Rappelant également la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014,

Notant que la Chine a signalé éprouver des difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, qu'elle affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir les normes nationales, et qu'elle s'est déclarée prête à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les solutions de remplacement dès que possible,

1. D'encourager la Chine, qui a demandé une dérogation, à achever de réviser sa norme nationale pertinente et à veiller à ce que cette norme révisée entre en vigueur dans les meilleurs délais, afin d'assurer une transition sans heurt à une méthode qui n'exige pas le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'autoriser, pour 2016, le niveau de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision;

Annexe

Dérogations pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau pour 2016

(en tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>2016</i>
Chine	70

Décision XXVIII/6 : Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2017 en Chine

Par sa *décision XXVIII/6*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux,

Rappelant la décision XI/15, par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

Rappelant également la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014,

Notant que la Chine a fait part de difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et qu'elle affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir ses normes nationales, et notant également que cette Partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les solutions de remplacement et qu'elle a indiqué être disposée à poursuivre dans ce sens,

1. D'encourager la Chine, qui a demandé une dérogation pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, à achever la révision de sa norme nationale pertinente et à veiller à ce que cette norme révisée entre en vigueur dans les meilleurs délais, afin d'assurer une transition sans heurt vers une méthode qui n'exige pas le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prier la Chine de fournir, avant de soumettre toute nouvelle demande de dérogation pour utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, des informations sur son évaluation de l'utilisation d'autres méthodes internationales d'analyse pour ce dosage, sur les circonstances nationales qui en rendent l'utilisation difficile, et sur les progrès réalisés dans la mise au point de sa propre méthode et dans la révision de sa

norme nationale pertinente, ainsi qu'un calendrier d'abandon progressif des utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse, en indiquant les étapes prévues et les dates correspondantes;

3. D'autoriser, pour 2017, le niveau de consommation nécessaire à la Chine pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision XXVIII/6

Déroptions pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau pour 2017
(en tonnes métriques)

Partie	2017
Chine	65

Décisions relatives aux utilisations essentielles: inhalateurs à doseur

Décision VIII/10: Mesures des Parties ~~non visées à l'article 5~~ tendant à favoriser la participation de l'industrie à une phase de transition efficace et sans heurt devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC

Par sa décision VIII/10, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles conduisent, avec toute la diligence voulue, des activités de recherche-développement visant à la mise au point de solutions de remplacement à ces inhalateurs ou qu'elles collaborent à de telles activités avec d'autres entreprises et, à l'avenir, pour chaque nouvelle demande, de faire savoir en confidence à la Partie présentant une demande d'utilisation essentielle si des ressources sont consacrées à ces activités de recherche-développement et des progrès réalisés et dans quelle mesure et, le cas échéant, quelles demandes de permis de mise sur le marché ont été déposées auprès des services de santé pour des traitements de substitution excluant les CFC;
2. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles conduisent isolément ou en collaboration avec d'autres entreprises et en consultation avec la communauté médicale, des activités visant à faire connaître aux professionnels de la santé et aux patients d'autres possibilités de traitement et à les informer du passage à des traitements de substitution excluant les CFC;
3. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles-mêmes, ou les entreprises distribuant ou vendant leurs produits, ont entrepris de présenter leurs inhalateurs à doseur dans des emballages différents selon qu'il s'agit d'inhalateurs fonctionnant aux CFC ou d'inhalateurs ne fonctionnant pas aux CFC; et qu'elles appliquent, en consultation avec la communauté médicale, d'autres stratégies de commercialisation appropriées, afin de faire accepter par les médecins et les patients ceux de leurs systèmes qui ne fonctionnent pas aux CFC, sous réserve des considérations relatives à la sûreté du produit et à la santé;
4. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent, distribuent ou vendent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC ainsi que d'autres traitements excluant les CFC de ne pas faire de publicité mensongère visant lesdits inhalateurs ou lesdits traitements;
5. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de veiller, lorsqu'elles participent à des travaux devant aboutir à l'élaboration de règlements, à le faire en ayant à l'esprit des préoccupations légitimes concernant l'environnement, la santé et la sécurité;

6. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC de prendre toutes les mesures économiquement possibles pour limiter au minimum les émissions de CFC au cours de la fabrication des inhalateurs à doseur;
7. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent, distribuent ou vendent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC d'éliminer ceux de ces inhalateurs qui auraient dépassé la date d'expiration, qui seraient défectueux ou qui leur auraient été retournés, de telle manière que les émissions de CFC soient réduites au minimum;
8. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui fabriquent des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC de s'informer annuellement des quantités de CFC nécessaires et des prévisions concernant le marché des inhalateurs à doseur et d'indiquer, aux services nationaux de contrôle, si selon les prévisions il y aura des excédents de CFC obtenus à la suite d'une dérogation au titre d'utilisations essentielles;
9. Que les Parties ~~non visées à l'article 5~~ prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de fournir des renseignements sur les mesures prises pour continuer de fournir les traitements nécessaires aux asthmatiques et aux patients atteints de maladies pulmonaires obstructives chroniques (y compris des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC) des pays qui sont des importateurs;
10. Que les Parties non visées à l'article 5 prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de fournir des renseignements prouvant que des mesures sont prises pour aider leurs installations de fabrication d'inhalateurs à doseur situées dans des pays visés à l'article 5 ou dans des pays à économie en transition afin de moderniser les techniques et le matériel de ces usines pour qu'elles puissent fabriquer des inhalateurs ne fonctionnant pas aux CFC et mettre au point des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant les CFC;
11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire état des paragraphes 1 à 10 ci-dessus dans la version révisée du Manuel concernant les demandes de dérogations au titre d'utilisations essentielles.

Note: le texte indiqué dans ~~barre~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision VIII/11: Mesures visant à faciliter aux Parties ~~non visées à l'article 5~~ la transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC

Par sa décision VIII/11, la huitième Réunion des Parties a décidé:

Qu'une transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC au profit des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant les CFC est en cours. Pour que ladite transition se déroule sans heurt et efficacement et que la santé des patients soit protégée et leur sécurité assurée, les Parties non visées à l'article 5 sont encouragées à:

1. Favoriser la coordination des activités des services de santé nationaux et des services nationaux chargés de l'environnement lorsque les décisions proposées concernant les demandes d'utilisations essentielles et les politiques de transition concernant les inhalateurs à doseur risquent d'avoir des incidences sur l'environnement, la santé et la sécurité;
2. Demander à leurs services nationaux d'accélérer l'examen des demandes concernant la commercialisation, l'autorisation et la fixation des prix des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant les CFC, à condition que l'accélération des procédures d'examen ne compromette ni la santé ni la sécurité des patients;

3. Prier leurs services nationaux d'examiner les conditions régissant la fourniture et le remboursement par le secteur public des inhalateurs à doseur de façon que les politiques d'achat ne soient pas défavorables aux traitements de substitution excluant les CFC.

Note: le texte indiqué dans ~~barré~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision VIII/12: Collecte d'informations en vue de l'introduction de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC dans les pays non visés à l'article 5

Par sa décision VIII/12, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques en application de la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties et de la décision VII/28 de la septième Réunion des Parties;
2. De noter avec satisfaction qu'on trouve maintenant sur le marché de certains pays un nouvel inhalateur à doseur ne fonctionnant pas aux CFC et servant à administrer un ingrédient actif et que d'autres devraient apparaître d'ici un à trois ans. D'autres traitements et appareils excluant l'emploi des CFC constituent déjà des solutions de remplacement appropriées pour nombre de patients de certaines Parties non visées à l'article 5;
3. De demander aux Parties non visées à l'article 5 qui ont mis au point des stratégies nationales de transition d'en communiquer la teneur précise au Groupe et à son Comité des choix techniques compétent, en ce qui concerne les traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant l'emploi des CFC, en temps utile pour les réunions du Comité des choix techniques du début de 1997;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son comité des choix techniques compétent d'établir un rapport d'activité sur les progrès réalisés dans l'élaboration et l'application des stratégies nationales de transition des Parties non visées à l'article 5 tendant à l'adoption de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant l'emploi des CFC, et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée au titre des préparatifs de la neuvième Réunion des Parties;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner plus avant les questions soulevées par l'introduction de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques excluant l'emploi des CFC dans les pays non visés à l'article 5 qui permettent d'assurer une protection complète de la santé publique, et de présenter sur cette question un rapport d'activité à la neuvième Réunion des Parties et un rapport définitif à la dixième Réunion des Parties. Pour ce faire, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait consulter des organismes internationaux, comme par exemple l'Organisation mondiale de la santé et des institutions représentant les professionnels du secteur de la santé, les groupes de défense des patients et les entreprises privées, ainsi que des organes nationaux et les gouvernements. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait s'interroger sur les points suivants:
 - a) Comment les décisions prises au titre du Protocole de Montréal et des stratégies nationales pourraient-elles se compléter dans le cadre de la phase de transition;
 - b) L'incidence sur le droit et la capacité des patients des Parties visées à l'article 5, des pays à économie en transition, des Parties non visées à l'article 5 ayant d'importants groupes désavantagés et des pays importateurs de recevoir des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC dans les cas où l'on ne peut disposer de solutions de remplacement médicalement acceptables et financièrement accessibles en raison de la réduction du nombre de dérogations accordées aux Parties non visées à l'article 5 au titre d'utilisations essentielles d'inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC;

- c) L'influence que peuvent avoir sur l'introduction progressive de modes de traitement différents et sur l'accès à des traitements de substitution financièrement accessibles la possibilité de transférer des dérogations au titre d'utilisations essentielles et les restrictions aux échanges potentielles ou existantes;
- d) Les marchés internationaux d'inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC et des produits de remplacement destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, ainsi que la fluidité des échanges de ces deux types de produits;
- e) L'incidence sur des sous-groupes de patients qui pourraient toujours avoir des besoins médicaux impératifs après que l'élimination aura presque été achevée;
- f) L'éventail des mesures de réglementation et des autres facteurs ayant pour effet d'encourager ou, au contraire, de freiner, les activités de recherche-développement visant à la mise au point de nouveaux modes de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques et la pénétration de ces nouveaux modes de traitement sur le marché;
- g) La mesure dans laquelle les inhalateurs à poudre sèche et d'autres modes de traitement pourraient être considérés comme des solutions de remplacement des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC acceptables d'un point de vue médical et financièrement accessibles, au terme de consultations avec les organismes susmentionnés et, partant, les facteurs qui pourraient influencer sur la possibilité de les employer comme traitements de substitution dans différents pays;
- h) Les incidences sur l'élimination des substances à l'origine de l'érosion de l'ozone des diverses politiques facilitant la phase de transition devant aboutir à l'adoption de traitements excluant l'emploi des CFC;
- i) Les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'accès à des traitements et techniques financièrement accessibles excluant l'emploi des CFC.

Décision IX/19: Inhalateurs à doseur

Par sa *décision IX/19*, la *neuvième réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le rapport d'activité présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique en application de la décision VIII/12;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de présenter son rapport définitif à la dixième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée, en suivant l'approche indiquée au paragraphe 5 de la décision VIII/12 et compte tenu des observations formulées au cours des quinzième et seizième réunions du Groupe de travail à composition non limitée et à la neuvième Réunion des Parties;
3. De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son comité des choix techniques compétent prévoient qu'il demeure possible que la phase de transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseurs fonctionnant aux CFC arrive pour l'essentiel à son terme dans les pays non visés à l'article 5 d'ici à l'an 2000 et qu'en 2005, les besoins en CFC destinés aux inhalateurs à doseur seront minimes, mais qu'il y a encore à l'heure actuelle de nombreuses incertitudes et qu'il n'est pas possible d'avoir une idée précise des délais;
4. De noter que certaines Parties non visées à l'article 5 sont préoccupées par le fait qu'elles pourraient n'être pas en mesure de procéder aux reconversions aussi rapidement qu'elles le souhaiteraient à moins que leurs fabricants indépendants d'inhalateurs à doseur puissent autoriser les techniques excluant l'emploi des CFC;
5. De prier les Parties non visées à l'article 5 présentant des demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles pour les CFC utilisés dans les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques de présenter au Secrétariat de l'ozone une première

stratégie nationale ou régionale de transition le 31 janvier 1999 au plus tard en vue de la distribution de cette stratégie à toutes les Parties. Lorsque c'est possible, les Parties non visées à l'article 5 sont encouragées à définir une stratégie initiale de transition et à la présenter au Secrétariat le 31 janvier 1998 au plus tard. Lorsqu'elles définissent une stratégie de transition, les Parties non visées à l'article 5 devraient tenir compte des possibilités en matière de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays qui importent actuellement des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC, ainsi que du prix de ces traitements.

- 5 bis De prier les Parties visées à l'article 5 paragraphe 1, présentant des demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles pour les CFC utilisés dans les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques de présenter au Secrétariat de l'ozone une première stratégie nationale ou régionale de transition le 31 janvier 2010 au plus tard en vue de la distribution de cette stratégie à toutes les Parties. Lorsque c'est possible, les Parties visées à l'article 5 paragraphe 1 sont encouragées à définir une stratégie initiale de transition et à la présenter au Secrétariat le 31 janvier 2009 au plus tard. Lorsqu'elles définissent une stratégie de transition, les Parties visées à l'article 5, paragraphe 1 devraient tenir compte des possibilités en matière de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays qui importent actuellement des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC, ainsi que du prix de ces traitements.

Note: le texte indiqué dans ~~barré~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision IX/20: Transfert d'autorisations au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur

Par sa décision IX/20, la neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. Que tous les transferts d'autorisations au titre d'utilisations essentielles concernant des CFC destinés aux inhalateurs à doseur sont examinés au cas par cas lors des Réunions des Parties en vue de leur approbation;
2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente décision, de permettre au Secrétariat, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'autoriser une Partie, dans les situations d'urgence, à transférer au profit d'une autre Partie l'autorisation qui lui a été donnée au titre d'utilisations essentielles concernant les CFC destinés à des inhalateurs à doseur, pour la totalité ou une partie du niveau autorisé à condition que:
 - a) Le transfert soit limité au niveau maximum autorisé au préalable pour l'année civile au cours de laquelle doit se tenir la Réunion des Parties suivante;
 - b) Les deux Parties intéressées approuvent le transfert;
 - c) Le niveau annuel global correspondant aux autorisations consenties à l'ensemble des Parties au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés à des inhalateurs à doseur ne se trouve pas augmenté par suite du transfert;
 - d) Les opérations de transfert ou de réception soient notifiées par chacune des Parties intéressées au moyen du formulaire de communication des données approuvé par la huitième Réunion des Parties en vertu du paragraphe 9 de la décision VIII/9.

Décision XII/2: Mesures visant à faciliter le remplacement des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones

Par sa décision XII/2, la douzième Réunion des Parties a décidé:

1. Qu'aux fins de la présente décision, on entend par "inhalateur à doseur contenant des CFC" un inhalateur à doseur contenant des chlorofluorocarbones d'une marque ou d'une entreprise donnée, possédant un (des) principe(s) actif(s) et une concentration déterminés;

2. Que tout inhalateur à doseur contenant des CFC approuvé après le 31 décembre 2000 pour le traitement de l'asthme et/ou des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans un pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 n'est pas considéré comme une utilisation essentielle, sauf s'il répond aux critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision IV/25;
- 2 bis Que tout inhalateur à doseur contenant des CFC approuvé après le 31 décembre 2008, à l'exclusion de tout produit dans le processus d'enregistrement et approuvé le 31 Décembre 2009, pour le traitement de l'asthme et/ou des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans un pays visé au paragraphe 1 de l'article 5, n'est pas considéré comme une utilisation essentielle, sauf s'il répond aux critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision IV/25;
3. S'agissant des principes actifs ou des catégories d'inhalateurs à doseur contenant des CFC qu'une Partie a décidé de considérer comme non essentiels, et qui ne sont par conséquent pas autorisés sur son marché intérieur, de demander:
 - a) Que la Partie ayant pris la décision notifie au Secrétariat les produits non essentiels;
 - b) Que le Secrétariat tienne à jour la liste de ces produits sur son site Internet;
 - c) Que chaque Partie qui soumet une demande au titre d'utilisations essentielles réduise en conséquence le volume de CFC qu'elle demande et pour lesquels elle octroie des licences;
4. D'encourager chaque Partie à inciter toute entreprise du secteur des inhalateurs à doseur sur son territoire à s'efforcer d'obtenir rapidement l'approbation de ses solutions de remplacement excluant l'emploi des CFC sur son marché intérieur et à l'exportation, et de demander à chaque Partie de fournir au Secrétariat un rapport général sur les efforts entrepris en ce sens d'ici le 31 janvier 2002 et chaque année par la suite;
5. De convenir que chaque Partie non visée à l'article 5 devrait, si elle ne l'a pas déjà fait:
 - a) Mettre au point une stratégie nationale ou régionale de transition fondée sur des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et qu'elle juge acceptables pour la santé et l'environnement ; cette stratégie comportera des critères et mesures efficaces permettant de déterminer à quel moment les inhalateurs à doseur contenant des CFC cesseront d'être essentiels;
 - b) Présenter le texte de cette stratégie au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2002;
 - c) Faire par la suite rapport au Secrétariat au 31 janvier de chaque année sur les progrès accomplis dans la transition aux inhalateurs à doseur ne faisant pas appel aux CFC;
6. D'encourager chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 à:
 - a) Mettre au point une stratégie nationale ou régionale de transition fondée sur des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et qu'elle juge acceptables pour la santé et l'environnement; cette stratégie comportera des critères et mesures efficaces permettant de déterminer à quel moment les inhalateurs à doseur contenant des CFC pourront être remplacés par des produits ne faisant pas appel aux CFC;
 - b) Présenter le texte de cette stratégie au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2005;
 - c) Faire par la suite rapport au Secrétariat au 31 janvier de chaque année sur les progrès accomplis dans la transition à des inhalateurs à doseur ne faisant pas appel aux CFC;
7. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de fournir une assistance technique, financière ou autre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour faciliter l'élaboration de stratégies de transition en matière d'inhalateurs à doseur ainsi que l'exécution des activités approuvées prévues dans ces stratégies, et d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à envisager de fournir cette assistance aux pays à économie en transition remplissant les conditions requises;

8. Qu'afin d'éviter toute production superflue de CFC, et sous réserve que les conditions énoncées aux alinéas a) à d) de la décision IX/20 soient respectées, une Partie peut autoriser une entreprise du secteur des inhalateurs à doseur à transférer:
 - a) Tout ou partie de l'autorisation au titre d'utilisations essentielles qu'elle détient à une autre entreprise du secteur des inhalateurs à doseur;
 - b) Les CFC qu'elle détient au profit d'une autre entreprise du secteur des inhalateurs à doseur, à condition que ce transfert satisfasse aux conditions requises au niveau national ou régional en matière de licences ou d'autorisations;
9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner et de résumer pour le 15 mai de chaque année les informations communiquées au Secrétariat;
10. De modifier si nécessaire le Manuel relatif aux demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles pour tenir compte des dispositions de la présente décision qui concernent les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;
11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les questions relatives à la production de CFC pour les inhalateurs à doseur et de faire rapport à ce sujet à la prochaine réunion des Parties.

Note: le texte indiqué dans ~~barre~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision XIII/9: Production d'inhalateurs à doseur

Par sa décision XIII/9, la treizième Réunion des Parties a décidé:

De demander au Comité exécutif d'établir des directives pour la présentation de projets relatifs aux inhalateurs à doseur qui comportent l'établissement de stratégies et de projets d'investissement de nature à permettre de passer à la production d'inhalateurs à doseur sans CFC dans les pays visés à l'article 5 et à leur donner la possibilité de respecter leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal.

Décision XIII/10: Poursuite de l'étude sur la production par campagne de CFC destinés aux inhalateurs à doseur

Par sa décision XIII/10, la treizième Réunion des Parties a décidé:

Notant que selon la recommandation figurant dans l'étude du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques, la production juste à temps de CFC pour la fabrication d'inhalateurs à doseur constitue la meilleure approche pour protéger la santé des patients,

Notant cependant qu'une production juste à temps de CFC pour la fabrication d'inhalateurs à doseur faisant appel à ces substances ne sera peut être pas possible jusqu'à la fin de la période de transition et qu'elle pourrait cesser inopinément,

1. De prendre note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques pour étudier la question de la production par campagne de CFC pour la fabrication d'inhalateurs à doseur faisant appel à ces substances;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses Comités des choix techniques d'analyser les décisions et les procédures actuelles concernant les utilisations essentielles en vue de déterminer si des changements doivent être apportés en vue de faciliter l'octroi d'autorisations opportunes pour la production par campagne, y compris les informations requises pour l'examen et l'approbation des demandes relatives aux quantités à produire par campagne, les mesures à prendre en cas de surestimation ou de sous-estimation des quantités nécessaires pour une campagne de production, le choix du moment de la campagne en fonction des exportations et des importations, l'exercice d'un contrôle et la

communication de données sur l'utilisation des quantités produites pendant une campagne et la souplesse voulue pour faire en sorte que la campagne de production ne soit utilisée que pour la fabrication d'inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ou que tout excédent soit détruit;

3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée en 2002;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer à exercer un suivi et à indiquer à quel moment une production par campagne pourrait s'avérer nécessaire.

Décision XIV/5: Base de données mondiale et évaluation en vue de déterminer les mesures appropriées pour achever la transition des inhalateurs à doseur contenant des chlorofluorocarbones à d'autres solutions

Par sa *décision XIV/5*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la transition à de nouveaux traitements ne faisant pas appel aux chlorofluorocarbones (sans CFC) pour l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques dépend pour une large part de l'adoption, par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, de stratégies de transition efficaces et de la volonté des fabricants d'inhalateurs à doseur contenant des CFC de mettre au point, de faire homologuer et de mettre sur le marché, avec diligence, des inhalateurs à doseur ne contenant pas de CFC et des inhalateurs à poudre sèche;

Constatant avec inquiétude la lenteur de la transition à des inhalateurs à doseur sans CFC dans certaines Parties, ainsi que la nécessité de disposer de solutions de rechange abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

Consciente qu'une présentation plus transparente des données serait souhaitable pour aider les Parties à mieux apprécier les quantités de CFC pour utilisations essentielles et à mesurer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la transition;

1. De demander à chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique de soumettre au secrétariat de l'ozone d'ici le 28 février 2003 les informations suivantes concernant les inhalateurs à doseur contenant ou non des CFC pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, lesquelles seront actualisées chaque année par la suite:
 - a) Inhalateurs à doseur contenant et ne contenant pas de CFC et inhalateurs à poudre sèche: nombre d'inhalateurs vendus ou distribués sur le territoire de la Partie, ventilés par principe actif, marque/fabricant et origine (importation ou production nationale);
 - b) Inhalateurs à doseur contenant et ne contenant pas de CFC et inhalateurs à poudre sèche: quantités produites sur le territoire de la Partie pour être exportées vers d'autres Parties, ventilées par principe actif, marque/fabricant, origine et Partie importatrice;
 - c) Inhalateurs à doseur ne contenant pas de CFC et inhalateurs à poudre sèche: date à laquelle l'inhalateur a été homologué, date à laquelle sa commercialisation a été autorisée et/ou date de sa mise sur le marché sur le territoire de la Partie;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de prendre en compte les informations communiquées en application du paragraphe 1 et d'autres informations disponibles dans son évaluation annuelle et de prier les Parties de tenir dûment compte des dites informations lors de l'examen de leurs stratégies nationales de transition.

Décision XV/5: Promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur

Par sa *décision XV/5*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant que les Parties elles-mêmes ont en dernier ressort la compétence et la responsabilité pour ce qui est de protéger la santé et la sécurité de leurs citoyens ainsi que pour les mesures qu'elles prennent pour protéger la couche d'ozone,

Consciente qu'il est urgent d'accélérer l'élimination des inhalateurs à doseur contenant des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, et qu'il importe de mettre à la disposition des services de santé publique et de soins médicaux des inhalateurs à doseur efficaces, sans risque et à un prix abordable,

Ayant à l'esprit les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique réalisés à partir de la base de données établie par la décision XIV/5,

Sachant en particulier que les inhalateurs à doseur au salbutamol sans CFC sont largement disponibles dans la plupart des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Considérant l'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2003, concluant que la mise au point d'inhalateurs à doseur sans CFC, leur homologation et leur mise sur le marché ne peuvent, à eux seuls, permettre à ces inhalateurs à doseur de s'imposer sur le marché, sans le recours à des mesures de réglementation nationales appropriées,

1. Que la présente décision ne portera pas préjudice au recours au paragraphe 10 de la décision VIII/9 concernant l'autorisation d'utiliser une quantité donnée de CFC dans les situations d'urgence;
2. De prier les Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~, lorsqu'elles présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour inhalateurs à doseur contenant des CFC, de spécifier pour chacune de ces utilisations les composants actifs, le marché visé pour la vente ou la distribution des inhalateurs et la quantité de CFC requise;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques de faire des recommandations sur les dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour inhalateurs à doseur des Parties ~~non visées au paragraphe 1 de l'article 5~~, en indiquant le composant actif des inhalateurs à doseur dans lesquels les CFC seront utilisés et le marché visé pour la vente ou la distribution ainsi que toute stratégie nationale de transition couvrant le marché visé qui a été présentée conformément à la décision XII/2 ou à la décision IX/19;
4. Qu'aucune quantité de CFC destinée à des utilisations non essentielles ne sera autorisée après le début de la dix-septième réunion des Parties si la Partie demanderesse non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'a pas soumis au secrétariat de l'ozone, suffisamment à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un plan d'action concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs à doseur contenant des CFC dont le seul composant actif est le salbutamol;
- 4 bis Qu'aucune quantité de Chlorofluorocarbones destinée à des utilisations non essentielles ne sera autorisée après le début de la vingt et unième réunion des Parties si la Partie demanderesse visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'a pas soumis au secrétariat de l'ozone, suffisamment à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un plan d'action concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs à doseur contenant des CFC dont le seul composant actif est le salbutamol;
5. Que les plans d'élimination mentionnés au paragraphe 4 indiqueront:
 - a) Une date précise à partir de laquelle la Partie concernée ne présentera plus de demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le seul composant

actif est le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie ~~non visée au paragraphe 1 de l'article 5~~;

- b) Les mesures et actions spécifiques suffisantes pour mener à bien l'élimination;
 - c) Le cas échéant, les actions ou mesures nécessaires pour assurer l'accès continu aux inhalateurs à doseur contenant des CFC ou leur fourniture par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
6. De prier chaque Partie ~~non visée au paragraphe 1 de l'article 5~~ d'indiquer au secrétariat de l'ozone dès que possible la date à partir de laquelle elle cessera de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le composant actif n'est pas uniquement le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5;
 7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en temps voulu à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, sur les éventuelles incidences de l'élimination des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement de produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
 8. De prier le secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site Internet toutes les données communiquées par les Parties conformément à la décision XIV/5 et considérées comme non confidentielles par les Parties en question;
 9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'apporter des modifications au Manuel relatif aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles en tenant compte de la présente décision.

Note: le texte indiqué dans ~~barre~~ et de souligner a été supprimé ou ajouté conformément aux dispositions de la décision XX/3 (voir page 155)

Décision XVII/14: Difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à se procurer des chlorofluorocarbones pour les d'inhalateurs-doseurs

Par sa décision XVII/14, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui ont éliminé les chlorofluorocarbones peuvent, sous certaines conditions, présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, comme spécifié par la Réunion des Parties,

Préoccupée par le fait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui consomment des chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs pourraient trouver difficile d'éliminer ces substances sans pertes économiques pour leur pays,

Lançant un appel aux sociétés pharmaceutiques mères pour qu'elles accélèrent le transfert de technologies sans chlorofluorocarbones à leurs co-partenaires dans les pays en développement,

Constatant la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux pour rassembler et établir de la documentation sur les nouvelles méthodes et technologies ne faisant pas appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone pour les inhalateurs-doseurs qui permettraient d'éliminer la poursuite de l'utilisation des chlorofluorocarbones,

Notant avec préoccupation qu'il y a un sérieux risque que, pour certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau de consommation en 2007 pour les inhalateurs-doseurs dépasse les quantités autorisées,

Consciente de la nécessité critique pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de disposer d'inhalateur-doseurs pour protéger la santé humaine,

Reconnaissant également les difficultés auxquelles pourraient devoir faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour se procurer suffisamment de chlorofluorocarbones (substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A) durant la période 2007-2009,

1. D'envisager, à la dix-huitième réunion des Parties, la possibilité d'adopter une décision qui aborderait les difficultés auxquelles certaines des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient se trouver confrontées s'agissant des inhalateurs-doseurs;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de se pencher sur ce type de situation et d'examiner les options qui pourraient aider dans ces situations potentielles de non-respect;
3. De prier le Comité exécutif d'envisager des ateliers régionaux pour sensibiliser et éduquer les parties prenantes, y compris les médecins et les patients, sur les produits de remplacement des inhalateurs-doseurs et sur l'élimination des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs, ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux Parties visées à l'article 5 pour éliminer ces utilisations;
4. De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'examiner la question à sa vingt-sixième réunion.

Décision XVIII/16: Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones

Par sa *décision XVIII/16*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Sachant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devront avoir réduit leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 85 % par rapport à leur niveau de référence d'ici 2007 et être parvenues à éliminer complètement ces substances d'ici le 1er janvier 2010, y compris les CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 7 de la décision IV/25, la réglementation des utilisations essentielles ne s'appliquera pas aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avant les dates d'élimination correspondant à ces Parties,

Sachant que dans un proche avenir les approvisionnements en CFC de qualité pharmaceutique pourraient être incertains et que cela pourrait avoir des incidences sur la santé des personnes et sur les industries locales si les usines nationales qui dépendent des importations de ces substances ne peuvent prévoir leur disponibilité,

Consciente du fait que, dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC auront probablement été éliminés avant même qu'ils ne le soient dans les Parties visées à l'article 5 et que, dans beaucoup de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, la plupart des inhalateurs-doseurs utilisés par les patients sont importés en provenance de Parties non visées à l'article 5,

Reconnaissant que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont adopté des stratégies de transition en matière d'inhalateurs-doseurs, comme elles sont encouragées à le faire par la décision XII/2, mais que la plupart d'entre elles n'ont pas encore mis en place de stratégies nationales ou régionales de transition et que les Parties qui fabriquent des inhalateurs-doseurs ne seront pas en mesure de mettre au point ces stratégies à moins que le passage à de nouvelles technologies ne soit prévu dans leurs plans nationaux,

Sachant, par conséquent, que de nouvelles mesures seront nécessaires pour faciliter le passage aux traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Consciente du fait que dans certains cas une approche régionale de la transition pourrait être la solution la plus efficace,

Notant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont fait d'énormes progrès pour ce qui est de remplacer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC par des produits de remplacement, mais qu'à l'heure actuelle ils ont toujours besoin de faibles quantités de CFC de qualité pharmaceutique pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, comme en témoigne l'approbation par les Parties des demandes de dérogation pour utilisations essentielles,

Tenant compte du fait que la décision XVII/14 demande à la dix-huitième Réunion des Parties d'envisager de prendre une décision concernant les difficultés auxquelles sont confrontées les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne la transition en matière d'inhalateurs-doseurs,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'examiner en priorité le financement de projets qui touchent les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui connaissent des difficultés en raison de leur consommation élevée de CFC pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, en vue de faciliter l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC;
2. De prier le Comité exécutif d'envisager, dans le cadre des directives en vigueur, de revoir sa décision 17/7 concernant la date limite pour l'examen de projets de conversion en matière d'inhalateurs-doseurs afin de tenir compte des progrès de la technologie dans ce secteur;
3. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de se pencher sur toutes les options possibles pour surmonter les difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui se trouvent en situation potentielle de non-respect du fait de leur consommation élevée de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs;
4. De prier en outre le Comité d'application d'accorder une attention particulière à la situation de ces Parties, dans le cadre notamment du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole, à la lumière des informations reçues des Parties concernées et compte dûment tenu des considérations de santé;
5. D'examiner à nouveau la question mentionnée aux paragraphes 3 et 4 de la présente décision à la vingtième réunion des Parties en 2008;
6. De prier le Comité exécutif d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour des ateliers régionaux thématiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement des informations visant à préciser les mesures à prendre pour favoriser l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC;
7. De demander à chaque Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles pour la production ou l'importation de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs exportés vers les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, de remettre à chaque Partie importatrice, pour chaque fabricant, un plan de transition détaillé concernant la fabrication des produits d'exportation, si les exportations d'un principe actif vers cette Partie dépassent 10 tonnes, en précisant les mesures que chaque fabricant prend ou prendra pour exporter le plus tôt possible et sans risque pour les patients des inhalateurs-doseurs sans CFC;
8. Que chaque plan de transition des fabricants de produits d'exportation donne des précisions sur certains des marchés vers lesquels les fabricants exportent ainsi que sur chaque inhalateur-doseur et principe actif, en indiquant:
 - a) Les dates auxquelles les demandes de commercialisation de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC ont été adressées aux autorités sanitaires, les dates d'approbation escomptées de ces demandes et les dates de lancement de ces solutions ou de retrait des produits utilisant des CFC;
 - b) A titre indicatif, les arrangements en cours d'examen pour faciliter la fixation des prix, l'octroi de licences et le transfert de technologies;
 - c) La contribution et la participation aux programmes d'éducation des spécialistes des soins de santé, des autorités sanitaires publiques et des patients aux fins d'adoption de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques n'utilisant pas de CFC;
9. De prier chaque Partie visée au paragraphe 7 de la présente décision, conformément à la décision IV/25 et au paragraphe 4 de la décision XII/2, lorsqu'elle décide d'accorder à un fabricant des quantités de substances ou des licences aux fins d'utilisations essentielles, de tenir compte des efforts faits par ce fabricant pour mettre en œuvre son plan de transition concernant la fabrication des produits d'exportation et de sa contribution à la transition à des inhalateurs-doseurs sans CFC;

10. De demander à chaque Partie visée au paragraphe 7 de la présente décision de présenter chaque année au Groupe de l'évaluation technique et économique, au titre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, un rapport résumant les plans de transition présentés concernant la fabrication de produits d'exportation, en veillant à protéger toute information confidentielle;
11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte de ces rapports lorsqu'il examinera les demandes de dérogations pour utilisations essentielles de chaque Partie;
12. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il est nécessaire et possible de lancer une campagne de production limitée de CFC exclusivement destinés aux inhalateurs-doseurs dans les Parties visées et non visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'en fixer le moment le plus opportun, de recommander les quantités qui seraient nécessaires et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion et à la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XX/4: Campagne de production de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs

Par sa *décision XX/4*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Considérant que la consommation et la production de chlorofluorocarbones dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 cesseront au 1er janvier de l'année 2010, sauf dérogations pour utilisations essentielles,

Considérant également que bon nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 importent des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbones en provenance de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Reconnaissant que, pour répondre aux besoins en chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique, une campagne de production offre des avantages par rapport aux dérogations annuelles pour utilisations essentielles octroyées au titre de la décision IV/25,

Rappelant que la décision XVIII/16, paragraphe 12, priait le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les quantités de chlorofluorocarbones qui pourraient faire l'objet d'une campagne de production limitée destinée exclusivement à la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans l'ensemble des Parties, visées ou non au paragraphe 1 de l'article 5,

Rappelant également que les conclusions du Comité des choix techniques pour les produits médicaux concernant les quantités de chlorofluorocarbones qui pourraient s'avérer nécessaires en 2008 pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs ne concernaient que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Sachant que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux a fait savoir qu'il lui fallait des informations supplémentaires sur les modalités d'une dernière campagne de production pour les Parties visées à l'article 5, sauf de l'une des Parties parmi les principaux fabricants,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter à la vingt et unième Réunion des Parties un rapport final qui serait précédé d'un rapport préliminaire soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-neuvième réunion indiquant:
 - a) La date éventuelle d'une dernière campagne de production, en tenant compte notamment des informations présentées dans les demandes de dérogation pour 2010 et en tenant compte aussi du fait que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient présenter pour la première fois des demandes de dérogation pour utilisations essentielles à la vingt et unième réunion des Parties;
 - b) Les options possibles pour le stockage, la distribution et la gestion à long terme des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique avant que les Parties en aient besoin, y compris les méthodes appliquées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;
 - c) Les moyens d'éviter que des quantités excessives ou au contraire insuffisantes de chlorofluorocarbones ne soient produites dans le cadre d'une dernière campagne;
 - d) Les arrangements contractuels qui pourraient s'avérer nécessaires, en s'inspirant des modèles actuellement utilisés par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles conformes à la décision IV/25;

- e) Les options possibles pour réduire la production de chlorofluorocarbones qui ne sont pas de qualité pharmaceutique ainsi que les options possibles pour éliminer définitivement ces chlorofluorocarbones;
2. De demander au secrétariat du Fonds multilatéral de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-neuvième réunion un rapport sur l'état des accords visant à convertir les usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs implantées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la mise en œuvre des projets approuvés.

Décision XXVI/2: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2015

Par sa *décision XXVI/2*, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser, pour 2015, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision;
2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2015 à envisager, dans un premier temps, de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique en prélevant sur les stocks existants, s'ils sont disponibles et accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés en respectant les conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2015, à indiquer au Secrétariat de l'ozone avant le 31 décembre 2014, au plus tard, les quantités disponibles ainsi que les coordonnées d'un point de contact;
5. De demander au Secrétariat d'afficher sur son site le détail des stocks mentionnés au paragraphe 4 de la présente décision qui seraient éventuellement disponibles;
6. Que la Partie mentionnée dans l'annexe à la présente décision aura toute liberté pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-

doseurs autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, que ce soit au moyen d'importations, auprès des producteurs locaux ou par prélèvement sur les stocks existants;

7. De demander aux Parties d'envisager l'adoption de réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbones, même si ces produits ont été approuvés;
8. D'encourager les Parties à effectuer plus rapidement les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones;

Annexe

Autorisations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour 2015

(En tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>2015</i>
Chine	182.61

Décisions relatives aux CFC

Décision IX/23: Quantités de CFC disponibles

Par sa *décision IX/23*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que bien qu'il ait été mis fin au 1er janvier 1996 à la production et à la consommation de CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, les CFC continuent d'être disponibles en quantités relativement importantes dans un certain nombre de ces Parties, empêchant que cessent dans les délais requis l'utilisation et les émissions de CFC;
2. De noter que des renseignements donnent à penser que le commerce illicite de CFC contribue au maintien de l'offre et par conséquent à un accroissement inutile des atteintes à la couche d'ozone;
3. De noter qu'en dehors des utilisations faisant l'objet de dérogations convenues le maintien de l'offre de nouveaux CFC n'est plus nécessaire, des solutions de remplacement acceptables sur les plans technique et économique étant largement disponibles;
4. De prier les Parties non visées à l'article 5 d'envisager d'interdire la mise sur le marché et la vente de CFC vierges, sauf pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et permettre les autres utilisations faisant l'objet de dérogations. Les Parties peuvent aussi envisager d'étendre cette interdiction à d'autres substances énumérées aux annexes A et B du Protocole de Montréal et aux substances récupérées, recyclées et régénérées, à condition que des mesures adéquates soient prises pour assurer leur élimination;
5. De prier les Parties intéressées de faire rapport au Secrétariat avant la onzième Réunion des Parties sur les mesures prises en vertu de la présente décision.

Décision XI/16: Stratégies de gestion des CFC dans les Parties non-visées à l'article 5

Par sa *décision XI/16*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler que la décision IV/24 prie instamment toutes les Parties de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les rejets de substances réglementées dans l'atmosphère;
2. De rappeler aussi que la décision IX/23 demande aux Parties non visées à l'article 5 d'envisager d'interdire la commercialisation et la vente de CFC vierges, sauf pour répondre aux besoins intérieurs

fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et pour permettre les utilisations faisant l'objet de dérogations;

3. De noter que d'autres stratégies, outre celles envisagées dans la décision IX/23, pourraient contribuer à réduire les émissions de CFC provenant du matériel existant;
4. De noter que, dans le cas des halons, la décision X/7 demande aux Parties de mettre au point des stratégies de gestion, tout d'abord pour réduire les émissions de cette substance, puis pour en éliminer l'utilisation à terme;
5. De prier chacune des Parties non visées à l'article 5 d'élaborer et de soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici juillet 2001, une stratégie de gestion des CFC proposant diverses méthodes de gestion possibles (récupération, recyclage, élimination) en vue de l'abandon définitif de ces substances à terme. Pour élaborer cette stratégie, les Parties devront, en tenant compte de la faisabilité technique et économique, envisager les options suivantes:
 - a) Récupérer, voire éliminer s'il convient, les CFC présents dans les produits et le matériel en usage ou non;
 - b) Fixer une date au-delà de laquelle il ne sera plus permis d'entretenir ou d'utiliser du matériel de réfrigération et de climatisation fonctionnant à l'aide de CFC;
 - c) Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour que les CFC récupérés soient stockés, gérés et éliminés sans dommage pour l'environnement;
 - d) Encourager le recours à des produits ou techniques de remplacement des CFC acceptables pour l'environnement et la santé, en tenant compte de leur impact sur la couche d'ozone et de tout autre aspect écologique pertinent.

Décision XIV/9: Elaboration de politiques régissant le secteur des services et l'utilisation finale des refroidisseurs

Par sa *décision XIV/9*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de rassembler des données et d'évaluer la part prise par les refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération ainsi que de déterminer les incitations et les obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC et d'établir un rapport;

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre ce rapport à la réunion de 2003 du Groupe de travail à composition non limitée pour examen.

Décision XVI/13: Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC

Par sa *décision XVI/13*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport de l'Equipe spéciale sur les refroidisseurs concernant la collecte de données et l'évaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération, établi conformément à la décision XIV/9,

Notant que le secteur de la réfrigération a représenté et continuera à représenter un défi à long terme tant pour les pays développés que pour les pays en développement en raison de son caractère distinct, comme l'a montré le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Reconnaissant la nécessité, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'élaborer un plan de gestion des refroidisseurs utilisant des CFC afin de faciliter l'élimination des CFC présents dans ces refroidisseurs,

Reconnaissant également qu'il est urgent de mettre sur pied des programmes de remplacement efficaces afin de pouvoir éliminer la consommation de CFC,

Reconnaissant en outre la nécessité de mettre en place des incitations économiques pour aider les entreprises de ces Parties à accélérer le programme de remplacement,

Consciente des obstacles et incertitudes mis en évidence par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport, résultant du manque d'information des décideurs et de l'absence de politiques et mesures de réglementation nécessaires pour éliminer les CFC dans le secteur de la réfrigération,

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager:

- a) De financer des projets de démonstration supplémentaires pour démontrer l'intérêt de remplacer les refroidisseurs qui utilisent des CFC, comme suite aux décisions pertinentes du Comité exécutif;
- b) De financer des activités destinées à attirer davantage l'attention des utilisateurs des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'élimination imminente de ces substances et les options dont ils disposent pour leurs refroidisseurs, ainsi que des activités visant à aider les gouvernements et les décideurs;
- c) De demander aux pays qui sont en train de préparer ou de mettre en œuvre des plans de gestion des réfrigérants d'envisager de mettre au point des mesures qui permettraient d'utiliser efficacement les substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été récupérées dans les refroidisseurs pour répondre aux besoins du secteur en matière d'entretien.

Décisions relatives aux halons

Décision I/9: Potentiel d'appauvrissement de l'ozone du halon 2402

Par sa *décision I/9*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter pour le potentiel d'appauvrissement de l'ozone (ODP) du halon 2402 le chiffre de 6,0 et de demander au Secrétariat d'informer le dépositaire que les Parties sont convenues d'accepter ce chiffre par consensus à leur première Réunion et qu'en conséquence le Dépositaire devrait l'inscrire à la place des mots "à déterminer" dans l'annexe I du Protocole de Montréal.

Décision II/3: Halons

Par sa *décision II/3*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de créer un groupe de travail spécial d'experts chargé de déterminer s'il existe des produits de remplacement des halons, la mesure dans laquelle il convient de définir les emplois essentiels des halons, les méthodes de mise en œuvre, et, dans l'affirmative, de recenser ces emplois et de formuler des recommandations à l'intention de la quatrième réunion des Parties en 1992.

Décision VII/12: Mesures de réglementation, pour les Parties non visées à l'article 5, concernant les halons et autres agents utilisés dans la lutte contre l'incendie et la neutralisation des explosions

Par sa *décision VII/12*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De recommander à toutes les Parties non visées à l'article 5 de s'efforcer, de leur plein gré, de limiter au minimum les émissions de halons en procédant comme suit:
 - a) Reconnaître comme applications critiques celles qui sont conformes aux critères d'utilisation essentielle définis à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision IV/25;
 - b) Limiter aux seules applications critiques l'utilisation des halons dans les nouvelles installations;
 - c) Accepter que les installations existantes concernant les applications critiques continuent d'utiliser des halons;

- d) Envisager de mettre hors service les systèmes à base de halons dans les installations existantes, au cas où il ne s'agit pas d'applications critiques, et ce rapidement et de manière techniquement et économiquement rationnelle;
 - e) Veiller à ce que les halons soient effectivement récupérés;
 - f) Empêcher, autant que possible, l'utilisation de halons dans les essais de matériel et pour la formation du personnel;
 - g) Evaluer et prendre en compte uniquement les produits de remplacement de halons pour lesquels on ne dispose pas de solution de rechange plus écologiquement rationnelle;
 - h) Encourager la destruction, sans danger pour l'environnement, des halons dont le stockage (actuel ou ultérieur) n'est pas nécessaire;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les halons d'établir, à l'intention de la huitième Réunion des Parties, un rapport contenant des directives sur la question susmentionnée.

Décision VIII/17: Quantités de halons disponibles aux fins d'utilisations critiques

Par sa *décision VIII/17*, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons, conformément à la décision VII/12 de la septième Réunion des Parties;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons de mener à bien, en se fondant sur les informations disponibles, d'autres études sur les quantités de halons dont on pourra disposer à l'avenir pour satisfaire les demandes d'utilisations aux fins d'applications jugées critiques par les Parties non visées à l'article 5, et de faire rapport à la neuvième Réunion des Parties;
3. De prier les Parties non visées à l'article 5 d'estimer approximativement les quantités qui, par excès ou défaut, invalident l'évaluation de leurs besoins aux fins d'utilisations critiques et d'adresser ces informations, ainsi que des précisions sur la façon dont les chiffres ont été établis, au Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le 31 décembre 1997 au plus tard;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons d'évaluer les renseignements communiqués par les Parties et de faire une évaluation, si possible à l'intention de la dixième Réunion des Parties, afin de déterminer si l'on disposera de suffisamment de halons pour satisfaire les besoins futurs au titre des utilisations critiques des Parties non visées à l'article 5, et:
 - a) S'il y avait déficit, globalement ou dans le cas de Parties déterminées, de proposer des mesures qui pourraient être prises pour remédier à ce déficit; ou,
 - b) S'il y avait excédent, globalement ou dans le cas de Parties déterminées, de donner des avis sur les politiques qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour éliminer les excédents ou en assurer le transfert, en tenant compte des besoins d'autres Parties non visées à l'article 5, ainsi que des besoins des Parties visées à l'article 5, et de déterminer les obstacles éventuels à cette élimination ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour les surmonter.

Décision IX/21: Mise hors service des systèmes fonctionnant aux halons utilisés à des fins non essentielles, dans les Parties non visées à l'Article 5

Par sa *décision IX/21*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que, dans son rapport de 1994, le Groupe de l'évaluation scientifique a considéré que la mise hors service et la destruction des halons venaient au deuxième rang parmi les méthodes de réduction de la teneur en chlore et en brome de la stratosphère susceptibles d'être les plus bénéfiques pour l'environnement, mais que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que cette méthode, si elle était applicable sur le plant technique, ne pouvait pas être envisagée à cette date;

Notant que la septième Réunion des Parties a pris des décisions concernant la réglementation du bromure de méthyle qui correspondaient à la méthode jugée par le Groupe de l'évaluation scientifique comme celle qui présentait le plus d'avantages du point de vue écologique à cette date,

Notant également que les Parties envisagent de prendre d'autres mesures de réglementation du bromure de méthyle,

Constatant que depuis 1994 certaines Parties ont pris des mesures pour mettre hors service et commencer à détruire les halons destinés à des utilisations non essentielles,

Constatant que l'appauvrissement de la couche d'ozone demeure une grande préoccupation écologique et que les concentrations atmosphériques de halons continuent de croître,

Constatant que le Groupe de l'évaluation technique et économique effectue actuellement, en application de la décision VIII/17, une étude des quantités de halons dont on pourra disposer à l'avenir pour satisfaire les demandes d'utilisations aux fins d'applications critiques,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner la possibilité de demander la mise hors service, à une date plus avancée que prévu, dans les Parties non visées à l'article 5, de tous les systèmes fonctionnant aux halons et utilisés à des fins non essentielles et la destruction ou le redéploiement ultérieurs des stocks de halons non destinés à des utilisations d'importance critique pour lesquels aucune solution de remplacement n'a été trouvée, en gardant présent à l'esprit les besoins en halons des Parties visées à l'article 5. Lorsqu'il effectuera cet examen, le Groupe de l'évaluation technique et économique évaluera aussi l'efficacité des substituts des halons, l'expérience acquise concernant les mesures susceptibles d'assurer la sécurité et de limiter au maximum les émissions de halons au cours des mises hors service et l'expérience accumulée concernant le coût et l'efficacité du stockage des halons avant leur destruction et les activités de destruction des halons entreprises à ce jour;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport à ce sujet à la dixième Réunion des Parties.

Décision X/7: Stratégies pour la gestion des halons

Par sa *décision X/7*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que, dans la Note de synthèse de son rapport de 1998, le Groupe de l'évaluation scientifique signale que l'élimination et la destruction totales des halons 1211 et 1301 seraient, pour l'environnement, le moyen le plus bénéfique d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone,

Notant que, dans son rapport de 1998 établi comme suite à la décision IX/21, le Groupe de l'évaluation technique et économique conclut que, par définition, toutes les utilisations non critiques des halons 1211 et 1301 peuvent être éliminées compte tenu des coûts et avantages de cette opération,

1. De prier toutes les Parties de présenter au Secrétariat de l'ozone une stratégie, nationale ou régionale, de gestion des halons, visant notamment à réduire les émissions de cette substance et à en éliminer en définitive l'utilisation;

2. De prier les Parties non visées à l'article 5 de présenter leur stratégie au Secrétariat de l'ozone avant la fin du mois de juillet de l'an 2000;
3. Que, pour définir une telle stratégie, les Parties devraient envisager notamment:
 - a) De décourager l'emploi des halons dans les nouvelles installations et les nouveaux équipements;
 - b) D'encourager le recours à des produits ou solutions de remplacement des halons qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, en tenant compte de leur impact sur la couche d'ozone, sur le changement climatique et sur tout autre problème écologique de dimension mondiale;
 - c) De fixer une date limite pour la mise hors service de toutes les installations et de tous les équipements non critiques qui continuent d'utiliser des halons, en évaluant les quantités de halons disponibles à des fins critiques;
 - d) D'encourager l'adoption et l'application de mesures appropriées pour assurer, sans danger pour l'environnement et avec efficacité, la récupération, le stockage, la gestion et la destruction des halons;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mettre à jour son évaluation des futurs besoins en halons à des fins critiques, à la lumière de ces stratégies;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport sur ces questions à la douzième Réunion des Parties.

Décision XV/11: Plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions

Par sa *décision XV/11*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant qu'il existe des solutions de remplacement possibles pouvant se substituer à l'utilisation des halons aussi bien pour les nacelles de moteur que pour les soutes à fret des avions commerciaux en vue d'assurer les mesures de protection nécessaires contre l'incendie,

Notant avec préoccupation que de nouvelles structures d'avion sont encore conçues et certifiées avec des halons comme produits extincteurs, ceux-ci étant exigés par la réglementation en vigueur,

Convaincue que les agences de certification des avions et les fabricants d'avions souhaiteront participer à un effort commun visant à favoriser la certification de produits de remplacement des halons sur les nouvelles structures d'avion,

D'autoriser les représentants du secrétariat de l'ozone et du Groupe de l'évaluation technique et économique à engager des discussions avec les organes compétents de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'établir un plan d'action opportun visant à déterminer dans quelle mesure il est matériellement possible de modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions sans que cela compromette la santé et la sécurité des passagers des compagnies aériennes, et de faire rapport à la seizième Réunion des Parties.

Décision XIX/16: Suivi du rapport d'évaluation de 2006 par le Comité des choix techniques pour les halons

Par sa *décision XIX/16*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Se félicitant du rapport d'évaluation du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'année 2006,

Se félicitant également de la baisse régulière de l'utilisation de halons à l'échelle mondiale,

Notant que le Comité des choix techniques pour les halons s'inquiète de la disponibilité de certains halons à l'échelle internationale,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre une nouvelle étude des prévisions de déséquilibres régionaux au plan de la disponibilité des halons-1211, 1301 et 2402, et d'envisager et proposer des mécanismes qui permettraient de mieux prévoir et atténuer ces déséquilibres dans le futur ;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il entreprendra l'étude susvisée, de consulter le secrétariat du Fonds multilatéral à propos des résultats de son étude du fonctionnement des banques de halons dans le monde et de se servir des informations tirées de cette étude pour son propre examen, si pertinent;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone de mettre à la disposition du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour son étude, les chiffres relatifs à la consommation par type de halons pour 2004, 2005 et 2006;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre son étude à temps pour que la vingtième Réunion des Parties puisse en examiner les résultats;
5. D'encourager les Parties qui ont besoin de halons-1211, 1301 et 2402 à fournir au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1er avril 2008, les informations ci-après, afin d'aider le Groupe de l'évaluation technique et économique pour son étude:
 - a) Besoins prévus en halons-1211, 1301 et 2402 pour assurer l'entretien du matériel critique ou essentiel jusqu'à la fin de sa durée de vie utile;
 - b) Difficultés rencontrées jusqu'à présent, ou prévues, pour se procurer des halons en quantité suffisante pour assurer l'entretien du matériel critique ou essentiel;
6. D'encourager les Parties, périodiquement, à rappeler à leurs principaux utilisateurs de halons, y compris les industries maritimes, l'aviation et le secteur militaire, qu'elles doivent se préparer à un accès restreint aux halons à l'avenir et qu'elles doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire leur dépendance à l'égard de ces substances;
7. De prier le Secrétariat de l'ozone d'écrire au secrétariat de l'Organisation maritime internationale et au secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour appeler leur attention sur la disponibilité décroissante des halons utilisés dans la marine et l'aviation et donc sur la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire la dépendance à l'égard des halons dans les secteurs concernés.

Décision XXI/7: Gestion et réduction des utilisations de halons subsistantes

Par sa décision XXI/7, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté une résolution A36-12 à sa trente-sixième session encourageant l'OACI à continuer de collaborer avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons et priant son Secrétaire général d'envisager l'entrée en vigueur de décisions aux alentours de: 1) 2011 pour le remplacement des halons dans les toilettes, les extincteurs portatifs, les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs de conception nouvelle; 2) 2011 pour le remplacement des halons dans les toilettes des aéronefs de production nouvelle; et 3) 2014 pour le remplacement des halons dans les extincteurs portatifs pour les aéronefs de production nouvelle,

Rappelant que les Parties doivent veiller à ce que les mouvements de halons soient conformes à leurs obligations au titre de l'article 4B et des accords internationaux sur les déchets;

Notant que le rapport de 2009 du Comité des choix techniques pour les halons signale que les obstacles législatifs empêchant la libre circulation des halons recyclés entre les Parties pourraient entraîner une

disponibilité en halons insuffisante pour répondre aux besoins critiques futurs, y compris ceux de l'industrie aéronautique,

1. De continuer de préconiser l'imposition de dates obligatoires pour le recours à des solutions de remplacement des halons dans les aéronefs de conception nouvelle, pour les applications préalablement convenues;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons de poursuivre leur collaboration avec l'OACI sur cette question et de faire rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine à la vingt-deuxième Réunion des Parties;
3. D'encourager les Parties qui ont imposé des restrictions sur les importations et/ou les exportations de halons récupérés, recyclés ou régénérés, à envisager de réévaluer leur situation afin de lever les obstacles à l'importation et à l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés pour permettre autant que possible la libre circulation de ces halons entre les Parties afin de répondre aux besoins actuels et futurs des Parties, même si les Parties poursuivent la transition vers des solutions de remplacement disponibles pour les halons;
4. D'encourager les Parties à ne pas détruire les halons récupérés, recyclés ou régénérés et non contaminés avant d'avoir évalué leurs besoins nationaux, ainsi que les besoins mondiaux futurs à long terme de halons, et à envisager de conserver les halons récupérés, recyclés ou régénérés, s'ils ne sont pas contaminés, pour répondre aux besoins futurs prévisibles en ayant recours aux meilleures pratiques de stockage et de maintenance afin de réduire au minimum les émissions;
5. D'encourager les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone une estimation de leurs besoins actuels et futurs à long terme de halons afin que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons puissent s'en servir lors de leurs évaluations futures de la gestion des banques de halons.
6. De continuer à inciter les Parties à rappeler périodiquement à leurs principaux utilisateurs de halons, y compris les industries maritimes, l'aviation et le secteur militaire, qu'elles doivent se préparer à un accès restreint aux halons à l'avenir et qu'elles doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire leur dépendance à l'égard des halons.

Décision XXII/11: Progrès accomplis par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour éliminer les halons

Par sa *décision XXII/11*, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté, à sa trente-septième session, la résolution A37-9 sur le remplacement des halons,

Sachant que la résolution A37-9 indique qu'il faut d'urgence poursuivre la mise au point et la mise en œuvre de solutions de remplacement des halons dans l'aviation civile; accélérer la conception de solutions de remplacement des halons acceptables pour les systèmes d'extinction d'incendie des compartiments de fret et les groupes auxiliaires de puissance; et poursuivre les travaux visant à améliorer les solutions de remplacement des halons dans les extincteurs portatifs, et invite le Conseil de l'OACI à définir un mandat en vue du remplacement des halons:

- a) Dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les toilettes des aéronefs produits après une date spécifiée, à l'horizon 2011;
- b) Dans les extincteurs portatifs utilisés à bord des aéronefs produits après une date spécifiée, à l'horizon 2016;
- c) Dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs pour lesquels une nouvelle demande de certification de type sera présentée après une date spécifiée, à l'horizon 2014,

Rappelant que la décision XXI/7 mentionne que les Parties continuent d'être favorables à l'imposition de dates obligatoires pour le recours à des solutions de remplacement des halons pour des applications convenues dans les aéronefs de conception nouvelle, et prie le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons de poursuivre leur collaboration avec l'OACI sur cette question et de faire rapport sur les progrès accomplis à la vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

1. De prier le Secrétariat d'exprimer au secrétariat de l'OACI la satisfaction des Parties pour la poursuite des travaux de l'Assemblée générale de l'OACI et l'adoption de la résolution A37-9;
2. D'exprimer le soutien continu des Parties à l'imposition de dates obligatoires auxquelles des solutions de remplacement des halons seront utilisées dans les aéronefs de conception nouvelle ou dans les aéronefs nouvellement produits, pour des applications préalablement convenues, conformément à la résolution A37-9;
3. De prier le Secrétariat de demander au secrétariat de l'OACI de lui transmettre les données sur les réserves de halons communiquées chaque année à l'OACI;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons de poursuivre leur collaboration avec l'OACI au sujet d'autres utilisations des halons dans les aéronefs et de faire rapport sur les progrès accomplis à la vingt-troisième Réunion des Parties.

Décision XXVI/7: Disponibilité de halons récupérés, recyclés ou régénérés

Par sa *décision XXVI/7*, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Sachant que la production mondiale de halons aux fins d'utilisations réglementées a été éliminée en 2009, mais que les utilisations subsistantes, en particulier dans l'aviation civile, continuent d'être tributaires des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés pour la prévention des incendies,

Constatant qu'en dépit des efforts faits en vue d'évaluer le volume des stocks accessibles de halons récupérés, recyclés ou régénérés, on ne connaît toujours pas la quantité de halons récupérés, recyclés ou régénérés qui sont accessibles pour poursuivre ces utilisations, notamment dans l'aviation civile,

Rappelant la décision prise en 1992 par l'Organisation maritime internationale en vue d'interdire l'utilisation des halons à bord de nouveaux navires et *prenant note* du fait que les navires contenant des halons sont actuellement mis hors service,

Rappelant également l'adoption des résolutions A37-9 et A38-9 par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans lesquelles l'Assemblée a indiqué qu'il fallait d'urgence poursuivre la mise au point et la mise en œuvre de solutions de remplacement des halons dans l'aviation civile et a demandé aux fabricants d'utiliser des solutions de remplacement dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les toilettes des aéronefs de conception nouvelle et ceux fabriqués après 2011, dans les extincteurs portatifs utilisés à bord de ces aéronefs après 2016, dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs de conception nouvelle après 2014 et dans les compartiments de fret des nouveaux aéronefs à une date qui sera déterminée par l'Assemblée en 2016,

Notant que l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés sont autorisées par le Protocole de Montréal mais que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que la distribution actuelle des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés pourrait ne pas correspondre aux besoins prévus,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision XXI/7 relatif à l'importation et à l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés,

Prenant note du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique présenté aux Parties avant la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, notamment des informations sur les solutions de remplacement,

1. D'encourager les Parties à prendre contact volontairement, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec les administrations nationales de l'aviation civile afin de mieux comprendre comment les halons récupérés, recyclés ou régénérés de manière à répondre aux normes de pureté requises pour leur utilisation dans l'aviation sont fournis aux transporteurs aériens afin de satisfaire aux besoins actuels de l'aviation civile et d'être informées de toutes les mesures nationales prises pour

- accélérer le remplacement des halons utilisés dans l'aviation civile, comme l'a demandé l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans ses résolutions A37-9 et A38-9;
2. D'encourager également les Parties à soumettre à titre volontaire au Secrétariat de l'ozone, avant le 1er septembre 2015, les informations visées au paragraphe 1 de la présente décision;
 3. D'inviter les Parties à réévaluer à titre volontaire les restrictions nationales à l'importation et à l'exportation autres que les exigences liées à l'octroi de licences afin de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et la gestion des stocks de halons pour permettre à toutes les Parties de couvrir les besoins qui subsistent conformément à leurs réglementations nationales, y compris pendant la transition vers des solutions de remplacement des halons;
 4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons:
 - a) De continuer de se concerter avec l'Organisation de l'aviation civile internationale afin de faciliter la transition vers des solutions de remplacement des halons, de prendre contact avec l'Organisation maritime internationale pour évaluer les quantités et la pureté des halons 1211 et 1301 disponibles après démantèlement des navires et de communiquer aux Parties, dans son rapport d'activité pour 2015, des informations sur les stocks mondiaux de halons récupérés;
 - b) De faire rapport sur les solutions de remplacement actuelles et nouvelles des halons, y compris sur leurs caractéristiques et leur taux d'adoption, en particulier pour les utilisations dans l'aviation;
 5. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport aux Parties, avant la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, sur les informations fournies par les Parties conformément au paragraphe 1 de la présente décision.

Décisions relatives aux tétrachlorure de carbone

Décision XVI/14: Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire ces émissions

Par sa *décision XVI/14*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique de 2002 ainsi que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 sur les techniques de destruction,

Reconnaissant la nécessité de comprendre les technologies les plus récentes et les meilleures pratiques d'atténuation des émissions et de destruction du tétrachlorure de carbone,

Préoccupée par les concentrations atmosphériques élevées de tétrachlorure de carbone,

Reconnaissant la nécessité de retracer les sources du tétrachlorure de carbone mesuré dans l'atmosphère,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions de tétrachlorure de carbone émanant:
 - a) Des sources du tétrachlorure de carbone utilisé comme produit intermédiaire ou agent de transformation situées dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;
 - b) Des sources situées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 déjà visées par des accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Des sources du tétrachlorure de carbone utilisé comme produit intermédiaire ou agent de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 non encore visées par un accord avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

- d) Des sources situées à la fois dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent conjointement du tétrachlorure de carbone;
 - e) De déchets et de quantités accessoires de tétrachlorure de carbone qui ne sont pas détruits en temps voulu et de manière appropriée;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les solutions qui permettraient de réduire les émissions provenant des catégories ci-dessus;
 3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport à soumettre à la dix-huitième Réunion des Parties, en 2006, pour examen.

Décision XVIII/10: Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire

Par sa décision XVIII/10, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques dans leur rapport d'activité de mai 2006,

Consciente de l'obligation d'appliquer les mesures de réglementation concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par l'article 2D du Protocole de Montréal,

Désireuse de réduire les émissions pour les ramener aux concentrations de référence, d'encourager une adoption plus rapide des solutions de remplacement sans danger pour l'ozone et d'imposer une limite aux émissions qui se produisent pendant la période intérimaire,

Se déclarant préoccupée par l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, d'où il ressort clairement que les émissions résultant des activités industrielles sont grossièrement sous-estimées (en 2002, elles étaient encore de l'ordre de 70 000 tonnes, plus ou moins 6 000 tonnes),

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone comme demandé dans la décision XVI/14 et autres décisions connexes, notamment la décision XVII/19, paragraphe 6, en s'efforçant particulièrement:
 - a) D'obtenir de meilleures données sur les émissions industrielles pour permettre de combler l'écart important entre ces données et les mesures atmosphériques;
 - b) De continuer d'examiner tous les aspects de la production de tétrachlorure de carbone (y compris en tant que sous-produit) et ses utilisations subséquentes, son stockage, son recyclage ou sa destruction;
 - c) D'évaluer les émissions provenant d'autres sources, telles que les décharges non contrôlées;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport final sur l'évaluation visée au paragraphe 1 de la présente décision avant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour que ce rapport puisse être examiné par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007.

Décision XXI/8: Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision XXI/8, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant sa décision XVII/10 sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire, ainsi que les difficultés éprouvées par le Groupe de l'évaluation technique et économique à concilier les données sur les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées,

Réitérant sa préoccupation face à l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, qui donne à penser que les émissions résultant de l'activité industrielle sont nettement sous-estimées et ne sont pas toutes signalées, ou que les mesures atmosphériques des émissions de tétrachlorure doivent être vérifiées,

Sachant que le tétrachlorure de carbone peut être dégagé par des procédés industriels, des stocks ou des conteneurs sous forme de vapeur et qu'il peut aussi être rejeté par ces mêmes sources dans les flux de déchets liquides ou solides ou par le biais de produits manufacturés, tout ceci constituant également des émissions,

Consciente de l'obligation d'assurer le respect des mesures de réglementation concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone prévues à l'article 2D du Protocole de Montréal,

Désireuse de ramener les émissions à la teneur de fond,

Prenant acte du rapport de la cinquante-huitième réunion du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/50) sur la réduction et l'élimination des émissions de tétrachlorure de carbone à la lumière de la décision XVIII/10 de la dix-huitième Réunion des Parties ainsi que de son rapport oral à la vingtième Réunion des Parties concluant que les émissions, en rapide diminution, calculées par modélisation (sur la base des informations fournies par les industries et des données communiquées au titre de l'article 7) sont nettement inférieures aux émissions calculées à partir des mesures atmosphériques pour l'éventail des durées de vie atmosphérique déterminées scientifiquement,

1. D'encourager les Parties qui produisent ou consomment du tétrachlorure de carbone et autres chlorométhane aux fins de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques, à revoir leurs données nationales sur la production, la consommation, et si possible les émissions estimatives de cette substance, et à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici septembre 2010, toutes nouvelles données pour transmission au Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De préciser que le terme « émissions » utilisé au paragraphe 1 ci-dessus désigne tout rejet provenant de procédés de fabrication, stocks, produits et flux de déchets, que ce soit sous forme de vapeur ou sous forme de liquides;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son prochain rapport d'évaluation pour 2011, de faire des recherches sur les substances chimiques pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisations comme produits intermédiaires ainsi que sur les solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel aux mêmes technologies, pouvant remplacer les produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, et de présenter une évaluation des solutions faisables sur le plan technique et économique qui permettraient de réduire voire éliminer de telles utilisations et les émissions qui y sont associées;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique d'étudier le potentiel de destruction de l'ozone et la durée de vie atmosphérique du tétrachlorure de carbone en vue de concilier le large écart constaté entre les émissions signalées et les émissions déduites à partir des mesures atmosphériques, et de présenter leurs résultats dans le prochain rapport quadriennal;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de coordonner leurs résultats en tenant compte des informations communiquées conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus et de présenter un rapport à temps pour la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin qu'il puisse être examiné par la vingt-troisième Réunion des Parties en 2011;
6. D'encourager toutes les Parties à appuyer les travaux sur les émissions de tétrachlorure de carbone déduites à partir des mesures atmosphériques, en mettant particulièrement l'accent sur les régions où les données doivent être améliorées.

Décision XXIII/8: Étude de l'écart entre les émissions de tétrachlorure de carbone

Par sa *décision XXIII/8*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant note des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique indiquant qu'il existe un écart entre les émissions ressortant des données de production et de consommation communiquées tant par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que par les Parties non visées à cet article et les concentrations atmosphériques observées,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique poursuit ses travaux en vue de fournir les informations demandées dans la décision XXI/8 relative au tétrachlorure de carbone,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique, de continuer de chercher les raisons qui pourraient expliquer l'écart constaté, en déterminant notamment dans quelle mesure cet écart pourrait être dû aux facteurs suivants:
 - a) Des données historiques incomplètes ou erronées concernant la production de tétrachlorure de carbone;
 - b) L'absence de certitude quant à la durée de vie du tétrachlorure de carbone dans l'atmosphère;
 - c) Les émissions de tétrachlorure de carbone provenant de sources non signalées ou sous-estimées tant par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que par les Parties non visées à cet article;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de rendre compte des travaux menés comme suite au paragraphe 1 ci-dessus à la vingt-quatrième Réunion des Parties.

Décision XXVII/7: Étude du manque de concordance concernant le tétrachlorure de carbone

Par sa *décision XXVII/7*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

Se déclarant de nouveau préoccupée par l'écart entre les concentrations atmosphériques observées de tétrachlorure de carbone et les données sur cette substance communiquées dans les rapports d'évaluation de 2014 du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique, d'où il ressort que la question de la disparité entre les résultats des inventaires ascendants et des estimations descendantes reste entière,

Notant avec préoccupation que les émissions de tétrachlorure de carbone calculées à partir de sa durée de vie estimée et de ses concentrations atmosphériques mesurées avec précision sont, au cours des dix dernières années, devenues beaucoup plus importantes que celles dues à la production et à la consommation déclarées, sachant qu'une partie de ce décalage pourrait être le fait d'autres sources n'ayant aucun rapport avec la production déclarée comme, par exemple, les sols contaminés et les déchets industriels, ou être imputable à des rejets atmosphériques qui n'ont pas été déclarés en totalité et de valeurs incorrectes de la durée de vie partielle dans la stratosphère, les océans ou le sol,

Rappelant les décisions IV/12, X/12, XVI/14, XVIII/10, XXI/8 et XXIII/8,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique de poursuivre leur analyse des écarts entre les concentrations atmosphériques observées de tétrachlorure de carbone et les données communiquées sur cette substance, et de communiquer leurs conclusions ainsi que des informations actualisées sur la question à la vingt-huitième Réunion des Parties.

Décisions relatives aux HCFC

Décision III/12: Groupes d'évaluation

Par sa *décision III/12*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prier les groupes d'évaluation, et en particulier le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'évaluer, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, les implications, spécialement pour les pays en développement, des possibilités d'une élimination plus rapide des substances réglementées, et en particulier les implications d'une élimination en 1997;
- b) Compte tenu de la résolution de Londres sur les substances de transition (annexe VII au rapport de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal) [voir *Section 3.8 du présent Manuel*] d'identifier les domaines particuliers dans lesquels des substances de transition sont nécessaires pour faciliter l'élimination la plus rapide possible des substances réglementées, là où il n'existe pas d'autres solutions de rechange plus adaptées à l'environnement en prenant en compte les facteurs environnementaux, techniques et économiques. Les quantités de substances réglementées et de substances de transition nécessaires dans les domaines où l'on emploie actuellement des substances de transition seront évaluées;

- c) Les groupes d'évaluation identifieront également les substances de transition au pouvoir d'appauvrissement de l'ozone le plus faible qui sont nécessaires dans ces domaines et ils proposeront si possible un calendrier techniquement et économiquement réalisable pour l'élimination des substances de transition;
- d) Les groupes d'évaluation présenteront un compte rendu de leurs travaux en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par le Groupe de travail à composition non limitée en vue d'être examinés ensuite par la quatrième réunion des Parties;
- e) De faire leur le paragraphe 2 de la décision II/2 adoptée par la deuxième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.

Décision IV/30: Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)

Par sa *décision IV/30*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) D'évaluer les substances et technologies pouvant être substituées aux HCFC comme réfrigérant et comme gaz d'isolation pour les mousses rigides;
 - b) De recenser d'autres applications pour les HCFC, le cas échéant, lorsqu'aucune autre formule ou technologie respectueuse de l'environnement n'est disponible;
 - c) De soumettre ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal le 31 mars 1994 au plus tard;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'étudier les conclusions du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les HCFC, d'envisager s'il est nécessaire de prévoir les dispositions particulières pour faire appliquer les mesures de réglementation relatives aux HCFC en tenant compte de la situation particulière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et de formuler toutes les recommandations appropriées qui seront soumises à l'examen des Parties à leur réunion de 1994 ainsi qu'au cours des examens ultérieurs qui auront lieu en application de l'article 6 du Protocole;
3. De veiller à ce qu'en dépit de la nouvelle situation des HCFC en tant que substances réglementées, les surcoûts qu'entraînera pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, de recommander les moyens de satisfaire entièrement ces besoins tout en évaluant les quantités de substances réglementées nécessaires et de déterminer la production disponible pour satisfaire ces besoins comme il en a été prié par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion.
4. De prier le Comité exécutif de procéder régulièrement à l'évaluation de la quantité de HCFC dont ont besoin des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, de recommander les moyens de satisfaire entièrement ces besoins tout en évaluant les quantités de substances réglementées nécessaires et de déterminer la production disponible pour satisfaire ces besoins comme il en a été prié par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion.

Décision V/8: Prise en considération des solutions de remplacement

Par sa *décision V/8*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que chaque Partie est priée, dans la mesure du possible et lorsque approprié, de tenir compte lorsqu'elles choisiront les procédés et produits de remplacement, en ayant présent à l'esprit, entre autres, le paragraphe 7 de l'article 2F de l'Amendement de Copenhague concernant les hydrochlorofluorocarbones:
 - a) Des aspects environnementaux;
 - b) Des aspects relatifs à la santé et à la sécurité des personnes;

- c) Des possibilités techniques, des disponibilités commerciales et des performances;
 - d) Des aspects économiques, notamment la comparaison des coûts des différents choix techniques en prenant en considération:
 - i) Tous les stades menant à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - ii) Les coûts sociaux;
 - iii) Les coûts de la dislocation (désorganisation), etc.;
 - e) Des conditions propres aux pays et des connaissances spécialisées existant sur place;
2. De noter que le Comité exécutif tient compte des considérations susmentionnées lorsque les informations voulues sont disponibles;
 3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques de donner des renseignements, au moment de la mise au point de son rapport, sur les procédés et produits de remplacement qui répondent le mieux aux conditions énumérées ci-dessus et de mettre à jour ces renseignements chaque année.

Décision VII/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision VII/13*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de demander aux groupes d'évaluation, dans le cadre de leurs travaux en cours, de procéder, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, à une étude de la faisabilité technique et économique ainsi que des conséquences écologiques, scientifiques et économiques, pour les pays non visés par l'article 5, comme pour ceux visés par l'article 5, en ayant à l'esprit la paragraphe 1 *bis* de l'article 5 de l'Amendement de Copenhague:

- a) Des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones; ce faisant, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait également étudier la possibilité de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par des techniques similaires totalement différentes et autres. En procédant à cette évaluation, il devrait étudier l'impact du recours à des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones, y compris les facteurs tels que le rendement énergétique, les incidences sur le réchauffement de la planète, les risques d'emploi de matières inflammables et la toxicité, ainsi que les incidences éventuelles sur l'efficacité avec laquelle les chlorofluorocarbones et les halons sont utilisés et leur élimination, et ce assez en avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse en débattre à sa onzième réunion;

En étudiant ces questions, le Groupe de l'évaluation scientifique prendra en considération, si possible, les concentrations atmosphériques de chlore et de brome et leur impact sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les évaluations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique ont pour seul objet les débats des Parties et ne doivent en aucun cas être considérées comme des recommandations concernant les mesures à prendre.

[Le reste de la décision figure dans la partie intitulée 'Décisions relatives au bromure de méthyle']

Décision VIII/13: Utilisations et applications possibles des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)

Par sa *décision VIII/13*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que le PNUE diffusera auprès des Parties au Protocole de Montréal une liste des applications des HCFC recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique en veillant à ce que:
 - a) Le titre de la liste se lise comme suit: "Applications éventuelles des HCFC";

- b) La liste soit surmontée d'un chapeau indiquant qu'elle a pour objet de faciliter la collecte des données sur la consommation des HCFC et qu'elle ne signifie nullement qu'il est nécessaire de recourir aux HCFC pour les applications recensées;
 - c) L'emploi des HCFC dans les extincteurs soit ajouté à la liste;
 - d) Les emplois des HCFC comme aérosols, propulseurs, solvants ou principaux composants figurent sur la liste, selon la présentation adoptée pour les autres applications;
2. Qu'il soit demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques d'établir, à l'intention de la neuvième Réunion des Parties, une liste des produits et procédés de remplacement disponibles pour chacune des applications des HCFC mentionnées dans la liste déjà dressée.

Décision XIX/8: Travaux supplémentaires sur les hydrochlorofluorocarbones

Par sa décision XIX/8, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant que, par sa décision XIX/6, la Réunion des Parties a adopté un ajustement au Protocole de Montréal en vue d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et notant l'impact de tels ajustements sur les efforts déployés pour reconstituer la couche d'ozone,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques pour analyser l'état mondial de la consommation, des réserves et des émissions de HCFC ainsi que des technologies s'y rapportant, et notant le besoin d'informations supplémentaires sur l'adoption et la promotion des technologies de remplacement dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5),

Se réjouissant de ce que la Commission européenne souhaite organiser en 2008 un atelier consacré aux solutions de remplacement des HCFC et à leur disponibilité dans les Parties visées à l'article 5,

Tenant compte des difficultés auxquelles font face certaines Parties visées à l'article 5 confrontées à des spécificités climatiques et autres spécificités pertinentes, notamment s'agissant des mines qui ne sont pas à ciel ouvert, et des secteurs de la climatisation et de la réfrigération,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'effectuer une étude des perspectives en matière de promotion et d'acceptation des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et dans le secteur de la climatisation, dans les Parties visées à l'article 5, en prenant en considération les spécificités climatiques et autres spécificités pertinentes de ces Parties, notamment s'agissant des mines qui ne sont pas à ciel ouvert, dans certaines Parties visées à l'article 5;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure, dans son rapport d'activité pour 2008, un résumé des résultats de l'étude visée au paragraphe 1 de la présente décision, en vue de circonscrire les domaines exigeant une étude plus détaillée des solutions de remplacement disponibles et de leur applicabilité.

Décision XXI/9: Hydrochlorofluorocarbones et solutions de remplacement écologiquement rationnelles

Par sa décision XXI/9, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Sachant que la transition précédant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que cette élimination ont des incidences sur la protection du système climatique,

Rappelant que la décision XIX/6 demande aux Parties d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les bienfaits pour le climat découlant de l'élimination des HCFC,

Consciente du fait que l'on dispose d'un nombre croissant de solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement global (PRG), notamment dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses,

Egalement consciente de la nécessité d'assurer comme il convient l'application et l'utilisation sans danger des technologies et des produits à faible PRG,

Rappelant les paragraphes 9 et 11 b) de la décision XIX/6,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, dans son rapport d'activité de mai 2010, puis dans son évaluation complète de 2010, la plus récente évaluation technique et économique des solutions et produits de remplacement disponibles et émergents des HCFC et de demander au Groupe de l'évaluation scientifique de présenter, dans son évaluation de 2010, en recourant à une méthode exhaustive, l'impact des solutions de remplacement des HCFC sur l'environnement, y compris sur le climat, et de demander à ces deux Groupes d'incorporer les conclusions de leurs évaluations dans un rapport de synthèse;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son rapport d'activité pour 2010:
 - a) De dresser la liste de tous les sous-secteurs utilisant des HCFC, en donnant des exemples concrets de technologies recourant à des produits de remplacement à faible PRG, en indiquant quelles sont les substances utilisées, leurs conditions d'emploi, leur coût, l'efficacité énergétique relative de leurs applications et, dans la mesure du possible, les marchés sur lesquels ils sont disponibles et la part en pourcentage que représentent ces marchés, et en rassemblant des informations concrètes auprès de diverses sources, y compris les informations fournies volontairement par les Parties et les industries. De demander en outre au Groupe de l'évaluation technique et économique de comparer ces produits de remplacement avec d'autres technologies existantes, en particulier les technologies à PRG élevé utilisées dans ces mêmes secteurs;
 - b) Répertoire et décrire les mesures prises pour assurer une application sans danger des technologies et produits de remplacement à faible PRG ainsi que les obstacles qui s'opposent à leur introduction, dans les différents sous-secteurs, en rassemblant des informations concrètes auprès de diverses sources, y compris les informations fournies volontairement par les Parties et les industries;
 - c) De réorganiser et présenter, par catégorie, les informations précédemment fournies conformément à la décision XX/8, mises à jour dans la mesure du possible, pour informer les Parties des utilisations pour lesquelles des technologies à faible PRG, voire dépourvues de PRG, et autres technologies appropriées sont déjà commercialisées, ou le seront bientôt, y compris, dans la mesure du possible, les quantités de produits de remplacement à PRG élevé utilisés en remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone qui pourraient eux-mêmes être remplacés;
3. De demander au Secrétariat de l'ozone de fournir au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le rapport de l'atelier sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'encourager les Parties à promouvoir des politiques et des mesures permettant d'éviter de recourir à des substances à PRG élevé en remplacement des HCFC et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone pour des applications pour lesquelles il existe sur le marché des solutions de remplacement disponibles, éprouvées et durables qui réduisent le plus possible les impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, et qui tiennent également compte des considérations sanitaires, sécuritaires et économiques conformément à la décision XIX/6;
5. D'encourager les Parties à promouvoir la mise au point et la disponibilité de substances à faible PRG pour remplacer les HCFC et autres substances appauvrissant la couche d'ozone, afin de réduire le plus possible les impacts sur l'environnement, notamment pour des applications déterminées pour lesquelles il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement applicables;
6. De demander au Comité d'accélérer d'urgence la mise au point de ses directives sur les HCFC, conformément à la décision XIX/6;
7. De demander au Comité exécutif, lorsqu'il élaborera et appliquera des critères de financement aux projets et programmes concernant en particulier l'élimination des HCFC:
 - a) De tenir compte du paragraphe 11 de la décision XIX/6;

- b) D'envisager de fournir des fonds additionnels pour d'autres bienfaits sur le plan climatique, le cas échéant;
 - c) De prendre en compte, lorsqu'il étudie le rapport coût-efficacité des projets et programmes, la nécessité de procurer des bienfaits sur le plan climatique;
 - d) D'envisager, conformément à la décision XIX/6, de continuer de démontrer l'efficacité des substances à faible PRG pour remplacer les HCFC, y compris dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération dans les Parties visées à l'article 5, dans les régions où les températures ambiantes sont élevées, et d'envisager des projets de démonstration et des projets pilotes dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération qui appliquent des solutions de remplacement écologiquement rationnelles des HCFV;
8. D'encourager les Parties à envisager de revoir et de modifier, le cas échéant, les politiques et normes qui entravent ou limitent l'utilisation et l'application de substances à faible PRG ou à PRG nul en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier dans le contexte de l'élimination des HCFC.

Décision XXII/9: Hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés

Par sa décision XXII/9, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Tenant compte de l'importance que revêt l'élimination des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur des mousses de polyuréthane pour assurer le respect du calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbones ajusté conformément à la décision XIX/6,

Se félicitant des efforts faits par l'Inde pour appeler l'attention des Parties sur la question des hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés,

Saluant les débats fructueux des Parties sur cette question à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

1. De se féliciter de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral lorsqu'ils ont examiné cette question à la soixante et unième réunion du Comité, qui a permis de convenir, dans la décision 61/47, d'un cadre concernant les surcoûts admissibles pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal au cours de la période d'abandon progressif de l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbones dans les polyols prémélangés;
2. D'affirmer que la question de l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbones dans les polyols prémélangés a été traitée à la satisfaction des Parties.

Décision XXIII/9: Renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision XXIII/9, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, en consultation avec d'autres experts scientifiques, le cas échéant, un rapport que le Groupe de travail à composition non limitée examinera à sa trente-deuxième réunion, contenant notamment des informations sur:

- a) Le coût des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones qui sont techniquement éprouvées, économiquement viables et écologiquement inoffensives;
- b) Les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones à la fois techniquement éprouvées, économiquement viables et écologiquement inoffensives qui se prêtent à une utilisation à des températures ambiantes élevées, y compris les incidences possibles de ces températures sur leur efficacité et autres paramètres;
- c) Les nombre et les types de solutions de remplacement qui ont déjà été introduites ou qu'il est prévu d'introduire pour remplacer les hydrochlorofluorocarbones, par application, tant dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal que dans les autres Parties;

- d) Une évaluation de la faisabilité technique, économique et environnementale des options possibles, en consultation avec des experts scientifiques.

Décision XXIV/7: Informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XXIV/7*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 où les températures sont élevées et les conditions de fonctionnement du matériel difficiles, présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion, comme suite à la décision XIX/8,

Notant avec satisfaction le volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012 établi comme suite à la décision XXIII/9,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultant au besoin des experts extérieurs au Groupe possédant les compétences requises, d'actualiser les informations sur les solutions de remplacement et les techniques disponibles dans divers secteurs, en vue de préparer un projet de rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion pour examen, ainsi qu'un rapport final à présenter à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Pour chaque utilisation finale, ce rapport:
 - a) Décirait toutes les solutions de remplacement qui sont disponibles sur le marché, éprouvées sur le plan technique et écologiquement rationnelles en tenant compte de différents facteurs tels que l'efficacité, la santé, la sécurité et l'environnement, leur rapport coût-efficacité et leur utilité, par exemple à des températures ambiantes élevées et dans les villes à forte densité de population;
 - b) Actualiserait les informations fournies par le Groupe dans ses précédents rapports au sujet des solutions de remplacement en cours de mise au point;
 - c) Identifierait les obstacles et les restrictions qui s'opposent à l'adoption et à l'utilisation commerciale de certaines solutions de remplacement écologiquement rationnelles;
 - d) Évaluerait, si possible, la quantité approximative de solutions de remplacement ayant des effets néfastes sur l'environnement qui pourraient, ou qui auraient pu, être évitées voire éliminées tant par les Parties non visées à l'article 5 que par les Parties visées à cet article dans le cadre de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - e) Identifierait les occasions de choisir, à l'avenir, des solutions de remplacement écologiquement rationnelles des HCFC;
2. D'inviter le Groupe à tenir compte de toutes les informations pertinentes communiquées par les Parties au Secrétariat pour préparer le rapport à établir comme suite au paragraphe 1 de la présente décision.

Décision XXV/5: Suite à donner au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations relatives aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIV/7, paragraphe 1)

Par sa décision XXV/5, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

Prenant note avec satisfaction du volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013, établi comme suite à la décision XXIII/9, et du volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013, établi comme suite à la décision XXIV/7,

Prenant note de la publication de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulée « Changement climatiques 2013: les éléments scientifiques »,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultant au besoin des experts extérieurs, de préparer un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-quatrième réunion, ainsi qu'un rapport actualisé à présenter à la vingt-sixième Réunion des Parties. Ce rapport aurait pour objet:
 - a) De mettre à jour les informations sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les divers secteurs et sous-secteurs, en établissant une distinction entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties non visées à cet article, en tenant compte des différences régionales et en déterminant si ces solutions de remplacement:
 - i) Sont disponibles sur le marché;
 - ii) Sont éprouvées sur le plan technique;
 - iii) Sont écologiquement rationnelles;
 - iv) Sont économes en énergie;
 - v) Sont viables sur le plan économique et d'un bon rapport coût-efficacité;
 - vi) Conviennent aux régions connaissant des températures ambiantes élevées, notamment au secteur de la réfrigération et de la climatisation de ces régions compte tenu de leur utilisation dans des zones urbaines densément peuplées;
 - vii) Peuvent être utilisées en toute sécurité, malgré leur inflammabilité et leur toxicité, dans des zones urbaines densément peuplées (les obstacles éventuels à leur utilisation seront mentionnés);
 - viii) Sont facilement utilisables;
 - b) D'estimer la demande actuelle et future de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte de l'augmentation de la demande dans certains secteurs, notamment ceux de la réfrigération et de la climatisation, et dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5;
 - c) D'évaluer, en établissant une distinction entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties non visées à cet article, les coûts et les incidences économiques, ainsi que les avantages environnementaux que présentent divers scénarios évitant le recours à des produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement global, lorsque cela est possible, en tenant compte des éléments énumérés à l'alinéa a) de la présente décision;
 - d) De prier le Groupe de l'évaluation scientifique, en liaison avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de rendre compte des informations sur les principales mesures du réchauffement climatique émanant de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation, en tenant compte des

informations fournies dans le rapport actualisé visé au paragraphe 1 a) de la présente décision;

2. D'organiser un atelier, immédiatement avant ou après la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre le débat sur la gestion des hydrofluorocarbones, compte tenu des informations demandées dans la présente décision et des rapports faisant suite aux décisions XXIII/9 et XXIV/7;
3. D'encourager les Parties à fournir au Secrétariat, à titre volontaire, des informations sur l'application du paragraphe 9 de la décision XIX/6, concernant notamment les données disponibles, ainsi que les politiques et initiatives en faveur du passage à des solutions de remplacement qui réduisent au minimum les impacts environnementaux lorsque les technologies requises sont disponibles, et de demander au Secrétariat de compiler les contributions reçues pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-quatrième réunion;
4. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'examiner les données présentées dans le rapport sur les informations relatives aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établi par le Groupe de l'évaluation technique et économique en application de la décision XXIV/7, et dans d'autres rapports, pour déterminer si des projets de démonstration supplémentaires tendant à valider des produits et techniques de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, ainsi que de nouvelles activités destinées à maximiser les bienfaits climatiques dans le secteur de la production d'hydrochlorofluorocarbones, pourraient aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à réduire davantage l'impact environnemental de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones.

Décision XXVI/9: Suite donnée au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision XXVI/9, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction le volume 2 du rapport de 2012 du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les activités de l'Équipe spéciale faisant suite à la décision XXIII/9, le volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2013 faisant suite à la décision XXIV/7 et le volume 4 de son rapport d'activité de 2014 faisant suite à la décision XXV/5,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer, au besoin en consultant des experts indépendants, un rapport inventoriant toute la gamme des solutions de remplacement, y compris celles qui font appel à de nouvelles technologies, et recensant les applications pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement répondant aux critères énumérés au paragraphe 1 a) de la présente décision, et de transmettre ce rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-sixième réunion, pour examen, ainsi qu'un rapport actualisé à la vingt-septième Réunion des Parties, dans le but:
 - a) De mettre à jour les informations sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans divers secteurs et sous-secteurs, en faisant une distinction entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées et en tenant compte de l'efficacité énergétique et des différences entre régions, en accordant une attention particulière aux régions où les températures ambiantes sont élevées, et en les évaluant en vue de déterminer si elles sont:
 - i) Disponibles sur le marché;
 - ii) Éprouvées sur le plan technique;
 - iii) Écologiquement rationnelles;
 - iv) Viables sur le plan économique et d'un bon rapport coût-efficacité;
 - v) Utilisables sans danger dans les zones urbaines densément peuplées, compte tenu de leur inflammabilité et de leur toxicité, y compris, si possible, de leurs caractéristiques de risques;
 - vi) Faciles à entretenir et à maintenir en état;

et de décrire les restrictions d'usage susceptibles d'en limiter l'utilisation ainsi que leurs implications pour les différents secteurs, en termes, notamment, d'exigences en matière d'entretien et de maintien en état, et de respect des normes internationales en matière de conception et de sécurité;

- b) De donner des informations sur l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, dans les régions où les températures ambiantes sont élevées, par rapport aux normes internationales;
 - c) De revoir, en fonction du degré d'adoption des diverses technologies, les scénarios de la demande actuelle et future présentés dans le rapport final de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique chargée de donner suite à la décision XXV/5, paru en octobre 2014, qui contient des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et améliorer l'information figurant dans le rapport sur les coûts et avantages à la lumière des critères définis au paragraphe 1 a) de la présente décision, en mentionnant les progrès accomplis dans le cadre des phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC;
2. De convoquer, en 2015, un atelier de deux jours dos-à-dos avec une réunion supplémentaire de trois jours du Groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre les discussions sur toutes les questions ayant trait à la gestion des hydrofluorocarbones (HFC), en mettant l'accent, notamment, sur les besoins de solutions de remplacement et les conditions de sécurité dans les régions où les températures ambiantes sont élevées, ainsi que sur l'efficacité énergétique, compte tenu des informations demandées dans la présente décision et d'autres informations pertinentes;
 3. D'encourager les Parties à continuer de fournir au Secrétariat, volontairement, des informations sur l'application du paragraphe 9 de la décision XIX/6, y compris des informations sur les données, politiques et initiatives visant à encourager l'abandon des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en faveur de solutions réduisant au minimum les impacts sur l'environnement, partout où des technologies appropriées sont disponibles, et de demander au Secrétariat de compiler toutes les communications reçues à ce sujet;
 4. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de fournir un financement supplémentaire pour réaliser des inventaires ou des enquêtes sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui sont intéressées, si elles en font la demande.

Décision XXVII/4: Suite à donner au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations relatives aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision XXVII/4, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport de septembre 2015 de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de la décision XXVI/9,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, en consultant au besoin des experts extérieurs, un rapport à présenter au Groupe de travail à composition non limitée pour examen à sa trente-septième réunion, ainsi qu'un rapport actualisé à présenter à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2016, aux fins suivantes:
 - a) Actualiser, au besoin, et étoffer les informations sur les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones, y compris les solutions faisant appel à des technologies nouvelles, en appliquant les orientations et les critères d'évaluation fournis au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9 et en tenant compte des conclusions les plus récentes sur les solutions de remplacement adaptées aux températures ambiantes élevées, et faire ressortir en particulier:
 - i) La disponibilité de solutions de remplacement et leur pénétration sur les marchés selon les régions;

- ii) La disponibilité de solutions de remplacement pour renouveler ou adapter le matériel de réfrigération dans les bateaux de pêche, notamment pour les petits pays insulaires;
 - iii) Les nouvelles substances en cours de mise au point qui pourraient être utilisées comme produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui pourraient devenir disponibles dans un proche avenir;
 - iv) L'efficacité énergétique associée à l'utilisation de ces solutions de remplacement;
 - v) L'impact total sur le réchauffement global et les coûts totaux associés à ces solutions de remplacement et aux systèmes qui les utilisent;
- b) Actualiser et étendre à 2050 tous les scénarios présentés dans le rapport de l'Équipe spéciale sur la décision XXVI/9.

Décision XXVII/5: Questions liées à l'élimination des hydrochlorofluorocarbones

Par sa décision XXVII/5, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Consciente que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal prennent actuellement des mesures pour réduire et, à terme, éliminer la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

Considérant qu'il existe des incertitudes quant à l'utilisation par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'hydrochlorofluorocarbones après 2020 pour des utilisations essentielles et aux fins d'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation existant, conformément au paragraphe 6 a) de l'article 2F du Protocole de Montréal,

Rappelant les paragraphes 12, 13 et 14 de la décision XIX/6, dans lesquels la Réunion des Parties préconisait que les Parties se penchent de manière plus approfondie sur les questions concernant les utilisations essentielles, l'entretien et la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux d'ici 2015 au plus tard,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, pour ce qui concerne les substances du groupe I de l'Annexe C:
 - a) D'identifier les secteurs, ainsi que les sous-secteurs, le cas échéant, où des utilisations essentielles pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient être nécessaires après 2020, et d'estimer les volumes d'hydrochlorofluorocarbones concernés;
 - b) D'évaluer les futurs besoins pour l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030 pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 et de déterminer s'il existe un besoin analogue dans d'autres secteurs;
 - c) De faire rapport sur les récents volumes de production destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, les projections de cette production dans le futur et les besoins estimatifs des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour répondre à leurs besoins intérieurs fondamentaux après 2020;
2. D'inviter les Parties à communiquer les informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone d'ici le 15 mars 2016 pour inclusion dans le rapport d'évaluation du Groupe;
3. De demander au Groupe de présenter son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-septième réunion, en 2016.

Décision XXVIII/8 : Élimination des hydrochlorofluorocarbones

Par sa décision XXVIII/8, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Consciente que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties non visées à l'article 5) prennent actuellement des mesures pour réduire et, à terme, éliminer la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du groupe I de l'Annexe C (HCFC),

Sachant qu'il est nécessaire de continuer d'examiner les questions relatives aux HCFC, comme indiqué aux paragraphes 12, 13 et 14 de la décision XIX/6, et tenant compte du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite à la décision XXVII/5,

Notant que les Parties visées à l'article 5 pourraient avoir besoin d'accéder aux HCFC produits par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre à leurs besoins intérieurs fondamentaux après 2020,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, s'agissant des substances du groupe I de l'Annexe C :
 - a) De continuer d'identifier les secteurs, et les sous-secteurs, le cas échéant, où des utilisations essentielles pour les Parties non visées à l'article 5 pourraient être nécessaires après le 1^{er} janvier 2020, et d'estimer les quantités de HCFC concernées;
 - b) De continuer d'évaluer les besoins pour l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030 pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les besoins éventuels dans d'autres secteurs;
 - c) De continuer d'examiner les récents volumes de production de chacun des HCFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux et d'estimer la production future à cette fin ainsi que les besoins des Parties visées à l'article 5 pour répondre à leurs besoins intérieurs fondamentaux après le 1^{er} janvier 2020;
2. D'inviter les Parties à communiquer les informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone d'ici le 15 mars 2017 pour inclusion dans le rapport d'évaluation du Groupe;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-neuvième réunion, en 2017;

Décisions relatives au bromure de méthyle

Décision IV/23: Bromure de méthyle

Par sa *décision IV/23*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer, conformément à l'article 6 du Protocole, les paramètres ci-après, et de présenter la synthèse de leurs rapports, par l'intermédiaire du Secrétariat, le 30 novembre 1994 au plus tard, à la septième Réunion des Parties:
 - a) Concentrations atmosphériques de bromure de méthyle et proportion des émissions anthropogènes et potentiel d'appauvrissement de l'ozone que possède le bromure de méthyle;
 - b) Méthodes visant à contrôler les rejets dans l'atmosphère des différentes émissions provenant de l'utilisation du bromure de méthyle, la possibilité technique et économique de contrôler ces émissions et les résultats probables de ces contrôles;
 - c) Disponibilité de solutions de remplacement, chimiques et non chimiques, qui pourraient se substituer aux utilisations actuelles de bromure de méthyle, leur rapport coût-efficacité, et les surcoûts qu'elles entraîneraient, la faisabilité technique et économique de remplacer le bromure de méthyle dans différentes utilisations et les avantages qui s'ensuivraient pour la protection de la couche d'ozone, compte tenu des conditions sociales, économiques, géographiques et agricoles propres aux différents régimes et en particulier aux pays en développement;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal d'examiner le présent rapport et de soumettre ses recommandations à la septième Réunion des Parties en 1995.

Décision VI/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision VI/13*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de demander aux groupes d'évaluation, dans le cadre de leurs travaux en cours, de procéder, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, à une étude de la faisabilité technique et économique ainsi que des conséquences écologiques, scientifiques et économiques, pour les pays non visés par l'article 5, comme pour ceux visés par l'article 5, en ayant à l'esprit la paragraphe 1 *bis* de l'article 5, de l'Amendement de Copenhague:

- b) Des solutions de remplacement du bromure de méthyle, cette étude devant être faite suffisamment à l'avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa onzième réunion;

En étudiant ces questions, le Groupe de l'évaluation scientifique prendrait en considération, si possible, les concentrations atmosphériques de chlore et de brome et leur impact sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les évaluations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique ont pour seul objet les débats des Parties et ne doivent en aucun cas être considérées comme des recommandations concernant les mesures à prendre.

[le reste de la décision figure dans la partie intitulée 'Décisions relatives aux HCFC']

Décision VII/6: Réduction des émissions de bromure de méthyle

Par sa *décision VII/6*, la *septième Réunion des Parties* a décidé que les Parties s'efforçaient de réduire les émissions de bromure de méthyle en encourageant les producteurs et les utilisateurs à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre, entre autres, de bonnes pratiques agricoles et des techniques d'application améliorées.

Décision VII/8: Examen des mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle

Par sa *décision VII/8*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport destiné à la neuvième Réunion des Parties de façon que les Parties puissent envisager d'apporter de nouveaux ajustements aux mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle. Il conviendrait qu'en s'acquittant de cette tâche le Groupe s'intéresse, entre autres, à la question de savoir s'il existe des solutions viables de remplacement du bromure de méthyle dans le cas d'applications précises;
2. Qu'en étudiant la possibilité de recourir à des produits et solutions de remplacement du bromure de méthyle viables, le Groupe de l'évaluation technique et économique détermine la mesure dans laquelle les techniques et substances recensées comme solutions et/ou produits de remplacement ont été soumis à tous les tests possibles en laboratoire et sur le terrain, y compris dans les pays visés à l'article 5, de façon que l'on puisse apprécier, entre autres, leur efficacité, leur facilité d'emploi et leur intérêt eu égard aux conditions climatiques et aux rotations des cultures, à leur disponibilité sur le marché, à leur viabilité et à leur rentabilité économique compte tenu des parasites expressément visés.

Décision IX/5: Conditions régissant les mesures de réglementation de la substance de l'annexe E dans les pays Parties visés à l'article 5

Par sa *décision IX/5*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que l'application du calendrier relatif aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 8 *ter* d) de l'article 5 du Protocole suppose le respect des conditions suivantes:
 - a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les surcoûts convenus des Parties visées au paragraphe 2 de l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle. Tous les projets relatifs au bromure de méthyle donnent droit à un financement, indépendamment de leur rentabilité. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait mettre au point des critères spécifiques et les appliquer aux projets concernant le bromure de méthyle afin de pouvoir déterminer les projets à financer en premier et de s'assurer que toutes les

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont à même de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le bromure de méthyle;

- b) Tout en notant que le montant total des ressources dont disposera le Fonds multilatéral au cours de l'exercice triennal 1997-1999 est limité aux sommes convenues par la huitième Réunion des Parties, d'accorder sans retard la priorité à l'utilisation des ressources du Fonds multilatéral ayant pour objet l'identification, l'évaluation, l'adaptation et l'expérimentation de solutions de rechange et de produits de remplacement du bromure de méthyle dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5. Outre les 10 millions de dollars des Etats-Unis convenus par la huitième Réunion des Parties, une somme de 25 millions de dollars des Etats-Unis par an devrait être prévue pour ces activités en 1998 et 1999 afin de faciliter l'adoption, le plus tôt possible, de mesures permettant de respecter les mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle;
 - c) La reconstitution future du Fonds multilatéral devrait intervenir en tenant compte de la nécessité d'assurer une assistance financière nouvelle et additionnelle satisfaisante permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle;
 - d) Les solutions de rechange et les produits de remplacement ainsi que les techniques connexes nécessaires pour permettre le respect des mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle devraient faire l'objet d'un transfert rapide à destination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en toute équité et dans les conditions les plus favorables possibles, conformément à l'article 10A du Protocole. Le Comité exécutif devrait étudier comment permettre et favoriser l'échange d'informations sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle entre Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'entre les Parties non visées audit paragraphe et les Parties qui y sont visées;
 - e) Compte tenu de l'évaluation à laquelle procédera le Groupe de l'évaluation technique et économique en 2002, des conditions énoncées au paragraphe 2 de la décision VII/8 de la septième Réunion des Parties, du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole, des alinéas a) à d) ci-dessus et du fonctionnement du mécanisme de financement en ce qui concerne les questions touchant au bromure de méthyle, la Réunion des Parties devrait décider en 2003 de nouvelles réductions provisoires concernant expressément le bromure de méthyle applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. Que le Comité exécutif devrait, en 1998 et 1999, envisager, dans les limites des ressources financières disponibles, d'approuver des ressources d'un montant suffisant pour les projets concernant le bromure de méthyle présentés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en anticipant sur le calendrier d'élimination convenu.

Décision XII/1: Production de bromure de méthyle par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux en 2001

Par sa *décision XII/1*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

- 1. De prendre note, en s'en félicitant, des conclusions du Groupe de rédaction juridique quant à l'erreur qui s'est glissée dans l'ajustement de Beijing concernant le niveau de production autorisé de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux;
- 2. De prendre note du fait que la production moyenne de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux dans les Parties non visées à l'article 5 enregistrée pour la période 1995-1999 ne dépassait pas 10 % de leur niveau calculé de production pour 1991;
- 3. D'exprimer l'espoir et la conviction que, compte tenu de ce qui précède, les niveaux de production de bromure de méthyle de chaque Partie continueront en 2001 à rester dans la limite autorisée de 10 % de la production de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, comme les Parties avaient l'intention de le stipuler à Beijing.

Décision XV/12: Utilisation du bromure de méthyle pour les dattes à taux d'humidité élevé

Par sa *décision XV/12*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Constatant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a, dans son rapport pour 2002, reconnu explicitement qu'il n'existe actuellement aucun produit de remplacement du bromure de méthyle pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé dans aucun pays,

Constatant également que les Parties qui consacrent plus de 80 % de leur consommation de bromure de méthyle à la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé ne peuvent pas respecter les calendriers de réglementation du bromure de méthyle sans que cela entraîne une baisse de la production de cette culture commercialement importante pour ces pays,

Constatant en outre qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts pour trouver des solutions de remplacement viables à l'utilisation du bromure de méthyle pour stabiliser les dattes à taux d'humidité élevé,

1. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient repousser de deux ans, à compter de la date à laquelle le Groupe de l'évaluation technique et économique aura officiellement trouvé des produits de remplacement du bromure de méthyle utilisables pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé, l'obligation de respect pour les pays qui consacrent plus de 80 % de leur consommation de bromure de méthyle à la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé;
2. Que cette disposition s'appliquera aussi longtemps que les Parties considérées n'auront pas augmenté leur consommation de bromure de méthyle pour des utilisations autres que la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé au-delà des niveaux de 2002 et à condition qu'elles se soient formellement engagées à réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la stabilisation des dattes dans la limite nécessaire pour permettre de maintenir un contrôle phytosanitaire efficace;
3. De prier le Comité exécutif d'envisager des projets de démonstration appropriés sur les produits de remplacement pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé et de s'assurer que les résultats de ces projets seront communiqués au Groupe de l'évaluation technique et économique.

Décision Ex.II/2: Élimination accélérée du bromure de méthyle par les Parties visées à l'article 5

Par sa *décision Ex.II/2*, la *première Réunion extraordinaire des Parties* a décidé:

Réaffirmant que toutes les Parties se sont engagées à éliminer totalement le bromure de méthyle,

Considérant que quelques Parties visées à l'article 5 ont pris l'engagement d'accélérer l'élimination des utilisations réglementées du bromure de méthyle et ont conclu à cette fin des accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

Notant que quelques Parties visées à l'article 5 qui procèdent volontairement à une élimination précoce du bromure de méthyle dans le cadre de tels accords éprouvent des difficultés à respecter pleinement toutes les mesures de réduction dans les délais spécifiés dans lesdits accords à cause de circonstances particulières qui n'étaient pas prévues au moment de leur adoption et de leur examen ultérieur,

1. De prier le Comité exécutif d'adopter une approche souple lorsqu'il définira une ligne de conduite appropriée pour traiter des cas de non-respect par un pays d'une mesure de réduction spécifiée dans son accord d'élimination accélérée du bromure de méthyle à cause des circonstances particulières qui n'étaient pas prévues;
2. D'inviter le Comité exécutif à envisager, à la demande d'une Partie, de prolonger la mesure de réduction finale, sans aller au-delà de 2015, et d'examiner également l'échéancier du financement correspondant dans l'accord existant d'élimination accélérée du bromure de méthyle dans les cas où la Partie concernée a démontré qu'il s'avère difficile de mettre en œuvre les solutions de rechange qui étaient initialement considérées comme viables du point de vue technique et économique;

3. De demander au Comité exécutif d'adopter des critères pour la prolongation des accords d'élimination accélérée lorsqu'une demande dans ce sens serait présentée par les Parties intéressées. En élaborant lesdits critères, le Comité exécutif pourra solliciter l'avis du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et examiner tous renseignements disponibles concernant le projet d'élimination de la Partie concernée.

Décision XVI/7: Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle

Par sa *décision XVI/7*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que bon nombre des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal tirent une part de leur revenu national du commerce de marchandises dont la production ou l'expédition est actuellement tributaire du bromure de méthyle,

Reconnaissant que des pratiques, traitements et produits de remplacement du bromure de méthyle sont de plus en plus disponibles,

Rappelant que, compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées des Parties à l'égard de la protection de la couche d'ozone, chaque Partie au Protocole de Montréal se donne pour tâche d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'inviter les Parties au Protocole de Montréal, sans préjudice de leurs droits et obligations au titre du Protocole de Montréal et d'autres accords internationaux, de ne pas restreindre le commerce des produits et marchandises en provenance des Parties qui ont ratifié les dispositions du Protocole concernant le bromure de méthyle et qui s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, pour la seule raison que ces marchandises ou produits ont été traités au bromure de méthyle, ou produits ou cultivés sur des sols traités avec cette substance;
2. De se féliciter de la poursuite des efforts déployés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour adopter des solutions de remplacement du bromure de méthyle.

Décision XVI/9: Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle

Par sa *décision XVI/9*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Constatant que les Parties sont disposées à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ainsi que les calendriers d'élimination prévus,

Constatant que la mise au point de solutions de remplacement du bromure de méthyle se heurte à des difficultés imprévues, pour certaines cultures telles que les melons, les fleurs et les fraises, du fait de conditions locales et agricoles particulières,

Tenant compte du fait que les technologies agricoles doivent être adaptées à ces conditions particulières et que de nouvelles compétences doivent être mises en place à cet effet,

Consciente que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui doivent faire face à cette situation ont besoin d'un appui technique soutenu et de la souplesse nécessaire pour adapter l'assistance technique en vue de faciliter le développement de ces capacités et de trouver des solutions plus satisfaisantes pour le recours à des solutions de remplacement,

De prier les organes compétents d'évaluer les progrès déjà faits et d'envisager les ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Décision XVII/11: Récupération, recyclage et destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation des locaux

Par sa *décision XVII/11*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Se félicitant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005,

Notant en particulier que ce rapport n'est parvenu à aucune conclusion sur les recommandations concernant la récupération, le recyclage et la destruction, mais qu'il a mis en relief les préoccupations des associations locales de défense de l'environnement, de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision XI/13 encourageant le recours à des techniques de récupération et de recyclage du bromure de méthyle (lorsque ces techniques sont faisables sur le plan technique et économique) pour réduire les émissions de bromure de méthyle jusqu'à ce que des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition soient disponibles,

Constatant que la récupération du bromure de méthyle émanant de la fumigation à petite échelle dans des conteneurs est déjà pratiquée dans plusieurs pays,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de réduire encore les émissions de bromure de méthyle pour protéger la couche d'ozone,

1. D'encourager les Parties qui ont déjà déployé, qui déploient actuellement ou qui prévoient de déployer des techniques pour récupérer, recycler, détruire ou réduire les émissions de bromure de méthyle résultant de la fumigation dans des installations fixes ou dans des conteneurs en mer, de soumettre, d'ici au 1er avril 2006, des données détaillées sur l'efficacité de ces techniques, y compris l'efficacité de destruction et d'élimination, les problèmes de logistique et la faisabilité économique de ce type de fumigation;
2. D'encourager les Parties à signaler tout sous-produit nocif provenant du recours à cette technique;
3. D'adopter le formulaire joint à la présente décision aux fins de la communication des données;
4. D'inclure dans le rapport d'activités du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006 les conclusions découlant des données communiquées et de récapituler les données d'expérience passées, positives ou négatives, acquises par les Parties dans le domaine des techniques de récupération et de destruction.

Décision XXIII/14: Principaux défis auxquels se heurte l'élimination du bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Par sa *décision XXIII/14*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution pour la période triennale 2012-2014 ne traite pas du financement pour les activités visant à éliminer le bromure de méthyle en Afrique durant cette période, vu que tous les financements admissibles pour la région ont déjà été approuvés,

Sachant que le bromure de méthyle est la seule substance chimique appauvrissant la couche d'ozone directement liée à la sécurité alimentaire, pour ses applications avant et après la récolte, et que son élimination pourrait aisément être inversée,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer de recourir à des solutions de remplacement, chimiques et non chimiques, et que l'efficacité de ces solutions de remplacement à court terme, à moyen terme et à long terme devrait être prise en considération,

Notant avec préoccupation que certaines applications du bromure de méthyle, telles que le traitement des dattes fraîches à forte teneur en humidité, n'ont toujours pas de solutions de remplacement,

Sachant que la consommation de bromure de méthyle, en particulier pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, est en augmentation dans de nombreuses Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal,

Consciente du fait que certains pays africains signalent qu'une forte pression s'exerce sur eux pour revenir au bromure de méthyle du fait que les solutions de remplacement ne sont pas viables à long terme, que ce soit en termes de disponibilité ou en termes de coûts,

Notant que des pays africains signalent en outre que certaines solutions de remplacement chimiques et non chimiques qui ont été adoptées pour remplacer le bromure de méthyle en Afrique ne se sont pas avérées viables pour diverses raisons techniques, économiques et/ou réglementaires,

Sachant que certaines substances chimiques adoptées comme solutions de remplacement et auxquelles il est recouru sont sur le point d'être interdites ou seront complètement interdites à l'avenir,

Préoccupée par le fait que certains produits chimiques proposés comme solutions de remplacement sont d'utilisation complexe et ne présentent pas un bon rapport coût-efficacité,

Rappelant que le bromure de méthyle est utilisé en Afrique pour protéger les cultures, qui sont considérées comme la base des économies de nombreuses Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Ayant à l'esprit que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a souligné, dans son rapport d'activité de mai 2011, que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient souhaiter présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour les utilisations subsistantes du bromure de méthyle qu'elles jugent appropriées pour 2015, voire au-delà,

Tenant compte de la difficulté et de la complexité technique du processus que suppose la présentation de demandes de dérogation pour utilisations critiques,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'envisager de demander à son Administrateur principal chargé du suivi et de l'évaluation d'étudier, lorsqu'il procédera à l'évaluation des projets relatifs au bromure de méthyle en Afrique, approuvée à sa cinquante-sixième réunion, la possibilité d'élaborer une stratégie en vue de parvenir à une utilisation viable de solutions de remplacement efficaces du bromure de méthyle en Afrique;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer, à la lumière de son rapport d'activité de mai 2011, si les directives et critères pour l'établissement des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle ont besoin d'être modifiés pour tenir compte de la situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et de faire rapport sur cette question au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion.

Décisions relatives aux hydrofluorocarbones

Décision XXVII/1: Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones

Par sa *décision XXVII/1*, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Considérant que le Protocole de Montréal est jusqu'ici parvenu à ses fins avec succès, dans la concertation et par consensus, et que les Parties au Protocole ont déjà commencé d'éliminer avec succès les hydrofluorocarbones (HFC), qui sont des produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'œuvrer, dans le cadre des réunions organisées sous les auspices du Protocole de Montréal, à l'élaboration d'un amendement sur les HFC en 2016, en recherchant au sein du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC des solutions pour surmonter les obstacles;
2. De prendre note des progrès accomplis par la vingt-septième Réunion des Parties pour surmonter les obstacles identifiés dans le mandat du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de

gérer les HFC (énumérés dans l'annexe I à la présente décision), adopté à la reprise de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en définissant une position commune sur les questions concernant la souplesse de la mise en œuvre, les deuxièmes et troisièmes conversions, les orientations à donner au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole Montréal, les activités de facilitation visant le renforcement des capacités et le besoin d'octroyer des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, et de faire siens les concepts énumérés dans l'annexe II à la présente décision;

3. De reconnaître que davantage de progrès doivent encore être faits, s'agissant en particulier des autres obstacles mentionnés dans le mandat du groupe de contact, comme par exemple les coûts de la conversion, le transfert de technologie et les droits de propriété intellectuelle;
4. De tenir en 2016 une série de réunions du Groupe de travail à composition non limitée et d'autres réunions, y compris une réunion extraordinaire des Parties;
5. De poursuivre l'examen des points 6 et 7 de l'ordre du jour de la vingt-septième Réunion des Parties lors des réunions mentionnées ci-dessus au paragraphe 4 (UNEP/OzL.Pro.27/1), y compris des propositions présentées dans les documents UNEP/OzL.Pro.27/5, UNEP/OzL.Pro.27/6, UNEP/OzL.Pro.27/7 et UNEP/OzL.Pro.27/8).

Annexe I

Mandat d'un éventuel groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC

À sa trente-cinquième réunion, tenue à Bangkok du 22 au 24 avril 2015, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a décidé de « poursuivre ses travaux pendant la période intersessions de manière informelle afin d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC, notamment les difficultés y associées figurant dans l'annexe II au [rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa trente-cinquième réunion], en vue d'établir un groupe de contact sur ces deux points à sa trente-sixième réunion » (UNEP/OzL.Pro.WG.1/35/6, paragraphe 128).

Une réunion officieuse a été convoquée à Vienne les 12 et 13 juin à cet effet.

Les Parties ont reconnu dans leurs interventions le succès du Protocole de Montréal et de ses institutions dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les Parties ont convenu que la gestion des HFC s'appliquerait tant aux Parties visées à l'article 5 qu'aux Parties non visées à cet article 5.

Les Parties ont convenu que rien ne serait acquis tant qu'elles ne seraient pas tombées d'accord sur tout.

Les Parties ont convenu qu'elles devaient tout d'abord s'accorder sur les points ci-dessous en apportant des solutions au sein d'un groupe de contact:

- Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement et pertinence des principes consacrés dans le Protocole de Montréal, qui ont permis de donner aux pays visés à l'article 5 un délai suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations;
- Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues. Les principaux éléments de l'appui financier du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 seront définis par le groupe de contact chargé de donner des orientations au Comité exécutif du Fonds multilatéral, en tenant compte des préoccupations des Parties;
- Prise en compte des éléments visés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, y compris des droits de propriété intellectuelle, dans l'étude de la possibilité et des moyens de gérer les HFC;

- Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux pays de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies;
- Procédure de dérogation et mécanisme d'examen périodique des solutions de remplacement, y compris l'examen de la disponibilité ou de la non-disponibilité de solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5, pour tous les secteurs, et besoins propres aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, au regard de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9;
- Liens avec l'élimination des HCFC;
- Commerce avec des non Parties;
- Aspects juridiques, synergies et autres questions liés à la gestion des HFC dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans le cadre du Protocole de Montréal;

Ensuite, les Parties examineront, dans le cadre du groupe de contact, les moyens de gérer les HFC, y compris les amendements proposés par les Parties.

Annexe II au rapport de la trente-cinquième réunion du Groupe de travail

Défis à relever

- Rendement énergétique
- Besoins de financement
- Sécurité des produits de remplacement
- Disponibilité des technologies
- Performance et autres problèmes spécifiques aux températures ambiantes élevées
- Deuxième et troisième conversions
- Renforcement des capacités
- Commerce avec des non Parties
- Synergies avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (aspects juridiques et financiers)
- Liens avec l'élimination des HCFC
- Impacts écologiques (sur la faune et la flore)
- Effets sur la santé humaine
- Incidences sociales
- Implications pour les politiques nationales
- Défis à relever dans le secteur de la production
- Taux de pénétration des nouvelles solutions de remplacement
- Dérogations et moyens de remédier à l'absence de solutions de remplacement
- Transfert de technologies
- Souplesse dans la mise en œuvre

Annexe II

Les questions soulevées et examinées en détail au sein du groupe de contact au titre des « défis à relever » seront examinées plus avant, en tenant compte du résultat des discussions déjà engagées.

Financement

Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues.

Souplesse

Les Parties visées à l'article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux HFC, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales et à l'initiative des pays.

Le Comité exécutif intégrera dans ses orientations et ses décisions le principe exposé au paragraphe ci-dessus.

Deuxième et troisième conversions

Les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.

Orientations au Comité exécutif

Il est entendu que des orientations et/ou des méthodologies devront être élaborées sur les points suivants, dans le cadre d'éventuelles mesures de réglementation des HFC:

- Détermination des surcoûts
- Calcul des surcoûts
- Seuils coût-efficacité
- Rendement énergétique et impacts climatiques des projets

Activités de facilitation

Les activités de facilitation seront appuyées par le Fonds multilatéral dans tout accord visant à réduire les HFC.

- Renforcement des capacités et formation à l'application des solutions de remplacement des HFC dans le secteur de l'entretien, le secteur manufacturier et le secteur de la production
- Renforcement institutionnel
- Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B
- Communication des données
- Projets de démonstration
- Élaboration des stratégies nationales

Dérogations pour les températures ambiantes élevées

Nécessité d'accorder des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées

Il est entendu que les défis restants feront l'objet de nouvelles discussions.

Décision XXVIII/2 : Décision relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones

Par sa décision XXVIII/2, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXVIII/1, par laquelle la Réunion des Parties a adopté l'Amendement au Protocole de Montréal figurant dans l'annexe I au rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties (ci-après dénommé « l'Amendement »),

1. Que les paragraphes 2 et 4 de l'article 2J, à l'article I de l'Amendement, s'appliquent au Bélarus, à la Fédération de Russie, au Kazakhstan, à l'Ouzbékistan et au Tadjikistan;
2. Que les alinéas b), d) et f) du paragraphe 8 qu'a de l'article 5, à l'article I de l'Amendement, s'appliquent au pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Inde, Iraq, Koweït, Oman, Pakistan, Qatar et République islamique d'Iran (ci-après dénommés « Parties du groupe 2 de l'article 5 »);

Prise en compte des éléments visés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, y compris des droits de propriété intellectuelle, dans l'étude de la possibilité et des moyens de gérer les hydrofluorocarbones

3. De reconnaître qu'il importe de mettre à jour en temps opportun les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement global (PRG), dont la norme IEC 60335-2-40, et de promouvoir des activités qui permettent l'introduction sur le marché, ainsi que la production, l'utilisation, l'entretien et la manipulation, en toute sécurité, de réfrigérants de remplacement des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) à faible PRG ou à PRG nul;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à des études périodiques des solutions de remplacement des HFC au regard des critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, en 2022 et ensuite tous les cinq ans, et de fournir des évaluations techniques et économiques des solutions de remplacement les plus récentes qui sont disponibles ainsi que des solutions émergentes;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à une étude technique quatre ou cinq ans avant 2028 afin d'envisager un sursis de deux ans à compter de la date de gel de 2028 pour les Parties du groupe 2 de l'article 5 au cas où la croissance dépasserait un certain seuil dans les secteurs pertinents;

Liens avec l'élimination des HCFC

6. De tenir compte des liens entre les calendriers de réduction des HFC et les calendriers d'élimination des HCFC pertinents pour les secteurs concernés et du fait qu'il est préférable d'éviter le passage des HCFC à des HFC à PRG élevé et de faire preuve de souplesse s'il n'existe pas d'autres solutions de remplacement techniquement éprouvées et économiquement viables;
7. De tenir compte également de ces liens dans certains secteurs, en particulier le secteur de la réfrigération de procédé industriel, et du fait qu'il est préférable d'éviter le passage des HCFC à des HFC à PRG élevé et de faire preuve de souplesse s'il n'existe aucune autre solution de remplacement des HCFC au cas où :
 - a) L'approvisionnement en HCFC ne pourrait être assuré à l'aide de la consommation autorisée, des stocks ou des substances récupérées ou recyclées;
 - b) Cela permettrait de passer directement, à une date ultérieure, des HCFC à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul;
8. De prévoir, avant le commencement du gel des HFC pour les Parties visées à l'article 5 et à la lumière des considérations mentionnées ci-dessus au paragraphe 7, des mesures de souplesse concernant l'élimination des HCFC dans certains secteurs, en particulier le sous-secteur de la réfrigération de procédé industriel afin d'éviter des doubles conversions.

Questions financières

Principes fondamentaux et horizons temporels

9. De convenir que l'Amendement maintient le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en tant que mécanisme de financement et que des ressources financières additionnelles d'un montant suffisant seront fournies par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour compenser les dépenses encourues par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour s'acquitter des obligations concernant les HFC qui leur incombent au titre de l'Amendement.
10. De demander au Comité exécutif d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils coût-efficacité, et de présenter ces directives à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif en mette au point la version définitive afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions;
11. De demander au Président du Comité exécutif de faire rapport à la Réunion des Parties sur les progrès accomplis conformément à la présente décision, y compris lorsque les délibérations du Comité exécutif ont abouti à une modification de la stratégie nationale ou du choix technologique national qui lui ont été soumis;
12. De demander au Comité exécutif de revoir son règlement intérieur afin d'y introduire davantage de souplesse pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies

13. Que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 disposeront de la souplesse nécessaire pour, de leur propre initiative, hiérarchiser les HFC, définir les secteurs concernés, choisir les technologies et solutions de remplacement, et élaborer et mettre en œuvre leurs propres stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales;
14. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'inclure le principe visé ci-dessus au paragraphe 13 dans les directives pertinentes concernant le financement de la réduction progressive des HFC et d'en tenir compte dans ses décisions;

Directives au Comité exécutif du Fonds multilatéral concernant les secteurs de la consommation, de la production et de l'entretien

15. De demander au Comité exécutif d'élaborer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et qu'elles soient incluses dans le calcul des coûts :
 - a) Pour le secteur de la consommation et le secteur manufacturier :
 - i) Surcoûts afférents aux dépenses d'équipement;
 - ii) Surcoûts afférents aux dépenses d'exploitation pour une durée déterminée par le Comité exécutif;
 - iii) Activités d'assistance technique;
 - iv) Activités de recherche-développement requises pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul;
 - v) Coûts des brevets et des concepts et surcoûts afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
 - vi) Coûts de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques;
 - b) Pour le secteur de la production :
 - i) Manque à gagner causé par la fermeture ou la clôture d'installations de production, ou par la réduction de la production;
 - ii) Indemnisation des travailleurs licenciés;
 - iii) Démantèlement d'installations de production;
 - iv) Activités d'assistance technique;

- v) Activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement;
 - vi) Coûts des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété;
 - vii) Coûts de la conversion d'installations de production réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité;
 - viii) Coûts de la réduction des émissions de HFC-23, sous-produit de la fabrication de HCFC-22, en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement. Ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral afin que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Amendement;
- c) Pour le secteur de l'entretien :
- i) Activités de sensibilisation du public;
 - ii) Élaboration et mise en œuvre de politiques;
 - iii) Programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation;
 - iv) Formation des douaniers;
 - v) Prévention du commerce illicite de HFC;
 - vi) Outils d'entretien;
 - vii) Matériel d'essai de réfrigérants destinés aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
 - viii) Recyclage et récupération des HFC;
16. De demander au Comité exécutif d'augmenter le financement disponible pour le secteur de l'entretien au titre de sa décision 74/50, en sus des montants indiqués dans cette décision, en faveur des Parties dont la consommation de référence globale de HCFC peut aller jusqu'à 360 tonnes, si nécessaire pour introduire des produits de remplacement des HCFC à faible PRG et des produits de remplacement des HFC à PRG nul, tout en maintenant l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs;

Date limite d'éligibilité

17. Que la date limite d'éligibilité est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont les années de référence vont de 2020 à 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour les Parties dont les années de référence vont de 2024 à 2026;

Deuxième et troisième conversions

18. De demander au Comité exécutif d'inclure dans les directives concernant le financement les principes suivants relatifs aux deuxième et troisième conversions :
- a) Les premières conversions, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, sont définies comme le passage à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul d'entreprises n'ayant jamais bénéficié directement ou indirectement d'un appui total ou partiel du Fonds multilatéral, y compris d'entreprises qui sont passées aux HFC par leurs propres moyens;
 - b) Les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions;
 - c) Les entreprises qui passent des HCFC à des HFC à PRG élevé après la date d'adoption de l'Amendement, dans le cadre de plans de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions;

- d) Les entreprises qui passeront des HCFC à des HFC à PRG élevé par leurs propres moyens d'ici 2025 au titre de l'Amendement auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions;
- e) Les entreprises qui passent des HFC à des HFC à PRG moins élevé avec l'appui du Fonds multilatéral, lorsqu'aucune autre solution de remplacement n'est disponible, auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, si cela est nécessaire pour parvenir à la phase finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales continues

19. De demander au Comité exécutif d'inclure les principes ci-après, relatifs aux réductions globales continues, dans les politiques du Fonds multilatéral : s'agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des HFC, conformément à la décision 35/57 du Comité exécutif, le reliquat de la consommation (exprimé en tonnes) pouvant bénéficier d'un financement est déterminé en soustrayant de la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d'un financement au titre de projets précédemment approuvés;

Activités de facilitation

20. De demander au Comité exécutif d'inclure les activités de facilitation ci-après, à financer en liaison avec la réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement :
 - a) Renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production;
 - b) Renforcement institutionnel;
 - c) Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B;
 - d) Communication des données;
 - e) Projets de démonstration;
 - f) Élaboration de stratégies nationales;

Renforcement institutionnel

21. De demander au Comité exécutif d'augmenter l'appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l'Amendement;

Efficacité énergétique

22. De demander au Comité exécutif d'élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant;

Renforcement des capacités à des fins de sécurité

23. De demander au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul;

Élimination

24. De demander au Comité exécutif d'envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité;

Autres coûts

25. Que les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG;

Octroi de dérogations aux Parties connaissant des températures ambiantes élevées

26. De prévoir une dérogation pour les Parties connaissant des températures ambiantes élevées lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées pour le sous-secteur considéré, comme indiqué ci-après;
27. De distinguer et séparer cette dérogation des dérogations pour utilisations essentielles et critiques au titre du Protocole de Montréal;
28. De rendre cette dérogation effective et disponible à la date du gel des HFC, pour une durée initiale de quatre ans;
29. D'appliquer cette dérogation aux sous-secteurs énumérés dans l'annexe I à la présente décision, dans les Parties ayant connu en moyenne au moins deux mois par an, pendant 10 années consécutives, des pics de température moyenne mensuelle supérieurs à 35 °C, dès lors qu'une Partie inscrite à l'annexe II a officiellement notifié au Secrétariat son intention de se prévaloir de cette dérogation, au plus tard un an avant la date du gel des HFC, et ensuite tous les quatre ans si elle souhaite prolonger cette dérogation^{1,2};
30. Que toute Partie qui bénéficie d'une dérogation pour températures ambiantes élevées communique séparément ses données de production et de consommation pour les sous-secteurs auxquels s'applique la dérogation;
31. Que toutes les autorisations de transfert de production et de consommation au titre d'une dérogation pour températures ambiantes élevées soient communiquées au Secrétariat en application de l'article 7 du Protocole par chacune des Parties concernées;
32. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique et un organe subsidiaire du Groupe comprenant des experts indépendants spécialisés dans les températures ambiantes élevées évaluent les solutions de remplacement des HFC pouvant être utilisées lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées au regard des critères convenus par les Parties, ces critères étant, entre autres, les critères énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision XXVI/9, recommandent d'ajouter ou de retrancher des sous-secteurs à l'annexe I et communiquent cette information à la Réunion des Parties;
33. Que les évaluations mentionnées ci-dessus au paragraphe 32 sont effectuées périodiquement, la première intervenant après un délai de quatre ans à compter de la date du gel des HFC, et ensuite tous les quatre ans;
34. D'examiner, au plus tard un an après la réception du premier rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la pertinence des solutions de remplacement, la nécessité de prolonger la dérogation pour températures ambiantes élevées d'une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans, et par la suite périodiquement, pour certains sous-secteurs déterminés dans les Parties qui répondent aux critères énoncés ci-dessus au paragraphe 29, et de demander aux Parties de prévoir une méthode expéditive pour que le renouvellement de la dérogation intervienne à temps lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement possibles, compte tenu des recommandations du Groupe et de son organe subsidiaire;
35. Que les quantités de substances inscrites à l'Annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées ne peuvent bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral tant que la dérogation est en vigueur pour la Partie considérée;
36. Que, pour 2025 et 2026, le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et la Réunion des Parties devraient différer l'examen de la situation de toute Partie **bénéficiant d'une dérogation pour températures ambiantes élevées, s'agissant du respect de ses obligations concernant les HCFC, lorsqu'elle a dépassé ses niveaux de consommation et de production autorisés en raison de sa consommation ou de sa production de HCFC-22 dans les sous-secteurs énumérés dans l'annexe I à la présente décision, à condition que cette Partie respecte le calendrier d'élimination de la consommation et de la production de HCFC dans les autres secteurs et qu'elle ait officiellement demandé un report de l'examen de sa situation par l'intermédiaire du Secrétariat;**
37. De déterminer, au plus tard en 2026, s'il convient de prévoir un nouveau report de deux ans de l'examen de la situation en matière de respect des obligations mentionnée ci-dessus au paragraphe 36 et

¹ Températures moyennes spatialement pondérées dérivées des températures journalières maximales.

(Source : Centre for Environmental Data Archival :

[http://browse.ceda.ac.uk/browse/badc/cru/data/cru_cy/cru_cy_3.22/data/tmx\).](http://browse.ceda.ac.uk/browse/badc/cru/data/cru_cy/cru_cy_3.22/data/tmx).)

² Voir la liste figurant dans l'annexe II à la présente décision.

d'envisager, éventuellement, d'autres reports par la suite pour les Parties bénéficiant d'une dérogation pour températures ambiantes élevées;

Autres dérogations

38. De prévoir d'autres dérogations, pour utilisations essentielles et critiques, notamment, afin de permettre la production ou la consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations convenues par les Parties comme devant faire l'objet de dérogations;
39. D'envisager, en 2029, une procédure pour l'octroi de ces dérogations, y compris pour l'octroi de dérogations pluriannuelles;
40. De fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique des informations et des orientations pour son examen périodique des secteurs pour lesquels des dérogations pourraient s'avérer nécessaires;

Annexe I

Liste des appareils bénéficiant d'une dérogation pour températures ambiantes élevées

- a) Climatiseurs multiblocs (commerciaux et résidentiels)
- b) Climatiseurs biblocs avec conduits (commerciaux et résidentiels)
- c) Climatiseurs commerciaux tout air (autonomes)

Annexe II

Liste des pays bénéficiant d'une dérogation pour températures ambiantes élevées

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Turkménistan.

Décisions relatives à la quarantaine et préalables à l'expédition

Décision VII/11: Précisions concernant le terme "quarantaine" et les applications "préalables à l'expédition" aux fins de contrôle du bromure de méthyle

Par sa décision VII/11, la sixième Réunion des Parties a décidé:

1. Sachant que les Parties non visées à l'article 5 doivent disposer, avant le 1er janvier 1995, de définitions communes du terme "quarantaine" et de l'expression applications "préalables à l'expédition" en ce qui concerne le bromure de méthyle, aux fins d'application de l'article 2 H du Protocole de Montréal, et que lesdites Parties sont convenues de ce qui suit:
 - a) Quarantaine - s'agissant du bromure de méthyle - s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque:
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par une installation nationale, un organisme de protection de la faune ou de l'environnement ou des services sanitaires compétents;
 - ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits ou en raison du fait qu'ils s'y trouvent mais n'y sont pas répandus et y sont contrôlés par les autorités compétentes;
 - b) Les traitements préalables à l'expédition sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou aux

obligations sanitaires fixées par le pays importateur ou les obligations phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur;

- c) Lorsqu'ils appliquent ces définitions, les pays non visés à l'article 5 sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et de recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage;
2. Constatant que les Parties visées à l'article 5 sont convenues de ce qui suit:
- a) Que les définitions concernant les applications préalables à l'expédition touchent les pays visés à l'article 5 et que de nouvelles barrières non tarifaires aux échanges devraient être évitées;
 - b) Que les pays visés à l'article 5 doivent encore procéder à d'autres consultations et réfléchir davantage aux définitions de la quarantaine et des applications préalables à l'expédition en ce qui concerne le bromure de méthyle;
 - c) Que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait jouer un rôle fondamental dans la mise au point de définitions communes concernant la quarantaine et les applications préalables à l'expédition concernant le bromure de méthyle;
 - d) Que, selon les prévisions, les utilisations du bromure de méthyle par les pays visés à l'article 5 pourraient être plus nombreuses au cours des années à venir;
 - e) Qu'il faut que des ressources suffisantes soient assurées par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et par d'autres sources pour faciliter le transfert au profit des pays visés à l'article 5 de techniques n'entraînant aucune érosion de l'ozone utilisées pour la quarantaine et les applications préalables à l'expédition concernant le bromure de méthyle;
3. Notant en outre que les méthodes de confinement, de récupération et de recyclage utilisées pour le bromure de méthyle devraient être davantage utilisées par toutes les Parties;
4. De demander au Groupe de travail à composition non limitée des Parties à ses onzième et douzième réunions
- a) D'étudier plus avant la définition la plus appropriée du terme "quarantaine" et de l'expression "préalables à l'expédition" se rapportant aux applications du bromure de méthyle compte tenu:
 - i) Du rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
 - ii) Du rapport d'évaluation scientifique concernant le bromure de méthyle;
 - iii) Des directives de la FAO concernant l'analyse des risques présentée par les ravageurs;
 - iv) De l'élaboration de listes de nuisibles;
 - b) D'examiner conjointement la question des définitions et les questions concernant le bromure de méthyle figurant dans la décision VI/13;
 - c) De fournir les éléments qui devront être insérés dans une décision de la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur toutes les questions susmentionnées.

Décision VII/5: Définition des expressions "quarantaine" et "applications préalables à l'expédition"

Par sa *décision VII/5*, la *septième Réunion des Parties* a décidé que:

- a) "Quarantaine", s'agissant du bromure de méthyle, s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque:
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par un organisme national de protection phytosanitaire, de protection de la faune ou de l'environnement, ou des services sanitaires compétents;
 - ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits, ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus et sont contrôlés par les autorités compétentes;
- b) Les "traitements préalables à l'expédition" sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent, de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays importateur ou aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur;
- c) Lorsqu'ils appliquent ces définitions tous les pays sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et à recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage.

Décision X/11: Dérogations pour quarantaine et traitement préalable à l'expédition

Par sa *décision X/11*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lequel plus de 18% des emplois du bromure de méthyle seraient exclus de toute réglementation, au titre des dérogations accordées pour quarantaine et traitement préalable à l'expédition, et selon lequel ces emplois sont en augmentation dans certaines régions, selon les statistiques officielles,

Notant aussi que les critères de dérogation, tels qu'ils sont actuellement appliqués, pourraient conduire à un emploi superflu du bromure de méthyle,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans le cadre de ses travaux en cours:
 - a) D'évaluer les quantités de bromure de méthyle utilisées en vertu des dérogations pour quarantaine et traitement préalable à l'expédition, notamment les tendances observées dans l'emploi de cette substance depuis l'année de référence, à savoir 1991;
 - b) De faire un rapport sur les produits et techniques de remplacement actuellement disponibles, ou qui pourraient le devenir, en signalant les applications pour lesquelles il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement, et de faire rapport aussi sur les techniques de récupération, de confinement et de recyclage actuellement disponibles et leur viabilité sur le plan économique;
 - c) De faire rapport sur le fonctionnement du système de dérogations pour quarantaine et traitement préalable à l'expédition décrit dans la décision VII/5 notamment sur la portée de la définition de l'expression "traitement préalable à l'expédition";
 - d) De faire rapport sur les options que chaque Partie envisage d'appliquer, ou pourrait envisager d'appliquer, pour réduire les utilisations et les émissions du bromure de méthyle provenant de son application à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition, et de développer les

recommandations qu'il a déjà formulées dans ses précédents rapports, en tenant compte de la situation particulière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

- e) De faire rapport sur l'amendement apporté aux définitions des ravageurs soumis ou non à la quarantaine figurant dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC), ainsi que sur la structure FAO/IPPC relative à l'emploi des pesticides pour les ravageurs réglementés non soumis à la quarantaine, pour aider à déterminer si les éclaircissements apportés à ces définitions de la quarantaine et du traitement préalable à l'expédition, compte tenu des usages qui en sont faits par la FAO/IPPC, pourraient contribuer à encourager la cohérence dans les définitions de la quarantaine et du traitement préalable à l'expédition.
 - f) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa première réunion de 1999;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de formuler, en se fondant sur le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, des recommandations appropriées qui seront soumises à la onzième Réunion des Parties pour examen;
 3. De prier les Parties de soumettre au Secrétariat, d'ici le 31 décembre 1999, une liste des règlements qui rendent obligatoire l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition;
 4. De rappeler aux Parties qu'elles doivent communiquer les quantités de bromure de méthyle qu'elles consomment au titre des dérogations pour quarantaine et traitement préalable à l'expédition comme indiqué dans la décision IX/28.

Décision XI/12: Définition des applications du bromure de méthyle pour le traitement préalable à l'expédition

Par sa *décision XI/12*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé que les traitements préalables à l'expédition sont ceux qui sont appliqués, à des fins autres que la quarantaine, dans les 21 jours précédant l'exportation, pour satisfaire aux exigences officielles du pays importateur ou du pays exportateur. Ces exigences officielles sont celles qui sont imposées ou autorisées par une autorité nationale compétente en matière de prophylaxie végétale, animale, environnementale ou humaine, ou compétente en matière de produits entreposés.

Décision XI/13: Quarantaine et traitements préalables à l'expédition

Par sa *décision XI/13*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que si le Groupe de l'évaluation technique et économique faisait observer que les données de l'enquête n'étaient pas assez fiables pour tirer des conclusions sûres, il n'en estime pas moins, dans son rapport d'avril 1999, que plus de 22% des emplois du bromure de méthyle échappent à tout contrôle, au titre des dérogations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et que ce type d'emploi est en augmentation dans certains pays;
2. De noter que le Groupe de l'évaluation scientifique, dans son rapport de 1998, a évalué à la baisse l'ODP du bromure de méthyle en le ramenant à 0,4;
3. De noter que, en vertu d'un amendement adopté par la onzième Réunion des Parties, chaque Partie devra désormais communiquer au Secrétariat des statistiques sur les quantités de substances réglementées inscrites à l'annexe E qu'elle utilise annuellement pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il établira son rapport pour l'an 2003:

- a) D'évaluer la possibilité, sur le plan technique et économique, de recourir à d'autres traitements et procédures que l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
 - b) D'évaluer le volume de bromure de méthyle qui pourrait être remplacé par le recours à des solutions de remplacement faisables sur le plan technique pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en ventilant les données par produit et/ou par application;
5. De prier les Parties de revoir leurs règlements nationaux applicables aux plantes, aux animaux, à l'environnement, à la santé publique et à l'entreposage des produits, en vue d'en éliminer l'obligation d'employer du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition lorsqu'il existe des solutions de remplacement;
6. De prier instamment les Parties de mettre en place une procédure qui leur permettra de surveiller les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par catégorie de produits, en se servant au besoin du formulaire figurant dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 1999, de manière à:
- a) Tendre à utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles pour entreprendre des activités de recherche-développement visant à mettre au point des solutions de remplacement;
 - b) Encourager l'adoption rapide de solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, si de telles solutions de remplacement existent;
7. D'encourager l'utilisation de techniques de récupération et de recyclage (là où ces techniques sont acceptables d'un point de vue économique) pour réduire les émissions de bromure de méthyle jusqu'à ce que des solutions de rechange au bromure de méthyle aient été trouvées.

Décision XVI/10: Communication des données relatives aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa *décision XVI/10*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les tâches confiées au Groupe de l'évaluation technique et économique aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la *décision XI/13* relative aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Reconnaissant que pour achever ces deux tâches, le Groupe aura besoin de données de meilleure qualité sur la nature des utilisations faites par chaque Partie pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition et sur la disponibilité dans chacune de ces Parties de solutions de remplacement de ces utilisations qui soient faisables sur le plan technique et économique,

Notant que certaines Parties ont fait savoir qu'elles auraient besoin de plus de temps pour fournir des données utiles et fiables à l'appui des travaux du Groupe sur cette question, en particulier sur la disponibilité de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique dans leur juridiction,

Désirant que le Groupe de l'évaluation technique et économique donne suite au paragraphe 4 de la *décision XI/13* aussi tôt et aussi raisonnablement que possible,

Notant avec satisfaction que certaines Parties ont déjà soumis des données partielles à l'appui des travaux du Groupe sur cette question,

Notant qu'étant donné la nature des applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, l'utilisation du bromure de méthyle et des solutions de remplacement à ces fins peut varier considérablement d'une année sur l'autre,

Notant que l'introduction de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, adoptée en mars 2002 dans le cadre de la Convention internationale sur la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pourrait susciter une augmentation de la demande de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et ce malgré la disponibilité de traitements thermiques prévus dans la norme comme option ne faisant pas appel au bromure de méthyle;

Notant le volume de travail actuel du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et la demande qu'il a faite au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion en vue de disposer de compétences supplémentaires sur certaines applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Notant que les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont, selon les décisions VII/5 et XI/12, celles qui sont autorisées voire exécutées par les autorités nationales chargées de la protection de la santé des plantes, des animaux et des êtres humains ou des produits entreposés,

1. De prier le Groupe de créer une équipe spéciale, en se faisant aider des Parties pour identifier des membres ayant les qualifications requises, en vue de préparer le rapport demandé par les Parties au paragraphe 4 de la décision XI/13;
2. De prier les Parties qui n'ont toujours pas communiqué leurs données au Groupe sur cette question de fournir à l'Equipe spéciale, avant le 31 mars 2005, les meilleures données disponibles recensant toutes les utilisations connues du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par produit et par application;
3. De prier les Parties, pour donner suite au paragraphe 2 de la présente décision, d'utiliser les meilleures données disponibles pour l'année 2002 ou les données qu'elles considèrent représentatives d'une année civile;
4. De prier l'Equipe spéciale de transmettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, pour information, les données communiquées par les Parties comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision ou présentées auparavant par d'autres Parties dans le cadre de l'enquête menée le 14 avril 2004 sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et ce d'ici le 31 mai 2005, pour en informer le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion;
5. De prier également l'Equipe spéciale, lorsqu'elle transmettra son rapport conformément au paragraphe 4 de la présente décision, de présenter des données agrégées par produit et par application de manière à donner un aperçu global des types d'utilisations, et d'inclure dans ce rapport les données disponibles sur les solutions de remplacement possibles pour les utilisations recensées par les Parties qui auront communiqué des données;
6. De prier les Parties de fournir à l'Equipe spéciale, en se fondant sur les meilleures données disponibles, des renseignements sur la disponibilité de solutions de remplacement visées au paragraphe 5 de la présente décision, et sur la possibilité technique et économique d'appliquer ces solutions dans leur contexte national, en mettant plus particulièrement l'accent sur les utilisations qui leur sont propres, pour la même année civile que celle mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, d'ici le 30 novembre 2005, qui constituent soit:
 - a) Plus de 10 % de leur consommation annuelle totale de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
 - b) En l'absence d'utilisations représentant plus de 10 % du total, les utilisations qui représentent les cinq volumes d'utilisations les plus élevés;
 - c) Toutes les utilisations connues, si elles disposent de données complètes;

7. De prier le Groupe de présenter aux Parties, sur la base des informations recueillies en application du paragraphe 6 de la présente décision, un rapport comme suite au paragraphe 4 de la décision XI/13, d'ici le 31 mai 2006.

Décision XVI/11: Coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa décision XVI/11, la seizième Réunion des Parties a décidé:

Ayant à l'esprit qu'en vertu de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, adoptée en mars 2002 dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des directives ont été publiées en vue de réglementer les emballages en bois dans le commerce international, approuvant les traitements thermiques et la fumigation des palettes en bois au bromure de méthyle pour réduire le risque d'introduction et de prolifération de parasites soumis à la quarantaine dans les emballages en bois utilisés dans le commerce,

Comprenant que ces directives visent les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Considérant qu'une coordination entre les organismes des Nations Unies est essentielle à la réalisation des objectifs communs,

Prenant en compte le fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique procède à des évaluations des solutions de remplacement des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en soulignant que les Parties au Protocole de Montréal se sont engagées à réduire le bromure de méthyle par rapport à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, et d'échanger des informations en vue d'encourager l'adoption de solutions de remplacement pour le traitement des emballages en bois au bromure de méthyle stipulé par cette organisation dans le cadre des mesures phytosanitaires;
2. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport à ce sujet à la dix-septième Réunion des Parties;
3. D'encourager vivement les Parties, lorsqu'elles appliquent la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, à envisager, en priorité et dans toute la mesure du possible, quand cela est économiquement faisable et si le pays concerné dispose des installations requises, le recours à un traitement thermique ou à d'autres matériaux d'emballage, au lieu de la fumigation au bromure de méthyle;
4. De prier les Parties importatrices d'accepter les emballages en bois traités avec des méthodes de remplacement du bromure de méthyle, conformément à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Décision XVII/15: Coordination entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Par sa décision XVII/15, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant sa décision XVI/11 sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétariat de l'ozone pour prendre contact et assurer la coordination avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, s'agissant de la réduction de

l'utilisation du bromure de méthyle par rapport à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires,

Ayant à l'esprit que la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux est convenue de soumettre au Comité des normes, en vue de leur examen accéléré, des propositions tendant à modifier la norme 15 de mars 2002 de façon à accroître la durée d'exposition au bromure de méthyle durant la fumigation ainsi que les concentrations de gaz minimales requises aux divers stades de la fumigation pour en assurer l'efficacité, lesquelles devraient être examinées pour adoption par la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires en 2006,

Soulignant qu'il importe de gérer et, si économiquement et techniquement faisable, de remplacer les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Tenant compte du risque pour la couche d'ozone d'un accroissement des émissions de bromure de méthyle du fait des applications de cette substance aux fins de la quarantaine et du traitement préalable à l'expédition,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de se mettre à nouveau en rapport avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux s'agissant de l'application de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de communiquer aux organes concernés de la Convention internationale pour la protection des végétaux toute information recueillie par l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, conformément à la décision XVI/10.

Décision XVIII/14: Coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant l'utilisation des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa décision XVIII/14, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que, conformément aux décisions VII/5 et XI/12 de la Réunion des Parties, la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont autorisés ou pratiqués par les autorités nationales chargées des produits végétaux, animaux, sanitaires ou entreposés,

Rappelant que, par son amendement au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, la onzième Réunion des Parties a demandé à chaque Partie de présenter au Secrétariat des renseignements sur les quantités annuelles de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que la Commission des mesures phytosanitaires adopte des normes internationales qui régissent les mesures phytosanitaires en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui est un traité international ayant pour objet d'établir des procédures permettant de prévenir l'introduction et la propagation de parasites des plantes et des produits végétaux et de promouvoir des mesures appropriées pour les combattre,

Tenant compte du fait que la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition faisant appel au bromure de méthyle ont été initialement conçus pour protéger les écosystèmes naturels et l'agriculture contre l'introduction et la propagation accidentelles de ces parasites, y compris les espèces exotiques envahissantes, tout en permettant parallèlement de commercer,

Rappelant que la décision XVII/15 prie le Secrétariat de l'ozone de se mettre à nouveau en rapport avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, vu les risques d'appauvrissement de la couche d'ozone,

Constatant qu'il est nécessaire de mettre au point des solutions communes permettant de réduire le plus possible l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition d'une manière qui soit satisfaisante pour la couche d'ozone ainsi que du point de vue de la protection phytosanitaire,

1. De se féliciter des propositions faites par le Groupe technique de quarantaine des forêts de la Convention internationale pour la protection des végétaux tendant à resserrer la coopération entre les organes techniques de la Convention et ceux du Protocole de Montréal, et d'encourager la Commission des mesures phytosanitaires à envisager d'approuver les recommandations du Groupe technique de quarantaine des forêts relatives à la coopération avec le Protocole;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de coopérer avec les organes techniques de la Convention internationale pour la protection des végétaux afin de:
 - a) Veiller à ce que les activités qui pourraient faire double emploi soient coordonnées, si cela est faisable concrètement, et à ce que les informations techniques soient mises en commun et développées conjointement, selon qu'il convient;
 - b) Identifier conjointement les obstacles techniques et économiques auxquels les pays doivent face lorsqu'ils s'efforcent d'élaborer et d'adopter des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les possibilités de surmonter ces obstacles;
 - c) Permettre à l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition de rassembler des données quantitatives et, dans la mesure du possible, des données exhaustives, sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en fusionnant les séries de données pertinentes dont dispose chacun des organes techniques compétents;
 - d) Identifier conjointement les réglementations nationales en vigueur concernant les plantes, les animaux, l'hygiène de l'environnement et les produits entreposés qui exigent ou autorisent l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
 - e) Fournir aux organisations nationales chargées de la protection phytosanitaire des directives techniques d'ordre pratique sur les techniques, systèmes et dispositifs permettant de minimiser les émissions résultant de la fumigation au bromure de méthyle, comme préconisé dans la décision XI/13;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport sur les résultats des contacts pris et des travaux effectués conformément au paragraphe 2 de la présente décision à temps pour la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de continuer d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, selon qu'il convient, conformément à la décision XVII/15, afin de développer les relations déjà établies et de présenter aux Parties un rapport complet sur la coopération au niveau des secrétariats et sur les activités conjointes;
5. De prier le Secrétariat de fournir des informations factuelles sur la définition de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition au titre du Protocole et au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux;
6. D'encourager les responsables nationaux travaillant sur les questions relevant du Protocole de Montréal et de la Convention internationale pour la protection des végétaux à coopérer plus étroitement afin de veiller à ce que les objectifs de ces deux accords soient pris en compte lorsque des mesures nationales sont prises concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et en vue des décisions que pourraient prendre à l'avenir les Parties à ces deux accords multilatéraux.

Décision XX/6: Mesures que pourraient prendre les Parties pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les émissions connexes

Par sa décision XX/6, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

Constatant que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition est une utilisation majeure subsistante d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone qui n'est pas réglementée par le paragraphe 6 de l'article 2H du Protocole de Montréal et que, selon le rapport d'évaluation de 2006 du Groupe de l'évaluation scientifique, les émissions résultant de l'octroi continu voire élargi de dérogations ainsi que des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pourraient aussi retarder la reconstitution de la couche d'ozone,

Rappelant que l'article 7 du Protocole de Montréal fait obligation aux Parties de communiquer chaque année des données sur la quantité de bromure de méthyle qu'elles ont utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et que la décision XI/13 demande aux Parties de mettre en place une procédure permettant de surveiller les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par catégorie de marchandises,

Rappelant également la décision VII/5 demandant instamment aux Parties de s'abstenir d'utiliser du bromure de méthyle et de recourir à des technologies sans danger pour l'ozone chaque fois que possible ainsi que la décision XI/13 encourageant les Parties à faire appel à des techniques de récupération et de recyclage, si faisable sur le plan technique et économique, jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient disponibles,

Réaffirmant qu'il importe de gérer et, si faisable sur le plan technique et économique, de remplacer le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, comme préconisé dans le préambule de la décision XVII/15,

Soulignant que le bromure de méthyle a un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone élevé et que, de même que bon nombre de ses produits de remplacement, il est aussi une substance dangereuse ayant de graves effets sur la santé humaine, notamment pour les ouvriers employés dans les ports et les entrepôts dans certaines Parties,

Reconnaissant que beaucoup de Parties sont tributaires du bromure de méthyle pour leurs échanges commerciaux et pour la conservation de la biodiversité et continueront de l'être jusqu'à ce que des solutions de remplacement deviennent disponibles et soient acceptées pour toutes les utilisations aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition,

Appréciant les efforts déployés par les Parties pour éliminer ou du moins réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les émissions connexes, grâce à l'adoption de solutions de remplacement ou au recours à des techniques de récupération,

Saluant les efforts déployés conjointement par le Secrétariat de l'ozone et la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue de trouver des solutions de remplacement du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires, en particulier dans le cadre de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires no. 15, ainsi que la recommandation de la Convention encourageant les Parties à élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à remplacer et/ou réduire l'utilisation du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires,

Ayant à l'esprit que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition est toujours en augmentation dans certaines régions du monde,

Reconnaissant l'existence de lacunes dans les données disponibles et la nécessité de disposer de meilleures informations pour suivre et analyser les tendances de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'identifier, en outre, les possibilités de réduire la quantité globale de bromure de méthyle nécessaire pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition au titre du Protocole de Montréal,

1. De prier les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici avril 2009 et chaque année par la suite, des données sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7, et de communiquer ces données conformément aux dispositions du Protocole et aux décisions des Parties;
2. De prier le Secrétariat de l'ozone:

- a) De modifier la définition de l'expression « traitements préalables à l'expédition » figurant au paragraphe 5.6 des Instructions et Directives pour la communication des données, afin qu'elle soit alignée sur la décision XI/12;
 - b) D'afficher sur son site Internet toutes les données relatives à la production et à la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition communiquées par les Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 7;
3. De demander au Comité d'application d'examiner les données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition communiquées en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner, en consultation avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, toutes les informations actuellement disponibles et pertinentes sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les émissions connexes, d'analyser les tendances des principales utilisations, les solutions de remplacement disponibles et autres méthodes d'atténuation, ainsi que les obstacles qui s'opposent à l'adoption de solutions de remplacement, et de déterminer quelles informations ou mesures supplémentaires pourraient être requises pour atteindre ces objectifs; l'évaluation devrait comporter:
- a) Une description de la majorité des volumes de bromure de méthyle utilisés pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par utilisations principales et ravageurs visés;
 - b) La disponibilité, sur le plan technique et économique, de substances et technologies de remplacement pour les principales utilisations du bromure de méthyle, en volume, et de techniques de récupération, de confinement et de recyclage;
 - c) Les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour lesquelles il n'existe aucune solution de remplacement à ce jour, accompagnées d'explications indiquant pourquoi les solutions de remplacement ne sont pas faisables sur le plan technique ou économique ou pourquoi elles ne peuvent pas être adoptées;
 - d) Des exemples représentatifs de réglementations ou autres mesures affectant directement l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (y compris les informations demandées dans la décision X/11);
 - e) Les autres obstacles empêchant l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle;
 - f) Les projets de démonstration de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique, y compris de techniques de récupération et de destruction du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-neuvième réunion un projet de rapport basé sur l'analyse des informations disponibles, indiquant les domaines dans lesquels les informations sont insuffisantes en expliquant, le cas échéant, pourquoi les données étaient inadéquates, et présentant une proposition concrète sur la meilleure manière de rassembler les informations requises pour pouvoir procéder à une analyse satisfaisante;
6. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport final indiquant les domaines où les informations sont suffisantes pour confirmer qu'il existe des possibilités de réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les émissions connexes, y compris une liste des technologies de récupération du bromure de méthyle actuellement disponibles, à soumettre à l'examen des Parties et, pour les domaines où les informations sont insuffisantes, une proposition finale visant à recueillir davantage de données, à soumettre à l'examen de la vingt et unième Réunion des Parties;
7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, conformément à son mandat, de dresser la liste des catégories d'utilisations classées comme utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition par certaines Parties, mais non par toutes, d'ici la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de demander aux Parties d'expliquer les raisons

- de ce classement au Groupe de l'évaluation technique et économique à temps pour qu'il puisse inclure ces explications dans son rapport final à la vingt et unième Réunion des Parties;
8. De demander au Secrétariat de l'ozone, en coopération avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et d'autres organismes compétents, d'organiser en marge de la vingt et unième réunion des Parties un atelier pour examiner le rapport visé au paragraphe 4 de la présente décision et d'autres contributions, en vue de déterminer les nouvelles mesures qui pourraient être prises;
 9. De demander au Secrétariat de l'ozone de renforcer la coopération et la coordination avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, conformément aux décisions XVII/15 et XVIII/14;
 10. D'encourager les Parties, conformément aux recommandations issues de la troisième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux, à mettre en place une stratégie nationale indiquant les mesures susceptibles de les aider à réduire l'utilisation du bromure de méthyle aux fins des mesures phytosanitaires et/ou à réduire les émissions de bromure de méthyle et à mettre ces stratégies à la disposition d'autres Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, si possible avant la vingt et unième réunion des Parties; la stratégie pourra comporter les éléments suivants:
 - a) Remplacer le bromure de méthyle;
 - b) Réduire l'utilisation du bromure de méthyle;
 - c) Réduire physiquement les émissions de bromure de méthyle;
 - d) Comptabiliser les utilisations de bromure de méthyle aux fins des mesures phytosanitaires.

Décision XXI/10: Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa *décision XXI/10*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Sachant que le rapport d'évaluation présenté en 2006 par le Groupe de l'évaluation scientifique cite l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition parmi les utilisations non encore réglementées de substances appauvrissant la couche d'ozone, dont les émissions pourraient retarder la reconstitution de la couche d'ozone,

Ayant à l'esprit les scénarios présentés dans le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique, selon lesquels les concentrations atmosphériques totales de chlore et de brome sur l'ensemble de la période 2007-2050, exprimées en équivalent chlore stratosphérique efficace, diminueraient de 3,2 % si toutes les émissions dues à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition étaient éliminées d'ici 2015,

Constatant que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition continue d'augmenter dans certaines régions,

Saluant les efforts déployés par les Parties pour éliminer ou réduire l'utilisation et les émissions de bromure de méthyle liées à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition,

Notant que 22 Parties non visées à l'article 5 et 54 Parties visées à cet article ont communiqué des données sur leur consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, que 31 Parties qui utilisaient du bromure de méthyle à cette fin ont ramené à zéro leur consommation dans ce domaine, que 14 Parties supplémentaires cesseront d'en utiliser l'année prochaine et que 27 autres prévoient de ne plus en consommer à partir du 1er janvier 2010,

Notant que l'Equipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu qu'il existe des solutions faisables sur le plan technique pour remplacer une grande partie des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en particulier en ce qui concerne les bois de sciage, les matériaux d'emballage en bois (Norme internationale pour les mesures phytosanitaires no. 15), les céréales et denrées similaires analogues, les sols avant la plantation et les grumes,

Sachant que, particulièrement aux fins d'application de la Norme 15, plus de 6 000 installations de traitement thermique certifiées sont en place, réparties dans de nombreux pays, et que des solutions de remplacement ne faisant pas appel aux mêmes technologies (telles que les palettes en plastique ou en carton)

qui ne nécessitent aucun traitement aux termes de la Norme 15 sont disponibles dans le monde entier, y compris dans bon nombre de Parties visées à l'article 5, et notant par ailleurs que la Norme 15 encourage les organisations nationales de protection des végétaux à promouvoir l'utilisation de traitements de substitution agréés par cette norme;

Notant en outre que d'autres traitements sont actuellement à l'étude dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux,

Notant qu'il importe de surveiller les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et de les signaler en vertu de l'article 7 afin de pouvoir évaluer leur contribution aux rejets de bromure de méthyle dans l'atmosphère,

Constatant que plusieurs Parties ont réussi à réduire leur consommation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en prenant des mesures visant notamment à promouvoir l'adoption de solutions de remplacement, la révision des conditions réglementaires, l'autorisation d'autres options, l'imposition d'une taxe « pollueur-payeur » sur les importations de bromure de méthyle et/ou la limitation de la consommation de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Notant qu'il est également possible de réduire l'utilisation et les émissions de bromure de méthyle en apportant des améliorations techniques aux pratiques de fumigation, telles que le recours à des structures étanches aux gaz, la détermination de doses minimales efficaces, la surveillance continue pendant la fumigation pour réduire au minimum les répétitions du traitement, l'utilisation de matériels de récupération du bromure de méthyle, et le traitement des matériaux d'emballage en bois avant leur entrée dans les conteneurs au lieu de traiter le conteneur entier une fois chargé,

1. De rappeler aux Parties qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 7, de communiquer des données annuelles sur leur consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 4B, de mettre en place et en service un système d'octroi de licences pour le commerce de bromure de méthyle, y compris pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
2. D'inviter les Parties à rassembler des données sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition conformément à la décision XI/13 et d'envisager de se servir du formulaire fourni à cet effet par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'avril 1999;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, en consultation avec d'autres experts du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de présenter un rapport qui sera examiné à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, comportant les éléments suivants:
 - 1) Une étude des informations disponibles sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement et leur disponibilité prévue pour les catégories suivantes d'utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition:
 - a. Bois de sciage et matériaux d'emballage en bois (Norme 15);
 - b. Céréales et denrées alimentaires analogues;
 - c. Traitement des sols avant la plantation;
 - d. Grumes;
 - 2) La disponibilité actuelle et le taux de pénétration du marché des solutions de remplacement utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour remplacer les catégories d'utilisations énumérées au paragraphe 3 1) ci-dessus, leurs relations avec les conditions réglementaires et les autres éléments moteurs de l'application de ces solutions;
 - 3) L'actualisation du tableau 9.1 figurant dans le rapport de 2009 de l'Equipe spéciale pour y inclure les aspects économiques et pour tenir compte des informations compilées au titre du présent paragraphe, en séparant les Parties visées à l'article 5 des Parties non visées à cet article et les utilisations pour la quarantaine de celles concernant les traitements préalables à l'expédition.
 - 4) Une description de la méthodologie (hypothèses, limites, paramètres objectifs, variations au sein des pays et entre eux et manière de les prendre en compte) qu'utiliserait le Groupe de

l'évaluation technique et économique, si les Parties le lui demandaient, pour évaluer la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement, de l'impact de leur application et de l'impact d'une restriction des quantités de bromure de méthyle produit et consommé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;

4. D'encourager les Parties à recourir aux meilleures pratiques pour réduire l'utilisation et les émissions de bromure de méthyle liées à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, en envisageant, le cas échéant, de revoir les doses exigées, les contrôles de l'étanchéité aux gaz, la surveillance continue pendant la fumigation et autres mesures permettant de réduire au minimum les doses de bromure de méthyle utilisées et, pour les applications pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement, la récupération et la réutilisation éventuelles du bromure de méthyle, et de revoir les conditions réglementaires régissant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition afin d'envisager la possibilité d'introduire de nouvelles mesures d'atténuation chaque fois que possible;
5. D'encourager les Parties à envisager, lorsque cela est possible dans le cadre de leur politique nationale, des mesures d'incitation pour promouvoir la transition vers des solutions de remplacement telles que consignations, ristournes ou autres mesures financières;
6. D'encourager les Parties ou régions à se fonder sur le rapport de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition du Groupe de l'évaluation technique et économique paru en octobre 2009 pour élaborer des documents résumant les informations sur les options techniques qui s'offrent pour réduire les émissions et sur les technologies déjà adoptées qui ont permis de remplacer les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, les réductions ainsi obtenues, les investissements nécessaires, les dépenses d'exploitation et les stratégies de financement;
7. D'encourager les Parties à appliquer les recommandations formulées par la Commission des mesures phytosanitaires à sa troisième réunion, au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, également mentionnée dans la décision XX/6;

Décision XXIII/5: Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa décision XXIII/5, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Reconnaissant qu'il serait utile d'élaborer une vision stratégique concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et qu'il importe d'améliorer les données disponibles à cet effet,

Sachant que la communication systématique de données sur la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition permettrait de surveiller et d'examiner régulièrement la consommation et les utilisations de bromure de méthyle à ces fins,

Rappelant la décision XI/13, en particulier le paragraphe 3, qui dispose que chaque Partie doit fournir au Secrétariat des données statistiques sur les quantités annuelles de bromure de méthyle qu'elle utilise pour la quarantaine et les traitements préalable à l'expédition,

Rappelant également la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux visant à remplacer voire à réduire le recours au bromure de méthyle à des fins phytosanitaires, adoptée en 2008, et les décisions XX/6 et XXI/10 encourageant les Parties au Protocole de Montréal à mettre en œuvre cette recommandation,

Rappelant les définitions des termes « quarantaine » et « traitement préalable à l'expédition » énoncées dans les décisions VII/5 et XI/12, qu'il importe d'appliquer de manière cohérente,

Rappelant qu'au titre de la spécification 16, des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour les traitements phytosanitaires ont été approuvées par des organisations nationales de la protection des végétaux et doivent être présentées au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

1. D'encourager les Parties à donner suite à la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux tendant à ce que les données sur les utilisations actuelles du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires soient enregistrées

- et compilées de manière rigoureuse, y compris des informations sur les quantités de bromure de méthyle utilisées (en kilogrammes), une description des articles ayant fait l'objet d'une fumigation, le cas échéant, des précisions indiquant si les produits traités étaient des produits d'importation ou d'exportation, et des informations sur les ravageurs ciblés;
2. D'inviter les Parties qui sont en mesure de le faire à présenter au Secrétariat, à titre facultatif, d'ici au 31 mars 2013, des informations concernant:
 - a) Les quantités de bromure de méthyle utilisées pour satisfaire aux réglementations phytosanitaires des pays de destination;
 - b) Les réglementations phytosanitaires applicables aux produits importés qui imposent l'utilisation de bromure de méthyle, en demandant au Secrétariat de transmettre ces informations au Groupe de l'évaluation technique et économique;
 3. De prier instamment les Parties de se conformer aux exigences en matière de communication des données prescrites à l'article 7, de fournir des données sur les quantités annuelles de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'inviter les Parties qui sont en mesure de le faire à compléter ces données, à titre facultatif, en communiquant au Secrétariat des informations sur les utilisations de bromure de méthyle enregistrées et compilées conformément à la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires;
 4. D'encourager les Parties à envisager de ne pas exiger que les marchandises expédiées soient soumises à de multiples traitements au bromure de méthyle, à moins qu'un risque d'infestation par un ravageur n'ait été identifié;
 5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa trente-deuxième réunion, un rapport concis qui:
 - a) Récapitule par région les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et dégage les tendances ressortant de ces données;
 - b) Fournisse des orientations sur les procédures et les méthodes de collecte des données concernant l'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, à l'intention des Parties qui n'ont pas encore établi de procédures et de méthodes à cet effet ou qui désirent améliorer celles qui existent;
 6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa trente-troisième réunion, une synthèse des informations fournies comme suite au paragraphe 2 ci-dessus;
 7. De prier le Secrétariat de mener des consultations avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour déterminer comment assurer et améliorer l'échange d'informations sur les utilisations du bromure de méthyle et ses produits de remplacement entre les organes de la Convention et ceux du Protocole de Montréal et recenser les systèmes disponibles pour faciliter l'accès des autorités nationales et des organismes privés à ces informations, et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-deuxième réunion, sur les résultats de ces consultations et sur la coopération en général entre la Convention et le Protocole.

Décision XXIV/15: Communication d'informations sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa décision XXIV/15, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la nécessité d'améliorer la communication des données sur la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Rappelant également la décision XXIII/5, en particulier le paragraphe 2, dans lequel la Réunion des Parties a invité les Parties en mesure de le faire à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 mars 2013, des informations sur:

- a) La quantité de bromure de méthyle qu'elles utilisent pour répondre aux exigences phytosanitaires des pays de destination;

b) Les exigences phytosanitaires concernant les marchandises importées qui doivent être satisfaites moyennant l'utilisation de bromure de méthyle;

Rappelant en outre la décision XXIII/5, en particulier le paragraphe 3, dans laquelle la Réunion des Parties a demandé instamment aux Parties de s'acquitter de leur obligation de communiquer des données conformément à l'article 7 et de fournir des données sur la quantité de bromure de méthyle qu'elles utilisent chaque année pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et invité les Parties en mesure de le faire à compléter volontairement ces données en communiquant au Secrétariat des informations sur les utilisations de bromure de méthyle enregistrées et compilées comme suite à la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires.

1. D'envisager, à la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, de demander éventuellement au Groupe de l'évaluation technique et économique d'analyser les tendances des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition à partir des données communiquées au titre de l'article 7, en tenant compte des informations soumises conformément à la décision XXIII/5, et de déterminer comment améliorer ces informations;
2. De demander au Secrétariat de l'ozone de rappeler aux Parties qu'elles ont été invitées à soumettre des informations volontairement, d'ici le 31 mars 2013, conformément au paragraphe 2 de la décision XXIII/5;
3. D'inviter les Parties qui n'ont pas encore mis en place une procédure pour la collecte de données sur le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, ou qui souhaitent améliorer la procédure existante, d'envisager de le faire en s'appuyant sur les éléments jugés essentiels par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport de 2012 (section 10.4.4);
4. De demander au Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site les formulaires reproduits à titre d'exemples dans la section 10.4.2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2012.

Décisions relatives aux dérogations pour utilisations critiques

Décision VII/29: Nécessité de déterminer les modalités et les critères éventuels de délivrance d'une dérogation aux fins d'utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture

Par sa décision VII/29, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que dans la dernière évaluation scientifique entreprise au titre du Protocole de Montréal on souligne la nécessité d'éliminer le bromure de méthyle en raison du rôle important qu'il joue dans l'érosion de la couche d'ozone;
2. D'être consciente, toutefois, des préoccupations suscitées par l'application des critères en vigueur régissant les utilisations essentielles, et les méthodes d'évaluation des utilisations du bromure de méthyle dans le secteur agricole et les procédés ou produits pouvant remplacer ce composé pour les utilisations importantes de ce secteur;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la nécessité de déterminer les modalités (y compris le processus de définition des utilisations essentielles) et les critères qui permettraient de faciliter l'examen, l'approbation et la mise en œuvre des demandes de dérogation aux fins d'utilisations agricoles d'importance critique. Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait définir les critères et modalités appropriés en se fondant sur les considérations suivantes:
 - a) Existe-t-il ou non des méthodes ou des produits de remplacement disponibles sur le marché et efficaces;
 - b) Les coûts et avantages relatifs des méthodes et produits de remplacement devraient être tels que les Parties puissent en déterminer la viabilité économique en tenant compte de l'importance du nombre des applications et des conditions dans lesquelles interviennent les différents emplois;

- c) La Partie considérée a-t-elle démontré que toutes les mesures économiquement possibles étaient prises pour réduire au minimum l'emploi du bromure de méthyle et des émissions résultant de son utilisation conformément à la dérogation approuvée et que des efforts continus étaient faits pour évaluer et mettre au point des solutions de rechange à l'emploi du bromure de méthyle pour l'application considérée;
 - d) Est-il possible de fixer un plafond au pourcentage total autorisé de la production et de la consommation de l'année de référence au titre d'une utilisation essentielle dans un pays donné;
 - e) Une gamme de processus de remplacement aux fins de prise de décisions et d'application;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire une étude sur le recours éventuel à des mesures d'ordre commercial pour permettre une plus grande souplesse dans l'application des dispositions limitant l'emploi du bromure de méthyle;
 5. Que l'analyse du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être présentée aux fins d'examen au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion afin que la huitième Réunion des Parties puisse plus aisément se prononcer.

Décision VIII/16: Utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture

Par sa décision VIII/16, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour donner suite à la décision VII/29 de la septième Réunion des Parties;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre l'examen des différentes options concernant les utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture, telles que présentées dans son rapport de juin 1996 à la treizième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties, et de faire rapport sur la question à la neuvième Réunion des Parties.

Décision IX/6: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Par sa décision IX/6, la neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. D'appliquer les critères et procédures ci-après pour l'évaluation d'une utilisation critique du bromure de méthyle aux fins des mesures de réglementation figurant à l'article 2 du Protocole:
 - a) Une utilisation du bromure de méthyle ne sera considérée comme "critique" que si la Partie qui formule la demande détermine que:
 - i) L'utilisation en question est critique, parce que la non disponibilité du bromure de méthyle pour un tel usage créerait un déséquilibre important du marché;
 - ii) Il n'existe pas de solution de rechange techniquement ou économiquement possible, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur du point de vue de l'environnement ou de la santé, ou convenant aux cultures et aux conditions justifiant la demande.
 - b) La production et la consommation éventuelles du bromure de méthyle pour des utilisations critiques ne seront autorisées que dans les conditions suivantes:
 - i) Toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables ont été prises afin de réduire au minimum les utilisations critiques et toute émission connexe du bromure de méthyle;

- ii) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes dans les stocks existants de matière emmagasinée ou recyclée; il faut également garder à l'esprit les besoins des pays en développement en bromure de méthyle;
 - iii) Il est démontré que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation de réglementation nationale pertinente, compte tenu des conditions de la Partie demanderesse et des besoins particuliers des Parties visées à l'article 5, notamment l'absence de ressources financières et de connaissances spécialisées, l'insuffisance des capacités institutionnelles et le manque d'information. Les Parties non visées à l'article 5 doivent démontrer que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement. Quant aux Parties visées à l'article 5, elles doivent démontrer que des solutions de rechange réalisables seront adoptées, dès qu'il aura été confirmé qu'elles se prêtent aux conditions particulières des Parties et/ou que ces Parties ont sollicité l'assistance du Fonds multilatéral ou d'autres sources en vue d'identifier les différentes options, de les évaluer, de les adapter et d'en faire la démonstration;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier les propositions et de présenter ses recommandations en fonction des critères établis aux paragraphes 1 a) ii) et 1 b) de la présente décision;
 3. Que la présente décision ne s'appliquera aux Parties visées et non visées à l'article 5 qu'après la date d'élimination.

Décision IX/7: Utilisation d'urgence du bromure de méthyle

Par sa *décision IX/7*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé de permettre à une Partie de consommer, en situation d'urgence, après en avoir avisé le Secrétariat, du bromure de méthyle en quantité ne dépassant pas 20 tonnes. Le Secrétariat et le Groupe de l'évaluation technique et économique analyseront l'utilisation suivant les critères applicables aux "utilisations critiques du bromure de méthyle" et présenteront leurs conclusions à la réunion suivante des Parties, qui les examinera et donnera les indications appropriées concernant les situations d'urgence qui pourraient se produire à l'avenir, en précisant la pertinence ou la non pertinence de la quantité prescrite de 20 tonnes.

Décision XIII/11: Procédure à suivre pour présenter une demande de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Par sa *décision XIII/11*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 doivent arrêter la production et la consommation du bromure de méthyle pour toute utilisation autre que la quarantaine et le traitement préalable avant l'expédition à compter du 1^{er} janvier 2005, sauf la consommation et la production des quantités convenues par les Parties pour les utilisations critiques,

Notant qu'il importe de fournir dans les meilleurs délais aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 des directives sur les dispositions à prendre pour appliquer la décision IX/6, indiquant les critères à appliquer et la procédure à suivre pour l'évaluation d'une utilisation critique du bromure de méthyle,

Notant que les Parties ont besoin de directives claires pour les aider à présenter les demandes de dérogation pour utilisations critiques qui seront examinées par la quinzième Réunion des Parties en 2003,

1. De prendre note avec satisfaction des travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui ont permis de déterminer les informations requises pour évaluer correctement les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées comme suite à la décision IX/6, ainsi que des travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour dresser la liste récapitulative des solutions de remplacement du bromure de méthyle proposées dans les rapports passés du Groupe et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de rédiger un manuel sur la procédure à suivre pour présenter les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, indiquant les informations requises ainsi que le calendrier pour la présentation des demandes, qui devra cadrer avec celui qui est actuellement utilisé pour la présentation des demandes pour utilisations essentielles;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'arrêter la liste récapitulative des solutions de remplacement du bromure de méthyle visée au paragraphe 1 et de l'afficher sur son site Internet dès que possible;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'achever d'ici janvier 2002 la rédaction du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, et le Secrétariat de l'afficher sur son site Internet dès que possible;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'engager les services d'agroéconomistes qualifiés pour l'aider à examiner les demandes de dérogation pour utilisations critiques.

Décision XV/54: Catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle

Par sa décision XV/54, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

Reconnaissant que les Parties ont des difficultés à prendre une décision sur les quantités appropriées de bromure de méthyle devant servir pour des utilisations critiques,

Considérant que les dérogations doivent se conformer pleinement à la décision IX/6 et ne sont accordées que pour une durée limitée et à titre temporaire eu égard au processus d'élimination du bromure de méthyle,

1. D'inviter les Parties ayant présenté une demande portant la mention "à noter" dans le rapport complémentaire de 2003 du Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre des informations supplémentaires à l'appui de leur demande, en se laissant guider, pour savoir quelles sont les informations additionnelles requises, par les observations du Comité des choix techniques du bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique formulées dans son rapport complémentaire d'octobre 2003. Les coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle fourniront aux Parties qui en feront la demande des conseils supplémentaires pour les aider à rassembler l'information requise. Les Parties sont priées de soumettre ces informations au secrétariat de l'ozone d'ici le 31 juin 2004;
2. De demander au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de convoquer une réunion extraordinaire qui devrait se tenir suffisamment à l'avance pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse transmettre son rapport aux Parties avant le 14 février 2004;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle portant actuellement la mention "à noter" en vue de les classer dans l'une des catégories suivantes: "à recommander", "à ne pas recommander" ou "impossible à évaluer".

Décision Ex.I/3: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005

Par sa décision Ex.I/3, la première Réunion extraordinaire des Parties a décidé:

Réaffirmant l'obligation d'éliminer, d'ici au 1^{er} janvier 2005, la production et la consommation du bromure de méthyle conformément au paragraphe 5 de l'article 2H, sous réserve qu'une dérogation pour des utilisations critiques dont les Parties sont convenues qu'elles sont critiques puisse être obtenue,

Reconnaissant qu'il existe des solutions de rechange techniquement et économiquement viables pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle,

Notant que ces solutions de rechange ne sont pas toujours viables du point de vue technique et économique dans les circonstances des demandes,

Notant également que les Parties visées à l'article 5 ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de rechange efficaces,

Ayant présent à l'esprit que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et sont censées constituer des exemptions limitées et temporaires à l'élimination du bromure de méthyle,

Ayant également présent à l'esprit que la décision IX/6 prévoit seulement que le bromure de méthyle pourra être produit et consommé pour des utilisations critiques s'il n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes dans les stocks existants de matière emmagasinées ou recyclées,

Reconnaissant qu'une présentation transparente des données sur les solutions de rechange au bromure de méthyle est souhaitable afin d'aider les Parties à se faire une meilleure idée des volumes pour utilisations critiques et à mesurer les progrès et les obstacles en ce qui concerne le remplacement du bromure de méthyle,

Reconnaissant également que chaque Partie devrait s'efforcer de diminuer sensiblement et progressivement sa production et sa consommation du bromure de méthyle aux fins d'utilisations critiques dans l'intention d'éliminer complètement le bromure de méthyle dès que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables sont disponibles,

Fermement convaincue que chaque Partie ne recourt à nouveau au bromure de méthyle qu'en dernier ressort et lorsqu'une solution de rechange au bromure de méthyle techniquement et économiquement viable qui est utilisée cesse d'être disponible à la suite d'un retrait d'homologation ou pour d'autres raisons,

Tenant compte de la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique de ne pas autoriser de dérogations pour utilisations critiques dans les cas où des options techniquement et économiquement viables sont homologuées, disponibles localement et appliquées commercialement par des entreprises en situation analogue,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

1. S'agissant des utilisations critiques approuvées qui sont énumérées à l'annexe II A du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la décision Ex.I/4, les niveaux de production et de consommation indiqués à l'annexe II B du présent rapport [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques, étant entendu que des quantités et des catégories d'utilisations supplémentaires pourront être approuvées par la seizième Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
2. Qu'une Partie bénéficiant, au titre d'une dérogation pour utilisations critiques, d'un niveau s'ajoutant aux niveaux autorisés de production et de consommation devra combler tout écart entre ces niveaux en utilisant les quantités de bromure de méthyle provenant des stocks reconnus comme étant disponibles par ladite Partie;
3. Qu'une Partie utilisant des stocks en vertu du paragraphe 2 ci-dessus devra interdire l'utilisation des stocks dans les catégories indiquées à l'annexe II A du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] lorsque les quantités provenant des stocks combinées à la production et la consommation autorisées pour utilisations critiques excèdent la quantité totale indiquée à l'annexe II A du présent rapport pour ladite Partie;
4. Que les Parties devraient s'efforcer d'allouer les quantités de bromure de méthyle recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément à ce qui est indiqué à l'annexe II A du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties [voir *Section 3.4 du présent Manuel*];

5. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique est approuvée devrait veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation aux fins de l'utilisation de bromure de méthyle et à ce qu'il soit tenu compte des stocks existants lors de ces procédures. Chaque Partie est priée de faire rapport au secrétariat de l'ozone sur l'application du présent paragraphe;
6. De prendre note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur les dérogations pluriannuelles telle qu'exposée en détail au paragraphe 7 du document reproduit dans l'annexe III du présent rapport et d'envisager, à la seizième Réunion des Parties, l'élaboration de critères et de méthodes pour l'autorisation des dérogations pluriannuelles;
7. Ayant à l'esprit que les Parties devraient s'efforcer de diminuer sensiblement et progressivement leur production et leur consommation de bromure de méthyle au titre de dérogations pour utilisations critiques, qu'une Partie peut demander le réexamen, par la Réunion des Parties, d'une dérogation approuvée pour utilisations critiques en cas de circonstances exceptionnelles, comme le retrait imprévu de l'homologation d'une solution de rechange approuvée au bromure de méthyle lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions de rechange viables, ou lorsque des ravageurs et des agents pathogènes développent une résistance à la solution de rechange, ou lorsque les mesures de réduction de l'utilisation sur lesquelles le Groupe de l'évaluation technique et économique a fondé sa recommandation quant à la quantité nécessaire pour satisfaire les utilisations critiques se sont révélées non viables dans les circonstances particulières de ladite Partie.

Décision Ex.II/4: Conditions d'octroi et de notification de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Par sa décision Ex.II/4, la première Réunion extraordinaire des Parties a décidé:

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans le rapport du Président de la consultation informelle sur le bromure de méthyle tenue à Buenos Aires les 4 et 5 mars 2004, à savoir l'équité, la certitude et la confiance, la possibilité d'application et la souplesse, ainsi la transparence,

Reconnaissant qu'il existe des solutions de rechange techniquement et économiquement viables pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle,

Notant que ces solutions de rechange ne sont pas toujours viables du point de vue technique et économique dans les circonstances des demandes,

Notant que tant les Parties visées à l'article 5 que celles qui ne le sont pas ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de rechange efficaces,

Ayant à l'esprit que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et sont censées constituer des exemptions limitées et temporaires à l'élimination du bromure de méthyle,

Reconnaissant qu'une présentation transparente de données sur les solutions de rechange au bromure de méthyle est souhaitable afin d'aider les Parties à se faire une meilleure idée des volumes pour utilisations critiques et à mesurer les progrès et les obstacles en ce qui concerne le remplacement du bromure de méthyle,

Fermement convaincue que chaque Partie devrait s'efforcer de diminuer sensiblement et progressivement sa production et sa consommation de bromure de méthyle aux fins d'utilisations critiques dans l'intention d'éliminer complètement le bromure de méthyle dès que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables sont disponibles,

Reconnaissant que les Parties ne devraient recourir à nouveau au bromure de méthyle qu'en dernier ressort et lorsqu'une solution de rechange techniquement et économiquement viable qui est utilisée cesse d'être disponible à la suite d'un retrait d'homologation ou pour d'autres raisons,

1. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique est approuvée en vertu de la présente décision devrait communiquer au secrétariat de l'ozone, avant le 1^{er} février 2005, les informations existantes sur

les solutions de rechange disponibles en énumérant celles-ci selon qu'elles sont utilisées avant ou après la récolte et, si nécessaire, la date d'homologation éventuelle de chaque solution de rechange; et sur les solutions de rechange dont les Parties peuvent divulguer qu'elles sont en cours de mise au point, énumérées selon qu'elles seront utilisées avant ou après la récolte, et, si nécessaire, la date probable d'homologation de ces solutions de rechange, et que le secrétariat de l'ozone sera prié de fournir un modèle pour ces informations et de placer celles-ci dans une base de données intitulée "Solutions de rechange au bromure de méthyle" sur son site web;

2. Que chaque Partie qui présente une demande concernant la production et la consommation de bromure de méthyle pour des années postérieures à 2005 devrait également soumettre les informations énumérées au paragraphe 1 au secrétariat de l'ozone afin qu'il les place dans sa base de données intitulée "Solutions de rechange au bromure de méthyle" et que toute autre Partie qui ne consomme plus de bromure de méthyle devrait également transmettre des informations sur les solutions de rechange au secrétariat afin qu'il les inclue dans cette base de données;
3. De prier chaque Partie qui présente une demande pour utilisations critiques après 2005 de soumettre au secrétariat de l'ozone, avant le 1^{er} février 2006, une stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle. Cette stratégie de gestion devrait viser notamment à:
 - a) Éviter toute augmentation de la consommation de bromure de méthyle sauf à cause de circonstances imprévues;
 - b) Encourager le recours à des solutions de rechange grâce, si possible, à l'application de procédures accélérées pour la mise au point, l'homologation et le déploiement des solutions de rechange techniquement et économiquement viables;
 - c) Fournir, pour chacune des utilisations actuelles avant et après la récolte pour laquelle une demande est prévue, des informations sur la pénétration potentielle sur le marché des solutions de rechange nouvellement déployées et des solutions de rechange auxquelles il sera possible de recourir dans un proche avenir, afin de hâter le moment où l'on estime que la consommation de bromure de méthyle pour ces utilisations pourra être réduite et/ou finalement éliminée;
 - d) Favoriser l'application de mesures garantissant que les émissions éventuelles de bromure de méthyle sont réduites au minimum;
 - e) Montrer comment la stratégie de gestion sera mise en œuvre pour favoriser l'élimination des utilisations du bromure de méthyle dès que des solutions de rechange viables du point de vue technique et économique seront disponibles, notamment en décrivant les mesures qu'une Partie est en train de prendre au regard du sous-alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la décision IX/6 concernant les programmes de recherche dans les Parties non visées à l'article 5 et l'adoption de solutions de rechange par les Parties visées audit article;
4. De prier la Réunion des Parties de prendre en compte les informations communiquées en application des paragraphes 1 et 3 de la présente décision lorsqu'elle envisage d'autoriser une Partie à produire ou à consommer du bromure de méthyle pour des utilisations critiques après 2006;
5. De prier toute Partie qui a présenté une demande de dérogation pour utilisations critiques d'étudier et, si possible, de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les mesures qu'une Partie peut prendre pour réduire les utilisations critiques du bromure de méthyle;
6. De prier toute Partie présentant une demande pour utilisations critiques après 2004 d'exposer, dans sa demande, la méthodologie utilisée pour déterminer la faisabilité économique, lorsque celle-ci est utilisée comme critère pour justifier la nécessité de l'utilisation critique du bromure de méthyle, en se guidant sur les critères économiques figurant dans la section 4 de l'annexe I au présent rapport [voir Section 3.4 du présent Manuel];

7. De prier chaque Partie de communiquer au secrétariat de l'ozone, à compter du 1^{er} janvier 2005, un résumé de chacune des demandes pour une culture ou une utilisation après la récolte, en fournissant les renseignements ci-après:
 - a) Nom de la Partie présentant la demande;
 - b) Intitulé descriptif de la demande;
 - c) Nom de la culture (de plein champ à l'air libre ou protégée) ou utilisation après la récolte;
 - d) Quantité de bromure de méthyle demandée pour chaque année;
 - e) Raison ou raisons pour lesquelles les solutions de rechange au bromure de méthyle ne sont pas viables du point de vue technique et économique;
8. De prier le secrétariat de l'ozone d'afficher les informations communiquées en application du paragraphe 7 ci-dessus, classées selon l'année où elles ont été reçues, sur son site web dans un délai de dix jours après réception de la demande;
9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) D'identifier les options que les Parties peuvent envisager pour prévenir la vente potentiellement néfaste de stocks de bromure de méthyle aux Parties visées à l'article 5 à mesure que la consommation est réduite dans les Parties non visées à l'article 5, et de publier son évaluation en 2005 pour permettre à la dix-septième Réunion des Parties de décider si des mesures d'atténuation sont nécessaires;
 - b) D'identifier les facteurs que les Parties visées à l'article 5 peuvent souhaiter prendre en compte pour déterminer si elles devraient soit prendre de nouveaux engagements en matière d'élimination accélérée par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, soit demander des modifications des plans d'élimination accélérée du bromure de méthyle déjà convenus au titre du Fonds multilatéral;
 - c) D'évaluer l'infaisabilité économique en se fondant sur la méthode indiquée par la Partie demanderesse en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, lorsqu'il formule ses recommandations sur chaque demande pour utilisations critiques. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être fait de manière à encourager les Parties demanderesses à adopter une démarche commune lorsqu'elles évaluent la faisabilité économique des solutions de rechange;
 - d) De soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion un rapport sur la nécessité éventuelle des utilisations critiques du bromure de méthyle dans les quelques années à venir, sur la base d'une analyse des stratégies de gestion soumises par les Parties en application du paragraphe 3 de la présente décision;
 - e) D'examiner chaque année les demandes pour utilisations critiques et d'appliquer les critères énoncés dans la décision IX/6 ainsi que d'autres critères pertinents convenus par les Parties;
 - f) De recommander à la seizième Réunion des Parties, pour adoption, un cadre comptable qui permette de rendre compte des quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées par les Parties au titre des dérogations pour utilisations critiques et, après 2005, de demander à chaque Partie bénéficiant d'une dérogation pour utilisations critiques de soumettre ces informations, lorsqu'elle présente sa demande de dérogation, en utilisant le modèle convenu;
 - g) De présenter, en consultation avec les Parties intéressées, un modèle de rapport sur les dérogations pour utilisations critiques en se fondant sur le contenu de l'annexe I au présent rapport [voir Section 3.4 du présent Manuel] en vue de son adoption par la seizième Réunion des Parties, et de demander à chaque Partie qui présente une nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques du

bromure de méthyle après 2005 de soumettre un rapport sur les dérogations pour utilisations critiques en suivant le modèle convenu;

- h) D'évaluer, chaque année s'il y a lieu, toute demande de dérogation pour utilisations critiques présentée après 2006 à la lumière de la Base de données sur les solutions de rechange au bromure de méthyle créée en application du paragraphe 1 de la présente décision, et de comparer, chaque année s'il y a lieu, la quantité de bromure de méthyle demandée et recommandée pour chaque utilisation avant et après la récolte qui est indiquée dans la demande avec la stratégie de gestion soumise par la Partie en application du paragraphe 3 de la présente décision;
- i) De présenter chaque année un rapport sur la ré-homologation et l'examen des utilisations du bromure de méthyle pour les applications mentionnées dans les dérogations pour utilisations critiques, y compris toute information concernant les effets sur la santé et l'acceptabilité environnementale;
- j) De présenter chaque année un rapport sur l'état d'homologation des solutions de rechange et des produits de remplacement pour le bromure de méthyle, en mettant particulièrement l'accent sur les éventuelles mesures de réglementation qui augmenteront ou diminueront la dépendance à l'égard du bromure de méthyle;
- k) De modifier le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle afin de prendre en compte la présente décision ainsi que toute autre information pertinente, en vue de le soumettre à la seizième Réunion des Parties.

Décision XVI/2: Dérogations pour utilisation critiques du bromure de méthyle pour 2005 et 2006

Par sa *décision XVI/2*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Consciente qu'il est de son devoir d'évaluer les utilisations critiques du bromure de méthyle conformément au paragraphe 5 de l'article 2H du Protocole de Montréal,

Tenant compte des critères et procédures pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle énoncés dans la décision IX/6,

Notant avec une grande satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Reconnaissant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinent les demandes de dérogation pour utilisations critiques en ce conformant au paragraphe 2 de la décision IX/6 et que les Parties évaluent les utilisations critiques du bromure de méthyle aux fins des mesures de réglementation prévues à l'article 2H du Protocole,

Notant que la décision XVI/4 devrait fournir une base solide pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques à l'avenir et que, en l'absence de justifications technique et économique à l'appui d'une recommandation, une considération particulière devrait être accordée à la demande de la Partie considérée,

Ayant à l'esprit, en particulier, les paragraphes 3 et 4 des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle relatives à l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, qui se trouvent énoncées à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties [voir *Section 3.4 du présent Manuel*],

1. Pour les catégories supplémentaires d'utilisations critiques convenues pour 2005, indiquées dans la section IA de l'annexe à la présente décision [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux supplémentaires de production et de consommation pour 2005 indiqués dans la section IB de l'annexe à la présente décision [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques;

2. Pour les catégories supplémentaires d'utilisations critiques convenues pour 2006, indiquées dans la section IIA de l'annexe à la présente décision [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2006 indiqués dans la section IIB de l'annexe à la présente décision [voir *Section 3.4 du présent Manuel*] qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation supplémentaires ainsi que des catégories d'utilisations additionnelles peuvent être approuvés par la Réunion des parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6;
3. Que les Parties devraient s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique soient allouées comme indiqué dans les sections IA et IIA de l'annexe à la présente décision;
4. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique a été convenue devrait veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et que la procédure suivie à cet effet tienne compte des stocks disponibles de bromure de méthyle en banque ou recyclés. Chaque Partie est priée de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur l'application du présent paragraphe;
5. D'approuver entretemps, jusqu'à ce que la réunion extraordinaire des Parties mentionnée au paragraphe 9 de la présente décision soit convoquée, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 indiquées dans la section III de l'annexe à la présente décision [voir *Section 3.4 du présent Manuel*];
6. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'examiner:
 - a) Les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 indiquées dans la section III de l'annexe à la présente décision;
 - b) Les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 identifiées comme "impossibles à évaluer" dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'octobre 2004,

sur la base de toutes les informations pertinentes soumises avant le 24 janvier 2005, y compris toute information supplémentaire soumise par les Parties, et sur la base des informations indiquant ce qui est souhaitable pour les cultures considérées vu les circonstances entourant la demande;
7. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer les demandes de dérogation mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision:
 - a) Conformément à la procédure prévue à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties, sous réserve des modifications nécessaires pour respecter le calendrier prévu aux paragraphes 6 à 9 de la présente décision;
 - b) De rencontrer la Partie qui a présenté la demande de dérogation avant d'achever ses délibérations, si la Partie en fait la demande;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions aux Parties sous la forme d'un rapport intérimaire avant le 30 avril 2005, et sous la forme d'un rapport définitif avant le 15 mai 2005;
9. D'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite aux paragraphes 6 à 8 de la présente décision, lors d'une réunion extraordinaire des Parties qui se tiendrait en même temps que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour adopter lors de cette même réunion une décision concernant les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision, étant entendu que cet examen ne devra pas donner lieu à de nouvelles incidences financières;

10. Que la procédure prévue aux paragraphes 6 à 9 de la présente décision est exceptionnelle et ne s'applique que pour 2005, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Décision XVI/3: Durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Par sa décision XVI/3, la seizième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 9 e) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'examiner les demandes de dérogation pour utilisations critiques annuellement, en appliquant les critères énoncés dans la décision IX/6 ainsi que tous autres critères pertinents convenus par les Parties,

Consciente que, par le paragraphe 6 de la décision Ex.I/3, les Parties ont été priées de prendre note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant l'octroi de dérogations pluriannuelles et d'envisager l'élaboration de critères et de méthodes pour l'autorisation de dérogations de ce type,

1. De convenir que le bien-fondé d'une prolongation, au-delà d'un an, de la durée sur laquelle portent les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et les dérogations elles-mêmes doit être examiné plus avant;
2. De progresser autant que possible, à la dix-septième réunion des Parties, dans l'élaboration d'un cadre pour l'échelonnement des dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années et de convenir que les éléments suivants, entre autres, devraient être pris en compte:
 - a) La communication de rapports annuels sur:
 - i) L'état de réhomologation et de réexamen du bromure de méthyle;
 - ii) L'état d'homologation de solutions et de produits de remplacement du bromure de méthyle;
 - iii) Les efforts faits pour évaluer et commercialiser des solutions et produits de remplacement, et pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités réglementaires nationales compétentes;
 - b) Une évaluation des demandes de réexamen des dérogations pour utilisations critiques déjà approuvées, dans des circonstances exceptionnelles;
 - c) Une étude des tendances à la baisse pour différentes situations;
 - d) Une évaluation des demandes de dérogation au regard des bases de données sur les solutions de remplacement mentionnées au paragraphe 1 de la décision Ex.I/4 et une comparaison avec les stratégies de gestion;
 - e) L'applicabilité des décisions actuelles à des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui porteraient sur plusieurs années;
 - f) L'applicabilité des décisions actuelles à des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui porteraient sur plusieurs années;
3. D'envisager les raisons techniques qui pourraient justifier l'échelonnement d'une dérogation pour utilisations critiques sur plusieurs années, en tenant compte notamment des situations suivantes:
 - a) Si l'utilisation du bromure de méthyle n'est ni régulière, ni annuelle, ni saisonnière;
 - b) Si, pour une utilisation spécifique, aucune solution de remplacement ou solution nouvelle n'est prévue dans les années à venir;
 - c) Si le plan de mise en œuvre d'une solution de remplacement s'étale sur plusieurs années;

- d) Si les stratégies de gestion prévoient une élimination totale, dans un délai déterminé, pour un secteur ou une utilisation faisant l'objet d'une demande de dérogation.

Décision XVI/6: Cadre Comptable

Par sa décision XVI/6, la seizième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite à la décision Ex.I/4, paragraphe 9 f), pour élaborer un cadre comptable,

Sachant qu'après 2005 chaque Partie qui s'est vu octroyer une dérogation pour utilisations critiques devra communiquer des données sur les quantités de bromure de méthyle qu'elle aura produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques,

Consciente que ces données doivent être communiquées par les Parties en même temps qu'elles présentent des demandes de dérogation, à l'aide du formulaire à utiliser pour le cadre comptable,

1. D'adopter le cadre comptable figurant dans l'annexe II au rapport de la seizième Réunion des Parties [voir Section 3.4 du présent Manuel];
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure ce cadre comptable dans la prochaine version du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle.

Décision Ex.II/1: Dérogations pour utilisation critiques du bromure de méthyle

Par sa décision Ex.II/1, la deuxième Réunion extraordinaire des Parties a décidé:

Sachant qu'il existe des solutions de remplacement techniquement et économiquement faisables pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle, mais qu'elles ne sont pas toujours techniquement et économiquement faisables dans les circonstances motivant la demande de dérogation,

Consciente que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6, y compris pour ce qui concerne la réduction des utilisations et des émissions, et qu'elles ne sont censées être que des dérogations limitées et temporaires à l'élimination du bromure de méthyle,

Reconnaissant l'utilité de la rétention des gaz et d'autres techniques pour réduire au minimum les émissions de bromure de méthyle et d'autres produits chimiques de remplacement, ces techniques permettant de lutter contre les ravageurs et la maladie en réduisant sensiblement les doses utilisées,

Ayant à l'esprit que les informations supplémentaires demandées dans la décision Ex.I/4 seront soumises par les Parties en 2006,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

1. Dans le cas des utilisations critiques convenues pour 2006, qui sont indiquées dans le tableau A de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel], d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux supplémentaires de production et de consommation pour 2006 indiqués dans le tableau B de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, étant entendu que des niveaux et des catégories d'utilisations additionnelles pourront être approuvés par la dix-septième Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
2. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation autorisés pour les utilisations critiques doit compenser la différence entre ces niveaux en utilisant les quantités de bromure de méthyle disponibles en stock;

3. Que chaque Partie qui a une utilisation critique convenue doit tenir pleinement compte de toutes les quantités de bromure de méthyle présentes dans les stocks existants; la somme de ces quantités sera indiquée en 2006 dans la colonne G du cadre comptable dont le modèle figure dans l'annexe II au rapport de la seizième Réunion des Parties [voir Section 3.4 du présent Manuel], sous réserve des clauses de confidentialité et de divulgation prévues par les lois et règlements nationaux. Lorsque la totalité ou une partie de ces quantités est retenue en application de ces lois et règlements, les raisons pour lesquelles les quantités indiquées dans la colonne G sont ainsi retenues doivent être indiquées dans une note de bas de page appropriée;
4. Que les Parties qui ont une utilisation critique convenue doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis ou une autorisation, ou d'allouer les quantités de bromure de méthyle recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, aux fins des catégories d'utilisations spécifiques indiquées dans le tableau A de l'annexe à la présente décision;
5. Que chaque Partie qui a une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués dans le cadre de l'octroi des licences, permis ou autorisations visant l'utilisation de bromure de méthyle et à ce que ces procédures tiennent compte des quantités de bromure de méthyle disponibles en stock;
6. De prier les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques pour 2006 d'assurer, chaque fois que le bromure de méthyle est utilisé au titre de dérogations pour utilisations critiques, le recours à des techniques de réduction des émissions telles que les films pratiquement imperméables, les technologies des films barrières, les injections en profondeur ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est économiquement et techniquement faisable.

Décision XVII/9: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007

Par sa décision XVII/9, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant avec satisfaction que certaines Parties ont effectué des réductions considérables des quantités de bromure de méthyle faisant l'objet d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence pour 2005 et ont réduit sensiblement ces quantités pour 2006,

Notant que les Parties présentant des demandes relatives au bromure de méthyle pour 2007 ont étayé leurs demandes par une stratégie nationale de gestion,

1. Dans le cas des catégories d'utilisations critiques convenues pour 2006, qui sont indiquées dans le tableau A de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2006 indiqués dans le tableau B de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques;
2. Dans le cas des catégories d'utilisations critiques convenues pour 2007, qui sont indiquées dans le tableau C de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, les niveaux de production et de consommation pour 2007 indiqués dans le tableau D de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation et des catégories d'utilisations supplémentaires pourront être approuvés par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6;
3. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation permis pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre

ces niveaux en se servant des quantités de bromure de méthyle prélevées sur les stocks qui, selon cette Partie, sont disponibles;

4. Que les Parties s'efforceront d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées à des utilisations critiques qui sont indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision;
5. Que chaque Partie qui a une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et à ce que ces procédures tiennent compte des stocks disponibles de bromure de méthyle en réserve ou recyclé. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle cette décision est applicable;
6. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques pour 2007 demandent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films pratiquement imperméables, les techniques des films écrans, les injections en profondeur ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;
7. De demander aux Parties de s'efforcer d'utiliser les stocks disponibles pour satisfaire toute demande de bromure de méthyle aux fins de la recherche-développement;
8. De demander à l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qui relève du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'évaluer si la fumigation des sols au bromure de méthyle pour lutter contre les ravageurs soumis à la quarantaine qui parasitent le matériel végétal peut permettre, dans la pratique, de lutter contre ces ravageurs en respectant les normes applicables en matière de quarantaine; d'évaluer l'efficacité à long terme de la lutte contre les ravageurs plusieurs mois après la fumigation à cette fin; et de présenter un rapport à temps pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa vingt-sixième réunion;
9. Que chaque Partie veille à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre les buts énoncés au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4;
10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de présenter pour 2005 et puis pour chaque année par la suite, pour chaque catégorie d'utilisations critiques convenue, un rapport indiquant la quantité de bromure de méthyle demandée par une Partie, la quantité destinée à l'utilisation critique convenue et:
 - a) la quantité faisant l'objet d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; ou
 - b) la quantité utilisée.

Décision XVIII/13: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008

Par sa *décision XVIII/13*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant avec satisfaction que certaines Parties ont considérablement réduit les quantités de bromure de méthyle faisant l'objet d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence pour 2006 et ont réduit sensiblement les quantités demandées,

Notant que les Parties qui ont présenté des demandes de bromure de méthyle pour 2007 ont étayé leurs demandes par une stratégie nationale de gestion conformément à la décision Ex.I/4,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2007, qui sont indiquées dans le tableau A de l'annexe à la présente décision [*voir Section 3.4 du présent Manuel*] pour chaque Partie, sous

réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2007 indiqués dans le tableau B de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, qui viendront s'ajouter aux niveaux déjà autorisés dans la décision XVII/9,

2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008, qui sont indiquées dans le tableau C de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2008 indiqués dans le tableau D de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, étant entendu que des catégories d'utilisations supplémentaires ainsi que des niveaux de production et de consommation plus élevés pourront être approuvés par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6;
3. Que, lorsqu'il évalue les demandes de dérogations pour utilisations critiques supplémentaires pour 2008, pour une utilisation spécifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte des informations les plus récentes, y compris toute information concernant l'usage qu'il est prévu de faire, au niveau national, des utilisations critiques connexes pour 2007 et 2008, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6;
4. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation permis pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre ces niveaux en prélevant sur les stocks de bromure de méthyle qui, selon cette Partie, sont disponibles;
5. Que les Parties s'efforcent d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques qui sont indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel];
6. Que chaque Partie qui bénéficie d'une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et, en particulier, les critères énoncés au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'indiquer chaque année dans son rapport d'activité, à compter de 2007 et avant chaque réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les stocks de bromure de méthyle détenus par chaque Partie qui présente une demande, comme indiqué dans son cadre comptable;
8. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques pour 2008 exigent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films pratiquement imperméables, les techniques des films écrans, les injections en profondeur ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;
9. Que chaque Partie veille à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre les buts énoncés au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4.

Décision XIX/9: Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009

Par sa décision XIX/9, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant que les Parties qui ont présenté des demandes de bromure de méthyle ont étayé leurs demandes par des stratégies de gestion comme demandé dans la décision Ex.I/4,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2008 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour les utilisations critiques en sus des niveaux déjà autorisés dans la décision XVIII/13;
2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2009, qui sont indiquées au tableau C de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2009 indiqués au tableau D de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel] qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des catégories d'utilisations supplémentaires ainsi que des niveaux de production et de consommation plus élevés pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à ce que les conclusions récentes sur le taux d'adoption des solutions de remplacement soient mises à jour annuellement et communiquées aux Parties dans son premier rapport de chaque année et soient prises en compte dans ses travaux;
4. Que, lorsqu'il évalue les demandes supplémentaires de dérogations pour utilisations critiques pour 2009, pour une utilisation spécifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique tienne compte des informations les plus récentes, y compris toute information concernant l'usage qu'il est prévu de faire, au niveau national, des utilisations critiques connexes pour 2008 et 2009, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6;
5. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation autorisés pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre ces niveaux en prélevant sur les stocks de bromure de méthyle qui, selon cette Parties, sont disponibles;
6. Que les Parties s'efforcent d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques qui sont indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision [voir Section 3.4 du présent Manuel];
7. Que chaque Partie qui bénéficie d'une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 b) de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et, en particulier, le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'indiquer chaque année dans son rapport d'activité avant chaque réunion du Groupe de travail à composition non limitée les stocks de bromure de méthyle détenus par chaque Partie qui présente une demande, comme indiqué dans son cadre comptable;
9. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Comité devrait continuer à élaborer ses recommandations par voie de consensus dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité pouvant y prendre part;
10. De noter qu'il importe que l'examen des demandes de dérogations pour utilisations critiques se fasse de manière transparente et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion un exposé écrit de la façon dont il exploite sa

méta-analyse pour ses travaux et de remettre aux Parties par écrit une explication des modifications temporaires ou permanentes notables qu'il compte apporter à cette méthodologie avant de les rendre effectifs;

11. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques exigent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films pratiquement imperméables, les techniques des films-écrans, les injections en profondeur et/ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;
12. Que chaque Partie continue à veiller à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre le but énoncé au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4.

Décision XX/5: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2009 et 2010

Par sa *décision XX/5*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant que les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour le bromure de méthyle les ont étayées par des stratégies de gestion, comme demandé dans la décision Ex.I/4, et qu'elles sont censées fournir périodiquement des informations actualisées,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2009, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision *[voir Section 3.4 du présent Manuel]* pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2009 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision *[voir Section 3.4 du présent Manuel]* qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, en sus des niveaux déjà autorisés dans la décision XIX/9;
2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2010, qui sont indiquées au tableau C de l'annexe à la présente décision *[voir Section 3.4 du présent Manuel]* pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2010 indiqués au tableau D de l'annexe à la présente décision *[voir Section 3.4 du présent Manuel]* qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des catégories d'utilisations supplémentaires ainsi que des niveaux de production et de consommation plus élevés pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à ce que les informations dont il dispose sur le taux d'adoption des solutions de remplacement soient mises à jour chaque année, communiquées aux Parties dans son premier rapport de l'année, et prises en compte dans ses travaux;
4. Que, lorsqu'il évalue les demandes supplémentaires de dérogations pour utilisations critiques pour 2010, pour une utilisation spécifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique doit tenir compte des informations les plus récentes, y compris toute information concernant l'usage qu'il est prévu de faire, au niveau national, des dérogations pour utilisations critiques connexes pour 2009 et 2010, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6;
5. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation autorisés pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre ces niveaux en prélevant sur les stocks de bromure de méthyle qui, selon cette Partie, sont disponibles;
6. Que les Parties doivent s'efforcer d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision *[voir Section 3.4 du présent Manuel]*;

7. Que chaque Partie qui bénéficie d'une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et, en particulier, le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'indiquer chaque année dans son rapport d'activité précédant chaque réunion du Groupe de travail à composition non limitée les stocks de bromure de méthyle détenus par chaque Partie qui présente une demande, comme indiqué dans son cadre comptable;
9. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Comité devrait veiller à élaborer ses recommandations par voie de consensus, dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité pouvant y prendre part, et devrait faire en sorte que les membres possédant les compétences requises prennent part à l'élaboration de ses recommandations;
10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à ce que les recommandations concernant les utilisations critiques consignées dans son rapport d'activité annuel expliquent clairement les raisons qui les ont motivées et à ce que, lorsque les Parties demandent des renseignements supplémentaires, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle leur donne une réponse dans les quatre semaines suivant la présentation de cette demande;
11. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques exigent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films virtuellement imperméables, les films-écrans, les injections en profondeur et/ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;
12. Que chaque Partie devrait continuer de veiller à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre les buts énoncés au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4 et que chaque Partie devrait mettre à jour périodiquement sa stratégie de gestion nationale, ou la compléter, afin de fournir de nouvelles informations sur les mesures prises pour progresser rapidement dans la voie d'une réduction des demandes de dérogation pour utilisations critiques, comme par exemple l'identification de solutions de remplacement ou la mise à jour des réglementations, en indiquant les progrès actuellement envisagés en vue d'une diminution de ces demandes de dérogation;
13. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à ce que, lorsqu'il examine les demandes de dérogation, il analyse l'impact des lois et règlements locaux, sous-nationaux et nationaux sur le recours éventuel à des solutions de remplacement du bromure de méthyle et inclue un compte rendu de cette analyse dans le rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques.

Décision XXI/11: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2010 et 2011

Par sa *décision XXI/11*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2010, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les

niveaux de production et de consommation pour 2010 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, en sus des niveaux déjà autorisés dans la décision XX/5;

2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2011, qui sont indiquées au tableau C de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2011 indiqués au tableau D de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
3. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision;
4. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Comité devrait veiller à élaborer ses recommandations par voie de consensus, dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité pouvant y prendre part, et devrait faire en sorte que les membres possédant les compétences requises prennent part à l'élaboration de ses recommandations;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à ce que les recommandations concernant les utilisations critiques consignées dans son rapport d'activité annuel expliquent clairement les raisons qui les ont motivées et à ce que, lorsque les Parties demandent des renseignements supplémentaires, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle leur donne une réponse dans les quatre semaines suivant la présentation de cette demande;
6. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques convenues renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et, en particulier, le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
7. De demander à toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques de communiquer des données sur les stocks en se servant du cadre-comptable convenu à la seizième réunion des Parties et d'inviter les Parties qui n'ont pas encore communiqué ces données de soumettre le cadre-comptable avant la vingt-deuxième réunion des Parties;
8. Lorsqu'elles présentent des demandes de dérogation, les Parties sont priées de soumettre une mise à jour des données demandées dans les décisions relatives aux utilisations critiques, y compris:
 - i. Une stratégie nationale de gestion au titre de la décision Ex.I/4(3) en cas de modifications importantes;
 - ii. Une base de données sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle au titre de la décision Ex.I/4(2);
 - iii. Des informations pour permettre au Comité des choix techniques sur le bromure de méthyle de faire rapport sur les quantités de substances, par catégorie d'utilisations critiques, qui ont fait l'objet d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une allocation;
9. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle est prié de récapituler, dans le tableau où figurent ses recommandations pour chaque demande de dérogation, des informations sur l'adhésion à chacun des critères énoncés dans la décision IX/6, paragraphe 1) a) ii) et b) i) et b) iii) et autres décisions pertinentes des Parties.

Décision XXII/6: Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2011 et 2012

Par sa décision XXII/6, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

Rappelant également que toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks en utilisant le cadre comptable convenu par la seizième Réunion des Parties,

Consciente que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Consciente également que les Parties bénéficiant d'une dérogation pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant d'octroyer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

Soulignant que les Parties devraient réduire au minimum les stocks de bromure de méthyle qu'elles conservent au titre des dérogations pour utilisations critiques, dans les plus brefs délais,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2011, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2011 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, en sus des niveaux déjà autorisés dans la décision XXI/11;
2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2012, qui sont indiquées au tableau C de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2012 indiqués au tableau D de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
3. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision;
4. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Comité devrait veiller à élaborer ses recommandations par voie de consensus, dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité pouvant y prendre part, et devrait faire en sorte que les membres possédant les compétences requises prennent part à l'élaboration de ses recommandations;
5. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques convenues doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6, soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour des utilisations critiques du bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;

6. De prier instamment les Parties bénéficiant d'une dérogation pour utilisations critiques de mettre en place un système qui permettrait de décourager efficacement l'accumulation du bromure de méthyle produit au titre de cette dérogation.

Décision XXIII/4: Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2013

Par sa décision XXIII/4, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

Rappelant également que toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks en utilisant le cadre comptable convenu par la seizième Réunion des Parties,

Consciente que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Consciente également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant d'octroyer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou de consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2013 qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2013 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation et des catégories d'utilisations supplémentaires pourront être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
2. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision;
3. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Comité devrait veiller à élaborer ses recommandations par voie de consensus, dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité pouvant y prendre part, et devrait faire en sorte que les membres possédant les compétences requises prennent part à l'élaboration de ses recommandations;
4. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques convenues doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de cette décision, soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour des utilisations critiques du bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à analyser, lors de l'examen des demandes de dérogation, l'impact des lois et règlements locaux, sous-nationaux et nationaux sur le recours éventuel à des solutions de remplacement du bromure de méthyle, et à inclure un compte rendu de cette analyse dans le rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques;

6. De prier instamment les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques de mettre en place des systèmes permettant de décourager efficacement l'accumulation du bromure de méthyle produit au titre des dérogations.

Décision XXIV/5: Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2014

Par sa *décision XXIV/5*, la *vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la *décision XVII/9*,

Rappelant également que toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks en utilisant le cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

Consciente que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Consciente également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

Sachant que l'Australie ne présentera plus de demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle dans le secteur du riz et que, par conséquent, le fait qu'elle ait été autorisée à utiliser en 2014 une partie de la quantité qui lui a été allouée pour 2013 doit être considéré comme exceptionnel et non récurrent,

Notant que la culture sans sol pour les stolons de fraises n'est pas encore entièrement faisable sur les plans technique et économique sur l'ensemble des territoires australien et canadien,

Notant également que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle applique, pour calculer la superficie cultivée concernée par le bromure de méthyle en Californie (États-Unis d'Amérique), une approche « ascendante », tandis que les autorités réglementaires de ce pays appliquent une approche « descendante », et que ces diverses approches donnent lieu à une différence de 150 hectares,

Considérant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et plus spécifiquement son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle produisent des rapports fondés sur la science, indépendants et solides et que toutes les Parties devraient s'efforcer de respecter les résultats de ces travaux,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2014 qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la *décision Ex.I/4*, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2014 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation et des catégories d'utilisations supplémentaires pourront être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la *décision IX/6*;
2. D'autoriser l'Australie, dans le cadre de la phase finale de sa transition dans le secteur du riz, à utiliser jusqu'à 1,187 tonne du bromure de méthyle autorisé au titre de ses dérogations pour utilisations critiques pour 2013 pour fumiger du riz conditionné, étant entendu que toute quantité ramenée à 2013 sera déduite des quantités autorisées pour 2014 et que l'Australie veillera à ce que l'utilisation qui sera faite de ces quantités soit indiquée de manière transparente au Secréariat de l'ozone;
3. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision;
4. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de

l'évaluation technique et économique, le Comité devrait veiller à élaborer ses recommandations par consensus, dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité qui sont disponibles, et devrait faire en sorte que les membres possédant les compétences requises prennent part à l'élaboration de ses recommandations;

5. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6, soient appliqués avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
6. De demander au Canada et à l'Australie de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour explorer plus avant la possibilité d'assurer la transition vers des solutions de remplacement faisables sur les plans technique et économique, y compris la culture sans sol dans le cas des stolons de fraises, et de veiller à ce que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle soit pleinement conscient de ces efforts;
7. De demander aux États-Unis d'Amérique de prendre toutes mesures raisonnables possibles pour explorer plus avant la possibilité d'assurer la transition vers des solutions de remplacement faisables sur les plans technique et économique dans le cas des stolons de fraises et de veiller à ce que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle soit pleinement conscient de ces efforts;
8. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller, lorsqu'il examine les demandes de dérogation, à analyser l'impact des lois et règlements locaux, sous-nationaux et nationaux sur le recours éventuel à des solutions de remplacement du bromure de méthyle et à inclure un compte rendu de cette analyse dans son rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques;
9. D'engager vivement les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques à mettre en place des systèmes qui permettraient de décourager efficacement l'accumulation du bromure de méthyle produit au titre de ces dérogations.

Annexe

Tableau A

Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2014

(en tonnes métriques)

Australie	Stolons de fraises (29,760), riz (1,187)
Canada	Minoteries (5,044), stolons de fraises (Île-du-Prince-Édouard) (5,261)
États-Unis d'Amérique	Marchandises (0,740), minoteries et industries agroalimentaires (22,800), viande de porc salée, séchée ou fumée (3,730), fraises – en plein champ (415,067)

Tableau B

Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2014

(en tonnes métriques)

Australie	30,947
Canada	10,305
États-Unis d'Amérique	442,337*

Décision XXV/4: Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2015

Par sa décision XXV/4, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

Rappelant également que toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks en utilisant le cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

Considérant que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible, en quantité et en qualité suffisantes, en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Considérant également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

Considérant en outre que les systèmes de culture hors sol pour les stolons de fraisiers sont réalisables sur les plans économique et technique et sont utilisés dans de nombreux pays, mais ne sont pas réalisables sur les plans économique et technique sur l'ensemble du territoire australien,

Sachant que l'Australie a mis en place un programme de recherche pour trouver des solutions de remplacement du bromure de méthyle réalisables sur les plans économique et technique dans le secteur de la production de stolons de fraises,

Sachant également que les solutions de remplacement réalisables sur les plans économique et technique, notamment les systèmes de culture hors sol, ne peuvent actuellement pas être utilisées pour le traitement des stolons de fraises sur l'île du Prince Édouard au Canada,

Sachant en outre que le Canada poursuivra l'évaluation des effets de la chloropicrine sur les eaux souterraines dans l'île du Prince Edward au Canada,

Considérant que le Groupe de l'évaluation technique et économique, et plus spécifiquement son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, produisent des rapports fondés sur la science, indépendants et solides, et que toutes les Parties devraient s'efforcer de respecter les résultats de ces travaux,

1. De demander à l'Australie de communiquer, avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les résultats disponibles de son programme de recherche pour examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De demander au Canada de communiquer, avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les résultats disponibles de l'évaluation des effets de la chloropicrine sur les eaux souterraines pour examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. D'envisager l'approbation de la demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle dans le secteur de la production de fraises en Californie (États-Unis) en 2014 et d'approuver une quantité de bromure de méthyle suffisante pour les utilisations prévues en 2016, pour permettre à ce secteur de mettre fin, comme il le prévoit, aux utilisations critiques de bromure de méthyle avant la fin de l'année 2016;
4. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2015, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les

niveaux de production et de consommation pour 2015 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisation supplémentaires pourront être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;

5. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision;
6. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de cette décision, soient appliqués avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;
7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller, lorsqu'il examine les demandes de dérogation, à analyser l'impact des lois et règlements locaux, sous-nationaux et nationaux sur le recours éventuel à des solutions de remplacement du bromure de méthyle et à inclure un compte rendu de cette analyse dans son rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques.

Annexe

Tableau A

Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2015

(En tonnes métriques)

Australie	Stolons de fraises 29,760
Canada	Stolons de fraises (île du Prince Édouard) 5,261
États-Unis	Fraises en plein champ 373,66. Porc salé, séché ou fumé 3,24.

Tableau B

Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2015

(En tonnes métriques)

Australie	29,760
Canada	5,261
États-Unis	376,90 ^a

^a

Moins les stocks disponibles.

Décision XXVI/6: Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2015 et 2016

Par sa décision XXVI/6, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

Rappelant également que toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks en utilisant le cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

Rappelant en outre les paragraphes 1 et 2 de la décision XXV/4, dans lesquels la Réunion des Parties a demandé à l'Australie de communiquer les résultats disponibles de son programme de recherche et au Canada de

communiquer ceux de l'évaluation des effets de la chloropicrine sur les eaux souterraines avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique,

Sachant que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible, en quantité et en qualité suffisantes, en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Sachant également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

Sachant en outre que les informations supplémentaires fournies par l'Argentine à la vingt-sixième Réunion des Parties ont permis aux Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de montrer qu'il serait justifié d'accorder à l'Argentine une certaine quantité de bromure de méthyle pour utilisations critiques, conformément à la décision IX/6,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2015 et 2016, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2015 et 2016 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
2. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision;
3. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6, soient appliqués avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable.

Annexe

Tableau A

Catégories d'utilisations critiques convenues

(En tonnes métriques)

2016	
Australie	Stolons de fraisiers: 29,760
Canada	Stolons de fraisiers (Île-du-Prince-Édouard): 5,261
États-Unis d'Amérique	Fraises en plein champ: 231,54; porc salé, séché ou fumé: 3,24
2015	
Argentine	Fraises: 64,3; poivrons verts et tomates: 70
Chine	Gingembre sous serre: 24,0; gingembre en plein champ: 90,0
Mexique	Fraises en pépinière: 43,539; framboises en pépinière: 41,418

Tableau B

Niveaux de production et de consommation autorisés^a

(En tonnes métriques)

2016	
Australie	29,760
Canada	5,261
États-Unis d'Amérique	234,78
2015	
Argentine	134,3
Chine	114,0
Mexique	84,957

Décision XXVII/3: Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2016 et 2017

Par sa décision XXVII/3, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

Rappelant également que toutes les Parties qui ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks en utilisant le cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de la décision XXV/4, dans lequel la Réunion des Parties a prié l'Australie de communiquer les résultats disponibles de son programme de recherche avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 2 de la décision XXV/4, le Canada a communiqué au Groupe de l'évaluation technique et économique en août 2015 les résultats disponibles de son évaluation des effets de la chloropirine sur les eaux souterraines,

Sachant que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Sachant également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2016 et 2017, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2016 et 2017 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
2. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision;
3. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6, soient appliqués avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} février de chacune des années à laquelle la présente décision s'applique

Annexe

Tableau A

Catégories d'utilisations critiques convenues

(en tonnes métriques)

2017	
Australie	Stolons de fraisiers: 29,760
2016	
Afrique du Sud	Minoteries: 5,462; serres: 68,6
Argentine	Fraises: 71,25; tomates: 58
Chine	Gingembre sous serre: 21,0; gingembre en plein champ: 78,75
Mexique	Fraises en pépinière: 43,539; framboises en pépinière: 41,418

Tableau B

Niveaux de production et de consommation autorisés^a

(en tonnes métriques)

2017	
Australie	29,760
2016	
Afrique du Sud	74,062
Argentine	129,25
Chine	99,75
Mexique	84,957

Décision XXVII/7 : Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2017 et 2018

Par sa *décision XXVIII/7*, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Constatant que de nombreuses Parties ont réduit considérablement les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9,

Rappelant également que toutes les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks de bromure de méthyle en utilisant le cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 1 de la décision XXV/4, l'Australie a communiqué les résultats disponibles de son programme de recherche au Groupe de l'évaluation technique et économique avant la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

Sachant que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Sachant également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

Rappelant la décision Ex.I/4, dans laquelle il est demandé aux Parties bénéficiant d'une dérogation pour utilisations critiques de présenter des cadres comptables annuels,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2017 et 2018, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les

niveaux de production et de consommation pour 2017 et 2018 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;

2. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision;
3. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit renouveler son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de cette décision, soient appliqués avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, chaque Partie devant faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} février de chacune des années à laquelle la présente décision s'applique.

Annexe à la décision XXVIII/7

Tableau A

Catégories d'utilisations critiques convenues

(en tonnes métriques)

2018	
Australie	Stolons de fraisiers : 29,730
2017	
Afrique du Sud	Minoteries : 4,1; structures : 55,0
Argentine	Fraises : 38,84; tomates : 64,10
Canada	Stolons de fraisiers (Île-du-Prince-Édouard) : 5,261
Chine	Gingembre en plein champ : 74,617; gingembre sous serre : 18,36

Tableau B

Niveaux de production et de consommation autorisés^a

(en tonnes métriques)

2018	
Australie	29,730
2017	
Afrique du Sud	59,1
Argentine	102,94
Canada	5,261
Chine	92,977

^a Moins les stocks disponibles.

Décisions relatives à de nouvelles substances

Décision IX/24: Réglementation des nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone

Par sa décision IX/24, la neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. Que toute Partie puisse signaler à l'attention du Secrétariat l'existence de nouvelles substances qui, selon elle, sont susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone et risquent de faire l'objet d'une production importante mais qui ne figurent pas parmi les substances réglementées au titre de l'article 2 du Protocole;
2. De prier le Secrétariat de transmettre aussitôt cette information au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation technique et économique;

3. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'effectuer une évaluation du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de toute substance de ce type dont l'existence aurait été portée à sa connaissance par les Parties ou par une autre source, de transmettre cette information au Groupe de l'évaluation technique et économique dans les meilleurs délais et de faire rapport à la réunion ordinaire suivante des Parties;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport à chaque réunion ordinaire des Parties sur toute nouvelle substance de ce type dont l'existence aurait été portée à sa connaissance par les Parties ou par une autre source et dont le Groupe de l'évaluation scientifique a estimé qu'elle présentait un potentiel important d'appauvrissement de la couche d'ozone. Le rapport du Groupe comportera une évaluation de l'étendue de l'utilisation, potentielle et effective, de chaque substance et, le cas échéant, des solutions de remplacement possibles, ainsi que des recommandations sur les mesures que les Parties devraient envisager de prendre;
5. De prier les Parties de décourager la mise au point et la promotion de nouvelles substances présentant un potentiel important d'appauvrissement de la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances, ainsi que l'emploi de ces substances dans diverses applications.

Décision X/8: Nouvelles substances ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone

Par sa *décision X/8*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que, en vertu du Protocole de Montréal, chaque Partie s'est engagée à contrôler les émissions globales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le but ultime de les éliminer,

Rappelant que, par sa *décision IX/24*, la *neuvième Réunion des Parties* a prié les Parties de décourager la mise au point et la promotion de substances ayant un potentiel élevé d'appauvrissement de la couche d'ozone et de prévoir une procédure de notification pour signaler ces substances au Secrétariat et les faire évaluer par le Groupe de l'évaluation scientifique et par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

1. Que toutes les Parties devraient activement prendre des mesures pour décourager la production et la commercialisation du bromochlorométhane;
2. D'encourager les Parties, à la lumière du rapport du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique, à prendre activement des mesures appropriées pour décourager la production et la commercialisation de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. Qu'au cas où seraient mises au point et commercialisées de nouvelles substances, au sujet desquelles les Parties conviendraient, comme suite à l'application de la *décision IX/24*, qu'elles constituent une menace importante pour la couche d'ozone, les Parties prendront des mesures appropriées en vertu du Protocole pour assurer leur réglementation et leur élimination;
4. Que les Parties devraient signaler au Secrétariat, d'ici le 31 décembre 1999, toute nouvelle substance appauvrissant la couche d'ozone ayant fait l'objet d'une notification et d'une évaluation aux termes de la *décision IX/24*, qui serait produite ou vendue sur leur territoire, en indiquant la nature de cette substance, les quantités en cause, les fins auxquelles cette substance est commercialisée ou utilisée et, si possible, les noms des fabricants et des vendeurs;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique d'entreprendre en collaboration, en tenant compte au besoin des évaluations effectuées en application de la *décision IX/24*, des analyses plus poussées pour:
 - a) Déterminer si les substances telles que le bromure de n-propyle, ayant un temps de séjour bref dans l'atmosphère, de moins d'un mois, constituent une menace pour la couche d'ozone;
 - b) Identifier les sources et la disponibilité de halons 1202;

et de faire rapport à la Réunion des Parties dès que possible, au plus tard à la douzième Réunion des Parties;

6. De prier le Groupe de rédaction juridique, que le Groupe de travail à composition non limitée pourrait créer, d'envisager les différentes options possibles, dans le cadre du Protocole de Montréal, qui permettraient de réglementer les nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone, et de faire rapport à ce sujet à la onzième Réunion des Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XI/19: Evaluation des nouvelles substances

Par sa décision XI/19, la onzième Réunion des Parties a décidé:

1. De rappeler que, par sa décision X/8, la Réunion des Parties a prié les Parties de prendre des mesures appropriées au titre du Protocole de Montréal pour réglementer et éliminer les nouvelles substances mises au point et commercialisées qui, en vertu de la décision IX/24 et selon les Parties, constituent une menace sérieuse pour la couche d'ozone;
2. De noter que beaucoup de nouveaux produits chimiques sont lancés sur le marché par l'industrie des produits chimiques, tant et si bien qu'il serait utile de disposer de critères permettant d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de ces nouveaux produits chimiques;
3. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) D'établir des critères permettant d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des nouveaux produits chimiques;
 - b) D'établir des Directives qui permettraient aux Parties de donner des instructions aux sociétés commerciales pour leur permettre d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des produits chimiques qu'elles lancent sur le marché, en se fondant sur les critères établis par les Groupes d'évaluation;
4. De prier les Groupes d'évaluation de faire rapport à la treizième réunion des Parties.

Décision XI/20: Procédure applicable aux nouvelles substances

Par sa décision XI/20, la onzième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant les décisions IX/24 et X/8 sur la réglementation des nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone,

Notant que cette question a été examinée à la onzième Réunion des Parties,

De continuer à étudier de près les moyens d'accélérer la procédure applicable pour l'ajout au Protocole de nouvelles substances et de mesures de réglementation connexes et pour leur suppression.

Décision XIII/5: Procédures pour évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des nouvelles substances susceptibles d'endommager la couche d'ozone

Par sa décision XIII/5, la treizième Réunion des Parties a décidé:

Etant entendu que par "nouvelles substances", on entend celles dont on pense qu'elles appauvrissent la couche d'ozone et donnent probablement lieu à une production notable mais qui ne sont pas inscrites sur la liste des substances réglementées aux termes de l'article 2 du Protocole,

Considérant qu'il est demandé aux Parties, conformément aux décisions IX/24 et X/8, de signaler au secrétariat de l'ozone toute nouvelle substance produite sur leur territoire,

Rappelant la décision XI/19 relative à l'évaluation des nouvelles substances, dans laquelle il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique d'établir des critères permettant d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'une nouvelle substance et d'élaborer un document d'orientation sur les partenariats entre secteurs public et privé pour une telle évaluation,

Considérant qu'il est urgent et avantageux de diffuser des informations sur les nouvelles substances qui permettent aux différentes Parties de restreindre ou d'interdire aussitôt que possible l'utilisation de ces substances,

Notant qu'il est souhaitable de disposer d'une analyse standardisée et indépendante du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de façon que les résultats obtenus soient cohérents et reproductibles,

1. De demander au Secrétariat de tenir à jour, sur le site Internet du PNUE, la liste des nouvelles substances signalées par les Parties en application de la décision IX/24 et de distribuer une version actualisée de cette liste à toutes les Parties six semaines environ avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties;
2. De demander au Secrétariat de prier une Partie dont une entreprise produit une nouvelle substance figurant sur la liste de demander à cette entreprise de financer une évaluation préliminaire de son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone conformément à des procédures qui seront mises au point par le Groupe de l'évaluation scientifique et de soumettre les données toxicologiques qui seraient disponibles sur la substance en question, ainsi que de prier en outre cette Partie de rendre compte au Secrétariat de la suite donnée à cette demande;
3. D'inviter les Parties à encourager leurs entreprises à procéder à l'évaluation préliminaire du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone dans l'année qui suit la demande du Secrétariat et, lorsque la substance est produite sur plus d'un territoire, de demander au Secrétariat d'adresser une notification aux Parties concernées afin de favoriser la coordination de l'évaluation;
4. De demander au Secrétariat d'informer le Groupe de l'évaluation scientifique des résultats de l'évaluation préliminaire du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone afin que le Groupe puisse examiner l'évaluation de chaque nouvelle substance dans son rapport annuel aux Parties et faire une recommandation à ces dernières s'il y a lieu des procéder à une évaluation plus approfondie du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'une nouvelle substance figurant sur la liste.

Décision XIII/6: Procédure accélérée d'inscription de nouvelles substances au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIII/6*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision XI/20 qui demande aux Parties d'étudier de près les moyens d'accélérer la procédure applicable pour l'ajout au Protocole de nouvelles substances et de mesures de réglementation connexes,

De demander au Secrétariat de l'ozone de préparer une compilation des précédents figurant dans d'autres conventions en ce qui concerne les procédures applicables pour l'inscription de nouvelles substances et de présenter un rapport à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2002.

Décision XIII/7: Bromure de n-propyle

Par sa *décision XIII/7*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lequel le bromure de n-propyle fait l'objet d'une commercialisation agressive et que l'utilisation du bromure de n-propyle et ses émissions en 2010 seraient, d'après les projections actuelles, de l'ordre de 40 000 tonnes,

1. De demander aux Parties d'informer les industriels et les utilisateurs des préoccupations suscitées par l'utilisation et les émissions de bromure de n-propyle et de la menace potentielle que celles-ci pourraient faire peser sur la couche d'ozone;

2. De demander aux Parties d'engager les industriels et les utilisateurs à envisager de restreindre l'utilisation de n-propyle aux applications pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions de remplacement plus viables du point de vue économique et plus respectueuses de l'environnement, et de les engager à veiller à réduire l'exposition et les émissions au minimum durant l'utilisation et l'élimination;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport tous les ans sur l'utilisation et les émissions de bromure de n-propyle.

Décision XVIII/11: Sources des émissions de bromure de n-propyle, solutions de remplacement disponibles et possibilités de réduire ces émissions

Par sa décision XVIII/11, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques dans leur rapport d'activité de mai 2006,

Ayant présente à l'esprit la possibilité d'inscrire de nouvelles substances sur la liste des substances réglementées visées par le Protocole de Montréal et, en particulier, la décision XIII/7 demandant aux Parties d'inviter les industriels et les utilisateurs à envisager de restreindre l'utilisation du bromure de n-propyle aux applications pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement plus viables du point de vue économique et plus respectueuses de l'environnement,

Désireuse d'obtenir des informations plus précises sur les catégories d'utilisations et les émissions du bromure de n-propyle afin de donner aux Parties la possibilité d'envisager des mesures supplémentaires concernant cette substance à la lumière des solutions de remplacement disponibles,

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'actualiser les informations sur le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du bromure de n-propyle, en particulier en fonction de la provenance géographique des émissions et de la saison durant laquelle elles ont lieu;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre son évaluation des émissions mondiales de bromure de n-propyle, comme stipulé dans la décision XIII/7, en s'attachant tout particulièrement à:
 - a) Obtenir des données plus complètes sur la production et les utilisations du bromure de n-propyle et les émissions résultantes;
 - b) Fournir des informations supplémentaires sur la disponibilité, aux plans technologique et économique, de solutions de remplacement pour les différentes catégories d'utilisations du bromure de n-propyle ainsi que des informations sur la toxicité des produits de remplacement et les réglementations qui s'y appliquent;
 - c) Fournir des informations sur le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des substances pour lesquelles le bromure de n-propyle est utilisé comme produit de remplacement;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport sur l'évaluation demandée au paragraphe 1 de la présente décision, à temps pour la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en vue de son examen par la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XXIV/10: Examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique

Par sa décision XXIV/10, la vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant les décisions IX/24, X/8, XI/19 et XIII/5 de la Réunion des Parties concernant les nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant que le Groupe de l'évaluation scientifique a mis au point une méthode pour évaluer le potentiel de destruction de l'ozone de ces nouvelles substances,

1. D'inviter les Parties en mesure de le faire à fournir une évaluation environnementale du RC-316c (1,2-dichloro-1,2,3,3,4,4-hexafluorocyclobutane, No CAS 356-18-3), qui est un chlorofluorocarbène non réglementé par le Protocole de Montréal, ainsi que des conseils pratiques sur la manière de réduire les rejets intentionnels de cette substance;

2. De demander au Groupe de l'évaluation scientifique d'effectuer une évaluation préliminaire du RC-136c en vue de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-troisième réunion, un rapport sur le potentiel de destruction de l'ozone et le potentiel de réchauffement global de cette substance, ainsi que sur tout autre élément que le Groupe jugera utile.

Décisions concernant d'autres questions

Décision I/12G: Précisions concernant les termes et définitions: Paragraphe 6 de l'article 2

Par sa *décision I/12G*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter que le paragraphe 6 de l'article 2 du Protocole soit ainsi précisé:

- a) Les paragraphes 1 à 4 de l'article 2 du Protocole gèlent puis réduisent la production annuelle et n'autorisent donc aucune augmentation de cette production au titre du paragraphe 6 de l'article 2;
- b) Comme l'objet et le but du Protocole sont de réduire sensiblement la production et l'utilisation des CFC et des halons, on ne peut se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 2 ni d'aucune autre disposition du Protocole pour augmenter la production aux fins d'exportation vers des pays non Parties au Protocole, ce qui empêcherait la réduction de la consommation mondiale qui constitue l'objet du Protocole;
- c) Seuls les pays ayant fait savoir au Secrétariat que la construction des installations a débuté ou que des marchés ont été passés dans ce sens avant le 16 septembre 1987, à condition que cette construction ait été prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987 et qu'elle soit achevée au 31 décembre 1990, sont autorisés à se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 2.

Article 4: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats non Parties

Décisions concernant les Etats non-Parties qui se conforment au Protocole

Décision IV/17B: Application à la Colombie des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 de la version amendée du Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/17B*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé que les exceptions prévues au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal, de 1990, s'appliquent à la Colombie, pays qui n'est pas encore Partie au Protocole, et ce à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'à la date à laquelle le Protocole et son Amendement entreront en vigueur à l'égard de la Colombie, compte tenu du fait que la Colombie se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2, des articles 2A à E et de l'article 4 du Protocole et du Protocole amendé et qu'elle a soumis des données à cet effet à la Réunion et auparavant au Secrétariat de l'ozone comme le stipule l'article 7 du Protocole amendé.

Décision IV/17C: Application aux non Parties au Protocole des mesures de réglementation des Echanges commerciaux prévues à l'article 4

Par sa *décision IV/17C*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. Rappelant que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole autorisent une réunion des Parties à déterminer lorsqu'un Etat non Partie au Protocole observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et de l'article 4 du Protocole, auquel cas il n'est pas soumis à la réglementation des Echanges commerciaux stipulés dans ledit article, de déterminer provisoirement, sous réserve d'une décision finale qui sera prise par la cinquième Réunion des Parties, si un Etat non Partie au Protocole qui:
 - a) A notifié au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 1993, qu'il observait scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et de l'article 4 du Protocole;
 - b) A soumis, au plus tard le 31 mars 1993, des données justificatives à cet effet au Secrétariat comme stipulé à l'article 7 du Protocole;
 se conforme aux dispositions pertinentes du Protocole et peut être exempté, entre ce moment et la cinquième Réunion des Parties, des mesures de réglementation des Echanges commerciaux stipulées aux paragraphes 2 et 2 *bis* de l'article 4 du Protocole;
2. De prier le Secrétariat de communiquer toute donnée de cette nature qu'il recevra au Comité chargé de l'application et aux Parties;
3. Qu'une décision finale sur la situation des Etats susvisés sera prise à la cinquième Réunion des Parties, en tenant compte de toute observation sur les données fournies par ces Etats que le Comité chargé de l'application pourra formuler.

Décision V/3: Application aux non Parties à l'Amendement de Londres des mesures réglementant les Echanges commerciaux prévues dans l'article 4

Par sa *décision V/3*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des renseignements communiqués par les non Parties au Protocole de Montréal en application de la décision IV/17 C (Réglementation des Echanges commerciaux avec les Etats non Parties) de la quatrième Réunion des Parties, et de prier le Secrétariat d'informer ces Etats que les restrictions frappant les Echanges commerciaux en vertu de l'article 4 s'appliquent à toutes les non Parties conformément aux dispositions dudit article;

2. De prendre note, toutefois, que Malte, la Jordanie, la Pologne et la Turquie ont demandé aux Parties de prolonger en leur faveur la décision IV/17 C jusqu'au terme de leur processus de ratification de l'Amendement de Londres;
3. De noter que ces quatre pays ont notifié conformément à la décision IV/17 C qu'en 1992 ils observaient scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A et 2E et 4 du Protocole de Montréal et ont soumis des données justificatives à cet effet comme stipulé à l'article 7 du Protocole;
4. D'accepter de prolonger, jusqu'à la sixième réunion des Parties, la non-application à ces quatre pays des mesures de réglementation des Echanges commerciaux prévues aux articles 2, 2A à 2E et à l'article 4 du Protocole de Montréal à condition qu'ils soumettent d'ici le 31 mars 1994 au Secrétariat, pour examen par le Comité d'application, les données stipulées à l'article 7 du Protocole établissant qu'en 1993 ils ont observé scrupuleusement les mesures de réglementations énoncées dans l'ensemble de ces articles. Ces données devront être soumises en se conformant au formulaire révisé pour la communication des données approuvé par les Parties dans la décision V/5;
5. D'accepter cette non-application étant entendu qu'à l'avenir une dérogation de cette nature ne sera accordée qu'en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4.

Décision VI/4: Application aux non Parties à l'Amendement de Londres des mesures réglementant les Echanges commerciaux prévues dans l'article 4

Par sa *décision VI/4*, la *sixième Réunion* des Parties a décidé:

1. De prendre note des renseignements communiqués par la Pologne et la Turquie conformément à la décision V/3 (Application aux non Parties à l'Amendement de Londres des mesures réglementant les Echanges commerciaux prévues dans l'article 4) de la cinquième Réunion des Parties, et du fait que ces deux pays ont, ce faisant, communiqué des données établissant qu'en 1993 ils se sont pleinement conformés aux articles 2, 2A à 2E et 4 du Protocole de Montréal et qu'ils ont soumis des données qui en témoignent comme cela est prévu à l'article 7 du Protocole;
2. De prier ces deux pays de communiquer des données indiquant qu'ils se conforment aux dispositions des articles du Protocole susmentionnés, le 31 mars 1995 au plus tard, afin qu'il soit établi qu'ils remplissent toujours les conditions énoncées au paragraphe 8 de l'article 4 en vertu desquelles ils seront considérés comme Parties en 1995-1996;
3. De se féliciter du fait que ces deux pays entendent ratifier l'Amendement de Londres en 1995 ou y adhérer.

Décision XV/3: Obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones

Par sa *décision XV/3*, la *quinzième Réunion* des Parties a décidé:

Affirmant qu'elle fonctionne par consensus,

Réaffirmant l'obligation de réglementer la consommation d'hydrochlorofluorocarbones par les Parties à l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Copenhague le 25 novembre 1992 (l'"Amendement de Copenhague"),

Réaffirmant l'obligation de réglementer la production d'hydrochlorofluorocarbones par les Parties à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Beijing le 3 décembre 1999 (l'"Amendement de Beijing"),

Demandant instamment à tous les Etats qui ne sont pas encore Parties aux Amendements de Copenhague ou de Beijing de les ratifier, d'y adhérer ou de les accepter aussitôt que possible,

Rappelant qu'au 1er janvier 2004, les Parties à l'Amendement de Beijing ont accepté l'obligation, découlant du paragraphe 1 *quin* et du paragraphe 2 *quin* de l'article 4 du Protocole, d'interdire l'importation et l'exportation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) à partir ou à destination de tout "Etat non Partie au présent Protocole",

Notant que le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole dispose que "aux fins du présent article, l'expression 'Etat non Partie au présent Protocole' désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance",

Notant également que le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole autorise les Parties à l'Amendement de Beijing à importer et à exporter des hydrochlorofluorocarbones à partir ou à destination "d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2I et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7",

Tenant compte du fait que la signification de l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" peut faire l'objet de différentes interprétations en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones par les Parties à l'Amendement de Beijing, étant donné que les mesures de réglementation relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones ont été adoptées dans l'Amendement de Copenhague alors que les mesures de réglementation concernant la production d'hydrochlorofluorocarbones ont été adoptées dans l'Amendement de Beijing,

Tenant compte également du fait que pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, aucune mesure de réglementation concernant la consommation ou la production d'hydrochlorofluorocarbones ne prendra effet au titre de l'Amendement de Copenhague ou de celui de Beijing avant 2016,

Souhaitant décider, dans ce contexte, de la pratique à suivre pour l'application du paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole en établissant par consensus une interprétation unique de l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" que les Parties appliqueront à l'Amendement de Beijing aux fins du commerce des hydrochlorofluorocarbones en vertu de l'article 4 du Protocole,

Comptant que les Parties à l'Amendement de Beijing importeront ou exporteront des hydrochlorofluorocarbones de façon que cela ne conduise pas à l'importation ou à l'exportation d'hydrochlorofluorocarbones à partir ou à destination de tout "Etat non Partie au présent Protocole" selon l'interprétation qui en est donnée dans le présent projet de décision, et convenant qu'il y a lieu d'évaluer les résultats de cette attente,

1. Que les Parties à l'Amendement de Beijing détermineront leurs obligations d'interdire l'importation et l'exportation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), s'agissant des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Beijing au 1er janvier 2004 conformément à ce qui suit:
 - a) L'expression "Etat non Partie au présent Protocole" figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2016, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
 - b) L'expression "Etat non Partie au présent Protocole" figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2016, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

- c) Reconnaissant, cependant, les difficultés concrètes imposées par les délais relatifs à l'adoption de l'interprétation précitée de l'expression "Etat non Partie au présent Protocole", le paragraphe 1 b) s'appliquera à moins qu'un tel Etat ait d'ici au 31 mars 2004:
 - i) Informé le secrétariat qu'il compte ratifier l'Amendement de Beijing, y adhérer ou l'accepter aussitôt que possible;
 - ii) Certifié qu'il se conforme scrupuleusement aux articles 2, 2A à 2G et à l'article 4 du Protocole, tel qu'amendé par l'Amendement de Copenhague;
 - iii) Soumis des données sur les alinéas i) et ii) ci-dessus au secrétariat, à actualiser le 31 mars 2005,auquel cas la définition d'"Etat non-Partie au présent Protocole" ne s'applique pas à un tel Etat jusqu'à l'achèvement de la dix-septième Réunion des Parties;
2. Que le secrétariat transmettra les données reçues au titre du paragraphe 1 c) ci-dessus au Comité d'application et aux Parties;
3. Que les Parties examineront la mise en œuvre et l'application de la décision susmentionnée à la seizième réunion des Parties, en tenant compte en particulier des observations relatives aux données soumises par les Etats d'ici au 31 mars 2004 au titre du paragraphe 1 c) ci-dessus que le Comité d'application pourrait formuler.

Décision XVII/3: Application à la Belgique, à la Pologne et au Portugal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole

Par sa décision XVII/3, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Sachant que la Belgique, la Pologne et le Portugal ont notifié au Secrétariat, conformément à la décision XV/3, que leur processus de ratification était en cours et qu'ils feraient tout leur possible pour le mener à bien aussi promptement que possible,

Regrettant qu'en dépit de tous leurs efforts, la Belgique, la Pologne et le Portugal ne seront pas en mesure de ratifier l'Amendement de Beijing avant l'expiration de la décision XV/3 le dernier jour de la dix-septième réunion des Parties,

1. Qu'il ressort des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole et de l'examen réalisé par le Comité d'application, que la Belgique, la Pologne et le Portugal respectent scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Beijing;
2. Que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'appliquent à la Belgique, à la Pologne et au Portugal à compter du 17 décembre 2005;
3. Que la conclusion visée au paragraphe 1 de la présente décision et les dérogations prévues au paragraphe 2 de la présente décision expireront à la fin de la dix-huitième réunion des Parties.

Décision XVII/4: Application au Tadjikistan du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole

Par sa décision XVII/4, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Sachant que le Tadjikistan a notifié au Secrétariat, conformément à la décision XV/3, que son processus de ratification était en cours et qu'il ferait tout son possible pour le mener à bien aussi promptement que possible,

Regrettant qu'en dépit de tous ses efforts, le Tadjikistan ne sera pas en mesure de ratifier l'Amendement de Beijing avant l'expiration de la décision XV/3 le dernier jour de la dix-septième réunion des Parties,

1. Qu'il ressort des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole et de l'examen réalisé par le Comité d'application, que le Tadjikistan respecte scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Beijing;
2. Que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'appliquent au Tadjikistan à compter du 17 décembre 2005;
3. Que la conclusion visée au paragraphe 1 de la présente décision et les dérogations prévues au paragraphe 2 de la présente décision expireront à la fin de la dix-huitième réunion des Parties.

Décision XX/9: Application des dispositions commerciales du Protocole de Montréal aux hydrochlorofluorocarbones

Par sa *décision XX/9*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant sa décision XV/3 qui clarifie la définition de l'expression « Etat non Partie au Protocole de Montréal » aux fins des obligations des Parties aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal, s'agissant des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones,

Notant la décision XIX/6 par laquelle les Parties ont convenu d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, notamment en ramenant la date du gel au 1er janvier 2013 pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Sachant que l'accélération de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones prévue par la décision XIX/6 avancera, de 2016 à 2013, les mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

1. D'annuler le paragraphe 1 a) de la décision XV/3, qui se lit comme suit:

« L'expression " Etat non Partie au présent Protocole " figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2016, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole; »

et de le remplacer par le paragraphe suivant:

« L'expression " Etat non Partie au présent Protocole " figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2013, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole; ».

Décision XXIV/2: Application au Barheïn, à la Bolivie (État plurinational de), à l'Équateur, à Haïti, au Kenya, au Nicaragua et au Tchad du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole

Par sa *décision XXIV/2*, la *vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Considérant le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal, qui stipule que:

« Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 *ter* du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un État non Partie au présent Protocole, à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit État observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2I et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7 »,

Sachant que le Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, Haïti, le Kenya, le Nicaragua et le Tchad ont fait savoir au Secrétariat qu'ils avaient engagé la procédure de ratification de l'Amendement de Beijing et qu'ils feraient tout leur possible pour la mener à bien aussi rapidement que possible,

Regrettant qu'en dépit de tous leurs efforts, le Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, Haïti, le Kenya et le Tchad ne seront pas en mesure de ratifier l'Amendement de Beijing avant le dernier jour de la vingt-quatrième réunion des Parties,

Notant que si le Comité d'application n'a pas spécifiquement considéré la situation du Bahreïn, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur, d'Haïti, du Kenya et du Tchad dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal, il indiquait néanmoins dans son rapport à la vingt-quatrième Réunion des Parties que toutes ces Parties respectaient scrupuleusement l'article 2, les articles 2A à 2I et l'article 4 du Protocole, y compris l'Amendement de Beijing, et qu'elles avaient communiqué à cet effet les données spécifiées à l'article 7,

1. Qu'il ressort des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole que le Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, Haïti, le Kenya, le Nicaragua et le Tchad respectent scrupuleusement l'article 2, les articles 2A à 2I et l'article 4 du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Beijing;
2. Que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole s'appliqueront au Bahreïn, à la Bolivie (État plurinational de), à l'Équateur, à Haïti, au Kenya, au Nicaragua et au Tchad à compter du 1er janvier 2013;
3. Que la conclusion visée au paragraphe 1 ci-dessus et les dérogations prévues au paragraphe 2 de la présente décision expireront à la fin de la vingt-cinquième réunion des Parties;
4. Que l'expression « État non Partie au présent Protocole », au paragraphe 9 de l'article 4, s'applique aux États visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui n'ont pas accepté d'être liés par l'Amendement de Beijing et qui ne sont pas énumérés au paragraphe 2 de la présente décision, à moins qu'un tel État ait, d'ici le 31 mars 2013:
 - a) Fait part au Secrétariat de son intention de ratifier ou d'accepter l'Amendement de Beijing, ou d'y adhérer, dès que possible;
 - b) Certifié qu'il respecte scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole tels que modifiés par l'Amendement de Copenhague;
 - c) Communiqué au Secrétariat les données demandées aux alinéas a) et b) ci-dessus, auquel cas il n'entrera plus dans la définition d'un « État non Partie au présent Protocole » jusqu'à la clôture de la vingt-cinquième réunion des Parties; les informations ainsi communiquées seront affichées par le Secrétariat de l'ozone sur son site dans la semaine qui suit leur réception;
5. Que l'expression « État non Partie au présent Protocole » comprend tous les autres États et organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas accepté d'être liés par l'Amendement de Beijing;
6. Que tout État qui n'a pas accepté d'être lié par l'Amendement de Beijing et qui demande à bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole après la vingt-cinquième réunion des Parties peut en faire la demande au Secrétariat de l'ozone avant le commencement de la réunion du Comité d'application précédant immédiatement la réunion des Parties; que le Secrétariat avisera le Comité de toute demande à cet effet; que le Comité examinera les données pertinentes communiquées conformément à l'article 7 en vue de formuler une recommandation pour examen par les Parties; et que les demandes présentées en vue de bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 4 seront examinées chaque année.

Décisions relatives aux restrictions applicables aux Echanges commerciaux avec des non-Parties

Décision III/15: Annexe au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/15*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) D'adopter en tant qu'annexe D au Protocole de Montréal et conformément à la procédure énoncée à l'article 10 de la Convention de Vienne la liste préliminaire des produits contenant des substances réglementées. L'annexe proposée est l'annexe V du rapport de la troisième Réunion des Parties;

- b) D'inviter le Secrétariat à identifier, avec l'aide du Conseil de coopération douanière, le numéro de la nomenclature douanière des produits inscrits sur la liste, puis de le soumettre aux Parties pour acceptation à leur quatrième Réunion.

Décision IV/16: Annexe D au Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/16*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du fait que l'annexe D au Protocole est entrée en vigueur pour toutes les Parties, le 27 mai 1992;
2. De noter que Singapour a l'intention de retirer son objection à l'égard des produits classés sous les rubriques 1, 2 (en ce qui concerne les réfrigérateurs et les congélateurs ménagers), 4, 5 et 6 de l'annexe D;
3. D'adopter les conclusions de la note concernant le Système harmonisé de nomenclature douanière pour les produits inscrits à l'annexe D du Protocole de Montréal tel qu'amendé, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.4/3.

Décision IV/17A: Question des Echanges commerciaux

Par sa *décision IV/17A*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des renseignements communiqués par certaines Parties au sujet de l'application de l'article 4 du Protocole et d'encourager en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir à ce titre des renseignements au Secrétariat dès que possible;
2. De clarifier, comme suit, la situation des Parties n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres:
 - a) Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 du Protocole, l'interdiction d'exportation des substances visées à l'Annexe A s'appliquera exclusivement aux Etats non Parties au Protocole de Montréal de 1987;
 - b) Aux termes du paragraphe 2 *bis* de l'Article 4 du Protocole, l'interdiction d'exportation des substances visées à l'Annexe B ne s'appliquera qu'à compter du 10 août 1993.

Décision IV/27: Application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole

Par sa *décision IV/27*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la question de savoir s'il est possible, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole mais qui ne contiennent pas de ces substances, et de communiquer ses conclusions, le 31 mars 1993 au plus tard, au Secrétariat en vue de leur examen par la cinquième Réunion des Parties en 1993.

Décision IV/28: Application du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole

Par sa *décision IV/28*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier, et de faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Secrétariat le 31 mars 1994 au plus tard, une liste de produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe B afin de permettre à la sixième Réunion des Parties, en 1994, d'envisager l'établissement d'une telle liste qui serait une annexe au Protocole conformément au paragraphe 3 bis de l'article 4.

Décision V/17: Possibilité d'interdire ou de restreindre l'importation à partir d'Etats non Parties au Protocole de Montréal de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées inscrites à l'annexe A, mais ne contenant pas de ces substances, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole

Par sa *décision V/17*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la possibilité d'interdire ou de réglementer l'importation de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais ne contenant pas de ces substances;
2. De noter qu'il n'est pas possible, au stade actuel, d'interdire ou de restreindre l'importation de tels produits en vertu du Protocole;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de revoir la question périodiquement.

Décision V/20: Extension des mesures de réglementation des Echanges commerciaux prévues à l'article 4 aux substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E

Par sa *décision V/20*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la possibilité d'étendre les mesures de réglementation des Echanges commerciaux prévues à l'article 4 du Protocole au commerce des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E, et les incidences qu'aurait une telle décision, et de présenter un rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 novembre 1994;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à ce sujet, le cas échéant, pour que la septième Réunion des Parties puisse les examiner en 1995.

Décision VI/12: Liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B du Protocole

Par sa *décision VI/12*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de la recommandation du Groupe de travail à composition non limitée des Parties concernant l'établissement d'une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B;
2. De convenir que, vu le resserrement du calendrier d'élimination des substances inscrites à l'annexe B qui était ramené du 1er janvier 2000 au 1er janvier 1996 et étant donné la ratification du Protocole par une

majorité écrasante de pays, l'établissement de la liste demandée au paragraphe 3 *bis* de l'article 4 du Protocole de Montréal, aurait peu de conséquences pratiques et entraînerait un travail sans commune mesure avec les avantages éventuels qui pourraient en résulter pour la couche d'ozone;

3. De ne pas établir la liste visée au paragraphe 3 *bis* de l'article 4 du Protocole de Montréal.

Décision VII/7: Commerce du bromure de méthyle

Par sa *décision VII/7*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler le paragraphe 10 de l'article 4 du Protocole, qui stipule notamment que le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues à l'article 4 au commerce du bromure de méthyle avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole;
2. Consciente de l'importance de la réglementation des Echanges commerciaux énoncée à l'article 4 pour la réalisation des objectifs du Protocole en matière d'environnement, d'examiner à la huitième Réunion des Parties s'il convient de modifier le Protocole de manière à réglementer les échanges de substances réglementées inscrites à l'annexe E et de produits contenant des substances réglementées inscrites à l'annexe E, avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole;
3. A cette fin, de charger le Groupe de l'évaluation technique et économique d'indiquer aux Parties, avant leur huitième Réunion, quels produits devraient, le cas échéant, être considérés comme des produits contenant des substances réglementées inscrites à l'annexe E.

Décision VIII/15: Réglementation du commerce du bromure de méthyle avec les non Parties

Par sa *décision VIII/15*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé d'examiner la question de la réglementation du commerce du bromure de méthyle avec les non Parties à la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, en 1997.

Décision VIII/18: Liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C (hydrobromofluorocarbones) du Protocole

Par sa *décision VIII/18*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique relative à l'établissement d'une liste de produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C du Protocole;
2. De ne pas établir les listes mentionnées aux paragraphes 3 *ter* et 4 *ter* de l'article 4 du Protocole de Montréal.

Décisions concernant d'autres questions commerciales

Décision II/15: Elargissement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée des Parties

Par sa *décision II/15*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de poursuivre les travaux du Groupe de travail à composition non limitée des Parties et d'élargir son mandat pour qu'il examine, si nécessaire et en particulier, les questions suivantes:

- d) problèmes soulevés par les dispositions du Protocole relatives aux Echanges commerciaux, tant pour les échanges entre Parties que pour les échanges des non Parties, y compris les questions liées aux zones de libre échange, et recommandations à présenter à la troisième Réunion des Parties.

[Le reste de la décision figure dans l'Article 11]

Décision III/16: Question des Echanges commerciaux

Par sa *décision III/16*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'encourager les Parties à faire rapport au Secrétariat sur l'application de l'article 4 du Protocole.

Article 4A: Réglementation des Echanges commerciaux avec les Parties

Décision VII/32: Réglementation des exportations et des importations de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/32*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De recommander à chaque Partie de prendre des mesures législatives et administratives, y compris en ce qui concerne l'étiquetage des produits, pour réglementer l'exportation et l'importation, le cas échéant, de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal et de techniques utilisées pour la fabrication desdits produits, de façon à éviter toute incidence néfaste de l'exportation desdits produits et matériels lorsqu'ils sont fabriqués à l'aide de techniques périmées ou qui le seront rapidement du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux Annexes A et B et qui vont à l'encontre de l'esprit des dispositions du Protocole, notamment de la décision I/12 C adoptée par la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki en 1989;
2. De recommander que les Parties fassent rapport, aux futures réunions des Parties, sur les mesures prises pour donner effet à la présente décision.

Décision IX/9: Réglementation des exportations de produits et de matériel ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B

Par sa *décision IX/9*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De recommander que chaque Partie adopte des mesures législatives et administratives, y compris l'étiquetage des produits et du matériel, en vue de réglementer les exportations et les importations, selon le cas, de produits, de matériel, de composants et de techniques qui ne peuvent continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal, ce afin d'éviter les incidences néfastes de l'exportation de produits et de matériel faisant appel à des techniques obsolètes ou en passe de le devenir du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux annexes A et B, des incidences qui ne seraient pas conformes à l'esprit du Protocole et notamment à la décision I/12 C de la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki en 1989;
2. De recommander aux Parties non visées à l'article 5 d'adopter des mesures appropriées en vue de réglementer, en coopération avec les Parties importatrices visées à l'article 5, l'exportation de produits et de matériel, autres que des effets personnels, ayant déjà été utilisés et ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal;
3. De recommander aux Parties de faire rapport à la dixième Réunion des Parties sur les mesures prises pour donner suite à la présente décision.

Décision X/9: Etablissement d'une liste de pays qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits ni de matériel dont le fonctionnement continue de reposer sur un apport de substances inscrites aux Annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer

Par sa *décision X/9*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler que la décision IX/9:
 - a) recommande que chaque Partie adopte des mesures législatives et administratives, y compris l'étiquetage des produits et du matériel, en vue de réglementer les exportations et les importations, selon le cas, de produits, de matériel, de composants et de techniques qui ne peuvent continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux Annexes A et B du Protocole de Montréal, ce afin d'éviter les incidences néfastes de l'exportation de produits et de matériel faisant appel à des techniques obsolètes ou en passe de le devenir du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux Annexes A et B, incidences qui ne seraient pas conformes à l'esprit du Protocole et notamment à la décision I/12 C de la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki en 1989;

- b) recommande aux Parties non visées à l'article 5 d'adopter des mesures appropriées en vue de réglementer, en coopération avec les Parties importatrices visées à l'article 5, l'exportation de produits et de matériel, autres que des effets personnels, ayant déjà été utilisés et ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux Annexes A et B du Protocole de Montréal;
 2. De noter que, pour que les mesures réglementant les exportations soient efficaces, les Parties importatrices comme les Parties exportatrices doivent prendre des mesures appropriées;
 3. De noter que les produits et le matériel dont la liste figure ci-dessous* continuent de dépendre d'un approvisionnement en substances de l'Annexe A ou de l'Annexe B;
 4. D'inviter les Parties qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits et de matériel entrant dans l'une des catégories indiquées ci-dessous* et qui n'autorisent pas l'importation de tels produits et matériel, quelle qu'en soit la provenance, de signaler au Secrétariat, si tel est leur choix, qu'elles ne consentent pas à importer de tels produits et matériel;
 5. De demander au Secrétariat de tenir à jour une liste des Parties qui ne veulent pas recevoir de produits et de matériel entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées ci-dessous*. Le Secrétariat distribuera cette liste à toutes les Parties à la onzième Réunion des Parties et la mettra à jour chaque année par la suite.
 6. De reconnaître que la question des importations et des exportations de produits et de matériel dont le fonctionnement continue de dépendre des substances inscrites aux Annexes A et B devrait être examinée plus avant par la onzième Réunion des Parties, en vue de répondre plus particulièrement aux préoccupations des pays qui ont entrepris d'éliminer la fabrication de ces produits et matériels.
- * *Produits et matériel contenant des substances réglementées inscrites aux Annexes A ou B du Protocole de Montréal:* 1) climatiseurs pour véhicules automobiles (qu'ils soient ou non incorporés aux véhicules); 2) matériel de réfrigération et de climatisation/pompes à chaleur, à usage domestique ou commercial (contenant des substances réglementées de l'Annexe A ou de l'Annexe B comme agent réfrigérant ou isolant) (réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau, machines à faire des glaçons, climatiseurs et pompes à chaleur, etc.); 3) installations frigorifiques pour le transport des marchandises; 4) aérosols, à l'exception des aérosols à usage médical; 5) extincteurs portatifs; 6) isolants thermiques (panneaux et garnitures); 7) pré-polymères.

Décision XXII/17: Ratification par le Kazakhstan des Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa décision XXII/17, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec préoccupation que le Kazakhstan est la seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui n'a pas ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole;
2. D'être consciente que cette situation empêche le Kazakhstan de faire commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier d'hydrochlorofluorocarbones, avec des Parties au Protocole;
3. De prier instamment le Kazakhstan de ratifier ou d'approuver tous les Amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer, afin de pouvoir faire commerce de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec des Parties à ces Amendements.

Décision XXVII/8: Procédure à suivre pour éviter les importations non consenties de produits et de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones

Par sa décision XXVII/8, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction le rôle historique joué par la décision X/9 sur l'établissement d'une liste de pays qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits ou de matériel dont le fonctionnement continue de reposer

sur un apport de substances inscrites aux Annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer, adoptée par la dixième Réunion des Parties en novembre 1998, en limitant l'utilisation et en promouvant l'élimination des substances inscrites aux Annexes A et B du Protocole de Montréal dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de pays visant l'élimination des chlorofluorocarbones et des halons,

Sachant que la décision X/9 ne couvre que les substances inscrites aux Annexes A et B du Protocole de Montréal,

Ayant à l'esprit que, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de pays visant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, les Parties peuvent mettre à profit l'expérience constructive acquise dans le cadre de l'application des principales dispositions de la décision X/9, en particulier dans les pays en développement, en interdisant ou en restreignant l'importation de produits ou de matériel contenant ou dépendant des substances inscrites à l'Annexe C du Protocole de Montréal (hydrochlorofluorocarbones),

Sachant que certaines Parties ont déjà pris des mesures pour interdire ou restreindre l'importation de produits et de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones et qu'elles souhaiteraient en informer les pays exportateurs par le biais des mécanismes du Protocole de Montréal,

1. D'inviter les Parties qui n'autorisent pas l'importation de produits et de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones, quelle qu'en soit la provenance, à faire savoir au Secrétariat, volontairement, qu'elles ne consentent pas à l'importation de tels produits et matériel;
2. De prier le Secrétariat de tenir à jour une liste des Parties qui ne souhaitent pas recevoir de produits ou de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones, de la distribuer à toutes les Parties et de la mettre à jour chaque année.

Article 4B: Autorisations

Décisions relatives aux systèmes d'autorisations

Décision VII/9: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision VII/9*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant que le Protocole de Montréal impose à chaque Partie visée à l'article 5 de geler sa production et sa consommation de chlorofluorocarbones au 1er juillet 1999 au plus tard et la production et la consommation d'autres substances inscrites aux annexes A et B par la suite,

Reconnaissant que les Parties visées à l'article 5 doivent pouvoir disposer de substances appauvrissant la couche d'ozone de qualité satisfaisante et en quantité suffisante à des prix justes et équitables,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour éviter que des monopoles ne se créent dans l'offre de substances appauvrissant la couche d'ozone aux Parties visées à l'article 5,

Reconnaissant que les besoins susmentionnés pourraient être satisfaits en prenant pour le calcul de la production des Parties visées à l'article 5 une année de référence différente de celle retenue pour le calcul de la consommation et que le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole devrait être modifié de façon qu'y soient mentionnés ces changements,

1. Que tant que les premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire les mesures concernant les chlorofluorocarbones jusqu'au 1er juillet 1999) ne seront pas entrées en vigueur pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux autres pays visés à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;
2. Qu'après l'entrée en vigueur des premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire concernant les chlorofluorocarbones après le 1er juillet 1999) pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux Parties visées à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux dans les limites de production fixées par le Protocole;
3. Qu'afin de prévenir un approvisionnement excessif et l'exportation abusive de substances appauvrissant la couche d'ozone, les Parties important et exportant ces substances devraient contrôler et réglementer leur commerce par le biais de licences d'importation et d'exportation;
4. Qu'outre l'obligation de communiquer des données en application de l'article 7 du Protocole, les Parties exportatrices devraient indiquer chaque année au Secrétariat de l'ozone, le 30 septembre au plus tard, la nature, les quantités et les destinations des substances appauvrissant la couche d'ozone exportées l'année précédente;
5. Que les surcoûts entraînés par les projets d'élimination du secteur de production doivent, pour ouvrir droit à un financement, être du type de ceux qui sont indiqués à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la liste indicative des surcoûts et être établis à partir des directives du Comité exécutif concernant l'élimination dans le secteur de la production;
6. Que le Comité exécutif devrait d'abord convenir des modalités de calcul et de vérification de la capacité de production des Parties visées à l'article 5;
7. Qu'à compter du 7 décembre 1995 aucune Partie ne devrait mettre en place ou faire mettre en place de nouveaux moyens de production de substances réglementées inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B du Protocole de Montréal;
8. Qu'il serait utile d'insérer dans le Protocole, lors de la neuvième Réunion des Parties, des dispositions concernant:

- a) Un système de délivrance des licences qui permettrait d'interdire les importations et les exportations non autorisées;
- b) La fixation d'une production de référence pour les Parties visées à l'article 5 calculée comme suit:
 - i) Pour les substances inscrites à l'annexe A, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1995 à 1997 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,3 kg, le volume le plus faible étant retenu;
 - ii) Pour les substances inscrites à l'annexe B, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1998 à 2000 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,2 kg, le chiffre le plus faible étant retenu;

Parallèlement les Parties devraient envisager d'adopter un mécanisme permettant de s'assurer que les importations et les exportations de substances réglementées ne sont autorisées qu'entre Parties au Protocole de Montréal ayant communiqué des données et démontré qu'elles observent toutes les dispositions pertinentes du Protocole. Les Parties devraient également examiner la question de savoir s'il convient d'étendre les conditions énoncées dans la présente décision à toutes les autres substances réglementées visées par le Protocole de Montréal.

Décision VIII/26: Exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances

Par sa *décision VIII/26*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les liens entre les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances, dans le cadre du Protocole de Montréal, le commerce illicite, et le respect des dispositions du Protocole de Montréal ont été examinés à la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, et de noter aussi que certains aspects de la question ont été brièvement discutés de nouveau à la huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal dans le contexte du document UNEP/OzL.Pro.8/CRP.1;
2. De noter que le débat qui s'est déroulé à la septième Réunion des Parties et la brève discussion qui a lieu à la huitième Réunion des Parties ont montré l'importance, la complexité et le caractère délicat de cette question, et de noter aussi qu'ils ont en outre mis en lumière d'importants aspects de la question, qui auraient besoin d'être discutés plus avant, notamment la nécessité de contrôler les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone en provenance de Parties non visées à l'article 5 qui ne respectent pas leurs obligations en vertu du Protocole, vers des Parties visées à l'article 5;
3. De reconnaître que cette question a, en dernière analyse, une incidence directe sur les progrès vers l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur la protection de la couche d'ozone;
4. De décider d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la quinzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal;
5. D'encourager les Parties intéressées à soumettre leurs vues au Secrétariat avant mars 1997, pour que celles-ci puissent être rassemblées et communiquées aux Parties avant la quinzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision IX/8: Système d'autorisations

Par sa *décision IX/8*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant qu'aux termes des décisions V/25 et VI/14 A, des systèmes ont été mis en place pour l'échange, l'enregistrement et la communication d'informations relatives à l'échange de substances réglementées, afin de répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5,

Notant qu'aux termes de la décision VI/14 B, il est demandé que des recommandations soient présentées à la septième Réunion des Parties pour déterminer s'il convient que l'échange de substances réglementées pour répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5 fasse l'objet de rapports aux termes de l'article 7,

Notant qu'aux termes de la décision VII/9, un système de licences d'importation et d'exportation devra être incorporé dans le Protocole de Montréal d'ici la neuvième Réunion des Parties,

Notant que, comme suite à un rapport du Secrétariat sur les importations et exportations illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone, la décision VIII/20 invitait instamment chacune des Parties non visées à l'article 5 à mettre en place un système de validation et d'approbation préalables de toutes importations de substances réglementées utilisées, recyclées ou régénérées, et à en rendre compte à la neuvième Réunion des Parties,

Notant que la décision VIII/20 demandait également à la neuvième Réunion des Parties d'envisager la mise en place d'un système de validation et d'approbation des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées ou recyclées, en provenance de toutes les Parties,

Notant que la neuvième Réunion des Parties a adopté un amendement au Protocole, visant à exiger de toutes les Parties qu'elles appliquent un système d'autorisation des importations et des exportations,

1. Que le système d'autorisation que les Parties devront établir devrait présenter les caractéristiques suivantes:
 - a) Faciliter la collecte de renseignements susceptibles d'aider les Parties à se conformer aux exigences de compte rendu pertinentes, aux termes de l'article 7 du Protocole et aux décisions des Parties;
 - b) Aider les Parties dans la prévention du trafic illicite de substances réglementées, notamment par notification, par communication de rapports périodiques des pays exportateurs aux pays importateurs, ou en permettant une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs, selon les cas;
2. En vue d'assurer l'efficacité de la notification, de la transmission des rapports ou de la vérification par recoupement des informations, que chacune des Parties communique au Secrétariat, d'ici le 31 janvier 1998, le nom et les coordonnées de la personne à qui ces renseignements et ces demandes doivent être transmis. Le Secrétariat prépare, met à jour et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste complète des coordonnées de ces spécialistes;
3. Que le Secrétariat et les agences d'exécution prennent des mesures pour aider les Parties à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'autorisation appropriés;
4. Que les Parties visées à l'article 5 peuvent avoir besoin d'assistance dans la conception, l'établissement et l'exploitation d'un tel système d'autorisation et, notant que le Fonds multilatéral a fourni des fonds à de telles activités, que le Fonds multilatéral accorde des fonds supplémentaires appropriés à une telle fin.

Décision XIV/36: Rapport sur la mise en place de systèmes d'autorisation en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIV/36*, la *quatorzième Réunion* des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 59 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations, comme elles y sont tenues en vertu de l'Amendement;
2. De noter en outre avec satisfaction que 56 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont déjà mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations;

3. De prier instamment toutes les autres 25 Parties à l'Amendement de Montréal de communiquer au secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'autorisation des importations et des exportations, et d'inviter celles qui n'ont pas encore mis en place de tels systèmes à le faire à titre prioritaire;
4. D'encourager toutes les autres Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le ratifier et à mettre en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
5. D'examiner périodiquement l'état de mise en œuvre des systèmes d'autorisation par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme préconisé à l'article 4B du Protocole.

Décision XV/20: Rapport sur la mise en place des systèmes d'autorisation au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/20*, la *quinzième Réunion* des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 73 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations comme demandé dans cet Amendement;
2. De noter également avec satisfaction que 43 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations;
3. De reconnaître que les systèmes d'autorisation ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
4. D'engager vivement les 33 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations au secrétariat sur la mise en place de leurs systèmes d'autorisation des importations et des exportations et aux Parties qui n'ont pas encore instauré ces systèmes de le faire dans les plus brefs délais;
5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le ratifier et à mettre en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré leurs systèmes d'autorisation à s'assurer qu'ils sont réellement mis en œuvre et qu'ils fonctionnent efficacement;
7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'autorisation par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XVI/32: Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/32*, la *seizième Réunion* des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 81 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet amendement;
2. De noter également avec satisfaction que 42 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;

3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
4. D'engager vivement les 39 autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait, et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;
5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole;

Décision XVII/23: Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/23*, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 107 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet amendement;
2. De noter également avec satisfaction que 37 des Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantage de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
4. D'engager vivement les 29 autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait, et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire d'urgence;
5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XVIII/35: Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/35*, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les

exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système;

2. De noter avec satisfaction que 124 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations, comme exigé par cet amendement;
3. De noter avec satisfaction également que 30 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
4. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
5. De noter que les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole qui n'ont pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences contreviennent aux dispositions de l'article 4B du Protocole et peuvent faire l'objet de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole;
6. D'engager vivement les 23 autres Parties à l'Amendement de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait et d'engager vivement les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;
7. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
8. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
9. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XIX/26: Rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIX/26*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 143 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, comme exigé par cet amendement,

Notant avec satisfaction également que 26 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données,

1. De noter que les pays suivants: Barbade, Erythrée, Haïti, Îles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tonga, sont Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole, qu'ils n'ont pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'ils contreviennent donc à l'article 4B du Protocole, et qu'une aide financière a été approuvée pour chacun d'entre eux;

2. De prier chacune des 12 Parties précitées de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa quarantième réunion, un plan d'action permettant d'assurer rapidement l'établissement et la mise en service d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone;
3. D'encourager toutes les autres Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le faire et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone si elles ne l'ont pas encore fait;
4. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B, qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
5. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme stipulé à l'article 4B du Protocole.

Décision XX/14: Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XX/14*, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 159 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme exigé aux termes de cet amendement,

Notant également avec satisfaction que 18 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

1. D'encourager toutes les Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, si elles ne l'ont pas encore fait;
2. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole, qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
3. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XXI/12: Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/12*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 174 des 178 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme exigé aux termes de cet Amendement,

Notant également avec satisfaction que 12 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

1. D'encourager toutes les Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet Amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, si elles ne l'ont pas encore fait;
2. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole, qu'ils sont effectivement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
3. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole;

Décision XXII/19: Progrès réalisés dans la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/19*, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 176 des 181 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé dans cet amendement,

Notant également avec satisfaction que 12 Parties au Protocole n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données,

1. De prier instamment les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole qui n'ont pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à savoir le Brunéi Darussalam, l'Éthiopie, le Lesotho, Saint-Marin et le Timor-Leste, de le faire et de présenter un rapport au Secrétariat d'ici le 31 mai 2011 pour que le Comité d'application et la vingt-troisième Réunion des Parties puissent revoir leur situation en 2011;
2. D'encourager les Parties au Protocole qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Montréal et qui n'ont pas mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à savoir l'Angola, le Botswana et Vanuatu, à le faire;
3. D'engager vivement toutes les Parties qui n'ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole, qu'ils sont bien en place et qu'ils fonctionnent efficacement;
4. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

Décision XXIII/31: Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa décision XXIII/31, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 182 des 185 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme exigé par cet Amendement, et que 174 d'entre elles ont fourni des informations désagrégées sur leur système d'octroi de licences, en indiquant quels sont les Annexes et les groupes de substances visés par le Protocole de Montréal qui sont soumis à ce système,

Notant également avec satisfaction que 10 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que 8 d'entre elles ont fourni des données désagrégées sur leurs systèmes d'octroi de licences,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

Reconnaissant également que les systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone mis en place et mis en œuvre par les Parties ont largement contribué à l'élimination de la plupart de ces substances,

1. De prier la Bolivie, la Dominique, l'Équateur, le Ghana, la République démocratique de Corée, le Saint-Siège, le Tadjikistan et la Thaïlande, qui sont Parties à l'Amendement de Montréal, ainsi que la Guinée et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Montréal, qui n'ont toujours pas fourni d'informations désagrégées sur leurs systèmes d'octroi de licences, de soumettre ces informations au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion;
2. D'engager vivement l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste à achever de mettre en place et en service leurs systèmes d'octroi de licences dès que possible et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet avant le 31 mars 2012;
3. D'encourager le Botswana, qui n'est pas Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole, et qui n'a pas encore mis en place de système d'octroi de licences, à ratifier cet Amendement et à mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'engager vivement les Comores, les États fédérés de Micronésie, la Gambie, les Îles Salomon, le Soudan, le Tchad et les Tonga, qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui excluent le contrôle des exportations, de veiller à ce que ces systèmes soit structurés conformément à l'article 4B du Protocole et à ce qu'ils incluent les licences d'exportation, et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat;
5. D'engager vivement le Honduras et le Togo, dont les systèmes d'octroi de licences ne réglementent pas les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), de veiller à ce que ces systèmes incluent le contrôle des importations et des exportations de ces substances, et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat;
6. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XXIV/17: Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIV/17*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 191 des 192 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé dans cet amendement, et qu'elles ont fourni des informations désagrégées sur leurs systèmes d'octroi de licences présentant en détail les Annexes et groupes de substances relevant du Protocole visés par ces systèmes,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

Reconnaissant également que l'élimination efficace de la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les Parties est largement liée à la mise en place de systèmes d'octroi de licences opérationnels pour contrôler les importations et les exportations de ces substances,

1. De féliciter le Soudan du Sud d'avoir ratifié récemment tous les Amendements au Protocole de Montréal et de demander à cette Partie de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole et de faire rapport au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, sur la mise en place de ce système;
2. D'engager vivement la Gambie, qui applique pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone un système d'octroi de licences qui n'inclut pas le contrôle des exportations, à faire en sorte que ce système soit structuré conformément à l'article 4B du Protocole et prévoit un système d'octroi de licences pour les exportations, et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat;
3. D'encourager le Botswana, qui n'est pas Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole et qui n'a pas encore mis en place de système d'octroi de licences pour le contrôle des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à ratifier cet amendement et à mettre en place un tel système;
4. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

Décision XXV/15: Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXV/15*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que 192 des 194 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme le stipule l'Amendement, et qu'elles ont fourni des informations ventilées sur leurs systèmes d'octroi de licences précisant les Annexes et groupes de substances relevant du Protocole visés par ces systèmes,

Constatant toutefois que le Botswana et le Soudan du Sud, qui sont devenus Parties au Protocole de Montréal en 2013, n'ont pas encore mis en place de tels systèmes,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

Reconnaissant également que l'élimination efficace de la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les Parties repose largement sur la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de ces substances,

1. De prier le Botswana et le Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole, et de faire rapport au Secrétariat, avant le 31 mars 2014, sur la mise en place de ce système;
2. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

Décisions relatives au commerce illicite

Décision VII/33: Importations et exportations illicites de substances réglementées

Par sa *décision VII/33*, la *septième Réunion des Parties* a décidé de demander au Secrétariat d'examiner les renseignements dont il dispose et de demander d'autres renseignements aux Parties en ce qui concerne l'exportation abusive, l'importation et l'exportation illicites et la production non réglementée de substances inscrites aux annexes A et B et de produits contenant de ces substances de nature à nuire à l'efficacité du Protocole, et de faire rapport à ce sujet à la huitième Réunion des Parties, en tenant compte de la procédure applicable en cas de non-respect prévue au titre du Protocole.

Décision VIII/20: Importations et exportations illicites de substances réglementées

Par sa *décision VIII/20*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du rapport établi par le Secrétariat sur les importations et exportations illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone;
2. De demander instamment à toutes les Parties non visées à l'article 5 qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un système en vertu duquel toutes les importations de substances utilisées, recyclées ou régénérées devraient être au préalable validées et approuvées. Il devrait être suffisamment établi par les importateurs, à l'intention des autorités chargées d'accorder l'approbation, que les substances ont bien fait l'objet d'une utilisation préalable;
3. De prier toutes les Parties non visées à l'article 5 de faire savoir au Secrétariat, avant la neuvième Réunion des Parties, qu'ils ont mis en place le dispositif indiqué au paragraphe 2 ci-dessus;
4. De ne pas appliquer la dérogation prévue par la décision IV/24 (qui stipule que les importations et les exportations de substances réglementées recyclées et réutilisées ne doivent pas être prises en compte par les Parties dans leurs calculs de consommation) aux Parties non visées à l'article 5 n'ayant pas mis en place, au 1er janvier 1998, un système du type de celui décrit au paragraphe 2 ci-dessus;
5. De prier la neuvième Réunion des Parties d'envisager la mise en place d'un système de validation et d'approbation des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées ou recyclées, en provenance de toutes les Parties.

Décision XII/10: Surveillance du commerce international et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances

Par sa *décision XII/10*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant la menace que constitue le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances pour le processus mondial de protection de la couche d'ozone,

Sachant qu'il importe de réglementer le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances dans tous les Etats Parties, compte tenu de la nécessité d'une application universelle des dispositions du Protocole de Montréal,

Consciente qu'à l'heure actuelle le contrôle effectif aux frontières du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de mélanges et produits contenant de telles substances est très difficile, en raison de problèmes d'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la complexité des codes douaniers pertinents, de l'absence d'un système d'étiquetage international reconnu et d'un manque de personnel douanier spécialement formé, et que la plupart de ces problèmes ne peuvent être résolus qu'au moyen d'une action concertée au niveau international,

Sachant qu'il importe de suivre les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et d'en tenir compte, ainsi que de prendre en considération les décisions précédentes des Parties, en particulier les décisions IX/22, X/28 et XI/26,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone, en consultant au besoin le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le groupe d'étude des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les organisations commerciales et douanières internationales, d'examiner les différentes options possibles pour étudier les questions suivantes et de faire rapport sur ces options à la vingt et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour examen par les Parties en 2001 :
 - a) Législation nationale en vigueur sur l'étiquetage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - b) Nécessité, portée et coût d'application d'un système universel d'étiquetage et/ou de classification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris possibilité d'introduire une marque du producteur, un identificateur ou un moyen d'identification;
 - c) Méthodes d'échange d'expériences entre les Parties sur les questions touchant la classification, l'étiquetage, le respect de la réglementation et les cas de commerce illicite;
 - d) Différences entre les produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et possibilité d'établir une liste de catégories de produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec la classification Système harmonisé/Nomenclature combinée correspondante;
 - e) Possibilité d'établir des directives à l'intention des autorités douanières indiquant comment procéder en cas de saisie à la frontière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite;
2. De féliciter la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour ses activités et d'encourager la poursuite des travaux visant à fournir des informations sur les questions qui précèdent aux pays visés à l'article 5 et aux pays à économie en transition, particulièrement par le biais de la formation douanière aux niveaux régional et national.

Décision XIII/12: Surveillance du commerce international et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances

Par sa *décision XIII/12*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Secrétariat de l'ozone, en consultation, le cas échéant, avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, l'Organisation mondiale des douanes, la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (DTIE/PNUE) et l'Organisation mondiale du commerce, d'entreprendre une étude et de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa

vingt-deuxième réunion, en 2002, un rapport accompagné de suggestions pratiques sur les questions visées dans la décision XII/10, en vue de son examen par les Parties en 2002;

2. Que, pour préparer cette étude, le Secrétariat devrait se fonder sur la décision XII/10 et n'étudier que les questions évoquées dans cette décision.

Décision XIV/7: Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances

Par sa *décision XIV/7*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant dans laquelle le secrétariat de l'ozone était prié d'entreprendre une étude des questions relatives à la surveillance du commerce et à la prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone énumérées dans la décision XII/10 et de présenter un rapport accompagné de suggestions pratiques au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion, en 2002, en vue de son examen par les Parties en 2002,

Prenant note avec satisfaction des travaux du secrétariat de l'ozone et de toutes les organisations et experts qui ont contribué à l'établissement du rapport,

Prenant note avec satisfaction de la proposition du secrétariat de l'ozone, sur la base des travaux accomplis par le Groupe d'examen des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoqué en application de la décision X/18, sur les sous-positions nationales des codes douaniers pour la classification des mélanges contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui est actuellement traitée par l'Organisation mondiale des douanes,

Rappelant les décisions précédentes des Parties traitant de la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des codes douaniers, des systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la prévention du commerce illicite de ces substances, à savoir les décisions II/12, VI/19, VIII/20, IX/8, IX/22, X/18 et XI/26,

Consciente de l'importance de mesures visant à mieux surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévenir le commerce illicite de ces substances en vue d'une élimination ordonnée et dans les meilleurs délais des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux calendriers convenus,

1. D'encourager chaque Partie à envisager des moyens et des activités soutenues de surveillance du commerce international de transit;
2. D'encourager toutes les Parties à adopter des mesures d'incitation économique qui ne fassent pas obstacle aux échanges internationaux mais qui soient appropriées et conformes au droit commercial international; de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits (y compris du matériel) en contenant ou conçu pour ces substances, ainsi que des technologies faisant appel à ces substances, et d'envisager des mesures de contrôle de la demande pour s'attaquer au commerce illicite;
3. De prier instamment chaque Partie qui ne l'a pas encore fait d'introduire dans son système de classification douanière nationale les sous-positions distinctes pour les HCFC et les autres substances appauvrissant la couche d'ozone les plus couramment commercialisées qui sont énumérées dans la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes en date du 25 juin 1999 et de demander que les Parties en donnent copie au secrétariat; et de prier instamment toutes les Parties de tenir dûment compte de toute nouvelle recommandation de l'Organisation mondiale des douanes qui serait adoptée;
4. De fournir les éclaircissements supplémentaires ci-après concernant la différence entre une substance réglementée, ou un mélange contenant une substance réglementée, et un produit contenant une substance réglementée énoncée à l'article premier du Protocole de Montréal, et ultérieurement précisée dans la décision I/12A:

- a) Quel que soit le code douanier correspondant à une substance réglementée ou à un mélange contenant une substance réglementée, cette substance ou ce mélange, lorsqu'ils se trouvent dans un conteneur servant au transport ou au stockage comme défini dans la décision I/12A, sont considérés comme une "substance réglementée" et sont par conséquent soumis aux calendriers d'élimination établis par les Parties;
 - b) La précision donnée à l'alinéa a) ci-dessus vise en particulier les substances réglementées ou les mélanges contenant des substances réglementées auxquels sont affectés des codes douaniers correspondant à leur fonction et qui sont parfois considérés à tort comme des "produits", si bien qu'ils échappent à tout contrôle résultant des calendriers d'élimination prévus par le Protocole de Montréal;
5. D'encourager toutes les Parties à échanger des informations et à intensifier les efforts conjoints visant à améliorer les moyens d'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de prévention du commerce illicite de ces substances. Les Parties concernées devraient en particulier faire plus largement encore appel aux réseaux régionaux du PNUE, ainsi qu'à d'autres réseaux, afin de renforcer la coopération sur les questions relatives au commerce illicite et aux activités de coercition;
 6. De demander à la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Comité exécutif, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite; de demander au Comité exécutif d'envisager de procéder à titre prioritaire à une évaluation des projets de formation des agents des douanes et de systèmes d'autorisation et, si possible, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties;
 7. D'inviter les Parties, afin de faciliter l'échange d'informations, à faire rapport au secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché. Le secrétariat est prié de recueillir toutes informations sur le commerce illicite émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties. Le secrétariat est également prié de procéder à des échanges avec les pays pour étudier les possibilités de réduction du commerce illicite;
 8. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral de continuer à fournir une assistance financière et technique aux pays visés à l'article 5 pour l'introduction, le développement et l'utilisation de matériel et de techniques d'inspection douanière afin de lutter contre le trafic illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et de surveiller le commerce de ces substances, et de faire rapport à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les activités qui auront été entreprises à cette date.

Décision XVI/33: Commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XVI/33*, la seizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction la note du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties au sujet du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que la note du Secrétariat sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter en outre avec satisfaction le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite;
3. De noter qu'il est nécessaire de coordonner les efforts des Parties, à l'échelon national comme à l'échelon international, pour supprimer le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone et la Division Technologie, Industrie et Economie de proposer aux Parties et autres organes compétents de nouveaux domaines de coopération pour lutter contre le trafic illicite, notamment la mise en place d'un système de surveillance continue du commerce des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone et l'amélioration des communications entre les pays exportateurs et les pays importateurs, à la lumière des informations fournies dans la note du Secrétariat sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite;

5. De prier en outre le Secrétariat de l'ozone de définir la portée d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et d'indiquer le coût de cette étude en tenant compte de la proposition du Sri Lanka;
6. De prier en outre le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone de convoquer pendant le premier trimestre de l'année 2005, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet, un atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal pour définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel dans lequel s'inscrirait cette coopération, à la lumière des informations déjà disponibles ainsi que des rapports qui seront établis par le Secrétariat comme demandé ci-dessus aux paragraphes 4 et 5, et de soumettre des propositions appropriées à la Réunion des Parties;
7. D'examiner, à la dix-septième réunion des Parties, les résultats des travaux de l'atelier qui sera convoqué par le Secrétariat de l'ozone.

Décision XVII/16: Prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XVII/16*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Consciente qu'il importe de prévenir le commerce illicite pour assurer une élimination sans heurt et effective des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone,

Comprenant qu'il faut contrôler à la fois les importations et les exportations de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties, grâce en particulier à la mise en place de systèmes d'octroi de licences, comme prescrit pour l'article 4B du Protocole de Montréal,

Rappelant les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du commerce des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone figurant dans les décisions VII/9, VIII/20, IX/8 et XIV/7,

Reconnaissant qu'il existe déjà des systèmes de suivi des Echanges commerciaux établis en vertu d'autres conventions sur l'environnement ainsi que des bases de données statistiques sur le commerce international,

Ayant à l'esprit l'élaboration en cours de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui comporte notamment comme objectif la prévention du trafic illicite international, et la décision 23/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la gestion des produits chimiques priant le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de promouvoir la coopération entre le Protocole de Montréal et certaines autres conventions pour lutter contre le trafic international illicite de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux,

Se félicitant du projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, défini par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XVI/33,

Notant avec satisfaction les résultats de l'atelier d'experts des Parties au Protocole de Montréal, organisé par le Secrétariat de l'ozone le 3 avril 2005 à Montréal, qui visait à circonscrire les domaines de coopération précis et à définir le cadre conceptuel de la coopération pour prévenir et combattre le trafic illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences présenté à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

1. D'approuver le cadre de l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, présenté dans l'annexe à la présente décision, et de prier le Secrétariat de l'ozone de lancer les appels d'offre nécessaires en vue d'entreprendre cette étude et d'en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2006;
2. D'inviter le Secrétariat de l'ozone à consulter les autres conventions ou organisations qui pourraient tirer parti des résultats de cette étude pour qu'elles contribuent à ses travaux;
3. De demander instamment à toutes les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique, de s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal, notamment quant à la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour le contrôle des importations, des exportations et des réexportations (« réexportation » signifiant l'exportation de substances précédemment importées) et, si cela est techniquement et administrativement faisable, du transit de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de telles substances, que la Partie concernée soit ou non reconnue comme le producteur, l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur de la substance ou du groupe de substances considéré;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de réviser le formulaire de communication des données résultant de la décision VII/9 pour qu'il couvre les exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mélanges contenant de telles substances, et de prier instamment toutes les Parties d'utiliser rapidement ce formulaire révisé pour communiquer leurs données. Le Secrétariat de l'ozone est également prié de transmettre à la Partie importatrice concernée les informations sur la substance réglementée en question reçues de la Partie exportatrice ou réexportatrice;
5. D'inviter les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 30 juin 2006 au plus tard, des renseignements sur les systèmes d'échange d'informations concernant les licences d'importation et d'exportation entre Parties importatrices et Parties exportatrices;
6. D'envisager des mesures de réglementation supplémentaires concernant l'utilisation de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone dans des secteurs particuliers ou pour certaines applications particulières, dans la mesure où cette approche pourrait effectivement diminuer les activités de commerce illicite;
7. D'encourager la poursuite des travaux dans le cadre de l'Initiative "douanes vertes" du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour lutter contre le trafic illicite des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que la poursuite des activités de mise en réseau et de jumelage dans le cadre des réseaux régionaux pour l'échange d'informations et de données d'expérience sur le commerce licite et illicite de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre les Parties, y compris les autorités chargées de l'application des lois;
8. De prier le Comité exécutif d'examiner, à sa quarante-huitième réunion, les recommandations figurant dans le rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences présenté à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, notamment les recommandations ayant trait à la formation des douaniers et aux autres éléments requis dans le cadre du développement des capacités pour lutter contre le trafic illicite des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone;
9. D'approuver un montant maximum de 200 000 dollars imputé sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal à titre de mesure ponctuelle, en vue de faciliter l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre les Parties.

Décision XVIII/18: Prévention du trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par la mise en place de systèmes de surveillance des mouvements transfrontières de ces substances entre les Parties

Par sa décision XVIII/18, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de prendre des mesures pour prévenir et freiner le trafic illicite des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone de manière à ne pas compromettre les efforts déployés en vue d'éliminer ces substances, en particulier les efforts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal,

Ayant à l'esprit la décision XVII/16, dans laquelle les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone d'entreprendre une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties et de présenter les résultats de cette étude à la dix-huitième Réunion des Parties en 2006,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Secrétariat de l'ozone et par toutes les organisations et personnes qui ont concouru à la réalisation de cette étude,

Notant que l'étude contient des recommandations pour une meilleure mise en œuvre et application des mécanismes existants, notamment des systèmes d'octroi de licences pour le contrôle des importations, des exportations et des réexportations comme prévu à l'article 4B du Protocole, qui contribuent de façon décisive à surveiller les mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant qu'il importe aussi que les Parties procèdent à une évaluation minutieuse de toutes les options présentées dans l'étude et, en particulier, des options à moyen et à long terme,

1. D'engager vivement toutes les Parties à appliquer intégralement l'article 4B du Protocole et à prendre en considération les recommandations figurant dans les décisions des Parties, notamment les décisions IX/8, XIV/7, XVII/12 et XVII/16;
2. D'encourager toutes les Parties à envisager des mesures efficaces pour améliorer la surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris, le cas échéant, à mieux utiliser les systèmes existant dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour surveiller le commerce des produits chimiques, et à échanger les informations pertinentes, spécialement dans le contexte du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et les Parties qui n'y sont pas visées;
3. D'encourager toutes les Parties qui savent se servir de la Base de données des statistiques du commerce international des produits de base de l'Organisation des Nations Unies (UNComtrade) ainsi que du logiciel d'identification et de détection des risques globaux (eGRID), qui sont accessibles au public et qui sont utilisés pour suivre le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à fournir des informations sur l'utilité et le coût de ces outils au Secrétariat de l'ozone, qui transmettra ces informations au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion puis, ultérieurement, à la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007;
4. D'encourager le Programme d'aide au respect du Protocole, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à poursuivre ses efforts pour former des responsables de l'ozone et des fonctionnaires des douanes aux meilleures pratiques, mener des campagnes de sensibilisation et faire connaître des exemples de meilleures pratiques aux fins des systèmes nationaux d'octroi de licences et de la coopération régionale pour lutter contre le trafic illicite;
5. D'inviter toutes les Parties à soumettre par écrit au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2007, leurs observations sur le rapport susmentionné, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs priorités en ce qui concerne les options à moyen et à long termes mentionnées dans l'étude et toutes les autres options possibles, de manière à définir des mesures d'un bon rapport coût-efficacité auxquelles les Parties pourraient accorder la priorité, aussi bien collectivement, en envisageant de prendre des mesures supplémentaires dans le cadre du Protocole, qu'individuellement, en prenant des mesures aux niveaux régional et national;

6. De prier le Secrétariat de l'ozone d'établir une compilation de ces observations pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion puis par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007.

Décision XIX/12: Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XIX/12*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum le commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et l'importance de cette question pour la poursuite des débats sur l'avenir du Protocole,

Ayant à l'esprit la décision XVIII/18 qui invitait les Parties à soumettre par écrit leurs observations sur le rapport intitulé « ODS Tracking Feasibility Study » concernant la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties et priait le Secrétariat de l'ozone de soumettre une compilation de ces observations à la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007,

Prenant note avec satisfaction des observations des Parties sur les options à moyen et à long termes mises en avant dans l'étude de faisabilité sur un système de surveillance,

Notant que l'on pourrait recourir à d'autres initiatives pour surveiller les mouvements transfrontières des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties,

Reconnaissant qu'une première étape importante vers un suivi efficace des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties consisterait à mieux utiliser et appliquer les mécanismes existants,

Consciente de l'initiative tendant à lutter contre le commerce illicite au moyen de la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause, entre pays de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, et de la mise en œuvre du projet Sky Hole Patching du Bureau de liaison régional du renseignement de l'Organisation mondiale des douanes,

Consciente des avantages découlant de la transparence et de l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties pour lutter contre le commerce illicite,

Notant que les mesures intéressant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être adoptées par d'autres instances telles que l'Organisation mondiale des douanes,

1. De rappeler à toutes les Parties leur obligation, en vertu de l'article 4B du Protocole, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'inviter instamment toutes les Parties à mettre en œuvre pleinement et efficacement leurs systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que les recommandations figurant dans les décisions des Parties, notamment les décisions IX/8, XIV/7, XVII/12, XVII/16 et XVIII/18 et à en assurer activement le respect;
3. Que les Parties souhaitant améliorer la mise en œuvre et le respect de leurs systèmes d'octroi de licences pour lutter contre le commerce illicite plus efficacement pourraient envisager la mise en œuvre, librement consentie, des mesures suivantes au niveau national:
 - a) Echange d'informations avec d'autres Parties, par exemple, en adhérant à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause ou à un système similaire;
 - b) Imposition de restrictions quantitatives, telles que des quotas à l'importation et/ou à l'exportation;
 - c) Délivrance de licences pour chaque expédition et obligation pour les importateurs et les exportateurs de faire rapport au niveau national sur l'utilisation de ces licences;
 - d) Surveillance du transit (transbordements) des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les mouvements transitant par des zones franches, en identifiant par exemple chaque expédition à l'aide d'un numéro de référence unique;

- e) Interdiction ou réglementation de l'utilisation de conteneurs non rechargeables;
 - f) Imposition d'obligations minimales appropriées en matière d'étiquetage et de documentation afin de faciliter la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - g) Recoupement des informations commerciales, y compris au moyens de partenariats public/privé;
 - h) Mise à profit de toute autre recommandation pertinente de l'étude sur la traçabilité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
4. De demander au Secrétariat de l'ozone de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine des mesures que pourraient prendre les Parties au sujet de tout nouvel amendement apporté au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faire rapport à la Réunion des Parties sur les mesures prises par l'Organisation mondiale des douanes.

Décisions sur d'autres questions

Décision XXIII/11: Traitement, au titre du Protocole de Montréal, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, y compris les navires battant pavillon d'un État tiers

Par sa décision XXIII/11, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Considérant qu'aux termes de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, chaque Partie est tenue de mettre en place et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations en vue d'éliminer la production et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A, B, C et E,

Considérant également que la consommation est définie, dans le Protocole de Montréal, comme la production augmentée des importations déduction faite des exportations,

Sachant que les navires utilisent des équipements et des technologies faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au cours de leurs opérations dans les eaux nationales et internationales,

Consciente que de nombreuses Parties enregistrées comme États du pavillon ne savent pas bien quelles sont leurs obligations en matière de communication de données pour les navires au titre du Protocole de Montréal,

Préoccupée par le fait que les interprétations divergentes du Protocole de Montréal qu'ont les Parties en ce qui concerne la vente à des navires de substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent entraîner des erreurs de calcul des quantités consommées ou des disparités dans la communication des données relatives à la consommation,

1. De demander au Secrétariat de l'ozone de préparer un document qui rassemble des informations actualisées sur la vente de substances appauvrissant la couche d'ozone aux navires, y compris ceux battant pavillon d'autres États, pour l'entretien et d'autres utilisations à bord, y compris sur la façon dont les Parties calculent la consommation pour ces ventes, et qui recense les questions relatives au traitement de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, y compris les navires du pavillon, en vue de leur utilisation à bord, pour présentation au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion afin que la vingt-quatrième Réunion des Parties puisse prendre une décision en la matière;
2. D'inclure dans ce document toutes les orientations et/ou informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone fournies antérieurement aux Parties dans le cadre de ventes à des navires pour des utilisations à bord;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone, pour préparer le document mentionné au paragraphe 1, de tenir des consultations selon que de besoin avec les organismes internationaux compétents, en particulier l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale des douanes, en vue de fournir dans le document des informations sur la question de savoir si et comment ces organismes traitent:
 - a) Le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées à bord de navires;

- b) L'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone à bord de navires;
et de donner un aperçu général du cadre appliqué par ces organismes à la gestion des activités en cause;
- 4. De demander que ce document soit mis à la disposition de l'ensemble des Parties au moins six semaines avant la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
- 5. De demander aux Parties de fournir au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1er avril 2012, des informations sur le système qu'elles utilisent, le cas échéant, pour réglementer les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont fournies pour l'entretien des navires, y compris ceux battant pavillon d'États tiers, en vue de leur utilisation à bord, et pour communiquer des données à leur sujet, ainsi que sur le mode de calcul de la consommation de ces substances et sur tous les cas pertinents où elles en ont fourni, importé ou exporté;
- 6. De demander au Secrétariat de faire figurer les informations communiquées comme suite au paragraphe précédent dans une annexe au document demandé au paragraphe 1;
- 7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de résumer dans son rapport d'activité pour 2012 les données disponibles sur l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone à bord des navires, y compris les quantités généralement utilisées sur différents types de navires, la quantité estimative de réfrigérants à bord des navires et une estimation des émissions correspondantes;
- 8. D'inviter les Parties qui sont en mesure de le faire à fournir au Groupe, si possible, d'ici au 1er mars 2012, des données pertinentes sur l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone à bord des navires, y compris les quantités généralement utilisées sur différents types de navires, la quantité estimative de réfrigérants à bord des navires et une estimation des émissions correspondantes.

Décision XXIV/9: Substances réglementées utilisées à bord des navires

Par sa *décision XXIV/9*, la *vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XIII/11,

- 1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre, en même temps que son rapport d'activité pour 2013, une mise à jour des informations fournies dans son précédent rapport d'activité au sujet des transports frigorifiques dans le secteur maritime;
- 2. D'inviter les Parties à encourager les parties prenantes à réduire au minimum l'utilisation de substances réglementées dans les navires nouvellement construits et d'envisager de recourir autant que possible à des solutions de remplacement inoffensives pour l'environnement et économes en énergie;
- 3. De revenir sur la question à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Article 5: Situation particulière des pays en développement

Décisions relatives aux définitions et au classement des pays

Décision I/12E: Précisions concernant les termes et définitions: Pays en développement

Par sa *décision I/12E*, la *première Réunion des Parties* a décidé que les pays suivants seraient considérés comme pays en développement aux termes du Protocole:

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Décision II/10: Données provenant des pays en développement

Par sa *décision II/10*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant les données des pays en développement:

- De demander au Secrétariat de déterminer, d'après les données dont il dispose, les quantités exactes de substances réglementées dont ont besoin les pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 et les sources possibles d'approvisionnement en vue d'aider les pays développés à autoriser leurs entreprises à produire les quantités supplémentaires nécessaires dans les limites des pourcentages autorisés à l'article 2 et aux articles 2A à 2E du Protocole;
- De prier le Secrétariat de publier dans son rapport annuel relatif aux données une liste à jour des pays en développement considérés sur la base de la totalité des données communiquées comme des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. Le Secrétariat publiera également la liste des pays en développement qui, ayant communiqué des données incomplètes ou estimatives, semblent remplir les conditions requises pour être considérés comme des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. En application des dispositions de l'article 5 du Protocole, aucune Partie ne peut bénéficier du traitement stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 tant qu'elle n'a pas communiqué des données complètes au Secrétariat permettant d'établir que son niveau annuel calculé de consommation par habitant est inférieur à 0,3 kg.

Décision III/3: Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/3*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- d) De souscrire à la recommandation concernant les pays à ranger dans la catégorie des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5:

“A la lumière des chiffres figurant dans le rapport sur les données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/3 et Add.1) et de la recommandation figurant au paragraphe 14 e) du rapport du Groupe spécial d'experts sur la communication des données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4), le Comité a décidé, à titre provisoire, que les pays en développement ci-après ne devraient pas être considérés comme des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 5: Bahreïn, Emirats arabes unis, Malte et Singapour. Tous les autres pays en développement étaient considérés comme des pays visés par ce paragraphe.”

[le reste de la décision figure dans l'Article 8]

Décision III/5: Définition des pays en développement

Par sa décision III/5, la troisième Réunion des Parties a décidé:

- a) D'examiner les demandes des Etats souhaitant être classés parmi les pays en développement cas par cas et au moment de leur présentation;
- b) D'accepter que la Turquie soit classée parmi les pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, en prenant note du fait que ce pays est considéré comme un pays en développement par la Banque mondiale, l'OCDE et le PNUD;
- c) De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'étudier et de définir les critères qui seront utilisés à l'avenir pour classer les pays souhaitant être considérés comme des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal et de soumettre un rapport sur cette question à la quatrième réunion des Parties aux fins d'examen.

Décision III/13: Nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal

Par sa décision III/13, la troisième Réunion des Parties a décidé, concernant les nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal, d'inviter le Groupe de travail à composition non limitée des Parties à examiner les propositions suivantes qui visent à amender éventuellement le Protocole de Montréal et de présenter un rapport sur ces propositions à la quatrième Réunion des Parties:

- a) Paragraphe 5 de l'article 7 (du Protocole amendé): "Lorsque des substances réglementées transitent par un pays tiers (par opposition aux importations et aux réexportations ultérieures), le pays d'origine de la substance réglementée est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale comme l'importateur. En ce cas, il appartient au pays d'origine en tant qu'exportateur et au pays de destination finale en tant qu'importateur de communiquer les données. Les importations et les réexportations devraient être considérées comme deux types de transactions distinctes; le pays d'origine ferait état de l'expédition vers le pays de destination intermédiaire qui à son tour ferait état de l'importation à partir du pays d'origine et de l'exportation vers le pays de destination finale tandis que le pays de destination finale ferait état de l'importation";
- b) D'examiner tous les articles pertinents du Protocole de Montréal en vue d'étudier les conséquences que pourrait avoir pour un pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 le fait de dépasser le niveau de consommation de 0,3 kg par habitant fixé dans cet article;
- c) D'examiner les mesures, y compris des amendements éventuels au Protocole, visant à préciser la situation d'une telle Partie à l'égard des mesures de réglementation prévues à l'article 2, et en particulier:
 - L'année de référence qui s'appliquerait à cette Partie pour ce qui est du calendrier de réduction;
 - La phase du calendrier de réduction à laquelle il devrait se conformer;
 - Le délai (éventuel) qui devrait lui être imparti pour lui permettre de se conformer intégralement aux mesures de réglementation;
- d) D'examiner les conséquences qu'aurait pour une Partie le fait de perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 si elle est en même temps membre du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire.

Décision IV/7: Définition des termes: Pays en développement

Par sa *décision IV/7*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de noter que le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé à la Réunion des Parties de ne pas fixer de critères qui permettraient de classer à l'avenir les pays qui souhaiteraient être considérés comme des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal mais de laisser les Parties examiner les demandes au cas par cas et au moment de leur soumission par les Etats Parties souhaitant être classés parmi les pays en développement.

Décision IV/15: Situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dépassant le plafond spécifié dans cet article

Par sa *décision IV/15*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de clarifier, comme suit, la situation des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la consommation dépasse le plafond spécifié dans cet article:

S'agissant des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la consommation de substances réglementées dépasse le plafond spécifié dans cet article, les Parties étudieront ce type de situation cas par cas lorsque les pays en développement le demandent. La procédure de non-respect adoptée par la quatrième Réunion des Parties (annexe 4 du rapport de la quatrième Réunion des Parties) permettra au Comité d'application de trancher une telle situation en recherchant une solution à l'amiable et de formuler des recommandations à la réunion des Parties, le cas échéant, concernant notamment des mesures telles que le calendrier de réduction, et l'assistance technique et financière.

Décision V/4: Classement de certains pays en développement dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 et reclassement de certains pays en développement auparavant classés dans la catégorie des pays non visés à l'article 5

Par sa *décision V/4*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note du fait que l'Arabie saoudite, Chypre, les Emirats arabes unis, le Koweït, la République de Corée et Singapour sont classés dans la catégorie des Parties non visées à l'article 5, étant donné que leur consommation annuelle par habitant de substances réglementées dépasse 0,3 kg. Ce classement sera dûment revu conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, sur réception de données complémentaires de ces pays, si ces données justifient un reclassement;
2. De reclasser le Bahreïn et Malte dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 à compter de 1991, les données communiquées par ces Parties indiquant que leur consommation annuelle de substances réglementées par habitant est inférieure à 0,3 kg;
3. Que le groupe de travail à composition non limitée examinera l'application de l'article 5 en ce qui concerne le classement et le reclassement des pays en développement visés par ledit article et proposera à la sixième Réunion des Parties toute décision qu'il jugera nécessaire en matière de classement.

Décision VI/5: Etat de certaines Parties au regard de l'article 5 du Protocole

Par sa *décision VI/5*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé d'adopter les principes ci-après régissant le traitement des pays en développement Parties classés ou reclassés:

- a) En l'absence de données complètes, le Secrétariat devrait continuer à classer provisoirement les pays en développement comme appartenant ou non à la catégorie des pays visés à l'article 5 en se fondant sur les renseignements dont il dispose, et ce sous réserve des conditions ci-après:
 - i) Le Secrétariat encourage ces Parties à s'adresser au Comité exécutif et au Comité d'application pour qu'ils les aident à établir des données précises;
 - ii) Un pays ne peut être classé provisoirement comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 que pendant une période de deux ans à compter de la date d'adoption de la présente

décision. Après cette période, son appartenance à la catégorie visée à l'article 5 ne peut être prorogée sans la communication des données exigées par le Protocole, à moins que le pays en question n'ait demandé l'aide du Comité exécutif et du Comité d'application. Dans ce cas, la prorogation ne peut excéder deux ans;

- iii) Un pays en développement provisoirement classé comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 perdra son statut s'il ne communique pas les données de l'année de référence prévues par le Protocole dans les 12 mois qui suivent l'approbation de son programme national et le renforcement de ses institutions par le Comité exécutif à moins que la Conférence des Parties en décide autrement;
- b) Le Comité exécutif examinerait les projets présentés par des Parties provisoirement classées comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5. Les projets approuvés alors que ce classement temporaire est en vigueur continueraient à être financés, même si, à la réception des données, les pays seraient ensuite reclassés comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5. En revanche, aucun projet ne serait sanctionné au cours de la période pendant laquelle le pays en question est classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5;
- c) Par souci de précision, les Parties pourraient être autorisées à corriger les données qu'elles ont communiquées concernant telle ou telle année, mais aucun changement de classification ne serait autorisé pour l'année à laquelle les données ont été corrigées. Toute correction de cet ordre devrait être accompagnée d'une note explicative pour faciliter les travaux du Comité d'application;
- d) S'agissant des pays en développement Parties qui ont été initialement classés comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5 avant d'être reclassés, toute contribution non acquittée au Fonds multilatéral serait annulée uniquement pour les années au cours desquelles elles ont été classées dans la catégorie des pays visés à l'article 5. Toute Partie reclassée dans la catégorie des pays visés à l'article 5 serait autorisée, sans y être encouragée, à utiliser la période restant à courir de la période de grâce de 10 ans;
- e) Toute Partie qui est un pays en développement initialement classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5, puis qui est reclassé dans cette catégorie ne serait pas tenue de contribuer au Fonds multilatéral. Ladite Partie qui est vivement invitée à ne pas demander une assistance au titre de ses programmes nationaux au Fonds multilatéral, peut par contre chercher à bénéficier d'une autre assistance conformément à l'article 10 du Protocole. Cette disposition ne s'appliquera pas si le classement initial de la Partie dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 a été fait en l'absence de données complètes et se révèle par la suite erroné à la lumière de données complètes.

Décision VIII/29: Demande d'inscription de la Géorgie sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision VIII/29*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé d'accéder à la demande de la Géorgie, qui souhaite être inscrite sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, compte tenu du fait que ce pays est classé parmi les pays en développement par la Banque mondiale et par l'Organisation de coopération et de développement économiques et parmi les pays bénéficiaires nets par le Programme des Nations Unies pour le développement.

Décision IX/26: Demande d'inscription de la République de Moldova sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision IX/26*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé d'accéder à la demande de la République de Moldova, qui souhaite être inscrite sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, compte tenu du fait que ce pays est classé parmi les pays en développement par la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques et parmi les pays bénéficiaires nets par le Programme des Nations Unies pour le développement.

Décision IX/27: Demande d'inscription de l'Afrique du Sud sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision IX/27*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que l'Afrique du Sud est classée parmi les pays en développement par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Notant que l'Afrique du Sud est considérée comme un pays en développement dans tous les autres accords et protocoles internationaux relatifs à l'environnement auxquels elle est partie et dans lesquels cette distinction est faite,

Notant que le niveau annuel calculé de consommation de substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole de Montréal par l'Afrique du Sud était inférieur à 0,3 kg par habitant à la date où l'Afrique du Sud a adhéré au Protocole de Montréal,

Notant que l'Afrique du Sud s'est à ce jour, acquittée intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des amendements en vigueur au Protocole de Montréal et qu'elle s'engage à ne pas recommencer à produire ou à consommer des substances éliminées au titre de ces amendements,

Notant que l'Afrique du Sud s'est engagée à ne pas demander d'assistance financière au Fonds multilatéral pour lui permettre de respecter les engagements pris par les pays développés avant la neuvième Réunion des Parties,

D'accepter le classement de l'Afrique du Sud parmi les pays en développement aux fins du Protocole de Montréal.

Décision IX/33: Demande présentée par le Brunéi Darussalam aux fins d'être reclassé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5

Par sa *décision IX/33*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler l'alinéa c) de la décision VI/5 prise par la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, aux termes duquel, par souci de précision, les Parties sont autorisées à corriger les données qu'elles ont communiquées concernant telle ou telle année, mais aucun changement de classification n'est autorisé pour l'année sur laquelle portent les corrections;
2. De prendre note des données révisées relatives à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par le Brunéi Darussalam pour 1994 et qui font apparaître une consommation par habitant, en 1994, inférieure à la limite autorisée pour figurer parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5;

3. De prendre note également des données relatives à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par le Brunéi Darussalam pour 1995 et qui font apparaître une consommation par habitant, en 1995, inférieure à la limite autorisée pour figurer parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5;
4. De reclasser le Brunéi Darussalam parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, avec effet au 1er janvier 1995, sur la base des données communiquées par ce pays pour 1995.

Décision XII/11: Demande d'inscription du Kirghizistan sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision XII/11*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé d'accepter la demande d'inscription du Kirghizistan sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, compte tenu de sa situation économique difficile, de son classement comme pays en développement par la Banque mondiale et de sa faible consommation par habitant de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Décision XII/12: Demande de retrait de la Slovanie de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision XII/12*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande de la Slovanie de ne plus figurer sur la liste des pays en développement visés à l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. D'accepter la demande de la Slovanie et de noter en outre que la Slovanie assumera les obligations des Parties non visées à l'article 5 du Protocole de Montréal.

Décision XIV/2: Demande d'inscription de l'Arménie sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIV/2*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé d'accéder à la demande de l'Arménie, qui souhaite être inscrite sur la liste des pays en développement visés à l'article 5 du Protocole de Montréal, compte tenu du fait qu'elle traverse une situation économique difficile, qu'elle est classée comme pays en développement par la Banque mondiale et par le Programme des Nations Unies pour le développement et que sa consommation par habitant de substances appauvrissant la couche d'ozone est faible, étant entendu que l'Arménie devra, avant de pouvoir bénéficier d'une assistance du Fonds multilatéral, avoir achevé le processus de ratification de l'Amendement de Londres.

Décision XVI/39: Demande du Turkménistan à l'effet d'obtenir le statut de pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/39*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé d'accepter la demande du Turkménistan à l'effet d'obtenir le statut de pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, vu que sa consommation par habitant des substances inscrites aux Annexes A et B est inférieure aux limites spécifiées par l'article 5 du Protocole de Montréal et vu que cette Partie est classée par la Banque mondiale parmi les pays à faible revenu.

Décision XVI/40: Demande de Malte à l'effet d'être retiré de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/40*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande de Malte à l'effet d'être retiré de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la demande de Malte et de noter en outre que Malte assumera désormais les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Décision XVII/2: Demande de Chypre à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/2*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande de Chypre à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la demande de Chypre et de noter en outre que Chypre assumera à compter de l'année 2005 les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Décision XIX/7: Droit de l'Afrique du Sud à une assistance financière du Fonds multilatéral

Par sa *décision XIX/7*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant sa *décision IX/27*, par laquelle, tout en acceptant le classement de l'Afrique du Sud dans la catégorie des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, elle avait noté que l'Afrique du Sud s'était engagée à ne pas demander d'assistance financière du Fonds multilatéral pour s'acquitter des obligations incombant aux pays développés, avant la neuvième Réunion des Parties,

Notant que l'ajustement apporté aux mesures de réglementation des HCFC par la dix-neuvième Réunion des Parties entraîne de nouvelles obligations pour l'ensemble des pays en développement, y compris l'Afrique du Sud,

Que l'Afrique du Sud, en tant que pays en développement visé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, a droit à une assistance technique et financière du Fonds multilatéral pour s'acquitter de son obligation d'éliminer tant la production que la consommation de HCFC, conformément à la *décision XIX/6* de la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XIX/19: Demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIX/19*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver la demande de la Roumanie et de noter en outre que la Roumanie assumera, à compter du 1er janvier 2008, les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision XXV/16: Demande de la Croatie à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXV/16*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande de la Croatie à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la demande de la Croatie et de noter que la Croatie assumera, à compter de 2014, les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Décisions relatives aux mesures de réglementation

Décision V/19: Mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C, du Groupe II de l'annexe C, et de l'annexe E

Par sa *décision V/19*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif, d'évaluer, conformément à l'article 6 du Protocole et en tenant compte du rapport demandé dans la décision V/11, les éléments ci-après, et de soumettre un rapport conjoint à la septième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 décembre 1994:
 - a) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quels calendrier et date d'élimination pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation de substances réglementées du Groupe I de l'annexe C;
 - b) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quel calendrier d'élimination pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation et la production des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C;
 - c) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quel calendrier de réglementation pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation et la production des substances réglementées inscrites à l'annexe E;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal d'étudier le rapport conjoint soumis par les deux Groupes d'évaluation et de présenter ses recommandations à la septième Réunion des Parties, en 1995.

Décision IX/5: Conditions régissant les mesures de réglementation de la substance de l'annexe E dans les pays Parties visés à l'article 5

Par sa *décision IX/5*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que l'application du calendrier relatif aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 8 *ter* d) de l'article 5 du Protocole suppose le respect des conditions suivantes:
 - a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les surcoûts convenus des Parties visées au paragraphe de l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle. Tous les projets relatifs au bromure de méthyle donnent droit à un financement, indépendamment de leur rentabilité. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait mettre au point des critères spécifiques et les appliquer aux projets concernant le bromure de méthyle afin de pouvoir déterminer les projets à financer en premier et de s'assurer que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont à même de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le bromure de méthyle;
 - b) Tout en notant que le montant total des ressources dont disposera le Fonds multilatéral au cours de l'exercice triennal 1997-1999 est limité aux sommes convenues par la huitième Réunion des Parties, d'accorder sans retard la priorité à l'utilisation des ressources du Fonds multilatéral ayant pour objet l'identification, l'évaluation, l'adaptation et l'expérimentation de solutions de rechange et de produits de remplacement du bromure de méthyle dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5. Outre les 10 millions de dollars des Etats-Unis convenus par la huitième Réunion des Parties, une somme de 25 millions de dollars des Etats-Unis par an devrait être prévue pour ces activités en 1998 et 1999 afin de faciliter l'adoption, le plus tôt possible, de mesures permettant de respecter les mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle;

- c) La reconstitution future du Fonds multilatéral devrait intervenir en tenant compte de la nécessité d'assurer une assistance financière nouvelle et additionnelle satisfaisante permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle;
 - d) Les solutions de rechange et les produits de remplacement ainsi que les techniques connexes nécessaires pour permettre le respect des mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle devraient faire l'objet d'un transfert rapide à destination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en toute équité et dans les conditions les plus favorables possibles, conformément à l'article 10A du Protocole. Le Comité exécutif devrait étudier comment permettre et favoriser l'échange d'informations sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle entre Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'entre les Parties non visées audit paragraphe et les Parties qui y sont visées;
 - e) Compte tenu de l'évaluation à laquelle procédera le Groupe de l'évaluation technique et économique en 2002, des conditions énoncées au paragraphe 2 de la décision VII/8 de la septième Réunion des Parties, du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole, des alinéas a) à d) ci-dessus et du fonctionnement du mécanisme de financement en ce qui concerne les questions touchant au bromure de méthyle, la Réunion des Parties devrait décider en 2003 de nouvelles réductions provisoires concernant expressément le bromure de méthyle applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au-delà de 2005;
2. Que le Comité exécutif devrait, en 1998 et 1999, envisager, dans les limites des ressources financières disponibles, d'approuver des ressources d'un montant suffisant pour les projets concernant le bromure de méthyle présentés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en anticipant sur le calendrier d'élimination convenu.

Décisions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux

Décision I/12C: Précisions concernant les termes et définitions: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision I/12C*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter que l'expression "besoins intérieurs fondamentaux", qui figure dans les articles 2 et 5 du Protocole, soit ainsi précisé: l'expression "Besoins intérieurs fondamentaux", qui figure dans les articles 2 et 5 du Protocole, vise à empêcher l'expansion de la production de produits contenant des substances réglementées aux fins d'approvisionnement d'autres pays.

Décision IV/29: Satisfaction des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

Par sa *décision IV/29*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du rapport établi par le Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire pour l'application du Protocole de Montréal sur la satisfaction des besoins en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au cours du délai de grâce et de la période d'élimination;
2. De prier le Comité exécutif de mettre à jour son rapport et de le remettre au Secrétariat, avant le 31 décembre 1994 afin qu'il puisse le présenter à la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 1995;
3. De prier les Parties de prendre note des conclusions du rapport du Comité exécutif et de prendre les mesures nécessaires, conforme aux dispositions du Protocole, tendant à assurer un approvisionnement satisfaisant en substances réglementées afin de répondre aux besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

Décision V/16: Approvisionnement en halons des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

Par sa *décision V/16*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les halons de faire une étude et, par l'entremise du Secrétariat, d'établir pour le 31 mars 1994 au plus tard un rapport sur les problèmes et les choix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne l'obtention de halons compte tenu de leur élimination progressive dans les pays développés et de la fermeture des installations de production de halons qui en découlera. Ce rapport devrait en particulier analyser la question de savoir si les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pourront se procurer des halons en quantité et en qualité suffisantes et à des prix raisonnables auprès des banques de halons recyclés.

Décision V/25: Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Par sa *décision V/25*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ayant demandé des substances réglementées à une autre Partie de remettre, à compter du 1er janvier 1995, au Gouvernement de la Partie chargée de l'approvisionnement une lettre précisant les volumes de substances qui leur sont nécessaires en indiquant que ces substances ont pour objet de leur permettre de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;
2. De prier les Parties fournissant les substances réglementées de remettre chaque année au Secrétariat un document récapitulant les demandes reçues des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et d'y indiquer si les Parties destinataires ont affirmé que l'approvisionnement avait pour objet de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux.

Décision VI/14A: Communication de renseignements sur la fourniture de substances réglementées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/14A*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé que, pour faciliter l'application de la disposition du Protocole concernant la fourniture de substances réglementées pour satisfaire aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, une Partie pourrait choisir d'appliquer soit la décision V/5 ou ce qui suit:

- a) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui demande des substances réglementées visées aux articles 2A à 2E à une autre Partie serait priée de communiquer, à compter du 1er janvier 1995, au gouvernement de la Partie fournisseuse, dans les 60 jours de l'importation, une lettre spécifiant la quantité de substances importées et certifiant que lesdites substances serviront à répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux. Les Parties concernées mettraient en place un mécanisme interne pour que les entreprises, dans les pays importateurs comme dans les pays exportateurs, puissent faire commerce des substances réglementées directement;
- b) Chacune des Parties fournissant des substances réglementées serait priée de communiquer chaque année au Secrétariat un résumé des lettres reçues des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et d'y indiquer si chacune des Parties qui a reçu des substances a certifié que ces importations étaient destinées à répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux. On compte que ces livraisons seront conformes aux dispositions du Protocole.

Décision VI/14B: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision VI/14B*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à la septième Réunion des Parties concernant les questions suivantes:

- a) La nécessité de clarifier, de modifier et/ou de définir avec plus de précision les dispositions concernant les "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole de Montréal et dans la Décision 1/12 C de la Réunion des Parties;

- b) Quelles mesures il conviendrait de prendre, comme par exemple la communication de données en vertu de l'article 7, pour faire appliquer les dispositions relatives aux "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole.

Décision VII/9: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision VII/9*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant que le Protocole de Montréal impose à chaque Partie visée à l'article 5 de geler sa production et sa consommation de chlorofluorocarbones au 1er juillet 1999 au plus tard et la production et la consommation d'autres substances inscrites aux annexes A et B par la suite,

Reconnaissant que les Parties visées à l'article 5 doivent pouvoir disposer de substances appauvrissant la couche d'ozone de qualité satisfaisante et en quantité suffisante à des prix justes et équitables,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour éviter que des monopoles ne se créent dans l'offre de substances appauvrissant la couche d'ozone aux Parties visées à l'article 5,

Reconnaissant que les besoins susmentionnés pourraient être satisfaits en prenant pour le calcul de la production des Parties visées à l'article 5 une année de référence différente de celle retenue pour le calcul de la consommation et que le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole devrait être modifié de façon qu'y soient mentionnés ces changements,

1. Que tant que les premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire les mesures concernant les chlorofluorocarbones jusqu'au 1er juillet 1999) ne seront pas entrées en vigueur pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux autres pays visés à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;
2. Qu'après l'entrée en vigueur des premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire concernant les chlorofluorocarbones après le 1er juillet 1999) pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux Parties visées à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux dans les limites de production fixées par le Protocole;
3. Qu'afin de prévenir un approvisionnement excessif et l'exportation abusive de substances appauvrissant la couche d'ozone, les Parties important et exportant ces substances devraient contrôler et réglementer leur commerce par le biais de licences d'importation et d'exportation;
4. Qu'outre l'obligation de communiquer des données en application de l'article 7 du Protocole, les Parties exportatrices devraient indiquer chaque année au Secrétariat de l'ozone, le 30 septembre au plus tard, la nature, les quantités et les destinations des substances appauvrissant la couche d'ozone exportées l'année précédente;
5. Que les surcoûts entraînés par les projets d'élimination du secteur de production doivent, pour ouvrir droit à un financement, être du type de ceux qui sont indiqués à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la liste indicative des surcoûts et être établis à partir des directives du Comité exécutif concernant l'élimination dans le secteur de la production;
6. Que le Comité exécutif devrait d'abord convenir des modalités de calcul et de vérification de la capacité de production des Parties visées à l'article 5;
7. Qu'à compter du 7 décembre 1995 aucune Partie ne devrait mettre en place ou faire mettre en place de nouveaux moyens de production de substances réglementées inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B du Protocole de Montréal;
8. Qu'il serait utile d'insérer dans le Protocole, lors de la neuvième Réunion des Parties, des dispositions concernant:

- a) Un système de délivrance des licences qui permettrait d'interdire les importations et les exportations non autorisée; and
- b) La fixation d'une production de référence pour les Parties visées à l'article 5 calculée comme suit:
 - i) Pour les substances inscrites à l'annexe A, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1995 à 1997 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,3 kg, le volume le plus faible étant retenu;
 - ii) Pour les substances inscrites à l'annexe B, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1998 à 2000 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,2 kg, le chiffre le plus faible étant retenu;

Parallèlement les Parties devraient envisager d'adopter un mécanisme permettant de s'assurer que les importations et les exportations de substances réglementées ne sont autorisées qu'entre Parties au Protocole de Montréal ayant communiqué des données et démontré qu'elles observent toutes les dispositions pertinentes du Protocole. Les Parties devraient également examiner la question de savoir s'il convient d'étendre les conditions énoncées dans la présente décision à toutes les autres substances réglementées visées par le Protocole de Montréal.

Décision X/15: Exportations de substances réglementées inscrites aux Annexes A et B provenant de Parties non visées à l'article 5, pour répondre aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5

Par sa décision X/15, la dixième Réunion des Parties a décidé:

Consciente du fait que les Parties visées à l'article 5 prennent des mesures au titre du Protocole pour réduire leur production de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A et B,

Soucieuse de faire en sorte que cette réduction ne soit pas compensée par une augmentation induite des exportations de substances réglementées en provenance des pays Parties non visées à l'article 5, en vertu des dispositions de l'article 2 du Protocole,

- Prie le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) D'évaluer les quantités de substances réglementées inscrites aux Annexes A et B du Protocole que les Parties visées à l'article 5 du Protocole pourront produire au cours de la période 1999-2010 pour répondre à leurs besoins;
 - b) D'évaluer les quantités de substances réglementées inscrites aux Annexes A et B du Protocole que devront produire et exporter les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 pendant la période 1999-2010;
 - c) De présenter, en temps utile, son rapport au Groupe de travail à composition non limitée qui sera examiné par la onzième Réunion des Parties.

Décision XI/28: Approvisionnement en HCFC des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

Par sa *décision XI/28*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier les problèmes et options des Parties visées à l'article 5 pour ce qui est de l'obtention de HCFC, compte tenu du gel de la production des HCFC dans les Parties non visées à l'article 5 en l'an 2004, et de faire rapport à ce sujet avant le 30 avril 2003 au plus tard. Ce rapport devrait déterminer si des HCFC de qualité sont disponibles pour les Parties visées à l'article 5 en quantité suffisante et à des prix abordables, compte tenu de l'allocation de 15% prévue pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et des quantités dépassant les limites de consommation prévues pour les Parties non visées à l'article 5. Les Parties, à leur quinzième réunion en 2003, examineront ce rapport dans le but de chercher à résoudre les éventuels problèmes soulevés par le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Décision XV/2: Production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision XV/2*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant que les Parties visées à l'article 5 ont pris des mesures pour réduire puis éliminer à terme leur production et leur consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC) et au Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone),

Reconnaissant également que les Parties non visées à l'article 5 ont aussi pris des mesures préalablement aux mesures de réglementation du Protocole pour réduire leur production de ces substances réglementées qui sont exportées afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5,

Consciente de la nécessité d'assurer un approvisionnement suffisant en substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 tout en veillant à ce que cet approvisionnement ne soit pas abondant au point de freiner les efforts faits pour éliminer ces substances conformément aux dispositions du Protocole de Montréal,

Consciente également que des renseignements détaillés concernant l'évolution du marché des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B permettraient aux Parties visées à l'article 5 de mieux planifier et garantiraient une élimination plus efficace et prévisible de ces substances,

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique:

- a) D'évaluer les quantités de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole de Montréal qui seront probablement requises par les Parties visées à l'article 5 du Protocole pour la période 2004-2010;
- b) D'évaluer les niveaux de production autorisés pour les sociétés opérant dans les Parties visées à l'article 5 du Protocole, en tenant compte des calendriers convenus pour la réduction de la production dans le cadre du Fonds multilatéral;
- c) D'évaluer les quantités de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole qui peuvent être produites et exportées par les Parties non visées à l'article 5 afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010, en tenant compte des mesures de réglementation et accords régionaux concernant l'élimination de la production;
- d) De prendre également en compte, en préparant les évaluations, de l'impact réel et potentiel des programmes de formation à l'intention des techniciens de la réfrigération, de l'adaptation des équipements, de la récupération et du recyclage et d'autres mesures permettant de réduire la demande de substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B;

- e) De faire rapport sur les fourchettes des prix en vrac des substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B dans un échantillon représentatif des Parties visées à l'article 5, y compris les variations relatives des prix en vrac entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2003, par rapport aux prix en vrac des solutions de remplacement;
- f) De faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion ou à la seizième Réunion des Parties.

Décision XVII/12: Réduction de la production de chlorofluorocarbones par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Par sa *décision XVII/12*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal continuent à signaler qu'elles produisent des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, conformément à l'article 2A du Protocole,

Rappelant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a informé les Parties, dans le rapport de son Equipe spéciale sur les besoins intérieurs fondamentaux pour 2004, que rien n'indique qu'il y ait eu une pénurie de chlorofluorocarbones ces dernières années et que le prix de ces substances sur les marchés de gros dans les Parties visées à l'article 5 n'augmente pas, ce qui risque d'entraver la pénétration de solutions de remplacement des chlorofluorocarbones sur les marchés de ces pays,

Notant également le calendrier prévu à l'article 2A du Protocole pour l'élimination progressive de la production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'ici à 2010,

Reconnaissant que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 se sont efforcées avec succès d'éliminer graduellement leur production de chlorofluorocarbones avec l'assistance du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Reconnaissant que plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 se sont efforcées avec succès d'éliminer graduellement leur production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux,

Tenant compte de la décision V/25 demandant aux Parties répondant aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de signaler les quantités en jeu et d'obtenir et de fournir une attestation des pays destinataires, ainsi que de la décision VII/9 sur les besoins intérieurs fondamentaux,

Notant que des approvisionnements suffisants en chlorofluorocarbones provenant des usines des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que de stocks recyclés et récupérés sont disponibles,

Souhaitant éliminer la production de chlorofluorocarbones dès que possible,

1. De prier instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de veiller à ce que cette production soit réellement nécessaire:
 - a) En demandant à toute Partie importatrice potentielle d'attester par écrit que les chlorofluorocarbones qu'elle demande sont nécessaires et qu'une telle importation ne la mettrait pas en situation de non-respect, préalablement à l'exportation de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
 - b) En communiquant des copies de ces attestations écrites au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7 du Protocole lorsqu'elles signalent leur production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

2. De prier le Secrétariat d'indiquer à la prochaine réunion des Parties et, par la suite, à chacune de leurs réunions ordinaires, le niveau de production de chlorofluorocarbones des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 par rapport à leur production autorisée telle qu'elle est indiquée à l'article 2A du Protocole et, ce faisant, d'inclure des copies des attestations ainsi que les données disponibles sur le transfert des droits de production;
3. De demander instamment à toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 autorisées à produire des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de veiller à accélérer l'élimination de leur production et de faire rapport aux Parties à leur dix-huitième réunion sur les progrès accomplis dans l'élimination de la production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux;
4. D'envisager à la dix-huitième réunion des Parties un ajustement visant à accélérer le calendrier d'élimination fixé à l'article 2A du Protocole pour la production de chlorofluorocarbones destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision XIX/28: Application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 concernant la communication d'informations sur la production par des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de chlorofluorocarbones destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Par sa *décision XIX/28*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que la décision XVII/12 de la dix-septième Réunion des Parties prie instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5), préalablement à l'exportation de chlorofluorocarbones (CFC) vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, de demander à cette Partie d'attester par écrit que les CFC qu'elle demande lui sont nécessaires et que leur importation ne la mettrait pas en situation de non-respect,

Rappelant également que le paragraphe 1 de la décision XVII/12 prie instamment toutes les Parties non visées à l'article 5 qui produisent des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 d'inclure dans les données qu'elles communiquent annuellement au Secrétariat des copies des attestations écrites reçues des Parties importatrices potentielles en application de cette décision,

Rappelant en outre que le paragraphe 2 de la décision XVII/12 prie le Secrétariat de faire rapport à chaque réunion ordinaire des Parties sur les quantités de CFC produites par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, comparées à leur production autorisée telle qu'indiquée à l'article 2A du Protocole, en incluant les copies des attestations précitées et les informations disponibles sur les éventuels transferts de droits de production,

De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal d'examiner, sur la base du rapport établi par le secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision XVII/12, l'application par les Parties du paragraphe 1 de cette décision, et de communiquer ses conclusions, y compris toute recommandation éventuelle, à la Réunion des Parties.

Décisions relatives à l'examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5

Décision V/11: Examen du paragraphe 8 de l'article 5 au Protocole

Par sa *décision V/11*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal d'établir un rapport concernant les examens mentionnés au paragraphe 8 de l'article 5, compte tenu du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18, et de présenter ce rapport au Groupe de travail à composition non limitée des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 31 décembre 1994 et d'établir, et de présenter par l'intermédiaire du Secrétariat, un additif à son rapport trois mois au moins avant la Réunion des Parties de 1995 afin que celle-ci puisse l'examiner. Ce rapport portera notamment sur:
 - a) Le fonctionnement du Fonds à ce jour;

- b) Le rythme auquel les techniques à faible teneur en substance appauvrissant l'ozone ou sans substance appauvrissant l'ozone sont transférées aux Parties visées par l'article 5 ou développées par celles-ci, y compris un rapport sur la mise en œuvre effective de ces techniques;
- c) Les progrès réalisés et les problèmes rencontrés par les Parties visées à l'article 5 dans la réalisation de leurs programmes de pays;
- d) Les plans en cours des Parties visées à l'article 5 tels qu'ils apparaissent dans leurs programmes de pays;
- e) Les incidences financières des diverses stratégies d'élimination, y compris une comparaison entre les progrès réalisés vers les objectifs fixés dans les Amendements de Londres et de Copenhague;
- f) La possibilité pratique de parvenir au maximum de réduction possible dans les meilleurs délais.

Les Parties seront invitées à présenter leurs observations sur le projet de rapport de manière à ce que celles-ci soient disponibles pour le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties, le cas échéant.

2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'étudier ce rapport et de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la septième Réunion des Parties.

Décision VII/4: Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie

Par sa *décision VII/4*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De souligner qu'il importe d'assurer une mise en œuvre efficace de la coopération financière, notamment au moyen d'un apport de fonds suffisant, au titre de l'article 10 du Protocole de Montréal, et du transfert de technologie, au titre de l'article 10 A du Protocole de Montréal, afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à appliquer les mesures de réglementation actuellement prévues par le Protocole;
2. D'insister sur le fait que l'adoption par les Parties, à leur septième Réunion, de nouvelles mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 exigera un apport de fonds supplémentaires dont il faudra tenir compte lors de la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà et dans la mise en œuvre du transfert de technologie;
3. De souligner que l'application des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépendra, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 5, de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10 A;
4. D'inviter instamment les Parties, lorsqu'elles prendront des décisions concernant la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà, à allouer les fonds nécessaires pour permettre aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter leurs engagements concernant les mesures de réglementation convenues.

Décision X/29: Chevauchement entre la période retenue pour la communication des données en vertu de l'article 7 et la période retenue pour le contrôle du respect du calendrier d'élimination en vertu du paragraphe 8 bis de l'article 5

Par sa *décision X/29*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la période retenue pour contrôler le respect, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, du gel de la production et de la consommation s'étend du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002, au titre du paragraphe 8 bis de l'article 5,

Notant aussi qu'il est très difficile de rassembler des données exactes sur une période ne correspondant pas à l'année civile,

Notant en outre que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient jusqu'ici fait face à des difficultés analogues, qui avaient été surmontées lorsqu'il était apparu que leur réduction de la production et de la consommation était nettement plus importante que celle requise en vertu du gel imposé par l'article 2A,

1. De prier le Comité d'application de faire rapport sur les données communiquées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 concernant le gel de la production et de la consommation, en se fondant sur les meilleures données communiquées.
2. De prier le Comité d'application de considérer les données portant sur la période juillet-juin, ou sur toute autre période pertinente vis-à-vis du paragraphe 8 bis de l'article 5, comme essentielles lorsque les données communiquées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 montrent qu'un pays est très proche du niveau de base correspondant au gel.

Décisions relatives à la participation des pays en développement

Décision III/6: Participation des pays en développement

Par sa *décision III/6*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'encourager la participation de représentants de pays en développement aux réunions des groupes d'évaluation, du Comité chargé de la question des techniques de destruction, du Bureau et des groupes de travail ainsi qu'aux diverses autres réunions convoquées au titre du Protocole de Montréal et d'assurer dans toute la mesure possible une assistance financière à cet effet.

Décision IV/8: Participation des pays en développement

Par sa *décision IV/8*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'encourager la participation de représentants de pays en développement à toutes les réunions convoquées au titre du Protocole de Montréal et de prévoir dans les budgets 1993 et 1994 les sommes nécessaires pour pouvoir fournir une assistance financière dans ce domaine.

Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

Décisions relatives aux Groupes d'évaluation

Décision I/3: Création de Groupes d'évaluation

Par sa *décision I/3*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'approuver la création, conformément à l'article 6 du Protocole de Montréal, des quatre groupes d'évaluation suivants:

- a) Groupe de l'évaluation scientifique,
- b) Groupe de l'évaluation environnementale,
- c) Groupe de l'évaluation technique,
- d) Groupe de l'évaluation économique,

dont la composition est indiquée à l'annexe V et le mandat à l'annexe VI du rapport de la première Réunion des Parties [voir *Section 3.3 du présent Manuel*].

Décision I/5: Création d'un Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision I/5*, la *première Réunion des Parties* a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée chargé:

- a) D'étudier les rapports des quatre groupes d'experts mentionnés à la décision 3 ci-dessus et de les intégrer en un seul rapport de synthèse;
- b) Sur la base de a) ci-dessus et compte tenu des opinions exprimées à la première réunion des Parties au Protocole de Montréal, de préparer les projets de propositions pour tout amendement qui s'avérerait nécessaire au Protocole. Ces propositions seront communiquées aux Parties conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Décision I/10: Caractéristiques des substances pertinentes

Par sa *décision I/10*, la *première Réunion des Parties* a décidé de demander au Groupe d'experts sur l'évaluation scientifique d'examiner attentivement les questions des potentiels d'appauvrissement, de l'effet de serre et du réchauffement dont divers constituants de l'atmosphère, réglementés ou non, sont à l'origine ainsi que la question de leur durée de vie, et de donner des avis aux Parties en ce qui concerne leurs effets sur l'environnement actuels et prévus compte tenu des projections concernant la production et les émissions futures de tous les constituants atmosphériques pertinents. A cet égard, il conviendrait de prêter une attention particulière aux produits de remplacement éventuels des substances actuellement réglementées et en particulier le HCFC 22. De même, il faudrait déterminer dans quelle mesure le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone influent sur le volume de l'ozone atmosphérique.

Décision II/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision II/13*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant les groupes d'évaluation:

De prier le Groupe de l'évaluation technique de déterminer, conformément à l'article 6, la date la plus proche à laquelle il sera techniquement possible de réduire puis d'éliminer complètement le 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme) ainsi que les coûts de cette opération et de communiquer ses conclusions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées à la réunion préparatoire de la quatrième Réunion des Parties, en vue d'un examen à cette quatrième réunion;

De demander au Secrétariat de convoquer des membres de chacun des quatre groupes d'évaluation créés à la première réunion des Parties pour qu'ils analysent les renseignements nouveaux et envisagent de les inclure dans des rapports complémentaires en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par les Parties à leur quatrième

réunion, sous réserve du réexamen de leur mandat à la troisième Réunion des Parties, dans le contexte du paragraphe 9 de l'article 2;

De demander au Groupe de l'évaluation technique d'inclure dans ses travaux:

- a) L'évaluation des besoins en substances de transition pour certains emplois;
- b) L'analyse des quantités de substances réglementées dont ont besoin les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leurs besoins intérieurs fondamentaux, tant actuels que futurs, et la possibilité de se les procurer;
- c) Une comparaison de la toxicité, de l'inflammabilité, du rendement énergétique et d'autres aspects environnement et sécurité des produits chimiques de remplacement, ainsi qu'une analyse de la possibilité de se procurer des produits de remplacement pour des usages médicaux;

De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'inclure dans ses travaux:

- a) Une évaluation du potentiel d'appauvrissement de l'ozone, d'autres impacts éventuels sur la couche d'ozone et du potentiel de réchauffement de la planète des produits chimiques de remplacement (par exemple HCFC et HFC) des substances réglementées;
- b) L'évaluation du potentiel probable d'appauvrissement de l'ozone d'autres "halons" qui pourraient être produits en quantités significatives; et
- c) L'analyse de l'impact escompté sur la couche d'ozone des mesures de réglementation révisées en fonction des changements adoptés à la deuxième Réunion des Parties, compte tenu du niveau actuel de participation mondiale au Protocole;

De charger le Groupe de l'évaluation scientifique de rassembler des données estimatives sur l'impact exercé sur la couche d'ozone par les émissions des moteurs des avions, volant à haute altitude, des fusées lourdes et des navettes spatiales;

De déployer des efforts pour encourager de nombreux experts de pays en développement à participer aux travaux de tous les groupes d'évaluation.

Décision III/12: Groupes d'évaluation

Par sa *décision III/12*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prier les groupes d'évaluation, et en particulier le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'évaluer, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, les implications, spécialement pour les pays en développement, des possibilités d'une élimination plus rapide des substances réglementées, et en particulier les implications d'une élimination en 1997.

[le reste de la décision figure dans l'Article 2]

Décision IV/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision IV/13*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux des groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation environnementale et de l'évaluation technique et économique, dont il est rendu compte dans leurs rapports de novembre-décembre 1991;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et économiques de rendre compte chaque année au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal des progrès techniques réalisés pour réduire l'emploi et les émissions de

substances réglementées, et d'évaluer l'emploi de substances de remplacement, en particulier leurs effets directs et indirects sur le réchauffement de la planète;

3. De prier les trois Groupes d'évaluation de mettre leurs rapports à jour et de les soumettre au Secrétariat avant le 30 novembre 1994 pour qu'ils soient examinés par le Groupe de travail à composition non limitée et par la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Ces évaluations devraient porter sur tous les aspects importants traités dans les évaluations de 1991 et faire une place spéciale au bromure de méthyle; l'évaluation scientifique devrait également comporter une évaluation de l'impact des avions subsoniques sur la couche d'ozone;
4. D'encourager ces groupes à se réunir une fois l'an pour permettre à leurs coprésidents de porter à l'attention des Parties au Protocole de Montréal, par l'intermédiaire du Secrétariat, tout fait nouveau qui, à leur avis, mérite leur attention.

Décision V/13: Rapport des groupes d'évaluation

Par sa *décision V/13*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les rapports d'activité des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation environnementale, et de les prier de poursuivre leurs travaux conformément aux décisions prises par la quatrième et la cinquième Réunions des Parties au Protocole;
2. De noter avec satisfaction les rapports du Comité des options techniques pour les halons et du Groupe de l'évaluation technique et économique soumis en juillet 1993;
3. De noter avec satisfaction les progrès réalisés pour réduire la consommation de substances réglementées.

Décision VII/34: Groupes d'évaluation

Par sa *décision VII/34*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par les Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation environnementale et de l'évaluation technique et économique ainsi que des Comités des choix techniques et des groupes de travail aux fins d'élaboration de leurs rapports de novembre 1994, et de mars et de novembre 1995;
2. De demander aux trois Groupes d'évaluation de mettre à jour leurs rapports de novembre 1994 et de les soumettre au Secrétariat au plus tard le 31 octobre 1998 pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée et par la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 1999;
3. Que le Groupe de l'évaluation scientifique devrait informer chaque année les Parties au Protocole de Montréal de tous les faits nouveaux scientifiques importants. L'évaluation de 1998 devrait comporter deux principaux volets:
 - a) Une évaluation des connaissances mises à jour sur l'impact des halocarbones sur la couche d'ozone; il s'agira notamment d'étudier les tendances observées et prévues des substances réglementées, de l'ozone et du rayonnement ultraviolet; d'avoir une meilleure connaissance du rôle du bromure de méthyle dans l'érosion de la couche d'ozone; de connaître les conséquences pour la couche d'ozone du non-respect des dispositions du Protocole de Montréal; d'évaluer en permanence les potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone des produits de remplacement des substances à éliminer; et de prévoir les quantités atmosphériques d'halogènes et les concentrations d'ozone;
 - b) Une évaluation des autres aspects de l'appauvrissement de la couche d'ozone, tels que les incidences des émissions des aéronefs et le rôle des variations de l'ozone dans la modification du système climatique mondial, qui devrait accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer une information satisfaisante aux pays de l'hémisphère austral. Il est demandé au Groupe de collaborer, le cas échéant, avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

4. Que le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement de la raréfaction de l'ozone devrait informer chaque année les Parties au Protocole de Montréal de tous les faits nouveaux scientifiques importants. Il devrait s'intéresser:
 - a) Aux variations observées et prévues du rayonnement ultraviolet, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique;
 - b) Aux effets de la variation du rayonnement ultraviolet sur l'environnement;
 - c) Aux effets directs sur l'environnement des substances chimiques jouant un rôle dans l'érosion de la couche d'ozone;
5. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir les Parties au Protocole de Montréal informées chaque année de tous les faits nouveaux importants survenus dans les domaines technique et économique et:
 - a) Avoir procédé, au 31 mars de chaque année, à l'examen des propositions d'utilisations essentielles présentées pour 1997 et au-delà;
 - b) En ce qui concerne les inhalateurs à doseur:
 - i) Recommander un système de comptabilité aux fins de communication des quantités de substances raréfiant l'ozone produites et utilisées dans les inhalateurs à doseur au titre des dérogations pour utilisation essentielle;
 - ii) Faire état des progrès réalisés en ce qui concerne la disponibilité sur le marché et l'acceptation des procédés et produits de remplacement nouveaux ne contenant pas de substances raréfiant l'ozone;
 - iii) Indiquer les méthodes d'enseignement et de formation permettant d'accélérer la transition vers des traitements à base de substances n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone en ayant présents à l'esprit les besoins des patients et les conditions propres aux pays visés à l'article 5 et aux pays à économie en transition;
 - iv) Avoir procédé à l'examen, au 31 mars 1996, des stratégies de transition possibles concernant les inhalateurs à doseur, en tenant compte des délais de mise sur le marché, de la rationalisation de la fabrication, des progrès tendant à l'approbation au niveau national, des conditions propres aux pays visés à l'article 5 et aux pays à économie en transition et de l'importance de l'accès des patients aux médicaments, notamment ceux qui sont soumis à des traitements particulièrement délicats;
 - c) Avoir fait rapport sur les progrès et faits nouveaux en matière de réglementation des substances au 31 mars de chaque année;
 - d) Avoir mis à jour ou complété son rapport sur l'application des dispositions du Protocole dans les pays à économie en transition au 31 mars 1996;
 - e) S'agissant de son organisation et de son fonctionnement:
 - i) Poursuivre les efforts visant à assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, sous réserve de disposer des ressources budgétaires à cette fin, et assurer un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences;
 - ii) Présenter des procédures et des critères pour la nomination et le choix des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique;

- iii) Demander au Secrétariat d'établir un petit groupe consultatif informel constitué de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 et d'autres pays appelé à se réunir avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et chargé de communiquer aux Parties les progrès enregistrés;
- iv) Faire rapport aux Parties à la treizième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 1996 au sujet:
 - a. Des connaissances spécialisées de ses membres en précisant l'utilité de leurs compétences, leur établissement d'origine, leur pays de résidence et la période durant laquelle ils ont prêté leur concours au Groupe de l'évaluation technique et économique;
 - b. De son mode de fonctionnement, y compris la façon dont les nouveaux membres des organes subsidiaires sont nommés et les présidents désignés, ainsi que sur d'autres questions;
 - c. Des propositions sur les possibilités de restructuration du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et des Groupes de travail, y compris les questions financières et la question de la désignation aux postes de présidents conformément aux conditions énoncées dans diverses décisions et notamment dans la décision I/3, et proposer les amendements nécessaires, le cas échéant, aux dites conditions;
- f) Etablir un document énonçant les utilisations et applications possibles des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe C de façon à permettre aux Parties de rassembler des renseignements sur les volumes qu'elles consomment afin qu'elles puissent s'acquitter de leur obligation de communiquer des données;
- g) Collaborer avec le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du PNUE en vue de l'élaboration, conformément aux dispositions de la décision VII/22, du rapport sur l'inventaire et l'évaluation des techniques et les connaissances nécessaires à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris la définition des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transferts des dites techniques et connaissances;
- 6. Que la plus grande participation des pays visés à l'article 5 et des pays à économie en transition devrait être financée par le Secrétariat qui prévoirait à son budget des crédits d'un montant suffisant à cette fin ou pourrait l'être également par des contributions volontaires supplémentaires que l'on encouragerait toutes les Parties à verser;
- 7. D'offrir le concours des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement et de l'évaluation technique et économique à l'Organe subsidiaire chargé des questions scientifiques et techniques créé au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le cas échéant;
- 8. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Secrétariat le calendrier de ses réunions et ateliers annuels.

Décision VIII/19: Organisation et fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision VIII/19*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

- 1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et les groupes de travail, dans l'élaboration de leurs rapports;
- 2. De prendre note avec satisfaction du rapport du Groupe consultatif informel sur l'organisation et le fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique;

3. De confirmer la composition actuelle du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui figure à l'appendice I de son rapport de juin 1996, et de confirmer M. R. Agarwal dans ses fonctions de Coprésident du Comité des choix techniques sur la réfrigération;
4. De confirmer la liste actuelle de comités des choix techniques telle qu'elle figure à l'appendice II du même rapport, tout en notant que ladite liste pourra être complétée ou modifiée en fonction des mandats qui pourraient être définis par les Parties à l'une quelconque de leurs réunions;
5. D'approuver le mandat et le Code de conduite du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et de tout organe subsidiaire temporaire qui pourrait être créé à titre temporaire par l'un ou l'autre de ces organes, tels qu'ils figurent à l'annexe V du présent rapport;
6. Que les règles relatives à la présentation de candidatures à des postes du Groupe de l'évaluation technique et économique et à la nomination de membres, telles qu'elles sont définies dans le nouveau mandat du Groupe, s'appliquent à toutes les nominations, à dater de la neuvième Réunion des Parties.

Décision XI/17: Mandat des Groupes d'évaluation

Par sa *décision XI/17*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail excellent et très utile accompli par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique, ainsi que par leurs homologues dans le monde entier, pour établir leurs rapports pour l'année 1998 et le rapport de synthèse pour l'année 1999 et l'aperçu concernant la période 1989-1999;
2. De noter également avec satisfaction, et d'encourager au besoin, la collaboration fructueuse entre les Groupes d'évaluation, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique institué par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et l'Organisation de l'aviation civile internationale;
3. De prier les trois Groupes d'évaluation d'actualiser en 2002 leurs rapports de 1998 et de les soumettre au Secrétariat avant le 1er janvier 2003 pour qu'ils puissent être examinés par le Groupe de travail à composition non limitée et par la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2003;
4. De prier les Groupes d'évaluation de tenir les Parties au Protocole de Montréal informées, chaque année, de toute nouvelle évolution importante;
5. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'inclure dans son évaluation scientifique de l'an 2002 les éléments suivants:
 - a) Une évaluation des tendances des substances réglementées reposant sur des données d'observation, qui seront confrontées aux données relatives à la production d'ODS communiquées par les Parties;
 - b) Une quantification de l'impact des nouvelles substances halogénées sur la couche d'ozone, en particulier les substances à courte vie;
 - c) Un inventaire des sources et puits de bromure de méthyle et une analyse des incidences quantitatives probables de ces résultats sur la couche d'ozone;
 - d) Un exposé des corrélations connues entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique, y compris des réactions chimiques en retour;
 - e) Une description et une interprétation des modifications observées de l'ozone mondial et de l'ozone polaire, et du rayonnement ultraviolet , , ainsi que des projections et scénarios concernant ces variables, qui tiennent compte aussi des incidences probables du changement climatique;

6. De prier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement de continuer d'évaluer les incidences de l'appauvrissement de la couche d'ozone et d'autres aspects du changement climatique, en particulier:
 - a) D'évaluer comment l'influence conjuguée des modifications du rayonnement ultraviolet résultant de l'appauvrissement de la couche d'ozone et d'autres aspects du changement climatique se fait sentir sur la biosphère et la santé humaine;
 - b) De décrire les incidences des modifications potentielles du rayonnement ultraviolet qui ont des effets en retour sur le climat;

Décision XV/53: Mandats respectifs du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XV/53*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les excellents et très utiles travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique avec le concours de leurs collègues dans le monde entier pour préparer le rapport de 2002, y compris le rapport de synthèse de 2003;
2. De prier ces trois groupes d'évaluation de mettre à jour leurs rapports de 2002 en 2006 et de soumettre les rapports ainsi mis à jour au secrétariat avant le 31 décembre 2006 pour que le Groupe de travail à composition non limitée et la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal puissent les examiner en 2007;
3. De prier les groupes d'évaluation d'informer les Parties au Protocole de Montréal, chaque année, de tout fait nouveau important;
4. Que, dans son rapport de 2006, le Groupe de l'évaluation scientifique devra se pencher notamment sur les questions suivantes:
 - a) Évaluation de l'état de la couche d'ozone et de sa reconstitution;
 - b) Évaluation des aspects scientifiques des trous dans la couche d'ozone récemment constatés au-dessus de l'Antarctique, en particulier celui qui est apparu en 2002;
 - c) Évaluation des tendances des concentrations atmosphériques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et étude des liens entre ces tendances et la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - d) Évaluation de l'impact des changements climatiques sur la reconstitution de la couche d'ozone;
 - e) Analyse des concentrations atmosphériques de bromure et des incidences quantitatives probables de ces concentrations sur l'état de la couche d'ozone;
 - f) Description et interprétation des changements observés dans l'ozone global et polaire et dans le rayonnement ultraviolet, et établissement de projections et de scénarios pour ces variables, en tenant compte de l'impact attendu des changements climatiques.
5. Que, dans son rapport de 2006, le Groupe des effets sur l'environnement devra continuer d'identifier les impacts environnementaux de l'appauvrissement de la couche d'ozone ainsi que les interactions entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques;
6. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devra examiner, entre autres, les questions suivantes:

- a) Importance de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le développement durable, en particulier dans les pays visés à l'article 5 et les pays à économie en transition;
- b) Progrès techniques dans tous les secteurs;
- c) Choix possibles, sur le plan technique et sur le plan économique, pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en recourant à des solutions de remplacement ayant une meilleure performance écologique vis-à-vis du changement climatique, de la santé humaine et de la durabilité;
- d) Progrès techniques dans les domaines de la récupération, de la réutilisation et de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- e) Comptabilisation de la production et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et inventaire des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui sont en stock ou qui sont contenues dans d'autres produits.

Décision Ex.I/5: Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Par sa *décision Ex.I/5*, la *première Réunion extraordinaire des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les travaux importants et utiles menés jusqu'ici par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Réaffirmant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle doit conserver un niveau optimal de compétences pour pouvoir étudier divers types de solutions de rechange au bromure de méthyle et qu'il est souhaitable que la durée du mandat des membres du Comité soit raisonnable de manière à assurer la continuité;

Rappelant la décision XIII/11 demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de recruter des économistes agricoles possédant les qualifications requises pour aider à examiner les demandes de dérogation,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de veiller à ce que certains membres du Comité aient connaissance des solutions de rechange appliquées dans la pratique commerciale ainsi qu'une expérience pratique du transfert et du déploiement de technologies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le Comité et d'améliorer la transparence et l'efficacité de sa procédure s'agissant de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques,

Prenant note des mandats du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, adoptés à la huitième Réunion des Parties,

Sachant que, selon ces mandats, l'objectif global est de parvenir à une représentation d'environ 50 % des Parties visées à l'article 5 et *constatant* que la représentation actuelle des Parties visées à l'article 5 au sein du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'est que de 30 % environ,

Rappelant la décision XV/54 sur les catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle,

1. De procéder à une étude des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'agissant de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques;
2. Que cette étude devra porter en particulier sur:
 - a) La nécessité d'améliorer la transparence et l'efficacité des analyses et des rapports du Comité concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques, y compris la communication entre les Parties qui présentent des demandes et le Comité;

- b) Les délais de publication et la structure des rapports du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques;
 - c) La durée du mandat des membres du Comité et le roulement entre les membres, compte tenu de la nécessité d'assurer un renouvellement raisonnable des membres du Comité tout en garantissant la continuité;
 - d) Les documents relatifs aux conflits d'intérêt qui doivent être remplis par les membres du Comité;
 - e) Les compétences dont a besoin le Comité, étant entendu notamment que la composition du Comité devrait être telle que certains de ses membres possèdent une expérience pratique et directe portant plus particulièrement sur le remplacement du bromure de méthyle par d'autres solutions, et que la composition du Comité devrait refléter les qualifications et compétences requises pour l'exécution de ses travaux, notamment les compétences voulues dans le domaine de l'économie agricole, du transfert de technologie et des procédures réglementaires d'homologation;
 - f) Les critères et la procédure à suivre pour sélectionner les experts, et notamment pour réaliser un équilibre entre les experts des Parties visées à l'article 5 et ceux des Parties non visées à cet article, compte tenu des qualifications exigées en vertu de l'alinéa e) ci-dessus;
 - g) De nouvelles orientations concernant l'application des critères énoncés dans la décision IX/6;
 - h) Les modalités de soumission par le Comité de plans de travail annuels à la Réunion des Parties;
 - i) Les cas où le Comité devrait demander des instructions à la Réunion des Parties pour la conduite de ses travaux;
 - j) Les modalités de présentation par le Comité à la Réunion des Parties de propositions budgétaires pour la conduite des travaux du Comité par l'intermédiaire du secrétariat;
3. De créer à cette fin un groupe de travail spécial qui se réunira pendant trois jours immédiatement avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qui comprendra 12 représentants de Parties visées à l'article 5 et 12 représentants de Parties non visées à cet article;
 4. D'inviter les Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à participer à la réunion du groupe de travail spécial;
 5. Que le groupe de travail spécial devrait fonder ses délibérations sur les éléments et les questions concernant le Comité qui sont énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, et qu'il présentera un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion;
 6. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de formuler, à sa vingt-quatrième réunion, des recommandations qui seront soumises à la seizième Réunion des Parties pour examen et approbation et d'identifier les éléments qui, le cas échéant, pourraient être utilisés provisoirement en attendant leur approbation par la seizième Réunion des Parties;
 7. Que le Comité devrait continuer à classer les demandes dans les catégories "à recommander", "à ne pas recommander" et "impossible à évaluer".
 8. Que les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui seront publiés après l'évaluation initiale par ces organes des demandes de dérogation soumises en 2004 et après l'évaluation ultérieure de tous renseignements supplémentaires soumis par les Parties présentant des demandes de dérogation, devraient comprendre:
 - a) Si le Groupe et le Comité ne recommandent aucune partie d'une demande, une description claire de la demande de dérogation de la Partie demanderesse et des raisons pour lesquelles le Groupe et le

Comité ne l'ont pas acceptée, en indiquant les études pertinentes sur lesquelles se fonde cette décision, s'il en existe;

- b) Si le Groupe et le Comité ont besoin d'informations supplémentaires, une description claire des informations requises.

Décision XVI/4: Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Par sa décision XVI/4, la seizième Réunion des Parties a décidé:

Réaffirmant que chaque Partie devrait s'efforcer de réduire sensiblement et progressivement sa production et sa consommation de bromure de méthyle pour les utilisations critiques dans l'intention d'éliminer complètement le bromure de méthyle dès que des solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique sont disponibles pour ces utilisations critiques, compte tenu des circonstances invoquées dans la demande de dérogation, conformément à la décision IX/6,

D'adopter, aux fins d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, les éléments des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, énoncés dans l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties [voir Section 3.4 du présent Manuel].

Décision XVI/5: Fourniture d'une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Par sa décision XVI/5, la seizième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devra assumer une lourde charge de travail pour s'acquitter de son rôle conformément à ses nouvelles méthodes de travail pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques,

Consciente qu'une part importante du fardeau administratif supporté par le Comité dans le cadre de son travail est assumée par les Coprésidents du Comité,

Consciente que les Parties ont demandé au Comité d'apporter davantage de minutie et de transparence à ses rapports sur l'évaluation des demandes de dérogation,

Notant que le volume de travail actuel du Comité imposé par l'évaluation du nombre présentement élevé de demandes de dérogation pour utilisations critiques, en respectant les normes fixées par les Parties, est exceptionnel et ne se poursuivra pas indéfiniment, et que les tâches administratives connexes à la charge du Comité devraient raisonnablement diminuer à court terme,

1. D'apporter un soutien financier aux postes des Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, dont l'un est occupé par une Partie visée à l'article 5 et l'autre par une Partie non visée à l'article 5, pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement afférents à leur participation aux réunions ayant trait à l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques par le Comité;
2. D'apporter également un soutien financier aux Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle afin que le Comité puisse bénéficier de l'aide d'experts pour procéder à l'examen préliminaire des demandes de dérogation pour utilisations critiques, puis à l'évaluation en temps utile et de manière plus détaillée de ces demandes de dérogation par rapport aux critères de la décision IX/6, et pour qu'il puisse aussi bénéficier de l'aide d'experts pour préparer ses rapports d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques en veillant à ce que ces rapports soient suffisamment transparents et détaillés pour répondre aux exigences des Parties;
3. Que le soutien financier mentionné au paragraphe 2 de la présente décision ne dépassait pas l'équivalent de douze mois de travail à temps complet d'un administrateur de la classe P-3 et qu'il serait réparti entre les différents éléments mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, à la discrétion du Groupe de l'évaluation technique et économique;

4. D'autoriser le Secrétariat à couvrir, sur demande, à titre de mesure transitoire pour permettre au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'adopter un nouveau calendrier de réunions découlant de ses nouvelles méthodes de travail, les dépenses des membres du Comité, à savoir l'indemnité journalière de subsistance et les frais de voyage, pour qu'ils puissent participer aux réunions portant sur l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques, qu'ils ne seront pas en mesure d'acquitter en 2005, tout en tenant compte de la pratique applicable aux normes d'hébergement pour les voyages des experts indépendants participant aux réunions officielles organisées dans le cadre du Protocole;
5. De fournir l'assistance technique et financière nécessaire aux Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, si les fonds le permettent, pour:
 - a) Leurs visites sur le terrain, si nécessaire, pour vérifier le bien-fondé des demandes de dérogation pour utilisations critiques;
 - b) Le renforcement des liens entre le Secrétariat et les membres du Comité;
6. Que le soutien financier mentionné aux paragraphes 1 à 5 de la présente décision serait fourni dans les limites des crédits budgétaires prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal au titre du budget de l'an 2005 pour couvrir les dépenses susmentionnées;
7. Que le soutien financier temporaire mentionné aux paragraphes 1 à 5 de la présente décision serait initialement fourni pour l'année 2005 seulement, étant entendu que toute proposition visant à fournir un soutien analogue au cours d'années ultérieures exigerait un nouvel examen et l'accord des Parties;
8. D'encourager les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à continuer d'offrir une assistance à ceux de leurs membres qui siègent aux trois Groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires pour faciliter la poursuite de leur participation aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole.

Décision XVIII/19: Directives concernant la déclaration d'intérêts par des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques

Par sa *décision XVIII/19*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision VIII/19,

Reconnaissant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires apportent une contribution inestimable au Protocole de Montréal en fournissant des analyses et en présentant des informations techniques,

Prenant note du Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires adopté tel qu'il figure dans l'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties,

Reconnaissant qu'il importe de mettre à jour les paragraphes 5 et 6 du Code de conduite,

1. De remplacer les paragraphes 5 et 6 du Code de conduite par les paragraphes suivants:

« 5. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires doivent dévoiler toute activité qui implique des affaires ou des intérêts gouvernementaux ou financiers dans la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de leurs solutions de remplacement, et de produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou leurs solutions de remplacement, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires doivent dévoiler de telles activités annuellement. Ils doivent aussi faire connaître toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales au titre de leur participation aux travaux du Groupe et de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires. Une liste indicative d'intérêts est fournie à l'annexe au présent Code de conduite. »

« Il y a conflit d'intérêts uniquement lorsqu'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires, son partenaire ou une personne à charge ont un intérêt de nature à influencer les travaux auxquels participe l'expert en sa qualité de membre s'agissant du sujet traité. »

« Dans l'éventualité où il y aurait un conflit d'intérêts, un membre doit prendre les mesures appropriées. Ces mesures pourraient inclure de rechercher l'avis du Coprésident, de ne pas pleinement prendre part à l'évaluation d'une question ou de ne pas y prendre part du tout. »

« Le ou les coprésident(s) doit(vent) veiller à éviter les conflits d'intérêts. Cela pourrait inclure de demander à un membre de prendre les mesures appropriées, notamment de lui demander de ne pas prendre part à l'évaluation d'une question ou d'exercer une certaine retenue à cet égard. Dans le cas où il y aurait un sérieux conflit d'intérêts, lorsqu'un membre a été désigné par une Partie, le ou les coprésident(s) doit(vent) informer cette Partie du conflit dès que l'occasion se présente. Les situations de conflit ou de conflits d'intérêts probables ayant trait aux coprésidents doivent être soulevées auprès du Président de la Réunion des Parties. »

6. Le Groupe de l'évaluation technique et économique est chargé de l'interprétation du Code de conduite et les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires sont chargés de son application. Le Groupe de l'évaluation technique et économique publie dans ses rapports annuels une description des intérêts financiers et autres intérêts pertinents. Ces rapports incluront de même une brève description des conflits ou conflits probables survenus dans l'année, la question à laquelle ils se rapportaient, les Parties qui étaient impliquées et la manière dont ces conflits ont été résolus.

Annexe

Ce qui suit est une liste indicative des catégories d'intérêts qui devraient être déclarés:

- a) Un intérêt de propriété actuelle d'un membre ou de son partenaire personnel ou personne à charge concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique ou l'un quelconque de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires;
- b) Un intérêt financier actuel d'un membre ou de son partenaire personnel ou personne à charge, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'action dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi actuel, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé par un membre ou son partenaire personnel ou personne à charge, rémunéré ou non, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet traité par le Groupe de l'évaluation technique et économique. L'élément à déclarer doit également comprendre les activités de consultants exercées en faveur d'un organisme d'exécution pour aider les pays en développement à adopter des solutions de remplacement;
- d) La fourniture d'avis sur des questions importantes à un gouvernement concernant la mise en œuvre du Protocole de Montréal ou la participation à l'élaboration des positions politiques importantes d'un gouvernement en vue d'une réunion du Protocole de Montréal;
- e) L'accomplissement contre rémunération d'activités de recherche ou l'obtention de bourses ou subventions pour des travaux liés à une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou à une solution de remplacement pour une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone. »

Décision XIX/20: Mandats du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XIX/20*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction des travaux excellents et extrêmement utiles du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation

technique et économique et de leurs collaborateurs du monde entier aux fins de l'établissement de leurs rapports d'évaluation de 2006, et notamment du rapport de synthèse de 2007;

2. De demander aux trois Groupes d'évaluation de mettre à jour leurs rapports de 2006 en 2010 et de les présenter au Secrétariat le 31 décembre 2010 au plus tard afin que le Groupe de travail à composition non limitée et la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal les examinent en 2011;
3. De demander aux Groupes d'évaluation de tenir les Parties au Protocole de Montréal informées de tout nouveau développement important;
4. Qu'aux fins du rapport à soumettre en 2010, le Groupe de l'évaluation scientifique examine les questions suivantes:
 - a) Evaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future;
 - b) Evaluation de l'importance du trou d'ozone au-dessus de l'Antarctique et de l'appauvrissement de l'ozone au-dessus de l'Arctique, et de l'évolution prévue de ces phénomènes;
 - c) Evaluation des tendances des concentrations atmosphériques de substances appauvrissant la couche d'ozone et de leur cohérence avec les données de production et de consommation de ces substances communiquées par les Parties, et de leur impact probable sur l'état de la couche d'ozone;
 - d) Evaluation des impacts de l'interaction entre les changements climatiques et les modifications de la couche d'ozone;
 - e) Etude des interactions entre l'ozone troposphérique et l'ozone stratosphérique;
 - f) Description et interprétation des modifications observées de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet polaire et planétaire, et élaboration de projections et de scénarios relatifs à l'évolution de ces variables, en tenant compte, entre autres, des incidences prévues du changement climatique;
 - g) Etude de méthodes cohérentes permettant d'évaluer l'impact sur la couche d'ozone des substances à durée de vie très brève, y compris l'impact des solutions de remplacement possibles;
 - h) Détermination et, le cas échéant, notification des autres menaces pour la couche d'ozone;
5. Que le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement devrait examiner les questions ci-après aux fins de mises à jour ultérieures et du rapport de 2010:
 - a) Mise en évidence permanente des incidences de l'appauvrissement de l'ozone sur l'environnement et des interactions entre cet appauvrissement et l'évolution du climat dans tous les domaines étudiés;
 - b) Evaluation des effets de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique sur la santé humaine;
 - c) Evaluation de l'impact de l'intensification du rayonnement UV-B sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris les interactions entre eux et avec les cycles biogéochimiques;
 - d) Impact de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique sur la troposphère et ses effets sur l'environnement;
 - e) Etude des effets d'une intensification du rayonnement UV-B sur les matériaux;
6. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait, entre autres, examiner les points suivants:
 - a) Impact de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone sur le développement durable, notamment dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les pays à économie en transition;
 - b) Progrès technique dans tous les secteurs;
 - c) Choix techniques et économiques possibles pour réduire et éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone par le recours à des solutions de remplacement, compte tenu de leurs effets sur les changements climatiques et leur performance environnementale globale;
 - d) Progrès technique en matière de récupération, de réutilisation et de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;

- e) Comptabilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone produites et utilisées pour diverses applications, des substances en stock, des substances présentes dans les produits et de la production ainsi que des utilisations de substances à durée de vie très brève;
- f) Comptabilisation des émissions de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone pertinentes en vue d'une mise à jour en continu de leurs modalités d'utilisation, et confrontation de ces données avec celles du Groupe de l'évaluation scientifique afin de vérifier périodiquement la concordance entre les estimations des émissions et les concentrations atmosphériques.

Décision XXII/22: Modification de la composition des Groupes d'évaluation

Par sa décision XXII/22, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

- 7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses Comités des choix techniques d'élaborer des directives pour la présentation des candidatures des experts par les Parties, conformément à la section 2.9 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, afin de les soumettre aux Parties avant la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
- 8. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de prendre en compte la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et un bon équilibre des compétences lorsqu'il nomme des membres des Comités des choix techniques, des Équipes de travail spéciales et des autres organes subsidiaires, conformément aux sections 2.1, 2.5 et 2.8 du mandat du Groupe.

[Le rest de cette décision se trouve sous la rubrique 'décisions sur la nomination des co-présidents des groupes d'évaluation']

Décision XXIII/10: Révision de la procédure de présentation des candidatures et des modalités de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires

Par sa décision XXIII/10, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, énoncé dans la décision VIII/19 et modifié par la décision XVIII/19,

Rappelant également la décision VII/34 sur l'organisation et le fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et plus précisément sur les efforts visant à assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) ainsi qu'un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences,

Rappelant en particulier la section 2.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la taille et l'équilibre du Groupe et la nécessité de promouvoir une composition assurant un équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences, le but recherché étant notamment d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées à l'article 5 au sein du Groupe et dans ses Comités des choix techniques,

Consciente qu'il importe que les procédures et critères pour la nomination des experts du Groupe soient transparents et équitables,

Rappelant les sections 2.2 et 2.3 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les candidatures aux postes du Groupe et la nomination des membres du Groupe qui, en particulier, prévoient que la Partie intéressée est informée de toute candidature présentée par le Groupe et consultée à ce sujet, avant qu'une recommandation ne soit formulée en vue d'une nomination,

Reconnaissant la nécessité pour les Parties de recevoir du Groupe des avis de haute qualité et de s'assurer que la modification des procédures pour la nomination ne compromette pas les compétences du Groupe ni la qualité de ses avis,

Prenant note des informations fournies par le Groupe dans son rapport d'activité pour 2011, en particulier en réponse à la décision XXII/22,

- 1. De demander au Groupe de veiller à ce que la composition de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires soit équilibrée en matière de compétences, de sorte que les rapports et information qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politiques, et

- d'indiquer dans les rapports des organes subsidiaires temporaires la manière dont leur composition a été déterminée;
2. De demander au Groupe de mettre à jour la matrice des capacités nécessaires, exigeant la présence d'experts au sein du Groupe, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires deux fois par an, et de publier cette matrice sur le site du Secrétariat, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe; étant entendu que cette matrice devrait prendre en considération la nécessité d'assurer un équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences;
 3. De demander également au Groupe de veiller à ce que les informations figurant dans la matrice soient suffisamment claires et complètes pour que les compétences soient pleinement compréhensibles, et que les informations sur la procédure de présentation des candidatures, la procédure de sélection, et le mandat et le fonctionnement du Groupe et de ses organes subsidiaires soient publiées sur le site du Secrétariat sous une forme aisément accessible;
 4. De demander en outre au Groupe de normaliser les informations devant être communiquées par les experts candidats aux postes du Groupe, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires, conformément à la section 9.5.4 du rapport d'activité du Groupe pour 2011, et de préparer un projet de formulaire de candidature, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion;
 5. De demander au Groupe de veiller à ce que toutes les candidatures aux postes du Groupe, y compris aux postes de coprésident des Comités des choix techniques, soient approuvées par les Correspondants nationaux de la Partie concernée;
 6. De demander au Groupe de veiller à ce que toutes les nominations aux postes de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires soient faites en étroite consultation avec les Correspondants nationaux de la Partie concernée;
 7. Que le mandat des membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques, y compris ses coprésidents, ne dépasse pas quatre ans;
 8. Que les membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour une période supplémentaire de quatre ans au maximum;
 9. Que le mandat de tous les membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques expirera à la fin des années 2013 et 2014, respectivement, à moins que le Groupe ne les reconduise dans leurs fonctions avant cette date, sauf pour les experts déjà nommés pour une période de quatre ans par décision antérieure;
 10. Que les Parties pourront revoir la situation du Groupe et de ses Comités des choix techniques lors des vingt-cinquième et vingt-sixième réunions des Parties, respectivement, si les Parties ont besoin de plus de temps pour présenter des candidatures;
 11. D'inviter les Parties ayant des coprésidents ou des membres siégeant actuellement au sein du Groupe et de ses Comités des choix techniques à présenter de nouveau la candidature de ces experts, conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 de la présente décision, pour examen par les vingt-cinquième et vingt-sixième Réunions des Parties;
 12. Qu'une décision des Parties est nécessaire pour confirmer tout renouvellement d'une nomination au sein du Groupe;
 13. Qu'une décision des Parties est nécessaire pour confirmer tout organe subsidiaire temporaire établi pour plus d'un an;
 14. Que les Parties devraient confirmer, tous les quatre ans, à compter de 2012, la liste des Comités des choix techniques nécessaires pour répondre aux exigences des Parties;
 15. Que le Secrétariat de l'ozone devrait participer aux réunions du Groupe, autant que possible et selon les besoins, pour fournir régulièrement des avis institutionnels sur les questions administratives, si nécessaire;
 16. De demander au Groupe de veiller à ce que les nouveaux membres des Comités des choix techniques soient dûment informés du mandat du Groupe, du code de conduite qui l'accompagne, des décisions pertinentes des Parties, et des modalités de fonctionnement du Groupe, et soient priés de s'y conformer;

17. De demander au Groupe de réviser son projet de directives concernant la récusation, compte tenu des directives semblables adoptées par d'autres instances multilatérales, et de les soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion pour examen par les Parties;
18. De demander au Groupe d'élaborer des directives pour la nomination des coprésidents du Groupe et de les soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion pour examen par les Parties;
19. De demander au Groupe de fixer le nombre des membres de chacun de ses organes subsidiaires pour que leur composition cadre avec le volume de travail de chacun d'entre eux et de proposer toute modification éventuelle du nombre de ces membres au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion pour examen par les Parties, compte tenu de la nécessité d'assurer un équilibre géographique conformément à la décision VII/34;
20. De prier le Groupe de réviser son mandat conformément à la présente décision et de le soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion pour examen par les Parties;
21. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de ne pas appliquer les directives mentionnées aux paragraphes 17 et 18 jusqu'à ce qu'elles soient approuvées par les Parties.

Décision XXIII/13: Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2014

Par sa décision XXIII/13, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du travail remarquable et très utile fait par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique avec leurs collègues du monde entier au plan de l'établissement de leurs rapports d'évaluation pour 2010, y compris le rapport de synthèse de 2011;
2. De prier ces trois groupes d'actualiser pour 2014 les rapports d'évaluation présentés en 2010 et de les soumettre au Secrétariat avant le 31 décembre 2014, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée et la vingt-septième Réunion des Parties en 2015;
3. Que, dans son rapport pour 2014, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement devrait se pencher sur les informations scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement causés par les changements intervenant dans la couche d'ozone et le rayonnement ultraviolet, notamment:
 - a) Les effets du rayonnement ultraviolet atteignant la biosphère et la relation entre ces et les processus physiques, biologiques et environnementaux;
 - b) Les effets néfastes du rayonnement ultraviolet sur la santé humaine, notamment les cancers, dommages oculaires, maladies infectieuses et autres, de même que les effets positifs de ce rayonnement;
 - c) Les effets sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes, y compris sur les services rendus par les écosystèmes, tels que la production alimentaire;
 - d) Les effets du rayonnement ultraviolet sur les matériaux, en particulier ceux utilisés dans le secteur du bâtiment;
 - e) Les risques pour la santé humaine et l'environnement présentés par les substances ayant une incidence sur la couche d'ozone;
4. Que le Groupe de l'évaluation scientifique devrait inclure dans son rapport pour 2014:
 - a) Une évaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future, notamment en ce qui concerne les modifications atmosphériques causées, par exemple, par un réchauffement soudain de la stratosphère ou une circulation de Dobson-Brewer accélérée;
 - b) Une évaluation de l'importance du trou d'ozone dans l'Antarctique et de l'appauvrissement de l'ozone arctique en hiver et au printemps, ainsi que de l'évolution probable de ces phénomènes, en se concentrant plus particulièrement sur les températures de la stratosphère au-dessus des pôles;

- c) Une étude des tendances des concentrations atmosphériques des substances appauvrissant la couche d'ozone, de leur cohérence de ces tendances par rapport aux données de production et de consommation communiquées par les Parties, et de leur impact probable sur l'état de la couche d'ozone et de l'atmosphère;
 - d) Une analyse de l'interaction entre la couche d'ozone et l'atmosphère, portant notamment sur:
 - i) Les effets de l'appauvrissement de l'ozone polaire sur le climat troposphérique;
 - ii) Les effets du couplage atmosphère-océan;
 - e) Une description et une interprétation des modifications observées de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet, ainsi que des projections et des scénarios relatifs à l'évolution de ces variables, en tenant compte notamment de leur impact prévu sur l'atmosphère;
 - f) Une évaluation des effets des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et, le cas échéant, d'autres substances qui ont une influence sur les conditions stratosphériques, ainsi que des produits de dégradation de ces substances, l'identification de ces substances, leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et les autres propriétés qu'elles présentent;
 - g) L'identification de toute autre menace pesant sur la couche d'ozone;
5. Que, dans son rapport pour 2014, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait se pencher sur:
- a) Les progrès techniques dans tous les secteurs de la consommation et en matière de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - b) La comptabilisation des quantités produites et utilisées pour les diverses applications des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - c) Les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont techniquement et économiquement faisables dans les secteurs de la consommation, compte tenu de leur performance globale;
 - d) La situation en ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone en réserve, notamment celles qui sont destinées aux utilisations essentielles ou critiques, et les options à envisager les concernant;
 - e) Les problèmes auxquels les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent faire face pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone qui subsistent, par exemple le bromure de méthyle, et préserver les acquis en matière d'élimination.

Décision XXIV/8: Mandat, code de conduite et directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires

Par sa décision XXIV/8, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Prenant note du paragraphe 17 de la décision XXIII/10, dans lequel les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de réviser son projet de directives concernant la récusation à la lumière des directives semblables adoptées par d'autres instances multilatérales, et de les soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion, pour examen,

Prenant note également du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique figurant dans l'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties, tel qu'amendé par la décision XVIII/19,

Prenant note en outre de la décision XXIII/10 dans laquelle les Parties ont demandé au Groupe de proposer une mise à jour de son mandat,

Rappelant la décision VII/34 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et plus précisément sur les efforts visant à assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences,

Notant que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a établi un comité chargé des conflits d'intérêts et que le Comité d'étude de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté une procédure pour traiter des cas de conflits d'intérêts,

Ayant à l'esprit qu'en raison du rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires, il est essentiel d'éviter tout soupçon de conflit entre les intérêts personnels de ses membres et leurs obligations en tant que membres du Groupe,

Ayant également à l'esprit qu'il est dans l'intérêt du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires de faire en sorte que le public continue d'avoir confiance en son intégrité en veillant à respecter scrupuleusement son mandat,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-troisième réunion, des recommandations sur la structure de ses Comités des choix techniques, compte tenu du volume de travail prévu;
2. D'approuver le mandat et la politique en matière de conflit d'intérêts et de divulgation de conflit d'intérêts du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de tout organe subsidiaire temporaire qu'ils pourraient créer, énoncés dans l'annexe à la présente décision, qui remplacent le mandat énoncé dans l'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties, tel que modifié;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses Comités des choix techniques de mettre leurs modalités de fonctionnement à la disposition des Parties.

Annexe

Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires

1. Portée des travaux

Les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique sont ceux spécifiés à l'article 6 du Protocole de Montréal, en plus de ceux demandés le cas échéant par la Réunion des Parties. Le Groupe analyse et présente l'information technique et formule des recommandations lorsqu'elles sont expressément demandées. Il n'examine pas les questions de politique et ne recommande pas de politique. Sa tâche consiste à présenter l'information technique et économique utile à l'élaboration des politiques. Le Groupe ne porte aucun jugement quant aux mérites ou au succès des plans, stratégies ou règlements nationaux.

Pour mener à bien son programme de travail, le Groupe établit des Comités des choix techniques, approuvés par décision des Parties. Le Groupe peut également établir des organes subsidiaires temporaires selon les besoins. Ces organes ne durent *généralement* pas plus d'un an et ont pour but de répondre à certaines demandes précises des Parties.

2.1 Composition et équilibre

2.1.0 Objet

Le but recherché est d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques ainsi qu'un éventail approprié de compétences s'agissant des différentes solutions de remplacement.

2.1.1 Groupe de l'évaluation technique et économique

Pour fonctionner efficacement, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comprendre entre 18 et 22 membres, dont 2 ou 3 coprésidents. Il devrait comprendre les coprésidents de tous les Comités des choix techniques. Chaque comité devrait avoir 2 coprésidents et entre 2 et 4 experts chevronnés possédant des compétences particulières non assurées par les coprésidents du Groupe ou ceux des Comités des choix techniques, en tenant compte de la parité entre les sexes et de la répartition géographique.

Les coprésidents du Groupe, ou au moins l'un d'entre eux, ne devraient pas assumer simultanément les fonctions de coprésident d'un Comité des choix techniques.

2.1.2 Comités des choix techniques

Chaque Comité des choix techniques devrait avoir 2 coprésidents. Les postes de coprésidents des Comités des choix techniques doivent être pourvus de manière à favoriser une représentation géographique équitable, la parité entre les sexes et un bon équilibre des compétences. Le Groupe de l'évaluation technique et économique,

par l'intermédiaire des coprésidents de ses Comités des choix techniques, veille à ce que la composition de ses comités reflète un bon équilibre entre les compétences, appropriées et nécessaires, afin que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et politiquement neutres.

2.1.3 *Organes subsidiaires temporaires*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultation avec les coprésidents des organes subsidiaires temporaires, veille à ce que la composition de ces organes soit équilibrée en matière de compétences, afin que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et politiquement neutres. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents des organes subsidiaires temporaires, indique dans les rapports de ces organes la manière dont leur composition a été déterminée. Les membres des organes subsidiaires temporaires, y compris leurs coprésidents, qui ne sont pas encore membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, n'en deviennent pas membres du seul fait qu'ils exercent des fonctions au sein d'organes subsidiaires temporaires.

2.2 **Présentation des candidatures**

2.2.1 *Groupe de l'évaluation technique et économique*

Les candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris aux postes de coprésidents du Groupe et de ses Comités des choix techniques, doivent être soumises au Secrétariat par les Parties, par l'intermédiaire de leurs Correspondants nationaux respectifs. Ces candidatures sont transmises à la Réunion des Parties pour examen. Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique veillent à ce que toute candidature à un poste du Groupe, y compris aux postes de coprésidents des Comités des choix techniques, soit approuvée par les Correspondants nationaux de la Partie concernée. Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques ou de ses organes subsidiaires temporaires ne peut être un représentant en exercice d'une Partie au Protocole de Montréal.

2.2.2 *Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires*

Toutes les candidatures aux postes des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont présentées en étroite consultation avec les Correspondants nationaux de la Partie concernée.

Les candidatures aux postes d'un Comité des choix techniques (autres que ceux de coprésidents des Comités) peuvent être présentées soit par les Parties, à titre individuel, soit par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Les coprésidents des Comités des choix techniques peuvent suggérer aux Parties, individuellement, des experts dont la candidature pourrait être prise en considération. Les candidatures aux postes d'un organe subsidiaire temporaire (y compris aux postes de coprésidents de ces organes) peuvent être présentées par les coprésidents du Groupe.

2.3 **Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique**

Pour que la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être revue périodiquement, conformément aux vœux des Parties, la Réunion des Parties nomme les membres du Groupe pour une période de quatre ans maximum. Chaque membre du Groupe peut être reconduit dans ses fonctions par la Partie concernée pour des périodes supplémentaires de quatre ans maximum. Lorsqu'elles nomment des membres du Groupe ou lorsqu'elles les reconduisent dans leurs fonctions, les Parties veillent à la continuité et à l'équilibre au sein du Groupe, tout en assurant un renouvellement raisonnable de ses membres.

2.4 **Coprésidents**

Lorsqu'elles présentent les candidatures et les nominations aux postes de coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, les Parties devraient prendre en considération les éléments ci-après:

- a) Les coprésidents devraient avoir une expérience ou des compétences en matière de gestion, de coordination et de consensus acquises au sein d'organes techniques, outre les compétences techniques qu'ils doivent posséder dans les domaines pertinents;
- b) Les coprésidents d'un Comité des choix techniques ne devraient pas normalement agir en tant que coprésidents d'un autre Comité des choix techniques;
- c) Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique ne devraient pas être coprésidents d'un Comité des choix techniques;

- d) Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques peuvent suggérer aux Parties, individuellement, la candidature d'experts.

2.5 Nomination des membres des Comités des choix techniques

Chaque Comité des choix techniques devrait comprendre 20 membres environ. Les membres d'un Comité des choix techniques sont nommés par les coprésidents de ce comité, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans maximum. Les membres d'un Comité des choix techniques peuvent être reconduits dans leurs fonctions, en suivant la procédure prévue pour la présentation des candidatures, pour des périodes supplémentaires de quatre ans maximum.

2.6 Organes subsidiaires

Des organes subsidiaires temporaires, à caractère technique, peuvent être constitués par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour faire rapport sur certaines questions précises et ponctuelles. Le Groupe de l'évaluation technique et économique peut, sous réserve de l'approbation des Parties, constituer de tels organes subsidiaires composés d'experts techniques et les dissoudre dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires. Lorsque les questions à examiner ne peuvent être traitées par les Comités des choix techniques existants et lorsqu'elles sont à la fois complexes et durables, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait demander aux Parties de créer un nouveau comité des choix techniques. Une décision des Parties est nécessaire pour confirmer le maintien de tout organe subsidiaire temporaire au-delà d'un an.

2.7 Cessation de fonctions

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire peuvent quitter leurs fonctions à tout moment par notification écrite adressée, selon le cas, aux coprésidents du Groupe, du Comité ou de l'organe subsidiaire temporaire concerné, ainsi qu'à la Partie intéressée.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire, y compris les coprésidents de ces organes, par un vote à la majorité des deux-tiers des membres du Groupe. Un membre démis de ses fonctions a le droit de faire appel à la prochaine réunion des Parties, par l'entremise du Secrétariat. Lorsque le Groupe met fin aux fonctions d'un membre, les coprésidents du Groupe en informent la Partie intéressée.

2.8 Remplacement

Si un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris un coprésident des Comités des choix techniques, quitte son poste ou ne peut plus exercer ses fonctions, y compris s'il a été démis de ses fonctions par le Groupe, celui-ci peut, après avoir consulté la Partie qui avait présenté sa candidature, nommer temporairement un remplaçant choisi parmi les membres de ses organes pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine réunion des Parties, si nécessaire, afin de pourvoir achever ses travaux. Pour nommer un remplaçant d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, la procédure à suivre est celle qui est énoncée au paragraphe 2.2.

2.9 Directives concernant la présentation des candidatures et tableau des compétences

Le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques élaborent des directives concernant la présentation des candidatures d'experts par les Parties. Ils publient un tableau des compétences disponibles et des compétences nécessaires au sein du Groupe et de ses Comités des choix techniques, de manière à faciliter la présentation de candidatures appropriées par les Parties. Ce tableau doit tenir compte de la nécessité d'assurer un équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences et fournir des informations cohérentes sur les compétences disponibles et requises. Il indiquerait notamment le nom et les affiliations des experts et les compétences techniques nécessaires, y compris sur les différentes solutions de remplacement. Le Groupe de l'évaluation technique et ses Comités des choix techniques, agissant par l'intermédiaire de leurs coprésidents respectifs, veillent à ce que le tableau soit mis à jour au moins une fois par an et le publient sur le site du Secrétariat, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe. Le Groupe et ses Comités des choix techniques veillent également à ce que les informations figurant dans le tableau soient claires et suffisamment complètes, à ce qu'elles soient cohérentes entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques, et à ce qu'elles soient équilibrées, pour que les compétences nécessaires soient pleinement compréhensibles.

3. Fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

3.1 Langues

Les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires se déroulent en anglais seulement. Tous les rapports et autres documents s'y rapportant sont aussi établis en anglais seulement.

3.2 Réunions

3.2.1 Établissement du calendrier des réunions

Le lieu et la date des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont fixés par les coprésidents.

3.2.2 Secrétariat

Le Secrétariat de l'ozone devrait participer aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, chaque fois que possible et selon les besoins, pour fournir régulièrement des avis institutionnels sur les questions administratives, si nécessaire.

3.2.3 Modalités de fonctionnement

Les coprésidents des Comités des choix techniques devraient organiser leurs réunions conformément aux modalités de fonctionnement établies par les Comités en consultation avec le Secrétariat de manière à garantir la pleine participation de tous les membres, ainsi que des pratiques rationnelles et appropriées en matière de prise de décisions et enregistrement du déroulement des travaux. Les modalités de fonctionnement devraient être mises à jour périodiquement et mises à la disposition des Parties.

3.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur régissant les comités et groupes de travail du Protocole de Montréal s'applique à la conduite des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, sauf s'il en est autrement disposé dans le présent mandat du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ou dans d'autres décisions approuvées par une Réunion des Parties.

3.4 Observateurs

Aucun observateur n'est autorisé à assister aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires. Toutefois, quiconque le souhaite peut présenter des informations au Groupe ou aux Comités des choix techniques ou aux organes subsidiaires temporaires, avec notification préalable, et peut être entendu personnellement si le Groupe ou les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires le jugent nécessaire.

3.5 Exercice de la fonction de membre

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires agissent à titre personnel en qualité d'experts, quelle que soit l'origine de leur candidature, et ne reçoivent d'instructions ni n'agissent comme représentants d'aucun gouvernement, d'aucune industrie, d'aucune organisation non gouvernementale ou autre organisation.

4. Rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

4.1 Procédures

Les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont établis par consensus. Tout avis minoritaire doit être consigné de manière appropriée dans le rapport.

4.2 Accès

L'accès aux documents et projets examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires est réservé exclusivement aux membres du Groupe et de ses Comités, ainsi qu'aux autres personnes qu'ils auront désignées.

4.3 Examen des rapports par le Groupe de l'évaluation technique et économique

Les rapports finals des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui les transmet, sans y avoir apporté de modifications (autres que des corrections portant sur la forme ou sur des faits, qui auront été approuvées par les coprésidents du Comité ou de l'organe concerné), à la Réunion des Parties accompagnés de toute observation que le Groupe souhaiterait formuler. Toute erreur factuelle dans les rapports peut faire l'objet d'un rectificatif dès lors que le Groupe de l'évaluation technique et économique ou le Comité des choix techniques concerné aura reçu les documents justificatifs correspondants.

4.4 Observations du public

Tout membre du public peut présenter aux coprésidents des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires des observations au sujet de leurs rapports, et ceux-ci doivent y répondre dès que possible. Si aucune réponse n'est fournie, ces observations peuvent être adressées aux coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour que le Groupe les examine.

5. Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes

Code de conduite

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ont été mandatés par les Parties pour assumer des responsabilités importantes. À ce titre, les membres doivent faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une conduite irréprochable reposant sur les principes de transparence, prévisibilité, obligation de rendre compte, fiabilité, intégrité, responsabilité et divulgation. Afin d'aider les membres, les directives suivantes, présentées sous la forme d'un code de conduite, ont été élaborées. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires doivent s'y conformer.

1. Le présent Code de conduite est destiné à mettre les membres du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires à l'abri des conflits d'intérêts. Le respect des dispositions des présentes directives est une condition qui s'impose à quiconque exerce en qualité de membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.
2. Le Code de conduite doit inspirer au public la confiance dans l'intégrité du processus, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires:
 - a) En fixant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée de la fonction de membre et par la suite;
 - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts privés et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général, s'ils survenaient.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent:
 - a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires;
 - b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
 - c) Agir de bonne foi dans l'intérêt du processus engagé;
 - d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;

- e) Ne pas accorder de traitement préférentiel à une personne ou à un intérêt quelconque qui serait officiellement associé, de près ou de loin, au Groupe de l'évaluation technique et économique, aux Comités des choix techniques ou aux organes subsidiaires temporaires;
 - f) Ne pas solliciter ni accepter de dons, l'hospitalité ou d'autres avantages importants de la part de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
 - g) Ne pas accepter de transfert d'avantages économiques, autres que des dons imprévus, l'hospitalité habituelle ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
 - h) Ne pas représenter ni aider des intérêts étrangers lors de transactions avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
 - i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, information à laquelle le public n'a généralement pas accès;
 - j) Ne pas agir, après l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, de manière à profiter malhonnêtement de leurs fonctions précédentes;
4. Ne pas chercher, pour eux-mêmes pour des tierces parties, un traitement préférentiel, ou jouer le rôle d'intermédiaire rémunéré pour le compte de tierces parties, dans leurs relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires, afin d'éviter toute possibilité ou tout soupçon que leurs membres puissent bénéficier d'un traitement préférentiel.

6. Directives concernant les conflits d'intérêts et la divulgation des intérêts à l'intention des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

Définitions

1. Aux fins des présentes directives:
 - a) Par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt actuel d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est susceptible:
 - i) D'altérer sensiblement l'objectivité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires;
 - ii) De conférer un avantage indu à une personne ou à une organisation;
 - b) Par « membre » on entend un membre, y compris un coprésident, du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires;
 - c) Par « récusation » on entend l'absence de participation d'un membre à certains éléments particuliers des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires pour cause de conflit d'intérêts;
 - d) Par « organe consultatif de résolution des conflits » on entend l'organe constitué en vertu du paragraphe 22.

Objet

2. Les présentes directives ont pour objet de protéger la légitimité, l'intégrité, la capacité d'inspirer confiance et la crédibilité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires et de ceux qui participent directement à l'établissement de leurs rapports et à leurs activités.

3. Le rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires exige que ses membres soient particulièrement attentifs aux questions d'indépendance et d'impartialité afin de préserver l'intégrité du produit de ses travaux et de conserver la confiance du public. Les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ne doivent en aucun cas être compromis par un quelconque conflit d'intérêts.
4. Tout membre doit s'engager par écrit à se conformer aux présentes directives pour pouvoir exercer ses fonctions.
5. Les présentes directives doivent inspirer confiance au public, tout en encourageant les personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires:
 - a) En donnant des orientations claires concernant la divulgation des intérêts et les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres;
 - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit d'intérêts chez les membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt général;
 - c) En conciliant la nécessité:
 - i) D'identifier les informations qu'il convient de divulguer;
 - ii) De garantir l'intégrité des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique.
6. Les présentes directives reposent sur des principes et ne dressent pas une liste exhaustive de critères qui permettraient de discerner des conflits.
7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires et leurs membres ne doivent pas se trouver dans une situation susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute, voire à sous-estimer ou rejeter leurs travaux, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Divulgence des intérêts

8. Les membres doivent déclarer chaque année tout conflit d'intérêts potentiel. Ils doivent également déclarer l'origine de tout financement destiné à assurer leur participation aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires. Une liste indicative des intérêts qui devraient être divulgués figure dans l'annexe A aux présentes directives.
9. Les membres doivent déclarer tout changement matériel intervenu par rapport aux informations présentées antérieurement, dans les 30 jours suivant sa survenue.
10. Nonobstant les paragraphes 8 et 9 ci-dessus, un membre peut refuser de dévoiler des informations relatives à des activités, intérêts et financements, si les informations ainsi divulguées affecteraient négativement et matériellement:
 - a) La défense, la sécurité nationale ou la sécurité publique;
 - b) La marche de la justice dans toute affaire en cours ou future;
 - c) La possibilité d'attribuer de futurs droits de propriété intellectuelle;
 - d) La confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles.
11. Les membres qui refusent de divulguer des informations en vertu du paragraphe 10 doivent déclarer qu'ils agissent ainsi dans le cadre de la divulgation des intérêts prévue aux paragraphes 8 ou 9 et doivent être complètement exclus des débats et décisions portant sur les sujets connexes.

Conflit d'intérêts

12. Une opinion tranchée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas un conflit d'intérêts. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations, qui devraient autant que possible être équilibrés.

13. Les présentes directives s'appliquent exclusivement aux conflits d'intérêts présents. Elles ne s'appliquent pas à des intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent pas raisonnablement influencer sur la capacité de jugement actuelle. Elles ne s'appliquent pas non plus à des intérêts susceptibles de naître ultérieurement mais qui n'existent pas dans le présent, car ces intérêts ont un caractère intrinsèquement hypothétique et incertain. À titre d'exemple, une candidature en cours à un poste est un intérêt actuel mais la simple possibilité que l'on puisse se porter candidat à un tel poste à l'avenir ne constitue pas un conflit d'intérêts.

Procédures

14. Tout organe chargé de donner des conseils ou de prendre des décisions en matière de conflits d'intérêts au titre des présentes directives devrait consulter le membre au sujet duquel il se pose des questions concernant un conflit d'intérêts potentiel ou le membre auquel il a besoin de demander des éclaircissements sur une question résultant d'informations divulguées par ce membre. Un tel organe devrait veiller à ce que les personnes concernées et, le cas échéant, les Parties qui les ont désignées, aient l'occasion de discuter des préoccupations suscitées par un éventuel conflit d'intérêts.
15. Si une question concernant un conflit d'intérêts potentiel se pose, le membre et les coprésidents concernés devraient essayer de la résoudre par voie de consultations, y compris avec l'organe consultatif. Si celles-ci aboutissent à une impasse, le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait demander au Secrétaire exécutif de choisir un médiateur extérieur afin d'aider à trouver une solution au problème. Le médiateur ne devrait pas être un membre et ne devrait avoir aucun lien actuel avec les personnes, les organes ou les questions concernés.
16. À n'importe quel moment, les membres ou membres potentiels peuvent consulter l'organe de résolution des conflits sur les questions suivantes:
- a) La divulgation des intérêts par les membres;
 - b) Les conflits d'intérêts potentiels ou d'autres questions d'éthique;
 - c) La récusation potentielle de membres.
17. Dès lors que l'organe de résolution des conflits a été consulté sur une question concernant un membre, il doit en informer ce dernier sans tarder. Toute information communiquée à l'organe de résolution des conflits et tout conseil donné par ce dernier seront considérés comme confidentiels et serviront exclusivement à l'examen des questions de conflits d'intérêts au titre des présentes directives, sans le consentement exprès de la personne ayant fourni l'information ou ayant demandé conseil, le cas échéant.
18. Si une question faisant l'objet des présentes directives ne peut être résolue par application des procédures énoncées aux paragraphes 14 à 17:
- a) Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents du Groupe et des Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux à la majorité des trois-quarts des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique (à l'exclusion de la personne dont la récusation est examinée)
 - b) Un membre d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire, à l'exception des coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et des Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux par les coprésidents du Comité concerné ou, en cas d'appel, à la majorité des trois-quarts des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique.
19. Dans l'éventualité où la procédure prévue au paragraphe ci-dessus serait appliquée, le membre dont la récusation est en cause ne peut y prendre part. Au cas où la question serait portée devant le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 18, le membre dont la récusation fait l'objet de délibérations devrait être exclu de ces délibérations.

Récusation

20. Lorsqu'un conflit d'intérêts est établi pour un membre particulier, celui-ci devrait, selon qu'il convient en fonction des circonstances:
- a) Être exclu de la prise de décisions et des débats concernant un domaine précis des travaux;
 - b) Être exclu de la prise de décisions mais autorisé à participer aux débats concernant un domaine précis des travaux;

- c) Être exclu de la participation dans ce domaine de toute autre façon jugée appropriée.
21. Un membre qui est totalement ou partiellement récusé d'un domaine des travaux peut néanmoins répondre aux questions concernant ces travaux à la demande du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.

Organe consultatif de résolution des conflits

22. L'organe consultatif de résolution des conflits n'a pas été conçu pour se réunir périodiquement, mais pour se réunir physiquement ou virtuellement selon les besoins pour donner des conseils aux membres ou membres potentiels et contribuer à la solution des problèmes. Il comprend les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée et le Président du Bureau de la Réunion des Parties. Le Secrétariat de l'ozone lui fournit un appui logistique, technique, juridique et administratif ainsi que des conseils. Aucun autre soutien sous forme de prise en charge des frais de voyage ou autre n'est fourni aux membres de l'organe consultatif.

Annexe au mandat

Ce qui suit est une liste indicative des catégories d'intérêts qui devraient être divulguées:

- a) Un intérêt de propriété actuel d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique, un Comité des choix techniques ou un organe subsidiaire temporaire;
- b) Un intérêt financier actuel d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à sa charge de ce membre, par exemple des actions ou des obligations dans une entité ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé par un membre, ou un partenaire personnel ou une personne à charge de ce membre, rémunéré ou non, au sein d'une entité ayant un intérêt dans le sujet traité par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Ceci inclut les services de consultant fournis aux organismes d'exécution pour aider les pays en développement à adopter des solutions de remplacement;
- d) La fourniture de conseils à un gouvernement sur des questions importantes concernant l'application du Protocole de Montréal ou la participation à l'élaboration des positions politiques importantes d'un gouvernement en vue d'une réunion du Protocole de Montréal;
- e) L'accomplissement contre rémunération d'activités de recherche ou l'obtention de bourses ou subventions pour des travaux liés à une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou à une solution de remplacement pour une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone.

Décision XXV/6: Fonctionnement et organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XXV/6*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant note de la décision XXIV/8 actualisant le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Prenant note également des informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le volume 3 de son rapport d'activité pour 2013,

Sachant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a commencé à appliquer son mandat révisé, tel qu'approuvé par les Parties dans la décision XXIV/8,

Sachant également qu'il est nécessaire d'envisager d'apporter des ajustements aux comités des choix techniques pour tenir compte de l'évolution des charges de travail, ainsi que de la nécessité de disposer des compétences pertinentes et de répondre aux exigences des Parties,

1. D'encourager le Groupe de l'évaluation technique et économique à continuer d'appliquer son mandat révisé, tel qu'approuvé par les Parties dans la décision XXIV/8;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, dans son rapport d'activité pour 2014, les informations suivantes:
 - a) Une mise à jour sur sa procédure de nomination des membres de ses comités des choix techniques, compte tenu de la section 2.2.2 de son mandat;
 - b) La configuration proposée pour ses comités des choix techniques à compter du 1^{er} janvier 2015 (par exemple, la fusion ou la scission de comités, ou le maintien du statu quo);
 - c) Le cas échéant, des options permettant de rationaliser les mises à jour techniques que le Groupe soumet chaque année aux Parties.

Décision XXVII/6: Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2018

Par sa *décision XXVII/6*, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les excellents et très utiles travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de préparer leurs rapports d'évaluation quadriennaux pour 2014, y compris leur rapport de synthèse pour 2015;
2. De prier les trois Groupes d'évaluation de préparer leurs rapports quadriennaux en 2018 en vue de les soumettre au Secrétariat avant le 31 décembre 2018 pour que le Groupe de travail à composition non limitée et la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal puissent les examiner en 2019, et de présenter un rapport de synthèse avant le 30 avril 2019, en leur demandant de continuer d'échanger des informations sur les solutions de remplacement pour tous les secteurs, y compris pour les températures ambiantes élevées, lorsqu'ils élaboreront leurs rapports respectifs afin de soumettre aux Parties au Protocole de Montréal des informations complètes;
3. D'encourager les Groupes d'évaluation à faire participer plus étroitement des scientifiques des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue de promouvoir autant que possible l'équilibre entre les sexes et l'équilibre entre les régions dans le cadre des travaux visant à établir les rapports;
4. D'encourager les Groupes d'évaluation à utiliser systématiquement des unités de mesure et une terminologie précises et cohérentes à des fins de comparaison;
5. De prier les Groupes d'évaluation de porter à l'attention des Parties tout fait nouveau important qui, à leur avis, mérite leur attention, conformément à la décision IV/13;
6. De prier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement de prendre en considération, lorsqu'il élaborera son rapport pour 2018, les informations scientifiques les plus récentes concernant les effets, sur la santé humaine et l'environnement, des modifications de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet, ainsi que les projections et les scénarios relatifs à l'évolution de ces variables, en tenant compte des facteurs mentionnés à l'article 3 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
7. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique de passer en revue, dans son rapport de 2018, les connaissances scientifiques nécessaires pour répondre aux besoins des Parties au Protocole de Montréal, comme demandé dans le mandat des groupes d'évaluation, en tenant compte des facteurs mentionnés à l'article 3 de la Convention de Vienne, y compris une estimation des taux d'appauvrissement de la couche d'ozone attribués aux émissions potentielles restantes de substances qui l'appauvrissent, ainsi qu'une évaluation du volume des émissions globales de ces substances en-dessous duquel l'appauvrissement de la couche d'ozone pourrait être comparé à divers autres facteurs tels que la variabilité naturelle de l'ozone à l'échelle du globe, ses tendances générales sur plusieurs décennies et le niveau de référence des années 1980;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'aborder, dans son rapport de 2018, les points suivants:

- a) L'impact de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le développement durable;
- b) Les progrès techniques dans les secteurs de la production et de la consommation pour assurer la transition à des solutions de remplacement et à des pratiques de nature à éliminer, ou réduire autant que possible, les rejets d'émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans l'atmosphère, en tenant compte des facteurs mentionnés à l'article 3 de la Convention de Vienne;
- c) Les choix techniques et économiques possibles pour réduire ou éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans tous les secteurs pertinents, en ayant recours à des solutions de remplacement sélectionnées en fonction de leur performance ainsi qu'à des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisables sur les plans technique et économique dans les secteurs de la consommation, en tenant compte de leur performance globale;
- d) L'état des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de leurs solutions de remplacement, y compris celles qui sont conservées pour utilisations essentielles et critiques, et les options possibles pour en disposer;
- e) La comptabilisation de la production et de la consommation pour diverses applications et sources pertinentes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leurs produits de remplacement.

Décision XXVII/17: Assurer la poursuite des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

Par sa décision XXVII/17, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les excellents travaux menés par les groupes d'évaluation à la demande des Parties,

Notant les préoccupations exprimées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans l'additif de septembre 2015 à son rapport d'activité de juin 2015 consacré aux questions de financement concernant certains experts de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Rappelant que les membres des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires mettent leurs compétences et leur travail à disposition à titre bénévole,

Rappelant également la décision XVIII/5, par laquelle la Réunion des Parties a invité les Parties, les non Parties et autres intéressés à apporter des contributions en espèces ou en nature en vue d'aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation au titre du Protocole,

Rappelant en outre que les experts du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques sont nommés conformément au mandat du Groupe,

Notant qu'en plus des Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat de l'ozone propose d'autres moyens de verser des contributions volontaires pour apporter un soutien financier à des activités venant s'ajouter à celles qui sont financées par les Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal,

1. De maintenir le soutien financier actuellement mis à la disposition des membres des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires issus de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. De demander aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui présentent la candidature d'experts aux groupes d'évaluation ou à leurs organes subsidiaires par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux de s'assurer ou d'être satisfaits qu'une fois nommés ces experts seront en mesure de s'acquitter de leurs fonctions, notamment de participer aux réunions pertinentes;
3. D'inviter les Parties à verser des contributions volontaires pour apporter un soutien financier, si nécessaire, aux membres des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires issus de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de faciliter leur participation aux réunions pertinentes;

4. Que la fourniture du soutien visé au paragraphe précédent ne dispense pas une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui présente la candidature d'experts de s'assurer ou d'être satisfaite qu'une fois nommés ces experts auront à leur disposition un soutien suffisant pour être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions, notamment de participer aux réunions pertinentes;
5. De demander au Secrétariat de l'ozone de rétablir le soutien administratif et logistique apporté aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique afin d'alléger autant que possible le fardeau administratif qui pèse sur les groupes d'évaluation.

Décision XXVIII/12 : Composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XXVIII/12*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique pour la qualité exceptionnelle de ses rapports ainsi que tous les membres du Groupe individuellement pour l'excellence de leurs travaux et leur dévouement;
2. D'approuver la nomination de M. Rajendra Shende (Inde) en qualité d'expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans;
3. D'approuver la nomination de Mme Bella Maranion (États-Unis d'Amérique) en qualité de coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de quatre ans;
4. D'approuver la nomination de M. Paulo Altoé (Brésil) en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides pour un mandat de quatre ans;
5. D'approuver la nomination de M. Daniel P. Verdonik (États-Unis d'Amérique) en qualité de coprésident du Comité des choix techniques pour les halons pour un mandat de quatre ans;
6. D'approuver la nomination de M. Adam Chattaway (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en qualité de coprésident du Comité des choix techniques pour les halons pour un mandat de quatre ans;

Décisions relatives à la nomination des co-présidents des groupes d'évaluation

Décision XVII/45: Confirmation des nouveaux Coprésidents des Comités des choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XVII/45*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver la nomination des nouveaux Coprésidents ci-après des Comités des choix techniques:
 - a) Comité des choix techniques pour les halons: David Catchpole et Dan Verdonik;
 - b) Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle: Michelle Marcotte, Ian Porter, Mohamed Besri et Marta Pizano;
 - c) Comité des choix techniques pour les produits chimiques: Ian Rae et Masaaki Yamabe;
2. De remercier les Coprésidents sortants ci-après pour leurs efforts considérables en faveur du Protocole de Montréal:
 - a) Jonathan Banks (Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle);
 - b) Nahum Marban-Mendoza (Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle);

Décision XVIII/4: Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques

Par sa *décision XVIII/4*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

De confirmer le choix de M. Biao Jiang (Chine) au poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques.

Décision XIX/29: Nomination des nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique

Par sa *décision XIX/29*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De présenter ses remerciements aux personnes ci-après, qui ont assuré les fonctions de coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique depuis sa création, pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés avec persévérance au nom du Protocole de Montréal:
 - a) M. Daniel Albritton (Etats-Unis d'Amérique);
 - b) M. Robert Watson (Etats-Unis d'Amérique);
2. De faire part de sa tristesse suite à la disparition de M. Gérard Mégie (France) et d'exprimer son admiration devant le travail que celui-ci a accompli en tant que Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, en qualité duquel il a dirigé l'élaboration des rapports d'évaluation du Groupe pour 1998 et 2002;
3. De désigner les personnes ci-après pour assurer les fonctions de nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique:
 - a) M. John Pyle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
 - b) M. Paul Newman (Etats-Unis d'Amérique);
 - c) M. A. R. Ravishankara (Etats-Unis d'Amérique).

Décision XX/24: Approbation de la nomination du nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XX/24*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

D'approuver le choix de M. Sergey Kopylov (Fédération de Russie) comme nouveau Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons.

Décision XXI/13: Approbation de la nomination du nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XXI/13*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

D'approuver le choix de M. Roberto Peixoto (Brésil) comme nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur;

Décision XXII/22: Modification de la composition des Groupes d'évaluation

Par sa *décision XXII/22*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. De remercier M. Jan C. van der Leun, Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement depuis sa création, pour ses efforts inlassables et exemplaires, au nom du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la nomination de M. Nigel D. Paul au poste de Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement;
3. De remercier M. José Pons Pons pour ses bons et loyaux services en tant que Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique;
4. D'entériner la nomination de Mme Marta Pizano comme nouvelle Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans, sous réserve que les Parties confirment sa nomination, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique;
5. De remercier M. Thomas Moorehouse pour ses efforts inlassables et exemplaires en tant qu'expert hors classe du Groupe de l'évaluation technique et économique et en tant que membre et Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons;

6. D'entériner la nomination de Mme Bella Maranion en tant qu'expert hors classe du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans, sous réserve que les Parties confirment sa nomination conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique;

[Le reste de cette décision se trouve sous la rubrique 'mise en place et l'organisation des groupes d'évaluation']

Décision XXIII/21: Approbation de la nomination d'un nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et d'un expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa décision XXIII/21, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

1. De remercier M. Masaaki Yamabe (Japon) pour ses efforts inlassables et exceptionnels au service du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en sa qualité de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques;
2. D'approuver la nomination de M. Yamabe (Japon) en qualité d'expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans, sous réserve que les Parties confirment sa nomination, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. D'approuver la nomination de M. Keiichi Ohnishi (Japon), actuellement membre du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, en tant que nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour un mandat de quatre ans, sous réserve que les Parties confirment sa nomination, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Décision XXIV/19: Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa décision XXIV/19, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

1. De remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique pour ses excellents rapports et de remercier individuellement chaque membre du Groupe pour ses services exemplaires et son dévouement;
2. De remercier M. Stephen O. Andersen pour ses services inlassables et exemplaires en tant que coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, alors qu'il s'apprête à devenir expert principal du Groupe;
3. D'approuver la désignation de M. Andersen en qualité d'expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat d'un an, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
4. D'approuver la désignation de Mme Bella Maranion en tant que coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
5. D'approuver la reconduction de M. Lambert J. M. Kuijpers en tant que coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, pour un mandat de deux ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
6. D'approuver la reconduction de M. Daniel P. Verdonick en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
7. D'approuver la reconduction de M. Ashley Woodcock en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
8. D'approuver la reconduction de M. David Catchpole en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
9. D'approuver la reconduction de M. Paul Ashford en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe,

Décision XXIV/20: Approbation de la nomination du nouveau coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

Par sa décision XXIV/20, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

1. De remercier Mme Tang Xiaoyan (Chine), coprésidente sortante du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, pour ses efforts inlassables et exemplaires au service du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la désignation de M. Shao Min (Chine) en tant que nouveau coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement.

Décision XXV/7: Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa décision XXV/7, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

1. D'approuver la reconduction de:
 - a) Mme Helen Tope (Australie) dans ses fonctions de coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - b) M. Ian Porter (Australie) dans ses fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - c) M. Roberto Peixoto (Brésil) dans ses fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - d) Mme Marta Pizano (Colombie) dans ses fonctions de coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - e) M. Miguel Wenceslao Quintero (Colombie) dans ses fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - f) M. Mohamed Besri (Maroc) dans ses fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - g) M. Sergey Kopylov (Fédération de Russie) dans ses fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - h) M. José Pons Pons (République bolivarienne du Venezuela) dans ses fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - i) Mme Shiqiu Zhang (Chine) dans ses fonctions d'expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
2. De nommer:
 - a) M. Jianjun Zhang (Chine) au poste de coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
 - b) M. Marco González (Costa Rica) aux fonctions d'expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe.

Décision XXVII/17: Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XXVII/17*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De remercier M. Lambert J. M. Kuijpers (Pays-Bas) pour ses services inlassables et exemplaires en tant que Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. D'approuver la reconduction de M. Kuijpers dans ses fonctions de Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur pour un mandat transitoire d'un an et d'approuver sa nomination en tant qu'expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat consécutif d'un an, conformément au paragraphe 2.3 du mandat du Groupe;
3. D'approuver la nomination de M. Ashley Woodcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au poste de Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans, conformément au paragraphe 2.3 du mandat du Groupe;
4. D'approuver la reconduction de Mme Marta Pizano (Colombie) dans ses fonctions de Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat de quatre ans, conformément au paragraphe 2.3 du mandat du Groupe;
5. D'approuver la nomination de M. Fabio Polonara (Italie) comme membre du Groupe de l'évaluation technique et économique et nouveau Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur pour un mandat de quatre ans, conformément au paragraphe 2.3 du mandat du Groupe.

Décision XXVII/15: Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation scientifique

Par sa *décision XXVII/15*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De remercier les experts scientifiques ci-après, qui ont coprésidé le Groupe de l'évaluation scientifique, pour les efforts inlassables et exceptionnels qu'ils ont fournis au service du Protocole de Montréal:
 - a) M. Ayite-Lo Ajavon (Togo);
 - b) M. A.R. Ravishankara (États-Unis d'Amérique);
2. D'approuver la nomination au Groupe de l'évaluation scientifique des nouveaux coprésidents ci-après:
 - c) M. Bonfils Safari (Rwanda);
 - d) M. David Fahey (États-Unis d'Amérique).

Décision XXVII/16: Changements dans la composition et dans l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XXVII/16*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique des rapports hors pair qu'il a produits et de remercier tous les membres du Groupe pour l'excellence de leurs travaux et leur dévouement;
2. De remercier M. Masaaki Yamabe (Japon) pour les efforts inlassables et remarquables qu'il a déployés au service du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en sa qualité d'expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. D'approuver la nomination de M. Marco Gonzalez (Costa Rica) et de Mme Suely Carvalho (Brésil) en qualité d'experts de haut niveau pour un mandat de deux ans et de quatre ans respectivement;
4. De remercier M. Lambert Kuijpers (Pays-Bas) pour les efforts inlassables et remarquables qu'il a déployés au service du Protocole de Montréal en sa qualité de coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur;
5. De remercier M. Paul Ashford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Miguel Quintero (Colombie) pour les efforts inlassables et remarquables qu'ils ont déployés au service du Protocole de Montréal en leur qualité de coprésidents du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides;

6. De remercier M. Ashley Woodcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Jose Pons Pons (République bolivarienne du Venezuela) pour les efforts inlassables et remarquables qu'ils ont déployés au service du Protocole de Montréal en leur qualité de coprésidents du Comité des choix techniques pour les produits médicaux;
7. D'engager les coprésidents sortants à apporter leur concours aux nouveaux coprésidents des comités des choix techniques concernés pour assurer une transition sans heurt;
8. De supprimer le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour les produits médicaux et de créer un nouveau comité des choix techniques qui s'appellerait « Comité des choix techniques pour les produits médicaux et les produits chimiques »;
9. D'approuver la nomination de Mme Helen Tope (Australie) au poste de coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits médicaux et les produits chimiques pour un mandat de deux ans;
10. D'approuver la nomination de M. Keiichi Ohnishi (Japon) et de M. Jianjun Zhang (Chine) aux postes de coprésidents du Comité des choix techniques pour les produits médicaux et les produits chimiques pour un mandat de quatre ans.

Article 7: Communication des données

Décisions relatives aux formulaires et directives pour la communication des données

Décision I/11: Communication et confidentialité des données

Par sa *décision I/11*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant la communication et la confidentialité des données:

- a) Que chaque Partie est tenue de communiquer les chiffres de sa production annuelle, de ses importations et de ses exportations de chacune des substances réglementées;
- b) Que les Parties fournissant des données qu'elles estiment confidentielles sur des substances réglementées demanderont, lorsqu'elles les communiquent au Secrétariat, qu'il leur soit donné la garantie que ces données seront couvertes par le secret professionnel et traitées comme confidentielles;
- c) Que lorsqu'il établira des rapports sur les données concernant les substances réglementées, le Secrétariat agrégera les données provenant de plusieurs Parties de telle manière que les données censées être confidentielles ne soient pas divulguées. Il publiera en outre des données totales agrégées de toutes les Parties pour chaque substance réglementée prise séparément;
- d) Que les Parties souhaitant exercer leurs droits en vertu de l'article 12, alinéa b), pourront obtenir du Secrétariat des données confidentielles concernant d'autres Parties, à condition de le demander par écrit en garantissant que ces informations seront couvertes par le secret professionnel et ne seront ni divulguées ni publiées sous aucune forme;
- e) Que les données fournies au titre de l'article 7 seront, lorsque cela sera nécessaire, rendues disponibles à titre confidentiel pour résoudre les différends visés à l'article 11 de la Convention.

Décision II/9: Communication des données

Par sa *décision II/9*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé:

De créer un groupe spécial d'experts chargés d'examiner les raisons à l'origine des difficultés qu'éprouvent certains pays à communiquer leurs données conformément à l'article 7 du Protocole, de recommander des solutions possibles aux Parties concernées et de faire rapport sur les progrès réalisés à la troisième Réunion des Parties;

De confirmer que les données relatives à la consommation des substances réglementées communiquées au Secrétariat en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ne sont pas confidentielles.

Décision III/3: Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/3*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prendre note des progrès faits par le Comité chargé de l'application des décisions et d'inviter instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer sans retard les données requises en application du Protocole de Montréal;
- b) Que les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation d'intégration économique régionale mais qui ont communiqué des données conjointes par le passé devraient à l'avenir adresser leurs données séparément et le faire, s'il y a lieu, en tenant compte de la décision III/7 a);
- c) De noter que la période pour laquelle des données doivent être communiquées est celle qui va du 1er janvier au 31 décembre (article 7, paragraphe 2) et que la période de réglementation est celle qui va du 1er juillet au 30 juin (article 2, paragraphe 1), et de demander aux Parties de communiquer les données relatives à ces deux périodes;

[le reste de la décision figure dans l' Article 8]

Décision III/7: Communication des données

Par sa *décision III/7*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prendre note du rapport du Groupe spécial d'experts sur la communication des données et des suggestions qu'il contient, spécialement la recommandation selon laquelle les pays en développement devraient informer le Secrétariat des difficultés qu'ils éprouveraient pour communiquer les données, et inviter toute Partie qui éprouve des difficultés de ce genre à en informer le Secrétariat afin que des mesures appropriées puissent être prises pour remédier à la situation;
- b) Que les pays en développement dont la consommation par habitant a été évaluée par le Secrétariat à moins de 0,3 kilogramme devraient pouvoir s'acquitter de l'obligation de communiquer des données pour 1986 en faisant savoir au Secrétariat qu'ils acceptent ses estimations (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4, paragraphe 14 e).

Décision III/9: Formulaires pour la communication des données en application de la version amendée du Protocole

Par sa *décision III/9*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'adopter les formulaires révisés pour la communication des données en application de la version amendée du Protocole de Montréal tels qu'ils figurent à l'annexe XI du rapport de la troisième Réunion des Parties.

Décision IV/9: Communication des données et renseignements

Par sa *décision IV/9*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que toutes les Parties qui ont communiqué des données se sont conformées aux obligations qui leur sont faites à l'article 2 du Protocole en ce qui concerne les mesures de réglementation ou ont même été au-delà;
2. De prier toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs données au Secrétariat aussitôt que possible;
3. D'encourager toutes les Parties à se conformer strictement à l'obligation, qui leur est faite au paragraphe 3 de l'article 7 de la version amendée du Protocole de communiquer leurs données et ce plus précisément neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent;
4. D'engager toutes les Parties à insérer des subdivisions supplémentaires dans les sous-rubriques du système de classification recommandé afin qu'on puisse surveiller avec précision les importations et les exportations de chacune des substances indiquées dans les annexes du Protocole ainsi que celles de chacun des mélanges contenant ces substances afin de faciliter la communication des données aux termes de l'article 7 du Protocole.

Décision V/5: Formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7

Par sa *décision V/5*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole, tel qu'il figure dans l'annexe I au rapport de la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision VII/20: Différence entre les données communiquées par une Partie au Secrétariat de l'ozone et les données présentées par la même Partie au Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision VII/20*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'approuver les recommandations du Comité d'application selon lesquelles:

- a) Le Secrétariat devrait être autorisé à demander des précisions sur les données communiquées en application de l'article 7 lorsqu'elles diffèrent des données figurant dans le programme national du pays intéressé;
- b) Les meilleures données disponibles et les plus précises devraient être celles établies à partir de ces précisions. Au cas où les précisions ne permettraient pas d'aboutir à un accord, les données fournies par la Partie au Secrétariat devraient être utilisées.

Décision VIII/21: Modification de la présentation des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole

Par sa *décision VIII/21*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Secrétariat d'établir un rapport récapitulatif toutes les données que doivent communiquer les Parties en application du Protocole et toutes les demandes de communication de données figurant dans les décisions des Parties. Au moment d'établir son rapport, le Secrétariat devrait demander aux Parties quelles sont, à leur avis, les obligations en matière de communication de données qui sont essentielles pour déterminer si les dispositions du Protocole sont respectées et quelles sont celles qui ne sont peut-être plus nécessaires;
2. De prier le Comité d'application d'examiner le rapport susmentionné, de définir quelles sont les données dont la communication est essentielle pour contrôler le respect des dispositions du Protocole et de déterminer celles dont la communication n'est peut-être plus nécessaire et de faire à la neuvième Réunion des Parties des recommandations sur la possibilité de simplifier la communication des données exigées au titre du Protocole de Montréal. Le Comité d'application, en s'acquittant de cette tâche, devrait également étudier les propositions de simplification éventuellement présentées par les Parties.

Décision IX/28: Nouveaux formulaires de communication des données en application de l'article 7 du Protocole

Par sa *décision IX/28*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité d'application et le Secrétariat concernant la révision et la refonte des formulaires de présentation des données devant être communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
2. De noter que la communication des données est une question importante et qu'il s'agit d'un domaine auquel les Parties pourraient envisager de porter une plus grande attention;
3. D'approuver les formulaires révisés de communication des données, établis conformément aux dispositions du Protocole relatives à la communication de données. Ces formulaires figurent à l'annexe VII du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
4. De rappeler la décision IV/10 et le paragraphe 3 de la décision IX/17 et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, en coopération avec le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, une liste des mélanges dont on sait qu'ils

contiennent des substances réglementées en indiquant la proportion de chacune des substances réglementées présentes dans ces mélanges. La liste devrait contenir en particulier des renseignements sur les mélanges réfrigérants et sur les solvants. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait communiquer ces renseignements aux Parties à la dix-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, puis chaque année après cette réunion;

5. De prier le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'aide des rapports dont il dispose et de la base de données sur disquette du centre d'information ActionOzone, d'établir, en collaboration avec les autres organismes d'exécution et avec le secrétariat du Fonds multilatéral, un manuel sur la communication de données contenant des renseignements destinés à aider toutes les Parties dans ce domaine. Ces renseignements devraient notamment comporter une description des techniques de collecte de données, une liste des appellations commerciales recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les codes de la nomenclature douanière (le cas échéant), et des indications sur les secteurs industriels susceptibles d'utiliser ces produits;
6. De préciser que, aux fins de la collecte de données uniquement, lorsqu'elles communiqueront des données sur la consommation de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et d'application préalable à l'expédition, les Parties indiqueront le volume de la consommation (à savoir importations plus production moins exportations), et non de l'"utilisation" effective;
7. De noter que les formulaires révisés figurant en annexe VII au rapport de la neuvième Réunion des Parties, une fois complétés, satisfont largement aux obligations qui incombent aux Parties en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal, à l'exclusion des dérogations au titre d'utilisations essentielles.

Décision X/29: Chevauchement entre la période retenue pour la communication des données en vertu de l'article 7 et la période retenue pour le contrôle du respect du calendrier d'élimination en vertu du paragraphe 8 bis de l'article 5

Par sa *décision X/29*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la période retenue pour contrôler le respect, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, du gel de la production et de la consommation s'étend du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002, au titre du paragraphe 8 *bis* de l'article 5,

Notant aussi qu'il est très difficile de rassembler des données exactes sur une période ne correspondant pas à l'année civile,

Notant en outre que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient jusqu'ici fait face à des difficultés analogues, qui avaient été surmontées lorsqu'il était apparu que leur réduction de la production et de la consommation était nettement plus importante que celle requise en vertu du gel imposé par l'article 2A,

1. De prier le Comité d'application de faire rapport sur les données communiquées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 concernant le gel de la production et de la consommation, en se fondant sur les meilleures données communiquées.
2. De prier le Comité d'application de considérer les données portant sur la période juillet-juin, ou sur toute autre période pertinente vis-à-vis du paragraphe 8 *bis* de l'article 5, comme essentielles lorsque les données communiquées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 montrent qu'un pays est très proche du niveau de base correspondant au gel.

Décision XXI/15: Communication des données sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Par sa *décision XXI/15*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal,

Notant également que certaines Parties ne communiquent peut-être pas l'intégralité de leurs données sur ces applications,

Notant en outre la difficulté d'évaluer le non-respect des obligations en matière de communication de données sur les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en raison de la procédure actuellement suivie pour le traitement des données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

De prier instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer rapidement leurs données sur les applications relatives à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition pour les années antérieures, puis de communiquer ces données chaque année, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal;

Décision XXIII/30: Nombre de décimales que le Secrétariat doit utiliser pour l'analyse et la présentation des données concernant les hydrochlorofluorocarbones pour 2011 et les années ultérieures

Par sa *décision XXIII/30*, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Considérant que, ces dernières années, le Secrétariat a suivi les orientations informelles figurant dans le rapport de la dix-huitième Réunion des Parties pour arrondir à la décimale près les données qu'il communique aux Parties,

Constatant le faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de nombreuses substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

Tenant compte des faibles quantités d'hydrochlorofluorocarbones utilisées par un grand nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Sachant qu'en raison du faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des hydrochlorofluorocarbones, le fait d'arrondir les chiffres à la décimale près pourrait prolonger l'utilisation de ces substances en quantités non négligeables,

Soucieuse de veiller à ce que toute modification du nombre de décimales utilisé pour calculer les données de référence, la consommation et la production, s'applique à l'avenir et n'entraîne aucune modification des données antérieurement communiquées,

De demander au Secrétariat d'utiliser deux décimales pour présenter et analyser, aux fins de l'examen du respect des obligations, les données de référence relatives aux hydrochlorofluorocarbones établies après la vingt-troisième réunion des Parties et les données annuelles relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones communiquées au titre de l'article 7 pour 2011 et les années ultérieures.

Décisions relatives au transit des substances réglementées

Décision III/13: Nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/13*, la troisième Réunion des Parties a décidé, concernant les nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal, d'inviter le Groupe de travail à composition non limitée des Parties à examiner les propositions suivantes qui visent à amender éventuellement le Protocole de Montréal et de présenter un rapport sur ces propositions à la quatrième Réunion des Parties:

- a) Paragraphe 5 de l'article 7 (du Protocole amendé): "Lorsque des substances réglementées transitent par un pays tiers (par opposition aux importations et aux réexportations ultérieures), le pays d'origine de la substance réglementée est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale comme l'importateur. En ce cas, il appartient au pays d'origine en tant qu'exportateur et au pays de destination finale en tant qu'importateur de communiquer les données. Les importations et les réexportations devraient être considérées comme deux types de transactions distinctes; le pays d'origine ferait état de l'expédition vers le pays de destination intermédiaire qui à son tour ferait état de l'importation à partir du pays d'origine et de l'exportation vers le pays de destination finale tandis que le pays de destination finale ferait état de l'importation".

[le reste de la décision figure dans l'Article 5]

Décision IV/14: Transit de substances réglementées par un pays tiers

Par sa *décision IV/14*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de clarifier l'article 7 du Protocole amendé pour qu'il soit compris que, dans le cas du transit de substances réglementées par un pays tiers (à la différence des importations suivies de réexportations), le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. En pareil cas, la communication des données incombe au pays d'origine en qualité d'exportateur et au pays de destination finale en qualité d'importateur. Les cas d'importation et de réexportation devraient être considérés comme deux transactions distinctes; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation.

Décision IX/34: Respect des dispositions du Protocole de Montréal

Par sa *décision IX/34*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé de rappeler à toutes les Parties qu'en vertu de leur décision IV/14, prise à la quatrième Réunion des Parties, les Parties avaient décidé de préciser comme suit, aux fins de l'article 7, la distinction à faire entre les cas de transit de substances réglementées par un pays tiers et les cas d'importation suivie de réexportation:

- a) Dans le cas du transit de substances réglementées par un pays tiers, il a été précisé que le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. En pareil cas, la communication des données incombe au pays d'origine en qualité d'exportateur et au pays de destination finale en qualité d'importateur;
- b) Dans les cas d'importation et de réexportation, il a été précisé que l'importation et la réexportation devraient être considérées comme deux transactions distinctes; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation.

Décisions relatives aux codes douaniers**Décision II/12: Conseil de coopération douanière**

Par sa *décision II/12*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'approuver les recommandations adoptées par le Conseil de coopération douanière selon lesquelles toutes les administrations membres devraient prendre des dispositions pour faire figurer, dès que possible, les titres adoptés pour les sous-rubriques dans leur nomenclature statistique nationale, et de demander au Secrétariat de faire savoir au Conseil que les Parties, ayant constaté que l'adoption de sous-rubriques supplémentaires pour les différentes substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal faciliterait les efforts tendant à protéger la couche d'ozone, demandent l'assistance du Conseil en la matière.

Décision IX/22: Codes douaniers

Par sa *décision IX/22*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'exprimer sa satisfaction au Fonds multilatéral, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Institut de Stockholm pour l'environnement pour les informations utiles contenues dans la publication intitulée *Monitoring Imports of Ozone-Depleting Substances: A Guidebook*, dans laquelle sont exposées les possibilités et les limites de l'utilisation des codes douaniers pour suivre les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS);
2. De recommander cet ouvrage comme guide aux Parties qui cherchent à se renseigner sur la question;
3. Pour faciliter la coopération entre les services douaniers et les services chargés du contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone et assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation, de prier le Directeur exécutif du PNUE:

- a) De prier l'Organisation mondiale des douanes de réviser sa décision du 20 juin 1995, dans laquelle elle recommandait l'adoption d'un code commun à tous les pays pour tous les HCFC sous la rubrique 2903.49, et de recommander à la place des codes nationaux distincts sous la rubrique 2903.48 pour les HCFC les plus couramment utilisés (HCFC-21, HCFC-22, HCFC-31, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-133, HCFC-141b, HCFC-142b, HCFC-225, HCFC-225ca et HCFC-225cb, par exemple);
 - b) De demander en outre à l'Organisation mondiale des douanes de mettre au point, en collaboration avec les principaux fournisseurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une liste de contrôle dans laquelle figureraient les codes douaniers correspondant aux ODS communément commercialisées sous forme de mélanges et de distribuer cette liste aux Parties au Protocole de Montréal, par l'intermédiaire du PNUE, en vue de son utilisation par les services douaniers nationaux et par les services chargés du contrôle de ces substances, afin d'assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation;
4. De prier toutes les Parties disposant d'installations de production d'ODS de demander instamment à leurs entreprises de production de coopérer sans réserve avec l'Organisation mondiale des douanes à l'élaboration de cette liste de contrôle.

Décision X/18: Codes douaniers

Par sa *décision X/18*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision IX/22 relative aux Codes douaniers et le paragraphe 4 de la décision IX/28 concernant la communication des données,

Notant que les Codes douaniers qui figurent dans le Système harmonisé ne permettent pas aux Parties de contrôler aisément les importations et exportations de mélanges de substances et que cela sera particulièrement préoccupant lorsqu'il s'agira de contrôler la consommation de HCFC dans la mesure où nombre de ces substances ne seront consommées qu'en tant qu'éléments constitutifs de mélanges de réfrigérants commercialisés pour remplacer les CFC dans le cas de certaines applications;

Notant que nombre de Parties s'en remettent aux codes du Système harmonisé pour contrôler et vérifier par recoupement leur consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et pour veiller au respect des obligations qu'elles ont contractées au titre du Protocole de Montréal;

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de continuer à débattre avec l'Organisation mondiale des douanes pour:
 - a) Envisager la possibilité de réviser le Système harmonisé afin que puissent y être inclus des codes appropriés pour les mélanges de HCFC, en particulier ceux qui sont utilisés pour la réfrigération;
 - b) Confirmer le classement exact du bromure de méthyle contenant 2% de chloropicrine comme substance à l'état pur et non comme mélange, comme suggéré dans la liste indicative des mélanges de bromure de méthyle précédemment fournie aux Parties par le Secrétariat de l'ozone;
2. De convoquer un groupe de cinq experts intéressés chargé de donner des avis au Secrétariat de l'ozone sur les modifications éventuelles à apporter au Système harmonisé;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport à la dix-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès faits à cette fin.

Décision XI/26: Recommandations et éclaircissements de l'Organisation mondiale des douanes concernant les codes douaniers applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances

Par sa décision XI/26, la onzième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant les décisions IX/22 et X/18 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatives aux codes douaniers applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances,

Notant que la question des codes douaniers revêt une grande importance pour prévenir le trafic illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour la communication des données en application de l'article 7 du Protocole de Montréal,

1. De noter avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation mondiale des douanes pour étendre la nomenclature douanière du Système harmonisé aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances;
2. De noter le résumé du projet de recommandation de l'Organisation mondiale des douanes visant l'insertion, dans les nomenclatures statistiques nationales, des sous-rubriques du Système harmonisé concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits qui contiennent de ces substances, ainsi que les éclaircissements portant sur le classement, dans le cadre du Système harmonisé, du bromure de méthyle contenant de petites quantités de chloropicrine, fournies dans l'Annexe II au rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les travaux de sa dix-neuvième réunion (UNEP/OzL.Pro/WG.1/19/7);
3. De noter que le Groupe d'experts convoqué conformément à la décision X/18 poursuivra ses travaux en vue de formuler des recommandations concernant les codes du Système harmonisé applicables aux mélanges et produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes.

Décision XXVI/8: Mesures destinées à faciliter la surveillance du commerce des hydrochlorofluorocarbones et des substances de remplacement

Par sa décision XXVI/8, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant les décisions IX/22, X/18 et XI/26 de la Réunion des Parties concernant les codes douaniers des substances appauvrissant la couche d'ozone et la collaboration entre le Secrétariat de l'ozone et l'Organisation mondiale des douanes à ce sujet,

Rappelant également les décisions de la Réunion des Parties visant à prévenir le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier les décisions XIV/7, XVI/33, XVII/16, XVIII/18 et XIX/12,

Notant que, malgré les mesures de réglementation limitant la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) résultant des dispositions du Protocole de Montréal, plus d'un million de tonnes de HCFC continuent d'être échangées au niveau mondial et que le commerce illicite des HCFC pourrait entraver l'élimination de ces substances,

Notant également que, dans le cadre du commerce international, les HCFC font place à des substances de remplacement, notamment des hydrofluorocarbones (HFC) et que les quantités de HFC échangées au niveau mondial devraient augmenter,

Reconnaissant que le code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) utilisé actuellement pour les HFC n'est pas propre à ces substances mais couvre d'autres produits chimiques n'appauvrissant pas la couche d'ozone, de sorte qu'il est difficile pour les autorités douanières de reconnaître la nature illicite des importations et exportations de HCFC déclarés comme des HFC,

Consciente du fait qu'il importe de disposer d'une classification douanière spécifique des marchandises afin de prévenir le commerce illicite, et de l'effet positif à cet égard de la nouvelle classification des HCFC dans le Système harmonisé, qui a été approuvée par l'Organisation mondiale des douanes et qui est entrée en vigueur en

janvier 2012, ainsi que de la nouvelle classification des mélanges contenant, entre autres, des HCFC et des HFC ou des perfluorocarbones, entrée en vigueur à une date antérieure,

Consciente également du fait que, conformément aux règles de l'Organisation mondiale des douanes, toute demande de modification de la classification dans le Système harmonisé doit être présentée plusieurs années à l'avance,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'examiner la possibilité d'assigner, dans le Système harmonisé, des codes individuels aux produits fluorés de remplacement des HCFC et des chlorofluorocarbones (CFC) les plus fréquemment échangés dans le commerce, qui portent le code 2903.39 dans le Système harmonisé, en expliquant l'importance d'une classification douanière spécifique de ces substances aux seules fins de prévenir le commerce illicite des HCFC et des CFC, et de communiquer aux Parties les résultats de ces consultations le plus rapidement possible, au plus tard à la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée prévue en 2015;
2. D'engager les Parties qui sont des Parties contractantes à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à entreprendre le plus tôt possible les démarches nécessaires, selon les procédures de l'Organisation mondiale des douanes, pour recommander l'examen des classifications douanières visées au paragraphe 1 de la présente décision;
3. D'engager les Parties qui sont en mesure de le faire à envisager d'assigner à titre volontaire des codes douaniers nationaux aux produits de remplacement visés au paragraphe 1 de la présente décision.

Décisions relatives aux modifications des données de référence

Décision XIV/27: Demandes de modification des données de référence

Par sa *décision XIV/27*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/15 de la treizième Réunion des Parties, les Parties qui avaient demandé que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence avaient été priées de présenter leur demande au Comité d'application, qui établirait, en collaboration avec le secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif, si les modifications proposées étaient justifiées en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation;
2. De noter que les Parties ci-après ont présenté suffisamment d'informations pour justifier leur demande de modification des données de référence pour les substances visées:
 - a) La Bulgarie, en vue de la modification des données de consommation de substances inscrites à l'Annexe E pour 1991 de 0 à 51,78 tonnes ODP,
 - b) Le Sri Lanka, en vue de la modification de ses données de référence concernant la consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A de 400,4 à 445,6 tonnes ODP,
 - c) Le Belize, en vue de la modification de ses données de référence concernant la consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A de 16 à 24,4 tonnes ODP;
 - d) Le Paraguay, en vue de la modification de ses données de référence concernant la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A de 157,4 à 210,6 tonnes ODP;
3. D'accepter ces demandes de modification des données de référence.

Décision XV/19: Méthodologie pour les demandes de révision des données de référence

Par sa *décision XV/19*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler les décisions XIII/15 (paragraphe 5) et XVI/27 relatives à la présentation, par les Parties, de demandes de révision de leurs données de référence;

2. De constater que les Parties utilisent des méthodes différentes pour recueillir et vérifier leurs données et qu'il peut exister des cas particuliers dans lesquels la documentation originale n'est plus disponible, et par conséquent d'accepter la méthodologie suivante:
 - a) Les Parties qui présentent des demandes visant à modifier leurs données de référence sont priées de fournir les renseignements suivants:
 - i) Identification des données erronées communiquées pour les années de référence et présentation de nouveaux chiffres pour les années concernées;
 - ii) Justification du caractère erroné des données communiquées pour ces années de référence, y compris une description de la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, avec pièces à l'appui si disponibles;
 - iii) Justification des modifications demandées, y compris une description de la méthodologie utilisée pour recueillir de nouvelles données et vérifier l'exactitude des modifications proposées;
 - iv) Pièces justificatives à l'appui des procédures de recueil et de vérification, et de leurs résultats. La documentation pour ce faire pourrait comprendre:
 - a. Les copies des factures (y compris les factures relatives à la fabrication de substances qui appauvrissent la couche d'ozone), les documents des douanes et d'expédition dont dispose(nt), soit la Partie faisant la demande, soit ses partenaires commerciaux (ou un état récapitulatif de ces documents avec copie sur demande);
 - b. Les copies des études et des rapports d'études pertinents;
 - c. Des renseignements relatifs au PIB, à l'évolution de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à l'activité commerciale dans les secteurs relatifs aux substances concernées;
 - b) Si nécessaire, le Comité d'application peut également prier le secrétariat de l'ozone de consulter le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution impliqués dans le recueil des données originales et dans toute action ayant entraîné la demande de révision des données de référence, en vue d'examiner les explications fournies, et lorsqu'approprié, les approuver. (Les Parties pourraient elles-mêmes demander aux organismes d'exécution de faire leurs observations pour les communiquer, avec leur demande, au Comité d'application);
 - c) Après examen de la demande de modification initiale, et si le Comité d'application estime qu'un complément d'information est nécessaire, la Partie considérée pourrait être invitée à se prévaloir de la clause 7 e) de la procédure applicable en cas de non-respect, qui consiste à inviter un représentant du Comité d'application, ou tout autre représentant autorisé, à se rendre dans le pays pour identifier et/ou examiner les renseignements manquants.

Décision XVI/31: Demandes de révision des données de référence

Par sa décision XVI/31, la seizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/15 de la treizième Réunion des Parties, les Parties qui avaient présenté des demandes de révision de leurs données pour les années de référence ont été priées de soumettre leurs demandes au Comité d'application, pour que celui-ci examine à son tour ces demandes en concertation avec le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif pour confirmer le bien-fondé des révisions demandées et les présenter à la Réunion des Parties pour approbation;
2. De noter en outre que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties indique la méthode à suivre pour présenter les demandes de révision;

3. De noter que les Parties ci-après ont présenté suffisamment d'informations, conformément aux décisions XIII/15 et XV/19, pour justifier leurs demandes de révision de leur consommation de référence des substances pertinentes:
 - a) Le Liban, dont la consommation de référence pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 152,4 à 236,4 tonnes ODP;
 - b) Les Philippines, dont la consommation de référence de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 8,0 à 10,3 tonnes ODP;
 - c) La Thaïlande, dont la consommation de référence de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 164,9 à 183,0 tonnes ODP;
 - d) Le Yémen, dont la consommation de référence pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) passera de 349,1 à 1 796,1 tonnes ODP; dont la consommation de référence pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) passera de 2,8 à 140,0 tonnes ODP; et dont la consommation de référence pour la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 1,1 à 54,5 tonnes ODP;
5. D'accepter ces demandes de révision des données de référence respectives;
6. De noter que ces révisions des données de référence font que ces Parties ont respecté leurs mesures de réglementation respectives en 2003.

Décision XVIII/29: Demande de modification des données de référence présentée par le Mexique

Par sa *décision XVIII/29*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Mexique a présenté suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, adoptée par la quinzième Réunion des Parties, pour justifier sa demande de modification de ses données de référence pour l'année 1998, relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), qui passeraient de zéro tonne ODP à 187,517 tonnes ODP;
2. D'accepter par conséquent la demande de cette Partie tendant à modifier ses données de référence;
3. De noter que les données de référence ainsi révisées serviront à calculer la consommation de tétrachlorure de carbone de cette Partie à compter de 2005.

Décision XIX/24: Demande de modification des données de référence présentée par le Turkménistan

Par sa *décision XIX/24*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Turkménistan a présenté une demande de révision de sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année de référence 1998, la faisant passer de zéro à 14,3 tonnes PDO,

Notant également que la décision XV/19 de la Réunion des Parties stipule la méthode à suivre pour présenter et examiner les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Turkménistan pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations et, en particulier, ceux qu'il a faits pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées en inspectant les sites où on utilise du bromure de méthyle,

1. Que le Turkménistan a présenté des informations suffisantes, d'après les critères de la décision XV/19, pour justifier sa demande de modification des données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle;

2. De modifier les données de référence du Turkménistan pour le bromure de méthyle afin que la consommation affichée pour 1998 soit de 14,3 tonnes PDO au lieu de zéro tonne PDO.

Décision XX/17: Demande de modification des données de référence présentée par l'Arabie saoudite

Par sa *décision XX/17*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que l'Arabie saoudite a présenté une demande de révision de sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour les années de référence 1995 à 1998, qui passerait de 0,7 à 204,1 tonnes PDO,

Notant également que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties indique la méthode à suivre pour la présentation et l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par l'Arabie saoudite pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'information, en particulier ses efforts pour vérifier l'exactitude de ses nouvelles données de référence dans le cadre de l'enquête nationale sur l'utilisation du bromure de méthyle menée à bien avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

1. Que l'Arabie saoudite a présenté des informations suffisantes, conformément à la décision XV/19, pour justifier sa demande de modification de ses données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle;
2. De modifier les données de référence de l'Arabie saoudite relatives à sa consommation de bromure de méthyle pour les années 1995 à 1998, qui passeront de 0,7 à 204,1 tonnes PDO sur la base de la consommation annuelle moyenne calculée pour les quatre années ci-après: 1995: 161,8 tonnes PDO; 1996: 222,5 tonnes PDO; 1997: 210,4 tonnes PDO; 1998: 221,7 tonnes PDO.

Décision XXIII/28: Demande de révision des données de référence présentée par le Tadjikistan

Par sa *décision XXIII/28*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Tadjikistan a présenté une demande de révision de ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année de référence 1989, qui passeraient de 6,0 tonnes PDO à 18,7 tonnes PDO,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation et l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Tadjikistan pour fournir tous les renseignements demandés dans la décision XV/19, en particulier ses efforts pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées en menant une enquête nationale sur les utilisations d'hydrochlorofluorocarbones, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement et le financement du Fonds pour l'environnement mondial,

1. De considérer que le Tadjikistan a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision de ses données de référence relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. De réviser les données de référence du Tadjikistan concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 1989, qui passeront de 6,0 tonnes PDO à 18,7 tonnes PDO.

Décision XXIII/29: Demandes de révision des données de référence présentées par la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, le Guyana, les Îles Salomon, le Lesotho, les Palaos, la République démocratique populaire lao, le Swaziland, le Togo, les Tonga, Vanuatu et le Zimbabwe

Par sa décision XXIII/29, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant que, conformément à la décision XIII/15, par laquelle la treizième Réunion des Parties a décidé que les Parties demandant une révision de leurs données de référence devaient présenter leur demande au Comité d'application qui, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, confirmerait que les changements proposés sont justifiés et les présenterait à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. De considérer que la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, le Guyana, les Îles Salomon, le Lesotho, les Palaos, la République démocratique populaire lao, le Swaziland, le Togo, les Tonga, Vanuatu et le Zimbabwe ont présenté des informations suffisantes, conformément à la décision XV/19, pour justifier leur demande de révision de leurs données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009, qui font partie des données de référence pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver les demandes des Parties énumérées au paragraphe précédent et de réviser leurs données de référence relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009 comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Partie	Données précédentes		Nouvelles données	
	Tonnes métriques	Tonnes PDO	Tonnes métriques	Tonnes PDO
Barbade	82,68	4,5	91,43	5,1
Bosnie-Herzégovine	82,73	6,0	77,96	5,8
Brunei Darussalam	82,2	4,5	96,69	5,3
Guyana	16,822	0,9	9,271	1,1
Îles Salomon	28,28	1,6	29,09	1,6
Lesotho	187,0	10,3	68,271	3,8
Palaos	2,04	0,1	2,56	0,1
République démocratique populaire lao	22,03	1,2	39,09	2,1
Swaziland	99,9	9,2	103,72	9,5
Togo	372,89	20,5	350	19,3
Tonga	0,01	0,0	2,43	0,1
Vanuatu	1,46	0,1	1,89	0,1
Zimbabwe	225	12,4	303,47	17,1

Décision XXIV/16: Demandes de révision des données de référence présentées par l'Algérie, l'Équateur, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, Haïti, le Niger et la Turquie

Par sa décision XXIV/16, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Notant que, conformément à la décision XIII/15, par laquelle la treizième Réunion des Parties a invité les Parties souhaitant une révision de leurs données de référence à présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les présenter à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 indique la procédure à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que l'Algérie, l'Équateur, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, Haïti, le Niger et la Turquie ont présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier leur demande de révision des données pour l'année 2009, l'année 2010, ou ces deux années, concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui est prise en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver les demandes présentées par les Parties susmentionnées et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau suivant:

Partie	Anciennes données - HCFC				Nouvelles données – HCFC			
	(en tonnes métriques)		(en tonnes PDO)		(en tonnes métriques)		(en tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
1. Algérie	497,75	497,75	30,2	30,2	1 061,6	1 122,5	60,35	63,88
2. Équateur	379,89	261,8	20,7	14,3	469,01	386,45	25,74	21,24
3. Érythrée	1,8	1,9	0,1	0,1	19,1	20,31	1,05	1,12
4. ex-République yougoslave de Macédoine*	57,332	—	4	—	41,632	—	2,29	—
5. Guinée équatoriale	253	—	13,9	—	113	—	6,22	—
6. Haïti	35,308	33,41	1,9	1,8	70	62	3,85	3,41
7. Niger	660	—	36,3	—	290	—	15,95	—
8. Turquie	—	8 900,721	—	606,0	—	7 041,25	—	493,03

* La demande de révision des données de référence présentée par l'ex-République yougoslave de Macédoine vise uniquement à exclure de sa consommation de HCFC les HCFC contenus dans les polyols

Décision XXV/13: Demandes de révision des données de référence présentées par le Congo, la Guinée-Bissau, la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie

Par sa décision XXV/13, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XIII/15, par laquelle la Réunion des Parties a décidé que les Parties qui souhaitent une révision de leurs données de référence devaient présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Rappelant également que la décision XV/19 énonce la méthode à suivre pour présenter ces demandes,

1. Que le Congo, la Guinée-Bissau, la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie ont présenté suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, pour justifier leurs demandes de révision des données concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009, pour l'année 2010, ou pour ces deux années, qui sont prises en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver les demandes des Parties susmentionnées et de réviser leurs données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années considérées, comme indiqué dans le tableau suivant:

Décision XXVI/14: Demandes de révision des données de référence présentées par la Libye et le Mozambique

Par sa décision XXVI/14, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XIII/15, par laquelle la Réunion des Parties a décidé que les Parties qui souhaitent une révision de leurs données de référence devaient présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Rappelant également la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour présenter ces demandes,

1. Que la Libye et le Mozambique ont présenté suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, pour justifier leurs demandes de révision des données concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour 2010 et 2009, respectivement, qui sont prises en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver les demandes des Parties visées au paragraphe précédent et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années considérées, comme indiqué dans le tableau suivant.

Partie	Anciennes données relatives aux hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)		Nouvelles données relatives aux hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010
1. Libye	–	131,91	–	139,26
2. Mozambique	4,3	–	8,68	–

Décisions relatives au respect des directives concernant la communication de données: général

Décision V/6: Communication de données et de renseignements

Par sa *décision V/6*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que toutes les Parties qui ont communiqué des données ont pris des mesures de réglementation au moins aussi strictes que celles prévues dans l'article 2 du Protocole;
2. De prier instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs données au Secrétariat dès que possible;
3. D'encourager toutes les Parties à remplir strictement leur obligation de faire rapport conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la version amendée du Protocole qui dispose, entre autres, que les données doivent être communiquées neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent;
4. De prendre note des renseignements communiqués par certaines Parties au sujet de l'application de l'article 4 du Protocole et d'encourager de nouveau les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat des renseignements à ce sujet dès que possible.

Décision VI/2: Application des articles 7 et 9 du Protocole

Par sa *décision VI/2*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont jusqu'ici communiqué des données et renseignements au titre des articles 7 et 9 du Protocole;
2. De noter que la communication, en temps voulu, des données et de tout autre renseignement nécessaire est une obligation qui lie juridiquement les Parties et de demander à toutes les Parties de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision VII/14: Application des dispositions du Protocole par les Parties

Par sa *décision VII/14*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;

2. De noter avec regret que sur les 126 Parties qui devaient communiquer des données pour 1993, seules 82 l'ont fait et que seules 60 Parties ont communiqué des données pour 1994;
3. De noter que la communication, en temps voulu, des données et de tout autre renseignement nécessaire est une obligation qui lie juridiquement les Parties et de demander à toutes les Parties de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision VIII/2: Données et renseignements communiqués par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal

Par sa *décision VIII/2*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que sur les 141 Parties qui devaient communiquer des données pour 1994, seules 104 l'ont fait à ce jour et que seules 61 Parties ont, à ce jour, communiqué des données pour 1995;
3. De rappeler à toutes les Parties qu'elles sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision IX/11: Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal

Par sa *décision IX/11*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que sur les 152 Parties qui devaient communiquer des données pour 1995, seules 113 l'ont fait à ce jour et que seules 43 Parties ont, à ce jour, communiqué des données pour 1996;
3. De rappeler à toutes les Parties qu'elles sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision X/2: Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal

Par sa *décision X/2*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec regret qu'au 31 octobre 1998, seules 88 des 164 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 1997 l'avaient fait;
2. De rappeler à toutes les Parties qu'elles sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision XI/23: Communication des données

Par sa *décision XI/23*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les délais pour la communication des données conformément à l'article 7 du Protocole sont mieux respectés;
2. De noter que les Parties doivent communiquer leurs données avant le 30 septembre de l'année suivante, pour respecter leurs obligations au titre de l'article 7 du Protocole;

3. D'engager toutes les Parties à mettre en place des systèmes de licences, conformément aux dispositions de la décision IX/8 et de l'article 4B du Protocole, pour permettre une plus grande précision dans la communication des données au titre de l'article 7;
4. De noter que la collecte de données sectorielles sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone est importante pour aider les Parties à remplir leurs obligations au titre du Protocole et que les Parties souhaiteront peut-être examiner la charge que représente la collecte de données, sectorielles et autres, requises au titre du Protocole de Montréal à une prochaine réunion;
5. De noter que le respect plus strict des délais de communication des données a permis au Comité d'application en 1999 de faire le bilan de la réglementation appliquée par les Parties pour l'année précédente, à savoir 1998. Auparavant, le Comité d'application ne pouvait procéder à un examen qu'avec deux ans de décalage. Le Comité d'application est donc prié de commencer son examen complet des données communiquées pour l'année précédant immédiatement la réunion des Parties, et ce à partir de l'an 2000;
6. De noter que de nombreuses Parties à économie en transition ont mis en place, en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial, des plans d'élimination assortis d'objectifs intermédiaires spécifiques;
7. D'engager les Parties à économie en transition visées ci-dessus au paragraphe 6 à présenter au Secrétariat les plans d'élimination assortis d'objectifs intermédiaires spécifiques établis en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à ce qui avait été demandé à la dixième Réunion des Parties.

Décision XII/6: Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XII/6*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que 21 des 175 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 1998 ne l'ont pas encore fait;
3. De noter également avec regret que 59 des 175 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 1999 au 30 septembre 2000 ne l'ont pas encore fait;
4. De rappeler à toutes les Parties qu'elles sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole ainsi qu'aux décisions pertinentes des Parties concernant la communication de données et d'informations.

Décision XIII/15: Données et informations communiquées par les Parties à la treizième Réunion des Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIII/15*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que 16 des 170 Parties qui auraient dû communiquer des données pour l'année 1999 ne l'ont pas encore fait;
3. D'inviter instamment les Parties à communiquer les données relatives à la consommation et à la production dès qu'elles sont disponibles plutôt que d'attendre la date limite du 30 septembre;

4. De prier instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs données de référence pour les années 1986, 1989 et 1991 ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut;
5. De conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application, qui établira, en collaboration avec Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation.

Décision XIV/13: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIV/13*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que 49 des 180 Parties qui auraient dû communiquer des données pour l'année 2001 ne l'ont pas encore fait;
3. De noter en outre que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche de contrôler et d'évaluer efficacement le respect des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Protocole de Montréal;
4. D'inviter instamment les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles plutôt que d'attendre chaque année la date limite du 30 septembre;
5. De rappeler aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qu'aux fins de la communication des données en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2A et du paragraphe 8 *bis a*) de l'article 5, la période de contrôle actuelle va du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002.

Décision XV/14: Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/14*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole par les Parties ayant communiqué des données;
2. De noter avec satisfaction que 160 sur 183 Parties ont communiqué leurs données pour l'année 2002, mais que 23 Parties n'ont toujours pas communiqué de données à ce jour;
3. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
4. D'engager vivement les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, plutôt que d'attendre chaque année jusqu'à la date limite du 30 septembre.

Décision XV/15: Communication des données relatives à la consommation et à la production avant la date limite prescrite

Par sa *décision XV/15*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que par sa *décision XIV/13* la *quatorzième Réunion des Parties* a demandé instamment aux Parties de communiquer leurs données relatives à la consommation et à la production dès qu'elles sont disponibles,

Notant que, afin d'examiner le respect du Protocole par une Partie et de faire dans les meilleurs délais des recommandations utiles à la Réunion des Parties, le Comité d'application doit avoir à sa disposition des informations précises et actualisées,

Notant à cet égard l'importance de la communication à temps des données, conformément à l'article 7 du Protocole,

Reconnaissant que, afin de permettre au Comité d'application de faire des recommandations dans des délais raisonnables avant la Réunion des Parties, il est souhaitable que les données soient communiquées au secrétariat avant le 30 juin de chaque année, au lieu du 30 septembre comme requis actuellement par le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole,

1. D'encourager les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production au secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année plutôt qu'avant le 30 septembre comme il est actuellement stipulé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole;
2. De prier le secrétariat de faire rapport aux Parties sur la réponse à ces encouragements ainsi que sur ses conséquences positives sur le travail du Comité d'application en vue d'aider les Parties à se prononcer sur l'utilité d'un amendement au Protocole qui donnerait juridiquement effet au paragraphe 1 de la présente décision le plus tôt possible.

Décision XVI/17: Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/17*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'application du Protocole de Montréal par les Parties qui ont communiqué des données est satisfaisante;
2. De noter avec satisfaction que 175 Parties sur 184 ont communiqué leurs données pour l'année 2003, mais que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué ces données: Botswana, Fédération de Russie, Iles Salomon, Lesotho, Libéria, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Turkménistan et Tuvalu;
3. De noter en outre que les Etats fédérés de Micronésie n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2001 et 2002;
4. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, et de les engager vivement, si nécessaire, à travailler en étroite collaboration avec les organismes d'exécution pour communiquer au Secrétariat d'urgence les données demandées et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
6. De rappeler la décision XV/15 encourageant les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, afin de permettre au Comité d'application de faire des recommandations bien avant la réunion des Parties;
7. De noter en outre avec satisfaction que 92 Parties sur les 184 qui auraient pu communiquer des données avant le 30 juin 2004 ont réussi à tenir ce délai;
8. De noter aussi que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;

9. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XVII/20: Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/20*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 185 Parties sur 188 ont communiqué leurs données pour l'année 2004 et que 114 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2005 conformément à la décision XV/15;
2. De noter cependant que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2004: Îles Cook, Mozambique, Nauru;
3. De noter que, de ce fait, les Parties visées au paragraphe 2 ci-dessus n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. De demander instamment aux Parties visées ci-dessus au paragraphe 2 de collaborer avec les organismes d'exécution, selon qu'il convient, pour communiquer d'urgence les données requises et de demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
6. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XVIII/34: Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/34*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 181 Parties sur les 189 qui auraient dû communiquer des données pour 2005 conformément à l'article 7 du Protocole l'ont fait et que 104 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2006 conformément à la décision XV/15;
2. De noter toutefois que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2005: Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Îles Salomon, Malte, Ouzbékistan, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du);
3. De noter que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2005 conformément à l'article 7, les Parties énumérées au paragraphe 2 de la présente décision n'ont pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole;

5. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
6. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
7. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation des Parties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus à sa prochaine réunion;
8. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XIX/25: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XIX/25, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que 130 des 190 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2006 l'ont fait et que 72 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2007 conformément à la décision XV/15,

Notant avec préoccupation, toutefois, que le nombre de Parties qui ont communiqué leurs données pour 2006 est inférieur à celui des Parties qui avaient communiqué leurs données de l'année 2005 en septembre 2006,

Notant que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le contrôle et l'évaluation efficaces du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole,

Notant également que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat les données requises pour l'année 2006, conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal, travaillant, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution;
2. De prier le Comité d'application d'examiner à sa prochaine réunion la situation des Parties qui, à la date de cette réunion, n'auraient pas encore remis leurs données de l'année 2006;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

Décision XX/12: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XX/12, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 189 des 191 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2007 l'ont fait et que 75 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2008 conformément à la décision XV/15;
2. De noter, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2007: Îles Salomon et Tonga;

3. De noter que les Parties susvisées continueront d'être en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. D'engager vivement ces Parties à travailler en étroite collaboration avec les organismes d'exécution, si nécessaire, afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises, et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. De noter que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le Comité d'application et la Réunion des Parties de suivre et d'évaluer efficacement le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole;
6. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXI/14: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/14*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction que 188 des 193 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2008 l'ont fait et que 64 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2009 conformément à la décision XV/15,

Notant avec préoccupation, toutefois, que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2008: Angola, Emirats arabes unis, Malte, Nauru, République démocratique populaire de Corée,

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2008 conformément à l'article 7, ces Parties se trouvent dans une situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

Décision XXII/14: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/14*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction que la totalité des 196 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2009 l'ont fait et que 68 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2010 conformément à la décision XV/15,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite grandement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données sur la consommation et la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXIII/22: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XXIII/22, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que 192 des 196 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2010 l'ont fait et que 92 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2011, conformément à la décision XV/15,

Notant avec préoccupation, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2010: Libye, Liechtenstein, Pérou, Yémen,

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2010 conformément à l'article 7, ces Parties n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties citées dans la présente décision à collaborer de près avec les organismes d'exécution, le cas échéant, afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa quarante-huitième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données relatives à la consommation et à la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXIV/12: Manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties

Par sa décision XXIV/12, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Constatant des différences entre les données sur les importations et les données sur les exportations de substances réglementées communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal et *reconnaissant* que certaines différences peuvent s'expliquer de manière plausible, par exemple si des substances ont été expédiées en fin d'année, ou si les données fournies sont incomplètes, mais qu'elles pourraient aussi résulter d'un trafic illicite ou du non respect de la législation nationale sans intention de nuire,

Constatant également que le formulaire sur la communications des données au titre de l'article 7, dont la version la plus récente figure dans la décision XVII/16, demande aux Parties qui exportent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur les pays de destination, alors qu'il n'est pas demandé aux Parties qui importent de telles substances d'en indiquer le pays d'origine,

Constatant en outre que l'absence d'obligation faite aux Parties importatrices d'indiquer le pays d'origine complique et alourdit la tâche consistant à clarifier les différences, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs,

Ayant à l'esprit que l'amélioration continue des systèmes de communication des données faciliter la prévention du trafic illicite de substances réglementées,

Rappelant les décisions IV/14 et IX/34, qui ont fourni quelques éclaircissements sur la méthode à employer pour signaler les transbordements et les importations aux fins de réexportation, fournissant ainsi des explications sur le pays qui doit être considéré comme pays d'origine,

1. De demander au Secrétariat de l'ozone de réviser, avant le 1^{er} janvier 2013, le formulaire à utiliser pour la communication des données, qui figure dans la décision XVII/16, pour y inclure une annexe où serait indiquée la Partie exportatrice correspondant aux quantités signalées comme importations, en notant que cette annexe ne fait pas partie de l'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 et que la communication de données dans cette annexe est faite à titre facultatif;
2. De demander au Secrétariat de l'ozone de compiler chaque année, au mois de janvier, des informations agrégées sur les substances réglementées, pour chaque Annexe et pour chaque groupe de substances, à partir des informations reçues des Parties qui importent ou réimportent et de transmettre ces informations exclusivement aux Parties exportatrices concernées, de manière à en préserver le caractère confidentiel conformément à la décision I/1;
3. D'inviter les Parties à coopérer davantage en vue d'apporter des éclaircissements sur toute différence entre les données d'importation et les données d'exportation, comme prévu par le Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
4. D'inviter les Parties à envisager d'appliquer volontairement la procédure de consentement préalable en connaissance de cause comme moyen d'améliorer l'information sur leurs importations éventuelles de substances réglementées.

Décision XXIV/13: Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XXIV/13, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que 194 des 196 Parties qui auraient dû communiquer leurs données pour 2011 l'ont fait et que 99 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2012 conformément à la décision XV/15,

Notant en outre que 173 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2012, comme exigé à l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2011: Mali et Sao Tomé-et-Principe,

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2011 conformément à l'article 7, ces Parties n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer étroitement, selon qu'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquantième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Partie	Anciennes données relatives aux HCFC (en tonnes PDO)		Nouvelles données relatives aux HCFC (en tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010
1. Congo	7,1	–	9,68	–
2. République démocratique du Congo	85,7	–	55,82	–
3. Guinée-Bissau	0	–	2,75	–
4. Sainte-Lucie	0,4	0	1,37	0,81

Décision XXIV/14: Indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7

Par sa décision XXIV/14, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant qu'il importe de communiquer de façon cohérente les données sur la production, les importations, les exportations et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant que les formulaires remplis par les Parties conformément à l'article 7 comportent parfois des cases vides dans lesquelles n'est inscrit aucun chiffre correspondant à des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant également que, dans certains cas, la présence d'une case vide pourrait indiquer que la Partie entend signaler une quantité nulle et, dans d'autres cas, que la Partie n'a pas communiqué de données concernant la substance considérée,

1. De demander aux Parties, lorsqu'elles communiquent leurs données sur la production, les importations, les exportations ou la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides;
2. De demander au Secrétariat d'obtenir des éclaircissements auprès de toutes les Parties qui soumettent un formulaire de communication des données comportant des cases vides.

Décision XXV/14: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XXV/14, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que 194 des 197 Parties qui auraient dû communiquer leurs données pour 2012 l'ont fait et que 114 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2013 conformément à la décision XV/15,

Notant que 164 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2013, comme demandé à l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2012: Érythrée, Soudan du Sud et Yémen;

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2012 conformément à l'article 7, ces Parties n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à l'appui des efforts fournis par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquante-deuxième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXVI/12: Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XXVI/12, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que 196 des 197 Parties qui étaient censées communiquer leurs données pour 2013 l'ont fait et que 72 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2014, conformément à la décision XV/15,

Notant que 158 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2014, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation, toutefois, que la République centrafricaine n'a pas communiqué de données pour 2013,

Notant que, du fait qu'elle n'a pas communiqué ses données pour 2013 conformément à l'article 7, cette Partie n'a pas respecté son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, qui aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement la République centrafricaine à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de cette Partie à sa cinquante-quatrième réunion;
3. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXVII/9: Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XXVII/9, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que 193 des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2014 l'ont fait et que 84 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2015 conformément à la décision XV/15,

Notant que 140 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2015, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2014: Dominique, République démocratique du Congo, Somalie et Yémen,

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2014 conformément à l'article 7, ces Parties se trouvent dans une situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement la Dominique, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Yémen à collaborer de près, selon qu'il convient, avec les organismes d'exécution en vue de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application d'examiner la situation des Parties énumérées au paragraphe 1 à sa cinquante-sixième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXVIII/9 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVIII/9*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que 195 des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2015 l'ont fait et que 169 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2016, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal;
2. De noter avec satisfaction que 119 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2016, conformément à la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De noter en outre que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
4. De noter avec préoccupation que deux Parties, l'Islande et le Yémen, n'ont pas communiqué leurs données pour 2015, comme demandé à l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
5. D'engager vivement les Parties visées au paragraphe précédent à communiquer les données requises au Secrétariat le plus rapidement possible et de prier instamment la seule Partie visée à l'article 5, à savoir le Yémen, de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution, s'il y a lieu, en vue de communiquer les données requises;
6. De demander au Comité d'application de revoir la situation des Parties visées aux paragraphes précédents à sa cinquante-huitième réunion;
7. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

Décisions relatives au respect des directives concernant la communication de données: années et données de référence**Décision XIV/14: Non-respect de l'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal par des Parties qui sont temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole**

Par sa *décision XIV/14*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties ci-après, temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, n'ont pas communiqué au secrétariat leurs données de consommation ou de production: Cambodge, Cap-Vert, Djibouti, Libéria, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Palaos, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suriname et Vanuatu;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
3. De reconnaître que bon nombre de ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment, mais de noter cependant que 12 d'entre elles ont bénéficié, pour rassembler leurs données, d'une assistance du Fonds multilatéral, par le biais de ses organismes d'exécution;
4. De prier instamment ces Parties de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties, s'agissant de la communication de leurs données, à sa prochaine réunion.

Décision XIV/15: Non-respect de l'obligation de communiquer des données au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIV/15*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que plusieurs Parties visées à l'article 5 n'ont pas communiqué leurs données pour une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 ou 1991) pour un ou plusieurs groupes de substances réglementées, comme demandé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal;
2. De noter qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole que les Parties communiquent les meilleures estimations possibles des données visées dans ces dispositions lorsque les données proprement dites font défaut;
3. De demander au secrétariat de prendre contact avec les Parties visées au paragraphe 1 et d'offrir une assistance pour la communication de ces estimations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Décision XIV/16: Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence au titre des paragraphes 3 et 8 *ter* d) de l'article 5

Par sa *décision XIV/16*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties ci-après n'ont pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les annexes A et E du Protocole, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 *ter* d) de l'article 5:
 - a) Pour l'Annexe A: Angola, Cambodge, Cap-Vert, Djibouti, Haïti, Libéria, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Palaos, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suriname et Vanuatu;
 - b) Pour l'Annexe E: Cap-Vert, Djibouti, Haïti, Libéria, Maldives, Micronésie (Etats fédérés de), Nigéria, Palaos, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Vanuatu;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
3. De souligner que le respect des dispositions du Protocole de Montréal par ces Parties ne peut être déterminé en l'absence des données pertinentes;
4. De noter que 18 des 20 Parties concernées bénéficient, pour rassembler leurs données, d'une assistance du Fonds multilatéral, par le biais de ses organismes d'exécution;
5. De prier instamment ces Parties de collaborer étroitement avec les organismes concernés pour communiquer d'urgence au secrétariat les données requises et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties, s'agissant de la communication de leurs données, à sa prochaine réunion.

Décision XV/16: Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/16*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler la décision XIV/15 de la quatorzième Réunion des Parties, sur le non-respect de l'obligation de communiquer des données pour les années de référence;
2. De noter avec satisfaction que plusieurs Parties ont communiqué leurs données pour les années de référence depuis l'adoption de la décision XIV/15;
3. De noter toutefois que les Parties ci-après visées à l'article 5 n'ont toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 ou 1991) pour un ou plusieurs groupes de

substances réglementées, comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal: Cap-Vert, Chine, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Mali, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Suriname;

4. De noter en outre que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole demandent aux Parties de présenter les meilleures estimations possibles des données visées dans ces dispositions lorsque des données effectives ne sont pas disponibles;
5. De prier les organismes d'exécution compétents du Fonds multilatéral de mettre à la disposition du secrétariat toutes les données en leur possession qui pourraient s'avérer pertinentes;
6. De prier le secrétariat de prendre contact avec les Parties visées au paragraphe 3 ci-dessus et de leur proposer son assistance pour la communication de ces estimations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Décision XV/17: Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal par les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole

Par sa *décision XV/17*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que, comme demandé dans la décision XIV/14 de la quatorzième Réunion des Parties, les Parties ci-après ont communiqué des données, se conformant ainsi aux dispositions de l'article 7 et cessant de ce fait d'être classées dans la catégorie des Parties visées à l'Article 5: Cambodge, Nauru, Rwanda, Sierra Leone et Suriname;
2. De noter néanmoins que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, n'ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au secrétariat: Cap-Vert, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;
3. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
4. De reconnaître que beaucoup de ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment, mais de noter aussi que toutes ont reçu une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte de données, par le biais des organismes d'exécution;
5. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion.

Décision XV/18: Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

Par sa *décision XV/18*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que, comme demandé dans la décision XIV/16 de la quatorzième Réunion des Parties, les Parties ci-après ont communiqué leurs données aux fins d'établissement des niveaux de référence et ont ainsi respecté les dispositions des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5: Angola, Cambodge, Haïti, Maldives, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Nigéria, Palaos, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Suriname et Vanuatu;

2. De noter néanmoins que les Parties suivantes n'ont toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues pour l'établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes A, B et E du Protocole, comme l'exigent les paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5:
 - a) Annexe A: Cap-Vert, Djibouti, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;
 - b) Annexe B: Cap-Vert, Djibouti, Grenade, Guinée-Bissau, Libéria, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;
 - c) Annexe E: Cap-Vert, Djibouti, Guinée-Bissau, Inde, Libéria, Mali, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;
3. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
4. De souligner que le respect par ces Parties du Protocole de Montréal ne peut pas être déterminé en l'absence de ces données;
5. De noter que toutes ces Parties reçoivent une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte de données, par le biais des organismes d'exécution;
6. De noter que toutes ces Parties reçoivent une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte de données, par le biais des organismes d'exécution;
7. De prier instamment ces Parties de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution concernés pour communiquer d'urgence les données requises au secrétariat, et de prier le Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties, s'agissant de la communication de leurs données, à sa prochaine réunion.

Décision XVI/18: Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/18*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, n'ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat: Afghanistan et Iles Cook;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
3. De reconnaître que ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment et de noter aussi que les Iles Cook n'ont pas encore reçu l'assistance du Fonds multilatéral pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution;
4. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au Secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion.

Décision XVII/21: Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/21*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Erythrée, classée temporairement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, n'a communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat;
2. De noter que, de ce fait, cette Partie se trouve en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
3. De reconnaître que l'Erythrée n'a ratifié le Protocole de Montréal que récemment et de noter aussi qu'elle n'a pas encore bénéficié de l'assistance du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution du Fonds;
4. De noter avec satisfaction que l'Erythrée s'est engagée à communiquer ses données manquantes avant la fin du premier trimestre de 2006;
5. De demander instamment à l'Erythrée de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour pouvoir communiquer ses données au Secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application de revoir à sa prochaine réunion la situation de cette Partie en ce qui concerne la communication des données..

Décision XVII/22: Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article

Par sa *décision XVII/22*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Serbie et Monténégro n'a toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes B et E du Protocole, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5;
2. De noter que, de ce fait, cette Partie se trouve en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
3. De souligner que le respect du Protocole de Montréal par cette Partie ne peut être déterminé en l'absence de ces données;
4. De reconnaître que la Serbie et Monténégro n'a ratifié que récemment les Amendements au Protocole qui lui font obligation de communiquer les données ci-dessus, mais de noter également que cette Partie a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution du Fonds;
5. De prier instamment la Serbie et Monténégro de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour pouvoir communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises et de prier le Comité d'application de revoir à sa prochaine réunion la situation de cette Partie s'agissant de la communication des données.

Décision XXIII/25: Absence de communication par le Yémen de ses données relatives aux hydrochlorofluorocarbones pour 2009 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Par sa décision XXIII/25, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que le Yémen a communiqué en octobre 2010 toutes ses données pour 2009, à l'exception des données concernant les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

Notant que ce manquement à la communication des données relatives aux hydrochlorofluorocarbones place le Yémen en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant également les explications fournies par le Yémen lorsqu'il a communiqué ses données, en octobre 2010, à savoir qu'il avait retardé la communication de ses données relatives aux hydrochlorofluorocarbones en raison de la poursuite des activités d'enquête menées en vue de l'établissement de son plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et qu'il avait l'intention de communiquer ces données dès que ces activités seraient achevées,

Notant avec préoccupation que le Yémen n'a pas répondu aux communications ultérieures émanant du Secrétariat,

Notant que, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'organisme d'exécution dans cette Partie, le Yémen avait achevé la collecte de ses données mais devait encore les vérifier,

Consciente de l'insécurité et des difficultés politiques et sociales auxquelles le Yémen a dû faire face ces derniers mois,

1. D'engager vivement le Yémen à collaborer de près avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation du Yémen à sa quarante-huitième réunion.

Article 8: Non-conformité

[Pour les décisions de non-conformité aux directives pour la communication des données, voir l'Article 7.]

Décisions relatives aux procédures concernant la non-conformité

Décision I/8: Non-conformité

Par sa décision I/8, la première Réunion des Parties a décidé:

- a) De créer un groupe de travail spécial d'experts juridiques, à composition non limitée, chargé d'élaborer et de soumettre au Secrétariat, avant le 1er novembre 1989, aux fins d'examen et d'approbation par les Parties à leur deuxième réunion, des propositions appropriées sur les procédures et mécanismes institutionnels destinés à déterminer la non-conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal et le traitement à appliquer aux Parties qui ne respectent pas ces dispositions;
- b) D'inviter les Parties et les signataires à présenter au Secrétariat avant le 22 mai 1989 au plus tard toutes observations ou propositions dont ils souhaiteraient qu'il soit tenu compte dans les documents de travail du groupe de travail spécial;
- c) De demander instamment aux Parties de fournir sur une base volontaire dans les trois prochains mois, les fonds nécessaires à la réunion du groupe de travail spécial.

Décision II/5: Non-respect

Par sa décision II/5, la deuxième Réunion des Parties a décidé:

D'adopter, à titre provisoire, les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes, tel qu'il est exposé à l'annexe III du rapport des travaux de la deuxième Réunion des Parties

D'élargir le mandat du Groupe de travail spécial d'experts juridiques pour lui permettre d'affiner les procédures concernant le non-respect et le mandat du Comité chargé de l'application et de présenter les résultats pour qu'ils puissent être examinés à la réunion préparatoire de la quatrième réunion des Parties contractantes et en vue de leur examen par les Parties à cette quatrième réunion.

Décision III/2: Procédure concernant le non-respect

Par sa décision III/2, la troisième Réunion des Parties a décidé:

- a) De prier le Groupe spécial d'experts juridiques sur le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal, lorsqu'il affinera les procédures de non-respect:
 - i) D'identifier les situations possibles de non-respect du Protocole;
 - ii) De dresser une liste indicative des conseils et des mesures de conciliation visant à encourager le respect intégral;
 - iii) De reconnaître le rôle du Comité d'application en tant qu'organe consultatif et conciliateur, étant entendu que la recommandation du Comité d'application sur la procédure en cas de non-respect doit toujours être renvoyée à la réunion des Parties pour décision finale;
 - iv) De tenir compte de la nécessité éventuelle d'obtenir une interprétation juridique des dispositions du Protocole;
 - v) De dresser une liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une réunion des Parties à l'égard des Parties contrevenantes, en ayant présente à l'esprit la nécessité d'offrir toute l'assistance

possible aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de se conformer au Protocole;

- vi) D'approuver la conclusion du Groupe de travail spécial d'experts juridiques selon laquelle le règlement des différends par voie judiciaire ou arbitrale prévu à l'article 11 de la Convention de Vienne et la procédure de non-respect prévue à l'article 8 du Protocole de Montréal constituent deux procédures distinctes et séparées (UNEP/OzL.Pro/WG.3/2/3);
- b) D'adopter le calendrier ci-après pour mettre au point la version finale du projet de procédures de non-respect qui sera examinée par la quatrième Réunion des Parties au Protocole:

Octobre 1991: Réunion du Groupe spécial d'experts juridiques chargés de mettre au point la version finale du projet de procédures devant être soumis à l'approbation des Parties

Novembre 1991: Présentation du projet de procédures concernant le non-respect au Secrétariat de l'ozone

Décembre 1991: Distribution du projet de procédures concernant le non-respect aux Parties

Décision III/17: Amendement à la Convention de Vienne

Par sa *décision III/17*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant l'Amendement à la Convention de Vienne, de prier le Groupe de travail spécial sur le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal d'examiner les procédures qui permettraient d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne.

Décision IV/5: Procédure applicable en cas de non-respect

Par sa *décision IV/5*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. S'est félicitée des travaux du Groupe spécial d'experts juridiques sur le non-respect des dispositions au Protocole de Montréal;
2. D'adopter la procédure applicable en cas de non-respect telle qu'elle est exposée à l'annexe IV du rapport de la quatrième Réunion des Parties;
3. D'adopter la liste indicative des mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect, telles qu'elles sont données à l'annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties [*voir Section 3.5 du présent Manuel*];
4. D'accepter la recommandation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
5. D'entériner le fait que l'interprétation juridique des dispositions du Protocole incombe, en dernière analyse, aux Parties elles-mêmes.

Décision IX/35: Révision de la procédure applicable en cas de non-respect

Par sa *décision IX/35*, la *neuvième réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la procédure applicable en cas de non-respect, adoptée par la quatrième Réunion des Parties dans sa décision IV/5,

Notant que ladite procédure n'a pas été révisée depuis son adoption en 1992,

Constatant que pour assurer la bonne application du Protocole, il convient de revoir régulièrement la procédure,

Constatant également qu'il est d'une importance fondamentale d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal et d'apporter une assistance aux Parties à cette fin,

1. De créer un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la procédure applicable en cas de non-respect, composé de juristes et d'experts techniques au nombre de 14 - sept représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et sept les Parties non visées à l'article 5 - qui sera chargé de revoir la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et de formuler, en vue de leur examen par les Parties, des conclusions et recommandations appropriées sur la nécessité et les modalités d'une élaboration plus poussée et d'un renforcement de la procédure;
2. De choisir les sept Parties suivantes - Australie, Canada, Communauté européenne, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suisse - pour représenter les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les sept Parties suivantes - Argentine, Botswana, Chine, Géorgie, Maroc, Sri Lanka et Sainte-Lucie - pour représenter les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sein du Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole.
3. De noter que le Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect choisira deux coprésidents, l'un parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, l'autre parmi les Parties non visées à l'article 5.
4. D'adopter le calendrier de travail ci-après, auquel se conformera le Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect;
 - a) 1er novembre 1997: chacune des Parties désignées est invitée à faire connaître au Secrétariat le nom de son représentant auprès du Groupe de travail spécial;
 - b) 1er janvier 1998: toutes les Parties sont également invitées à remettre au Secrétariat toute observation ou toute proposition qu'elles souhaiteraient voir examiner par le Groupe de travail spécial;
 - c) Le Groupe de travail spécial se réunira pendant les trois jours qui précéderont immédiatement la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Il présentera un bref rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
 - d) Le Groupe de travail spécial se réunira pendant les trois jours qui précéderont immédiatement la dixième Réunion des Parties. Il présentera un rapport sur les résultats de ses travaux, y compris les conclusions et recommandations qu'il aurait à formuler;
 - e) Le Groupe peut aussi envisager de conduire d'autres travaux par correspondance ou tout autre moyen qu'il jugerait approprié;
5. De demander au Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect, lorsqu'il reverra la procédure:
 - a) D'examiner toute proposition présentée par les Parties en vue de renforcer la procédure de non-respect, notamment concernant les modalités de déclenchement des mesures figurant sur la liste indicative en cas de manquement aux dispositions du Protocole répété et de grande importance, le but étant d'assurer la mise en conformité avec les dispositions du Protocole dans des délais rapides;
 - b) D'examiner toute proposition présentée par les Parties en vue d'accroître l'efficacité du fonctionnement du Comité d'application, y compris concernant la communication de données et la conduite de ses travaux;
6. D'examiner et d'adopter, à la dixième Réunion des Parties, toute décision appropriée, après examen des travaux du Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect, y compris ses conclusions et/ou recommandations;

7. De noter que la révision de la "Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole" est exclue du mandat du Groupe de travail spécial.

Décision X/10: Révision de la procédure applicable en cas de non-respect

Par sa *décision X/10*, la *dixième réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision IV/5 relative à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, adoptée par la quatrième Réunion des Parties,

Rappelant aussi la décision IX/35 relative à la révision de la procédure applicable en cas de non-respect, adoptée par la neuvième Réunion des Parties,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal créé par sa décision IX/35 (UNEP/OzL.Pro/WG.4/1/3) et en particulier de sa conclusion selon laquelle, d'une manière générale, la procédure applicable en cas de non-respect fonctionne de manière satisfaisante, mais aussi selon laquelle de nouveaux éclaircissements seraient souhaitables et quelques pratiques supplémentaires devraient être adoptées pour rationaliser la procédure,

1. De remercier le Groupe de travail spécial de son rapport revoyant la procédure applicable en cas de non-respect;
2. De convenir d'apporter au texte les modifications suivantes, en vue de clarifier certains paragraphes de la procédure:
 - a) *Au paragraphe 2*, la dernière phrase serait remplacée par le texte suivant:

"Si le Secrétariat ne reçoit pas de réponse de la Partie dans les trois mois suivant la date d'envoi de la communication initiale, il adresse un rappel à la Partie indiquant qu'elle doit donner une réponse. Dès qu'il dispose de la réponse et des renseignements communiqués par la Partie, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de réception de la communication, le Secrétariat transmet ladite communication, ainsi que la réponse et les renseignements, le cas échéant, adressés par la Partie, au Comité d'application visé au paragraphe 5, qui examine la question dès que possible."
 - b) *Au paragraphe 3*, ajouter à la fin du paragraphe:

", qui examine la question dès que possible."
 - c) *Au paragraphe 5*:
 - i) Après la deuxième phrase, ajouter le texte suivant:

"Chaque Partie ainsi élue membre du Comité est priée de faire connaître au Secrétariat, dans les deux mois suivant son élection, le nom de la personne qui la représente et s'efforce de faire en sorte que cette même personne continue de la représenter durant toute la durée de son mandat."
 - ii) Après la troisième phrase, ajouter le texte suivant:

"Une Partie qui a achevé consécutivement deux mandats de deux ans en qualité de membre du Comité ne peut être de nouveau éligible qu'après une absence d'un an."
 - d) *Au paragraphe 7*, après l'alinéa c), ajouter le texte suivant:

"d) Identifier les faits et causes éventuelles ayant abouti aux cas individuels de non-respect qui lui sont renvoyés, et soumettre des recommandations appropriées à la Réunion des Parties;"

et renuméroter les alinéas qui suivent en conséquence;

3. De convenir, comme le veut la pratique du Comité d'application consistant à examiner tous les cas de non-respect, qu'en cas de non-respect persistant de la part d'une Partie, le Comité d'application devrait présenter un rapport et des recommandations appropriées à la Réunion des Parties en vue d'assurer l'intégrité du Protocole de Montréal, en tenant compte des circonstances entourant ce non-respect persistant de la part de ladite Partie. A cet égard, il faudrait prendre en considération les progrès accomplis par cette Partie en vue de respecter le Protocole de Montréal et les mesures prises pour aider cette Partie en situation de non-respect à revenir à une situation de respect;
4. D'appeler l'attention des Parties sur la procédure applicable en cas de non-respect ainsi modifiée, telle qu'énoncée dans l'annexe II au rapport de la dixième Réunion des Parties [voir *Section 3.5 du présent Manuel*];
5. De revoir le fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect avant la fin de l'an 2003, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Décision XVIII/17: Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole

Par sa *décision XVIII/17*, la *dix-huitième réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Secrétariat a signalé que les Parties qui ont dépassé les niveaux prescrits par le Protocole en matière de production ou de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée ont dans certains cas expliqué que leur production ou consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l'un des quatre scénarios suivants:
 - a) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
 - b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
 - c) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;
 - d) Substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national;
2. De rappeler que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal avait conclu que le scénario mentionné à l'alinéa d) était en tout état de cause conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties;
3. De prier le Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué qu'elles relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c) et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application aux fins d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole;
4. De reconnaître que de nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 seront examinés par le Comité d'application, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie;

5. De réexaminer cette question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la présente décision, en vue d'envisager s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures.

Décision XXII/20: Prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XXII/20*, la vingt-deuxième réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XVIII/17 priant le Secrétariat de tenir à jour un registre des cas pour lesquels les Parties avaient expliqué que leur excédent de production et de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour une année donnée était la conséquence de la production ou de l'importation, cette année là, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone stockées en vue de leur utilisation à des fins spécifiques au cours d'une année ultérieure,

Rappelant également que le Secrétariat a aussi été prié d'inclure ce registre dans la documentation préparée pour chaque réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à des fins d'information seulement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole,

Notant que, depuis 1999, le Secrétariat a signalé 29 cas concernant 12 Parties qui ont dépassé leur niveau de production ou de consommation autorisé pour une substance particulière, au cours d'une année donnée, et expliqué que cet excédent de production ou de consommation résultait de l'un des scénarios mentionnés ci-dessus,

1. De rappeler à toutes les Parties qu'elles doivent communiquer le volume total de leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, intentionnelle ou non, pour permettre le calcul de leur production et de leur consommation conformément à l'article 3 du Protocole;
2. De prier les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs données au titre de l'article 7 du Protocole, de signaler tout excédent de production et de consommation qui est la conséquence de la production, au cours de l'année sur laquelle portent ces données, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone:
 - a) Destinées à être détruites ou exportées aux fins de destruction au cours d'une année ultérieure;
 - b) Destinées à être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national ou exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure;
 - c) Destinées à être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure;
3. Qu'aucun des cas mentionnés au paragraphe 2 n'appellera de mesures de suivi de la part du Comité d'application si la Partie concernée confirme qu'elle a mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des fins autres que celles qui sont stipulées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 ci-dessus, au moment de leur production;
4. De prier le Secrétariat de continuer à tenir un registre central des cas visés au paragraphe 2 et d'inclure ce registre dans la documentation préparée pour chaque réunion du Comité d'application ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole.

Décisions relatives au comité d'application

Décision III/3: Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/3*, la troisième Réunion des Parties a décidé:

- a) De prendre note des progrès faits par le Comité chargé de l'application des décisions et d'inviter instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer sans retard les données requises en application du Protocole de Montréal;

- b) Que les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation d'intégration économique régionale mais qui ont communiqué des données conjointes par le passé devraient à l'avenir adresser leurs données séparément et le faire, s'il y a lieu, en tenant compte de la décision III/7 a);
- c) De noter que la période pour laquelle les données doivent être communiquées est celle qui va du 1er janvier au 31 décembre (article 7, paragraphe 2) et que la période de réglementation est celle qui va du 1er juillet au 30 juin (article 2, paragraphe 1), et de demander aux Parties de communiquer les données relatives à ces deux périodes;
- d) De souscrire à la recommandation concernant les pays à ranger dans la catégorie des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5:

"A la lumière des chiffres figurant dans le rapport sur les données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/3 et Add.1) et de la recommandation figurant au paragraphe 14 e) du rapport du Groupe spécial d'experts sur la communication des données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4), le Comité a décidé, à titre provisoire, que les pays en développement ci-après ne devraient pas être considérés comme des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 5: Bahreïn, Emirats arabes unis, Malte et Singapour. Tous les autres pays en développement étaient considérés comme des pays visés par ce paragraphe."
- e) De confirmer que la Hongrie, le Japon, le Norvège, l'Ouganda et Trinité-et-Tobago sont membres du Comité chargé de l'application pour une année encore et de choisir comme membres pour une période de deux ans le Cameroun, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, l'URSS et la Thaïlande.

Décision III/20: Composition du Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/20*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé de modifier le paragraphe 3 concernant la procédure applicable en cas de non-respect de façon qu'il se lise comme la disposition ci-après de l'annexe III au rapport de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal:

- "3. Un comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de dix Parties élues pour deux ans par la réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat."

Décision IV/6: Comité chargé de l'application

Par sa *décision IV/6*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de confirmer le Cameroun, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Thaïlande dans leurs fonctions de membres du Comité d'application encore pour une année et de choisir comme membres du Comité pour une durée de deux ans les pays suivants: Argentine, Autriche, Bulgarie, République de Corée et Ouganda.

Décision V/2: Comité chargé de l'application

Par sa *décision V/2*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prolonger d'un an le mandat de l'Argentine, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Ouganda et de la République de Corée en tant que membres du Comité d'application, et de choisir le Burkina Faso, le Chili, la Fédération de Russie, la Jordanie et les Pays-Bas comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision VI/3: Comité d'application

Par sa *décision VI/3*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de prolonger d'un an le mandat du Burkina Faso, du Chili, de la Fédération de Russie, de la Jordanie et des Pays-Bas en tant que membres du Comité d'application, et de choisir l'Autriche, la Bulgarie, le Pérou, les Philippines et la République-unie de Tanzanie, comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision VII/21: Composition du Comité d'application

Par sa *décision VII/21*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Autriche, de la Bulgarie, du Pérou, des Philippines et de la République-unie de Tanzanie en tant que membres du Comité, et de choisir le Canada, le Sri Lanka, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision VIII/3: Composition du Comité d'application

Par sa *décision VIII/3*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application;
2. De prolonger d'un an le mandat du Canada, de Sri Lanka, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la Zambie et de choisir l'Allemagne, le Ghana, l'Indonésie, la Lituanie et la République dominicaine comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision IX/12: Composition du Comité d'application

Par sa *décision IX/12*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Allemagne, du Ghana, de l'Indonésie, de la Lituanie et de la République dominicaine, et de choisir la Bolivie, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, la Lettonie et le Pakistan comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision X/3: Composition du Comité d'application

Par sa *décision X/3*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application;
2. De prolonger d'un an le mandat de la Bolivie, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de la Lettonie et du Pakistan et de choisir l'Arabie saoudite, Antigua-et-Barbuda, le Mali, la Pologne et le Royaume-Uni comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision XI/8: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XI/8*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 1999;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Arabie saoudite, du Mali, de la Pologne et du Royaume-Uni et de choisir l'Argentine, le Bangladesh, l'Égypte, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique et la République tchèque comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision XII/3: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XII/3*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en l'an 2000;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Argentine, du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique et de la République tchèque, et de choisir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie et le Sri Lanka comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2001;
3. De prendre note du choix du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au poste de Président et du Bangladesh au poste de Vice-président et rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2001;

Décision XII/13: Mandat du Comité d'application et de ses membres

Par sa *décision XII/13*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que le mandat du Comité et de ses membres commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année;
2. De demander au Comité élu chaque année par la Réunion des Parties d'élire son président et son vice-président durant la réunion elle-même pour assurer la continuité de ces deux fonctions.

Décision XIII/26: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XIII/26*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2001;
2. De proroger d'un an le mandat du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Slovaquie et du Sri Lanka et de choisir l'Australie, le Bangladesh, la Bolivie, la Bulgarie, le Ghana et la Jamaïque comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2002;
3. De prendre note du choix du Bangladesh au poste de Président et de l'Australie au poste de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2002.

Décision XIV/12: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XIV/12*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2002;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Australie, du Bangladesh, de la Bulgarie, du Ghana et de la Jamaïque et de choisir le Honduras, l'Italie, la Lituanie, les Maldives et la Tunisie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2003;

3. De prendre note du choix de l'Australie au poste de Président et de la Jamaïque au poste de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2003.

Décision XIV/37: Interactions entre le Comité exécutif et le Comité d'application

Par sa *décision XIV/37*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Fonds multilatéral assume une importante responsabilité pour ce qui est de faciliter le respect du Protocole, mais qu'il ne saurait y avoir respect sans action au niveau national,

Reconnaissant que le Comité exécutif doit, lorsqu'il examine les documents accompagnant les propositions de financement, en vertu du mandat assigné au Fonds multilatéral, à savoir "faciliter le respect", tenir compte non seulement de la situation actuelle du pays demandeur en matière de respect, mais aussi de sa situation future, et qu'il devrait donc œuvrer en collaboration avec la Partie concernée pour éviter toute période de non-respect éventuel,

Consciente que les décisions du Comité exécutif portant approbation d'un financement ne sauraient être interprétées comme autorisant le non-respect de ses obligations par une Partie et que chaque Partie doit continuer à assumer ses responsabilités s'agissant du respect de ses obligations,

1. De prier en conséquence le Comité exécutif de préciser clairement que ses décisions en matière de financement ne dispensent en aucun cas les Parties de respecter leurs obligations en vertu du Protocole et ne sauraient par ailleurs en aucun cas entraver le fonctionnement des mécanismes institués par le Protocole pour traiter des cas de non-respect. Le Comité exécutif devrait, par conséquent, inclure dans ses décisions en matière de financement une formule à cet effet chaque fois qu'il existe une présomption de non-respect;
2. De noter que le Comité d'application peut tenir compte des informations qui lui sont fournies par le Comité exécutif conformément au paragraphe 7 alinéa f) de la procédure applicable en cas de non-respect, mais que ce dernier ne joue toutefois aucun rôle formel dans la rédaction des recommandations du Comité d'application;
3. De noter en outre qu'aucune action du Comité d'application ne devrait être interprétée comme appelant de la part du Comité exécutif une décision particulière concernant le financement d'un projet donné;
4. De noter que le Comité exécutif et le Comité d'application sont indépendants l'un de l'autre. Toutefois, conformément à l'article 10, le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties et, en vertu de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, le Comité d'application soumet ses recommandations aux Parties pour qu'elles adoptent une décision si elles le souhaitent.

Décision XV/13: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XV/13*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2003;
2. De proroger d'un an le mandat du Honduras, de l'Italie, de la Lituanie, des Maldives et de la Tunisie et de choisir l'Australie, le Belize, l'Éthiopie, la Fédération de Russie et la Jordanie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2004;
3. De prendre note du choix de la Tunisie au poste de Président et de l'Italie au poste de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004.

Décision XVI/42: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XVI/42*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2004;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Australie, de Belize, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie et de la Jordanie et de choisir le Cameroun, la Géorgie, le Guatemala, le Népal et les Pays-Bas comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005;
3. De prendre note du choix des Pays-Bas au poste de Président et de la Jordanie au poste de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Décision XVII/43: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XVII/43*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2005;
2. De proroger d'un an le mandat du Cameroun, de la Géorgie, du Guatemala, du Népal et des Pays-Bas et de choisir l'Argentine, le Liban, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et la Pologne comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006;
3. De prendre note du choix de la Géorgie pour le poste de Président et de la Nouvelle-Zélande pour celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2006.

Décision XVIII/1: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XVIII/1*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2006;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Argentine, du Liban, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne comme membres du Comité et de choisir la Bolivie, la Géorgie, l'Inde, les Pays-Bas et la Tunisie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2007;
3. De prendre note du choix de la Nouvelle-Zélande au poste de Président et de la Tunisie à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Décision XIX/2: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XIX/2*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2007;
2. De proroger d'un an le mandat de la Bolivie, de la Géorgie, de l'Inde, de la Tunisie et des Pays-Bas et de choisir la Jordanie, Maurice, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Fédération de Russie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008;
3. De prendre note du choix de la Tunisie au poste de Président et de la Fédération de Russie à celui de Vice-président et Rapporteur, respectivement, du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Décision XX/21: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XX/21*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2008;
2. De proroger d'un an le mandat de la Fédération de Russie, de la Jordanie, de Maurice, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande et de choisir l'Allemagne, l'Arménie, le Nicaragua, le Niger et le Sri Lanka comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2009;
3. De prendre note du choix de Mme Robyn Washbourne (Nouvelle-Zélande) au poste de Président et de M. Ghazi Faleh Odat (Jordanie) à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009.

Décision XXI/16: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXI/16*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2009;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Allemagne, de l'Arménie, du Nicaragua, du Niger et de Sri Lanka et de choisir l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Jordanie, et Sainte-Lucie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2010;
3. De prendre note du choix de M. Ezzat Lewis (Égypte) au poste de Président et de Mme Elisabeth Munzart (Allemagne) à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2010;

Décision XXII/23: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXII/23*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2010;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Jordanie et de Sainte-Lucie et de choisir l'Algérie, l'Allemagne, l'Arménie, le Nicaragua et le Sri Lanka comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2011;
3. De prendre note du choix de Mme Elisabeth Munzert (Allemagne) au poste de Président et de M. Ghazi Al Odat (Jordanie) à celui de Vice-Président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2011.

Décision XXIII/18: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXIII/18*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2011 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Allemagne, de l'Arménie, de la Guinée (remplaçant l'Algérie), du Nicaragua et du Sri Lanka comme membres du Comité et de choisir les États-Unis, le Liban, la Pologne, Sainte-Lucie et la Zambie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2012;
3. De prendre note du choix de M. W.L. Sumathipala (Sri Lanka) au poste de Président et de M. Janusz Kozakiewicz (Pologne) à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2012.

Décision XXIV/21: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXIV/21*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2012;
2. De proroger d'un an le mandat des États-Unis d'Amérique, du Liban, de la Pologne, de Sainte-Lucie et de la Zambie, et de choisir le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, Cuba, l'Italie et le Maroc comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2013;
3. De prendre note du choix de M. Janusz Kozakiewicz (Pologne) au poste de Président et de Mme Azra Rogovic-Grubic (Bosnie-Herzégovine) à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2013.

Décision XXV/17: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXV/17*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2012 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;
2. De proroger d'un an le mandat du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, de Cuba, de l'Italie et du Maroc comme membres du Comité et de nommer le Canada, le Ghana, le Liban, la Pologne et la République dominicaine comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2014;
3. De prendre note du choix de M. Azra Rogović-Grubić (Bosnie-Herzégovine) au poste de Président, et de Mme Elisabetta Scialanca (Italie) à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2014.

Décision XXVI/18: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXVI/18*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2014 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;
2. De proroger d'un an le mandat du Canada, du Ghana, du Liban, de la Pologne et de la République dominicaine comme membres du Comité et de nommer la Bosnie-Herzégovie, Cuba, l'Italie, le Mali et le Pakistan comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2015;
3. De prendre note du choix de Mme Elisabetta Scialanca (Italie) au poste de Présidente et de M. Mazen Hussein (Liban) à celui de Vice-Président et Rapporteur du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2015.

Décision XXVII/12: Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXVII/12*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2015 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;
2. De proroger d'un an le mandat de la Bosnie-Herzégovine, de Cuba, du Mali, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (remplaçant l'Italie) comme membres du Comité et de nommer le Bangladesh, le Canada, Haïti, le Kenya et la Roumanie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2016;

- De prendre note du choix de M. Iftikhar ul Hassan Shah (Pakistan) au poste de Président et de Mme Nancy Seymour (Canada) au poste de Vice-Président et Rapporteur du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décision XXVIII/13 : Composition du Comité d'application

Par sa *décision XXVIII/13*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

- De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2016 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;
- De proroger d'un an le mandat du Bangladesh, du Canada, d'Haïti, du Kenya et de la Roumanie comme membres du Comité et de nommer le Congo, la Géorgie, la Jordanie, le Paraguay et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet au 1^{er} janvier 2017;
- De prendre note de la nomination de M. Brian Ruddie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au poste de président et de M. Leonard Marindany Kirui (Kenya) au poste de vice-président et rapporteur du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2017;

Décisions relatives au non-respect: Albanie

Décision XIV/18: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie

Par sa *décision XIV/18*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

- De noter que l'Albanie a ratifié le Protocole de Montréal le 8 octobre 1999. L'Albanie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole; toutefois, son programme national n'a pas été approuvé par le Comité exécutif. Le Comité exécutif a cependant approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 215 060 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
- De noter que la consommation de référence de l'Albanie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 41 tonnes ODP. L'Albanie a signalé une consommation de 62 et 69 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et a signalé une consommation de 58 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, l'Albanie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
- De demander à l'Albanie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Albanie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler ses importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
- De suivre de près les progrès accomplis par l'Albanie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où l'Albanie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Albanie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Albanie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/26: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie

Par sa *décision XV/26*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/18 de la quatorzième Réunion des Parties, l'Albanie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter avec satisfaction la présentation par l'Albanie de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, l'Albanie s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 69 tonnes ODP en 2001 à:
 - i) 68,0 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 61,2 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 36,2 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 15,2 tonnes ODP en 2006;
 - v) 6,2 tonnes ODP en 2007;
 - vi) 2,2 tonnes ODP en 2008;
 - vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2009, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de CFC, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisation pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
 - c) Interdire d'ici 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à l'Albanie de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à l'Albanie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Albanie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où l'Albanie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Albanie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Arabie Saoudite

Décision XIX/23: Situation présumée de non-respect par l'Arabie saoudite en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa décision XIX/23, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et ses Amendements de Londres et de Copenhague le 1er mars 1993, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 65 000 dollars conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à l'Arabie saoudite de s'acquitter de ses obligations,

1. Que l'Arabie saoudite a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 27,6 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,5 tonne PDO, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2005;
2. De prier l'Arabie saoudite de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect. L'Arabie saoudite souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination et de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans l'élimination du bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/21: Non-respect en 2007 des dispositions du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par l'Arabie saoudite et demande de plan d'action

Par sa décision XXI/21, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 1er mars 1993, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 378 485 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que l'Arabie saoudite a signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 657,8 tonnes PDO pour 2007, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 269,8 tonnes PDO, et que

cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour l'année considérée;

2. De prier l'Arabie saoudite de soumettre d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2010, au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect;
3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXII/15: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arabie saoudite

Par sa décision XXII/15, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 1er mars 1993 et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 749 975 dollars pour permettre à l'Arabie saoudite de se conformer à l'article 10 du Protocole, et que le programme de pays de l'Arabie saoudite a été approuvé par le Comité exécutif en novembre 2007,

Notant en outre que l'Arabie saoudite a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 657,8 tonnes PDO pour 2007 et de 365 tonnes PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 269,8 tonnes PDO pour ces substances réglementées pour ces deux années, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour 2007 et 2008,

Notant cependant que l'Arabie saoudite a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 190 tonnes PDO pour 2009, se trouvant ainsi en situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones pour l'année considérée,

1. De noter avec satisfaction que l'Arabie saoudite a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, elle s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à zéro tonne PDO maximum en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prier instamment l'Arabie saoudite de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;
3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, l'Arabie saoudite devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de

ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Argentine

Décision XIII/21: Respect du Protocole de Montréal par l'Argentine

Par sa *décision XIII/21*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Argentine a ratifié le Protocole de Montréal le 18 septembre 1990, l'Amendement de Londres le 4 décembre 1992, l'Amendement de Copenhague le 20 avril 1995 et l'Amendement de Montréal le 15 février 2001. L'Argentine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 43 287 750 dollars pour permettre à l'Argentine de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la production de référence de l'Argentine pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 2 745,3 tonnes ODP. L'Argentine a signalé une production de 3 101 et 3 027 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 1999 et en 2000, respectivement. L'Argentine a répondu au Secrétariat de l'ozone, qui lui demandait de communiquer des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, et a signalé une production de 3 065 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la production allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour cette période de contrôle, l'Argentine se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à l'Argentine de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Argentine souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan des mesures visant à établir des quotas de production afin de geler la production au niveau de référence et de faciliter l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Argentine en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où l'Argentine respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Argentine devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Argentine que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties importatrices ne continuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Arménie

Décision XIII/18: Respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

Par sa *décision XIII/18*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Arménie n'a pas respecté les obligations en matière de communication des données prévues à l'article 7 du Protocole, sur la base desquelles doit être déterminé le respect du calendrier d'élimination;

2. De noter que la ratification de l'Amendement de Londres est indispensable pour avoir droit à une assistance financière des institutions financières internationales;
3. De recommander, au cas où l'Arménie ratifierait l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal, que les institutions financières internationales envisagent avec bienveillance la fourniture d'une assistance financière à l'Arménie pour des projets d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le pays.

Décision XIV/31: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

Par sa *décision XIV/31*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Arménie a communiqué des données sur la consommation de substances inscrites à l'Annexe A du Protocole de Montréal pour l'année 2000 supérieures aux niveaux de contrôle prévus à l'article 2 du Protocole et se trouvait donc en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues à l'article 2 du Protocole de Montréal en 2000;
2. De noter que, conformément à la décision XIII/18 de la treizième Réunion des Parties, l'Arménie a été priée de ratifier l'Amendement de Londres, condition préalable pour pouvoir bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et que cela n'a pas été fait;
3. De noter en outre que, puisque l'Arménie a présenté une demande aux fins d'être reclassée parmi les pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, le Comité d'application devrait se pencher sur la situation de l'Arménie lorsque cette question aura été réglée.

Décision XV/27: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

Par sa *décision XV/27*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Arménie a été reclassée comme pays en développement, comme suite à la décision XIV/2 de la quatorzième Réunion des Parties;
2. De noter que la ratification de l'Amendement de Londres est une condition préalable à un financement par le Fonds multilatéral et donc d'inviter l'Arménie à achever dans les plus brefs délais le processus de ratification de l'Amendement de Londres;
3. De noter en outre que l'Arménie, en dépit de l'absence d'assistance financière, a communiqué des données qui montrent qu'elle respecte le gel de la consommation des CFC, et de féliciter l'Arménie des résultats obtenus.

Décision XVII/25: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie, et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVII/25*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999, qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 2 090 000 dollars pour permettre à ce pays de respecter ses obligations;
2. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) équivalant à 1,020 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. L'Arménie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour le bromure de méthyle;
3. De prier l'Arménie de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un

prompt retour à une situation de respect. L'Arménie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie en vue d'éliminer la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/20: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

Par sa *décision XVIII/20*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 26 novembre 2003. L'Arménie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De noter également que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 2 090 000 dollars pour permettre à l'Arménie de se conformer au Protocole;
3. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 1,020 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;
4. De noter avec satisfaction la présentation par l'Arménie d'un plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter qu'en vertu de ce plan et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, l'Arménie s'engage expressément à:
 - a) Maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne ODP à compter de 2007, à l'exclusion des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2015;
 - b) Mettre en place avant le 1er juillet 2007 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
5. De noter que l'Arménie a signalé pour 2005 une consommation de bromure de méthyle qui indique son retour à une situation de respect cette année là et de la féliciter de ce résultat, mais de noter aussi la crainte exprimée par cette Partie que, tant que les mesures visées au paragraphe 4 b) de la présente décision ne seront pas entrées en vigueur, elle ne pourra pas garantir qu'elle sera en mesure de rester durablement en situation de respect, et de prier en conséquence cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle ;
6. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de

bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Azerbaïdjan

Décision X/20: Respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

Par sa *décision X/20*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 juin 1996. L'Azerbaïdjan, qui est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 962 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. L'Azerbaïdjan se trouvait donc, pour 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. L'Azerbaïdjan estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'il régularise sa situation.
2. D'exprimer sa profonde préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan, tout en notant cependant que l'Azerbaïdjan n'a que récemment contracté ses obligations au titre du Protocole de Montréal, ayant ratifié celui-ci en 1996. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du programme national et des communications présentées par l'Azerbaïdjan (avec l'assistance du PNUE), que ce pays s'engage expressément à:
 - éliminer les CFC d'ici le 1er janvier de l'an 2001 (sauf pour les utilisations essentielles autorisées par les Parties);
 - mettre en place, d'ici le 1er janvier 1999, un système de licences d'importation et d'exportation pour les substances réglementées;
 - mettre en place un système de licences d'exploitation pour l'entretien du matériel de réfrigération;
 - taxer les importations de substances réglementées, pour veiller à ce que celles-ci soient éliminées d'ici l'an 2001;
 - interdire, d'ici le 1er janvier de l'an 2001, toutes les importations de halons;
 - envisager, d'ici l'an 1999, d'interdire l'importation de matériel utilisant des substances réglementées.
3. Les mesures énumérées ci-dessus au paragraphe 2 devraient permettre à l'Azerbaïdjan d'éliminer quasiment tous les CFC, et d'éliminer complètement les halons d'ici le 1er janvier de l'an 2001. A cet égard, les Parties invitent l'Azerbaïdjan à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour adopter des solutions de remplacement ne consommant pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et pour mettre en place rapidement un système de gestion des stocks de halons pour toutes les utilisations critiques. Les Parties notent que ces mesures sont d'autant plus urgentes que la fermeture des usines de CFC et de halons-2402 auprès desquelles le pays s'approvisionne (Fédération de Russie) est prévue d'ici l'an 2000, et d'autant que de très petites quantités de halons-2402 sont disponibles sur le marché international auprès d'autres sources.
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Azerbaïdjan pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements ci-dessus, qu'il a expressément

contractés. A cet égard, les Parties prient l'Azerbaïdjan de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où l'Azerbaïdjan remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où il continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, l'Azerbaïdjan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, les Parties avertissent l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/28: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

Par sa *décision XV/28*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler qu'aux termes de la décision X/20 l'Azerbaïdjan s'était engagé, entre autres, à éliminer complètement les substances du Groupe I de l'Annexe A et à interdire les importations des substances du Groupe II de l'Annexe A avant le 1^{er} janvier 2001 pour assurer le retour au respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2B du Protocole de Montréal;
2. De noter que les données communiquées pour 2001 et 2002 font apparaître une consommation de CFC qui met l'Azerbaïdjan en situation de non-respect de ses obligations en vertu de l'article 2A du Protocole de Montréal et de noter également que l'Azerbaïdjan a manqué de communiquer des données sur l'application de son interdiction d'importer des halons;
3. De noter en outre que l'Azerbaïdjan s'est engagé à interdire la consommation de CFC à partir de janvier 2003;
4. De prier instamment l'Azerbaïdjan de communiquer au secrétariat les données relatives à sa consommation en 2003 dès qu'elles sont disponibles ainsi qu'un rapport sur le respect de son engagement d'interdire les importations de halons, et de prier le Comité d'application de revoir la situation de l'Azerbaïdjan à sa prochaine réunion.

Décision XVI/21: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

Par sa *décision XVI/21*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler qu'aux termes de la décision X/20, l'Azerbaïdjan s'était engagé, entre autres, à éliminer complètement les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et à interdire les importations des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) avant le 1^{er} janvier 2001 pour assurer le retour au respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2B du Protocole de Montréal;
2. De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a interdit les importations de halons en 1999, conformément à la décision X/20;
3. De noter avec une profonde préoccupation, toutefois, que les données communiquées pour 2001, 2002 et 2003 font apparaître une consommation de CFC qui met l'Azerbaïdjan en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
4. De noter également que l'Azerbaïdjan n'a pas honoré son engagement, pris dans la décision XV/28, d'interdire la consommation de CFC à partir de janvier 2003;

5. De prendre note de l'engagement pris par l'Azerbaïdjan d'éliminer complètement les CFC d'ici le 1^{er} janvier 2005 et de prier instamment l'Azerbaïdjan de confirmer son interdiction d'importer des CFC à l'appui de cet engagement;
6. De prier instamment l'Azerbaïdjan de communiquer au Secrétariat les données relatives à sa consommation en 2004 dès qu'elles sont disponibles et de prier le Comité d'application de revoir la situation de l'Azerbaïdjan à sa trente-quatrième réunion.

Décision XVII/26: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

Par sa *décision XVII/26*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 juin 1996 et l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000. L'Azerbaïdjan est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 6 867 000 dollars pour permettre à ce pays de respecter ses obligations;
2. De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a confirmé avoir institué l'interdiction d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) conformément à la décision XVI/21, mais de noter également avec inquiétude que cette Partie n'est pas parvenue à éliminer totalement ces substances réglementées avant le 1er janvier 2005 comme prévu dans cette décision;
3. De noter en outre que l'Azerbaïdjan a exprimé des réserves quant à son aptitude à faire respecter l'interdiction d'importation vu son manque de compétences pour tracer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de rappeler, à cet égard, que l'Azerbaïdjan n'a pas été en mesure de respecter l'engagement qu'il avait pris dans les décisions X/20 et XV/28 d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) avant le 1er janvier 2001 puis avant le 1er janvier 2003, respectivement;
4. De noter avec satisfaction, toutefois, qu'avec l'assentiment du PNUE, cette Partie a adressé au Fonds pour l'environnement mondial une nouvelle demande d'assistance qui devrait lui permettre de redresser sa situation, et de prier l'Azerbaïdjan de faire rapport au Secrétariat sur la suite donnée à cette initiative, à temps pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion;
5. De convenir, vu l'inaptitude récurrente de l'Azerbaïdjan à revenir à une situation de respect du Protocole conformément aux décisions prises par la Réunion des Parties et compte tenu des réserves exprimées par cette Partie quant à sa capacité de faire respecter son interdiction nouvellement instituée d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), de demander aux Parties exportatrices d'aider l'Azerbaïdjan à honorer ses engagements en cessant d'exporter des substances réglementées vers cette Partie et d'avertir en outre l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) d'ici le 1er janvier 2006, la dix-huitième Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) vers l'Azerbaïdjan.

Décision XXV/10: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

Par sa *décision XXV/10*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 12 juin 1996, l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000 et l'Amendement de Beijing le 31 août 2012, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 9 706 515 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer au Protocole,

Notant en outre que l'Azerbaïdjan a signalé, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), une consommation de 7,63 tonnes PDO pour 2011, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 3,7 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones,

Notant que l'Azerbaïdjan a soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones,

Notant également que les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par cette Partie pour 2012 montrent qu'elle a respecté ses obligations en matière de consommation d'hydrochlorofluorocarbones dans le cadre des mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire sachant que cette Partie est revenue en 2012 à une situation de respect de ses obligations en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbones et qu'elle a mis en place des mesures réglementaires, administratives et techniques pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones;
2. De prier instamment l'Azerbaïdjan de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action en ce qui concerne sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
3. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie en matière de respect de ses obligations au titre du Protocole.

Décisions relatives au non-respect: Bahamas

Décision XIV/19: Non-respect du Protocole de Montréal par les Bahamas

Par sa *décision XIV/19*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Bahamas ont ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 4 mai 1993. Ce pays est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 658 487 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence des Bahamas pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 65 tonnes ODP. Les Bahamas ont signalé une consommation de 66 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000, et une consommation de 87 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, les Bahamas se trouvaient donc en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander aux Bahamas de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Les Bahamas souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation afin de geler leurs importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par les Bahamas en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où les Bahamas respectent, ou s'efforcent de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, les Bahamas devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de respecter leurs engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent les Bahamas que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elles manqueraient de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à

l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Bangladesh

[Voir aussi les décisions XIII/16 et XVI/20, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XIV/29: Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh

Par sa décision XIV/29, la quatorzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/16 de la treizième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au secrétariat d'écrire au Bangladesh, étant donné que ce pays avait communiqué des données pour 1999 et/ou 2000 indiquant une consommation de CFC supérieure à son niveau de référence et se trouvait donc en situation présumée de non-respect;
2. De noter en outre que la consommation de référence du Bangladesh pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 580 tonnes ODP. Le Bangladesh a signalé une consommation de 805 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en l'an 2000, et une consommation de 740 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, le Bangladesh se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De noter toutefois que les informations fournies au Comité d'application tant par le Bangladesh que par le Programme des Nations Unies pour le développement indiquent que le Bangladesh devrait revenir à une situation de respect pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Bangladesh respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Bangladesh devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Bangladesh que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre les mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/27: Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh

Par sa décision XVII/27, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Bangladesh a ratifié le Protocole de Montréal le 2 août 1990, l'Amendement de Londres le 18 mars 1994, l'Amendement de Copenhague le 27 novembre 2000 et l'Amendement de Montréal le 27 juillet 2001. Le Bangladesh est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en septembre 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 852 164 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Bangladesh pour la substance réglementée du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 0,8667 tonne ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 0,892 tonne ODP de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, le Bangladesh se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Bangladesh a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Bangladesh s'engage expressément à:
 - a) Maintenir sa consommation de méthyle chloroforme tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 0,550 tonne ODP, de 2005 à 2009, puis la ramener à:
 - i) 0,2600 tonne ODP en 2010;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2015, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas d'importation;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus ont déjà permis au Bangladesh de revenir à une situation de respect en 2004, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de la substance du Groupe III de l'Annexe B;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où le Bangladesh s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Bangladesh est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/17: Non-respect en 2007 et 2008 des dispositions du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par le Bangladesh

Par sa *décision XXI/17*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Bangladesh a ratifié le Protocole de Montréal le 2 août 1990, l'Amendement de Londres le 18 mars 1994, l'Amendement de Copenhague le 27 novembre 2000 et l'Amendement de Montréal le 27 juillet 2001, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 6 339 765 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Bangladesh a signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 154,9 tonnes PDO pour 2007 et de 158,3 tonnes PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de 87,2 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour les années considérées;
2. De noter avec satisfaction que le Bangladesh a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Bangladesh s'engage expressément à:

- a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas:
 - i) 140 tonnes PDO en 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation;
3. De prier instamment le Bangladesh de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;
 4. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh pour mettre en œuvre son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
 5. D'avertir le Bangladesh que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Bélarus

[Voir aussi les décisions XIV/28, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision VII/17: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par le Bélarus

Par sa décision VII/17, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole, ainsi que de la déclaration faite par la Fédération de Russie en son nom propre et au nom du Bélarus, de la Bulgarie et de l'Ukraine à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec les représentants du Bélarus concernant l'éventualité d'un non-respect par cette Partie des obligations découlant du Protocole de Montréal;
3. De noter que le Bélarus s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal en 1995 et qu'il est possible qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur la question cette année-là;
4. De noter que le Bélarus a accepté de présenter son programme national concernant l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone sur son territoire au Secrétariat avant le 31 décembre 1995;
5. De noter que le Bélarus a promis de fournir des informations sur le fait qu'il s'était engagé politiquement à mettre en œuvre son programme d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et que le Comité d'application pourrait, après avoir examiné les informations fournies, souhaiter demander des renseignements supplémentaires sur certains éléments et notamment sur:

- a) L'engagement politique du Bélarus concernant le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - b) Les liens nécessaires entre l'approche sectorielle esquissée par le Bélarus dans sa communication et les dispositions financières, institutionnelles et administratives à prendre pour appliquer ces mesures;
 - c) La réalisation progressive du plan d'élimination proposé;
 - d) Les mesures d'application proposées en particulier pour faire respecter la réglementation relative aux échanges;
6. De noter que le Bélarus est convenu de ne pas exporter des substances vierges, recyclées ou récupérées, réglementées par le Protocole de Montréal, à destination des Parties visées à l'article 2 du Protocole qui ne sont pas membres de la communauté des Etats indépendants et que lesdites Parties n'importeront pas de substances de ce type en provenance du Bélarus;
7. De recommander qu'une assistance internationale soit envisagée pour permettre au Bélarus de s'acquitter des obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux dispositions suivantes:
- a) Cette assistance doit être fournie en consultation avec les Secrétariats de l'ozone pertinents et le Comité d'application de façon que les mesures d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone soient bien en conformité avec les décisions pertinentes des Parties au Protocole de Montréal et les recommandations ultérieures du Comité d'application;
 - b) Le Bélarus présentera des rapports annuels sur les progrès de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone selon le calendrier prévu dans le programme national d'élimination des dites substances au Bélarus;
 - c) Les rapports seront présentés à temps de façon que le Secrétariat de l'ozone, ainsi que le Comité d'application, puissent les examiner;
 - d) Au cas où les actions du Bélarus et ses obligations en matière de communication de données soulèveraient des problèmes, l'assistance internationale serait subordonnée au règlement de ces problèmes en consultation avec le Comité d'application;
8. De noter qu'en dépit des difficultés économiques de la période de transition, le Bélarus s'efforcera de verser prochainement ses contributions financières au Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal.

Décision X/21: Respect du Protocole de Montréal par le Bélarus

Par sa décision X/21, la dixième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Bélarus a ratifié l'Amendement de Londres le 10 juillet 1996. Le Bélarus, qui est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 599,7 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. Le Bélarus se trouvait donc, en 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. Le Bélarus estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'il régularise sa situation.
2. De noter que le Bélarus, qui a présenté une liste de projets précis appuyés par un financement international, pour réduire sa consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, n'a cependant pas satisfait à la demande du Comité d'application, qui lui avait demandé à sa vingtième réunion de présenter un plan accompagné de points de repère, c'est-à-dire un calendrier qui lui permettrait de remplir ses obligations en vertu des articles 2A à 2E du Protocole. Les Parties notent aussi que le Bélarus a annoncé au Comité d'application verbalement, le 16 novembre 1998, l'adoption récente (le 13

novembre 1998) d'une résolution du Cabinet des Ministres par laquelle le Bélarus s'est engagé par voie réglementaire à:

- éliminer la consommation des substances inscrites aux Annexes A et B d'ici le 1er janvier de l'an 2000

Le Bélarus a toutefois signalé qu'il pourrait éprouver des difficultés à éliminer la consommation de substances réglementées employées dans le secteur de la réfrigération, en agriculture.

3. De suivre de près les progrès accomplis par le Bélarus pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements ci-dessus, qu'il a expressément contractés. A cet égard, les Parties prient le Bélarus de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où le Bélarus remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où il continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, le Bélarus devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, Les Parties avertissent le Bélarus que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Belize

Décision XIII/22: Respect du Protocole de Montréal par le Belize

Par sa *décision XIII/22*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Belize a ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 9 janvier 1998. Le Belize est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 327 841 dollars pour permettre au Belize de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence du Belize pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 16 tonnes ODP. Le Belize a signalé une consommation de 25 et 9 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 1999 et en 2000, respectivement. Le Belize a répondu au Secrétariat de l'ozone, qui lui demandait de communiquer des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, et a signalé une consommation de 20 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour cette période de contrôle, le Belize se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander au Belize de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Belize souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan des mesures visant à établir des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, à interdire l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à mettre en place des politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Belize en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Belize respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Belize devrait continuer de bénéficier

d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Belize que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne continuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIV/33: Non-respect du Protocole de Montréal par le Belize

Par sa *décision XIV/33*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/22 de la treizième Réunion des Parties, le Belize a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter que la consommation de référence du Belize pour les substances du Groupe I de l'Annexe A, qui a été modifiée conformément à la décision XIV/27, est de 24,4 tonnes ODP. Le Belize a signalé une consommation de 16 tonnes ODP en 2000 et de 28 tonnes ODP en 2001, et une consommation de 40 tonnes ODP pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, ce qui met manifestement ce pays en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. D'exprimer sa préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par le Belize, tout en notant cependant que ce pays a soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du plan d'action soumis par le Belize, que ce pays s'engage expressément à:
 - a) Ramener le niveau actuel de sa consommation de CFC de 28 tonnes ODP en 2001 comme suit:
 - i) à 24,4 tonnes ODP en 2003;
 - ii) à 20 tonnes ODP en 2004;
 - iii) à 12,2 tonnes ODP en 2005;
 - iv) à 10 tonnes ODP en 2006;
 - v) à 3,66 tonnes ODP en 2007; et
 - vi) éliminer la consommation de CFC d'ici le 1er janvier 2008, comme prévu par le Protocole de Montréal, sauf aux fins d'utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Mettre en place, d'ici le 1er janvier 2003, un système d'autorisation des importations et exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Interdire, d'ici le 1er janvier 2004, les importations de matériel faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 devraient permettre au Belize de revenir à une situation de respect d'ici 2002. A cet égard, les Parties invitent le Belize à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Belize en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Belize respecte, ou s'efforce de respecter, les engagements spécifiques susmentionnés au paragraphe 3, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que

toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Belize devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Belize que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Bolivie

Décision XIV/20: Non-respect du Protocole de Montréal par la Bolivie

Par sa *décision XIV/20*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Bolivie a ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 3 octobre 1994, et l'Amendement de Montréal le 12 avril 1999. La Bolivie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1995. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 1 428 767 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Bolivie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 76 tonnes ODP. La Bolivie a signalé une consommation de 79 et 77 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et a signalé une consommation de 78 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, la Bolivie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à la Bolivie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Bolivie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler ses importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bolivie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Bolivie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Bolivie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bolivie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/29: Non-respect du Protocole de Montréal par la Bolivie

Par sa *décision XV/29*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/20 de la quatorzième Réunion des Parties, la Bolivie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par la Bolivie de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Bolivie s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 65,5 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 63,60 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 63,60 tonnes ODP en 2003;
 - iii) 37,84 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 11,35 tonnes ODP en 2007;
 - v) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système d'autorisation pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, introduit en 2003;
 - c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduite en 1997 pour le CFC-12 et élargie à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2003;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ont déjà permis à la Bolivie de revenir à une situation de respect, de féliciter la Bolivie des progrès accomplis, et de demander instamment à la Bolivie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour achever son plan d'action et éliminer la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bolivie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Bolivie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bolivie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de continuer de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Bosnie-Herzégovine

[Voir aussi les décisions XVI/20, sous la rubrique « décisions relative aux non-respect: groupes des Parties »]

Décision XIV/21: Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

Par sa décision XIV/21, la quatorzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 6 mars 1992. La Bosnie-Herzégovine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 1 308 472 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Bosnie-Herzégovine pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 24 tonnes ODP. La Bosnie-Herzégovine a signalé une consommation de 176 et 200 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement. Pour cette

période de contrôle, la Bosnie-Herzégovine se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De demander à la Bosnie-Herzégovine de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Bosnie-Herzégovine souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler ses importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Bosnie-Herzégovine devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bosnie-Herzégovine que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/30: Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

Par sa *Décision XV/30*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/21 de la quatorzième Réunion des Parties, la Bosnie-Herzégovine a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter avec satisfaction la présentation par la Bosnie-Herzégovine de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 243,6 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 235,3 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 167 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 102,1 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 33 tonnes ODP en 2006;
 - v) 3 tonnes ODP en 2007;
 - vi) Zéro d'ici le 1er janvier 2008, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de CFC, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,8 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 5,61 tonnes ODP en 2005 et en 2006;
 - ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2007, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;

- c) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
 - d) Interdire d'ici 2006 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à la Bosnie-Herzégovine de revenir à une situation de respect d'ici 2008, et de demander instamment à la Bosnie-Herzégovine de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de l'Annexe E;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC et du bromure de méthyle. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bosnie-Herzégovine que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/28: Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

Par sa *décision XVII/28*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 1er septembre 1993 et les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 11 août 2003. La Bosnie-Herzégovine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mars 1999. Depuis lors, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 900 771 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de la Bosnie-Herzégovine pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 1,548 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 3,600 tonnes ODP de méthyle chloroforme en 2003 et de 2,44 tonnes ODP en 2004. En conséquence, pour les années 2003 et 2004, la Bosnie-Herzégovine se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,44 tonnes ODP en 2004 à:
 - i) 1,3 tonne ODP en 2005;
 - ii) Zéro en 2006, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1er janvier 2015;
 - b) Mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, d'ici fin janvier 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Bosnie-Herzégovine de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation des substances du Groupe III de l'Annexe B;
5. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Bosnie-Herzégovine est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/18: Non-respect en 2007 et 2008 des dispositions du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par la Bosnie-Herzégovine

Par sa *décision XXI/18*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 30 novembre 1993 et les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 11 août 2003, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 3 421 231 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que la Bosnie-Herzégovine a signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 22,1 tonnes PDO pour 2007 et de 8,8 tonnes PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de 3,6 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour les années considérées;
2. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas:
 - i) Zéro tonne PDO en 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation;
3. De prier instamment la Bosnie-Herzégovine de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle

devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir la Bosnie-Herzégovine que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXVII/10: Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

Par sa *décision XXVII/10*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 1^{er} septembre 1993, les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 11 août 2003 et l'Amendement de Beijing le 11 octobre 2011, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 4 154 601 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à la Bosnie-Herzégovine de se conformer au Protocole,

1. Que la Bosnie-Herzégovine a signalé, pour 2013, une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 5,13 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 4,7 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2014 et les années suivantes;
3. De noter également avec satisfaction que cette Partie a soumis des explications au sujet de son non-respect, dans lesquelles elle indiquait avoir adopté un ensemble complet de mesures visant à garantir son retour à une situation de respect;
4. Que les données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par cette Partie pour 2014 montrent qu'elle a respecté ses obligations concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones dans le cadre des mesures de réglementation prévues par le Protocole;
5. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque cette Partie est revenue en 2014 à une situation de respect de son obligation d'éliminer les hydrochlorofluorocarbones et qu'elle a mis en place des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones dans les années à venir;
6. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.

Décisions relatives au non-respect: Botswana

Décision XV/31: Non-respect du Protocole de Montréal par le Botswana

Par sa *décision XV/31*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Botswana a ratifié le Protocole de Montréal le 4 décembre 1991 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 13 mai 1997. Le Botswana est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 438 340 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Botswana pour la substance de l'Annexe E est de 0,1 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 0,6 tonne ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Botswana se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction la présentation par le Botswana de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, selon ce plan, le Botswana s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 0,6 tonne ODP en 2002 à:
 - i) 0,4 tonne ODP en 2003;
 - ii) 0,2 tonne ODP en 2004;
 - iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2005, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Mettre en place un système d'autorisations pour les importations et les exportations de bromure de méthyle, comportant des quotas;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Botswana de revenir à une situation de respect d'ici 2005, et de demander instamment au Botswana de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Botswana en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Botswana s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Botswana que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Bulgarie

Décision VII/16: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Bulgarie

Par sa *décision VII/16*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal concernant un éventuel manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec le représentant de la Bulgarie concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui incombent à la Bulgarie en vertu du Protocole de Montréal;
3. De noter que la Bulgarie s'est acquittée en 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'il est possible qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996, si bien que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur la question cette année-là.

Décision XI/24: Respect du Protocole de Montréal par la Bulgarie

Par sa *décision XI/24*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Bulgarie a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal le 20 novembre 1990 et aux Amendements de Londres et de Copenhague le 28 avril 1999. La Bulgarie, qui est classée parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole, a, pour 1997, signalé une consommation de 1,6 tonne ODP de substances inscrites à l'Annexe A (Groupe II), dont aucune quantité n'avait servi aux utilisations essentielles autorisées par les Parties. En conséquence, pour 1997, la Bulgarie n'avait pas respecté ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole.
2. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par la Bulgarie en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre au point un programme national et un plan d'élimination qui lui a permis de respecter le Protocole de Montréal au 1er janvier 1998;
3. De suivre de près les progrès accomplis par la Bulgarie pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements spécifiques susmentionnés, et à cet égard de prier la Bulgarie de présenter son programme national dans son intégralité lorsqu'il aura été approuvé, y compris les objectifs spécifiques, au Comité d'application, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, pour examen à sa prochaine réunion. Dans la mesure où la Bulgarie remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés dans les délais prévus et dans la mesure où elle continuera à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Bulgarie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois les Parties avertissent la Bulgarie que, conformément au point B de cette liste indicative, si celle-ci venait à manquer aux obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement non autorisé en CFC et en halons et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Cameroun**Décision XIII/23: Respect du Protocole de Montréal par le Cameroun**

Par sa *décision XIII/23*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Cameroun a ratifié le Protocole de Montréal le 30 août 1989, l'Amendement de Londres le 8 juin 1992 et l'Amendement de Copenhague le 25 juin 1996. Le Cameroun est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 5 640 174 dollars pour permettre au Cameroun de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence du Cameroun pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 256,9 tonnes ODP. Le Cameroun a signalé une consommation de 362 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 1999. Le Cameroun a répondu au Secrétariat de l'ozone, qui lui demandait de communiquer des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, et a signalé une consommation de 368,7 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour cette période de contrôle, le Cameroun se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander au Cameroun de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Cameroun souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan des mesures visant à établir des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, à interdire l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à mettre en place des politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Cameroun en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Cameroun respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Cameroun devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Cameroun que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne continuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIV/32: Non-respect du Protocole de Montréal par le Cameroun

Par sa *décision XIV/32*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/23 de la treizième Réunion des Parties, le Cameroun a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter en outre que la consommation de référence du Cameroun pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 257 tonnes ODP. Le Cameroun a signalé une consommation de 369 tonnes ODP en 2000 et de 364 tonnes ODP en 2001, ce qui met manifestement ce pays en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De noter avec regret que le Cameroun n'a pas satisfait aux exigences de la décision XIII/23 et de demander qu'il soumette un plan d'action au secrétariat dès que possible, en temps voulu pour que le

Comité d'application l'examine à sa prochaine réunion en juillet 2003, de sorte à suivre les progrès accomplis par ce pays en vue de revenir à une situation de respect;

4. De demander en outre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter au Comité d'application un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de son projet stratégique et d'assistance technique entrepris actuellement au Cameroun, et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de confirmer au Comité d'application l'achèvement de ses deux projets relatifs aux mousses, qui pourraient avoir réduit de manière notable la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A;
5. De faire valoir auprès du Gouvernement camerounais les obligations qui lui incombent au titre du Protocole de Montréal quant à l'élimination de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'il doit en conséquence mettre en place et maintenir un cadre gouvernemental directeur et institutionnel efficace afin de mettre en œuvre et de suivre la stratégie nationale d'élimination;
6. De suivre de près les progrès accomplis par le Cameroun en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Cameroun respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Cameroun devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Cameroun que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/32: Non-respect du Protocole de Montréal par le Cameroun

Par sa *décision XV/32*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/32 de la quatorzième Réunion des Parties, le Cameroun a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect s'agissant de sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
2. De noter également que le Cameroun a communiqué pour 2002 des données faisant apparaître qu'il respecte apparemment le gel de la consommation de CFC, mais qu'il n'a toujours pas fourni de données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
3. De prier instamment le Cameroun de communiquer d'urgence des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
4. De noter en outre que la consommation de référence du Cameroun pour les substances du Groupe II de l'Annexe A est de 2,38 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 9 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Cameroun se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
5. De noter avec satisfaction la présentation par le Cameroun de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances du Groupe II de l'Annexe A et de noter en outre que, selon ce plan, le Cameroun s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de halons de 9 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 3 tonnes ODP en 2003;

- ii) 2,38 tonnes ODP en 2004;
 - iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, introduit en 2003;
 - c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduite en 1996;
6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Cameroun de revenir à une situation de respect d'ici 2005, s'agissant de la consommation de halons, et de demander instamment au Cameroun de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A;
 7. De noter également que la consommation de référence du Cameroun pour la substance de l'Annexe E est de 18,09 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 25,38 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Cameroun se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
 8. De demander au Cameroun de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect, s'agissant de sa consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;
 9. De suivre de près les progrès accomplis par le Cameroun dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Cameroun s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Cameroun que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Chili

Décision XVI/22: Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

Par sa *décision XVI/22*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Chili a communiqué pour 2003, pour les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés), du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), et de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de ces substances. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2C, 2E et 2H du Protocole de Montréal;
2. De prier le Chili de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Chili souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili en vue d'éliminer les autres CFC, le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en autres CFC, en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/29: Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

Par sa *décision XVII/29*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Chili a ratifié le Protocole de Montréal le 26 mars 1990, l'Amendement de Londres le 9 avril 1992, l'Amendement de Copenhague le 14 janvier 1994, l'Amendement de Montréal le 17 juin 1998 et l'Amendement de Beijing le 3 mai 2000. Le Chili est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en juin 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 10 388 451 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Chili pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 6,445 tonnes ODP et que sa consommation de référence pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 212,510 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 6,967 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 274,302 tonnes ODP de bromure de méthyle, et pour 2004 une consommation de 3,605 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 262,776 tonnes ODP de bromure de méthyle. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal et, pour 2003 et 2004, en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que le Chili a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Chili s'engage expressément à:
 - a) Maintenir sa consommation de méthyle de chloroforme tout au plus à 4,512 tonnes ODP, de 2005 à 2009, puis la ramener à:
 - i) 1,934 tonne ODP en 2010;
 - ii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 262,776 tonnes ODP en 2004 à:
 - i) 170 tonnes ODP en 2005;
 - ii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - c) Introduire un système amélioré d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, dès que la loi

correspondante aura été approuvée au Parlement, et assurer le respect de la loi dans l'intervalle en adoptant les mesures réglementaires que le gouvernement est habilité à appliquer;

4. De noter que le Chili a communiqué pour 2004 des données indiquant qu'il est déjà revenu à une situation de respect des mesures de règlement du méthyle chloroforme prévues par le Protocole, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste du plan d'action prévu pour éliminer totalement le méthyle chloroforme;
5. De noter également que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Chili de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici 2005 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer complètement le bromure de méthyle;
6. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Chine

Décision XVII/30: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe B (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) en 2004 par la Chine, et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVII/30*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Chine a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 14 juin 1991 et l'Amendement de Copenhague le 22 avril 2003. La Chine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en mars 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 623 438 283 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la Chine a signalé pour 2004, pour les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC), une consommation de 20,539 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance, qui était de 20,5336 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la Chine sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier la Chine de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Chine souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Chine en vue d'éliminer les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC). Dans la mesure où la Chine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée

de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Chine est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Dominique

[Voir aussi les décisions XV/21, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVIII/22: Non-respect par la Dominique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC)

Par sa décision XVIII/22, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que la Dominique a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 31 mars 1993 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 7 mars 2006. La Dominique est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en novembre 1998. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 232 320 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que la Dominique a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 1,388 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 0,740 tonne ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que la Dominique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Dominique s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 1,388 tonne ODP en 2005 à:
 - i) 0,45 tonne ODP en 2006;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2007, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1er janvier 2010;
 - b) De mettre en place avant le 31 décembre 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas d'importation pour toutes les substances visées par le Protocole de Montréal. S'agissant des CFC, la Dominique établira des quotas annuels conformes aux quantités indiquées au paragraphe 3 a) de la présente décision, à l'exception des quantités nécessaires pour répondre aux besoins en cas de catastrophe nationale et de situation d'urgence, auquel cas la Dominique veillera à ce que ses quotas annuels ne dépassent pas sa consommation maximale autorisée de ces substances comme prescrit par l'article 2A du Protocole ou tout autre niveau qui pourrait être autorisé par ailleurs par les Parties;
 - c) Surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exclusion du matériel médical;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Dominique de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de CFC;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Dominique dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où la Dominique s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Dominique est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Equateur

[Voir aussi les décisions XVII/20, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVII/31: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur

Par sa décision XVII/31, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 10 avril 1990 et l'Amendement de Londres le 30 avril 1990. L'Equateur est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en février 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 493 045 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de l'Equateur pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 1,997 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 3,484 tonnes ODP de cette substance en 2003. En conséquence, pour l'année 2003, l'Equateur se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que l'Equateur a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, l'Equateur s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,50 tonnes ODP en 2004 à 1,3979 tonne ODP en 2005;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à l'Equateur de revenir à une situation de respect en 2005, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme);
5. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où l'Equateur s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Equateur est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures

conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/23: Non-respect par l'Equateur en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVIII/23*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 10 avril 1990, l'Amendement de Londres le 30 avril 1990 et l'Amendement de Copenhague le 24 novembre 1993. L'Equateur est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement d'un montant de 5 737 500 dollars par le Fonds multilatéral pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que l'Equateur a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 153,000 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 52,892 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;
3. De prier l'Equateur de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal l'examine à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Equateur souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du bromure de méthyle;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Equateur s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Equateur est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XX/16: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur

Par sa *décision XX/16*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 30 avril 1990, l'Amendement de Londres le 23 février 1993, l'Amendement de Copenhague le 24 novembre 1993 et l'Amendement de Montréal le 16 février 2007, qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1992,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 6 352 995 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

Notant en outre que l'Equateur a signalé pour 2007 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 122,4 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette

substance pour l'année considérée, qui était de 53,0 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2007,

1. De noter avec satisfaction que l'Equateur a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, l'Equateur s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle à:
 - i) 52,8 tonnes PDO maximum en 2008 et pour chacune des années suivantes jusqu'en 2014;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2015, sauf pour les utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prier instamment l'Equateur de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;
3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir l'Equateur que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Érythrée

Décision XVIII/24: Situation présumée de non-respect par l'Érythrée en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVIII/24*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Érythrée a ratifié le Protocole de Montréal le 10 mars 2005 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 5 juillet 2005. L'Érythrée est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 106 700 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que l'Érythrée a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 30,220 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 20,574 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, l'Érythrée sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier l'Érythrée de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Érythrée souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas

d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Erythrée en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où l'Erythrée s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Erythrée est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Estonie

Décision X/23: Respect du Protocole de Montréal par l'Estonie

Par sa *décision X/23*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Estonie a adhéré au Protocole de Montréal le 17 octobre 1996. L'Estonie, qui est classée parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 36,5 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. L'Estonie se trouvait donc, en 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. L'Estonie estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation.
2. De noter avec satisfaction que l'Estonie a fait d'importants progrès pour régulariser sa situation à l'égard du Protocole de Montréal. L'Estonie a ramené sa consommation d'environ 131 tonnes ODP en 1995 à 36,5 tonnes en 1996. Cette diminution sensible montre clairement que l'Estonie est déterminée à éliminer complètement les substances réglementées, conformément à son calendrier. En réponse à une demande du Secrétariat de l'ozone, l'Estonie a indiqué ses objectifs de réduction progressive d'ici l'élimination totale. L'Estonie s'engage à:
 - ramener sa consommation, d'ici le 1er janvier 1999, à 23 tonnes ODP pour les substances inscrites aux Annexes A et B;
 - éliminer complètement les substances inscrites à l'Annexe B d'ici le 1er janvier de l'an 2000;
 - ramener sa consommation, d'ici le 1er janvier de l'an 2000, à 14 tonnes ODP pour les substances inscrites à l'Annexe A;
 - ramener sa consommation de CFC-12 à 1 tonne seulement en l'an 2001;
 - éliminer complètement les substances inscrites à l'Annexe A d'ici le 1er janvier de l'an 2002;
 - mettre en place, pour 1999, un système harmonisé de surveillance et de contrôle des importations de substances réglementées;
3. De prier l'Estonie, pour l'aider à s'acquitter de ses obligations, de coopérer avec les organismes d'exécution compétents, de manière à trouver des solutions de remplacement pour éliminer sa consommation de substances réglementées, et de mettre en place rapidement un système qui lui permettrait de récupérer les réfrigérants et les halons de manière à pouvoir les employer pour les utilisations critiques. Les Parties notent que ces mesures sont d'autant plus urgentes que la fermeture des

usines de CFC et de halons-2402 auprès desquelles le pays s'approvisionne (Fédération de Russie) est prévue en l'an 2000, et vu que très peu de halons-2402 sont disponibles sur les marchés internationaux.

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Estonie pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements ci-dessus, qu'elle a expressément contractés. A cet égard, les Parties prient l'Estonie de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Les Parties prient l'Estonie de ratifier les Amendements de Londres et de Copenhague. Dans la mesure où l'Estonie remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où elle continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, l'Estonie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, les Parties avertissent l'Estonie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Etats fédérés de Micronésie

Décision XVII/32: Non-respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie

Par sa *décision XVII/32*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont ratifié le Protocole de Montréal le 6 septembre 1995 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 27 novembre 2001. Les Etats fédérés de Micronésie sont classés parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et leur programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en mars 2002. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 74 680 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont communiqué pour 2002, 2003 et 2004, pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC), des données annuelles de 1,876 tonne ODP, 1,691 tonne ODP et 1,451 tonne ODP, respectivement, dépassant le niveau fixé pour leur consommation maximale autorisée de cette substance, qui était de 1,219 tonne ODP pour chacune de ces années. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que les Etats fédérés de Micronésie ont présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, les Etats fédérés de Micronésie s'engagent expressément à:
 - a) Ramener leur consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,451 tonne ODP en 2004 à:
 - i) 1,351 tonne ODP en 2005;
 - ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2006, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre aux Etats fédérés de Micronésie de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC);
5. De suivre de près les progrès accomplis par les Etats fédérés de Micronésie dans la mise en œuvre de leur plan d'action et dans l'élimination progressive des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC). Dans la mesure où les Etats fédérés de Micronésie s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, ils devraient continuer d'être considérés de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, ils devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Etats fédérés de Micronésie sont avertis que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où ils manqueraient de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/19: Respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie

Par sa *décision XXI/19*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 0,5 tonne PDO pour 2007, dépassant leur consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 0,2 tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour l'année considérée;
2. De noter toutefois qu'en réponse à la demande d'explications au sujet du dépassement de leur consommation, les Etats fédérés de Micronésie ont indiqué qu'ils avaient commencé à mettre en service leur système d'octroi de licences, entré en vigueur en novembre 2007;
3. De noter également le retour des Etats fédérés de Micronésie à une situation de respect en 2008 ainsi que leur engagement à interdire les importations de chlorofluorocarbones à compter de 2009;
4. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie pour respecter ses obligations au titre du Protocole.

Décisions relatives au non-respect: Ethiopie

Décision XIII/24: Respect du Protocole de Montréal par l'Ethiopie

Par sa *décision XIII/24*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Ethiopie a ratifié le Protocole de Montréal le 11 octobre 1994 et n'a ratifié ni l'Amendement de Londres ni l'Amendement de Copenhague. L'Ethiopie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 330 844 dollars pour permettre à l'Ethiopie de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de l'Ethiopie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 33,8 tonnes ODP. L'Ethiopie a signalé une consommation de 39 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 1999 comme en 2000. L'Ethiopie a répondu au Secrétariat de l'ozone, qui lui demandait de communiquer des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, et a signalé une consommation de 39,2 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour

la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour cette période de contrôle, l’Ethiopie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l’article 2A du Protocole de Montréal;

3. De demander à l’Ethiopie de soumettre au Comité d’application un plan d’action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L’Ethiopie souhaitera peut-être envisager d’inclure dans son plan des mesures visant à établir des quotas d’importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l’élimination, d’interdire l’importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et à mettre en place des politiques et règlements propres à faire progresser l’élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l’Ethiopie en vue d’éliminer les substances qui appauvrissent la couche d’ozone. Dans la mesure où l’Ethiopie respecte, ou s’efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d’être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l’Ethiopie devrait continuer de bénéficier d’une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l’Ethiopie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s’acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d’une action prévue à l’article 4, visant à faire en sorte que cesse l’approvisionnement en CFC (à l’origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne continuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIV/34: Non-respect du Protocole de Montréal par l’Ethiopie

Par sa *décision XIV/34*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/24 de la treizième Réunion des Parties, l’Ethiopie a été priée de soumettre au Comité d’application un plan d’action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter que la consommation de référence de l’Ethiopie pour les substances du Groupe I de l’annexe A est de 34 tonnes ODP. L’Ethiopie a signalé une consommation de 39 tonnes ODP en 2000 et de 35 tonnes ODP pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, ce qui la met manifestement en situation de non-respect de ses obligations au titre de l’article 2A du Protocole de Montréal;
3. D’exprimer sa préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par l’Ethiopie, tout en notant cependant que ce pays a soumis un plan d’action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. C’est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du plan d’action soumis par l’Ethiopie, que ce pays s’engage expressément à ramener le niveau actuel de sa consommation de CFC de 35 tonnes ODP en 2001 comme suit:
 - a) à 34 tonnes ODP en 2003;
 - b) à 17 tonnes ODP en 2005;
 - c) à 5 tonnes ODP en 2007; et
 - d) à éliminer la consommation de CFC d’ici le 1er janvier 2010, comme prévu par le Protocole de Montréal, sauf aux fins des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
4. Que les mesures énumérées au paragraphe 3 devraient permettre à l’Ethiopie de revenir à une situation de respect d’ici 2003. A cet égard, les Parties invitent l’Ethiopie à coopérer avec les organismes d’exécution compétents pour éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d’ozone du Groupe I de l’Annexe A;

5. De suivre de près les progrès accomplis par l’Ethiopie en vue d’éliminer les substances qui appauvrissent la couche d’ozone. Dans la mesure où l’Ethiopie respecte, ou s’efforce de respecter, les engagements spécifiques susmentionnés au paragraphe 3, elle devrait continuer d’être considérée de la même manière que toute Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l’Ethiopie devrait continuer de bénéficier d’une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l’Ethiopie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s’acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d’une action prévue à l’article 4 visant à faire en sorte que cesse l’approvisionnement en CFC (à l’origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Fédération de Russie

Décision VII/18: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa *décision VII/18*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d’application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l’Ukraine au sujet d’un éventuel manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l’article 8 du Protocole, ainsi que de la déclaration faite par la Fédération de Russie, en son nom propre et au nom du Bélarus, de la Bulgarie et de l’Ukraine, à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et du message officiel du Chef du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 26 mai 1995;
2. De prendre note des consultations du Comité d’application avec les représentants de la Fédération de Russie au sujet d’un éventuel manquement, de la part de cette Partie, aux obligations découlant du Protocole de Montréal;
3. De noter que la Fédération de Russie s’est acquittée en 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu’on s’attend à ce qu’elle ne respecte pas ses obligations en 1996, si bien que le Comité d’application devra revenir sur cette question cette année-là;
4. De constater que la Fédération de Russie ne ménage pas ses efforts pour communiquer des données en réponse à la demande du Comité d’application;
5. De souligner qu’il est urgent de prendre de nouvelles mesures pour mettre fin à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d’ozone;
6. De noter que la Fédération de Russie a promis de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants:
 - a) L’engagement politique de la Fédération de Russie concernant le plan d’élimination des substances appauvrissant la couche d’ozone;
 - b) Les liens nécessaires entre l’approche sectorielle évoquée par la Fédération de Russie dans sa communication et les dispositions financières, institutionnelles et administratives à prendre pour appliquer ces mesures;
 - c) La réalisation progressive du plan d’élimination proposé;
 - d) Les mesures d’application proposées, en particulier pour faire appliquer la réglementation relative aux échanges;

7. De noter que la Fédération de Russie remettra des informations plus détaillées au Secrétariat de l'ozone d'ici à la fin de janvier 1996, aux fins d'examen par le Comité d'application à sa réunion d'intersessions du premier trimestre de 1996;
8. D'autoriser la Fédération de Russie, afin de tenir compte des difficultés économiques et sociales des pays à économie en transition, à exporter des substances réglementées par le Protocole de Montréal destinées à des Parties visées à l'article 2 du Protocole membres de la Communauté des Etats indépendants, y compris le Bélarus et l'Ukraine. Ce faisant, la Fédération de Russie prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune de ces substances n'est réexportée à partir de la Communauté des Etats indépendants, y compris le Bélarus et l'Ukraine, vers une Partie au Protocole de Montréal;
9. De recommander d'envisager d'apporter une assistance internationale à la Fédération de Russie pour lui permettre de s'acquitter des obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Cette assistance devra être fournie en consultation avec les Secrétariats pertinents de l'ozone et le Comité d'application, de manière à ce que les mesures d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone soient bien conformes aux décisions pertinentes des Parties au Protocole de Montréal et aux recommandations ultérieures du Comité d'application. Le Secrétariat du Fonds multilatéral informera périodiquement le Comité exécutif de tous les progrès faits dans le domaine de l'assistance internationale fournie à la Fédération de Russie pour qu'elle s'acquitte de ses obligations;
 - b) La Fédération de Russie présentera des rapports annuels sur les progrès de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone par rapport au calendrier figurant dans sa communication aux Parties;
 - c) Les rapports devront comporter - en plus des données devant être communiquées en vertu des articles 7 et 4 du Protocole de Montréal et sur les installations de récupération et de recyclage - des informations à jour sur les éléments mentionnés au paragraphe 6 de la présente décision, notamment des renseignements sur les échanges de substances réglementées par le Protocole de Montréal avec les Parties membres de la Communauté des Etats indépendants et les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dans le but de veiller à ce que ne soient pas dépassés les niveaux de production autorisés par le Protocole de Montréal pour la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
 - d) Les rapports devront être présentés en temps opportun pour permettre au Secrétariat de l'ozone et au Comité d'application de les examiner;
 - e) Au cas où les actions de la Fédération de Russie et ses obligations en matière de communication de données soulèveraient des problèmes, l'assistance internationale sera subordonnée au règlement de ces problèmes en consultation avec le Comité d'application.

Décision VIII/25: Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa *décision VIII/25*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler la décision VII/18 de la septième Réunion des Parties, qui demandait à la Fédération de Russie, entre autres, de communiquer au Comité d'application en 1996 des renseignements supplémentaires sur l'application des dispositions du Protocole de Montréal;
2. De noter qu'il ressort des communications écrites et des déclarations du représentant de la Fédération de Russie aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième réunions du Comité d'application, que la Fédération de Russie n'a pas respecté les dispositions du Protocole de Montréal en 1996;
3. De noter également que la Fédération de Russie a fait des efforts considérables pour résoudre la question du non-respect soulevée par la septième Réunion des Parties;

4. De maintenir à l'étude la question de l'élimination des substances à l'origine de l'appauvrissement de la couche d'ozone, et en particulier la question des renseignements supplémentaires demandés à la Fédération de Russie à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la décision VII/18 de la septième Réunion des Parties, notamment la question des renseignements précis sur le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone;
5. Que l'assistance financière accordée pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Fédération de Russie, devrait continuer de dépendre de l'évolution de la situation en matière de non-respect et du règlement, à la satisfaction du Comité d'application, de tout problème soulevé par la communication des données, ainsi que des mesures prises par la Fédération de Russie;
6. Que la Fédération de Russie devrait exploiter au maximum ses installations de recyclage pour répondre à ses besoins intérieurs et réduire d'autant sa production de nouveaux CFC;
7. De noter que la Fédération de Russie s'est engagée à communiquer, en février 1997 au plus tard, des renseignements détaillés sur ses importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances (y compris les quantités importées et exportées), des données sur la nature de ces substances (substances nouvellement produites, récupérées, recyclées, régénérées, réutilisées, utilisées comme intermédiaires), et des précisions sur les fournisseurs, les destinataires et les conditions de livraison des dites substances en 1996;
8. De suivre de près la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Fédération de Russie.

Décision IX/31: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa *décision IX/31*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des renseignements détaillés communiqués par la Fédération de Russie en application de la décision VIII/25 de la huitième Réunion des Parties et concernant: le volume des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances; des données sur la nature de ces substances (substances vierges, récupérées, recyclées, régénérées, réutilisées, utilisées comme intermédiaires); des précisions sur les fournisseurs, les pays destinataires et les conditions de livraison des dites substances en 1996;
2. De noter avec satisfaction les éclaircissements fournis par certaines des Parties mentionnées par la Fédération de Russie dans la documentation qu'elle a remise au Comité d'application, au sujet des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone en provenance de la Fédération de Russie et/ou des exportations de ces substances à destination de ce pays en 1996;
3. De prendre note des renseignements communiqués par la Fédération de Russie en réponse à la demande formulée à sa dix-septième réunion par le Comité d'application qui souhaitait savoir de quelle manière la Fédération de Russie s'employait à utiliser au mieux ses installations de recyclage pour répondre à ses besoins intérieurs et diminuer la production de nouveaux CFC;
4. Que la Fédération de Russie se trouvait dans une situation de non-respect du Protocole de Montréal en 1996, comme il avait été noté dans la décision VIII/25, et qu'elle risquait de se trouver à nouveau dans une situation de non-respect en 1997, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur cette question le moment venu;
5. De noter également que la Fédération de Russie avait exporté des substances vierges et des substances régénérées vers certaines Parties visées à l'article 5 et vers des Parties non visées à l'article 5 et que ces Parties avaient importé de Fédération de Russie de petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone en 1996;
6. De noter en outre que la Fédération de Russie avait commencé à appliquer son système de contrôle des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone en juillet 1996 en s'abstenant d'exporter des

substances de ce type, qu'elles soient déjà utilisées, vierges, recyclées ou régénérées, à destination de Parties, à l'exception des Parties visées à l'article 5 et des Parties qui sont membres de la Communauté d'Etats indépendants, y compris le Bélarus et l'Ukraine, conformément à la décision VII/18;

7. Compte tenu des renseignements sur la récupération et le recyclage en Fédération de Russie présentés par le représentant de ce pays, on devrait continuer d'envisager favorablement une assistance internationale, en particulier de la part du Fonds pour l'environnement mondial, afin de mettre à la disposition de la Fédération de Russie des fonds qui lui permettraient de financer des projets visant à appliquer le programme d'élimination de la production et de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le pays;
8. De suivre la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Fédération de Russie.

Décision X/26: Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa *décision X/26*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Fédération de Russie a ratifié l'Amendement de Londres le 13 janvier 1992. La Fédération de Russie, qui est classée parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 13 955 tonnes ODP, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. La Fédération de Russie se trouvait donc, en 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. La Fédération de Russie estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation.
2. De noter avec satisfaction que la Fédération de Russie a fait d'importants progrès pour se trouver en situation de respect vis-à-vis du Protocole de Montréal. Les données communiquées pour 1996 indiquent que la Fédération de Russie a ramené sa consommation de CFC de 20 990 tonnes ODP en 1995 à 12 345 ODP. La Fédération de Russie a présenté en octobre 1995 un programme national, révisé en novembre 1995, qui contient un calendrier d'élimination jalonné de repères précis. En 1996, la production de substances du Groupe I de l'Annexe A était de 16 770 tonnes ODP, bien en-deçà du niveau de 28 000 tonnes ODP mentionné comme point de repère dans le programme national. La Fédération de Russie a pris d'autres mesures pour s'acquitter de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole de Montréal lorsque, en octobre 1998, elle a signé "l'Initiative spéciale pour la fermeture des usines de fabrication de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Fédération de Russie". Les Parties notent que, dans son programme national, comme dans l'Initiative spéciale, la Fédération de Russie s'engage à:
 - ramener sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A à 6 280 tonnes ODP maximum en 1999;
 - ramener sa consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A à 960 tonnes ODP maximum en 1999;
 - ramener sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe B à 18 tonnes ODP maximum en 1999;
 - éliminer la production des substances de l'Annexe A d'ici le 1er juin de l'an 2000;
 - éliminer la consommation des substances des Annexes A et B d'ici le 1er juin de l'an 2000;
3. De suivre de près les progrès accomplis par la Fédération de Russie pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements mentionnés dans le programme national et l'Initiative spéciale de 1995 qu'elle a expressément contractés. A cet égard, les Parties prient la Fédération de Russie de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où la Fédération de Russie s'efforcera de remplir et remplira les engagements susmentionnés, dans les délais prévus,

comme indiqué dans son programme national et dans l'Initiative spéciale, et dans la mesure où elle continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, la Fédération de Russie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, la Fédération de Russie est avertie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter des obligations mentionnées dans les décisions antérieures ainsi que dans les textes susvisés dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIII/17: Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa *décision XIII/17*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur la communication des données relatives au respect des obligations figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro.13/3 et UNEP/OzL.Pro.13/3/Add.1, qui comprend une analyse des données relatives à la production et à la consommation par groupes de substances, et faisant suite aux recommandations faites par le Comité d'application lors de ses réunions précédentes,

1. De noter que la Fédération de Russie applique un plan d'élimination convenu, la "liste de mesures urgentes en vue d'éliminer la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Fédération de Russie au cours de la période 1999-2000", en date du 30 décembre 1999;
2. De noter que la Fédération de Russie n'a pas respecté les objectifs d'élimination pour 1999 et 2000 en matière de production et de consommation des substances inscrites à l'Annexe A;
3. De noter que "l'Initiative spéciale pour l'élimination de la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Fédération de Russie" a contribué à l'élimination de la production de substances inscrites aux annexes A et B dans la Fédération de Russie;
4. De prendre note avec satisfaction du fait que la Fédération de Russie a cessé de produire des CFC à dater du 20 décembre 2000 et a mis fin aux importations et aux exportations de substances inscrites aux annexes A et B à dater du 1er mars 2000, comme l'ont confirmé le Premier ministre de la Fédération de Russie dans sa lettre du 9 décembre 2000 et le Premier vice-ministre aux ressources naturelles de la Fédération de Russie dans sa lettre du 9 octobre 2000;
5. De recommander que la Fédération de Russie poursuive, avec l'assistance des institutions financières internationales, ses objectifs convenus d'élimination de la production et la consommation de substances inscrites aux Annexes A et B pour respecter pleinement ses obligations en vertu du Protocole de Montréal et de l'Amendement de Londres;
6. De se féliciter des mesures prises par la Fédération de Russie pour examiner la possibilité de ratifier les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal, comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa lettre du 9 décembre 2000.

Décision XIV/35: Respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa *décision XIV/35*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Fédération de Russie n'a pas respecté les objectifs d'élimination pour 1999 et 2000 en matière de production et de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites à l'Annexe A du Protocole de Montréal;

2. De prendre note avec satisfaction du fait que les données communiquées par la Fédération de Russie pour 2001 confirment l'achèvement de l'élimination de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites aux Annexes A et B, comme l'a noté la treizième Réunion des Parties dans sa décision XIII/17;
3. De se féliciter des efforts déplorés par la Fédération de Russie pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;
4. De reconnaître l'appui et l'assistance apportés par les Parties au Protocole de Montréal en vue de permettre à la Fédération de Russie de respecter le Protocole.

Décision XXIII/27: Non-respect du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa décision XXIII/27, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la Fédération de Russie a signalé avoir exporté, en 2009, des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 70,2 tonnes métriques vers un État qui est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qui n'était Partie ni à l'Amendement de Copenhague ni à l'Amendement de Beijing au Protocole en 2009, plaçant ainsi cette Partie en situation de non-respect des dispositions de l'article 4 du Protocole, qui interdit les échanges commerciaux avec des États non Parties au Protocole,

1. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque cette Partie a mis en place des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des dispositions du Protocole régissant les échanges commerciaux avec les États non Parties;
2. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Décisions relatives au non-respect: Fidji

Décision XVI/23: Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji

Par sa décision XVI/23, la seizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que Fidji a communiqué pour 2003, pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
2. De prier Fidji de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Fidji souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/33: Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji

Par sa *décision XVII/33*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que Fidji a ratifié le Protocole de Montréal le 23 octobre 1989, l'Amendement de Londres le 9 décembre 1994 et l'Amendement de Copenhague le 17 mai 2000. Fidji est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en juin 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 542 908 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de Fidji pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 0,6710 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 1,506 tonne ODP de cette substance pour 2003 et de 1,609 tonne ODP pour 2004. En conséquence, pour ces deux années, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que Fidji a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, Fidji s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 1,609 tonne ODP en 2004 à:
 - i) 1,5 tonne ODP en 2005;
 - ii) 1,3 tonne ODP en 2006;
 - iii) 1,0 tonne ODP en 2007;
 - iv) 0,5 tonne ODP en 2008;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Commencer d'appliquer un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle en 2006;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Fidji de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;
5. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: France**Décision XXV/11: Non-respect du Protocole de Montréal par la France**

Par sa *décision XXV/11*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la France a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 28 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 12 février 1992, l'Amendement de Copenhague le 3 janvier 1996, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 25 juillet 2003, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que la France a signalé, pour l'année 2011, une production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 598,9 tonnes PDO, dépassant sa production maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 584,4 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la production d'hydrochlorofluorocarbones,

Notant en outre que la France a soumis un plan d'action confirmant son respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la production d'hydrochlorofluorocarbones à compter de 2012,

1. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque cette Partie a mis en place des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des dispositions du Protocole régissant la production d'hydrochlorofluorocarbones dans les années à venir;
2. De suivre de près les progrès accomplis par la France dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations;
3. D'avertir la France que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect en temps voulu, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4.

Décisions relatives au non-respect: Grèce**Décision XVIII/25: Non-respect par la Grèce de la procédure à suivre en cas de transfert de droits de production de CFC**

Par sa *décision XVIII/25*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006. La Grèce est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De noter en outre que la Grèce a signalé, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une production de 2 793,000 tonnes ODP pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, dépassant sa production maximale autorisée pour ces substances, qui était de 1,168 tonne ODP;
3. De noter avec satisfaction les explications fournies par cette Partie, à savoir qu'elle a reçu un transfert de droits de production de CFC du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord représentant 1,786 tonne ODP en 2004, de sorte que sa production maximale de CFC autorisée pour cette année est passée à 2,954 tonnes ODP, quantité supérieure à la production totale de CFC signalée par la Grèce pour 2004;
4. De noter avec préoccupation, toutefois, que la Grèce n'a pas averti le Secrétariat de la date du transfert, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 du Protocole régissant la procédure à suivre pour le transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant que cette Partie regrette d'avoir manqué

de respecter l'obligation de notification prévue à l'article 2 et qu'elle s'est engagée à veiller à ce que tout futur transfert soit effectué conformément à cet article.

Décision XIX/21: Non-respect par la Grèce en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et des exigences de l'article 2 du Protocole concernant le transfert de droits de production de CFC

Par sa décision XIX/21, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que la Grèce a signalé pour 2005 une production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 2 142,0 tonnes PDO, destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole, qui dépasse sa production maximale autorisée pour ces substances, laquelle est de 730 tonnes PDO,

Notant avec satisfaction les explications fournies par cette Partie, à savoir qu'une partie de l'excédent, correspondant à 1 374 tonnes PDO, provient d'un transfert de droits de production de CFC entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grèce en 2005, mais notant avec préoccupation que la Grèce a omis d'en avertir le Secrétariat avant la date du transfert, comme l'exige l'article 2 du Protocole,

Notant également les explications présentées par la Grèce, selon lesquelles les 38 tonnes PDO constituant la portion de la production totale de CFC déclarée en 2005 qui ne pouvait pas s'expliquer par le transfert de droits de production résultaient d'une méprise lors du calcul du niveau de référence pour la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole et d'erreurs commises par cette Partie lors de la communication de ses données pour l'année de référence 1995,

Notant en outre les informations soumises par la Grèce à l'appui de sa demande de révision des données pour l'année 1995 qui sont utilisées pour calculer le niveau de référence de la Partie pour ce qui est de la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole,

Rappelant la recommandation 39/16 adoptée par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal, dans laquelle il a été conclu que les informations présentées par la Grèce ne remplissaient pas, d'après les critères de la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties, les conditions requises pour étayer une demande de révision des données de référence, essentiellement parce que cette Partie n'avait pas pu vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées, comme exigé au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19,

Notant avec satisfaction, cependant, que la Grèce a cessé de produire des CFC en janvier 2006, n'émettra pas de licences pour en produire à l'avenir, et a, pour 2006, présenté des données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui confirment son retour à une situation de respect des mesures de réglementation de la production de CFC prévues par le Protocole pour l'année en question,

1. Que la Grèce a contrevenu en 2005 aux dispositions de l'article 2 du Protocole régissant la procédure à suivre pour le transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant que cette Partie regrette d'avoir manqué à l'obligation de notification prévue à l'article 2 et qu'elle s'est engagée à veiller à ce que tout futur transfert soit effectué conformément à cet article;
2. Que la Grèce a également contrevenu en 2005 aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la production des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC);
3. De vérifier régulièrement si la Grèce continue de ne pas produire de CFC. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations;
4. D'avertir la Grèce que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4 du Protocole.

Décisions relatives au non-respect: Guatemala

[Voir aussi les décisions XIV/17, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XV/34: Non-respect du Protocole de Montréal par le Guatemala

Par sa décision XV/34, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing, le 21 janvier 2002. Le Guatemala est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 6 302 694 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Guatemala pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 224,6 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 239,6 tonnes ODP pour ces substances en 2002. La consommation de référence du Guatemala pour la substance de l'Annexe E est de 400,7 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 709,4 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Guatemala se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2H du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction la présentation par le Guatemala de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, selon ce plan, le Guatemala s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 239,6 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 180,5 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 120 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 85 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 50 tonnes ODP en 2006;
 - v) 20 tonnes ODP en 2007;
 - vi) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) sa consommation de bromure de méthyle de 709,4 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 528 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 492 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 360 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 335 tonnes ODP en 2006;
 - v) 310 tonnes ODP en 2007;
 - vi) 268 tonnes ODP en 2008;
 - vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2015, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;

- c) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
 - d) Interdire d'ici 2005 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Guatemala de revenir à une situation de respect d'ici 2005 pour le CFC et d'ici 2007 pour le bromure de méthyle, et de demander instamment au Guatemala de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de l'Annexe E;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Guatemala que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/26: Plan d'action révisé du Guatemala pour un retour au respect des mesures de réglementation prévues par l'article 2H du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/26*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 21 janvier 2002. Le Guatemala est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en 1993. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 6 366 065 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De rappeler la décision XV/34, dans laquelle la Réunion des Parties avait noté que le Guatemala n'avait pas respecté en 2002 l'obligation qui lui était faite en vertu de l'article 2H du Protocole de geler sa consommation de la substances réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence, à savoir 400,7 tonnes ODP, mais avait également noté avec satisfaction le plan d'action soumis par le Guatemala pour assurer un prompt retour en 2007 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;
3. De noter avec préoccupation, toutefois, que le Guatemala a signalé pour 2005 une consommation de bromure de méthyle de 522,792 tonnes ODP, contrairement à l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 360 tonnes ODP en 2005;
4. De noter en outre la notification du Guatemala indiquant que toutes les parties prenantes se sont engagées à éliminer le bromure de méthyle conformément au plan d'action révisé comportant des objectifs assortis de délais précis, figurant au paragraphe 5 de la présente décision, qui donne à cette Partie une année de plus pour surmonter les obstacles techniques, économiques et politiques à l'origine de l'écart de cette Partie par rapport aux engagements pris dans la décision XV/34;
5. De noter également avec satisfaction que le Guatemala a présenté un plan d'action révisé pour éliminer le bromure de méthyle et de noter que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Guatemala s'engage expressément à:

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 709,4 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 400,70 tonnes ODP en 2006;
 - ii) 361 tonnes ODP en 2007;
 - iii) 320,56 tonnes ODP en 2008;
 - iv) Zéro tonne ODP d'ici le 1er janvier 2015, comme exigé par le Protocole, à l'exception des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas;
6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Guatemala de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2008 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de bromure de méthyle;
7. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Guatemala est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXVI/16: Non-respect du Protocole de Montréal par le Guatemala

Par sa *décision XXVI/16*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole le 21 janvier 2002, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 9 608 694 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre au Guatemala de se conformer au Protocole,

1. Que la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) signalée par le Guatemala pour 2013, de 11,3 tonnes PDO, dépassait sa consommation maximale autorisée, qui était de 8,3 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. De noter avec satisfaction que le Guatemala a présenté un plan d'action pour garantir qu'il respecte à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones et qu'il a décidé de ramener sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2014 en deçà de son niveau de consommation autorisé, proportionnellement à l'excédent consommé en 2013;
3. De noter que le Guatemala s'est expressément engagé, au titre de son plan d'action et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, à:
 - a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 11,3 tonnes PDO en 2013, de manière à ne pas dépasser:

- i) 4,35 tonnes PDO en 2014;
 - ii) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2015 et au cours des années suivantes;
- b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- 4. De prier instamment le Guatemala de continuer à collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
- 5. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, le Guatemala devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
- 6. D'avertir le Guatemala que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect

Décision XXVIII/11 : Non-respect en 2014 par le Guatemala des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)

Par sa *décision XXVIII/11*, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 7 novembre 1989 et l'Amendement de Londres, l'Amendement de Copenhague, l'Amendement de Montréal et l'Amendement de Beijing le 21 janvier 2002, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal d'un montant de 9 772 935 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre au Guatemala de se conformer au Protocole,

- 1. Que la consommation annuelle de 4,74 tonnes PDO indiquée par le Guatemala pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (HCFC) en 2014 n'était pas conforme à son engagement pris dans la décision XXVI/16 de réduire sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 4,35 tonnes PDO cette année-là et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance pour cette même année;
- 2. De noter avec satisfaction la présentation par le Guatemala d'une explication pour sa situation de non-respect et ses données corrigées pour sa consommation de HCFC en 2013 (9,84 tonnes PDO) et en 2014 (4,74 tonnes PDO), imputant l'inexactitude des données précédentes à une erreur technique dans le calcul de sa consommation de cette substance pour ces deux années;
- 3. De noter également que malgré la révision de ses données pour 2013, cette Partie demeurait en situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole s'agissant de sa consommation de HCFC pour 2013;
- 4. De convenir que la correction des données pour 2013 et 2014 n'aura aucune incidence sur les objectifs déjà convenus et consignés dans la décision XXVI/16;
- 5. De noter que le Guatemala a communiqué pour 2015 des données indiquant qu'il est déjà revenu à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole et de féliciter le Guatemala pour ces progrès;
- 6. D'engager vivement le Guatemala à travailler avec les organismes d'exécution compétents pour appliquer le reste de son plan d'action, figurant dans la décision XXVI/16;

7. De continuer de suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des HCFC. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

Décisions relatives au non-respect: Guinée-Bissau

Décision XVI/24: Non-respect du Protocole de Montréal par la Guinée-Bissau

Par sa *décision XVI/24*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Guinée-Bissau a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres, de Copenhague et de Beijing le 12 novembre 2002. La Guinée-Bissau est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 2004. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 669 593 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de la Guinée-Bissau pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) est de 26,275 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 29,446 tonnes ODP de CFC en 2003. En conséquence, pour l'année 2003, la Guinée-Bissau se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que la Guinée-Bissau a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Guinée-Bissau s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 29,446 tonnes ODP en 2003 à:
 - i) 26,275 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 13,137 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 13,137 tonnes ODP en 2006;
 - iv) 3,941 tonnes ODP en 2007;
 - v) 3,941 tonnes ODP en 2008;
 - vi) 3,941 tonnes ODP en 2009;
 - vii) Zéro en 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, d'ici fin 2004;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Guinée-Bissau de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de CFC;
5. De suivre de près les progrès accomplis par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Guinée-Bissau s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être

considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Guinée-Bissau est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relative au non-respect: Haïti

Décision XXII/12: Situation en Haïti

Par sa décision XXII/12, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement haïtien pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal et l'engagement auquel il a souscrit à cet égard,

Consciente du fait qu'Haïti est aujourd'hui confronté à des difficultés gigantesques après le séisme d'une magnitude de 7,2 qui a ravagé ce pays le 12 janvier 2010 et qui a eu des effets dévastateurs sur la prospérité économique et le bien-être social de la population haïtienne,

Considérant qu'Haïti s'est engagé à s'acquitter de son obligation d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

1. D'encourager toutes les Parties à aider Haïti en réglementant l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances à destination de ce pays et en contrôlant le commerce, conformément à la décision X/9 et à d'autres décisions pertinentes;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lorsqu'il examine les propositions de projets concernant Haïti, de tenir compte de la situation particulière de ce pays ainsi que des difficultés exceptionnelles que cela pourrait poser pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, comme exigé par le Protocole de Montréal;
3. De prier les organismes d'exécution de fournir à Haïti l'assistance voulue en matière de renforcement institutionnel, développement des capacités, collecte des données, et surveillance et contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De prier également les organismes d'exécution d'envisager de fournir à Haïti l'assistance voulue pour l'aider à définir une stratégie en vue de réorganiser son Service national de l'ozone et à poursuivre ses efforts pour communiquer au Secrétariat de l'ozone des données sur sa consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme l'exige le Protocole de Montréal;
5. D'examiner les recommandations du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à la lumière des difficultés auxquelles Haïti se trouve confronté par suite du séisme.

Décisions relatives au non-respect: Honduras

[Voir aussi les décisions XIII/16, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XV/35: Non-respect du Protocole de Montréal par le Honduras

Par sa décision XV/35, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Honduras a ratifié le Protocole de Montréal le 14 octobre 1993 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 24 janvier 2002. Le Honduras est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996.

- Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 2 912 410 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Honduras pour la substance de l'Annexe E est de 259,43 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 412,52 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Honduras se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
 3. De prendre en considération les dégâts et les perturbations infligés à l'agriculture par l'ouragan Mitch en octobre 1998, qui ont contribué à intensifier le recours au bromure de méthyle, et de louer les efforts déployés par le Honduras pour se remettre de cette situation;
 4. De noter avec satisfaction la présentation par le Honduras de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, selon ce plan, le Honduras s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 412,52 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 370 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 306,1 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 207,5 tonnes ODP en 2005;
 - b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, en vigueur depuis mai 2003;
 - c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vigueur depuis mai 2003;
 5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus devraient permettre au Honduras de revenir à une situation de respect d'ici 2005, et de demander instamment au Honduras de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;
 6. De suivre de près les progrès accomplis par le Honduras dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Honduras s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Honduras que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/34: Plan d'action révisé visant à ce que le Honduras revienne au respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/34*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Honduras a ratifié le Protocole de Montréal le 14 octobre 1993 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 24 janvier 2002. Le Honduras est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif

- du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 3 342 025 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De rappeler la décision XV/35, où il était noté que le Honduras n'avait pas respecté son obligation, au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal, de geler sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence, qui était de 259,43 tonnes ODP, mais aussi de noter avec satisfaction la présentation par le Honduras de son plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect en 2005;
 3. De noter cependant avec préoccupation que, si le Honduras a signalé pour 2004 une consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP, inférieure à sa consommation pour 2003, ces données n'en sont pas moins incompatibles avec l'engagement pris par cette Partie et consigné dans la décision XV/35 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 306,1 tonnes ODP en 2004;
 4. De prendre note de l'assurance donnée par le Honduras que les parties prenantes sont toujours déterminées à éliminer le bromure de méthyle mais que deux années de plus seraient nécessaires pour surmonter les difficultés techniques qui sont la cause de l'écart observé par rapport aux engagements pris dans la décision XV/35;
 5. De noter avec satisfaction que le Honduras a présenté un plan d'action révisé pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation visant à éliminer le bromure de méthyle et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Honduras s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP en 2004 à:
 - i) 327,6000 tonnes ODP en 2005;
 - ii) 295,8000 tonnes ODP en 2006;
 - iii) 255,0000 tonnes ODP en 2007;
 - iv) 207,5424 tonnes ODP en 2008;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, en vigueur depuis mai 2003;
 - c) Surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vigueur depuis mai 2003;
 6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Honduras de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici 2008, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle);
 7. De suivre de près les progrès accomplis par le Honduras dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où le Honduras s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Honduras est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que

cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Iran (République islamique d')

[Voir aussi les décisions XVII/20, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVIII/27: Situation présumée de non-respect par la République islamique d'Iran en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa décision XVIII/27, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendements de Londres et de Copenhague le 4 août 1997 et l'Amendement de Montréal le 17 octobre 2001. La République islamique d'Iran est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en juin 1993. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 59 507 714 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 13,640 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 11,550 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la République islamique d'Iran sera présumée en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier la République islamique d'Iran de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La République islamique d'Iran souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la République islamique d'Iran en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la République islamique d'Iran s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République islamique d'Iran est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Israël

Décision XXVIII/10 : Non-respect par Israël de l'obligation de communiquer des données et informations

Par sa décision XXVIII/10, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant qu'Israël a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'Amendement de Londres le 30 juin 1992, l'Amendement de Copenhague le 5 avril 1995, l'Amendement de

Montréal le 28 mai 2003 et l'Amendement de Beijing le 15 avril 2004, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'a pas communiqué d'informations sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2014 et 2015, comme demandé à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14, et de noter que, de ce fait, cette Partie se trouvait en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre de cette décision;
2. De noter également avec préoccupation qu'Israël n'a pas encore communiqué les informations demandées au paragraphe 3 de la décision XXII/20 concernant les mesures mises en place pour éviter le détournement à des fins non autorisées de 17,3 tonnes PDO d'excédent de production de bromochlorométhane stockées en 2014;
3. D'exprimer sa préoccupation devant le manquement persistant d'Israël à donner suite aux demandes d'informations figurant dans les recommandations 55/4, 56/5 et 56/7 du Comité d'application;
4. De prier Israël de soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 31 mars 2017, les informations manquantes concernant :
 - a) Ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2014 et 2015, comme demandé à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14;
 - b) Les mesures mises en place pour éviter le détournement à des fins non autorisées de 17,3 tonnes PDO d'excédent de production de bromochlorométhane stockés en 2014, conformément au paragraphe 3 de la décision XXII/20;
5. De demander au Comité d'application de revoir la situation de cette Partie à sa cinquante-huitième réunion;

Décision XIX/27: Respect du Protocole de Montréal par la République islamique d'Iran

Par sa décision XIX/27, la dix-neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendement de Londres et de Copenhague le 4 août 1997, et l'Amendement de Montréal le 17 octobre 2001, qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en juin 1993,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 65 323 350 dollars conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à la République islamique d'Iran de s'acquitter de ses obligations,

Notant en outre que d'après la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties, le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect devrait différer jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone applicables par toutes les Parties visées à l'article 5 qui fournissent au Secrétariat de l'ozone, dans les données qu'elles communiquent annuellement, la preuve qu'elles ont dépassé les limites en matière de consommation annuelle fixées par le Protocole en raison d'une utilisation de tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse,

Félicitant la République islamique d'Iran des données qu'elle a communiquées au sujet de sa consommation de tétrachlorure de carbone de l'année 2006, qui montrent qu'elle a respecté ses obligations au titre des mesures de réglementation concernant cette substance prévues par le Protocole de Montréal pour cette année-là,

1. Que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 13,6 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 11,6 tonnes PDO, mais que l'excédent de consommation de cette Partie était dû à des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse;
2. De noter avec satisfaction que la République islamique d'Iran a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la République islamique d'Iran s'engage expressément à:

- a) Ramener sa consommation à moins de:
 - i) 11,6 tonnes PDO en 2007;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2008, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les quotas d'importation;
3. De prier instamment la République islamique d'Iran de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;
 4. De suivre de près les progrès accomplis par la République islamique d'Iran dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
 5. D'avertir la République islamique d'Iran que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Iraq

Décision XX/15: Difficultés de l'Iraq en tant que nouvelle Partie

Par sa *décision XX/15*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Se félicitant que l'Iraq ait rejoint la communauté internationale dans ses efforts pour préserver la couche d'ozone en adhérant récemment à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à ses Amendements,

Consciente des difficultés que l'Iraq s'est imposées en adhérant à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à tous ses Amendements peu avant certaines échéances importantes du calendrier d'élimination,

Consciente également de l'insécurité et des difficultés politiques, économiques et sociales auxquelles l'Iraq a dû faire face ces vingt dernières années,

Sachant que l'Iraq s'est engagé à éliminer à bref délai les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

1. D'engager vivement toutes les Parties à aider l'Iraq, en tant que nouvelle Partie, à contrôler les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances vers son territoire, en contrôlant les échanges commerciaux conformément aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions pertinentes de la Réunion des Parties, et d'encourager l'Iraq à participer à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause mentionnée dans la décision XIX/12;
2. De demander au Comité exécutif, lorsqu'il examinera les propositions de projet devant permettre à l'Iraq d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de tenir compte de la situation particulière de cette nouvelle Partie, qui pourrait éprouver des difficultés à éliminer les substances des Annexes A et B, et de faire preuve de souplesse en examinant ces propositions de projet, sans préjudice d'un examen éventuel de la situation de l'Iraq par les Parties, en cas de non-respect;

3. De demander aux organismes d'exécution d'apporter à l'Iraq l'assistance qui convient pour l'aider à élaborer son programme de pays et ses plans nationaux d'élimination, et à poursuivre ses efforts pour communiquer au Secrétariat dès que possible des données sur sa consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
4. De demander au Comité d'application de faire rapport sur la situation de l'Iraq en matière de respect au Groupe de travail à composition non limitée avant la vingt-troisième réunion des Parties, au cours de laquelle la présente décision sera réexaminée.

Décision XXIII/24: Difficultés de l'Iraq en tant que nouvelle Partie

Par sa décision XXIII/24, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Saluant des efforts déployés par l'Iraq pour se conformer aux dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal et tous ses Amendements,

Consciente des difficultés que l'Iraq doit continuer de surmonter du fait qu'il est devenu Partie à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à tous ses Amendements peu avant certaines échéances importantes du calendrier d'élimination,

Consciente également de l'insécurité et des difficultés politiques, économiques et sociales auxquelles l'Iraq a dû faire face ces vingt dernières années,

Sachant que l'Iraq s'est engagé à éliminer à bref délai les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

1. De demander instamment à tous les pays exportateurs d'entrer en liaison avec le Gouvernement iraquien, si possible, avant d'exporter des substances qui appauvrissent la couche d'ozone vers l'Iraq afin d'aider les autorités locales à contrôler les importations de ces substances et à lutter contre le trafic illicite;
2. De noter la nécessité d'apporter une sécurité et une attention supplémentaires aux difficultés logistiques que pose la mise en œuvre des projets d'élimination en Iraq, y compris la nécessité de ressources adéquates pour permettre au personnel des organismes d'exécution d'opérer dans le pays;
3. De prier les organismes d'exécution de continuer de tenir compte de la situation particulière de l'Iraq et de lui fournir l'assistance appropriée.

Décisions relatives au non-respect: Iles Salomon

[Voir aussi les décisions XIII/16, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XX/18: Non-respect présumé par les Iles Salomon en 2006 des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et demande de présentation d'un plan d'action et des données se rapportant à l'année 2007

Par sa décision XX/18, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

Notant que les Iles Salomon ont ratifié le Protocole de Montréal le 17 juin 1993, l'Amendement de Londres le 17 août 1999 et l'Amendement de Copenhague le 17 août 1999, qu'elles sont classées parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que leur programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en mars 2002,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 119 233 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

Notant en outre que les Iles Salomon ont signalé pour l'année 2006 une consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 1,4 tonne PDO, dépassant leur consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 1,1 tonne PDO et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette Partie est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

Notant que les Iles Salomon n'ont toujours pas communiqué leurs données pour l'année 2007 conformément à l'article 7 du Protocole, et qu'elles n'ont donc pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal,

1. De prier les Iles Salomon de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2009 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation pour 2006 ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer leur prompt retour à une situation de respect;
2. De prier en outre les Iles Salomon de communiquer d'urgence au Secrétariat, de préférence avant le 31 mars 2009 au plus tard, leurs données manquantes pour 2007, à temps pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-deuxième réunion;
3. De suivre de près les progrès accomplis par les Iles Salomon pour éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir les Iles Salomon que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elles manqueraient de revenir à une situation de respect dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4 visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/22: Respect du Protocole de Montréal par les Iles Salomon

Par sa *décision XXI/22*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Iles Salomon ont signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 1,4 tonne PDO pour 2006, dépassant leur consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 1,1 tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour l'année considérée;
2. De noter toutefois qu'en réponse à la demande d'explications au sujet de leur excédent de consommation, figurant dans la décision XX/18 de la vingtième Réunion des Parties, les Iles Salomon ont indiqué avoir amendé en 2007 la Loi sur les douanes et taxes pour y inclure des restrictions sur les importations de chlorofluorocarbones, qui ne s'appliquaient pas officiellement avant ladite année;
3. De noter également le retour des Iles Salomon à une situation de respect en 2007 ainsi que leur engagement à limiter les importations de chlorofluorocarbones à compter de 2008;
4. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie pour respecter ses obligations au titre du Protocole.

Décisions relatives au non-respect: Libyenne

Décision XIV/25: Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa *décision XIV/25*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Protocole de Montréal le 11 juillet 1990 et l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001. La Jamahiriya arabe libyenne est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 2000. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de

2 794 053 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 717 tonnes ODP. La Jamahiriya arabe libyenne a signalé une consommation de 985 tonnes ODP de ces substances en 2000 comme en 2001, ce qui la met manifestement en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander à la Jamahiriya arabe libyenne de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Jamahiriya arabe libyenne souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Jamahiriya arabe libyenne devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Jamahiriya arabe libyenne que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/36: Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa *décision XV/36*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/25 de la quatorzième Réunion des Parties, la Jamahiriya arabe libyenne a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter avec satisfaction la présentation par la Jamahiriya arabe libyenne de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Jamahiriya arabe libyenne s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 985 tonnes ODP en 2001 à:
 - i) 710 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 610 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 303 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 107 tonnes ODP en 2007;
 - v) Zéro d'ici 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;

- c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduite en 2003;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à la Jamahiriya arabe libyenne de revenir à une situation de respect d'ici 2003, et de demander instamment à la Jamahiriya arabe libyenne de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Jamahiriya arabe libyenne que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVI/26: Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa *décision XVI/26*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué pour 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, la Jamahiriya arabe libyenne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
2. De prier la Jamahiriya arabe libyenne de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Jamahiriya arabe libyenne souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Jamahiriya arabe libyenne est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/37: Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa *décision XVII/37*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Protocole de Montréal le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001 et l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004. La

Jamahiriya arabe libyenne est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en décembre 2000. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 198 886 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) est 633,067 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé, pour 2003 et 2004, une consommation de 714,500 tonnes ODP de ces substances. La consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 94,050 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 96,000 tonnes ODP de cette substance en 2004. En conséquence, pour l'année 2003, la Jamahiriya arabe libyenne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal, et en 2004, elle se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2H du Protocole;
3. De noter avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du Protocole concernant les halons et le bromure de méthyle et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Jamahiriya arabe libyenne s'engage expressément à:
 - a) Maintenir en 2005 sa consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 714,500 tonnes ODP, puis la ramener à:
 - i) 653,910 tonnes ODP en 2006;
 - ii) 316,533 tonnes ODP en 2007;
 - iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Maintenir, en 2005 et en 2006, sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 96,000 tonnes ODP, puis la ramener à:
 - i) 75,000 tonnes ODP en 2007;
 - ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
4. De rappeler l'engagement pris par la Jamahiriya arabe libyenne, contenu dans la décision XV/36, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, et de surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone introduit en 2003;
5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Jamahiriya arabe libyenne de revenir d'ici 2007 au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les halons et le bromure de méthyle, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de halons et de bromure de méthyle;
6. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) et de la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision,

la Jamahiriya arabe libyenne est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) et en substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXIII/23: Non-respect présumé par la Libye en 2009 des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa décision XXIII/23, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la Libye a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001 et l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 7 627 354 dollars, conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à la Libye de respecter ses engagements,

Notant en outre que la Libye a signalé pour l'année 2009 une consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) de 1,8 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de zéro tonne PDO, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier la Libye de soumettre d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion, des explications sur son excédent de consommation de halons ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;
2. De suivre de près les progrès accomplis par la Libye pour éliminer les halons. Dans la mesure où la Libye s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, la Libye devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
3. D'avertir la Libye que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect en temps voulu, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons à l'origine du non-respect afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXVII/11: Non-respect du Protocole de Montréal par la Libye

Par sa décision XXVII/11, la vingt-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la Libye a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001, l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 15 avril 2014, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 6 502 199 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à la Libye de se conformer au Protocole,

1. Que la Libye a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 144,0 tonnes PDO en 2013 et de 122,4 tonnes PDO en 2014, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 118,38 tonnes PDO pour ces substances pour les années considérées, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. De noter avec satisfaction que la Libye a présenté un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole, dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, elle s'engage expressément à:
 - a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 122,4 tonnes PDO en 2014, de manière à ce qu'elle ne dépasse pas:
 - i) 122,3 tonnes PDO en 2015;
 - ii) 118,4 tonnes PDO en 2016 et 2017;
 - iii) 106,5 tonnes PDO en 2018 et 2019;
 - iv) 79,95 tonnes PDO en 2020 et 2021;
 - v) Les niveaux autorisés par le Protocole de Montréal en 2022 et au cours des années suivantes;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbones et envisager d'en interdire l'importation;
3. D'engager vivement la Libye à collaborer avec les organismes d'exécution compétents en vue de mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Libye dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, la Libye devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
5. D'avertir la Libye, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, qu'au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Kazakhstan

Décision XIII/19: Respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan

Par sa décision XIII/19, la treizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Kazakhstan a ratifié le Protocole de Montréal le 26 août 1998 et l'Amendement de Londres le 26 juillet 2001. Le Kazakhstan, qui est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole, a signalé dans le programme national qu'il a présenté au Comité d'application une consommation positive de substances inscrites aux Annexes A et B pour la période 1998 à 2000, dont aucune quantité n'était destinée à des utilisations essentielles autorisées par les Parties. Le Kazakhstan se trouvait donc pour la période 1998 à 2000 en situation de non-respect à l'égard de ses obligations de

réglementation au titre des articles 2A à 2E du Protocole de Montréal. Le Kazakhstan estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2004, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'il régularise sa situation;

2. D'exprimer sa profonde préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan, tout en notant cependant que ce pays n'a que récemment contracté ses obligations au titre du Protocole de Montréal, ayant ratifié le Protocole en 1998 et l'Amendement de Londres en 2001. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du programme national et des communications présentées par le Kazakhstan, que ce pays s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC à 162 tonnes ODP pour l'année 2002 et à 54 tonnes ODP pour l'année 2003 et éliminer la consommation de CFC d'ici le 1er janvier 2004 (sauf pour les autorisations essentielles autorisées par les Parties);
 - b) Mettre en place, d'ici le 1er janvier 2003, un système d'autorisation des importations et des exportations pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Interdire, d'ici le 1er janvier 2003, les importations de matériels faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - d) Ramener la consommation de halons à 5,08 tonnes ODP pour l'année 2002 et éliminer la consommation de halons d'ici le 1er janvier 2003;
 - e) Éliminer la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme d'ici le 1er janvier 2002;
 - f) Ramener la consommation de bromure de méthyle à 2,7 tonnes ODP pour l'année 2002 et à 0,44 tonne ODP pour l'année 2003 et éliminer la consommation de bromure de méthyle d'ici le 1er janvier 2004;
3. Que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre au Kazakhstan d'éliminer quasiment toutes les substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et E d'ici le 1er janvier 2004. A cet égard, les Parties invitent le Kazakhstan à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour adopter des solutions de remplacement ne consommant pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier de s'acquitter des engagements spécifiques susmentionnés. A cet égard, les Parties prient le Kazakhstan de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national dans son intégralité, ainsi que toute éventuelle mise à jour ultérieure. Dans la mesure où le Kazakhstan respecte ou s'efforce de respecter les engagements susmentionnés dans les délais prévus et continue à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Kazakhstan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision les Parties avertissent le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées inscrites aux Annexes A et B à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/35: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) par le Kazakhstan, et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVII/35*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler la décision XIII/19 où il était noté que, de 1998 à 2000, le Kazakhstan n'avait pas respecté son obligation, au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal, d'éliminer totalement et définitivement sa consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), mais où se trouvait également noté avec satisfaction la présentation par le Kazakhstan d'un plan d'action visant à assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter avec préoccupation, toutefois, que le Kazakhstan a signalé pour 2004, pour les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) une consommation de 11,2 tonnes ODP, incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XIII/19 de ramener à zéro sa consommation de ces substances en 2004;
3. De noter en outre avec préoccupation que le Kazakhstan n'a pas fourni au Comité d'application les explications demandées pour cet écart et d'inviter vivement cette Partie à soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, ses explications ainsi que ses données pour 2005 en faisant rapport sur l'engagement qu'il avait pris, également consigné dans la décision XIII/19, d'interdire l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De rappeler à cette Partie le paragraphe 4 de la décision XIII/19, par lequel la treizième Réunion des Parties s'est engagée à suivre les progrès accomplis par le Kazakhstan en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier en vue de s'acquitter des engagements précis pris dans la décision XIII/19. A cet égard, les Parties avaient prié le Kazakhstan de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure éventuellement. Dans la mesure où le Kazakhstan respecte ou s'efforce de respecter les engagements précis mentionnés dans la décision XIII/19 dans les délais prévus et continue à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre du point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la décision XIII/19, les Parties avertissent le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées inscrites aux Annexes A et B (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXV/12: Non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan

Par sa *décision XXV/12*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Kazakhstan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 26 août 1998, l'Amendement de Londres le 26 juillet 2001, et les Amendements de Copenhague et de Montréal le 28 juin 2011, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 6 024 696 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer au Protocole,

Notant en outre que le Kazakhstan a signalé, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), une consommation de 90,75 tonnes PDO pour l'année 2011, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 9,9 tonnes PDO, et

que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones,

Notant que le Kazakhstan a signalé, pour l'année 2011, une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 6,0 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation de bromure de méthyle,

1. De prier le Kazakhstan de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2014, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa cinquante-deuxième réunion, des explications concernant son excédent de consommation et des précisions sur ses systèmes de gestion, sachant qu'ils n'avaient pas réussi à prévenir cette surconsommation, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect de ses obligations en matière de consommation d'hydrochlorofluorocarbones et de bromure de méthyle au titre du Protocole;
2. De suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et du bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
3. D'avertir le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect en temps voulu, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones et en bromure de méthyle à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXVI/13: Non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan

Par sa *décision XXVI/13*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Kazakhstan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 26 août 1998, l'Amendement de Londres le 26 juillet 2001, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 28 juin 2011 et l'Amendement de Beijing le 19 septembre 2014, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a déjà approuvé le versement d'un montant de 6 024 696 dollars pour permettre au Kazakhstan de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole autres que celles applicables aux hydrochlorofluorocarbones et au bromure de méthyle,

Notant avec préoccupation que le projet relatif au bromure de méthyle présenté au Fonds pour l'environnement mondial a été rejeté et que l'évaluation, par le Fonds, d'une proposition de projet relatif aux hydrochlorofluorocarbones en est au stade préliminaire,

1. Que la consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) signalée par le Kazakhstan, de 90,75 tonnes PDO pour 2011, 21,36 tonnes PDO pour 2012 et 83,32 tonnes PDO pour 2013, dépassait sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de 9,9 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. Que la consommation annuelle de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) signalée par le Kazakhstan, à savoir 6,0 tonnes PDO pour 2011 et 19,0 tonnes PDO pour 2013, dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour les années considérées, qui était de zéro tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation de bromure de méthyle;

3. De noter avec satisfaction que le Kazakhstan a présenté un plan d'action pour garantir qu'il respecte à nouveau les mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones et du bromure de méthyle prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Kazakhstan s'engage expressément à:
 - a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 83,32 tonnes PDO en 2013, de manière à ne pas dépasser:
 - i) 40 tonnes PDO en 2014;
 - ii) 9,9 tonnes PDO en 2015;
 - iii) 3,95 tonnes PDO en 2016, 2017, 2018 et 2019;
 - iv) Zéro tonne PDO d'ici le 1er janvier 2020, sauf pour la consommation limitée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030, comme prévu par le Protocole;
 - b) Réduire sa consommation de bromure de méthyle, qui était de 19,0 tonnes PDO en 2013, de manière à ne pas dépasser:
 - i) 6,0 tonnes PDO en 2014;
 - ii) Zéro tonne PDO d'ici le 1er janvier 2015, sauf pour les utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - c) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'inviter les organismes d'exécution compétents à collaborer avec le Kazakhstan pour faire en sorte que le projet relatif au bromure de méthyle proposé par cette Partie soit réexaminé et que le projet relatif aux hydrochlorofluorocarbones proposé par cette Partie soit examiné par le Fonds pour l'environnement mondial;
5. De prier instamment le Kazakhstan de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones et de bromure de méthyle;
6. De suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et du bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, le Kazakhstan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
7. D'avertir le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones et en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Kenya

[Voir aussi les décisions XIII/16, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVIII/28: Non-respect du Protocole de Montréal par le Kenya

Par sa *décision XVIII/28*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Kenya a ratifié le Protocole de Montréal le 9 novembre 1988, les Amendements de Londres et de Copenhague le 27 septembre 1994 et l'Amendement de Montréal le 12 juillet 2000. Le Kenya est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en juillet 1994. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 4 579 057 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que le Kenya a signalé pour 2005 une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 162,210 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 119,728 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que le Kenya a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Kenya s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 162,210 tonnes ODP en 2005 à 60,00 tonnes ODP en 2006, puis à:
 - i) 30,00 tonnes ODP en 2007;
 - ii) 10,00 tonnes ODP en 2008;
 - iii) Zéro tonne ODP en 2009, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2010;
 - b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
4. D'inviter vivement le Kenya à publier officiellement les règlements applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone nécessaires pour mettre en place et faire appliquer son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, et ce dès que possible, de préférence avant le 31 décembre 2006;
5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Kenya de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de CFC;
6. De suivre de près les progrès accomplis par le Kenya dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où le Kenya s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kenya est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Kirghizistan**Décision XVII/36: Non-respect du Protocole de Montréal par le Kirghizistan**

Par sa *décision XVII/36*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Kirghizistan a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mai 2000. Le Kirghizistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juillet 2002. Depuis lors, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 206 732 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que le Kirghizistan a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 2,40 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que le Kirghizistan a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Kirghizistan s'engage expressément à:
 - a) Maintenir en 2005 sa consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 2,40 tonnes ODP, puis la ramener à:
 - i) 1,20 tonne ODP en 2006;
 - ii) 0,60 tonne ODP en 2007;
 - iii) Zéro tonne ODP d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Interdire les importations de matériel contenant ou utilisant des halons d'ici le 1er janvier 2006;
 - d) Introduire un système de quotas d'importation pour limiter la consommation annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) d'ici le commencement de l'année 2006;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Kirghizistan de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons);
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Kirghizistan en vue d'éliminer les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où le Kirghizistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kirghizistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Lesotho

Décision XVI/25: Non-respect du Protocole de Montréal par le Lesotho

Par sa décision XVI/25, la seizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Lesotho a ratifié le Protocole de Montréal le 25 mars 1994. Le Lesotho est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 311 332 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Lesotho pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) est de 0,2 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 1,8 tonne ODP de halons en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Lesotho se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que le Lesotho a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Lesotho s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de halons de 1,8 tonne ODP en 2002 à:
 - i) 0,8 tonne ODP en 2004;
 - ii) 0,2 tonne ODP en 2005;
 - iii) 0,1 tonne ODP en 2006;
 - iv) 0,1 tonne ODP en 2007;
 - v) Zéro en 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1^{er} janvier 2010;
 - b) Mettre en place un système de quotas pour les importations de halons;
 - c) Interdire en 2005 les importations de matériel utilisant des halons;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Lesotho de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de halons;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Lesotho dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où le Lesotho s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Lesotho est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Lettonie

[Voir aussi les décisions XIV/28 et XV/24, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision VIII/22: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lettonie

Par sa décision VIII/22, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que, conformément à l'information communiquée par la Lettonie et à la déclaration du représentant de ce pays à la quatorzième réunion du Comité d'application, la Lettonie ne sera pas en mesure de respecter les dispositions du Protocole de Montréal en 1996;
2. De noter également qu'il est possible que la Lettonie ne respecte pas ses obligations en 1997 et que par conséquent il se pourrait que le Comité d'application ait à revenir sur cette question au cours de ladite année;
3. De noter aussi que la Lettonie fait de sérieux efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole alors que ses projets d'équipement ne bénéficient d'aucune assistance financière externe;
4. De demander instamment à la Lettonie de ratifier l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal et de présenter immédiatement le calendrier correspondant au processus de ratification;
5. De recommander aux organismes financiers internationaux d'être favorables à la fourniture d'une assistance financière à la Lettonie au titre de projets visant à l'élimination dans le pays des substances à l'origine de l'érosion de l'ozone;
6. De suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en Lettonie.

Décision IX/29: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lettonie

Par sa décision IX/29, la neuvième Réunion des Parties a décidé:

1. De prendre note du calendrier de ratification de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal présenté par la Lettonie et de prier instamment la Lettonie de ratifier cet amendement au mois d'octobre 1997 au plus tard, comme indiqué dans ce calendrier;
2. De noter que, d'après les renseignements figurant dans le programme par pays de la Lettonie pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ce pays se trouve en situation de non-respect du Protocole de Montréal en 1997 et risque de se trouver à nouveau en situation de non-respect en 1998, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur cette question en 1998;
3. De recommander que, vu l'engagement pris par la Lettonie, tel qu'il ressort de son programme par pays ainsi que de ses communications officielles avec les Parties effectuées en application de la décision VIII/22, une assistance internationale, en particulier de la part du Fonds pour l'environnement mondial, soit envisagée favorablement afin de mettre à la disposition de la Lettonie des fonds qui lui permettront de financer, dans le cadre de son programme par pays, des projets visant à éliminer dans le pays les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Lettonie.

Décision X/24: Respect du Protocole de Montréal par la Lettonie

Par sa *décision X/24*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Lettonie a adhéré au Protocole de Montréal le 28 avril 1995 et ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague le 2 novembre 1998. La Lettonie, qui est classée parmi les Parties non visées l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 342 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. La Lettonie se trouvait donc, en 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. La Lettonie estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation.
2. De noter avec satisfaction que la Lettonie a fait beaucoup de progrès pour régulariser sa situation à l'égard du Protocole de Montréal. Bien que la Lettonie n'ait ratifié le Protocole que trois ans auparavant, elle a diminué sa consommation régulièrement depuis 1986 (6 558 tonnes), 1993 (1 205 tonnes), 1995 (711,5 tonnes), 1998 (342,8 tonnes). Cette diminution sensible montre clairement que la Lettonie est résolue à respecter pleinement le Protocole de Montréal. Les Parties notent avec satisfaction que la Lettonie a fait un effort particulier, en passant des accords avec l'industrie, et en taxant les importations de substances réglementées. La Lettonie s'est également efforcée de connaître la position des halons actuellement déployés, et de stocker les halons provenant d'installations mises hors service pour répondre aux utilisations critiques. Les Parties notent ces efforts louables en signalant que des initiatives analogues pourraient être envisagées par d'autres pays qui s'efforcent eux aussi de respecter les dispositions du Protocole de Montréal. Les Parties notent aussi qu'il ressort des communications et des déclarations faites par la Lettonie au Comité d'application qu'elle s'est engagée à:
 - observer l'interdiction concernant la production et l'importation de substances du Groupe II de l'Annexe A imposée le 12 décembre 1997;
 - limiter la consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A à 100 tonnes métriques maximum en 1999;
 - interdire la production et l'importation de substances du Groupe I de l'Annexe A et de toutes les substances de l'Annexe B d'ici le 1er janvier de l'an 2000;
3. De noter que, selon la Lettonie, la plupart des substances réglementées qui subsistent sont utilisées pour les aérosols, bien qu'il existe des solutions de remplacement financièrement avantageuses pour les usagers. Les Parties notent aussi que les projets d'élimination démarrent tardivement. Considérant le plan présenté par la Lettonie, les Parties comptent que ce pays pourra éliminer totalement les substances inscrites aux Annexes A et B d'ici le 1er juillet de l'an 2001. Pour ce faire, il faudra appliquer strictement les quotas restreignant les importations, sur une base annuelle, pour assurer une réduction progressive de la consommation;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Lettonie pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements ci-dessus, qu'elle a expressément contractés. A cet égard, de prier la Lettonie de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où la Lettonie remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où elle continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, la Lettonie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, la Lettonie est avertie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse

l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Lituanie

Décision VIII/23: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie

Par sa *décision VIII/23*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à l'information communiquée par la Lituanie et à la déclaration du représentant de ce pays à la quatorzième réunion du Comité d'application, la Lituanie ne sera pas en mesure de respecter les dispositions du Protocole de Montréal en 1996;
2. De noter également qu'il est possible que la Lituanie ne respecte pas ses obligations en 1997 et que par conséquent il se pourrait que le Comité d'application ait à revenir sur cette question au cours de ladite année;
3. De noter aussi que la Lituanie fait de sérieux efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole alors que ses projets d'équipement ne bénéficient d'aucune assistance financière externe;
4. De demander instamment à la Lituanie de ratifier l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal et de présenter immédiatement le calendrier correspondant au processus de ratification;
5. De recommander aux organismes financiers internationaux d'être favorables à la fourniture d'une assistance financière à la Lituanie au titre de projets visant à l'élimination dans le pays des substances à l'origine de l'érosion de l'ozone;
6. De suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en Lituanie.

Décision IX/30: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie

Par sa *décision IX/30*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note du calendrier de ratification de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal présenté par la Lituanie et de prier instamment la Lituanie de ratifier cet amendement en septembre 1997, comme indiqué dans ce calendrier;
2. De noter que, d'après les informations figurant dans le programme par pays de la Lituanie pour l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, ce pays se trouve en situation de non-respect du Protocole de Montréal en 1997 et risque de se trouver à nouveau en situation de non-respect en 1998, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur cette question en 1998;
3. De recommander que, vu l'engagement pris par la Lituanie, tel qu'il ressort de son programme par pays ainsi que de ses communications officielles avec les Parties effectuées en application de la décision VIII/23, une assistance internationale, en particulier de la part du Fonds pour l'environnement mondial, soit envisagée favorablement afin de mettre à la disposition de la Lituanie des fonds qui lui permettront de financer, dans le cadre de son programme par pays, des projets visant à éliminer dans le pays les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De suivre la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Lituanie.

Décision X/25: Respect du Protocole de Montréal par la Lituanie

Par sa *décision X/25*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Lituanie a adhéré au Protocole de Montréal le 18 janvier 1995 et aux Amendements de Londres et de Copenhague le 3 février 1998. La Lituanie, qui est classée parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 295 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. La Lituanie se trouvait donc, en 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. La Lituanie estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation.
2. De noter avec satisfaction que la Lituanie a fait des efforts considérables pour être en situation de respect à l'égard du Protocole de Montréal. Bien que la Lituanie n'ait ratifié le Protocole que trois ans auparavant, elle n'a cessé de diminuer sa consommation de substances réglementées depuis 1986 (6 089 tonnes), 1993 (935 tonnes ODP), 1995 (428 tonnes), et 1996 (295 tonnes de substances inscrites aux Annexes A et B). La Lituanie admet sans réserve que l'une des raisons de cette diminution spectaculaire de sa consommation de substances réglementées tient aux difficultés économiques que traverse le pays. Après examen des communications et déclarations présentées au Comité d'application, il apparaît que la Lituanie s'engage à:
 - interdire les importations de CFC-113, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme d'ici le 1er janvier de l'an 2000;
 - réduire sa consommation de substances inscrites aux Annexes A et B de 86% par rapport aux niveaux de 1996, d'ici le 1er janvier de l'an 2000;
3. De noter que la réalisation de ces buts exigera une application stricte du système actuel de licences d'importation en vigueur en Lituanie, pour veiller à ce que l'élimination progressive des substances réglementées se poursuive. Le programme national présenté par la Lituanie montre que ce pays s'est engagé à prendre des dispositions avec la Douane pour veiller à ce que les importations de ces substances cessent. L'arrêt des importations est d'autant plus important que les usines de CFC en Fédération de Russie, dont dépend la Lituanie pour s'approvisionner, devraient être fermées prochainement. La Lituanie s'étant manifestement engagée à respecter le Protocole de Montréal, il faut espérer que ce pays pourra parvenir à éliminer totalement les substances inscrites aux Annexes A et B d'ici le 1er janvier de l'an 2001. Les Parties ont pris note de la demande présentée par la Lituanie tendant à autoriser la poursuite des importations jusqu'en l'an 2005 pour l'entretien du matériel de réfrigération existant, mais elles ont expressément rejeté cette demande. Ce faisant, les Parties notent que, pour parvenir à une élimination totale d'ici le 1er janvier de l'an 2001, la Lituanie aura peut-être besoin de récupérer davantage de substances réglementées, ou d'importer du matériel recyclé; elles demandent donc à ce pays de planifier soigneusement ses futurs besoins pour l'entretien du matériel de réfrigération; et invitent le Groupe de l'évaluation technique et économique à l'aider dans cette entreprise. Les Parties suivront de près les progrès accomplis par la Lituanie pour s'acquitter des engagements qu'elle a pris de réduire l'utilisation du CFC-113, du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme avant la prochaine réunion des Parties, et de mettre en place d'ici juin 1999 un règlement interdisant les importations de ces substances à compter du 1er janvier de l'an 2000 sauf pour les utilisations essentielles autorisées par les Parties;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Lituanie pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements qu'elle a expressément contractés. A cet égard, les Parties prient la Lituanie de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où la Lituanie remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où elle continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, la Lituanie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect.

Toutefois, la Lituanie est avertie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Maldives

Décision XIV/26: Non-respect du Protocole de Montréal par les Maldives

Par sa *décision XIV/26*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Maldives ont ratifié le Protocole de Montréal le 16 mai 1989, l'Amendement de Londres le 31 juillet 1991, l'Amendement de Copenhague et l'Amendement de Montréal le 27 septembre 2001. Ce pays est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 370 516 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence des Maldives pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 5 tonnes ODP. Les Maldives ont signalé une consommation de 5 tonnes ODP en 2000 et de 14 tonnes ODP en 2001, ce qui les met manifestement en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander aux Maldives de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Les Maldives souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par les Maldives en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où les Maldives respectent, ou s'efforcent de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, les Maldives devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de respecter leurs engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent les Maldives que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où ce pays manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/37: Non-respect du Protocole de Montréal par les Maldives

Par sa *décision XV/37*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/26 de la quatorzième Réunion des Parties, les Maldives ont été priées de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter avec satisfaction la présentation par les Maldives de leur plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, les Maldives s'engagent expressément à:
 - a) Ramener leur consommation de CFC de 2,8 tonnes ODP en 2002 à:

- i) 0 tonne ODP en 2003, 2004 et 2005;
 - ii) 2,3 tonnes ODP en 2006;
 - iii) 0,69 tonne ODP en 2007;
 - iv) 0 tonne ODP en 2008 et 2009;
 - vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, introduit en 2002;
 - c) Interdire d'ici 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ont déjà permis aux Maldives de revenir à une situation de respect, de féliciter les Maldives des progrès accomplis, et de demander instamment aux Maldives de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour achever leur plan d'action et éliminer la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
4. De suivre de près les progrès accomplis par les Maldives dans la mise en œuvre de leur plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où les Maldives s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent les Maldives que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elles manqueraient de continuer de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Maroc

[Voir aussi les décisions XIII/16, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XV/23: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plan d'action

Par sa décision XV/23, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Maroc a communiqué pour 2002, pour les substances du Groupe II de l'Annexe C, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour une élimination totale. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Maroc sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier le Maroc de fournir au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
3. De suivre de près les progrès accomplis par le Maroc en vue d'éliminer les hydrobromofluorocarbones. Dans la mesure où le Maroc ou s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues

par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Maroc que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative.

Décisions relatives au non-respect: Mexique

[Voir aussi les décisions XV/22, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVIII/30: Non-respect par le Mexique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone)

Par sa décision XVIII/30, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Mexique a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mars 1988, l'Amendement de Londres le 11 octobre 1991 et l'Amendement de Copenhague le 16 septembre 1994. Le Mexique est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 83 209 107 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que le Mexique a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 89,540 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 9,376 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que le Mexique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Mexique s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone de 89,540 tonnes ODP en 2005 à:
 - i) 9,376 tonnes ODP en 2008;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2009;
 - b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Mexique de revenir à une situation de respect du Protocole en 2008 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Mexique en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Mexique s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Mexique est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse

l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/20: Non-respect en 2008 des dispositions du Protocole régissant la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) par le Mexique

Par sa décision XXI/20, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Mexique a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mars 1988, l'Amendement de Londres le 11 octobre 1991 et l'Amendement de Copenhague le 16 septembre 1994, l'Amendement de Montréal le 28 juillet 2006 et l'Amendement de Beijing le 12 septembre 2007, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 96 073 703 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Mexique a signalé pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) une consommation de 88,0 tonnes PDO pour 2008, contrairement à l'engagement pris par cette Partie dans la décision XVIII/30 de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à 9,376 tonnes PDO pour cette année-là, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance pour l'année considérée;
2. De noter avec satisfaction que le Mexique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Mexique s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO à compter de 2009;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation;
3. De prier instamment le Mexique de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Mexique pour mettre en œuvre son plan d'action en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
5. D'avertir le Mexique que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Namibie

Décision XIV/22: Non-respect du Protocole de Montréal par la Namibie

Par sa décision XIV/22, la quatorzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que la Namibie a ratifié le Protocole de Montréal le 20 septembre 1993 et l'Amendement de Londres le 6 novembre 1997. La Namibie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1995. Depuis

- lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 406 147 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de la Namibie pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 22 tonnes ODP. La Namibie a signalé une consommation de 22 et 24 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et une consommation de 23 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, la Namibie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
 3. De demander à la Namibie de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Namibie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
 4. De suivre de près les progrès accomplis par la Namibie en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où la Namibie respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être considérée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Namibie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Namibie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/38: Non-respect du Protocole de Montréal par la Namibie

Par sa *décision XV/38*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/22 de la quatorzième Réunion des Parties, la Namibie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter avec satisfaction la présentation par la Namibie de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Namibie s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 20 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 19 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 14 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 10 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 9 tonnes ODP en 2006;
 - v) 3,2 tonnes ODP en 2007;
 - vi) 2 tonnes ODP en 2008;
 - vii) 1 tonne ODP en 2009;

- viii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée les Parties;
 - b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
 - c) Interdire d'ici 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ont déjà permis à la Namibie de revenir à une situation de respect, de féliciter la Namibie des progrès accomplis, et de demander instamment à la Namibie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour achever son plan d'action et éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;
 4. De décider de suivre de près les progrès accomplis par la Namibie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Namibie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Namibie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de continuer de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Népal

Décision XIV/23: Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal

Par sa *décision XIV/23*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Népal a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 6 juillet 1994. Le Népal est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 432 137 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence du Népal pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 27 tonnes ODP. Le Népal a signalé une consommation de 94 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en l'an 2000 et une consommation de 94 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, le Népal se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander au Népal de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Népal souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Népal en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Népal respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que

toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Népal devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Népal que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/39: Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal

Par sa *décision XV/39*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler que, conformément à la décision XIV/23 de la quatorzième Réunion des Parties, la consommation de référence du Népal pour les substances du Groupe 1 de l'Annexe A est de 27 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour ces substances une consommation de 94 tonnes ODP en 2000 et de 94 tonnes ODP pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. En conséquence, pour la période de contrôle juillet 2000-30 juin 2001, le Népal se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
2. De noter que le Népal a ultérieurement signalé qu'une cargaison de CFC de 74 tonnes ODP avait été saisie par ses autorités douanières en l'absence de licence d'importation, et qu'il souhaitait par conséquent déclarer cette cargaison comme commerce illicite, au titre de la décision XIV/7;
3. De féliciter le Népal d'avoir saisi cette cargaison et d'en avoir informé le secrétariat;
4. De noter cependant qu'il est précisé au paragraphe 7 de la décision XIV/7 que "les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché";
5. De conclure, en conséquence, que si le Népal décidait de commercialiser une partie de la cargaison de CFC saisie sur son marché intérieur, il sera considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
6. De demander au Comité d'application de revoir la situation du Népal à sa prochaine réunion.

Décision XVI/27: Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal

Par sa *décision XVI/27*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Népal a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 6 juillet 1994. Le Népal est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 453 636 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De rappeler que, par sa décision XV/39, la quinzième Réunion des Parties avait félicité le Népal d'avoir saisi une cargaison de 74 tonnes ODP de CFC importée en 2000 sans licence d'importation et d'avoir déclaré cette cargaison comme commerce illicite au titre de la décision XIV/7;
3. De rappeler que le paragraphe 5 de la décision XV/39 stipulait que, si le Népal décidait de commercialiser sur son marché intérieur une partie de la cargaison de CFC saisie, il serait considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait

alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

4. De clarifier le sens du paragraphe 5 de la décision XV/39 pour qu'il soit compris que le Népal ne serait considéré comme étant en situation de non-respect que si la quantité de CFC mise sur le marché, pendant une quelconque année, dépassait le niveau de sa consommation autorisée au titre du Protocole pour cette année-là;
5. De noter en outre que les données de référence du Népal pour les CFC sont de 27 tonnes ODP;
6. De noter avec satisfaction que le Népal a soumis un plan d'action visant à gérer la mise sur le marché de la cargaison de CFC saisie et de noter en outre que, dans le cadre de ce plan, le Népal s'engage expressément à:
 - a) Ne mettre sur le marché, pour les années qui suivent, pas plus que la quantité de CFC indiquée pour chacune de ces années, à savoir:
 - i) 27,0 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 13,5 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 13,5 tonnes ODP en 2006;
 - iv) 4,05 tonnes ODP en 2007;
 - v) 4,05 tonnes ODP en 2008;
 - vi) 4,00 tonnes ODP en 2009;
 - vii) Zéro en 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduit en 2001, qui comporte l'engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC, pour continuer de respecter son plan d'action;
 - c) Communiquer chaque année la quantité de CFC mise sur son marché conformément au paragraphe 6 a) ci-dessus;
 - d) Veiller à ce qu'aucune quantité de CFC subsistant après 2010 ne soit mise sur son marché, sauf dans le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal;
7. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 6 ci-dessus permettront au Népal de rester dans une situation de respect;
8. De suivre de près les progrès accomplis par le Népal dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC.

Décisions relatives au non-respect: Nigéria

[Voir aussi les décisions XIII/16 et XV/22, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XIV/30: Non-respect du Protocole de Montréal par le Nigéria

Par sa *décision XIV/30*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIII/16 de la treizième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au secrétariat d'écrire au Nigéria, étant donné que ce pays avait communiqué des données pour l'année 1999 et/ou 2000 indiquant une consommation de CFC supérieure à son niveau de référence, et se trouvait par conséquent en situation présumée de non-respect;
2. De noter que la consommation de référence du Nigéria pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 3 650 tonnes ODP. Le Nigéria a signalé une consommation de 4 095 tonnes ODP en 2000 et de 3 666 tonnes ODP en 2001, ce qui le met manifestement en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. D'exprimer sa préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par le Nigéria, tout en notant cependant que ce pays a soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du plan d'action soumis par le Nigéria, que ce pays s'engage expressément à:
 - a) Ramener le niveau actuel de sa consommation de CFC de 3 666 tonnes ODP en 2001 comme suit:
 - i) à 3 400 tonnes ODP en 2003;
 - ii) à 3 200 tonnes ODP en 2004;
 - iii) à 1 800 tonnes ODP en 2005;
 - iv) à 1 100 tonnes ODP en 2006;
 - v) à 510 tonnes ODP en 2007;
 - vi) à 300 tonnes ODP en 2008;
 - vii) à 100 tonnes ODP en 2009; et
 - viii) à éliminer la consommation de CFC d'ici le 1er janvier 2010, comme prévu par le Protocole de Montréal, sauf aux fins d'utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Faire périodiquement rapport sur le fonctionnement du système d'autorisation des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme il est demandé à toutes les Parties au paragraphe 4 de l'article 4 B du Protocole de Montréal;
 - c) Interdire, d'ici le 1er janvier 2008, les importations de matériel faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 devraient permettre au Nigéria de revenir à une situation de respect d'ici 2003. A cet égard, les Parties invitent le Nigéria à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Nigéria en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Nigéria respecte, ou s'efforce de respecter, les engagements spécifiques susmentionnés au paragraphe 3, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Nigéria devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Nigéria, que, conformément au point B de cette liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais

prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Oman

[Voir aussi les décisions XIII/16, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVI/28: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Oman

Par sa décision XVI/28, la seizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que l'Oman a communiqué pour 2003, pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, l'Oman se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;
2. De noter que, comme suite à la demande du Comité d'application le priant de fournir des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action pour assurer le retour à une situation de respect, l'Oman a interdit les importations de méthyle chloroforme;
3. De ne pas donner suite à cet incident de non-respect, étant étendu que l'Oman veillera à ce qu'une situation analogue ne se reproduise pas.

Décisions relatives au non-respect: Ouganda

Décision XV/43: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ouganda

Par sa décision XV/43, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que l'Ouganda a ratifié le Protocole de Montréal le 15 septembre 1998, l'Amendement de Londres le 20 janvier 1994, l'Amendement de Copenhague le 22 novembre 1999 et l'Amendement de Montréal le 23 novembre 1999. L'Ouganda est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 547 896 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de l'Ouganda pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 12,8 tonnes ODP. L'Ouganda n'a pas communiqué de données pour les périodes de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002, et a communiqué pour 2001 des données annuelles dépassant son niveau de référence. Faute d'éclaircissements supplémentaires, l'Ouganda se trouvera en situation présumée de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De prier instamment l'Ouganda de communiquer d'urgence ses données pour les périodes de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
4. De noter en outre que l'Ouganda a présenté des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision de sa consommation de référence de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E, qui passera de 1,9 à 6,3 tonnes ODP, et que ce changement est donc approuvé;
5. De noter que l'Ouganda a présenté sa demande de révision de sa consommation de référence avant que le Comité d'application ait pu recommander une méthode normalisée pour la présentation des demandes de révision, et qu'à l'avenir toute demande devra être présentée selon la méthode décrite dans la décision XV/19;

6. De noter toutefois que l'Ouganda a signalé une consommation de 30 tonnes ODP pour la substance de l'Annexe E en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, malgré la révision de sa consommation de référence, l'Ouganda se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
7. De noter avec satisfaction la présentation par l'Ouganda de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, selon ce plan, l'Ouganda s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 30 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 24 tonnes ODP en 2003 et en 2004;
 - ii) 6 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 4,8 tonnes ODP en 2006;
 - iv) Zéro d'ici le 1er janvier 2007, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduit en 1998, qui comportera des quotas à partir du premier trimestre de 2004;
 - c) Interdire les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à compter du premier trimestre de 2004;
8. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 7 ci-dessus devraient permettre à l'Ouganda de revenir à une situation de respect d'ici 2007, et de demander instamment à l'Ouganda de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;
9. De suivre de près les progrès accomplis par l'Ouganda dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC et du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Ouganda s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Ouganda que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Ouzbékistan

Décision X/28: Respect du Protocole de Montréal par l'Ouzbékistan

Par sa décision X/28, la dixième Réunion des Parties a décidé:

Par sa décision X/28, la dixième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que l'Ouzbékistan a ratifié le Protocole de Montréal le 18 mai 1993 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 10 juin 1998. L'Ouzbékistan, qui est classé parmi les Parties non visées à

l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 272 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. L'Ouzbékistan se trouvait donc, en 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. L'Ouzbékistan estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2001, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'il régularise sa situation.

2. De noter avec satisfaction les progrès accomplis par l'Ouzbékistan pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal, puisque ce pays a diminué régulièrement sa consommation de substances réglementées, qui a été ramenée de 1 300 tonnes en 1992 à 275 tonnes en 1996. Le programme national de l'Ouzbékistan montre que ce pays est résolu et engagé à éliminer les substances inscrites aux Annexes A et B d'ici l'an 2002. Les Parties notent que l'Ouzbékistan s'est expressément engagé, dans son programme national, à:
 - réduire sa consommation de CFC de 40% d'ici l'an 2000, de 80% d'ici l'an 2001, et complètement d'ici l'an 2002
 - réduire sa consommation de tétrachlorure de carbone de 35% d'ici l'an 2000, de 67% d'ici l'an 2001, et complètement d'ici l'an 2002
 - réduire sa consommation de méthyle chloroforme de 40% d'ici l'an 2000, de 82% d'ici l'an 2001, et complètement d'ici l'an 2002
 - mettre en place en 1999 des quotas d'importation pour geler les importations à leur niveau actuel et faciliter l'application du calendrier d'élimination susmentionné
 - mettre en place en 1999 une réglementation visant à interdire les importations de substances réglementées et de matériel utilisant et contenant de ces substances
 - mettre en place des directives et cadres réglementaires visant à faire progresser l'élimination
3. De noter qu'étant donné que la quasi-totalité des substances réglementées en Ouzbékistan est utilisée pour l'entretien du matériel de réfrigération, ce pays devra déployer de gros efforts dans les années à venir pour réduire sa consommation, pour pouvoir respecter son engagement d'éliminer les substances inscrites aux Annexes A et B d'ici l'an 2002. A cet égard, la dixième Réunion des Parties se félicite de constater que l'Ouzbékistan entend axer ses efforts sur la formation dans le secteur de la réfrigération, et la récupération et le recyclage des réfrigérants. Les Parties notent aussi qu'il est indispensable que l'Ouzbékistan mette en place un système d'octroi de licences et de quotas pour contrôler les importations de substances réglementées, en septembre 1999 au plus tard, pour s'acquitter de ses engagements.
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Ouzbékistan pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements qu'il a expressément contractés. A cet égard, les Parties prient l'Ouzbékistan de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où l'Ouzbékistan remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où il continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, l'Ouzbékistan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, les Parties avertissent l'Ouzbékistan que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Pakistan

[Voir aussi les décisions XIV/17 et XV/22, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVI/29: Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan

Par sa décision XVI/29, la seizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Pakistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 18 décembre 1992 et l'Amendement de Copenhague le 17 février 1995. Le Pakistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 18 492 150 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De rappeler qu'aux termes de la décision XV/22 de la quinzième Réunion des Parties, le Pakistan a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
3. De noter avec satisfaction que le Pakistan a présenté un plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, le Pakistan s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de halons de 15,0 tonnes ODP en 2003 à:
 - i) 14,2 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 7,1 tonnes ODP en 2005;
 - iii) Zéro d'ici 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système amélioré d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, introduit en 2004;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Pakistan de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de substances du Groupe II de l'Annexe A (halons);
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Pakistan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où le Pakistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Pakistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/31: Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan

Par sa décision XVIII/31, la dix-huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Pakistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 18 décembre 1992, l'Amendement de Copenhague le 17 février 1995, et les Amendements de Montréal et

de Beijing le 2 septembre 2005. Le Pakistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en 1996. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 20 827 626 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Pakistan a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 148,500 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 61,930 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que le Pakistan a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Pakistan s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone de 148,500 tonnes ODP en 2005 à 41,800 tonnes ODP en 2006;
 - b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Pakistan de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Pakistan en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Pakistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Pakistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Papouasie-Nouvelle-Guinée

[Voir aussi les décisions XIII/16 et XIV/17, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XV/40: Non-respect du Protocole de Montréal par la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Par sa décision XV/40, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié le Protocole de Montréal le 27 octobre 1992, l'Amendement de Londres le 4 mai 1993 et l'Amendement de Copenhague le 7 octobre 2003. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 704 454 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 36,3 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour ces

substances une consommation de 44,3 tonnes ODP pour ces substances pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. En conséquence, pour la période de contrôle juillet 2000-juin 2001, la Papouasie-Nouvelle-Guinée se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction la présentation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de noter en outre que, selon ce plan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 35 tonnes ODP en 2002 à:
 - i) 35 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 26 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 17 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 8 tonnes ODP en 2006;
 - v) 4,5 tonnes ODP en 2007;
 - vi) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
 - c) Interdire avant le 31 décembre 2004 au plus tard les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de revenir à une situation de respect d'ici le 1er janvier 2004, et de demander instamment à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
5. De suivre de près les progrès accomplis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Papouasie-Nouvelle-Guinée que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Paraguay

[Voir aussi les décisions XIII/16 et XV/25, sous la rubrique «Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties»]

Décision XVIII/32: Situation présumée de non-respect par le Paraguay en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVIII/32*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Paraguay a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 3 décembre 1992, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 27 avril 2001, et l'Amendement de Beijing le 18 juillet 2006. Le Paraguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1997. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 768 840 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que le Paraguay a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 250,748 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 105,280 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Paraguay sera présumé en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De noter en outre que le Paraguay a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 6,842 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,090 tonne ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Paraguay sera présumé en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;
4. De prier le Paraguay de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Paraguay souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Paraguay en vue d'éliminer les CFC et le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Paraguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Paraguay est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIX/22: Non-respect du Protocole de Montréal par le Paraguay

Par sa *décision XIX/22*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Paraguay a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 3 décembre 1992, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 27 avril 2001, et l'Amendement de Beijing le 18 juillet 2006, qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en février 1997,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 1 787 030 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Paraguay a signalé pour 2005 une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 250,7 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 105,3 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole pour 2005;
2. Que le Paraguay a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,7 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,1 tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour 2005,
3. De noter avec satisfaction que le Paraguay a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC et du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Paraguay s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC à moins de:
 - i) 31,6 tonnes PDO en 2007, 2008 et 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
 - b) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à moins de:
 - i) 0,1 tonne PDO en 2007, 2008 et 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
 - c) Surveiller son système d'octroi de licences et de quotas d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et étendre ce système au tétrachlorure de carbone;
 - d) Surveiller l'application de l'interdiction qu'il a placée sur l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et l'importation d'appareils de réfrigération et de climatisation, qu'ils soient neufs ou usagés, qui utilisent du CFC-11 ou du CFC-12;
4. De prier instamment le Paraguay de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Paraguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
6. D'avertir le Paraguay que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Pérou

Décision XIII/25: Respect du Protocole de Montréal par le Pérou

Par sa *décision XIII/25*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Pérou a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 31 mars 1993 et l'Amendement de Copenhague le 7 juin 1999. Le Pérou est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1995. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 4 670 309 dollars pour permettre au Pérou de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence du Pérou pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 289,5 tonnes ODP. Le Pérou a signalé une production de 296 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 1999. Le Pérou a répondu au Secrétariat de l'ozone, qui lui demandait de communiquer des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, et a signalé une consommation de 297,6 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour cette période de contrôle, le Pérou se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De demander au Pérou de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Pérou souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan des mesures visant à établir des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, à interdire l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à mettre en place des politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Pérou en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où le Pérou respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Pérou devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Pérou que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne continuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Pologne

Décision VII/15: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Pologne

Par sa *décision VII/15*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec le représentant de la Pologne concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui incombent à la Pologne en vertu du Protocole de Montréal;

3. D'accepter l'assurance donnée par les représentants de la Pologne selon laquelle leur pays s'est acquitté pour l'année 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'il s'acquittera vraisemblablement de ses obligations en 1996, même s'il n'est pas encore certain que la Pologne puisse se procurer des produits de remplacement;
4. De noter que si la Pologne craignait de ne pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal en 1996, elle devrait en informer le Secrétariat dès que possible de manière que la procédure requise puisse être entamée.

Décisions relatives au non-respect: Qatar

Décision XV/41: Non respect du Protocole de Montréal par le Qatar

Par sa *décision XV/41*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Qatar a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 22 janvier 1996. Le Qatar est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 698 849 millions de dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que le Qatar n'a pas communiqué de données sur sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 et que les données communiquées pour 2002 sont supérieures à celles fixées pour un gel de la consommation. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Qatar sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier instamment le Qatar de communiquer d'urgence ses données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
4. De noter en outre que la consommation de référence du Qatar pour les substances du Groupe II de l'Annexe A est de 10,65 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 13,6 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Qatar se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
5. De prier le Qatar de soumettre au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Qatar souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
6. De suivre de près les progrès accomplis par le Qatar en vue d'éliminer les CFC et les halons. Dans la mesure où le Qatar s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Qatar que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: République de Corée

Décision XXII/16: Non-respect du Protocole de Montréal par la République de Corée

Par sa *décision XXII/16*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la République de Corée a signalé des exportations d'hydrochlorofluorocarbones de 37 tonnes métriques en 2008 et de 18,2 tonnes métriques en 2009 vers un État qui est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole, plaçant ainsi cette Partie en situation de non-respect des restrictions commerciales à l'encontre des États non Parties au Protocole;
2. De noter, cependant, que cette Partie a pris des mesures pour ne plus exporter d'hydrochlorofluorocarbones vers aucun État non Partie aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal à compter de 2010, sauf vers des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
3. De noter qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, puisque la République de Corée s'est engagée à ne plus autoriser d'autres exportations d'hydrochlorofluorocarbones vers aucun État non Partie aux Amendements pertinents au Protocole de Montréal, sauf vers des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
4. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Décisions relatives au non-respect: République démocratique du Congo

Décision XV/33: Non-respect du Protocole de Montréal par la République démocratique du Congo

Par sa *décision XV/33*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 30 novembre 1994. La République démocratique du Congo est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 1 037 518 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de la République démocratique du Congo pour les substances du Groupe II de l'Annexe A est de 218,67 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 492 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, la République démocratique du Congo se trouvait en situation de non-respect des ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
3. De prier instamment la République démocratique du Congo de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La République démocratique du Congo souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le respect du calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où la République démocratique du Congo s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance

internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la République démocratique du Congo que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/21: Non-respect par la République démocratique du Congo en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme)

Par sa *décision XVIII/21*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 30 novembre 1994, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 23 mars 2005. La République démocratique du Congo est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en mars 1999. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 974 819,30 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la République démocratique du Congo a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 16,500 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 2,288 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole;
3. De noter en outre que la République démocratique du Congo a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) de 4,000 tonnes ODP, dépassant la consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 3,330 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole;
4. De noter avec satisfaction que la République démocratique du Congo a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, cette Partie s'engage expressément à:
 - a) Maintenir sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006 à 16,500 tonnes ODP maximum, puis la ramener à:
 - i) 2,2 tonnes ODP en 2007;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2008;
 - b) Maintenir sa consommation de méthyle chloroforme en 2006 à 4,000 tonnes ODP maximum, puis la ramener à:
 - i) 3,3 tonnes ODP en 2007;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2008;
 - c) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus devraient permettre à la République démocratique du Congo de revenir à une situation de respect du Protocole en 2007 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la République démocratique du Congo en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. Dans la mesure où la République démocratique du Congo s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République démocratique du Congo est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone et en méthyle chloroforme à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: République Populaire Démocratique de Corée

Décision XXVI/15: Non-respect du Protocole de Montréal par la République populaire démocratique de Corée

Par sa *décision XXVI/15*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la République populaire démocratique de Corée a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 24 janvier 1995, les Amendements de Londres et de Copenhague le 17 juin 1999 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 13 décembre 2001, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 22 905 529 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à la République populaire démocratique de Corée de se conformer au Protocole,

1. Que la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) signalée par la République populaire démocratique de Corée pour 2013, de 90,6 tonnes PDO, dépassait sa consommation maximale autorisée, qui était de 78,0 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. Que la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) signalée par la République populaire démocratique de Corée pour 2013, de 31,8 tonnes PDO, dépassait sa production maximale autorisée, qui était de 27,6 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la production d'hydrochlorofluorocarbones;
3. De noter avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée a présenté un plan d'action pour garantir qu'elle respecte à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2015 et pour la production d'hydrochlorofluorocarbones en 2016;
4. De noter que la République populaire démocratique de Corée s'est expressément engagée, au titre de son plan d'action et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, à:
 - a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 90,6 tonnes PDO en 2013, de manière à ne pas dépasser:
 - i) 80,0 tonnes PDO en 2014;
 - ii) 70,16 tonnes PDO en 2015, 2016 et 2017;
 - iii) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2018 et au cours des années suivantes;

- b) Réduire sa production d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 31,8 tonnes PDO en 2013, de manière à ne pas dépasser:
 - i) 29,0 tonnes PDO en 2014;
 - ii) 27,6 tonnes PDO en 2015;
 - iii) 24,84 tonnes PDO en 2016 et 2017;
 - iv) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2018 et au cours des années suivantes;
 - c) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
5. De prier instamment la République populaire démocratique de Corée de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation et sa production d'hydrochlorofluorocarbones;
 6. De suivre de près les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, la République populaire démocratique de Corée devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
 7. D'avertir la République populaire démocratique de Corée que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: République tchèque

Décision VIII/24: Non respect de l'obligation d'éliminer les halons en 1994 par la République tchèque

Par sa *décision VIII/24*, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter qu'en 1994 la République tchèque n'avait pas respecté l'obligation d'éliminer les halons en raison du caractère indispensable d'un système de refroidissement industriel pour son industrie chimique;
2. De noter en outre que s'il était indispensable que ce pays continue à utiliser les halons, la République tchèque aurait dû demander aux Parties, dans le cadre du système de dérogations pour utilisations essentielles, que des quantités déterminées de halons lui soient allouées pour ladite année;
3. De noter, cependant, qu'en 1995 la République tchèque s'est acquittée de l'obligation d'éliminer les halons;
4. Qu'aucune autre mesure n'est nécessaire car selon les données communiquées au Secrétariat pour 1995 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, la République tchèque ne consomme plus aucun halon.

Décision IX/32: Non respect par la République tchèque du gel de la consommation de bromure de méthyle en 1995

Par sa *décision IX/32*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter qu'en 1995 la République tchèque n'a pas respecté le gel de la consommation de bromure de méthyle. D'après les renseignements communiqués par la République tchèque, un total de 11,16 tonnes ODP de bromure de méthyle ont été importées en 1995 et sur ce total 7,9 tonnes ODP ont été consommées en 1996; aucune importation de bromure de méthyle n'a eu lieu en 1996;
2. De noter que, en conséquence, en 1995, la République tchèque a dépassé le volume maximum des importations de bromure de méthyle autorisées en vertu du gel, à savoir 6 tonnes ODP, mais que la consommation moyenne annuelle de ce pays pour les années 1995 et 1996 était inférieure à ce niveau;
3. Qu'il n'y avait lieu de prendre aucune mesure concernant cet incident mais que la République tchèque devait veiller à ce que ce type de situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Décision X/22: Respect du Protocole de Montréal par la République tchèque

Par sa *décision X/22*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la République tchèque a ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague le 18 décembre 1996. Ce pays, qui est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 49,6 tonnes ODP de substances inscrites au Groupe I de l'Annexe A, partiellement justifiée par les utilisations essentielles autorisées par les Parties pour des applications en laboratoire et à des fins d'analyse. La République tchèque prétend cependant que le reste de sa consommation de CFC pour l'année 1996 était destiné à des utilisations essentielles pour inhalateurs à doseur. Toutefois, comme ce pays a importé des substances réglementées en 1996 sans obtenir des Parties au Protocole une autorisation pour utilisations essentielles, il était techniquement en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E pour l'année 1996. La République tchèque a toutefois donné au Comité d'application l'assurance qu'elle tient à s'acquitter avec fiabilité de ses obligations en vertu du Protocole de Montréal.
2. De prendre note de la situation de la République tchèque s'agissant de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole de Montréal, pour l'année 1996, et de demander au Comité d'application de continuer de revoir chaque année la situation de ce pays.

Décisions relatives au non-respect: Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Décision XIV/24: Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Par sa *décision XIV/24*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que Saint-Vincent-et-les-Grenadines a ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 2 décembre 1996. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 152 889 dollars pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation, conformément à l'article 10 du Protocole;
2. De noter que la consommation de référence de Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 2 tonnes ODP. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a signalé une consommation de 6 et 7 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A en 2000 et en 2001, respectivement, et une consommation de 9 tonnes ODP de substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Pour cette période de contrôle, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De demander à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Saint-Vincent-et-les-Grenadines souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation afin de geler les importations au niveau de référence et de faciliter l'élimination, une interdiction d'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des politiques et réglementations propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les-Grenadines respecte, ou s'efforce de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, il devrait continuer d'être considéré de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, Saint-Vincent-et-les-Grenadines devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de respecter ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Saint-Vincent-et-les-Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect), et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/42: Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines

Par sa *décision XV/42*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision XIV/24 de la quatorzième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
2. De noter également que la consommation de référence de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 1,77 tonne ODP, alors que ce pays a signalé pour ces substances une consommation de 6,04, 6,86 et 6,02 tonnes ODP pour les années 2000, 2001 et 2002 respectivement et de 9 tonnes ODP pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas communiqué de données sur sa consommation de CFC pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002. En conséquence, pour la période 2000-2002, Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
3. De noter avec regret que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas satisfait aux exigences de la décision XIV/24 et de le prier instamment de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
4. De rappeler au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ses obligations au titre du Protocole, à savoir éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et donc la nécessité de mettre en place et maintenir une politique gouvernementale effective au sein d'un cadre institutionnel approprié pour pouvoir mettre en œuvre et suivre la stratégie nationale d'élimination;
5. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Saint-Vincent-et-les Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à

l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVI/30: Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines

Par sa *décision XVI/30*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 2 décembre 1996. Saint-Vincent-et-les Grenadines est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 166 019 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De rappeler qu'aux termes de la décision XV/42 de la quinzième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
3. De noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté un plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC de 3,07 tonnes ODP en 2003 à:
 - i) 2,15 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 1,39 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 0,83 tonne ODP en 2006;
 - iv) 0,45 tonne ODP en 2007;
 - v) 0,22 tonne ODP en 2008;
 - vi) 0,1 tonne ODP en 2009;
 - vii) Zéro en 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que son interdiction d'importer du matériel utilisant de ces substances, introduits en 2003;
 - c) Mettre en place, d'ici le dernier trimestre de 2004, un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui deviendra effectif à compter du 1^{er} janvier 2005;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Saint-Vincent-et-les Grenadines de revenir à une situation de respect d'ici 2008, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC);
5. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Saint-Vincent-et-les Grenadines est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas

où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Serbie

Décision XVIII/33: Non-respect par la Serbie de l'obligation de communiquer les données nécessaires à l'établissement de ses données de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

Par sa *décision XVIII/33*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Serbie n'a pas communiqué les données nécessaires à l'établissement de ses données de référence pour les substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) pour les années 1998 et 1999, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. De noter que ce manquement à la communication des données place la Serbie en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
3. De souligner que la situation de la Serbie, s'agissant du respect du Protocole, ne peut être évaluée sans les données manquantes;
4. De reconnaître que la Serbie n'a ratifié que récemment les Amendements au Protocole qui l'obligent à communiquer des données sur les substances réglementées visées au paragraphe 1 de la présente décision et aussi qu'elle a récemment fait l'expérience de changements considérables de son contexte national, et qu'elle a notamment entrepris de conserver la personnalité juridique de l'ancienne Serbie et Monténégro à l'égard du Protocole pour le territoire placé sous son contrôle à compter du 3 juin 2006, mais de noter également que cette Partie a reçu du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds, une assistance pour la collecte des données;
5. D'engager vivement la Serbie à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme d'aide au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer ses données d'urgence au Secrétariat;
6. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de la Serbie, s'agissant de la communication des données, à sa prochaine réunion.

Décisions relatives au non-respect: Sierra Leone

[Voir aussi les décisions XIII/16, sous la rubrique «*Décisions relative aux non-respect: groupes des Parties*»]

Décision XVII/38: Non-respect du Protocole de Montréal par la Sierra Leone, et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVII/38*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Sierra Leone a ratifié le Protocole de Montréal et tous ses Amendements le 29 août 2001. La Sierra Leone est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en décembre 2003. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 660 021 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la Sierra Leone a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 18,45 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 16,00 tonnes ODP. La Sierra Leone n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier la Sierra Leone de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Sierra Leone souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Sierra Leone en vue d'éliminer les substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où la Sierra Leone s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Sierra Leone est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Singapour

Décision XXII/13: Non-respect du Protocole de Montréal par Singapour

Par sa *décision XXII/13*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que Singapour a signalé des exportations de bromure de méthyle de 32 tonnes métriques en 2008 vers un État qui est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, plaçant ainsi cette Partie en situation de non-respect des restrictions commerciales à l'encontre des États non Parties au Protocole;
2. De prier instamment Singapour de s'abstenir de tout commerce de bromure de méthyle avec des États non Parties à l'Amendement de Copenhague;
3. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Décisions relatives au non-respect: Somalie

Décision XVI/19: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 et en 2003 par la Somalie, et demande de présentation d'un plan d'action

Par sa *décision XVI/19*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Somalie a communiqué pour 2002 et 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation;
2. De noter en outre que, faute d'éclaircissements supplémentaires, la Somalie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Somalie de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Somalie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler ses importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où la Somalie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Somalie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XX/19: Non-respect par la Somalie des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et du Groupe II de l'Annexe A (halons)

Par sa *décision XX/19*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que la Somalie a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 1er août 2001 et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que la Somalie ne bénéficie d'aucun programme de pays approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Consciente des sérieuses difficultés auxquelles se trouve confrontée la Somalie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal et *consciente également* des progrès accomplis par cette Partie en dépit de ces difficultés,

Notant que la Somalie a signalé pour l'année 2007 une consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 79,5 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 36,2 tonnes PDO, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

Notant également que la Somalie a signalé une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) de 18,8 tonnes PDO pour l'année 2006 et de 13,2 tonnes PDO pour l'année 2007, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de 8,8 tonnes PDO, et qu'elle n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole,

1. De noter avec satisfaction que la Somalie a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour au respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Somalie s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de halons à:
 - i) 9,4 tonnes PDO maximum en 2008;
 - ii) 9,4 tonnes PDO maximum en 2009;
 - iii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;

- b) Mettre en place, d'ici fin décembre 2009, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation;
2. De prier la Somalie de soumettre d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2009 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect de sa consommation de chlorofluorocarbones;
3. De prier instamment la Somalie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de halons et de mettre en place son système d'octroi de licences, et aussi de participer aux activités du réseau régional;
4. De prier le Comité exécutif, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement, d'envisager des moyens novateurs d'aider cette Partie, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer les halons et de mettre en place son système d'octroi de licences par le biais, notamment, de campagnes de sensibilisation, d'un renforcement institutionnel et d'une assistance technique;
5. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer les halons et de mettre en place son système d'octroi de licences;
6. Dans la mesure où la Somalie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
7. D'avertir la Somalie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons à l'origine du non-respect afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/23: Non-respect par la Somalie des dispositions du Protocole de Montréal

Par sa décision XXI/23, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que la Somalie a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 1er août 2001, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que bien que la Somalie ne dispose pas encore de programme de pays approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, un programme de pays a été soumis au Comité pour examen à sa cinquante-neuvième réunion et recommandé pour approbation,

1. Que la Somalie a signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 79,5 tonnes PDO pour 2007, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 36,2 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour l'année considérée,
2. De noter toutefois que la Somalie a signalé pour 2008 une consommation de chlorofluorocarbones conforme à ses obligations découlant des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée;
3. De noter avec satisfaction que, comme demandé dans la décision XX/19, la Somalie a mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui fonctionne depuis octobre 2009;

4. De noter avec satisfaction également que la Somalie a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Somalie s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à zéro tonne PDO maximum en 2010, sauf pour les utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation;
5. De prier instamment la Somalie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;
6. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie pour mettre en œuvre son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
7. D'avertir la Somalie que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Tadjikistan

Décision XIII/20: Respect du Protocole de Montréal par le Tadjikistan

Par sa *décision XIII/20*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Tadjikistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 7 janvier 1998. Le Tadjikistan, qui est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole, a signalé pour 1999 une consommation de 50,8 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité n'était destinée à des utilisations essentielles autorisées par les Parties. Le Tadjikistan se trouvait donc, pour 1999, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations de réglementation au titre des articles 2A à 2E du Protocole de Montréal. Le Tadjikistan estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2004, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'il régularise sa situation;
2. D'exprimer sa profonde préoccupation au sujet du non-respect du Protocole de Montréal par le Tadjikistan, tout en notant que ce pays n'a que récemment contracté ses obligations au titre du Protocole de Montréal, ayant ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres en 1998. C'est dans ce contexte que les Parties notent, après examen du programme national et des communications présentées par le Tadjikistan, que ce pays s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de CFC à 14,08 tonnes ODP pour l'année 2002 et à 4,69 tonnes ODP pour l'année 2003 et éliminer la consommation de CFC d'ici le 1er janvier 2004 (sauf pour les utilisations essentielles autorisées par les Parties);
 - b) Éliminer la consommation de toutes les autres substances réglementées inscrites aux Annexes A et B d'ici le 1er janvier 2002;
 - c) Mettre en place, en 2002, un système d'autorisation des importations et des exportations pour les substances appauvrissant la couche d'ozone;

- d) Ramener la consommation de bromure de méthyle à 0,56 tonne ODP pour l'année 2002 et à 0,28 tonne ODP pour l'année 2003 et éliminer la consommation de bromure de méthyle d'ici le 1^{er} janvier 2005;
3. Que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre au Tadjikistan d'éliminer quasiment toutes les substances réglementées inscrites à l'Annexe B d'ici le 1^{er} janvier 2002, celles inscrites à l'Annexe A d'ici le 1^{er} janvier 2004 et celles inscrites à l'Annexe E d'ici le 1^{er} janvier 2005. A cet égard, les Parties invitent le Tadjikistan à coopérer avec les organismes d'exécution compétents pour adopter des solutions de remplacement ne consommant pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De suivre de près les progrès accomplis par le Tadjikistan en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier de s'acquitter des engagements spécifiques susmentionnés. A cet égard, les Parties prient le Tadjikistan de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national dans son intégralité, ainsi que toute éventuelle mise à jour ultérieure. Dans la mesure où le Tadjikistan respecte ou s'efforce de respecter les engagements susmentionnés dans les délais prévus et continue à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Tadjikistan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Tadjikistan, que, conformément au point B de cette liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées inscrites aux Annexes A et B à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Timor Leste

Décision XXI/24: Difficultés du Timor-Leste en tant que nouvelle Partie

Par sa *décision XXI/24*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction que le Timor-Leste a rejoint la communauté internationale dans ses efforts pour protéger la couche d'ozone en adhérant récemment à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à ses Amendements, faisant de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal les premiers traités internationaux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à jouir d'une participation universelle,

Note également que les traités sur l'ozone entreront en vigueur le 16 décembre 2009 pour le Timor Leste,

Consciente des difficultés que le Timor-Leste s'est imposées en adhérant à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à tous ses Amendements peu avant certaines échéances importantes du calendrier d'élimination,

Sachant que le Timor-Leste s'est engagé à éliminer à bref délai les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

1. D'engager vivement toutes les Parties à aider le Timor-Leste, en tant que nouvelle Partie, à contrôler les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances vers son territoire, en contrôlant les échanges commerciaux conformément aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions pertinentes de la Réunion des Parties, et d'encourager le Timor-Leste à participer à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause mentionnée dans la décision XIX/12;
2. De demander au Comité exécutif, lorsqu'il examinera les propositions de projet devant permettre au Timor-Leste d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de tenir compte de la situation particulière de cette nouvelle Partie, qui pourrait éprouver des difficultés à éliminer les

substances des Annexes A, B et E, et de faire preuve de souplesse en examinant ces propositions de projet, sans préjudice d'un examen éventuel de la situation du Timor-Leste par les Parties, en cas de non-respect;

3. De demander aux organismes d'exécution d'apporter au Timor-Leste l'assistance qui convient en matière de renforcement institutionnel, développement des capacités et collecte de données, de l'aider à élaborer son programme de pays et ses plans nationaux d'élimination, et de l'aider à poursuivre ses efforts pour qu'il puisse communiquer au Secrétariat l'année prochaine des données sur sa consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
4. De prier le Comité d'application de tenir compte des difficultés rencontrées par le Timor-Leste lorsqu'il examinera tout cas éventuel de non-respect du Timor-Leste après la date d'entrée en vigueur du Protocole et de ses Amendements pour cette Partie et de faire rapport sur la situation du Timor-Leste en matière de respect au Groupe de travail à composition non limitée avant la vingt-quatrième réunion des Parties, au cours de laquelle la présente décision sera réexaminée.

Décisions relatives au non-respect: Turkménistan

Décision XI/25: Respect du Protocole de Montréal par le Turkménistan

Par sa *décision XI/25*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Turkménistan a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal le 18 novembre 1993 et à l'Amendement de Londres le 15 mars 1994. Le Turkménistan, qui est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole, a, pour 1996, signalé une consommation de 29,6 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité n'avait servi aux utilisations essentielles autorisées par les Parties. En conséquence, pour 1996, le Turkménistan n'avait pas respecté ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole;
2. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par le Turkménistan en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre au point un programme national et un plan d'élimination qui lui permettent de respecter le Protocole de Montréal en 2003;
3. De prendre note que ce que le Turkménistan, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, a fixé les projets d'objectifs suivants pour pouvoir mesurer les progrès réalisés dans l'élimination d'ici à 2003:
 - a) 1999: Importations de CFC limitées à 22 tonnes ODP;
 - b) 1er janvier 2000: Mise en place d'un système de licences d'importation et d'exportation; interdiction d'importer du matériel utilisant ou contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; fixation d'un quota d'importation de CFC pour l'an 2000 ne dépassant pas 15 tonnes ODP (environ 50% des quantités de 1996);
 - c) 1er janvier 2000: Interdiction d'importation de toutes les substances inscrites aux Annexes A et B, à l'exception des CFC inscrits à l'Annexe A (1);
 - d) 1er janvier 2000: Fixation d'un quota d'importation de CFC pour 2001 ne dépassant pas 10 tonnes ODP (66% de moins que les quantités de 1996); mise en place d'un système opérationnel efficace de contrôle et de surveillance des échanges de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - e) 1er juillet 2001: Achèvement des projets de récupération, de recyclage et de formation;
 - f) 1er janvier 2002: Fixation d'un quota d'importation de CFC pour 2002 ne dépassant pas 6 tonnes ODP (80% de moins que les quantités de 1996);
 - g) 1er janvier 2003: Interdiction totale des importations de substances inscrites aux Annexes A et B (quota égal à zéro); achèvement du projet du Fonds pour l'environnement mondial;

4. De suivre de près les progrès accomplis par le Turkménistan pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements spécifiques susmentionnés, et à cet égard de prier le Turkménistan de présenter son programme national dans son intégralité lorsqu'il aura été approuvé, y compris les objectifs spécifiques, au Comité d'application, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, pour examen à sa prochaine réunion. Dans la mesure où le Turkménistan remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés dans les délais prévus et dans la mesure où il continuera à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Turkménistan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois les Parties avertissent le Turkménistan que, conformément au point B de cette liste indicative, s'il venait à manquer aux obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement non autorisé en CFC et en halons et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXI/25: Non-respect en 2007 des dispositions du Protocole régissant la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) par le Turkménistan et demande de plan d'action

Par sa *décision XXI/25*, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Turkménistan a ratifié le Protocole de Montréal le 18 novembre 1993, l'Amendement de Londres le 15 mars 1994 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 28 mars 2008, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 336 973 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Turkménistan a signalé pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) une consommation de 0,3 tonne PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée pour l'année considérée, qui était de zéro tonne PDO, et qu'il n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance pour l'année considérée;
2. De prier le Turkménistan de soumettre d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2010, au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie à une situation de respect;
3. De suivre de près les progrès accomplis par le Turkménistan en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir le Turkménistan que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Ukraine

Décision VII/19: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par l'Ukraine

Par sa décision VII/19, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine concernant un éventuel manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole, ainsi que de la déclaration faite par la Fédération de Russie en son nom propre et au nom du Bélarus, de la Bulgarie et de l'Ukraine à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec les représentants de l'Ukraine concernant le non-respect éventuel par cette Partie des obligations découlant du Protocole de Montréal;
3. De noter que l'Ukraine s'est acquittée pour 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'il est possible qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996, si bien que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur la question cette année-là;
4. De noter que l'Ukraine a présenté au Comité d'application le projet de programme national concernant l'élimination en Ukraine des substances appauvrissant la couche d'ozone;
5. De noter que l'Ukraine a promis de fournir des informations supplémentaires sur son engagement politique au regard du programme d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en Ukraine et que le Comité d'application pourrait, après avoir évalué les renseignements fournis, souhaiter demander des renseignements supplémentaires sur certains éléments, à savoir notamment:
 - a) L'engagement politique de l'Ukraine concernant le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - b) Les liens nécessaires entre l'approche sectorielle évoquée par l'Ukraine dans sa communication et les dispositions financières, institutionnelles et administratives à prendre pour appliquer ces mesures;
 - c) La réalisation progressive du plan d'élimination proposé;
 - d) Les mesures d'application proposées, en particulier pour faire respecter la réglementation relative aux échanges;
6. De noter que l'Ukraine est convenue de ne pas exporter de substances vierges, recyclées ou récupérées, réglementées par le Protocole de Montréal, à destination de Parties visées à l'article 2 du Protocole et non membres de la communauté d'Etats indépendants et que les Parties en question n'importeront pas de substances de ce type en provenance de l'Ukraine;
7. De recommander qu'une assistance internationale soit envisagée pour permettre à l'Ukraine de s'acquitter des obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Cette assistance devrait être fournie en consultation avec les Secrétariats pertinents de l'ozone et le Comité d'application de façon que les mesures d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone soient bien en conformité avec les décisions pertinentes des Parties au Protocole de Montréal et les recommandations ultérieures du Comité d'application;
 - b) L'Ukraine présentera des rapports annuels sur les progrès de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone selon le calendrier prévu dans le programme national d'élimination de ces substances en Ukraine;

- c) Les rapports seront présentés suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de l'ozone - ainsi qu'au Comité d'application - de les examiner;
- d) Au cas où les actions de l'Ukraine et ses obligations en matière de communication de données soulèveraient des problèmes, l'assistance internationale serait subordonnée au règlement de ces problèmes en consultation avec le Comité d'application.

Décision X/27: Respect du Protocole de Montréal par l'Ukraine

Par sa *décision X/27*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Ukraine a ratifié l'Amendement de Londres le 6 février 1997. L'Ukraine, qui est classée parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole a, pour 1996, signalé une consommation de 1 407 tonnes ODP de substances inscrites aux Annexes A et B, dont aucune quantité pour utilisations essentielles autorisées par les Parties. L'Ukraine se trouvait donc, pour 1996, en situation de non-respect à l'égard de ses obligations au titre des articles 2A à 2E du Protocole. L'Ukraine estime que cette situation se poursuivra au moins jusqu'en l'an 2000, ce qui exigera un réexamen annuel de sa situation par le Comité d'application et par les Parties jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation.
2. D'exprimer une profonde préoccupation au sujet du non-respect par l'Ukraine des dispositions du Protocole de Montréal, ainsi qu'au sujet de l'augmentation très nette de la consommation de substances réglementées en Ukraine de 1995 à 1996, la consommation totale ayant doublé entre ces deux années, passant de 767 à 1 470 tonnes ODP. Les Parties notent les efforts louables faits par l'Ukraine pour collaborer avec la Douane et les industries en vue de contrôler les importations et d'améliorer l'exactitude des données communiquées au Secrétariat de l'ozone. C'est sur cette base que les Parties, après avoir examiné la communication présentée par l'Ukraine au Comité d'application, notent que ce pays, en acceptant la présente décision, s'engage expressément à:
 - éliminer la consommation des substances inscrites aux Annexes A et B d'ici le 1er janvier 2002 (sauf pour les utilisations essentielles autorisées par les Parties).

L'Ukraine signale toutefois qu'elle pourrait éprouver des difficultés à éliminer la consommation dans le secteur de la réfrigération à usage domestique.
3. D'inviter instamment l'Ukraine à collaborer avec les organismes d'exécution pertinents pour adopter des solutions de remplacement ne faisant pas appel à la consommation de substances réglementées, et à mettre sur pied rapidement un plan qui permettrait de gérer les stocks de CFC existants et de dispenser une formation, dans le secteur de la réfrigération, pour encourager la récupération et le recyclage de ces substances. Les Parties notent que ces mesures sont d'autant plus urgentes que la fermeture de l'usine de production de CFC et de halons-2402 en Fédération de Russie, qui est la principale source d'approvisionnement de l'Ukraine, est prévue pour l'an 2000, et d'autant que très peu de halons-2402 sont disponibles sur les marchés internationaux par ailleurs. L'Ukraine s'étant manifestement engagée à respecter le Protocole de Montréal, il faut espérer que ce pays sera en mesure d'éliminer totalement les substances inscrites aux Annexes A et B d'ici le 1er janvier de l'an 2002. Les Parties ont pris note de la demande présentée par l'Ukraine tendant à autoriser la poursuite des importations jusqu'en l'an 2010 pour l'entretien du matériel de réfrigération existant, mais elles ont expressément rejeté cette demande. Ce faisant, les Parties notent que, pour parvenir à une élimination totale d'ici le 1er janvier de l'an 2002, l'Ukraine aura peut-être besoin de récupérer davantage de substances réglementées existantes, ou d'importer du matériel recyclé; elles demandent donc instamment à ce pays de planifier soigneusement ses futurs besoins pour l'entretien du matériel de réfrigération, et invitent le Groupe de l'évaluation technique et économique à l'aider dans cette entreprise.
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Ukraine pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour s'acquitter des engagements qu'elle a expressément contractés. A cet égard, les Parties prient l'Ukraine de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national, dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure, le cas échéant. Dans la mesure où l'Ukraine remplira, ou s'efforcera de remplir, les engagements susmentionnés, dans les délais prévus, et dans la mesure où elle continuera de communiquer des données annuelles faisant apparaître une diminution de

ses importations et de sa consommation de substances réglementées, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie. A cet égard, l'Ukraine devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'assumer ses obligations conformément au point A de la Liste indicative des mesures qui pourraient prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, l'Ukraine est avertie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la Liste indicative. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons provoquant la situation de non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXIV/18: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ukraine

Par sa décision XXIV/18, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Notant que l'Ukraine a ratifié le Protocole de Montréal le 20 septembre 1988, l'Amendement de Londres le 6 février 1997, l'Amendement de Copenhague le 4 avril 2002 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 4 mai 2007, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un financement d'un montant de 26 777 501 dollars pour faciliter le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre les consultations entre le Comité d'application et les représentants de l'Ukraine au sujet du non respect par cette Partie de ses obligations au titre du Protocole,

Se félicitant des efforts importants déployés par l'Ukraine pour revenir à une situation de respect du Protocole de Montréal,

1. De noter que l'Ukraine a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones ou HCFC) de 86,9 tonnes PDO pour l'année 2010 et de 93,3 tonnes PDO pour l'année 2011, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 41,1 tonnes PDO pour ces substances pour les années considérées, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole pour 2010 et 2011;
2. De noter avec satisfaction que l'Ukraine a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial, elle s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de HCFC à un niveau ne dépassant pas:
 - i) 86,90 tonnes PDO en 2013;
 - ii) 51,30 tonnes PDO en 2014;
 - iii) 16,42 tonnes PDO en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019;
 - iv) Zéro tonne PDO d'ici au 1er janvier 2020, sauf pour la consommation limitée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030, comme prévu par le Protocole;
 - b) Mettre en œuvre son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'assortir de quotas d'importation et d'exportation, et le rendre opérationnel;
 - c) Interdire progressivement et dès que possible l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaire de ces substances, et veiller au respect de cette interdiction;
 - d) Poursuivre l'adoption de nouvelles législations visant à assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 devraient permettre à l'Ukraine de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole en 2015 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de HCFC;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Ukraine pour mettre en œuvre chacun des volets de son plan d'action en vue d'éliminer les HCFC, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, l'Ukraine devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
5. D'avertir l'Ukraine, que conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en HCFC à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Union Européenne

Décision XXIII/26: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Union européenne

Par sa décision XXIII/26, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Notant que l'Union européenne a signalé avoir exporté, en 2009, 16,616 tonnes métriques de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) vers un État qui est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qui n'était pas Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole en 2009, plaçant ainsi cette Partie en situation de non-respect des dispositions de l'article 4 du Protocole, qui interdit les échanges commerciaux avec des États non Parties au Protocole,

1. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque cette Partie a mis en place des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des dispositions du Protocole régissant les échanges commerciaux avec les États non Parties;
2. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Décisions relatives au non-respect: Uruguay

Décision XV/44: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Uruguay

Par sa décision XV/44, la quinzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que l'Uruguay a ratifié le Protocole de Montréal le 8 janvier 1991, l'Amendement de Londres le 16 novembre 1993, l'Amendement de Copenhague le 3 juillet 1997, l'Amendement de Montréal le 16 février 2000 et l'Amendement de Beijing le 9 septembre 2003. L'Uruguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 4 856 042 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de l'Uruguay pour la substance de l'Annexe E est de 11,2 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 17,7 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour 2002, l'Uruguay se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction la présentation par l'Uruguay de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, selon ce plan, l'Uruguay s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 17,7 tonnes ODP en 2002 à:

- i) 12 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 4 tonnes ODP en 2004;
 - iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2005, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à l'Uruguay de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à l'Uruguay de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;;
5. De suivre de près les progrès accomplis par l'Uruguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Uruguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Uruguay que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/39: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Uruguay

Par sa *décision XVII/39*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que l'Uruguay a ratifié le Protocole de Montréal le 8 janvier 1991, l'Amendement de Londres le 16 novembre 1993, l'Amendement de Copenhague le 3 juillet 1997, l'Amendement de Montréal le 16 février 2000 et l'Amendement de Beijing le 9 septembre 2003. L'Uruguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 457 127 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De rappeler que la consommation de référence de l'Uruguay pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 11,2 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2002 une consommation de 17,7 tonnes ODP. En conséquence, pour l'année 2002, l'Uruguay se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
3. De rappeler en outre que l'Uruguay a soumis un plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, figurant dans la décision XV/44 de la quinzisième Réunion des Parties;
4. De noter que l'Uruguay a signalé pour 2004 une consommation de 11,1 tonnes ODP de bromure de méthyle. Ce niveau de consommation, bien que conforme à l'obligation des Parties visées à l'article 5 du Protocole de geler la consommation de bromure de méthyle en 2004 à son niveau de référence, est incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/44 de ramener sa consommation de bromure de méthyle tout au plus à 4 tonnes ODP en 2004;

5. De noter avec satisfaction toutefois que l'Uruguay a présenté un plan d'action révisé visant à éliminer rapidement le bromure de méthyle conformément aux mesures de réglementation, et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, l'Uruguay s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,1 tonnes ODP en 2004 à:
 - i) 8,9 tonnes ODP en 2005;
 - ii) 8,9 tonnes ODP en 2006;
 - iii) 8,9 tonnes ODP en 2009;
 - iv) 6,0 tonnes ODP en 2010;
 - v) 6,0 tonnes ODP en 2011;
 - vi) 6,0 tonnes ODP en 2012;
 - vii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2013, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas;
6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre à l'Uruguay de se maintenir dans une situation de respect et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer totalement la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle);
7. De suivre de près les progrès accomplis par l'Uruguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Uruguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Uruguay est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relative au non-respect: Vanuatu

Décision XXI/26: Non-respect en 2007 et 2008 des mesures de réglementation du Protocole régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) par Vanuatu et demande de plan d'action

Par sa décision XXI/26, la vingt et unième Réunion des Parties a décidé:

Notant que Vanuatu a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 novembre 1994, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 88 020 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que Vanuatu a signalé pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) une consommation de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008,

- dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de zéro tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances pour les années considérées;
2. De prier Vanuatu de soumettre d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2010, au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect;
 3. De suivre de près les progrès accomplis par Vanuatu en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
 4. D'avertir Vanuatu que, conformément au point B de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXII/18: Non-respect du Protocole de Montréal par Vanuatu

Par sa *décision XXII/18*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que Vanuatu a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 novembre 1994 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 120 520 dollars et d'aides supplémentaires par le biais de projets approuvés pour les pays insulaires du Pacifique, dont Vanuatu fait partie intégrante, pour permettre à Vanuatu de se conformer à l'article 10 du Protocole, et que le programme de pays de Vanuatu a été approuvé par le Comité exécutif en mars 2002,

Notant en outre que Vanuatu a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de zéro tonne PDO pour ces substances réglementées pour les années considérées, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour ces années là,

1. De noter avec satisfaction que Vanuatu a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, il s'engage expressément à:
 - a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à zéro tonne PDO maximum en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prier instamment Vanuatu de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;
3. De suivre de près les progrès accomplis par Vanuatu dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, Vanuatu devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir Vanuatu que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: Viet Nam

Décision XV/45: Non-respect du Protocole de Montréal par le Viet Nam

Par sa *décision XV/45*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Viet Nam a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 26 janvier 1994. Le Viet Nam est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 3 150 436 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Viet Nam pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 37,07 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 97,60 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Viet Nam se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
3. De prier le Viet Nam de soumettre au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Viet Nam souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
4. De noter que le Viet Nam souhaitera peut-être aussi profiter de l'assistance en cours fournie par le PNUE dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole ainsi que de l'assistance pour l'élimination des halons fournie dans le passé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et consulter le Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, afin d'identifier et d'introduire des solutions de remplacement pouvant se substituer aux halons-2402 sur les pétroliers et les plate-formes pétrolières;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Viet Nam en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où le Viet Nam s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Viet Nam que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décisions relatives au non-respect: groupes des Parties

Décision XIII/16: Situation présumée de non-respect du gel de la consommation de CFC dans les Parties visées à l'article 5 pour la période de contrôle 1999-2000

Par sa décision XIII/16, la treizième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision X/29 de la dixième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au Secrétariat d'écrire aux Parties visées à l'article 5 qui ont communiqué des données pour l'année 1999 et/ou 2000 indiquant une consommation de CFC supérieure à leur niveau de référence, à savoir Bangladesh, Comores, Honduras, Îles Salomon, Kenya, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République dominicaine, Samoa et Tchad;
2. Qu'étant donné qu'aucune des Parties précitées n'a répondu à la demande du Secrétariat visant à ce qu'elles communiquent des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, elles sont toutes présumées, à défaut d'éclaircissements ultérieurs, n'avoir pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où ces Parties respectent ou s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, ces Parties devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision des Parties, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où un pays manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties importatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIV/17: Situation présumée de non-respect du gel de la consommation de CFC dans les Parties visées à l'article 5 pour la période de contrôle allant de juillet 2000 à juin 2001

Par sa décision XIV/17, la quatorzième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que, conformément à la décision X/29 de la dixième Réunion des Parties, le Comité d'application a demandé au secrétariat d'écrire aux Parties visées à l'article 5 qui ont communiqué des données pour l'année 2000 et/ou 2001 indiquant une consommation de CFC supérieure à leur niveau de référence;
2. De noter que le Guatemala, Malte, le Pakistan et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas communiqué de données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et qu'elles ont communiqué, soit pour 2000, soit pour 2001, des données annuelles dépassant leur niveau de référence. A défaut d'éclaircissements ultérieurs, ces Parties sont présumées n'avoir pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier instamment les Parties susmentionnées de communiquer de toute urgence leurs données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
4. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans la mesure où ces Parties respectent, ou s'efforcent de respecter, les mesures de réglementation prévues par le Protocole, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, ces Parties devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision des Parties, ces Parties sont averties

que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où un pays manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIV/28: Non-respect de l'élimination progressive de la consommation par les Parties non visées à l'article 5 en l'an 2000

Par sa *décision XIV/28*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Bélarus et la Lettonie ont communiqué des données concernant la consommation des substances inscrites à l'annexe A ou B du Protocole de Montréal en l'an 2000 qui les placent en situation de non-respect des plans nationaux négociés avec les Parties et visés dans les décisions X/21 et X/24, respectivement;
2. De prier instamment ces Parties de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, des explications sur le non-respect de leurs obligations au vu des données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole, et ce dans les meilleurs délais;
3. De prier le Comité d'application d'examiner la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans ces Parties à sa prochaine réunion, et de faire rapport à la quinzième Réunion des Parties.

Décision XV/21: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC) au cours de la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

Par sa *décision XV/21*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 n'ont pas communiqué de données sur leur consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 et qu'elles ont communiqué pour 2001 et/ou 2002 des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation: Dominique, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis et Sierra Leone. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier instamment ces Parties de communiquer d'urgence leurs données relatives aux substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, et des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De noter également, toutefois, la situation spéciale d'Haïti, qui n'a ratifié que récemment le Protocole de Montréal et qui vient de commencer à mettre en œuvre son plan de gestion des réfrigérants;
4. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le

cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/22: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

Par sa *décision XV/22*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2002, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation: Malaisie, Mexique, Nigeria et Pakistan. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier instamment ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, adopter des politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination, et collaborer avec les organismes d'exécution afin d'identifier des solutions de remplacement des substances du Groupe II de l'Annexe A;
3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/24: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties non visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

Par sa *décision XV/24*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que la Lettonie a communiqué pour 2001 des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour une réduction de 50 % de sa consommation de la substance réglementée inscrite à l'annexe E. En conséquence, pour l'année 2001, la Lettonie se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
2. De noter toutefois que la Lettonie avait fourni des explications sur sa situation de non-respect et qu'elle avait par la suite communiqué pour 2002 des données concernant la substance réglementée inscrite à l'Annexe E qui montraient qu'elle était revenue à une situation de respect;
3. De noter qu'Israël a communiqué pour 2002 des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour une réduction de 50 % de sa consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E. Faute d'éclaircissements supplémentaires, Israël sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

4. De prier Israël de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Israël souhaitera peut-être envisager inclure dans son plan d'action des quotas d'importation pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
5. De suivre de près les progrès accomplis par Israël en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où Israël s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Israël que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/25: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

Par sa *décision XV/25*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2002, pour la substance réglementée inscrite à l'Annexe E, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation: Barbade, Egypte, Paraguay, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et Thaïlande. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier instamment ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation, ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être d'envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVI/20: Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) en 2003 par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

Par sa *décision XVI/20*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que les Parties ci-après visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont communiqué pour 2003, pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), des données annuelles dépassant les

niveaux fixés pour un gel de la consommation: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Equateur et République islamique d'Iran. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole. De noter, toutefois, que la République islamique d'Iran a présenté une demande de révision de ses données de référence pour le méthyle chloroforme que le Comité d'application examinera à sa prochaine réunion;

2. De prier ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le méthyle chloroforme. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

[Voir aussi Article 7, 'Décisions sur le sujet de Respect et les exigences de communication des données: général' en référence aux exigences de communication des données sous l'article 9]

Décision I/4: Plans de travail visés aux articles 9 et 10 du Protocole

Par sa décision I/4, la première Réunion des Parties a décidé de considérer les éléments ci-après à inclure en premier lieu dans les plans de travail visés aux articles 9 et 10 [note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] du Protocole:

- a) Diffuser les rapports des groupes d'experts sur la science, l'environnement, la technologie et l'économie ainsi que le rapport de synthèse et la suite donnée à ces documents;
- b) Tenir régulièrement à jour les rapports des groupes d'experts en tenant compte en particulier des progrès réalisés dans le domaine de la production de produits ou procédés de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement pour les CFC et les halons;
- c) Etablir un programme comprenant des ateliers, des projets de démonstration, des stages de formation, des échanges d'experts et de services de consultants au sujet de formules de réglementation possibles qui tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement afin que les Parties puissent les examiner lors de leur deuxième réunion;
- d) Entreprendre une étude des techniques de conversion applicables aux installations existantes de production des substances réglementées ou des produits fabriqués à l'aide de ces substances ou contenant ces substances, afin que les Parties les examinent lors de leur deuxième réunion;
- e) Faciliter la publication et la diffusion générale d'une documentation d'information du public;
- f) Etudier les moyens de promouvoir l'échange et le transfert de procédés et produits de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement;
- g) Prendre l'initiative d'appuyer les activités prévues aux programmes des organisations internationales et organismes de financement qui pourraient contribuer à l'application des dispositions du Protocole et définir les moyens par lesquels le Secrétariat peut se mettre concrètement en rapport avec les organisations internationales compétentes, les programmes et les organismes de financement à cet effet.

Décision II/14: Plans de travail exigés en application des articles 9 et 10 du Protocole

Par sa décision II/14, la deuxième Réunion des Parties a décidé d'inviter le Comité exécutif prévu dans le cadre du mécanisme de financement et le Secrétariat à tenir compte dans leurs travaux des recommandations relatives aux plans de travail mentionnés aux articles 9 et 10 du Protocole [Note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] adoptés par la troisième partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole.

Décision XVII/24: Rapports communiqués par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange d'informations

Par sa décision XVII/24, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les rapports soumis conformément à l'article 9 du Protocole de Montréal par les 28 Parties suivantes: Argentine, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Espagne, Guyana, Hongrie, Islande, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Maurice, Monaco, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan;

2. De rappeler qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 chaque Partie doit soumettre au Secrétariat, tous les deux ans, un résumé des activités pertinentes qu'elle aura entreprises pour donner suite à cet article concernant: la promotion de la recherche-développement, l'échange d'informations sur les techniques propres à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les solutions de remplacement de ces substances, les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes, la sensibilisation aux effets environnementaux des émissions de substances réglementées et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De reconnaître que les informations que les Parties sont tenues de communiquer au titre du paragraphe 3 de l'article 9 peuvent être rassemblées dans le cadre d'efforts de coopération s'inscrivant dans le contexte des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités entreprises par les Directeurs de recherches sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, et des initiatives nationales de sensibilisation du public;
4. De noter que la communication des rapports demandée au paragraphe 3 de l'article 9 peut se faire par voie électronique et de noter également que les informations contenues dans ces rapports pourraient être affichées sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone;
5. De noter que ces activités continuent de jouer un rôle important dans les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger la couche d'ozone et que la diffusion d'informations sur ces activités, au titre de l'article 9, contribue également à ces efforts;
6. De prier en conséquence toutes les Parties de communiquer des informations conformément au paragraphe 3 de l'article 9.

Décision XX/13: Rapports soumis par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal

Par sa *décision XX/13*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les rapports soumis en 2007 et en 2008 par les 18 Parties ci-après, conformément à l'article 9 du Protocole de Montréal: Argentine, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Espagne, Lettonie, Liban, Lituanie, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Ouganda, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Zambie;
2. De rappeler qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 chaque Partie doit, tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal, qui est entré en vigueur en 1989, soumettre au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées conformément à cet article, qui doivent comporter la promotion de la recherche-développement, l'échange d'informations sur les technologies permettant de réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les solutions de remplacement des substances réglementées, les coûts et avantages des différentes stratégies de réglementation, et les campagnes de sensibilisation aux effets environnementaux des émissions de substances réglementées et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De reconnaître que les informations à soumettre en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 peuvent être recueillies par le biais d'efforts de coopération entrepris dans le contexte des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités des Directeurs de recherches sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, et des campagnes nationales de sensibilisation du public;
4. De noter que la communication des données demandées au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole peut se faire par voie électronique;
5. De demander au Secrétariat de mettre à la disposition de toutes les Parties, sur le site du Secrétariat, les informations communiquées au titre du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole.

Article 10: Mécanisme de financement

Décisions relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement provisoire

Décision I/13: Assistance aux pays en développement

Par sa *décision I/13*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant l'assistance aux pays en développement:

- a) De reconnaître la nécessité urgente de mettre en place des mécanismes financiers internationaux et autres pour assurer l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, en liaison avec les articles 9 et 10 du Protocole de Montréal, et de permettre aux pays en développement de satisfaire aux obligations du présent Protocole ou d'un futur Protocole renforcé, et, ainsi, de s'attaquer au problème que pose la déperdition d'ozone et aux problèmes connexes.
- b) De créer un groupe de travail à composition non limitée des Parties contractantes chargé de mettre au point les modalités de tels mécanismes, notamment des mécanismes de financement internationaux adéquats n'excluant pas la création éventuelle d'un fonds international, et de faire rapport sur le résultat de ses délibérations, à la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion en 1990.

Décision II/8: Mécanisme de financement

Par sa *décision II/8*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de créer, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 ou jusqu'à ce que le mécanisme de financement soit mis en place, un mécanisme de financement provisoire selon les grandes lignes suivantes:

1. Le mécanisme de financement provisoire est créé dans le but d'assurer une coopération financière et technique, y compris le transfert de techniques, aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal afin de leur permettre de se conformer aux mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Le mécanisme, qui sera alimenté par des contributions venant s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficient ces Parties, couvrira tous les surcoûts convenus des dites Parties pour leur permettre d'appliquer les mesures de réglementation prévues par le Protocole.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 comprend un Fonds multilatéral. Il peut comprendre également d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale ou bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral:
 - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
 - b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:
 - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération grâce à des études portant expressément sur les pays, et à d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Facilite la coopération technique pour répondre à ces besoins;
 - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et toute documentation pertinente, organise des ateliers et des stages de formation et d'autres activités apparentées à l'intention des pays en développement Parties;
 - iv) Facilite et suit toute autre forme de coopération multilatérale, régionale et bilatérale dont bénéficient les Parties qui sont des pays en développement;
 - c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Le Président de la deuxième réunion des Parties veille à ce que le Comité exécutif crée, à compter du 1er janvier 1991, un "Fonds multilatéral provisoire aux fins d'application du Protocole de Montréal" et établira les règles de gestion financières et le règlement financier de ce Fonds.
6. Les Parties créent un Comité exécutif, qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité est créé pour une période de trois ans. Avant la fin de cette période, le mandat du Comité exécutif sera réexaminé par la réunion des Parties. Le Comité exécutif s'acquitte de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont nommés par les Parties. Les statuts et les fonctions du Comité exécutif sont joints à la présente décision en tant qu'appendice II.
7. Les contributions au Fonds multilatéral sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 en monnaie convertible ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. Les autres Parties sont encouragées à verser des contributions. La coopération bilatérale, et dans certains cas convenus par décision des Parties, régionale, peut, jusqu'à concurrence de 20% et selon des critères qui seront fixés par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral pour autant qu'elle satisfasse au moins aux conditions suivantes:
 - a) Avoir strictement pour objet d'assurer l'application des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Assurer des ressources supplémentaires
 - c) Permettre de faire face aux surcoûts convenus.
8. Les Parties décident du budget-programme du Fonds multilatéral pour chaque exercice financier et du barème des contributions des Parties.
9. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'assentiment de la Partie bénéficiaire.
10. Les décisions des Parties en application de la présente décision sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant au moins la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et au moins la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article, présentes et participant au vote.
11. Le mécanisme de financement exposé dans la présente décision ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.
12. Chaque fois qu'il est fait état de dollars dans la décision, il s'agit de dollars des Etats-Unis sauf décision contraire.

Décision II/8A: Budget du secrétariat du Fonds

Par sa *décision II/8A*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'adopter le budget provisoire du Secrétariat du Fonds tel qu'il figure à l'annexe V au rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Parties et de prier le Comité exécutif des Parties de présenter à la troisième réunion des Parties une version du budget révisée en fonction de l'expérience acquise lors de son exécution.

Décision II/8B: Acceptation de l'offre du Canada

Par sa *décision II/8B*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'accepter l'offre du Canada:

- a) D'accueillir les réunions du Comité exécutif en tant que de besoin pendant la période provisoire;
- b) D'aider les pays en développement à participer à ces réunions
- c) De prendre en charge les dépenses administratives afférentes à ces initiatives.

Décision III/19: Mécanisme de financement

Par sa *décision III/19*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant le mécanisme de financement, de demander au Groupe de travail à composition non limitée des Parties de réexaminer la liste indicative des catégories de surcoûts adoptée par les Parties en application de la décision II/8 et en tenant compte de l'expérience acquise par le Comité exécutif, de mettre au point une liste indicative des catégories de surcoûts conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé par les Parties lors de leur deuxième réunion. La liste ainsi élaborée devrait être soumise pour examen aux Parties lors de leur quatrième réunion.

Décisions relatives à la création du mécanisme de financement

Décision IV/18: Mécanisme de financement

Par sa *décision IV/18*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

I

1. De créer le mécanisme de financement, y compris le Fonds multilatéral prévu à l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé à la deuxième Réunion;
2. De rendre le Fonds multilatéral opérationnel à compter du 1er janvier 1993 et de lui transférer le solde des ressources du Fonds multilatéral provisoire à cette date;
3. De fixer le montant total des contributions au Fonds, pour 1993, à 113 340 millions de dollars et de s'engager à reconstituer le Fonds afin de couvrir gracieusement ou à des conditions de faveur, les besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les surcoûts convenus, comme indiqué par la fourchette de 340-500 millions de dollars pour 1994-1996. Le montant total des contributions au Fonds pour 1994 ne sera pas inférieur au montant des engagements pour 1993;
4. De créer le Comité exécutif;
5. D'adopter les mandats du Fonds multilatéral et du Comité exécutif, respectivement énoncés à l'annexe IX et à l'annexe X du rapport de la quatrième Réunion des Parties; *[Voir Section 3.7 du présent Manuel]*
6. De souscrire à la recommandation du Comité exécutif, figurant au paragraphe 108 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/8/29 et d'approuver la liste indicative des catégories de surcoûts, telle qu'elle figure à l'annexe VIII au rapport de la quatrième Réunion des Parties, en application de la disposition pertinente du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole tel qu'amendé; *[Voir Section 3.6 du présent Manuel]*

7. D'inviter le Comité exécutif à continuer de fonctionner conformément aux accords, procédures et directives applicables au Fonds multilatéral provisoire;
8. D'accepter avec reconnaissance l'offre du Canada d'accueillir le Secrétariat du Fonds multilatéral dans les mêmes conditions que celles qu'il a réservées au Secrétariat du Fonds multilatéral provisoire, et d'installer le Secrétariat à Montréal (Canada);

II

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, conformément à son mandat et en s'appuyant sur les divers rapports et documents d'évaluation dont il dispose, avec la collaboration et le concours des organes d'exécution et en faisant appel à des experts indépendants, comme il convient ou si nécessaire, de soumettre à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties un rapport comprenant:
 - a) Un rapport sur le fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991;
 - b) Son plan et son budget triennaux (comme prévu au paragraphe 10 b) de son mandat) établi sur la base:
 - i) Des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
 - ii) Des capacités et des résultats des organes d'exécution; et
 - iii) Des stratégies et projets que devront mettre en œuvre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De charger le Groupe de travail à composition non limitée d'évaluer le rapport du Comité exécutif et d'émettre des recommandations, comme il conviendra, à l'intention de la cinquième Réunion des Parties;
3. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de soumettre à la cinquième Réunion des Parties une recommandation en ce qui concerne le niveau de reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 1994-1996, à la lumière:
 - a) Des décisions prises à la quatrième Réunion des Parties à ce sujet ;
 - b) Du rapport établi par le Comité exécutif;
 - c) D'autres évaluations du niveau des ressources requises pour la période 1994-1996 dont disposera le Groupe de travail à composition non limitée;
 - d) De la situation des engagements et des décaissements du mécanisme de financement;
4. D'évaluer et d'examiner, d'ici à 1995, le mécanisme de financement mis en place en application de l'article 10 du Protocole et de la section I de la présente décision dans le souci de garantir durablement son efficacité, compte tenu des chapitres 9, 33 et 34 et de tous les autres chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro en juin 1992.

Décision VII/16: Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral

Par sa *décision VII/16*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal par laquelle les Parties ont créé le mécanisme de financement, y compris le Fonds multilatéral prévu à l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé à Londres le 29 juin 1990,

De préciser comme suit la nature et le statut juridique du Fonds en tant qu'organe relevant du droit international:

- a) *Personnalité juridique*: Le Fonds multilatéral jouit de la capacité juridique qui lui permet d'exercer ses fonctions et de protéger ses intérêts. Plus précisément, le Fonds multilatéral a la capacité juridique de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'engager des poursuites pour défendre ses intérêts;
- b) *Privilèges et immunités*:
 - i) Le Fonds, conformément aux arrangements qui seront décidés avec le Gouvernement canadien, jouit sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs;
 - ii) Les fonctionnaires du Secrétariat du Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre du Fonds multilatéral.

Décisions relatives aux reconstitutions du fonds multilatéral, aux budgets et aux contributions

Décision III/22: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision III/22*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant le Comité exécutif du Fonds multilatéral:

- a) D'adopter le budget révisé pour 1991 du Secrétariat du Fonds;
- c) D'adopter le budget pour 1992 figurant dans le budget triennal du Secrétariat du Fonds;
- d) De souscrire à la proposition tendant à relever le montant total du Fonds multilatéral provisoire de 40 millions de dollars pour le porter à 200 millions de dollars au cours de l'exercice triennal 1991-1993;
- e) D'adopter le barème révisé des contributions indiqué à l'annexe X au rapport de la troisième Réunion des Parties.

[Le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives au comité exécutif" ci-dessous]

Décision IV/20: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision IV/20*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter pour le Secrétariat du Fonds les budgets révisés pour 1992 et 1993, et le budget de 1994, indiqués à l'annexe XIII du rapport de la quatrième Réunion des Parties;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser sans tarder leurs arriérés de contributions et, en outre, de verser promptement et intégralement leurs contributions futures conformément au barème des contributions figurant à l'annexe XIV du rapport de la quatrième Réunion des Parties;
3. D'adopter pour le Fonds multilatéral le barème des contributions établi à l'annexe XIV au rapport de la quatrième Réunion des Parties;

[Le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives au comité exécutif" ci-dessous]

Décision IV/21: Difficultés temporaires éprouvées par la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne

Par sa *décision IV/21*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande formellement présentée par la Hongrie, la Bulgarie et de la Pologne afin d'obtenir des orientations en raison des difficultés temporaires qu'elles éprouvent à verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour 1991, 1992 et 1993 en monnaie convertible;

2. D'encourager ces Parties, avec l'aide du Comité exécutif et du Secrétariat du Fonds, à faire d'urgence tout leur possible pour étudier et rechercher les moyens qui leur permettraient de verser des contributions en nature;
3. D'encourager ces Parties, ainsi que les autres Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, à étudier la possibilité de remédier à cette situation au cas où il ne serait pas possible de verser ces contributions en nature;
4. De prier le Comité exécutif de présenter un rapport sur cette question à la cinquième Réunion des Parties.

Décision V/9: Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision V/9*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver pour la période 1994-1996 un budget de 510 millions de dollars des Etats-Unis pour le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal étant entendu que sur ce montant 55 millions de dollars correspondront aux fonds qui n'ont pas été alloués au cours de la période 1991-1993;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de verser à l'avenir leurs contributions promptement et dans leur totalité, conformément au barème des contributions indiqué dans l'annexe II au rapport de la cinquième Réunion des Parties;
3. D'approuver, pour le Fonds multilatéral, le barème des contributions, basé sur une reconstitution de 455 millions de dollars, indiqué dans l'annexe II au rapport de la cinquième Réunion des Parties: 151 666 666 dollars pour 1994, 151 666 667 dollars pour 1995, 151 666 667 dollars pour 1996.

[Le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives au comité exécutif" ci-dessous]

Décision V/10: Difficultés rencontrées temporairement par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays à économie en transition

Par sa *décision V/10*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prendre note des recommandations du Comité exécutif concernant les pays rencontrant des difficultés temporaires et de prier le Comité exécutif de continuer de faire tous les efforts possibles pour envisager diverses possibilités qui permettraient de faire face à cette situation, en obtenant de ces pays des contributions en nature si possible, et de faire rapport à ce sujet à la sixième Réunion des Parties.

Décision VII/24: Reconstitution du Fonds multilatéral: 1997-1999

Par sa *décision VII/24*, la *septième Réunion des Parties* a décidé de charger le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport en vue de le présenter à la huitième Réunion des Parties, par l'intermédiaire de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin de permettre aux Parties de se prononcer sur le montant approprié de la reconstitution pour la période 1997-1999, en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) Ensemble des mesures de réglementation décidées par les Parties au Protocole de Montréal;
- b) Rapport établi à la suite de l'examen effectué au titre du paragraphe 8 de l'article 5;
- c) Enseignements à tirer de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone à l'aide des ressources déjà allouées, y compris les limites, les réussites, et les résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
- d) Situation particulière des pays à faible consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et des entreprises petites et moyennes;
- e) Projections figurant dans le plan de travail de 1996 du Fonds multilatéral;

- f) Calcul du montant annuel des ressources nécessaires sur la base d'une demande constante et sur la base d'une demande en augmentation sur plusieurs années;
- g) Rapport de 1995 du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les incidences économiques et financières des différents scénarios de réglementation du bromure de méthyle et des hydrochlorofluorocarbones applicables aux pays visés à l'article 5;
- h) Décisions pertinentes de la septième Réunion des Parties;
- i) Programmes nationaux approuvés;

Pour ce faire, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait consulter le Comité exécutif du Fonds multilatéral et d'autres sources d'information pertinentes.

Décision VIII/4: Reconstitution du Fonds multilatéral et plan de travail triennal à horizon mobile pour la période 1997-1999

Par sa *décision VIII/4*, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction le rapport du Comité exécutif sur le plan de travail triennal à horizon mobile et le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral;
2. D'adopter un budget pour 1997-1999 de 540 millions de dollars, étant entendu que sur cette somme, un montant de 74 millions de dollars proviendront des fonds non alloués au cours de l'exercice 1994-1996: le montant de 74 millions de dollars ne comprend pas les sommes figurant parmi les contributions contestées dans le document UNEP/OzL.Pro.8/L.2, joint en annexe VIII au présent rapport;
3. Le budget convenu comprend un montant de 10 millions de dollars E.-U. qui est destiné à permettre aux Parties visées à l'article 5 d'appliquer les mesures mentionnées au paragraphe 2 de la décision VIII/8 de la septième Réunion des Parties et à aider lesdites Parties à commencer à mettre en application toute recommandation qui pourrait émaner de la neuvième Réunion des Parties sur la question;
4. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral, qui a été établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de 466 millions de dollars E.-U. réparti de la manière suivante: 155 333 333 dollars pour 1997, 155 333 333 dollars pour 1998 et 155 333 333 dollars pour 1999;
5. Que le Comité exécutif prendra des mesures pour s'assurer dans la mesure du possible que la totalité du budget pour 1997-1999 sera engagée d'ici à la fin de 1999 et que par conséquent les Parties non visées à l'article 5 effectueront leur versement en temps voulu;
6. Que le Comité exécutif s'efforcera, au cours des trois prochaines années, d'atteindre l'objectif d'une réduction des dépenses d'appui aux organismes d'exécution du niveau actuel de 13% à une moyenne de moins de 10%, afin de dégager davantage de fonds pour d'autres activités. Le Comité exécutif fera rapport chaque année aux Parties sur les progrès réalisés à cet égard et les Parties pourraient ajuster l'objectif en conséquence;
7. De convenir que les ajustements apportés au barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies n'entraîneront pas de modification du taux de contribution de chaque Partie pendant la durée de la période de reconstitution;
8. De convenir que les contributions des Parties non visées à l'article 5 qui ratifieraient l'Amendement de Londres au cours d'un cycle de reconstitution seraient calculées au prorata de la période restant à courir jusqu'à la fin du cycle de reconstitution, à compter de la date à laquelle l'Amendement de Londres sera entré en vigueur pour ces Parties. Les contributions de ces pays seront considérées comme des ressources additionnelles pendant le cycle de reconstitution; ces Parties seront officiellement ajoutées à la liste des contribuants et prises en compte pour le calcul des contributions lors du prochain cycle de reconstitution.

Décision VIII/6: Contributions au Fonds multilatéral

Par sa *décision VIII/6*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé que, avec effet à compter de 1997, les contributions au Fonds multilatéral ne concernent que les Parties non visées à l'article 5 qui sont Parties à l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal.

Décision IX/38: Contributions dues et non versées au Fonds multilatéral par des Parties non visées à l'article 5 et n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres

Par sa *décision IX/38*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De convenir, à titre de mesure exceptionnelle, de ne pas demander le versement des arriérés de contributions au Fonds multilatéral figurant à l'annexe X du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
2. De convenir que la question de la dispense de versement des contributions dues au Fonds multilatéral et mises en recouvrement avant la date de la ratification de l'Amendement de Londres par toute Partie intéressée ne sera pas soulevée et que la présente décision ne sera pas citée comme précédent dans l'avenir.

Décision IX/39: Remboursement des contributions versées par Chypre au Fonds multilatéral

Par sa *décision IX/39*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé que le montant déjà versé par Chypre au Fonds multilatéral ne sera pas remboursé.

Décision X/13: Portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002

Par sa *décision X/13*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport destiné à la onzième Réunion des Parties et de le présenter par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa dix-neuvième réunion, afin de permettre aux Parties, à leur onzième Réunion, de prendre une décision sur le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002. En établissant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment:
 - a) De toutes les mesures de réglementation et de toutes les décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal, y compris les décisions prises par la dixième Réunion des Parties, dans la mesure où celles-ci entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral durant la période 2000-2002;
 - b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées à l'article 5 continuent à respecter les dispositions du Protocole de Montréal;
 - c) Des règles et directives convenues pour déterminer quels projets d'investissement (y compris ceux du secteur de la production) et autres projets donnent droit à un financement;
 - d) Des programmes nationaux approuvés;
 - e) Des engagements financiers pour la période 2000-2002 pris pour les projets d'élimination sectoriels approuvés par le Comité exécutif;
 - f) De l'expérience acquise à ce jour, notamment des succès et des limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, grâce aux ressources déjà affectées, ainsi que des résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
 - g) Des conséquences que pourraient avoir les mesures de réglementation et les activités des pays sur l'offre et la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de l'incidence que cela

aura sur le coût de ces substances et, partant, sur le surcoût des projets d'investissement durant la période considérée;

- h) Des dépenses d'administration des organismes d'exécution, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la décision VIII/4, et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment pour la tenue des réunions;
- 2. Que, en entreprenant cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait consulter, dans une large mesure, les personnes et institutions pertinentes ainsi que d'autres sources d'information jugées utiles;
- 3. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux à temps afin que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la dix-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XI/7: Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002

Par sa *décision XI/7*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

- 1. D'adopter un budget pour 2000-2002 de 475 700 000 dollars des Etats-Unis, étant entendu que 35,7 millions de dollars des Etats-Unis seront dégagés des fonds non alloués en 1997-1999. Les Parties ont constaté que le montant des arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition s'élevait à 34 703 856 dollars des Etats-Unis;
- 2. D'adopter le barème des quotes-parts pour le Fonds multilatéral établi sur la base d'un niveau de reconstitution de 440 millions de dollars des Etats-Unis, soit 146 666 666 dollars des Etats-Unis pour 2000, 146 666 666 pour 2001 et 146 666 666 dollars des Etats Unis pour 2002, qui figure à l'annexe VI du rapport de la onzième Réunion des Parties;
- 3. Que le Comité exécutif prendra des mesures pour veiller à ce que, autant que faire se peut, l'intégralité du budget pour 2000-2002 soit engagée avant la fin 2002, et que les Parties non visées à l'article 5 verseront ponctuellement leurs contributions conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XIII/1: Portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2003-2005

Par sa *décision XIII/1*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

- 1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport destiné à la quatorzième Réunion des Parties et de le présenter par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion, afin de permettre aux Parties, à leur quatorzième Réunion, de prendre une décision sur le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2003-2005. En établissant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment:
 - a) De toutes les mesures de réglementation et de toutes les décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif, y compris les décisions prises à la treizième réunion des Parties et à la trente-cinquième réunion du Comité exécutif, dans la mesure où celles-ci entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral durant la période 2003-2005;
 - b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées à l'article 5 continuent à respecter les dispositions du Protocole de Montréal;
 - c) De règles et directives convenues pour déterminer quels projets d'investissement (y compris ceux du secteur de la production) et autres projets donnent droit à un financement;
 - d) Des programmes nationaux approuvés;

- e) Des engagements financiers pour la période 2003-2005 pris pour les projets d'élimination sectoriels approuvés par le Comité exécutif;
 - f) De l'expérience acquise à ce jour, notamment des succès et des limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, grâce aux ressources déjà affectées, ainsi que des résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
 - g) Des conséquences que pourraient avoir les mesures de réglementation et les activités des pays sur l'offre et la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de l'incidence que cela aura sur le coût de ces substances et, partant, sur le surcoût des projets d'investissement durant la période considérée;
 - h) Des dépenses d'administration des organismes d'exécution, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la décision VIII/4, et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment pour la tenue des réunions;
2. Que, en entreprenant ces tâches, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait consulter, dans une large mesure, les personnes et institutions pertinentes ainsi que d'autres sources d'information jugées utiles;
 3. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux en temps voulu pour que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XIII/2: Groupe de travail spécial sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2003-2005

Par sa *décision XIII/2*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant qu'un groupe de travail spécial avait été créé par la dixième Réunion des Parties afin d'étudier, en étroite collaboration avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, la question de la reconstitution du Fonds pour la période 2000-2002,

Notant en outre que la participation du Groupe de travail spécial à l'étude en avait facilité la réalisation,

De créer un Groupe de travail spécial sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2003-2005 composé comme suit: Argentine, Brésil (Coprésident), Chine, Colombie, Inde, Iran (République islamique d'), Nigéria, Tanzanie et Zimbabwe, représentant les Parties visées à l'article 5, et Allemagne, Australie, Etats-Unis, Finlande (Coprésident), France, Italie, Japon, Pologne et Royaume-Uni, représentant les Parties non visées à l'article 5. Le Groupe de travail spécial se réunira à l'issue de la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour donner des indications initiales au Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que des avis sur les analyses de sensibilité

Décision XIV/39: Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2003-2005

Par sa *décision XIV/39*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter un budget de 573 millions de dollars pour la période 2003-2005, étant entendu que sur cette somme 76 millions de dollars seront dégagés des fonds non alloués en 2000-2002 et que 23 millions de dollars seront dégagés des intérêts perçus par le Fonds et d'autres sources pendant la période triennale 2003-2005. Les Parties ont constaté que le montant des arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition s'élevait à 10 585 046 dollars pour la période 2000-2002;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de 474 millions de dollars, soit 158 millions de dollars pour 2003, 158 millions de dollars pour 2004 et 158 millions de dollars pour 2005, tel qu'il figure à l'annexe II du rapport de la quatorzième Réunion des Parties;

3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, l'intégralité du budget pour 2003-2005 soit engagée avant la fin 2005, et que les Parties non visées à l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XVI/35: Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008

Par sa décision XVI/35, la seizième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant les décisions VII/24, X/13 et XIII/1 relatives à la portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral,

Rappelant également les décisions VIII/4, XI/7 et XIV/39 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter à la dix-septième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, un rapport qui devrait permettre à la dix-septième Réunion des Parties de décider du niveau approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Lorsqu'il préparera son rapport, le Groupe devrait notamment tenir compte:
 - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, y compris les décisions adoptées par la seizième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à sa quarante-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses pour le Fonds multilatéral pendant la période 2006-2008; en outre, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter un scénario indiquant les coûts de la mise en œuvre, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, de l'ajustement relatif au bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne;
 - b) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2I du Protocole de Montréal;
 - c) Des règles et directives convenues pour déterminer le droit au financement de projets d'investissement (y compris dans le secteur de la production), de projets n'exigeant pas d'investissements et de plans d'élimination sectoriels ou nationaux;
 - d) Des programmes de pays approuvés;
 - e) Des engagements financiers relatifs aux plans d'élimination nationaux ou sectoriels approuvés par le Comité exécutif pour la période 2006-2008;
 - f) Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis, en tenant compte du retard dans le démarrage de l'exécution des projets;
 - g) De l'expérience acquise à ce jour, notamment les limites et les succès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone obtenus avec les ressources déjà allouées, ainsi que des réalisations du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution;
 - h) De l'évolution du coût des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des surcoûts des projets d'investissement qui en résulteront pendant la période considérée;
 - i) Des dépenses administratives des organismes d'exécution et du coût des services de secrétariat du Fonds multilatéral, y compris la tenue de réunions;
2. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir dûment compte de l'évaluation et du réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, qui seront entrepris par les Parties en 2004 comme suite à la décision XIII/3;

3. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait engager de vastes consultations avec les personnes et institutions compétentes et d'autres sources d'information pertinentes jugées utiles;
4. Que le Groupe s'efforcera de terminer ses travaux à temps, de façon à ce que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XVI/37: Arriérés de contributions dus au Fonds multilatéral

Par sa *décision XVI/37*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Ayant à l'esprit les négociations à venir sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la prochaine période triennale,

Notant que certaines des Parties non visées au paragraphe 1 à l'article 5 n'ont jamais versé leurs contributions au Fonds multilatéral ou n'en ont versé qu'une partie, inférieure au montant d'une contribution annuelle,

Rappelant le paragraphe c) de la décision 39/5 du Comité exécutif, priant instamment ces Parties de verser leurs contributions pour la période triennale 2003-2005 afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal prévues pour la période 2005-2007 et d'éviter un déficit résultant du non-paiement ou du paiement différé des contributions annoncées durant cette période,

De prier instamment ces Parties de s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions au Fonds multilatéral, vu les besoins actuels des Parties visées à l'article 5 pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal.

Décision XVII/40: Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008

Par sa *décision XVII/40*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, un budget de 470 millions de dollars pour la période 2006-2008, étant entendu que sur cette somme 59,6 millions de dollars proviendront des contributions escomptées dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pendant la période triennale 2003-2005, et que 10 millions de dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds multilatéral pendant la période triennale 2006-2008. Les Parties notent que le montant des arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition totalise 7 511 984 dollars pour la période 2003-2005;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de 133 466 667 dollars pour 2006, de 133 466 667 dollars pour 2007 et de 133 466 666 dollars pour 2008, tel qu'il figure dans l'annexe III au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour 2006-2008 soit engagée avant la fin 2008, et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XIX/10: Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2009-2011

Par sa *décision XIX/10*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les décisions VII/24, X/13, XIII/1 et XVI/35 sur le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également les décisions VIII/4, XI/7, XIV/39 et XVII/40 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter à la vingtième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion, afin que la vingtième réunion puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011. En établissant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment:
 - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes prévues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, y compris les décisions convenues par la dix-neuvième Réunion des Parties et le Comité exécutif à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral au cours de la période 2009-2011. En outre, le rapport du Groupe devrait comporter des scénarios indiquant les surcoûts admissibles et le rapport coût-efficacité de la mise en œuvre par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal des ajustements et décisions relatifs aux hydrochlorofluorocarbones ainsi que le montant indicatif des besoins de financement pour les périodes 2012-2014 et 2015-2017 afin de disposer d'informations pour assurer un niveau stable de financement, lesquelles seraient mises à jour avant de finaliser les chiffres couvrant ces périodes;
 - b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2I du Protocole de Montréal ainsi qu'aux nouvelles mesures de contrôle du respect dont il pourrait être convenu au titre du Protocole de Montréal, pour la période 2009-2011;
 - c) Des règles et directives convenues jusque et y compris à sa cinquante-quatrième réunion par le Comité exécutif pour déterminer les projets d'investissement pouvant bénéficier d'un financement (y compris ceux à entreprendre dans le secteur de la production), les projets de non investissement et les plans sectoriels ou nationaux d'élimination;
 - d) Des programmes nationaux approuvés;
 - e) Des engagements financiers relatifs aux plans sectoriels ou nationaux d'élimination convenus par le Comité exécutif pour la période 2009-2011;
 - f) Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis, en tenant compte du retard dans le démarrage des projets;
 - g) De l'expérience acquise à ce jour, notamment des succès et des limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, grâce aux ressources déjà affectées, ainsi que des résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
 - h) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités nationales d'élimination auront probablement sur l'offre et la demande de ces substances, des effets consécutifs sur les prix de ces substances et des surcoûts consécutifs des projets d'investissement durant la période considérée;
 - i) Des dépenses d'administration des organismes d'exécution, et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment le coût de la tenue des réunions;
2. Qu'en entreprenant cette tâche, le Groupe procèdera à de nombreuses consultations avec toutes les personnes et institutions compétentes et les autres sources d'informations pertinentes jugées utiles;
3. De demander au Groupe de fournir des informations supplémentaires sur le niveau de financement requis pour la reconstitution pour 2012, 2013 et 2014 et d'examiner les incidences financières et autres d'une période de reconstitution éventuellement plus longue, en particulier s'agissant de savoir si une telle mesure permettrait d'assurer des niveaux plus stables de contributions;
4. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux en temps voulu pour que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

5. De prier le Groupe de prendre en compte les conclusions découlant de l'étude menée à bien par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 de la décision XVIII/9 dans l'éventualité où les propositions concernant les mesures de réglementation relatives au thème de cette étude seraient soumises au Secrétariat de l'ozone.

Décision XX/10: Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011

Par sa *décision XX/10*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter, pour le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, pour la période 2009-2011, un budget de 490 millions de dollars, étant entendu que, sur ce budget, un montant de 73 900 000 dollars sera prélevé sur les contributions anticipées dues au Fonds multilatéral et les contributions d'autres sources pour la période triennale 2006-2008 et qu'un montant de 16 100 000 dollars proviendra des intérêts accumulés par le Fonds durant la période triennale 2009-2011. Les Parties notent que les arriérés de contributions des Parties à économie en transition pour la période 2006-2008 s'élèvent à 5 604 438 dollars;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral fondé sur une reconstitution de 133 333 334 dollars pour 2009, 133 333 333 dollars pour 2010 et 133 333 333 dollars pour 2011, comme indiqué dans l'annexe III au rapport de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller autant que possible à ce que l'intégralité du budget pour la période 2009-2011 soit engagé avant la fin de l'année 2011 et à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent leurs contributions en temps utile conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XXII/3: Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2012-2014

Par sa *décision XXII/3*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également les décisions des Parties concernant les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion, à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour qu'elle puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014;
2. Que, en établissant le rapport visé au précédent paragraphe, le Groupe devrait tenir compte notamment:
 - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, y compris les décisions relatives aux besoins particuliers des pays consommant de faibles ou très faibles volumes de substances réglementées, ainsi que les décisions adoptées par la vingt-deuxième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à ses soixante et unième et soixante-deuxième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral au cours de la période 2012-2014;
 - b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal continuent de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2E, 2G et 2I du Protocole;
 - c) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations s'agissant des échéances prévues pour 2013 et 2015 au regard des articles 2F et 2H du Protocole;

- d) Des règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, jusques et y compris à sa soixante-deuxième réunion, pour déterminer l'admissibilité à un financement: des projets d'investissement; des projets n'exigeant pas d'investissements, y compris les projets de renforcement institutionnel; des mesures de lutte contre le trafic illicite; des plans sectoriels ou nationaux d'élimination, y compris des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones; des mesures de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve; et des projets de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - e) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités nationales d'élimination pourraient avoir sur l'offre et la demande de ces substances, des répercussions correspondantes sur les prix de ces substances, et des surcoûts qui en résulteront pour les projets d'investissement durant la période considérée;
3. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter largement toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations pertinente jugée utile;
 4. Que le Groupe s'efforcera d'achever le rapport susvisé à temps pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
 5. Que le Groupe devrait donner des chiffres indicatifs pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

Décision XXIII/15: Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014

Par sa *décision XXIII/15*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter le budget du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2012-2014, d'un montant de 450 000 000 dollars, étant entendu que, sur ce budget, un montant de 34 900 000 dollars sera prélevé sur les contributions dues au Fonds multilatéral et d'autres sources pour la période triennale 2009-2011 et qu'un montant de 15 100 000 dollars proviendra des intérêts accumulés par le Fonds durant la période triennale 2012-2014. Les Parties notent que les arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition pour la période 2009-2011 s'élèvent à 5 924 635 dollars;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral fondé sur une reconstitution de 133 333 334 dollars pour 2012, 133 333 333 dollars pour 2013, et 133 333 333 dollars pour 2014, comme indiqué dans l'annexe III au rapport de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller autant que possible à ce que l'intégralité du budget pour la période 2012-2014 soit engagé avant la fin de l'année 2014 et à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent leurs contributions en temps utile conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XXV/8: Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017

Par sa *décision XXV/8*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également les décisions des Parties concernant les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-quatrième réunion, à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour qu'elle puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017;
2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte notamment:

- a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, en particulier les décisions relatives aux besoins particuliers des pays consommant de faibles ou de très faibles volumes de substances réglementées et des petites et moyennes entreprises, ainsi que les décisions adoptées par la vingt-cinquième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à ses soixante-dixième et soixante et onzième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées sur le Fonds multilatéral au cours de la période 2015-2017;
 - b) De la nécessité d'affecter les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal puissent continuer de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2E, 2G et 2I du Protocole;
 - c) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent commencer, ou continuer de s'acquitter de leurs obligations pour 2013, 2015 et 2020 au titre des articles 2F et 2H du Protocole, compte tenu de la prolongation des engagements pris par ces Parties en vertu des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones qui ont été approuvés;
 - d) De répartir de façon adéquate le financement en faveur de la réalisation de l'objectif d'élimination de la consommation et de la production d'hydrochlorofluorocarbones en 2020, en envisageant notamment un scénario qui consisterait à répartir à parts égales entre les reconstitutions pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020 le financement en faveur de la réalisation de l'objectif de 2020 applicable à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
 - e) Des règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa soixante et onzième réunion, pour déterminer l'admissibilité à un financement des projets d'investissement et des projets n'exigeant pas d'investissements, y compris les projets de renforcement institutionnel;
 - f) De la nécessité d'allouer suffisamment de ressources aux activités menées dans le secteur de l'entretien au cours de la deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC, par le biais d'une assistance technique à des projets portant notamment sur la récupération et la formation, ainsi qu'aux autres activités nécessaires;
3. Que, en sus des besoins de financement estimatifs mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait donner une estimation des ressources additionnelles nécessaires pour que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent progressivement ne plus recourir à des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à potentiel de réchauffement global élevé, compte tenu de la disponibilité de techniques sans danger, respectueuses de l'environnement, éprouvées sur le plan technique et viables d'un point de vue économique;
 4. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations pertinente qu'il jugera utile;
 5. Que le Groupe s'efforcera d'achever le rapport susvisé à temps pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
 6. Que le Groupe devrait donner des chiffres indicatifs pour les périodes 2018-2020 et 2021-2023 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des futures études sur la reconstitution.

Décision XXVI/10: Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017

Par sa *décision XXVI/10*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, un budget de 507 500 000 dollars pour la période 2015-2017, étant entendu que, sur cette somme, 64 millions de dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pour la période triennale 2012-2014, et que 6 millions de dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds multilatéral pendant la période triennale 2015-2017. Les Parties notent que le montant des arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition totalise 8 237 606 dollars pour la période 2012-2014;

2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de 145 833 333 dollars pour 2015, de 145 833 333 dollars pour 2016, et de 145 833 333 dollars pour 2017, tel qu'il figure dans l'annexe III au rapport de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour 2015-2017 soit engagée avant la fin de l'année 2017, et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XXVIII/5 : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2018-2020

Par sa *décision XXVIII/5*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également les décisions des Parties concernant les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter à la vingt-neuvième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée, pour que celle-ci puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2018-2020;
2. Que, pour établir le rapport prévu au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte, entre autres :
 - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, en particulier les décisions concernant les besoins particuliers des pays consommant de faibles ou très faibles volumes de substances réglementées, et les besoins des petites et moyennes entreprises, ainsi que des décisions adoptées par la vingt-huitième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa soixante-dix-huitième réunion, dans la mesure où ces décisions auront des incidences financières sur le Fonds multilatéral au cours de la période 2018-2020;
 - b) De la nécessité d'allouer les ressources de sorte que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) puissent se conformer, ou continuer de se conformer, aux articles 2A à 2E et 2G à 2J du Protocole;
 - c) De la nécessité d'allouer les ressources de sorte que toutes les Parties visées à l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 2F du Protocole pendant la période de reconstitution 2018-2020, en fournissant un appui à la transition vers des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le contexte de l'élimination des HCFC, en tenant compte de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties et de la prolongation des engagements pris par les Parties visées à l'article 5 dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC qui ont été approuvés;
 - d) Des règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa soixante-dix-huitième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement pour les projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements, y compris les projets de renforcement institutionnel;
3. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait donner des chiffres indicatifs sur les ressources nécessaires, dans la limite du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, pour que les Parties visées à l'article 5 puissent encourager le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, ainsi que des chiffres indicatifs pour toutes ressources supplémentaires qui pourraient devenir nécessaires pour encourager encore davantage le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul;
4. Que le Groupe devrait tenir compte du besoin de ressources supplémentaires pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de lancer des activités initiales liées à la réduction progressive des HFC inscrits à l'Annexe F et réglementés au titre de l'article 2J;

5. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile;
6. Que le Groupe s'efforcera d'achever le rapport susvisé à temps pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la trente-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
7. Que le Groupe devrait donner, pour les périodes 2021-2023 et 2024-2026, des chiffres qui permettraient d'assurer un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés à l'occasion des futures études sur la reconstitution.

Décisions relatives au Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Décision X/32: Proposition visant à mettre en place un système qui établirait un taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Par sa *décision X/32*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que certains pays donateurs versent leurs contributions au Fonds multilatéral en monnaie nationale, et que des écarts mineurs découlent souvent de la différence entre les taux de change appliqués lors du paiement et lors de l'encaissement de ces contributions,

Notant en outre que d'autres Fonds multilatéraux ont adopté des procédures financières pour simplifier l'administration de ces contributions et limiter les écarts susmentionnés,

1. De prier le Trésorier du Fonds multilatéral de rédiger, en consultant les institutions et Parties intéressées, d'ici la dix-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un document décrivant comment un système basé sur des taux de change fixes pourrait être institué pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2000-2002. Ce document devra envisager le cadre administratif d'application de la procédure, ses incidences, ainsi que tout risque qu'elle pourrait comporter pour le fonctionnement du Fonds, qui serait lié à l'adoption de la procédure. Ce document devrait aussi comporter des critères qui permettraient de déterminer si les fluctuations d'une devise particulière revêt une ampleur telle qu'un système de taux de change fixes serait incommode, auquel cas ce pays pourrait continuer de prendre ses engagements et d'effectuer ses versements en dollars des Etats-Unis;
2. De prier le Trésorier du Fonds multilatéral de suivre les taux de change des devises des pays donateurs, y compris l'euro, entre le 1er mars 1999 et le 30 septembre 1999, et de présenter avant la onzième Réunion des Parties un tableau montrant le taux de change moyen de chacune des devises des pays donateurs par rapport au dollar des Etats-Unis et aux Droits de tirage spéciaux (DTS) durant cette période.

Décision XI/6: Etablissement d'un système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Par sa *décision XI/6*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

Ayant examiné l'analyse de l'impact qu'aurait, sur le Fonds multilatéral, l'application d'un système à taux de change fixe,

Ayant également examiné les recommandations de la Réunion technique,

1. De prier instamment les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral promptement et intégralement;
2. Que l'introduction du nouveau système aura pour but et objet d'atténuer certaines des difficultés administratives qu'éprouvent les Parties contributantes lorsqu'elles prennent des engagements dans des devises autres que leur monnaie nationale, en vue de faciliter le versement des contributions en temps utile et d'éviter tout effet défavorable sur le montant des ressources dont dispose le Fonds multilatéral;

3. De demander au Trésorier d'appliquer, à titre expérimental, un système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002, de sorte que les Parties commenceront dès l'an 2000 à verser leurs contributions au Fonds multilatéral en appliquant ce nouveau système;
4. Que seules les Parties ayant enregistré des fluctuations des taux de change inférieures à 10 %, pendant la période triennale précédente, selon les statistiques publiées par le Fonds monétaire international, pourront se prévaloir du nouveau système;
5. Que les Parties qui préféreront verser leurs contributions en monnaie nationale devront calculer ces contributions en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant les six derniers mois précédant la période de reconstitution, et que les Parties qui ne souhaiteront pas payer en devises nationales pourront continuer de payer en dollars des Etats-Unis;
6. Que la Réunion des Parties reverra l'application du nouveau système à la fin de l'an 2001, pour pouvoir déterminer, lors d'une réunion technique, l'incidence du nouveau système sur le fonctionnement du Fonds multilatéral et ses incidences sur le financement des activités visant à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays visés à l'article 5 durant la période triennale, pour s'assurer que le processus d'élimination ne s'en trouve pas perturbé;
7. Que, pour assurer le fonctionnement effectif et efficace du Fonds multilatéral, les Parties s'efforceront de verser leurs contributions aussitôt que possible en début d'année, et, en tout cas, avant le 1er juin de chaque année. Les Parties dans l'incapacité de verser leurs contributions avant le 1er juin devraient en aviser le Trésorier en lui indiquant à quelle date elles comptent effectuer leur versement, étant entendu qu'elles devront s'efforcer d'effectuer ce paiement avant le 1er novembre de l'année considérée.

Décision XIII/4: Examen de l'application du système à taux de change fixe et détermination de l'impact de ce système sur le fonctionnement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et sur le financement de l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les Parties visées à l'article 5 au cours de la période triennale 2000-2002

Par sa *décision XIII/4*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant note du rapport intérimaire établi conjointement par le Trésorier et le Secrétariat du Fonds multilatéral sur l'application du système à taux de change fixe conformément à la décision XI/6,

Notant que, par manque de temps, le rapport ne donne pas d'information sur un certain nombre de questions évoquées par les représentants à la vingt et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en particulier sur l'examen de l'impact du pouvoir d'achat et des enseignements tirés de l'application d'un système à taux de change fixe dans d'autres institutions similaires,

Entendant que les incidences éventuelles du système à taux de change fixe soient équilibrées,

1. De prier le Trésorier et le Secrétariat du Fonds multilatéral de mener l'examen à bonne fin, conformément à la décision XI/6, et de soumettre un rapport final aux Parties à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
2. Que ce faisant, le Secrétariat devrait:
 - a) Consulter, s'il y a lieu, d'autres institutions multilatérales de financement compétentes qui utilisent un système à taux de change fixe ou un système analogue;
 - b) Recenser les options d'application d'un système à taux de change fixe de façon que le processus d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone ne s'en trouve pas perturbé et engager à cet effet des consultants, s'il y a lieu.

Décision XIV/40: Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Par sa *décision XIV/40*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Ayant examiné le rapport final du Trésorier et du secrétariat du Fonds multilatéral sur l'application du système à taux de change fixe et son incidence sur le fonctionnement du Fonds, établi comme suite à la décision XIII/4,

Réaffirmant le but et l'objet du système à taux de change fixe tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la décision XI/6, à savoir faciliter le versement des contributions en temps utile et éviter tout effet défavorable sur le montant des ressources dont dispose le Fonds multilatéral,

Consciente des conclusions figurant dans le rapport révisé établi à la demande du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion,

Rappelant que le système à taux de change fixe a été institué à titre expérimental dans la décision XI/6 pour la période de reconstitution 2000-2002,

1. De charger le Trésorier de proroger le système à taux de change de fixe pour une nouvelle période expérimentale de trois ans;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeront ces contributions en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant les douze mois précédant la période de reconstitution, cette moyenne étant calculée sur la base de la période de douze mois précédant immédiatement le premier jour de la Réunion des Parties au cours de laquelle il aura été décidé du niveau de reconstitution. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les Parties qui ne souhaiteront pas verser leurs contributions en monnaie nationale, conformément au système à taux de change fixe, continueront de les régler en dollars des Etats-Unis;
3. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour le versement de ses contributions au cours de la période triennale;
4. Que seules les Parties ayant enregistré des fluctuations des taux de change inférieures à 10 % pendant la période triennale précédente, selon les statistiques publiées par le Fonds monétaire international, pourront utiliser ce système;
5. De prier instamment les Parties de verser aussitôt que possible l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
6. De convenir, si le système à taux de change fixe est retenu pour la prochaine période de reconstitution, que les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant une période de six mois débutant le 1er juillet 2004.

Décision XVII/41: Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Par sa *décision XVII/41*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Ayant à l'esprit les conclusions figurant dans la version finale révisée du rapport du Trésorier et du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal au sujet de la mise en œuvre d'un système à taux de change fixe et de son incidence sur le fonctionnement du Fonds, établi pour donner suite à la décision XIII/4 et révisé ultérieurement comme l'avait demandé le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion,

Réaffirmant le but et l'objet du système à taux de change fixe tels qu'indiqués au paragraphe 2 de la décision XI/6, à savoir faciliter le versement des contributions en temps utile et éviter tout effet défavorable sur le montant des ressources dont dispose le Fonds multilatéral,

Rappelant que la décision XI/6 a établi le système à taux de change fixe à titre expérimental pour la reconstitution du Fonds pour la période 2000-2002 et que, par la décision XIV/40, cette période a été prolongée de trois années supplémentaires,

Notant que le dernier rapport du Trésorier sur l'état du Fonds au 31 mai 2005 fait apparaître un gain d'ensemble de 4 644 136 dollars grâce au système à taux de change fixe,

Considérant que dans la décision XIV/40, il était convenu que si le système à taux de change fixe était retenu pour la période suivante de reconstitution du Fonds, les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeraient celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois débutant le 1er juillet 2004,

1. De demander au Trésorier de proroger le système à taux de change fixe pour une période expérimentale supplémentaire de trois ans;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeront le montant de celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois ayant débuté le 1er juillet 2004. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en monnaie nationale conformément au système à taux de change fixe continueront de les régler en dollars des Etats-Unis;
3. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie retenue pour sa contribution au cours de la période triennale;
4. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres du Fonds monétaire international, pourront recourir au système;
5. De demander instamment aux Parties de verser aussitôt que possible l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
6. De convenir que, si le système à taux de change fixe est retenu pour la période suivante de reconstitution, les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois débutant le 1er juillet 2008.

Décision XX/11: Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011

Par sa *décision XX/11*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2009-2011;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2008;
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de la verser en dollars des Etats-Unis;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2009-2011;

5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2012-2014, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2011.

Décision XXIII/16: Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014

Par sa *décision XXIII/16*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2012-2014;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2011;
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de verser en dollars des États-Unis;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2012-2014;
5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2015-2017, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2014.

Décision XXVI/11: Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017

Par sa *décision XXVI/11*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2015-2017;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2014;
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2015-2017;

5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2018-2020, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2017.

Décisions relatives au Comité Exécutif: adhésion

Décision III/22: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision III/22*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant le Comité exécutif du Fonds multilatéral:

- f) D'approuver le choix du Mexique en tant que Président et des Etats-Unis d'Amérique en tant que Vice-président pour la deuxième année du Comité exécutif.

[le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives aux reconstitutions du fonds multilatéral, aux budgets et aux contributions" ci-dessus]

Décision IV/20: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision IV/20*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

4. D'approuver le choix du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix du Brésil, de l'Égypte, du Ghana, de la Jordanie, de la Malaisie, de Maurice et du Venezuela comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
5. D'approuver le choix des Etats-Unis d'Amérique comme Président et de la Malaisie comme Vice-président du Comité exécutif, pour un mandat d'un an.

[le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives aux reconstitutions du fonds multilatéral, aux budgets et aux contributions" ci-dessus]

Décision V/9: Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision V/9*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

4. D'approuver le choix de l'Australie, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Norvège et de la Pologne comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de l'Inde, de la Malaisie et du Venezuela comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
5. D'approuver le choix de la Malaisie comme président et de l'Australie comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

[le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives aux reconstitutions du fonds multilatéral, aux budgets et aux contributions" ci-dessus]

Décision VI/7: Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/7*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le choix des pays suivants: Australie, Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pologne, Royaume-Uni, comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix des pays suivants: Algérie, Argentine, Cameroun, Chine, Colombie, Iran (République islamique d'), Thaïlande, comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix de M. John Witelaw (Australie) comme président et de l'Algérie comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décision VII/27: Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/27*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le choix de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et du Royaume-Uni comme membres du Comité d'exécution représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix du Chili, de la Colombie, de l'Inde, de l'Égypte, du Kenya, des Philippines et du Sénégal comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix du Kenya comme président et du Royaume-Uni comme Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décision VIII/8: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision VIII/8*, la *huitième réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le choix de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à l'article 5 du Protocole, et le choix d'Antigua-et-Barbuda, de la Chine, du Costa Rica, de l'Inde, du Pérou, du Sénégal et du Zimbabwe comme membres représentant les Parties visées à l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix du Royaume-Uni comme président et du Costa Rica comme Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décision IX/13: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision IX/13*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le choix de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon et de la Suisse comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix du Burkina Faso, de la Chine, du Costa Rica, de l'Inde, de la Jordanie, du Pérou et du Zimbabwe comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix du Costa Rica comme président et des Etats-Unis d'Amérique comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décision X/4: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision X/4*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux menés à bien par le Comité exécutif avec l'assistance du secrétariat du Fonds en 1998;
2. D'approuver le choix de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, de la Slovaquie et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Algérie, des Bahamas, du Brésil, du Burkina Faso, de la Chine, de l'Inde et de l'Ouganda comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 1999;
3. D'approuver le choix des Etats-Unis d'Amérique au poste de Président et de l'Inde au poste de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 1999.

Décision XI/9: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XI/9*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds, en 1999;
2. D'approuver le choix de l'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Slovaquie et la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix des Bahamas, du Brésil, de la Chine, de l'Inde, de l'Ouganda, de la République dominicaine et de la Tunisie comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2000;
3. D'approuver le choix de l'Inde au poste de Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2000.

Décision XII/4: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XII/4*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds, en l'an 2000;
2. D'approuver le choix de l'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, des Pays-Bas et de la Pologne comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de la Colombie, de l'Inde, de la Jordanie, de la Malaisie, du Nigéria, de la République dominicaine et de la Tunisie comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2001;
3. De noter le choix de M. Heinrich Kraus (Allemagne) au poste de Président et de M. Hannachi Hassen (Tunisie) au poste de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2001.

Décision XIII/27: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XIII/27*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2001 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon, des Pays-Bas et de la Pologne comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à

l'article 5 du Protocole et le choix du Burundi, de la Chine, de la Colombie, d'El Salvador, du Nigéria, de la Syrie et de la Tanzanie comme membres représentant les Parties visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2002;

3. De prendre note du choix de M. Bakare D. Usmau (Nigéria) au poste de Président et de M. Tadanori Inomata (Japon) au poste de Vice-président du Comité exécutif pour mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2002.

Décision XIV/38: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XIV/38*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2002 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie et du Japon comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à l'article 5 du Protocole et le choix de la Bolivie, du Burundi, d'El Salvador, de l'Inde, de la Jordanie, de Maurice et de Sainte-Lucie comme membres représentant les Parties visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2003;
3. De prendre note du choix de M. Tadanori Inomata (Japon) au poste de Président et de M. Roberto Rivas (El Salvador) au poste de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2003.

Décision XV/46: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XV/46*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2003 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à l'article 5 du Protocole et le choix de la l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de Maurice, du Nigéria et de la République islamique d'Iran comme membres représentant les Parties visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004;
3. De prendre note du choix de l'Argentine au poste de Président et de l'Autriche au poste de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004.

Décision XVI/43: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XVI/43*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2004 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République tchèque et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix du Brésil, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Niger, de la République arabe syrienne, de la Thaïlande et de la Zambie comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2005;

3. De prendre note du choix de M. Paul Krajnik (Autriche) au poste de Président et de M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) au poste de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Décision XVII/44: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XVII/44*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2005 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Australie, de l'Italie, du Japon, de la République tchèque et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix du Brésil, du Burundi, de la Guinée, de l'Inde, du Mexique, de la République arabe syrienne et de la Zambie comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2006;
3. De prendre note du choix de M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) au poste de Président et de Mme Lesley Dowling (Australie) à celui de Vice-présidente du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2006.

Décision XVIII/2: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/2*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2006 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, de la République tchèque et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de la Chine, de la Guinée, de la Jordanie, du Mexique, de Sainte-Lucie, du Soudan et de l'Uruguay comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007;
3. De prendre note du choix de M. Philippe Chemouny (Canada) au poste de Président et de M. Nimaga Mamadou (Guinée) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Décision XIX/3: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIX/3*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2007 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Roumanie et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de la Chine, du Gabon, de l'Inde, du Liban, de la République dominicaine, du Soudan et de l'Uruguay comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008;
3. De prendre note du choix du Gabon au poste de Président et de M. Husamuddin Ahmadzai (Suède) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Décision XX/22: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision XX/22*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2008 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Roumanie et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de la Bolivie, de la Chine, du Gabon, de la Géorgie, de la Namibie, de la République dominicaine et du Yémen comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009;
3. De prendre note du choix de M. Husamuddin Ahmadzai (Suède) au poste de Président et de M. Juan Tomas Filpo (République dominicaine) à celui de Vice-président du Comité exécutif, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009.

Décision XXI/27: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/27*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2009 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Suisse et de l'Ukraine comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Arabie saoudite, de la Colombie, de la Grenade, de l'Inde, du Maroc, de la Namibie et du Sénégal comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2010;
3. De prendre note du choix de M. Javier Camargo (Colombie) au poste de Président et de M. Philippe Chemouny (Canada) à celui de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2010.

Décision XXII/24: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/24*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2010 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la République tchèque et de la Suisse comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Argentine, de la Chine, de Cuba, de la Grenade, du Kenya, du Koweït et du Maroc comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2011;
3. De prendre note du choix de M. Patrick John McNerney (Australie) au poste de Président et de M. Wurui Wen (Chine) à celui de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2011.

Décision XXIII/19: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XXIII/19*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2011 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix des pays suivants: Belgique, Canada, États-Unis, Finlande, Japon, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix des pays suivants: Argentine, Chine, Cuba, Inde, Kenya, Jordanie et Mali comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012;
3. De prendre note du choix de M. Xiao Xuezhi (Chine) au poste de Président et de Mme Fiona Walters (Royaume-Uni) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012.

Décision XXIV/22: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XXIV/22*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2012 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Inde, du Koweït, du Mali, du Nicaragua, de l'Ouganda, de la Serbie et de l'Uruguay comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013;
3. De prendre note du choix de Mme Fiona Walters (Royaume-Uni) au poste de Président et de M. Vladan Zdravkovic (Serbie) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013.

Décision XXV/18: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XXV/18*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2013 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Italie, du Japon et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Arabie saoudite, de la Chine, des Comores, de la Grenade, de Maurice, du Nicaragua et de l'Uruguay comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014;
3. De prendre note du choix de M. Premhans Jhugroo (Maurice) au poste de Président et de M. John Thompson (États-Unis d'Amérique) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Décision XXVI/19: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XXVI/19*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2014 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;

2. D'approuver le choix du Bahreïn, du Brésil, des Comores, de l'Égypte, de la Grenade, de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Italie, du Japon et de la Suède comme membres représentant les Parties qui n'y sont pas visées, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2015;
3. De prendre note du choix de M. John Thompson (États-Unis d'Amérique) au poste de Président et de M. Leslie Smith (Grenade) au poste de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2015.

Décision XXVII/13: Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XXVII/13*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2015 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Japon comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de l'Argentine, du Cameroun, de la Chine, de l'Égypte, de l'Inde, de la Jordanie et du Mexique comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2016;
3. De prendre note du choix de M. Augustin Sanchez (Mexique) au poste de Président et de M. Paul Krajnik (Autriche) au poste de Vice-Président du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2016.

Décision XXVIII/14 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XXVIII/14*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2016 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal avec le concours du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver la nomination de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Slovaquie comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, de la Chine, du Liban, du Mexique et du Nigéria comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour un mandat d'un an prenant effet au 1^{er} janvier 2017;
3. De prendre note de la nomination de M. Paul Krajnik (Autriche) au poste de président et de M. Mazen Hussein (Liban) au poste de vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet au 1^{er} janvier 2017;

Décisions relative au Comité exécutif: organisation

Décision III/22: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision III/22*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant le Comité exécutif du Fonds multilatéral:

- b) D'adopter le règlement intérieur figurant à l'annexe VI au rapport de la troisième réunion des Parties;
[Voir Section 3.6 du présent Manuel]
- f) D'approuver le choix du Mexique en tant que Président et des États-Unis d'Amérique en tant que Vice-président pour la deuxième année du Comité exécutif.

[Le reste de cette décision est reproduit dans les "Décisions relatives aux reconstitutions du fonds multilatéral, aux budgets et aux contributions" ci-dessus]

Décision IX/16: Mandat du Comité exécutif

Par sa *décision IX/16*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

- a) En insérant le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 de l'annexe X du rapport de la quatrième Réunion des Parties:

"2 bis. Les membres du Comité exécutif dont le choix a été approuvé par la huitième Réunion des Parties continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1997. Par la suite, la durée du mandat des membres du Comité correspond à l'année civile débutant le 1er janvier de l'année civile suivant la date de leur approbation par la Réunion des Parties";

- b) En remplaçant le paragraphe 8 par le paragraphe ci-après:

"Le Comité exécutif tient trois réunions par an tout en se ménageant une certaine latitude pour mettre à profit les possibilités offertes par d'autres réunions organisées au titre du Protocole de Montréal pour convoquer des réunions supplémentaires, lorsque des circonstances particulières le justifient";

Décision XIV/37: Interactions entre le Comité exécutif et le Comité d'application

Par sa *décision XIV/37*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Fonds multilatéral assume une importante responsabilité pour ce qui est de faciliter le respect du Protocole, mais qu'il ne saurait y avoir respect sans action au niveau national,

Reconnaissant que le Comité exécutif doit, lorsqu'il examine les documents accompagnant les propositions de financement, en vertu du mandat assigné au Fonds multilatéral, à savoir «faciliter le respect», tenir compte non seulement de la situation actuelle du pays demandeur en matière de respect, mais aussi de sa situation future, et qu'il devrait donc œuvrer en collaboration avec la Partie concernée pour éviter toute période de non-respect éventuel,

Consciente que les décisions du Comité exécutif portant approbation d'un financement ne sauraient être interprétées comme autorisant le non-respect de ses obligations par une Partie et que chaque Partie doit continuer à assumer ses responsabilités s'agissant du respect de ses obligations,

1. De prier en conséquence le Comité exécutif de préciser clairement que ses décisions en matière de financement ne dispensent en aucun cas les Parties de respecter leurs obligations en vertu du Protocole et ne sauraient par ailleurs en aucun cas entraver le fonctionnement des mécanismes institués par le Protocole pour traiter des cas de non-respect. Le Comité exécutif devrait, par conséquent, inclure dans ses décisions en matière de financement une formule à cet effet chaque fois qu'il existe une présomption de non-respect;
2. De noter que le Comité d'application peut tenir compte des informations qui lui sont fournies par le Comité exécutif conformément au paragraphe 7 alinéa f) de la procédure applicable en cas de non-respect, mais que ce dernier ne joue toutefois aucun rôle formel dans la rédaction des recommandations du Comité d'application;
3. De noter en outre qu'aucune action du Comité d'application ne devrait être interprétée comme appelant de la part du Comité exécutif une décision particulière concernant le financement d'un projet donné;
4. De noter que le Comité exécutif et le Comité d'application sont indépendants l'un de l'autre. Toutefois, conformément à l'article 10, le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties et, en vertu de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, le Comité d'application soumet ses recommandations aux Parties pour qu'elles adoptent une décision si elles le souhaitent.

Décision XV/48: Rapport du Comité exécutif du fonds multilatérale pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/48*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant le mandat du Comité exécutif tel que modifié par la décision IX/16 de la neuvième Réunion des Parties,

Consciente du fait qu'il y a lieu d'améliorer la procédure de sélection du Chef du secrétariat,

1. De prendre note avec satisfaction de l'exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et du rapport du Comité exécutif figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.15/8;
2. D'envisager de modifier, à la seizième Réunion des Parties, la disposition pertinente du mandat du Comité exécutif relative aux choix et à la nomination du Chef du secrétariat en tenant compte des propositions du Président du Comité exécutif figurant en annexe à la présente décision et aussi de celles des Parties;
3. De demander au Comité exécutif d'engager des consultations avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur cette question et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties.

Annexe

Ajouter à l'accord suivant au sujet du paragraphe 10 (k) des termes de référence de la Comité exécutif:

"Le Comité exécutif devrait préparer une courte liste des candidats admissibles, en collaboration avec ses recommandation, à partir de laquelle le Secrétaire général ferait une sélection finale. "

Décision XVI/38: Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision XVI/38*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant la nécessité d'assurer une représentation géographique égale au sein du Comité exécutif,

Notant que, pour des raisons historiques, aucun siège au Comité exécutif n'a été alloué jusqu'à présent aux pays d'Europe orientale et d'Asie centrale visés au paragraphe 1 de l'article 5,

1. Décide d'amender le paragraphe 2 du mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16, pour ce qu'il se lise comme suit:
 - « 2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les sept sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante: deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties »;
2. Que la question des sièges des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et des Parties qui ne sont pas visées à cet article sera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XIX/11: Révision du mandat du Comité exécutif

Par sa *décision XIX/11*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

D'amender le paragraphe 8 du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16 et la seizième Réunion des Parties dans sa décision XVI/38, pour qu'il se lise comme suit:

« 8. Le Comité exécutif peut tenir deux ou trois réunions par an, s'il en décide ainsi, et il fait rapport à chaque Réunion des Parties sur toute décision prise à cette occasion. Le Comité exécutif devrait envisager de se réunir, selon qu'il convient, en même temps que d'autres réunions au titre du Protocole de Montréal. »

Décisions relatives à l'évaluation et au réexamen du fonctionnement du mécanisme de financement

Décision V/7: Examen du fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991

Par sa *décision V/7*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport sur le fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991;
2. De noter avec satisfaction que le fonctionnement du Fonds s'est sensiblement amélioré depuis le commencement de ses activités et de féliciter le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds de leur excellent travail;
3. De prier le Comité exécutif de continuer de faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que, conformément aux priorités et procédures nationales et conformément au mandat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal:
 - a) Des améliorations soient continuellement apportées à la mise en œuvre des programmes, plans de travail et projets de pays dans le but d'en assurer l'exécution rapide et, en particulier, le décaissement de fonds à cet effet;
 - b) Le secrétariat du Fonds, les organismes d'exécution et les Parties concernées adoptent des procédures d'exécution qui permettent d'éviter le chevauchement des efforts dans leurs domaines de compétence respectifs;
4. De prier le Comité exécutif de veiller à ce que ses rapports annuels rendent compte des résultats des activités du Fonds conformément à son mandat, en tenant particulièrement compte des priorités qui ont été fixées, des mesures prises et des progrès accomplis.

Décision V/12: Examen au titre du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/12*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties de préparer à sa dixième réunion les orientations et les modalités d'un rapport répondant aux besoins exprimés au paragraphe 4, section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision VI/6: Examens au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18

Par sa *décision VI/6*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des examens en cours au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole de Montréal et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

2.
 - a) D'approuver, en tant que mesure ponctuelle, l'octroi au Secrétariat par le Fonds multilatéral d'un emprunt de 450 000 dollars pour faciliter l'étude du mécanisme de financement;
 - b) Que l'emprunt serait remboursé au Fonds multilatéral en recourant à des contributions additionnelles destinées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal comme cela est proposé dans les budgets révisés pour 1994 et 1995;
3. De demander au Groupe de travail à composition non limitée d'examiner le rapport sur l'examen entrepris au titre de la décision IV/18 et de présenter des recommandations, le cas échéant, à la septième Réunion des Parties.

Décision VI/18: Modification de la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/18*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de demander au Groupe de travail à composition non limitée d'étudier la proposition tendant à modifier la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal, comme proposé par l'Inde et par la Malaisie, ainsi que toute autre proposition connexe concrète portée à l'attention des Parties lors de sa onzième Réunion.

Décision VII/22: Examen du mécanisme de financement

Par sa *décision VII/22*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De demander au Comité exécutif d'étudier les méthodes novatrices de mobilisation de ressources existantes et additionnelles pour favoriser la réalisation des objectifs du Protocole et de toute autre action d'ici la fin de l'année 1996 et d'en faire rapport à la huitième Réunion des Parties;
2. Que les mesures énoncées à l'annexe V du rapport de la septième Réunion des Parties devraient être prises pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de financement *[voir ci-après]*.

Annexe V

[Source: Annexe V du rapport de la septième Réunion des Parties]

Mesures visant à améliorer le mécanisme de financement aux fins d'application du Protocole de Montréal

Recommandation 1

- a) Que le Comité exécutif finisse de mettre au point i) une approche systématique à l'élaboration des politiques, ii) des lignes directrices pour la surveillance et l'évaluation, compte tenu du fait que la responsabilité opérationnelle incombe toujours aux gouvernements, aux intermédiaires financiers ou aux agences d'exécution, iii) des modèles de projets pour tous les secteurs, afin d'avoir un système d'évaluation des projets en place d'ici la fin de 1995.
- b) Que le Comité exécutif étudie l'intégration des activités d'examen des projets des agences et du Secrétariat au plus tard six mois après qu'il aura déterminé que les conditions préalables à une délégation accrue indiquées dans les paragraphes 90 et 91 ont été remplies.
- c) Que la délégation de responsabilités soit élargie en temps utile, afin d'arriver, à la longue, à une délégation appropriée.
- d) Que le processus d'approbation des petits projets (PAPP) soit évalué à l'achèvement des projets de ce type en cours.

Recommandation 2

- a) Que le Comité exécutif élabore et prenne des décisions sur les questions de politique déjà recensées de façon à ce qu'un nombre satisfaisant de ces questions soit clairement traité d'ici la fin de 1996. De nouvelles questions continueront vraisemblablement de se poser, mais elles trouveront des réponses plus rapides grâce à des procédures administratives améliorées.
- b) Que la liste des questions de politique prévisibles soit établie avec le concours des agences d'exécution et le secrétariat du Fonds au cours des deux prochaines réunions.
- c) Que le Secrétariat et les groupes désignés d'agences d'exécution présentent pour examen au Comité exécutif les options dont ils auraient convenus.
- d) Que les décisions proposées à l'examen du Comité exécutif indiquent clairement les incidences pour les propositions de projet si les décisions étaient adoptées.

Recommandation 3

Que les membres du Comité s'abstiennent normalement de prendre la parole sur un projet dans lequel ils ont un intérêt direct. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux projets qui soulèvent des questions de principe au sujet desquelles la présidence peut inviter tous les membres à s'exprimer afin d'accélérer l'examen de ces projets. Il devrait apparaître clairement d'après les rapports des réunions du Comité exécutif que les projets font l'objet d'un traitement égal par le Comité.

Recommandation 4

Que le Comité exécutif supervise l'achèvement conjoint par les agences d'exécution et le Secrétariat, d'ici la fin de 1995, d'une base de données complète, intégrée et commune à toutes les agences et au Secrétariat, en liaison avec la mise au point de modèles de projet normalisés afin de permettre une baisse du nombre de projets faisant l'objet d'une révision importante ou une réduction des coûts des projets proposés en raison du processus d'examen des projets, et qu'il réexamine la base de données au milieu de 1996.

Recommandation 5

- a) Que le Comité exécutif examine l'efficacité des nouvelles procédures de diffusion des décisions de politique au début de 1996, procédures devant comprendre la présentation d'exemples pratiques d'application de ces décisions dans le but de réduire l'ampleur des révisions durant le processus d'examen, et qu'il examine aussi la mesure dans laquelle les centres nationaux de protection de l'ozone et les consultants considèrent qu'ils disposent de renseignements suffisants pour orienter l'élaboration des projets.
- b) Que le Comité exécutif élabore des lignes directrices opérationnelles pour les agences et leurs consultants.
- c) Que le Comité exécutif examine un rapport sur les surcoûts afférents à la production de produits de remplacement des CFC et définisse une politique rigoureuse de dédommagement dans le but de mettre au point d'ici le milieu de 1996 des lignes directrices portant sur les surcoûts qu'entraîne la production de produits de remplacement des CFC.

Recommandation 6

Que le Comité exécutif évalue le régime adopté pour 1995, en tenant compte des recommandations du rapport, notamment de celle-ci: "Il convient d'élaborer des normes régissant le rapport coût-efficacité en fonction des projets-modèles de diverses capacités dans des conditions normalisées. Par la suite, les projets seront évalués sur la base de leurs caractéristiques propres". Néanmoins, tous les projets remplissant les conditions requises continueront d'être financés, quel que soit leur coût-efficacité relatif. Dans le cas d'un retard de financement cependant, on pourrait envisager le versement d'un montant forfaitaire.

Recommandation 7

- a) Que les organismes d'exécution intéressés examinent les expériences en matière de renforcement des institutions et présentent conjointement au Comité exécutif une note comportant des lignes directrices sur les engagements proportionnels possibles des pays visés à l'article 5 dans des domaines tels que l'appui financier, organisationnel et en ressources humaines, afin de renforcer l'efficacité des stratégies d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- b) Que le renforcement institutionnel puisse comprendre, à la demande des pays visés à l'article 5, une assistance à leurs programmes nationaux en matière de législation et de réglementation.

Recommandation 8

Que le Comité exécutif choisisse un organisme chef de file pour établir le cadre d'un dialogue politique avec les pays visés à l'article 5 d'ici la fin de 1996, dans le but de renforcer dans ces pays le dialogue sur les mesures de réglementation.

Recommandation 9

Que le Comité exécutif demande à un organisme chef de file de préciser, s'il y a lieu et de concert avec les autres agences et le Secrétariat, les lignes directrices pour les programmes de pays, compte tenu des présentes recommandations, pour qu'elles soient présentées en vue de l'adoption de lignes directrices révisées par le Comité exécutif. Le Comité exécutif examinera ces lignes directrices à la lumière de l'expérience qu'il a acquise jusqu'ici, en tenant compte le cas échéant de la démarche sectorielle pour le transfert de technologie. Toutefois, l'approbation des projets remplissant les conditions requises ne devrait pas être subordonnée à la révision des programmes de pays. Toute révision du programme de pays se ferait à la demande de la Partie concernée.

Recommandation 10

Que l'étude par la Banque mondiale de l'établissement d'un mécanisme de prêt à des conditions favorables, dont le Comité exécutif avait demandé la réalisation à sa seizième réunion, soit achevée dès que possible puis analysée et examinée par le Comité exécutif à sa dix-neuvième réunion et qu'une décision sur les mesures futures appropriées soient prises par le Comité exécutif à sa vingtième réunion ou par la Réunion des Parties en 1996, selon qu'il conviendra, en vue de faire démarrer l'emploi des prêts à des conditions favorables à la fin de 1996, dans la mesure où ils répondront à un besoin et une demande.

Recommandation 11

Que le Comité exécutif examine la question du regroupement industriel, compte tenu des stratégies industrielles nationales des pays visés à l'article 5, en vue d'appliquer des méthodes plus efficaces d'élimination des ODS.

Recommandation 12

Que le Comité exécutif, notant qu'il a approuvé un financement en faveur des réseaux d'Amérique latine et d'Afrique, examine les réseaux analogues en place et en établisse de nouveaux, le cas échéant.

Recommandation 13

Que les organismes d'exécution rendent compte au Comité exécutif des mesures visant à intégrer les questions relatives à l'élimination des ODS dans les entretiens continus qu'ils mènent au sujet de la programmation du développement et des mesures qu'ils pourraient prendre pour mobiliser des ressources extérieures au Fonds afin d'appuyer les objectifs du Protocole de Montréal, de manière à obtenir une augmentation du nombre de projets de protection de la couche d'ozone.

Recommandation 14

Que le Comité exécutif étudie la nécessité de recourir à de nouveaux organismes d'exécution pour les programmes de prêt, compte tenu des politiques récentes de stratégies sectorielles, et pour les projets concernant le bromure de méthyle après la septième Réunion des Parties.

Recommandation 15

Que le Comité exécutif invite instamment les pays visés à l'article 5 intéressés à choisir les organismes d'exécution et les modes d'exécution, en tenant compte de la nécessité de mettre sans tarder les projets en œuvre.

Recommandation 16

Que la Banque mondiale fasse un rapport sur la formation et la structure des incitations et que, à sa dix-neuvième réunion, le Comité exécutif examine ce rapport ainsi que la relation entre les frais de formation et les frais généraux totaux, afin que le Comité soit entièrement informé du rôle, des ressources et de l'efficacité des intermédiaires financiers.

Recommandation 17

Que le Comité exécutif invite tous les organismes d'exécution à lui rendre compte, au fur et à mesure que les cas se présentent, des obstacles juridiques et institutionnels à la mise en œuvre des projets et des mesures prises pour y remédier le plus tôt possible.

Recommandation 18

Que le Comité exécutif:

- a) Invite la Banque mondiale et toutes les autres institutions liées au Mécanisme de financement à aider le PNUE à collecter les arriérés de contributions.
- b) Demande instamment à la Banque mondiale d'examiner avec le PNUE la procédure d'acceptation des billets à ordre.

Recommandation 19

Que le Comité exécutif surveille la mesure dans laquelle l'élément de coopération bilatérale est utilisé.

Recommandation 20

Que le Comité exécutif s'occupe de la formation directement liée aux projets d'investissement et envisage de former des experts techniques des pays visés à l'article 5, spécialement pour répondre aux besoins des petits utilisateurs d'ODS. Lorsque le Fonds appuie des projets de recherche remplissant les conditions requises pour adapter la technologie aux conditions locales, il devrait encourager la participation des experts techniques des pays visés à l'article 5 dans les débats sur les choix techniques ainsi que la participation effective des experts locaux aux missions sur le terrain.

Recommandation 21

- a) Le Comité exécutif établisse un rapport d'activité détaillé sur les mesures prises jusqu'à présent, dans le cadre de l'article 10 du Protocole, pour mettre en place un mécanisme expressément consacré au transfert de technologie et de savoir-faire technique aux conditions équitables et extrêmement avantageuses nécessaires pour éliminer les ODS; et en même temps.
- b) Le Comité exécutif invite le PNUE à redoubler d'efforts pour recueillir des informations auprès des sources pertinentes et faire l'inventaire et l'évaluation des techniques et du savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables propres à éliminer les ODS. Cet inventaire devrait comporter une description des conditions auxquelles ces transferts de technologie et de savoir-faire pourraient avoir lieu.

- c) Le Comité exécutif examine les mesures qui peuvent être prises en pratique pour lever tous les obstacles aux échanges internationaux de technologie.
- d) Le Comité exécutif étudie de plus près la question des surcoûts admissibles du transfert de technologie, y compris les coûts des brevets et plans et les surcoûts des redevances qui ont été négociés par les pays bénéficiaires.

Les activités indiquées aux alinéas a), b) et c) devraient être réalisées d'ici la dix-neuvième réunion et être périodiquement actualisées, tandis que l'activité indiquée à l'alinéa d) devrait être entreprise immédiatement.

Décision VIII/5: Mesures visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme de financement

Par sa *décision VIII/5*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé de prier le Comité exécutif de donner suite le plus rapidement possible à la *décision VII/22*, et en particulier aux recommandations 5, 6, 10, 11, 14 et 21, et de faire rapport à ce sujet à la neuvième Réunion des Parties.

Décision VIII/7: Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies

Par sa *décision VIII/7*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les mesures prises par le Comité exécutif pour améliorer le mécanisme de financement;
2. De prier le Comité exécutif de continuer de prendre de nouvelles mesures pour donner suite à la *décision VII/22*, en vue d'améliorer le mécanisme de financement, et de faire rapport chaque année aux Réunions des Parties.

[Le reste de cette décision est reproduit à propos de l'article 10A]

Décision IX/14: Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologie

Par sa *décision IX/14*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les mesures prises par le Comité exécutif pour améliorer le mécanisme de financement et les travaux du Groupe informel sur le transfert de technologie créé en vertu de la *décision VIII/7*;
2. De prier le Comité exécutif de continuer de prendre des mesures pour améliorer le mécanisme de financement en application de la *décision VII/22*, et de faire figurer dans le rapport qu'il présente chaque année à la Réunion des Parties une annexe faisant le point de chacune des mesures en cours, ainsi qu'une liste des mesures menées à bien;
3. De prendre note de l'état d'avancement des travaux entrepris à ce jour en application de la recommandation 21 de la *décision VII/22*;
4. De prier le Comité exécutif de déterminer rapidement, avec l'aide du Groupe informel, quelles mesures peuvent être prises concrètement pour éliminer les obstacles potentiels au transfert de technologies respectueuses de la couche d'ozone vers les Parties visées à l'article 5, sur une base équitable et dans les conditions les plus favorables;
5. De se saisir de cette question à sa dixième Réunion.

Décision X/31: Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies

Par sa *décision X/31*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux et le rapport du Comité exécutif sur les mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies, ainsi que l'excellence avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions en 1998;
2. De demander au Comité exécutif de faire rapport chaque année à la Réunion des Parties sur le fonctionnement du mécanisme de financement et sur les mesures prises pour en améliorer le fonctionnement.

Décision XIII/3: Etude d'évaluation sur les organes de gestion et d'application du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

Par sa *décision XIII/3*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'évaluer et d'examiner d'ici à 2004 le mécanisme de financement établi en vertu de l'article 10 du Protocole de Montréal en vue d'en assurer en permanence l'efficacité de façon à répondre aux besoins des Parties non visées à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole, et de lancer à cet effet un processus visant à mener une étude extérieure indépendante, dont les résultats seront communiqués à la seizième Réunion des Parties;
2. Que l'étude en question sera axée sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal;
3. Que l'objet et les modalités de ladite étude seront présentés à la quinzième Réunion des Parties;
4. D'examiner la nécessité de procéder à une telle évaluation de façon périodique;
5. De prier le mécanisme d'évaluation en place dans le système des Nations Unies de communiquer pour examen à la Réunion des Parties toutes conclusions pertinentes sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal au moment où ces conclusions seront disponibles.

Décision XV/47: Cadre de référence de l'étude de la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/47*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le cadre de référence de l'étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal figurant dans l'annexe V à la présente décision;
2. De constituer un groupe directeur composé de six membres, qui sera chargé de superviser le processus d'évaluation et de sélectionner un ou plusieurs consultants pour effectuer cette étude, de servir de correspondant au(x) consultant(s) au cours de l'étude et de veiller à ce que le cadre de référence soit suivi de la manière la plus appropriée possible;
3. De choisir parmi les Parties au Protocole de Montréal les six membres ci-après pour composer le groupe directeur: Algérie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon et République arabe syrienne. Les membres désignés représentent à parts égales les Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal et les Parties non visées à l'article 5;
4. De prier le secrétariat de l'ozone de mettre au point une procédure pour la sélection de consultants extérieurs qualifiés et indépendants. Sur la base des propositions qui seront présentées, le secrétariat dressera la liste des candidats qualifiés présélectionnés et facilitera l'examen des propositions pertinentes par le groupe directeur;

5. De donner pour instructions au groupe directeur d'organiser ses réunions avec l'assistance du secrétariat de l'ozone, en choisissant dans toute la mesure du possible les dates et lieux de ses réunions de sorte à les faire coïncider avec d'autres réunions sur l'ozone, pour réduire les dépenses encourues;
6. D'approuver un crédit de 500 000 dollars sur le budget 2004 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour financer cette étude;
7. De s'assurer que le rapport final et les recommandations seront mis à la disposition des Parties pour examen à leur seizième réunion.

Décision XVI/36: Evaluation et réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47)

Par sa *décision XVI/36*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation et du réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal auxquels il a été procédé en 2004,

Notant également que le Fonds multilatéral est un instrument essentiel pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter le Protocole de Montréal et qu'il constitue donc l'un des piliers du succès du régime juridique instauré pour protéger la couche d'ozone,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'examiner, dans le cadre de son mandat, le rapport sur l'évaluation et le réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal auxquels il a été procédé en 2004, en vue d'en adopter les recommandations, si elles sont appropriées, afin de continuer d'améliorer la gestion du Fonds multilatéral, et en ayant à l'esprit qu'il faudra contribuer à l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 à laquelle procèdera le Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De prier le Comité exécutif de faire régulièrement rapport aux Parties à ce sujet, et de leur demander périodiquement des instructions. A cet effet, le Comité exécutif soumettra une évaluation préliminaire au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-cinquième réunion et il inclura dans son rapport annuel à la Réunion des Parties un état des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans le cadre de son examen des recommandations figurant dans la note de synthèse du rapport d'évaluation.

Décision XXI/28: Evaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/28*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

De commencer à discuter du cadre de l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2010 et de le finaliser à la vingt-troisième réunion des Parties en 2011, au plus tard.

Décision XXII/2: Cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/2*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. De constituer un groupe directeur composé de huit membres, pour superviser l'évaluation et choisir un évaluateur chargé de l'évaluation, pour être le point de contact de l'évaluateur durant l'évaluation, et pour veiller à ce que le cadre de l'évaluation soit mis en œuvre de la meilleure manière possible;
3. De choisir, parmi les Parties au Protocole, les huit Parties ci-après comme membres du groupe directeur: Autriche, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Inde, ex-République yougoslave de Macédoine,

Japon et Nigéria. Le groupe ainsi constitué représentera à égalité les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et les Parties qui n'y sont pas visées;

4. De demander au Secrétariat de l'ozone de finaliser la procédure régissant le choix de l'évaluateur extérieur et indépendant qualifié. Le Secrétariat établira, sur la base des dossiers de candidature, une courte liste de candidats qualifiés de manière à faciliter l'examen des candidatures par le groupe directeur;
5. De demander au groupe directeur d'organiser ses réunions avec l'assistance du Secrétariat de l'ozone en choisissant les dates et le lieu de ces réunions de manière qu'elles coïncident autant que possible avec les dates et le lieu d'autres réunions au titre du Protocole de Montréal, afin de réduire les dépenses y afférentes;
6. D'approuver pour l'évaluation un budget total à hauteur de 200 000 dollars des États-Unis, dont un montant de 70 000 dollars pour lancer le processus d'appel à candidature, qui serait prélevé sur le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 2011, étant entendu que les Parties décideront en 2011 de la source de financement dont proviendra le solde de ce budget;
7. De veiller à ce que le rapport final et les recommandations de l'évaluateur soient mis à la disposition des Parties pour qu'elles puissent les examiner à la vingt-quatrième réunion.

Cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

A. Préambule

1. Le succès du mécanisme de financement du Protocole de Montréal a souvent été reconnu par la communauté internationale et il ne fait aucun doute que ce mécanisme est à la fois la pierre angulaire du Protocole et un remarquable exemple de coopération multilatérale. Fin 2009, le Fonds multilatéral avait approuvé des projets visant à éliminer la consommation et la production d'environ 458 000 tonnes PDO de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en développement, dont plus de 85 % ont déjà été éliminées. Par suite de ces activités, la quasi-totalité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont pu respecter leurs obligations au titre du Protocole, et la plupart de leur consommation et de leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exception des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), a été éliminée.
2. Le mécanisme de financement a été institué par l'article 10 du Protocole de Montréal pour fournir une assistance technique et financière aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole. La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a reconnu la nécessité de revoir périodiquement le fonctionnement du mécanisme de financement pour garantir le maximum d'efficacité dans la poursuite des objectifs du Protocole. Depuis sa création en 1991, ce mécanisme, qui comprend le Fonds multilatéral, un Comité exécutif, un secrétariat, des organismes d'exécution et des organismes bilatéraux, a été évalué par les Parties à deux reprises, en 1994-1995 et en 2003-2004.
3. L'année 2010 aura marqué un tournant tant dans l'histoire du Protocole de Montréal que dans celle de son mécanisme de financement, puisque la quasi-totalité de la production et de la consommation subsistantes de chlorofluorocarbones (CFC), de halons et de tétrachlorure de carbone auront été éliminées avant le 1er janvier 2010. À l'occasion de l'étape majeure qui vient d'être franchie, il est particulièrement opportun pour les Parties au Protocole de jeter rétrospectivement un regard sur les réalisations du mécanisme de financement, les défis auxquels il a dû faire face, la manière dont il a relevé ces défis ainsi que les enseignements tirés de l'expérience, pour s'assurer que ce mécanisme est bien placé pour relever avec efficacité les défis qui se poseront à l'avenir. Ces défis seront notamment d'éliminer totalement les HCFC ainsi que la consommation restante de bromure de méthyle, et de mettre en œuvre des projets pilotes de destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone.

B. Objectif

4. À la lumière de ce qui précède et vu que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la dernière évaluation, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé qu'il était opportun d'évaluer le mécanisme de financement et d'en revoir le fonctionnement pour s'assurer qu'il répond effectivement aux besoins tant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que des Parties qui n'y sont pas visées, conformément à l'article 10 du Protocole. L'évaluation devrait s'inscrire dans le présent cadre, avoir la portée indiquée ci-dessous, être effectuée par un évaluateur indépendant et achevée d'ici mai 2012, à temps pour que les résultats puissent en être examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trente-deuxième réunion.

C. Portée

5. Dans la conduite de cette étude, l'évaluateur devrait examiner le cadre politique et la structure du mécanisme de financement, ses résultats et les enseignements tirés de l'expérience, en abordant les éléments suivants:
- a) Résultats obtenus par le mécanisme de financement:
 - i) Mesure dans laquelle les projets d'investissement et autres projets approuvés par le Fonds multilatéral ont contribué à éliminer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 conformément aux objectifs fixés par le Protocole de Montréal;
 - ii) Les réductions totales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (en tonnes métriques et en tonnes PDO) résultant des activités du Fonds multilatéral;
 - iii) Une analyse des autres avantages conjoints pour la santé et l'environnement, y compris pour le climat, ainsi que des effets adverses résultant des activités financées par le Fonds multilatéral pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - iv) Comparaison entre l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone prévue dans les projets approuvés et l'élimination effectivement réalisée;
 - v) Comparaison entre le rapport coût-efficacité prévu des projets approuvés et le rapport coût-efficacité réel;
 - vi) Comparaison entre le temps prévu pour la mise en œuvre des projets et le temps de mise en œuvre réel;
 - vii) Efficacité de l'assistance fournie en matière de renforcement des capacités, renforcement institutionnel et aide au respect;
 - b) Politiques et procédures:
 - i) Adéquation du temps prévu entre les réunions, des délais prévus pour la soumission des communications et des délais prévus pour la présentation des rapports;
 - ii) Adéquation, cohérence et efficacité des procédures et pratiques suivies pour élaborer, examiner et approuver les propositions de projets au titre du Fonds multilatéral;
 - iii) Aptitude des processus de planification et de mise en œuvre des projets et des activités visant à assurer le respect;
 - iv) Adéquation et efficacité des procédures et pratiques en matière de suivi et d'établissement des rapports;
 - v) Aptitude et efficacité des mécanismes internes d'évaluation et de vérification pour suivre et confirmer les résultats, y compris une analyse des bases de données existantes;
 - vi) Mesure dans laquelle les politiques et procédures sont adaptées ou améliorées en fonction de l'expérience et compte tenu des circonstances pertinentes;
 - c) Autres questions:

- i) Examen de la répartition du financement entre les régions auxquelles appartiennent les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'entre les pays consommant de faibles quantités de substances et les autres;
- ii) Mesure dans laquelle les programmes et projets approuvés au titre du mécanisme de financement ont facilité l'application des dispositions des articles 10 et 10 A du Protocole de Montréal relatives au transfert de technologie et des décisions connexes des Parties, compte tenu de l'origine géographique, par région, des technologies fournies dans un échantillon représentatif de projets;
- d) Enseignements tirés de l'expérience:
 - i) Enseignements tirés de l'expérience dans la perspective des futurs défis à relever par le Protocole de Montréal et le Fonds multilatéral;
 - ii) Enseignements tirés de l'expérience d'autres institutions et accords internationaux sur l'environnement.

D. Format et présentation de l'étude

6. L'étude sera présentée sous un format pratique, commode à utiliser et facile à lire. Elle devrait comporter une note de synthèse à l'intention des décideurs (environ 30 pages) accompagnée d'un index détaillé suivi par le corps de l'étude et ses annexes.

E. Conclusions et recommandations

7. Dans la conduite de l'étude, l'évaluateur dégagera les forces et les faiblesses du mécanisme de financement, les opportunités et les risques qu'il présente et, le cas échéant, fera des recommandations proposant des améliorations possibles concernant: les résultats obtenus; l'efficacité sur le plan de l'organisation et les modalités de la prise de décisions; l'efficacité du transfert de technologie; la diffusion de l'information et les activités de renforcement des capacités; la coopération avec d'autres organisations; et tout autre domaine particulièrement pertinent.

F. Sources d'information

8. Le secrétariat du Fonds multilatéral, le Secrétariat de l'ozone, le Comité exécutif, les organismes d'exécution et les organismes bilatéraux, le Trésorier, les Services nationaux de l'ozone, les pays bénéficiaires et les entreprises concernées sont invités à coopérer avec l'évaluation et à lui fournir toutes les informations nécessaires, y compris des informations sur le rapport coût-efficacité. Le secrétariat du Fonds multilatéral est invité à fournir toutes les données pertinentes concernant les points énumérés ci-dessus aux paragraphes 5 a) i), ii), iv), v), et vi). L'évaluation devrait tenir compte des décisions pertinentes des Réunions des Parties et du Comité exécutif.
9. L'évaluateur devrait consulter largement les personnes et institutions compétentes ainsi que toute autre source d'informations pertinente jugée utile.

G. Calendrier et étapes de l'étude

10. Le tableau ci-après présente, à titre indicatif, le calendrier et les étapes de l'étude.

Novembre 2010	Approbation du cadre de l'évaluation par la Réunion des Parties
	Sélection d'un groupe directeur par la Réunion des Parties
Janvier 2011	Mise au point des critères et de la procédure de sélection d'un évaluateur externe indépendant qualifié
Mars 2011	Analyse des candidatures par le Secrétariat de l'ozone et, sur la base des critères fixés, recommandations au groupe directeur
	Sélection de l'évaluation indépendant par le groupe directeur
Avril 2011	Octroi des contrats
	L'évaluateur fournit un rapport initial et rencontre le groupe directeur pour discuter des modalités et des détails de l'étude
Décembre 2011	Examen à mi-parcours: un projet de rapport préliminaire est soumis au groupe directeur, qui l'examine

Février 2012	Présentation du projet de rapport final au groupe directeur, qui l'examine
Mai 2012	Présentation du projet de rapport final au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion
Septembre 2012	Présentation du rapport final à la vingt-quatrième Réunion des Parties

Décision XXIV/11: Évaluation du mécanisme de financement

Par sa décision XXIV/11, la Vingt-quatrième Réunion des Parties a décidé:

Notant que le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal est un instrument efficace et efficace pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter le Protocole,

Reconnaissant que les Parties considèrent que les évaluations périodiques du mécanisme de financement du Protocole de Montréal sont un important moyen d'assurer la poursuite de l'efficacité et de l'utilité du Fonds multilatéral,

Reconnaissant également le rôle que joue le Fonds multilatéral en tant que pierre angulaire du Protocole de Montréal et mécanisme fondamental contribuant au succès du régime mondial de protection de la couche d'ozone,

1. De noter avec satisfaction le rapport sur l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal réalisée en 2012;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'examiner, dans le cadre de son mandat, le rapport sur l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal réalisée en 2012, selon qu'il convient, de manière à constamment améliorer la gestion du Fonds multilatéral.

Autres Décisions relatives à l'opération du mécanisme de financement

Décision V/23: Financement des projets concernant le bromure de méthyle par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa décision V/23, la cinquième Réunion des Parties a décidé:

1. D'autoriser le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à financer un petit nombre de projets relatifs au bromure de méthyle afin de rassembler des données et d'échanger des renseignements dans le cadre des programmes de pays, conformément aux paragraphes b) et c) de la décision IV/23 de la quatrième Réunion des Parties, et de financer également un petit nombre de projets de démonstration concernant le remplacement du bromure de méthyle par d'autres substances ou techniques, qui devraient être choisis avec l'aide du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De prier les organismes d'exécution de coopérer dans leurs domaines de compétence respectifs pour aider à appliquer la présente décision;
3. D'encourager les Parties à fournir un soutien bilatéral pour d'autres études et projets concernant le bromure de méthyle dans les pays en développement (en plus des contributions au Fonds).

Décision VII/4: Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie

Par sa décision VII/4, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De souligner qu'il importe d'assurer une mise en œuvre efficace de la coopération financière, notamment au moyen d'un apport de fonds suffisant, au titre de l'article 10 du Protocole de Montréal, et du transfert de technologie, au titre de l'article 10 A du Protocole de Montréal, afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à appliquer les mesures de réglementation actuellement prévues par le Protocole;
2. D'insister sur le fait que l'adoption par les Parties, à leur septième Réunion, de nouvelles mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 exigera un apport de fonds

supplémentaires dont il faudra tenir compte lors de la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà et dans la mise en œuvre du transfert de technologie;

3. De souligner que l'application des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépendra, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 5, de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10 A;
4. D'inviter instamment les Parties, lorsqu'elles prendront des décisions concernant la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà, à allouer les fonds nécessaires pour permettre aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter leurs engagements concernant les mesures de réglementation convenues.

Décision VII/23: Planification financière au sein du Fonds multilatéral

Par sa *décision VII/23*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du rapport et du schéma du plan de travail triennal à horizon mobile établis par le Comité exécutif;
2. De demander au Comité exécutif de communiquer aux Parties à leur huitième Réunion un plan de travail triennal à horizon mobile complet inspiré du schéma approuvé par les Parties à leur septième Réunion;
3. De noter que le plan de travail triennal à horizon mobile doit tenir compte de l'objet du Fonds multilatéral, qui est de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de leurs obligations découlant du Protocole. Ce plan serait fondé sur le montant de la reconstitution du Fonds décidé par les Parties et devrait être utilisé pour faire des projections au-delà de la période de l'opération de reconstitution en cours. Il devrait tenir compte notamment des priorités et stratégies intersectorielles figurant dans les programmes par pays et être conforme aux engagements souscrits au titre du Protocole de Montréal.

Décision VII/25: Fourniture par le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'un soutien financier spécifique pour les projets dans les pays faibles consommateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision VII/25*, la *septième Réunion des Parties* a décidé de prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'apporter aux pays faibles consommateurs une aide spécifique:

- a) En allouant des fonds suffisants pour la réalisation de projets dans ces pays, ayant pour but de renforcer encore et d'élargir les programmes de sensibilisation et de formation, notamment dans la gestion de la chaîne du froid;
- b) En appuyant la mise en œuvre d'une assistance spécialisée, sous forme par exemple d'un atelier tendant à préparer les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour faciliter l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) En autorisant au coup par coup, lorsque l'on peut démontrer qu'il s'agit de la meilleure façon de procéder, le financement de projets de reconversion, dans des secteurs essentiels de l'économie des pays faibles consommateurs;
- d) En priant le PNUE, qui a déjà une large expérience dans les pays faibles consommateurs, de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'une démarche globale visant à répondre à ces besoins;
- e) En fournissant des fonds aux pays dont la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone est faible, sur une base régionale, en vue de l'organisation d'ateliers de formation destinés à leurs douaniers et autres agents, consacrés au système harmonisé et autres systèmes de contrôle et de surveillance de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone;

L'allocation de fonds suffisants pour les projets des pays faibles consommateurs et des pays très faibles consommateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone devrait être fondée sur une méthode d'évaluation de projets plus appropriée, tenant compte des conditions particulières des pays susmentionnés.

Décision IX/15: Secteur de la production

Par sa *décision IX/15*, la neuvième Réunion des Parties a décidé:

Notant les progrès accomplis dans l'élaboration des principes relatifs au financement du secteur de la production et exposés dans le rapport présenté par le Comité exécutif à la neuvième Réunion des Parties,

Consciente de l'importance d'une élimination, en temps voulu, des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les pays visés à l'article 5,

Constatant qu'il importe tout autant de financer la fermeture des installations que la production de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Consciente de l'importance du transfert de technologie pour la bonne exécution des activités dans le secteur de la production,

De prier le Comité exécutif d'accélérer la formulation des principes directeurs relatifs au financement du secteur de la production et l'approbation ultérieure de projets pertinents dans ce secteur.

Décision X/17: Secteur de la production

Par sa *décision X/17*, la dixième Réunion des Parties a décidé:

Prenant note de l'estimation récemment faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique du volume élevé des émissions de tétrachlorure de carbone dans l'atmosphère (près de 41 000 tonnes en 1996), dont 70% environ sont attribuées à l'utilisation du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire entrant dans la fabrication des CFC,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique estime que la fermeture d'installations de fabrication des CFC dans les pays Parties visés à l'article 5 et dans les pays à économie en transition du fait de l'introduction accélérée de solutions de remplacement, permettrait de réduire les émissions de tétrachlorure de carbone dans l'environnement,

Rappelant que la neuvième Réunion des Parties a demandé au Comité exécutif d'accélérer l'établissement de directives concernant le financement de l'élimination dans le secteur de la production et l'approbation ultérieure de projets pertinents dans ce secteur,

1. De demander au Comité exécutif d'achever rapidement et en priorité la formulation de directives concernant le financement dans le secteur de la production;
2. De demander en outre au Comité exécutif de faciliter la formulation de projets de financement pour le secteur de la production des CFC puis l'approbation rapide de ces projets en priorité.

Décision XI/27: Plans de gestion des réfrigérants

Par sa *décision XI/27*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé de demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral de terminer dès que possible l'élaboration des directives concernant les plans de gestion des réfrigérants à l'intention des pays gros consommateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ensuite d'approuver le financement des projets pertinents en cours de préparation.

Décision XII/16: Organisation des réunions du Secrétariat de l'ozone et du Fonds multilatéral

Par sa *décision XII/16*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé que, lorsque des réunions organisées par le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral sont consécutives, les deux secrétariats devraient coordonner dans toute la mesure du possible les dispositions prises en la matière, et quand cela est possible et dans l'intérêt des Parties, s'efforcer de négocier des accords conjoints avec le pays hôte.

Décision XVI/8: Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle

Par sa *décision XVI/8*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que l'amendement de Copenhague préconise l'élimination totale du bromure de méthyle,

Considérant l'augmentation constante du nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle,

Considérant les quantités non négligeables de bromure de méthyle demandées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition,

Considérant les conclusions de l'atelier régional sur l'expérience du recours aux solutions de remplacement du bromure de méthyle, qui s'est tenu à Dakar (Sénégal) du 8 au 11 mars 2004,

Considérant que le Fonds multilatéral a fourni un appui aux pays qui n'utilisent pas de bromure de méthyle, ou qui en utilisent peu, en vue de les aider à instituer des interdictions frappant les importations de bromure de méthyle et à éliminer les dernières utilisations de cette substance,

1. D'insister sur le fait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui n'utilisent pas de bromure de méthyle, ou qui en utilisent peu, ont besoin d'une assistance technique et financière du Fonds multilatéral pour pouvoir définir des stratégies et plans écologiquement rationnels qui leur permettront d'appliquer effectivement les dispositions du Protocole de Montréal concernant le bromure de méthyle;
2. De demander au Secrétariat de l'ozone de faire traduire dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de faire publier dans ces langues un résumé des extraits des rapports établis par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle consacrés aux solutions de remplacement.

Décision XXI/29: Renforcement institutionnel

Par sa *décision XXI/29*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que les Parties au Protocole de Montréal se sont fermement engagées à restaurer et à protéger la couche d'ozone,

Considérant que l'appui du Fonds multilatéral au renforcement institutionnel a joué un rôle majeur en aidant les services nationaux de l'ozone à acquérir et développer les capacités nécessaires pour permettre aux Parties visées à l'article 5 d'honorer leurs engagements concernant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Consciente de la lourde charge de travail et des futurs défis qui attendent encore les Parties visées à l'article 5 pour éliminer conjointement les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone, éliminer le bromure de méthyle et accélérer l'élimination des HCFC,

Sachant que la décision 57/36 du Comité exécutif du Fonds multilatéral limite les financements accordés pour la reconduction des projets de renforcement institutionnel à leurs niveaux actuels jusque fin décembre 2010,

Reconnaissant qu'une telle décision pourrait avoir un impact sur l'aptitude des Parties visées à l'article 5 à gérer le processus complexe d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. De prier instamment le Comité exécutif d'étendre l'appui financier au renforcement institutionnel des Parties visées à l'article 5 au-delà de 2010;
2. De prier instamment le Comité exécutif d'achever d'examiner le financement des projets de renforcement institutionnel aussi vite que possible, compte tenu des défis actuels et futurs;
3. De recommander que le Comité exécutif n'exige pas que le financement du renforcement institutionnel soit incorporé seulement au financement des plans de gestion de l'élimination des HCFC, mais qu'il permette à une Partie visée à l'article 5 de choisir cette option si elle le désire.

Article 10A: Transfert de technologies

Décision I/4: Plans de travail visés aux articles 9 et 10 du Protocole

Par sa *décision I/4*, la *première Réunion des Parties* a décidé de considérer les éléments ci-après à inclure en premier lieu dans les plans de travail visés aux articles 9 et 10 [Note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] du Protocole de Montréal:

- a) Diffuser les rapports des groupes d'experts sur la science, l'environnement, la technologie et économie ainsi que le rapport de synthèse et la suite donnée à ces documents;
- b) Tenir régulièrement à jour les rapports des groupes d'experts en tenant compte en particulier des progrès réalisés dans le domaine de la production de produits ou procédés de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement pour les CFC et les halons;
- c) Etablir un programme comprenant des ateliers, des projets de démonstration, des stages de formation, des échanges d'experts et de services de consultants au sujet de formules de réglementation possibles qui tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement afin que les Parties puissent les examiner lors de leur deuxième réunion;
- d) Entreprendre une étude des techniques de conversion applicables aux installations existantes de production des substances réglementées ou des produits fabriqués à l'aide de ces substances ou contenant ces substances, afin que les Parties les examinent lors de leur deuxième réunion;
- e) Faciliter la publication et la diffusion générale d'une documentation d'information du public;
- f) Etudier les moyens de promouvoir l'échange et le transfert de procédés et produits de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement;
- g) Prendre l'initiative d'appuyer les activités prévues aux programmes des organisations internationales et organismes de financement qui pourraient contribuer à l'application des dispositions du Protocole et définir les moyens par lesquels le Secrétariat peut se mettre concrètement en rapport avec les organisations internationales compétentes, les programmes et les organismes de financement à cet effet.

Décision II/14: Plans de travail exigés en application des articles 9 et 10 du Protocole

Par sa *décision II/14*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'inviter le Comité exécutif prévu dans le cadre du mécanisme de financement et le Secrétariat à tenir compte dans leurs travaux des recommandations relatives aux plans de travail mentionnés aux articles 9 et 10 du Protocole [Note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] adoptés par la troisième partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole.

Décision VII/4: Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie

Par sa *décision VII/4*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De souligner qu'il importe d'assurer une mise en œuvre efficace de la coopération financière, notamment au moyen d'un apport de fonds suffisant, au titre de l'article 10 du Protocole de Montréal, et du transfert de technologie, au titre de l'article 10 A du Protocole de Montréal, afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à appliquer les mesures de réglementation actuellement prévues par le Protocole;
2. D'insister sur le fait que l'adoption par les Parties, à leur septième Réunion, de nouvelles mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 exigera un apport de fonds supplémentaires dont il faudra tenir compte lors de la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà et dans la mise en œuvre du transfert de technologie;

3. De souligner que l'application des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépendra, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 5, de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10 A;
4. D'inviter instamment les Parties, lorsqu'elles prendront des décisions concernant la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà, à allouer les fonds nécessaires pour permettre aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter leurs engagements concernant les mesures de réglementation convenues.

Décision VII/26: Transfert de technologies

Par sa *décision VII/26*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De reconnaître le rôle du transfert de technologie pour ce qui est de permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations découlant du Protocole;
2. De prendre note avec satisfaction du rapport d'activité du Comité exécutif du Fonds multilatéral (UNEP/OzL.Pro.7/10) sur les mesures prises jusqu'ici dans le cadre de l'article 10 du Protocole, visant à mettre en place un mécanisme spécifiquement conçu pour le transfert, de manière équitable et aux conditions les plus favorables, de la technologie et du savoir-faire technique nécessaires à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De demander au Comité exécutif de réexaminer ses conclusions provisoires figurant aux paragraphes 11 et 13 dudit rapport à la lumière des questions soulevées au paragraphe 45 du rapport de la dix-huitième réunion du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/Excom.18/75), dans le rapport sur l'examen au titre du paragraphe 8 de l'article 5 et dans l'étude relative au mécanisme de financement du Protocole de Montréal, ainsi que d'autres questions, notamment l'équité, l'insuffisance des ressources, les conditions dont est assortie l'approbation des projets et le paiement de droits de transfert de technologie tels que négociés par des entreprises des pays visés à l'article 5;
4. De demander au Comité exécutif de présenter un rapport final sur cette question à la huitième Réunion des Parties. En particulier, le Comité exécutif est prié, lorsqu'il établira son rapport à la huitième Réunion des Parties, de demander aux Parties visées à l'article 5 des informations sur leur expérience concernant les obstacles au transfert de technologie et de définir des solutions permettant de surmonter ces obstacles. Le Comité exécutif est autorisé à fournir, le cas échéant, des fonds appropriés à cet effet.

Décision VIII/7: Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies

Par sa *décision VIII/7*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

3. De prendre note de l'état d'avancement du rapport sur le transfert de technologies, établi en application de la recommandation 21 de la décision VII/22;
4. De créer un Groupe informel composé de quatre représentants des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas) et de quatre représentants des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Chine, Colombie, Ghana, Inde) pour aider le Comité exécutif à déterminer quelles mesures peuvent être prises concrètement pour éliminer les obstacles potentiels au transfert de technologies ne portant pas atteinte à l'ozone vers les Parties visées à l'article 5, sur une base équitable et dans les conditions les plus favorables;
5. Le Groupe se réunira selon que de besoin et présentera ses rapports, le cas échéant, au Comité exécutif;
6. De se saisir de cette question à sa neuvième Réunion.

[Le reste de cette décision est reproduit en rapport avec l'article 10]

Décision IX/14: Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologie

Par sa *décision IX/14*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les mesures prises par le Comité exécutif pour améliorer le mécanisme de financement et les travaux du Groupe informel sur le transfert de technologie créé en vertu de la décision VIII/7;
2. De prier le Comité exécutif de continuer de prendre des mesures pour améliorer le mécanisme de financement en application de la décision VII/22, et de faire figurer dans le rapport qu'il présente chaque année à la Réunion des Parties une annexe faisant le point de chacune des mesures en cours, ainsi qu'une liste des mesures menées à bien;
3. De prendre note de l'état d'avancement des travaux entrepris à ce jour en application de la recommandation 21 de la décision VII/22;
4. De prier le Comité exécutif de déterminer rapidement, avec l'aide du Groupe informel, quelles mesures peuvent être prises concrètement pour éliminer les obstacles potentiels au transfert de technologies respectueuses de la couche d'ozone vers les Parties visées à l'article 5, sur une base équitable et dans les conditions les plus favorables;
5. De se saisir de cette question à sa dixième Réunion.

Décision X/31: Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies

Par sa *décision X/31*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux et le rapport du Comité exécutif sur les mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologies, ainsi que l'excellence avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions en 1998;
2. De demander au Comité exécutif de faire rapport chaque année à la Réunion des Parties sur le fonctionnement du mécanisme de financement et sur les mesures prises pour en améliorer le fonctionnement.

Article 11: Réunions des Parties

Décisions concernant les Réunions des Parties au Protocole de Montréal

Décision II/20: Troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision II/20*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la troisième Réunion des Parties du 19 au 21 juin 1991 en même temps et au même endroit que la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.

Décision III/18: Quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/18*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé que la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal aurait lieu en septembre ou octobre 1992 au Danemark.

Décision IV/31: Cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/31*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en octobre-novembre 1993.

Décision V/27: Sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/27*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en septembre-novembre 1994 à Nairobi.

Décision V/28: Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/28*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé d'exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien pour son offre généreuse d'accueillir la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne en 1995 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Décision VI/20: Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/20*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De réaffirmer la décision V/28 de la cinquième Réunion des Parties, dans laquelle celles-ci ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement autrichien, qui a généreusement offert d'accueillir la septième Réunion à Vienne en 1995 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
2. De convoquer la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne du 28 novembre au 7 décembre 1995.

Décision VII/38: Huitième, neuvième et dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/38*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que la huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendrait au Costa Rica en 1996;
2. Que la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendrait à Montréal (Canada) en 1997;
3. Que la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendrait en Egypte en 1998.

Décision VIII/30: Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VIII/30*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De réaffirmer la décision VII/38 de la septième Réunion des Parties, par laquelle les Parties ont décidé de tenir leur neuvième Réunion à Montréal (Canada), en septembre 1997;
2. De convoquer la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Montréal, en septembre 1997.

Décision IX/40: Dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision IX/40*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De réaffirmer la décision VII/38 de la septième Réunion des Parties, par laquelle les Parties ont décidé que la dixième Réunion des Parties se tiendrait en Egypte en 1998;
2. De convoquer la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au Caire, en novembre 1998.

Décision X/34: Onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision X/34*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en Chine, en novembre 1999.

Décision XI/29: Douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XI/29*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé convoquer la douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au Burkina Faso en octobre 2000.

Décision XII/18: Treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XII/18*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Colombo (Sri Lanka), du 15 au 19 octobre 2001.

Décision XIII/33: Quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIII/33*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au siège du Secrétariat, à Nairobi, du 25 au 29 novembre 2002, à moins que le Secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec les Parties.

Décision XIV/43: Quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIV/43*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au siège du secrétariat, à Nairobi, à une date dont décideront les Parties, à moins que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec les Parties.

Décision XV/56: Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/56*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant que la quinzième Réunion des Parties a été dans l'impossibilité d'achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Montréal,

Considérant le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 13 du Règlement intérieur,

1. Qu'il est nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des Parties, qui sera financée à l'aide du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal;

2. Que cette réunion extraordinaire des Parties se tiendra du 24 au 26 mars 2004;
3. Que l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties est joint en annexe à la présente décision;
4. D'inscrire un montant de 596 000 dollars au budget du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal pour 2004, afin de couvrir le coût de la réunion extraordinaire des Parties, y compris les fonds nécessaires pour assurer la participation de membres et d'experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion extraordinaire;

Annexe

Ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions et des projets de décision:
 - a) Ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction du bromure de méthyle applicable aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005;
 - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - c) Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - d) Examen des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, suivies pour l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques;
4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties;
5. Clôture de la réunion.

Décision XV/57: Seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/57*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Prague, du 22 au 26 novembre 2004.

Décision XVI/46: Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/46*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Reconnaissant que la seizième Réunion des Parties a été dans l'impossibilité d'achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Montréal,

Considérant le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 13 du règlement intérieur,

1. Qu'il est nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des Parties, sous réserve qu'elle n'ait pas d'incidences financières supplémentaires;

2. Que cette réunion extraordinaire des Parties se tiendra en même temps que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal;
3. Que l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties est le suivant:

Annexe

Ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006.
4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
5. Clôture de la réunion.

Décision XVI/47: Dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/47*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Dakar (Sénégal) en 2005.

Décision XVII/47: Dates des futures réunions des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/47*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique pour organiser et desservir les réunions des Parties, les réunions du Groupe de travail à composition non limitée ainsi que les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques,

Consciente du fait que certaines obligations juridiques énoncées par le Protocole de Montréal et les mesures prises par les Parties supposent que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour examiner les informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique intéressant les amendements et ajustements à apporter éventuellement au Protocole, ainsi que de l'obligation énoncée à l'article 9 de la Convention de Vienne en vertu de laquelle les Parties doivent adresser ces informations six mois avant la Réunion des Parties,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone:
 - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les dates indicatives des deux réunions suivantes du Groupe de travail à composition non limitée et des Parties en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les réunions du Groupe de travail à composition non limitée et celles du Comité exécutif se tiennent consécutivement et à ce que la Réunion des Parties soit programmée en consultation avec le gouvernement hôte;
 - b) Si, après l'affichage de ces dates indicatives, les circonstances font qu'il est nécessaire de les modifier, de réviser les données affichées sur son site Internet et d'en informer les Parties dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette modification;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:

- a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 20 janvier de chaque année, les dates de ses réunions et de celles de ses Comités des choix techniques qui auront lieu au cours de l'année à venir;
- b) De faire de son mieux pour présenter les rapports annuels du Groupe et de ses Comités des choix techniques ainsi que, le cas échéant, les rapports d'équipes spéciales environ sept mois avant la Réunion des Parties de façon que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour prendre en compte les informations qu'il a fournies concernant les amendements et les ajustements éventuels;
- c) Si, après l'affichage de ces dates, les circonstances font qu'il est nécessaire de changer une date de réunion, de réviser les données affichées sur son site Internet et d'en informer le Secrétariat dans un délai d'une semaine à compter de la date de ce changement.

Décision XVII/48: Dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/48*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé de convoquer en Inde la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, dont la date définitive sera annoncée dès que possible.

Décision XVIII/37: Dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/37*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé de convoquer à Montréal (Canada) la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendra du 17 au 21 septembre 2007.

Décision XIX/30: Vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIX/30*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Doha (Qatar) en 2008.

Décision XX/25: Vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XX/25*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Charm el-Cheikh (Égypte) et d'en confirmer la date dès que possible.

Décision XXI/30: Vingt-deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/30*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal au siège du Secrétariat, à Nairobi, en octobre 2010 à moins que le Secrétariat ne prenne d'autres dispositions, en consultation avec le Bureau.

Décision XXII/26: Vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/26*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Bali (Indonésie) et d'annoncer dès que possible une date ferme pour la réunion.

Décision XXIII/32: Vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIII/32*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Genève (Suisse), du 12 au 16 novembre 2012, à moins que d'autres dispositions appropriées ne soient prises par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

Décision XXIII/33: Vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIII/33*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal immédiatement avant ou après la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.

Décision XXIV/25: Vingt-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIV/25*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Kiev (Ukraine) en octobre 2013.

Décision XXV/21: Vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXV/21*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au siège du Secrétariat à Nairobi, ou dans d'autres locaux de l'Organisation des Nations Unies, en novembre 2014.

Décision XXVI/22: Vingt-septième et vingt-huitième réunions des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVI/22*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De convoquer la vingt-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Dubaï (Émirats arabes unis) en novembre 2015;
2. De convoquer la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Kigali (Rwanda) en novembre 2016.

Décision XXVIII/17 : Dates et lieu de la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVIII/17*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Montréal (Canada) et d'en annoncer les dates dès que possible.

Décisions relatives aux déclarations

Décision I/15: Déclaration de Helsinki

Par sa *décision I/15*, la *première Réunion des Parties* a décidé de prendre acte de la Déclaration de Helsinki sur la protection de la couche d'ozone adoptée par tous les pays, tant Parties contractantes que non contractantes, présents à Helsinki à l'occasion de la première Réunion des Parties au Protocole de Montréal, telle qu'elle figure à l'appendice I du rapport de la première Réunion des Parties. [Voir Section 3.8 de ce Manuel]

Décision XI/1: Déclaration de Beijing en faveur d'un nouvel engagement en vue de la protection de la couche d'ozone

Par sa *décision XI/1*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter la Déclaration de Beijing, en faveur d'un nouvel engagement en vue de la protection de la couche d'ozone qui figure à l'annexe I du rapport de la onzième Réunion des Parties. [Voir Section 3.8 de ce Manuel.]

Décision XII/17: Déclaration de Ouagadougou de la douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XII/17*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter la Déclaration de Ouagadougou de la douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui figure à l'annexe IV du rapport de la douzième Réunion des Parties. [Voir Section 3.8 de ce Manuel.]

Décision XIII/32: Déclaration de Colombo

Par sa *décision XIII/32*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé d'adopter la Déclaration de Colombo renouvelant l'engagement en faveur de la protection de la couche d'ozone pour marquer la tenue du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, le quinzième anniversaire du Protocole de Montréal et le dixième anniversaire de la création du Fonds multilatéral, qui figure à l'annexe V du rapport de la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. [Voir Section 3.8 de ce Manuel.]

Décision XVI/45: Proclamation de l'année 2007 « Année internationale de la couche d'ozone »

Par sa *décision XVI/45*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, instrument juridique primordial pour sauvegarder la couche d'ozone, a été signé à Montréal (Canada) le 16 septembre 1987,

Reconnaissant que, pour assurer le succès du Protocole de Montréal, les Parties au Protocole ont démontré leur dévouement et leur détermination en réduisant de 90 % depuis 1986 la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Considérant que l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal a entraîné:

- a) Un amenuisement des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère;

- b) La reconstitution escomptée de la couche d’ozone d’ici à 2050 environ, si les dispositions du Protocole de Montréal sont pleinement respectées;
- c) Un arrêt de l’intensification du rayonnement ultraviolet à la surface terrestre;

et qu’il a ainsi favorisé l’espérance d’une meilleure santé des êtres humains et diminué les risques liés à l’environnement qui compromettaient la vie sur Terre,

Gratifiée par le succès remarquable du Protocole de Montréal,

Proclame l’année 2007 « Année internationale de la couche d’ozone ».

Décision XIX/31: Déclaration de Montréal

Par sa *décision XIX/31*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

D’adopter la Déclaration de Montréal reproduite à l’annexe IV du rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XX/26: Adoption de la Déclaration de Doha

Par sa *décision XX/26*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

D’adopter la Déclaration de Doha, reproduite dans l’annexe VI au rapport de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone et de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

Décisions relatives aux règlements intérieur

Décision I/1: Règlement intérieur des Réunions des Parties

Par sa *décision I/1*, la *première Réunion des Parties* a décidé d’adopter le règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal [*Voir Section 4 de ce Manuel*].

Décision II/19: Règlement intérieur des Réunions des Parties

Par sa *décision II/19*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de modifier le paragraphe 1 de l’article 21 du Règlement intérieur adopté à la première Réunion des Parties pour y ajouter les phrases suivantes:

“Lorsqu’elles élisent les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de président et de rapporteur de la réunion des Parties sont normalement pourvus par rotation entre les cinq groupes d’Etats indiqués à la section I, paragraphe 1, de la résolution 2997 (XXVII) de l’Assemblée générale du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l’environnement.”

Décision III/14: Amendement au règlement intérieur

Par sa *décision III/14*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d’amender le règlement intérieur comme suit:

- a) Article 23 - supprimer le paragraphe 2;
- b) Article 24 - supprimer le membre de phrase "autre que le Président"

Décisions relatives au Groupe de travail à composition non limitée

Décision I/5: Création d'un Groupe de travail à composition non limitée

Par sa décision I/5, la première Réunion des Parties a décidé créer un Groupe de travail à composition non limitée chargé.

- a) D'étudier les rapports des quatre groupes d'experts mentionnés à la décision I/3 et de les intégrer en un seul rapport de synthèse;
- b) Sur la base de a) ci-dessus et compte tenu des opinions exprimées à la première Réunion des Parties au Protocole de Montréal, de préparer les projets de propositions pour tout amendement qui s'avérerait nécessaire au Protocole. Ces propositions seront communiquées aux Parties conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
- c) D'établir les plans de travail visés dans la décision I/4
- d) De formuler les modalités exigées par la décision I/13.

Décision I/6: Réunions du Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision I/6*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'autoriser le Secrétariat à convoquer des réunions du groupe de travail visé à la décision I/5.

Décision I/7: Participation des non Parties

Par sa *décision I/7*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'autoriser le Secrétariat à inviter des non Parties à participer aux délibérations des réunions des groupes de travail constitués par les Parties.

Décision II/15: Elargissement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée des Parties

Par sa *décision II/15*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de poursuivre les travaux du Groupe de travail à composition non limitée des Parties et d'élargir son mandat pour qu'il examine, si nécessaire et en particulier, les questions suivantes:

- a) Elaboration plus détaillée des points restant en suspens concernant les divers éléments du mécanisme de financement;
- b) Identification des moyens les plus appropriés de transférer les techniques visant à protéger la couche d'ozone;
- c) Coopération avec les Parties qui sont des pays en développement pour qu'elles puissent appliquer les dispositions du Protocole;
- d) Problèmes soulevés par les dispositions du Protocole relatives aux Echanges commerciaux, tant pour les échanges entre Parties que pour les échanges avec des non Parties, y compris les questions liées aux zones de libre échange, et recommandations à présenter à la troisième réunion des Parties.

Décision II/18: Réunions du Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision II/18*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'autoriser le Secrétariat à convoquer, si nécessaire, jusqu'à six réunions du Groupe de travail à composition non limitée des Parties avant la troisième Réunion des Parties et d'inviter les non Parties à participer aux délibérations du Groupe.

Décision III/11: Groupe de travail à composition non limitée des Parties

Par sa *décision III/11*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De rappeler les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal adoptés en application de la décision II/2 des Parties à leur deuxième réunion, de réitérer le mandat du Groupe à composition non limitée des Parties conformément à la décision II/15 et de demander que ses activités soient développées;
- b) Que le Groupe de travail fera des recommandations en temps opportun qui seront soumises à l'examen de la prochaine réunion des Parties si les résultats des groupes d'évaluation donnent à penser qu'il est nécessaire d'ajuster ou d'amender le Protocole;
- c) D'appuyer le choix du Mexique et du Royaume-Uni comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision VI/15: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/15*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. John Carstensen (Danemark) et M. N.R. Krishnan (Inde) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1995.

Décision VII/36: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/36*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. S. Seebaluck (Maurice) et de Mme C. Fearnley (Nouvelle-Zélande) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1996.

Décision VIII/27: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VIII/27*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de Mmes Catalina Mosler-Garcia (Mexique) et Claire Fearnley (Nouvelle-Zélande) comme coprésidentes du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1997.

Décision IX/36: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision IX/36*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de MM. V. Anand (Inde) et Jukka Uosukainen (Finlande) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1998.

Décision X/5: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision X/5*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Ibrahim Abdel Gelil (Égypte) et de M. Jukka Uosukainen (Finlande) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1999.

Décision XI/10: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XI/10*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de John Ashe (Antigua-et-Barbuda) et de M. Milton Catelin (Australie) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour l'an 2000.

Décision XII/5: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XII/5*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Milton Catelin (Australie) et de M. P.V. Jayakrishnan (Inde) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 2001.

Décision XIII/28: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIII/28*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Milton Catelin (Australie) et de M. Aloysius M. Kamperewera (Malawi) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2002.

Décision XIV/42: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIV/42*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) et de Mme Maria Nolan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2003.

Décision XV/55: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XV/55*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Jorge Leiva (Chili) et de M. Janus Kozakiewicz (Pologne) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2004.

Décision XVI/41: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVI/41*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. David Okioga (Kenya) et de M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2005.

Décision XVII/46: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/46*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Nadzri Yahaya (Malaisie) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2006.

Décision XVIII/3: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/3*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de Mme Marcia Levaggi (Argentine) et de M. Mikkel Aaman Sorensen (Danemark) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2007.

Décision XIX/4: Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIX/4*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Mikkel Aaman Sorensen (Danemark) et de Mme Judy Francis Beaumont (Afrique du Sud) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2008.

Décision XX/23: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XX/23*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Martin Sirois (Canada) et de M. Muhammad Maqsood Akhtar (Pakistan) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2009.

Décision XXI/31: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/31*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Martin Sirois (Canada) et de M. Fresnel Araujo (République bolivarienne du Venezuela) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2010.

Décision XXII/25: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/25*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Ndiaye Cheikh Sylla (Sénégal) et de Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2011.

Décision XXIII/20: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIII/20*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Ghazi Odat (Jordanie) et de Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) aux postes de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2012.

Décision XXIV/23: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIV/23*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Patrick McInerney (Australie) et de M. Javier Camargo (Colombie) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 2013.

Décision XXV/19: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXV/19*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Richard Mwendandu (Kenya) et de M. Patrick McInerney (Australie) aux postes de coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2014.

Décision XXVI/20: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVI/20*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Paul Krajnik (Autriche) et de Mme Emma Rachmawaty (Indonésie) aux postes de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2015.

Décision XXVII/14: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVII/14*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. Paul Krajnik (Autriche) et de M. Leslie Smith (Grenade) aux postes de coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2016.

Décision XXVIII/15 : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVIII/15*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé d'approuver la nomination de M. Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal) et de Mme Cynthia Newberg (États-Unis d'Amérique) aux postes de coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2017;

Décisions relatives au Bureau

Décision I/2: Création du Bureau

Par sa *décision I/2*, la *première Réunion des Parties* a décidé de constituer son Bureau, qui sera composé du Président, des trois Vice-présidents et du Rapporteur élus à chaque réunion des Parties.

Le Bureau se réunira au moins une fois entre les réunions des Parties pour examiner le travail des groupes de travail qui seraient créés par les Parties lors de leurs réunions, pour étudier les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties et pour examiner les documents préparés par le Secrétariat pour les réunions des Parties afin de faciliter le travail de ces réunions.

Décision IV/22: Bureau du Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/22*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prendre acte des rapports de la première et de la deuxième réunions du Bureau de la troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, parus sous les cotes UNEP/OzL.Pro/3/Bur/1/3 et UNEP/OzL.Pro/3/Bur.2/3.

Décision V/22: Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/22*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prendre acte du rapport de la première réunion du Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Article 12: Secrétariat

Décision II/7: Manuel relatif au Protocole de Montréal

Par sa *décision II/7*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'inviter le Directeur exécutif à établir le plus tôt possible un *Manuel relatif au Protocole de Montréal* contenant la version du Protocole telle qu'ajustée et amendée ainsi que les décisions des Parties relatives à l'interprétation de ses dispositions et toutes les données utiles à son application, et à mettre à jour le *Manuel*, le cas échéant, après chacune des réunions des Parties.

Décision III/4: Manuel relatif au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/4*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'accueillir avec satisfaction les efforts du Secrétariat pour achever le Manuel relatif au Protocole de Montréal établi en application de la décision II/7 de la deuxième Réunion des Parties, et de prier le Secrétariat de l'adresser, après une mise au point rédactionnelle plus poussée sur la base des observations figurant au paragraphe 18 du rapport de la réunion préparatoire de la troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.3/Prep/2), à toutes les Parties au Protocole et à la Convention dans les langues officielles de l'ONU le plus tôt possible.

Décision XII/16: Organisation des réunions du Secrétariat de l'ozone et du Fonds multilatéral

Par sa *décision XII/16*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé que, lorsque des réunions organisées par le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral sont consécutives, les deux secrétariats devraient coordonner dans toute la mesure du possible les dispositions prises en la matière, et quand cela est possible et dans l'intérêt des Parties, s'efforcer de négocier des accords conjoints avec le pays hôte.

Décision XIII/31: Nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone

Par sa *décision XIII/31*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé de prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Siège de l'ONU d'achever le processus de nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone dans les meilleurs délais.

Article 13: Dispositions financières

Décision I/14: Arrangements financiers

Par sa *décision I/14*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant les arrangements financiers:

- A.
 - a) D'établir un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Le Fonds d'affectation spéciale du Protocole sera administré par le Directeur exécutif du PNUE et financera les dépenses approuvées par les Parties, et sera alimenté par les contributions des Parties au Protocole;
 - c) A cette fin, la réunion prie le Directeur exécutif d'obtenir les autorisations nécessaires du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil d'administration du PNUE;
 - d) D'adopter les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale figurant à l'annexe II au rapport de la première Réunion des Parties; [Voir Section 3.7 du présent Manuel]
 - e) Les contributions des Parties se feront sous la forme de contributions volontaires conformément à la formule définie à l'annexe III au rapport de la première Réunion des Parties;
 - f) La Réunion invite toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale avant la période d'imputation;
 - g) D'approuver un budget total de 1 580 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1990-1991;
- B. Les Etats qui ne sont pas Parties et les Parties qui ne contribuent pas au Fonds d'affectation spéciale sont encouragés à y contribuer volontairement.

Décision II/17: Budget

Par sa *décision II/17*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant le budget, d'adopter le système des budgets biennaux continus et d'approuver un budget d'un montant total révisé de 3 400 000 dollars pour 1990, d'un montant total révisé de 2 423 000 dollars pour 1991 et d'un montant total de 2 225 000 dollars pour 1992.

Décision III/21: Budgets et questions financières

Par sa *décision III/21*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant les budgets et questions financières:

- a) De prier le Secrétariat de soumettre dès que possible à toutes les Parties des comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal en ce qui concerne les dépenses imputées au Fonds pour l'exercice financier 1990;
- b) De prier le Secrétariat de soumettre aux Parties les comptes certifiés et vérifiés du Secrétariat intérimaire pour l'ozone pour 1989;
- c) De prier le Secrétariat de soumettre les comptes certifiés et vérifiés des années suivantes avant les réunions ordinaires des Parties;
- d) De souligner que les dépenses faites comme suite aux recommandations du Bureau devraient être couvertes exclusivement à l'aide du budget adopté par les Parties pour l'année considérée ou à l'aide d'autres contributions supplémentaires versées en vue de couvrir ces dépenses;
- e) De souligner qu'il est indispensable d'éviter toutes augmentations des budgets déjà adoptés dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent;

- f) D'inviter instamment toutes les Parties à verser promptement leurs contributions non réglées et à verser également leurs contributions futures dans les meilleurs délais et intégralement conformément aux règles de gestion et formules concernant les contributions qui figurent à l'annexe II au rapport de la troisième Réunion des Parties;
- g) D'adopter le budget final de 2 278 645 dollars pour 1992 et de 2 398 990 dollars pour 1993.

Décision IV/19: Questions budgétaires et financières

Par sa *décision IV/19*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter les rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1990 et 1991, et du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal;
2. De prier toutes les Parties de verser rapidement les contributions déjà dues et de payer leurs futures contributions rapidement et intégralement, conformément au barème des contributions établi dans l'annexe XI au rapport de la quatrième Réunion des Parties;
3. D'adopter les budgets révisés pour 1992 et 1993 de 2 862 855 dollars et de 2 702 390 dollars, respectivement, ainsi que le budget proposé pour 1994, de 3 369 090 dollars, tels qu'indiqués dans l'annexe XII au rapport de la quatrième Réunion des Parties;
4. De prolonger le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal du 31 mars 1993 au 31 mars 1995.

Décision V/21: Questions budgétaires et financières

Par sa *décision V/21*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte des rapports financiers relatifs au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal et au Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal pour 1992;
2. De prier instamment toutes les Parties de payer promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de payer à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant dans l'annexe III au rapport de la cinquième Réunion des Parties;
3. D'approuver les projets de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 2 822 735 dollars pour 1994 et de 3 416 550 dollars pour 1995, comme indiqués dans l'annexe IV au rapport de la cinquième Réunion des Parties;
4. De prier instamment le Secrétariat de soumettre aux Parties une estimation des besoins pour l'année en cours et, selon le même mode de présentation, les dépenses effectives de l'année précédente afin de permettre aux Parties de se faire une idée précise des ressources budgétaires nécessaires au Secrétariat.

Décision VI/17: Questions budgétaires et financières

Par sa *décision VI/17*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1993;
2. De prier instamment les Parties de payer promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de payer à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe III au rapport de la sixième Réunion des Parties;
3. D'approuver les projets de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 3 048 735 dollars des Etats-Unis pour 1994 et de 3 699 050 dollars des Etats-Unis pour 1995,

et d'adopter le projet de budget d'un montant de 2 818 215 dollars des Etats-Unis pour 1996, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la sixième Réunion des Parties.

Décision VII/37: Questions financières: Rapport financier et budgets

Par sa décision VII/37, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour la période biennale 1994-1995 et du budget des dépenses pour 1994 (UNEP/OzL.Pro.7/4);
2. De prier instamment les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et également de verser à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème de contributions figurant à l'annexe VII du rapport de la septième Réunion des Parties;
3. D'entériner le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal d'un montant de 2 818 215 dollars pour 1996, tel qu'approuvé par la sixième Réunion des Parties, et d'approuver le budget de 3 301 290 dollars pour 1997, tels qu'ils figurent à l'annexe VIII du rapport de la septième Réunion des Parties;
4.
 - a) D'approuver l'adoption du nouveau barème des quotes-parts des Nations Unies (entré en vigueur par la résolution 49/19 B de l'Assemblée générale en date du 3 mars 1995 pour les Etats Membres de l'ONU et par la circulaire ST/ADM/SER.B/451 du 4 janvier 1995 pour les non-membres de l'ONU comme méthode de calcul des contributions que les différentes Parties doivent verser au titre du Protocole de Montréal et au Fonds d'affectation spéciale du Fonds multilatéral en 1996 et au delà;
 - b) D'autoriser le Trésorier à recalculer les contributions que les différentes Parties doivent à l'avenir verser au titre du Protocole de Montréal et au Fonds d'affectation spéciale du Fonds multilatéral, en utilisant le barème des quotes-parts mis à jour et adopté par le système des Nations Unies;
5. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer d'apporter un concours financier aux membres des groupes d'évaluation pour leur permettre de poursuivre leur participation aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
6. De demander aux Parties de verser des contributions volontaires supplémentaires afin:
 - a) Que le nombre des membres des Groupes d'évaluation et des Comités des choix techniques originaires des pays en développement soit plus grand;
 - b) Que du matériel d'information puisse être produit en vue de la célébration de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone;
7. De prier:
 - a) Les pays qui financent le recrutement d'administrateurs de programmes auxiliaires d'envisager de financer un poste d'Administrateur de programme (systèmes d'information) (poste 1105) au titre de leurs programmes d'administrateurs auxiliaires;
 - b) Le PNUE de financer le poste d'Administrateur de programme (systèmes d'information) à l'aide des fonds que fournit le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au titre des dépenses d'appui au programme.

Décision VIII/28: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa décision VIII/28, la huitième Réunion des Parties a décidé:

1. De prendre note du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1995, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro.8/4;

2. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et également de verser à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe VII du rapport de la huitième Réunion des Parties;
3. D'approuver les budgets révisés du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 2 818 215 dollars des Etats-Unis pour 1996 et de 3 542 263 dollars des Etats-Unis pour 1997 et le projet de budget, d'un montant de 3 679 704 dollars des Etats-Unis pour 1998, tels qu'ils figurent à l'annexe VII du rapport de la huitième Réunion des Parties;
4. D'approuver les budgets révisés du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 2 818 215 dollars des Etats-Unis pour 1996 et de 3 542 263 dollars des Etats-Unis pour 1997 et le projet de budget, d'un montant de 3 679 704 dollars des Etats-Unis pour 1998, tels qu'ils figurent à l'annexe VII du rapport de la huitième Réunion des Parties;
5. De demander aux Parties de verser des contributions volontaires supplémentaires afin:
 - a) Que le nombre des membres des groupes d'évaluation et des comités des choix techniques originaires des pays en développement et des pays à économie en transition soit plus grand;
 - b) Que du matériel d'information puisse être produit en vue de la célébration de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone;
6. De prier le Secrétariat de faire rapport à la neuvième Réunion des Parties sur l'utilisation des fonds pour la participation d'experts de pays en développement et de pays à économie en transition aux réunions des groupes d'évaluation et des comités des choix techniques;
7. De prier le Directeur exécutif du PNUE de veiller à ce que les 13% des dépenses d'appui au programme imputés sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal soient utilisés intégralement pour le Protocole et son Secrétariat et de faire rapport à la prochaine Réunion des Parties sur la façon dont ces 13% auront été utilisés au profit de la Convention et de son secrétariat;
8. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal jusqu'au 31 décembre 2000, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE.

Décision IX/37: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision IX/37*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1996, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro.9/5;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et également de verser à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe VIII du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
3. D'approuver les budgets révisés d'un montant de 3 679 704 dollars des Etats-Unis pour 1998 et de 3 615 740 dollars des Etats-Unis pour 1999, tels qu'ils figurent à l'annexe IX du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
4. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 de continuer à apporter un concours financier à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer de prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
5. Ayant à l'esprit le mandat énoncé à l'annexe V du rapport de la huitième Réunion des Parties [*voir Section 3.3 du présent Manuel*] et approuvé par la décision VIII/19, en particulier en ce qui concerne la composition des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires et le nombre de leurs membres:

- a) D'exprimer le désir de s'acheminer vers une situation telle que tous les experts des pays en développement et des pays à économie en transition au sein des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent bénéficier d'un appui financier pour pouvoir prendre part aux réunions de ces groupes et organes;
 - b) De noter que les budgets pour les années 1998 et 1999 donnent raisonnablement à penser qu'aucune demande présentée par les experts des pays en développement et des pays à économie en transition faisant partie de ces groupes ou organes ne se verra refusée;
6. De prier le Secrétariat de faire rapport à la dixième Réunion des Parties sur l'utilisation des fonds destinés à la participation d'experts de pays en développement et de pays à économie en transition aux réunions des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires;
 7. De prendre note du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'utilisation qui a été faite des 13% prélevés au titre des dépenses d'appui au programme; de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller à ce que les dépenses qui sont imputées à ce titre sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal soient consacrées intégralement à l'appui au Protocole et à son secrétariat; et de présenter à la dixième Réunion des Parties un rapport final à ce sujet.

Décision X/30: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision X/30*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1997, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro.10/5;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et également de verser à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions des Parties figurant à l'annexe VIII du rapport de la neuvième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.9/12) pour l'année 1999, et pour l'an 2000 dans l'annexe II du rapport de la dixième Réunion des Parties;
3. D'approuver le budget pour 1999 d'un montant de 3 615 740 dollars et le projet de budget pour 2000 d'un montant de 3 679 704 dollars, tels qu'ils figurent à l'annexe IV du rapport de la dixième Réunion des Parties;
4. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 de continuer à apporter un concours financier à leurs ressortissants membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole.

Décision XI/21: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XI/21*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction la gestion financière exemplaire du Secrétariat depuis de nombreuses années;
2. De prendre acte du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1998, publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.11/4;
3. D'approuver le budget de 3 679 679 dollars pour l'an 2000, et le projet de budget de 3 679 679 dollars pour l'an 2001, tels qu'ils figurent à l'annexe VIII au rapport de la onzième Réunion des Parties;
4. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement leurs arriérés de contribution et de bien vouloir à l'avenir verser promptement et intégralement toutes leurs contributions, conformément au barème des quotes-parts des Parties figurant à l'annexe IV du rapport de la dixième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.10/9), pour l'an 2000, et à l'annexe IX du rapport de la onzième Réunion des Parties pour l'an 2001;

5. De prélever un montant de 675 000 dollars sur le solde non dépensé, afin de réduire ce solde, en sorte que les contributions à verser par les Parties pour l'an 2001 s'élèvent à 3 004 679 dollars;
6. De prier le Secrétaire exécutif, lorsqu'il présentera les projets de budget pour les années 2002, 2003 et 2004, de prélever le montant spécifié au paragraphe 5 ci-dessus sur les soldes non dépensés pour ces mêmes années;
7. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 de continuer à apporter un concours financier à leurs ressortissants membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
8. De revoir l'état des réserves à la réunion des Parties qui aura lieu en l'an 2003.

Décision XII/15: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XII/15*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal pour 1999, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL/Pro.12/6;
2. D'approuver le budget révisé pour 2001 d'un montant de 4 099 385 dollars des Etats-Unis, qui figure à l'annexe II du rapport de la douzième Réunion des Parties, en rappelant le paragraphe 5 de la décision XI/21 de la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal visant à faire en sorte que les contributions à verser par les Parties pour 2001 s'élèvent à 3 004 679 dollars;
3. De prendre acte du projet de budget pour 2002 d'un montant de 4 406 276 dollars, qui figure à l'annexe II du rapport de la douzième Réunion des Parties compte tenu du paragraphe 6 de la décision XI/21, dans lequel il est demandé de prélever 675 000 dollars sur les soldes non dépensés pour 2001, 2002 et 2003;
4. De prier instamment toutes les Parties ayant des arriérés de contribution pour les exercices précédents de tout mettre en œuvre pour les verser promptement et en totalité;
5. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et en totalité, avant la date à laquelle elles sont requises, conformément au barème des contributions des Parties pour les années 2001 et 2002, qui figure à l'annexe III du rapport de la douzième Réunion des Parties;
6. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer à apporter un concours financier à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
7. De prendre note de l'octroi d'une assistance pour la participation d'experts des pays visés à l'article 5 aux groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires;
8. De noter que, dans l'avenir, les propositions de création et de classement des postes au Secrétariat de l'ozone seront présentées au préalable aux Parties, pour examen et approbation, avant d'être transmises pour traitement conformément aux procédures de l'ONU en matière de recrutement et de promotion.

Décision XIII/30: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XIII/30*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De se féliciter que le Secrétariat continue à gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal;
2. De prendre acte du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour 2000, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.13/4;

3. D'approuver un budget du Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 3 907 646 dollars pour 2002 et de prendre note du projet du budget d'un montant 3 763 034 dollars pour 2003, tel qu'ils figurent à l'annexe III du rapport de la treizième Réunion des Parties;
4. De prélever un montant de 675 000 dollars sur le solde du Fonds pour les années 2002 et 2003 afin de réduire ce solde conformément aux paragraphes 5 et 6 de la décision XI/21;
5. De prélever en outre, sur le solde non dépensé pour l'an 2000, un montant de 740 000 dollars en 2002 et de 250 869 dollars en 2003;
6. De faire en sorte, en conséquence des prélèvements mentionnés aux paragraphes 4 et 5, que les contributions à verser par les Parties s'élèvent à 2 492 646 pour 2002 et à 2 837 165 pour 2003, comme indiqué à l'annexe IV du rapport de la treizième Réunion des Parties, la contribution de chaque Partie étant précisée à l'annexe IV;
7. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement l'intégralité de leurs contributions ;
8. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer à apporter une assistance à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
9. De prendre acte de la fourniture d'une assistance pour la participation d'experts des Parties visées à l'article 5 aux groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires;
10. D'examiner, à sa quatorzième Réunion, sur la base d'un document de travail établi par le Secrétariat, l'augmentation continue de l'excédent d'exploitation et des intérêts accumulés par le Fonds d'affectation spéciale afin de déterminer le meilleur moyen d'équilibrer les fonds opérationnels du Protocole.

Décision XIV/41: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XIV/41*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De se féliciter que le secrétariat continue à gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal et de la très bonne qualité de la documentation présentée à ce sujet à la réunion;
2. De prendre note avec satisfaction du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2000-2001 et du rapport sur l'état des dépenses effectives pour 2001 au regard du budget approuvé pour cette même année figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.14/4;
3. D'approuver un budget du Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 3 855 220 dollars pour 2003 et de prendre note du projet de budget d'un montant de 3 921 664 dollars pour 2004, tels qu'ils figurent à l'annexe III du rapport de la quatorzième Réunion des Parties;
4. De prélever en premier lieu un montant de 675 000 dollars sur le solde du Fonds pour les années 2003 et 2004 afin de réduire ce solde conformément aux paragraphes 5 et 6 de la décision XI/21;
5. De prélever en deuxième lieu, sur le solde non dépensé pour l'an 2000, un montant de 250 869 dollars en 2003;
6. De prélever en troisième lieu, sur le solde non dépensé pour 2001, un montant de 400 000 dollars en 2003, de 686 000 dollars en 2004 et de 100 869 dollars en 2005;
7. De prélever en quatrième lieu, sur les intérêts échus à percevoir chaque année, un montant de 250 000 dollars en 2003 et de 250 000 dollars en 2004;
8. De faire en sorte, en conséquence des prélèvements mentionnés aux paragraphes 4 et 5, que les contributions à verser par les Parties s'élèvent à 2 279 351 dollars pour 2003 et à 2 310 664 dollars pour

2004, comme indiqué à l'annexe III du rapport de la quatorzième Réunion des Parties, la contribution de chaque Partie étant précisée à l'annexe IV;

9. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions, ainsi que de verser promptement l'intégralité de leurs contributions dans l'avenir;
10. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer à apporter une assistance à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
11. De prendre acte de la fourniture d'une assistance pour la participation d'experts des Parties visées à l'article 5 aux groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires;
12. D'amender le paragraphe 4 des règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en remplaçant le taux de 25 % par 22 %, conformément à la résolution A/RES/55/5 B-F de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 23 décembre 2000;
13. De prier le Directeur exécutif de proroger le Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal jusqu'au 31 décembre 2010;
14. D'inviter les Parties à présenter leurs observations sur le document UNEP/OzL.Pro/14/INF.3 et de demander au secrétariat de tenir ces informations à jour.

Décision XV/52: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XV/52*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De se féliciter que le secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal;
2. De prendre note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 2002, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.15/5;
3. D'approuver pour le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal un budget d'un montant de 5 185 353 dollars pour 2004, comprenant:
 - a) une provision d'un montant de 500 000 dollars pour permettre au secrétariat de l'ozone de faciliter le réexamen du mécanisme de financement comme prévu dans les décisions XIII/3 et XV/47;
 - b) une provision d'un montant de 596 000 dollars pour la réunion extraordinaire des Parties, y compris des fonds pour la participation de membres et d'experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion extraordinaire prévue par la décision XV/56;
4. De prélever sur le solde du Fonds d'affectation spéciale un montant de 2 906 002 dollars en 2004, comme suit:
 - a) 675 000 dollars conformément aux paragraphes 5 et 6 de la décision XI/21;
 - b) 686 000 dollars conformément au paragraphe 6 de la décision XIV/41;
 - c) 250 000 dollars conformément au paragraphe 7 de la décision XIV/41;
 - d) 1 295 002 dollars pour que les contributions des Parties en 2004 soient maintenues au même niveau qu'en 2003;
5. De noter que le montant de 1 295 002 dollars, qui comprend les 500 000 dollars mentionnés au paragraphe 3 a) et les 596 000 dollars mentionnés au paragraphe 3 b) seront prélevés sur le solde du

Fonds vu le caractère non récurrent des dépenses approuvées en 2004 pour l'étude du mécanisme de financement et le coût de la réunion extraordinaire des Parties afin d'éviter que ce montant ne se répercute sur les contributions des Parties en 2004;

6. De convenir que le montant de 500 000 dollars mentionné au paragraphe 3 a) ci-dessus représente un coût indicatif approuvé à titre de provision d'urgence dans le budget de l'année 2004, qui sera alloué dès lors que le groupe directeur de l'étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal aura déterminé une estimation des coûts réels sur la base des propositions faites par le secrétariat;
7. De prier le secrétariat de se mettre en rapport avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour demander une réduction du taux standard des dépenses d'appui au programme qui seront déduites de la provision de 500 000 dollars pour l'étude du mécanisme de financement;
8. De prendre note du projet de budget d'un montant de 3 746 861 dollars pour 2005 présenté à l'annexe VI du présent rapport;
9. De prélever encore davantage sur le solde du Fonds d'affectation spéciale, en vue de réduire le solde en 2005 conformément au paragraphe 6 de la décision XIV/41;
10. De continuer de prélever un montant de 250 000 dollars sur les intérêts accumulés par le Fonds, pour l'année 2005;
11. De prélever sur le solde du Fonds d'affectation spéciale un montant de 800 000 dollars pour l'année 2005;
12. De faire en sorte que, par suite des prélèvements mentionnés aux paragraphes 4, 5, 9, 10 et 11 ci-dessus, les contributions à verser par les Parties en 2004 s'élèvent à 2 279 351 dollars et en 2005 à 2 595 992 dollars, comme indiqué dans l'annexe VI au présent rapport. Les contributions des Parties sont indiquées dans l'annexe VII au présent rapport;
13. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement leurs arriérés de contributions et aussi de verser promptement et intégralement leurs contributions à venir, conformément au barème des contributions établi à cet effet;
14. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer d'apporter une assistance à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour qu'ils puissent continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
15. De prendre acte de la fourniture d'une assistance pour la participation d'experts des Parties visées à l'article 5 aux groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires.

Décision XVII/44: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XVII/44*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant sa décision XV/52 relative aux questions financières,

Prenant note des rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2002-2003,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal;

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;

Notant que l'existence d'un excédent et l'accord donné par la seizième Réunion des Parties pour effectuer de nouveaux prélèvements sur le solde du Fonds ont permis au Secrétariat de présenter pour 2004 un budget en équilibre;

Déterminée qu'à l'avenir, le budget et le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone soient pleinement respectés;

1. D'approuver pour 2004 un budget révisé de 5 424 913 dollars et pour 2005 un projet de budget pour le Fonds d'affectation spéciale de 4 514 917 dollars, et de prendre note du projet de budget de 4 580 403 dollars pour 2006, comme indiqué dans l'annexe III au rapport de la seizième Réunion des Parties;
2. D'autoriser le Secrétariat à utiliser un montant ne dépassant pas 239 560 dollars en 2004, prélevé sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, pour couvrir les dépenses découlant des activités supplémentaires prévues en 2004, comme en a décidé la Réunion extraordinaire des Parties en mars 2004;
3. D'autoriser également le Secrétariat à utiliser un montant ne dépassant pas 1 017 263 dollars en 2005, prélevé sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
4. D'approuver que, comme suite aux prélèvements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le montant total des contributions à verser par les Parties sera de 2 279 351 dollars pour 2004 et de 3 497 654 dollars pour 2005, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la seizième Réunion des Parties;
5. D'approuver également que le montant individuel des contributions des Parties sera indiqué dans l'annexe IV au rapport de la seizième Réunion des Parties;
6. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de liquidités opérationnelle représentant une part du montant estimatif des dépenses annuelles prévues au titre du Fonds d'affectation spéciale, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. En 2005, les Parties seront conviées à maintenir une réserve de liquidités opérationnelle représentant 7,5 % du budget approuvé pour 2005 et, en 2006, la réserve de liquidités opérationnelle sera portée à 15 %;
7. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, contrairement aux dispositions pertinentes du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, figurant aux paragraphes 3 et 4 de ce mandat;
8. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier en outre instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs arriérés de contributions pour les années antérieures dès que possible;
9. D'encourager les Parties, les non-Parties et autres intéressés à verser des contributions financières et autres pour aider les membres des trois Groupes d'évaluation ainsi que les membres de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
10. D'encourager également les Parties, les non-Parties et autres intéressés à verser des contributions financières et autres pour aider à fournir une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
11. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
12. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes, dans les limites du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;

13. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal d'assurer l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties, tel qu'approuvées, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;
14. De prier en outre le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de toutes les sources des recettes reçues, y compris la réserve, le solde du Fonds et les intérêts, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de donner des informations sur toutes les dépenses effectuées par rapport aux crédits budgétaires convenus;
15. De prier également le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations.

Décision XVII/42: Questions financières: rapport financier et budgets

Par sa *décision XVII/42*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision XVI/44 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2004-2005 au 31 décembre 2004;

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal;

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;

1. D'approuver pour 2006 un budget pour le Fonds d'affectation spéciale de 4 678 532 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 690 667 dollars pour 2007, tels qu'ils figurent dans l'annexe IV au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 586 668 dollars en 2006;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 091 864 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2006 et de 4 690 667 dollars pour 2007, comme indiqué dans l'annexe V au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'approuver également que le montant des contributions individuelles des Parties sera indiqué dans l'annexe V au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle représentant une part du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. En 2005, les Parties y ont versé 7,5 % du budget approuvé pour 2005; en 2006 la réserve de trésorerie opérationnelle sera portée à 8,3 % et en 2007 à 15 %;
6. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, en contravention avec les dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

7. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de demander en outre aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;
8. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de demander en outre aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;
9. D'encourager également les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider à fournir une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
10. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
11. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
12. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal d'assurer l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties, tel qu'approuvées, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;
13. D'autoriser le Secrétariat à virer jusqu'à 20 % d'une ligne de crédit principale du budget approuvé à d'autres lignes de crédits principales;
14. De prier le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de toutes les sources des recettes reçues, y compris le solde et les intérêts de la réserve et du Fonds, ainsi des dépenses et des engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif au sujet de toutes les dépenses imputées sur les rubriques budgétaires;
15. De prier également le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations.

Décision XVIII/5: Questions financières: rapports financiers et budgets

Par sa *décision XVIII/5*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant sa décision XVII/42 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2004-2005 terminé le 31 décembre 2005,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale,

1. D'approuver pour 2007 un budget pour le Fonds d'affectation spéciale de 4 671 933 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 542 563 dollars pour 2008, tels qu'ils figurent dans l'annexe I au rapport de la dix-huitième Réunion des Parties;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 395 000 dollars en 2007;
3. D'approuver, comme suite au prélèvement mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2007 et de 4 542 563 dollars en 2008, comme indiqué dans l'annexe I au rapport de la dix-huitième Réunion des Parties;

4. D'approuver également le montant des contributions individuelles des Parties indiqué dans l'annexe II au rapport de la dix-huitième Réunion des Parties;
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle constante représentant une certaine proportion du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. En 2006, les Parties ont convenu de maintenir à 8,3 % le budget approuvé pour la réserve de trésorerie opérationnelle pour 2007 et d'affecter 3 % du budget à la réserve de trésorerie opérationnelle en 2008, après quoi les Parties s'efforceront de porter et de maintenir la réserve à 15 %;
6. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, à l'encontre des dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
7. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;
8. D'encourager les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
9. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
10. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
11. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal d'assurer l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties, comme prévu, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;
12. D'autoriser le Secrétariat, en prévision de l'augmentation probable des dépenses en 2007 par suite des activités qui auront lieu à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, à avoir toute latitude, en 2007 seulement, pour opérer des transferts de fonds vers les postes budgétaires qui, selon lui, seront nécessaires pour financer ces activités, notamment les postes budgétaires ci-après: 5200 (frais d'établissement des rapports), 5304 (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone et vingtième anniversaire du Protocole de Montréal), 5401 (dépenses de représentation) et 3300 (appui à la participation). Après 2007, l'autorisation normale de transférer des fonds jusqu'à 20 % d'un poste budgétaire principal du budget approuvé à d'autres postes budgétaires principaux continuera de s'appliquer. En outre, le Secrétariat est autorisé à financer les postes budgétaires susvisés à l'aide des fonds non dépensés au titre de la participation, qui se sont accumulés ou qui pourraient s'accumuler par suite de l'annulation de voyages par les participants;
13. De prier le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de la provenance des recettes encaissées, y compris le solde et les intérêts de la réserve et du Fonds, ainsi que des dépenses et engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif sur toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires;
14. De prier également le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations.

Décision XIX/5: Questions financières: rapports financiers et budgets

Par sa *décision XIX/5*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver pour 2008 un budget pour le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 4 618 880 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 887 129 dollars pour 2009, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties;
2. D'autoriser le Secrétariat de l'ozone à prélever 341 947 dollars en 2008;
3. D'approuver, comme suite au prélèvement mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2008;
4. D'approuver également le montant des contributions individuelles des Parties indiqué dans l'annexe II au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties;
5. D'autoriser le Secrétariat de l'ozone à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle constante représentant une certaine proportion du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. Les Parties ont convenu de maintenir à 11,3 % le budget approuvé pour la réserve de trésorerie opérationnelle pour 2008 et d'affecter 3,7 % du budget à la réserve de trésorerie opérationnelle en 2009, après quoi les Parties s'efforceront de porter et de maintenir la réserve à 15 %;
6. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, à l'encontre des dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
7. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier également les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;
8. D'encourager les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
9. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat de l'ozone toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
10. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couverts à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
11. De prier le Secrétariat de l'ozone d'assurer l'application des décisions le concernant adoptées par la Réunion des Parties, comme prévu, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;
13. De prier le Secrétariat de l'ozone d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de la provenance des recettes encaissées, y compris le solde et les intérêts de la réserve et du Fonds, ainsi que des dépenses et engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif sur toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires;
14. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat de l'ozone, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations.

Décision XX/20: Questions financières: rapports financiers et budgets

Par sa décision XX/20, la vingtième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant sa décision XIX/5 sur les questions financières,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal;

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2006-2007 terminé le 31 décembre 2007 et du rapport du Secrétariat sur les dépenses effectives pour 2007 par rapport aux crédits approuvés pour cette même année;
2. D'approuver le budget révisé du Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 4 679 658 dollars pour 2008, et d'un montant de 5 258 828 dollars pour 2009 et de prendre note du projet de budget d'un montant de 4 843 983 dollars pour 2010, tels que figurant dans l'annexe IV au rapport de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. D'autoriser le Secrétariat à prélever 981 895 dollars en 2009 et de noter le prélèvement proposé de 567 050 dollars en 2010;
4. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2009 et de 4 276 933 dollars en 2010, comme indiqué dans l'annexe V au rapport de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
5. D'approuver également l'inscription des contributions des différentes Parties pour 2009 à l'annexe V au rapport de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
6. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle représentant 15 % du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale;
7. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, contrairement aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat relatif à l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
8. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour années antérieures dès que possible;
9. D'encourager les Parties, les non Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider les membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
10. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;

11. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale;
12. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal de veiller à ce que les décisions se rapportant au Secrétariat adoptées par la Réunion des Parties soient appliquées telles qu'approuvées, dans la limite des budgets et sous réserve que le Fonds d'affectation spéciale dispose de ressources financières à cet effet;
13. De prier le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal de la provenance des recettes encaissées, y compris la réserve et le solde du Fonds et les intérêts perçus, ainsi que des dépenses et engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif sur toutes les dépenses correspondant aux différents postes budgétaires;
14. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations;
15. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2015.

Décision XXI/32: Questions financières: rapports financiers et budgets

Par sa *décision XXI/32*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant sa décision XX/20 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2008-2009 terminé le 31 décembre 2008,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver pour 2009 un budget révisé de 5 329 104 dollars et pour 2010 un budget de 5 400 398 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 935 639 dollars pour 2011, tels qu'ils figurent dans l'annexe I au rapport de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 1 123 465 dollars en 2010 et de prendre note du prélèvement proposé de 658 706 dollars en 2011;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2010 et de 4 276 933 dollars pour 2011, comme indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'approuver également que le montant des contributions individuelles des Parties pour 2010 sera indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir la réserve de trésorerie opérationnelle à 15 % du budget de 2010, pour couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale;
6. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions, le cas échéant, et de verser leurs contributions promptement et intégralement à l'avenir;
7. De demander au Secrétariat de l'ozone, lorsque les réunions du Groupe de travail à composition non limitée et celles du Comité exécutif du Fonds multilatéral se déroulent simultanément, de choisir le lieu de réunion le plus économique et le plus approprié, en tenant compte des budgets des deux secrétariats.

Décision XXII/21: Questions budgétaires: rapports financiers et budgets

Par sa décision XXII/21, la vingt-deuxième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXI/32 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2008-2009 terminé le 31 décembre 2009,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver pour 2010 un budget révisé de 4 955 743 dollars et pour 2011 un budget de 4 835 740 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 943 796 dollars pour 2012, tels qu'ils figurent dans l'annexe I au rapport de la vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 558 807 dollars en 2011 et de prendre note du prélèvement proposé de 666 863 dollars en 2012;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2011 et de prendre note des contributions d'un montant de 4 276 933 dollars pour 2012, comme indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt-deuxième Réunion des Parties;
4. D'approuver que le montant des contributions individuelles des Parties pour 2011 soit indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt-deuxième Réunion des Parties;
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir la réserve de trésorerie opérationnelle à 15 % du budget de l'année 2011, pour couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale;
6. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions, d'une part, et de verser leurs contributions promptement et intégralement à l'avenir, d'autre part.

Décision XXIII/17: Questions administratives et financières: rapports financiers et budgets

Par sa décision XXIII/17, la vingt-troisième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXII/21 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2010-2011, terminé le 31 décembre 2010,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver le budget pour 2012 d'un montant de 4 949 012 dollars et de prendre note du projet de budget pour 2013 d'un montant de 4 896 659 dollars, tels qu'ils figurent dans l'annexe IV au rapport de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 672 079 dollars en 2012 et de prendre note du prélèvement proposé de 619 726 dollars en 2013;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties pour 2012 et de prendre note des contributions d'un montant de 4 276 933 dollars pour 2013, comme indiqué dans l'annexe V au rapport

de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

4. Que le montant des contributions individuelles des Parties pour 2012 soit indiqué dans l'annexe IV au rapport de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir la réserve de trésorerie opérationnelle à 15 % du budget de 2012, pour couvrir les dernières dépenses au titre du Fonds d'affectation spéciale;
6. D'encourager les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions en espèces ou en nature en vue d'aider les membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation au titre du Protocole;
7. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions et de verser promptement l'intégralité de leurs contributions à l'avenir.

Décision XXIV/24: Rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale et budgets du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIV/24*, la *Vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision XXIII/17 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2010-2011 terminé le 31 décembre 2011,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale,

1. D'approuver le budget révisé pour 2012, d'un montant de 4 920 762 dollars, et le budget révisé pour 2013, d'un montant de 4 927 420 dollars, comme indiqué dans l'annexe au rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 643 829 dollars en 2012 et 650 487 dollars en 2013, et de prendre note du prélèvement proposé de 493 049 dollars en 2014;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties pour 2012 et 2013, et de prendre note des contributions d'un montant de 4 276 933 dollars pour 2014, comme indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
4. Que le montant des contributions individuelles des Parties pour 2012 et 2013 sera indiqué dans l'annexe au rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties;
5. De réaffirmer le maintien de la réserve de trésorerie à 15 % du budget annuel pour couvrir les dernières dépenses au titre du Protocole;
6. De demander au Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal les montants associés aux contributions non encore reçues, sous la rubrique « total de la réserve et soldes des Fonds »;
7. D'encourager les Parties, les non-Parties et autres intéressés à apporter des contributions en espèces ou en nature en vue d'aider les membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation au titre du Protocole;

8. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions pour l'année 2011 et exercices antérieurs, et de prier instamment ces Parties de régler leurs arriérés ainsi que leurs futures contributions promptement et intégralement;
9. D'autoriser le Secrétaire exécutif à engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux ou plusieurs années d'arriérés de contributions afin de trouver une solution et de prier le Secrétaire exécutif de faire rapport à la vingt-cinquième Réunion des Parties;
10. De réaffirmer l'importance de la participation pleine et entière des Parties visées à l'article 5 et des Parties non visées à cet article aux travaux de la Réunion des Parties;
11. D'encourager les Parties qui continuent de recevoir des copies sur papier des documents de travail pour les réunions à accéder à ces documents en allant sur le site du Secrétariat de l'ozone.

Décision XXV/20: Rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale et budgets du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXV/20*, la vingt-cinquième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXIV/24 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour la première année de l'exercice biennal 2012-2013, clôturée le 31 décembre 2012,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal,

1. D'approuver le budget révisé pour 2013, d'un montant de 4 744 796 dollars, et le budget révisé pour 2014, d'un montant de 5 065 460 dollars, comme indiqué dans l'annexe I au rapport de la vingt-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 467 863 dollars en 2013 et 788 527 dollars en 2014, et de prendre note du prélèvement proposé de 703 302 dollars en 2015;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties pour 2013 et 2014, et de prendre note des contributions d'un montant de 4 276 933 dollars pour 2015, comme indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
4. Que les montants des contributions individuelles des Parties pour 2014 et les montants indicatifs des contributions pour 2015 sont indiqués dans l'annexe II au rapport de la vingt-cinquième Réunion des Parties;
5. De réaffirmer le maintien de la réserve de trésorerie à 15 % du budget annuel pour couvrir les dernières dépenses au titre du Protocole;
6. De prier le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal les montants associés aux disponibilités et aux contributions non encore reçues, sous la rubrique « total de la réserve et soldes des Fonds »;
7. D'encourager les Parties, les non Parties et autres intéressés à apporter des contributions en espèces ou en nature en vue d'aider les membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation au titre du Protocole;

8. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions pour l'année 2013 et les exercices antérieurs, et de prier instamment ces Parties de régler leurs arriérés ainsi que leurs futures contributions promptement et intégralement;
9. D'autoriser le Secrétaire exécutif à engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux ou plusieurs années d'arriérés de contributions afin de trouver une solution et de prier le Secrétaire exécutif de faire rapport à la vingt-sixième Réunion des Parties à ce sujet;
10. De réaffirmer l'importance de la participation pleine et entière des Parties visées à l'article 5 et des Parties non visées à cet article aux travaux de la Réunion des Parties;
11. D'encourager les Parties qui continuent de recevoir des copies sur papier des documents de travail pour les réunions à accéder à ces documents en allant sur le site du Secrétariat de l'ozone et à en informer le Secrétariat.

Décision XXVI/21: Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal

Par sa décision XXVI/21, la vingt-sixième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXV/20 relative aux rapports financiers et du Fonds d'affectation spéciale et aux budgets du Protocole de Montréal,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2012-2013, qui s'est achevé le 31 décembre 2013,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour la mise en œuvre effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction de l'état financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2012-2013, qui s'est achevé le 31 décembre 2013, et du rapport sur les dépenses effectives pour 2012 et 2013 par rapport aux crédits approuvés pour ces mêmes années;
2. D'approuver le budget révisé du Fonds d'affectation spéciale pour 2014 d'un montant de 5 065 460 dollars, le budget pour 2015 d'un montant de 5 922 857 dollars et le budget pour 2016 d'un montant de 5 033 230 dollars, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
3. D'autoriser le Secrétariat à prélever sur le solde du Fonds des montants de 788 527 dollars en 2014 et 1 645 924 dollars en 2015, et de noter le prélèvement proposé de 756 297 dollars en 2016;
4. D'approuver, par suite des prélèvements mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision, des contributions à verser par les Parties s'élevant à 4 276 933 dollars pour 2014 et 2015, et de noter les contributions de 4 276 933 dollars pour 2016, comme indiqué dans l'annexe V au rapport de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
5. Qu'aucun fonds ne sera dépensé pour couvrir les frais de voyage des membres des Groupes d'évaluation provenant de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
6. De confirmer la constitution d'une réserve opérationnelle représentant 15 % du budget annuel afin de couvrir les dépenses finales du Fonds d'affectation spéciale, étant entendu que cette réserve sera prélevée sur le solde du Fonds;
7. De prier le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal les liquidités disponibles, dans la section intitulée « Total des réserves et des soldes du Fonds », en plus des contributions qui n'ont pas encore été reçues;

8. D'engager les Parties, les non Parties et autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres pour faire en sorte que les membres des trois Groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation au titre du Protocole;
9. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont toujours pas réglé leurs contributions pour 2014 et années antérieures et de prier instamment ces Parties de régler leurs arriérés de contributions et de verser promptement l'intégralité de leurs contributions à l'avenir;
10. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision XXVII/18: Rapport financier et budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVII/18*, la *vingt-septième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision XXVI/21 sur le rapport financier et le budget du Protocole de Montréal,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année terminée le 31 décembre 2014,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation que l'organisation de réunions non prévues au budget pourrait avoir de graves répercussions sur le solde du Fonds,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver le budget révisé de l'année 2015, d'un montant de 6 363 557 dollars, ainsi que le budget pour 2016, d'un montant de 6 772 162 dollars, comme indiqué dans l'annexe I au rapport de la vingt-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever des montants de 2 086 624 dollars en 2015 et 2 495 229 dollars en 2016;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties pour 2015 et de 4 276 933 dollars pour 2016, comme indiqué dans l'annexe II au rapport de la vingt-septième Réunion des Parties, et de prendre note de l'épuisement non durable du solde du Fonds et de ses incidences sur les futurs prélèvements après 2016;
4. De demander au Secrétariat de préparer des scénarios pour le budget du Fonds d'affectation spéciale, le solde et les réserves du Fonds, ainsi que le montant que les Parties pourraient devoir verser dans un proche avenir afin que le solde du Fonds soit suffisant pour permettre la poursuite des travaux du Protocole de Montréal et de les présenter en temps utile pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa trente-septième réunion;
5. Que les montants des contributions individuelles des Parties pour 2016 seront indiqués dans l'annexe II au rapport de la vingt-septième Réunion des Parties;
6. De réaffirmer le maintien de la réserve de trésorerie à 15 % du budget annuel pour couvrir les dernières dépenses du Fonds d'affectation spéciale;
7. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions pour des exercices antérieurs et de prier instamment ces Parties de régler leurs arriérés ainsi que leurs futures contributions promptement et intégralement, d'autant que le solde du Fonds s'est sérieusement amenuisé;
8. De demander au Secrétaire exécutif et d'inviter le Président de la Réunion des Parties à engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux ou plusieurs années d'arriérés de contributions afin de

trouver une issue à la situation et de prier le Secrétaire exécutif de faire rapport à la vingt-huitième Réunion des Parties sur le résultat de ces discussions;

9. D'examiner plus avant la question des arriérés de contributions au Fonds d'affectation spéciale à sa prochaine réunion et de prier le Secrétaire exécutif de continuer de publier et de mettre à jour régulièrement les informations sur l'état des contributions aux Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
10. De demander au Secrétariat de fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique un soutien administratif et logistique, dans la limite du budget approuvé pour 2016;
11. De demander en outre au Secrétariat de veiller à ce que les dépenses d'appui au programme dont il disposera en 2016 et par la suite soient pleinement utilisées et, si possible, de les imputer sur les rubriques administratives du budget approuvé;
12. D'encourager les Parties à verser des contributions volontaires additionnelles au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Secrétariat de l'ozone afin de financer des réunions non inscrites au budget;
13. D'encourager les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Secrétariat de l'ozone, en sus des crédits budgétaires alloués aux frais de voyage des représentants des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue d'assurer la participation pleine et entière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 aux réunions des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée;
14. De demander au Secrétariat d'indiquer, dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, le montant des liquidités disponibles, à la rubrique « total des réserves et des soldes du Fonds », en plus des contributions à recevoir.

Décision XXVIII/16 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVIII/16*, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Rappelant la décision XXVII/18 sur le rapport financier et le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année terminée le 31 décembre 2015³,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

Prenant note de l'épuisement du solde du Fonds en 2016,

1. D'approuver le budget révisé de l'année 2016, d'un montant de 6 772 162 dollars, ainsi que le budget pour 2017, d'un montant de 5 355 004 dollars, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal⁴;
2. De réaffirmer le maintien d'une réserve opérationnelle à 15 % du budget annuel pour couvrir les dernières dépenses au titre du Fonds d'affectation spéciale, de noter que le montant de cette réserve s'élève à 803 251 dollars pour 2017 et de prendre note du montant de la réserve proposée pour 2018, qui s'élève à 824 779 dollars;
3. D'approuver, comme suite au financement de la réserve opérationnelle mentionnée au paragraphe 2 de la présente décision, un montant total de 4 276 933 dollars et de 5 756 630 dollars pour les contributions à verser par les Parties pour 2016 et pour 2017, et de prendre note des contributions d'un montant de

³ UNEP/OzL.Pro.28/4/Add.1.

⁴ UNEP/OzL.Pro.28/12.

5 910 915 dollars pour 2018, comme indiqué dans l'annexe V au rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties et dans le tableau ci-dessous;

Résumé des contributions		
<i>Année</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Budget approuvé/budget proposé	5 355 004	5 498 526
Reconstitution de la réserve opérationnelle (7,5 % du budget)	401 625	412 389
Montant total des contributions	5 756 630	5 910 915

4. Que les montants des contributions individuelles des Parties pour 2017 et les montants indicatifs des contributions pour 2018 seront indiqués dans l'annexe V au rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties;
5. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions pour l'année 2016 et les exercices antérieurs, et de prier instamment ces Parties de régler leurs arriérés de contributions et leurs futures contributions promptement et intégralement, d'autant que le solde du Fonds s'est sérieusement amenuisé;
6. De demander à la Secrétaire exécutive et au Président de la Réunion des Parties d'engager des discussions avec toute Partie ayant deux ou plusieurs années d'arriérés de contributions afin de trouver une issue à la situation et de prier la Secrétaire exécutive de faire rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties sur le résultat de ces discussions;
7. De convenir d'examiner plus avant la question des arriérés de contributions au Fonds d'affectation spéciale à sa prochaine réunion et de prier la Secrétaire exécutive de continuer de publier et de mettre à jour régulièrement les informations sur l'état des contributions aux Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole;
8. De demander au Secrétariat de veiller à ce que les dépenses d'appui au programme en 2017 et les années suivantes soient pleinement utilisées et, si possible, de les imputer sur les rubriques administratives du budget approuvé;
9. D'inviter les Parties à verser des contributions volontaires additionnelles au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Secrétariat de l'ozone afin de financer des réunions non inscrites au budget;
10. D'encourager les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Secrétariat de l'ozone, en sus des crédits budgétaires alloués aux frais de voyage des représentants des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue d'assurer la participation pleine et entière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 aux réunions des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée;
11. D'encourager les Parties et autres parties prenantes à verser des contributions financières et autres afin que les membres des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole;
12. De demander au Secrétariat d'indiquer, dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, le montant des liquidités disponibles, à la rubrique « total des réserves et des soldes du Fonds », en plus des contributions à recevoir;

Article 14: Rapports entre le Protocole et la Convention

Décision II/2: Amendement au Protocole

Par sa *décision II/2*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'amendement au Protocole de Montréal figurant à l'annexe II du rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Parties.

Décision II/16: Amendement à la Convention de Vienne

Par sa *décision II/16*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de recommander que les Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone réexaminent à la première occasion l'article 9 de la Convention en vue d'accélérer la procédure d'amendement des protocoles.

Décision IV/4: Amendement au Protocole

Par sa *décision IV/4*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal tel qu'il est exposé à l'annexe III du rapport de la quatrième Réunion des Parties.

Décision IX/4: Nouvel amendement au Protocole

Par sa *décision IX/4*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe IV du rapport de la neuvième Réunion des Parties.

Décision XI/5: Nouvel amendement au Protocole

Par sa *décision XI/5*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe V du rapport de la onzième Réunion des Parties.

Décision XXVIII/1 : Nouvel Amendement au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVIII/1*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal figurant dans l'annexe I au rapport sur les travaux de la vingt-huitième Réunion des Parties;

Article 16: Entrée en vigueur

Note: les décisions suivantes sont également pertinentes à l'Article 13 de la Convention de Vienne.

Décision III/1: Ajustements et amendement

Par sa *décision III/1*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- b) De noter que deux Etats seulement ont à ce jour ratifié l'Amendement adopté par les Parties au Protocole à leur deuxième Réunion et d'inviter instamment tous les Etats à ratifier ledit Amendement dont l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1992, est fonction du dépôt avant cette date de 20 instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

[le reste de la décision figure dans l'Article 2]

Décision IV/1: Amendement adopté par les Parties à leur deuxième Réunion (Amendement de Londres)

Par sa *décision IV/1*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'attirer l'attention des Parties au Protocole de Montréal sur l'entrée en vigueur, le 10 août 1992, de l'Amendement au Protocole adopté par les Parties à leur deuxième Réunion et d'engager toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ledit amendement.

Décision V/1: Amendements adoptés par la deuxième Réunion des Parties (Amendement de Londres) et par la quatrième Réunion des Parties (Amendement de Copenhague)

Par sa *décision V/1*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, et de prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à ces deux instruments;
2. De prier instamment toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole.

Décision VI/1: Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion

Par sa *décision VI/1*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les amendements au Protocole de Montréal;
2. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer.

Décision VII/13: Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion

Par sa *décision VII/13*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les Amendements au Protocole de Montréal;

2. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les Amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision VIII/1: Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision VIII/1*, la *huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'un grand nombre de Parties n'ont pas encore ratifié les amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et ses amendements, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision IX/10: Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres et de Copenhague

Par sa *décision IX/10*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que nombre de Parties n'ont pas encore ratifié les amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et ses amendements, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision X/1: Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal

Par sa *décision X/1*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que nombre de Parties n'ont pas encore ratifié les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XI/11: Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal

Par sa *décision XI/11*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que, au 15 novembre 1999, 136 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, tandis que 101 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Copenhague et 29 Parties seulement l'Amendement de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XII/7: Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing

Par sa *décision XII/7*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 30 novembre 2000, 142 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal et 113 Parties l'Amendement de Copenhague, tandis que 46 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Montréal;
3. De noter en outre qu'à ce jour une seule Partie a ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal, ce qui rend peu probable l'entrée en vigueur de l'Amendement le 1er janvier 2001 comme convenu à Beijing en 1999;
4. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XIII/14: Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

Par sa *décision XIII/14*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 30 septembre 2001, 153 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal et 128 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, tandis que 63 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Montréal;
3. De noter en outre que 11 Parties seulement ont à ce jour ratifié l'Amendement de Beijing, situation qui n'a pas permis l'entrée en vigueur de l'Amendement le 1er janvier 2001 comme convenu à Beijing en 1999;

4. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XIV/1: Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

Par sa *décision XIV/1*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. De noter qu'au 28 novembre 2002, 164 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 142 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 84 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal et 41 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De noter en outre que l'Amendement de Beijing est entré en vigueur le 25 février 2002, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du vingtième instrument de ratification par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XV/1: Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

Par sa *décision XV/1*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 1er novembre 2003, 166 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 154 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 107 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que 57 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XVI/1: Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole I

Par sa *décision XVI/1*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De noter qu'au 22 novembre 2004, 175 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 164 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 121 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que 84 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XVII/1: Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVII/1*, la *dix-septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 décembre 2005, 179 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 169 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 137 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que 102 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XVIII/6: Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/6*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 30 octobre 2006, 184 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 175 Parties l'Amendement de Copenhague et 149 Parties l'Amendement de Montréal, tandis que 118 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XIX/1: Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XIX/1*, la *dix-neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 21 septembre 2007, 191 Parties avaient ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 191 Parties avaient ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 186 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 178 Parties

l'Amendement de Copenhague, 156 Parties l'Amendement de Montréal et 130 Parties avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;

3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XX/1: Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XX/I*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 novembre 2008, 193 Parties avaient ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, 189 l'Amendement de Londres, 184 l'Amendement de Copenhague, 167 l'Amendement de Montréal et 144 l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XXI/1: Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXI/I*, la *vingt et unième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que 196 Parties ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assurant une ratification universelle de ces traités, qui comprennent aussi un plus grand nombre de Parties que tout autre traité dans l'histoire de l'humanité;
2. De noter qu'au 31 octobre 2009, 193 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 190 Parties l'Amendement de Copenhague, 178 Parties l'Amendement de Montréal et 160 Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver les Amendements au Protocole de Montréal ou d'y adhérer, une participation universelle étant indispensable pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XXII/1: État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXII/I*, la *vingt-deuxième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 1er novembre 2010, 195 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 192 Parties l'Amendement de Copenhague, 181 Parties l'Amendement de Montréal et 165 Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XXIII/1: État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXIII/1*, la *vingt-troisième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 1er novembre 2011, 196 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 194 Parties l'Amendement de Copenhague, 185 Parties l'Amendement de Montréal et 171 Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver les Amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XXIV/1: État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

Par sa *décision XXIV/1*, la *vingt-quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction la ratification universelle de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal et de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, chacun comptant 197 Parties;
2. De noter également qu'au 16 novembre 2012, 193 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal et 183 Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. D'engager vivement l'Arabie saoudite, le Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, Djibouti, l'Équateur, Haïti, l'Iran (République islamique d'), le Kazakhstan, le Kenya, la Libye, la Mauritanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Tchad à ratifier ou approuver les Amendements de Montréal et de Beijing, ou à y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Décision XXV/1: État de ratification des Amendements de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXV/1*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 25 octobre 2013, 194 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal et 192 l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver les Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant indispensable pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XXVI/1: État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision XXVI/1*, la *vingt-sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction la ratification universelle de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et

- de l'Amendement de Londres, de l'Amendement de Copenhague et de l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal.
2. De noter qu'au 1er novembre 2014, 196 Parties avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
 3. D'engager vivement la Mauritanie, qui ne l'a pas encore fait, à ratifier ou approuver l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal, ou à y adhérer, une participation universelle étant indispensable pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Article 19: Dénonciation

Décision II/6: Article 19 (Dénonciation)

Par sa *décision II/6*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de convenir que le membre de phrase "à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations" dans l'article 19 doit être interprété comme signifiant à tout moment à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date à laquelle l'obligation d'une Partie de respecter les dispositions du Protocole est entrée en vigueur.

Autres Décisions

Décisions relatives aux efficacité énergétique

Décision XXVIII/3 : Efficacité énergétique

Par sa *décision XXVIII/3*, la *vingt-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Considérant qu'une réduction progressive des HFC au titre du Protocole de Montréal offrirait des occasions supplémentaires de favoriser et d'améliorer l'efficacité énergétique des appareils et des équipements,

Notant que les secteurs de la climatisation et de la réfrigération représentent un pourcentage appréciable et croissant de la demande mondiale d'électricité,

Conscientes du fait qu'une meilleure efficacité énergétique pourrait avoir de multiples retombées positives pour le développement durable, notamment pour la sécurité énergétique, la santé publique et l'atténuation des changements climatiques,

Soulignant les importants retours sur investissement qui ont pu être obtenus grâce à de modestes dépenses consacrées à l'efficacité énergétique et les économies substantielles ainsi réalisées pour les consommateurs et les gouvernements,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur offertes par la transition vers des solutions de remplacement sans incidence sur le climat, y compris des solutions faisant appel à de nouvelles technologies;
2. D'inviter les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici mai 2017, à titre volontaire, des informations pertinentes sur les innovations en matière d'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les informations communiquées par les Parties au sujet des possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation durant la transition vers des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul et de faire rapport à ce sujet à la vingt-neuvième Réunion des Parties, en 2017;

Décisions relatives aux changement climatique

Décision X/16: L'application du Protocole de Montréal dans le contexte du Protocole de Kyoto

Par sa *décision X/16*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

Notant qu'il est indispensable d'appliquer les accords multilatéraux sur l'environnement de manière cohérente pour le bénéfice de l'environnement planétaire,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté le Protocole de Kyoto relatif à la Convention à sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997,

Notant que le Protocole de Kyoto exige que les Parties inscrites à l'annexe I de la Convention veillent à ce que leurs émissions agrégées anthropiques, en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'Annexe A de ce Protocole ne dépassent pas les quantités qui leur sont assignées, indiquées à l'Annexe B, durant la première période d'engagement, à savoir 2008-2012,

Notant en outre que les gaz à effet de serre inscrits à l'Annexe A du Protocole de Kyoto comprennent les hydrofluorocarbones (HFC) et les perfluorocarbones (PFC) vu leur potentiel élevé de réchauffement planétaire,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a retenu les HFC et les PFC comme produits de remplacement pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et que certaines Parties et entreprises ont déjà effectué la transition aux techniques employant des HFC et des PFC,

Notant avec satisfaction que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté, à sa quatrième session, une décision sur les liens entre les efforts visant à protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts visant à protéger le système climatique mondial, en faisant référence en particulier aux HFC et aux PFC,

De demander aux organes compétents du Protocole de Montréal, agissant dans leurs domaines de compétence respectifs, pour aider les Parties au Protocole de Montréal à évaluer les conséquences, pour le Protocole de Montréal, de l'inscription des HFC et des PFC parmi les substances visées par le Protocole de Kyoto:

- a) De fournir au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'ici le 15 juillet 1999, des renseignements pertinents sur les HFC et les PFC, conformément au paragraphe 1 de la décision susmentionnée;
- b) D'organiser un atelier avec l'aide du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui aidera les organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à rassembler des informations sur les moyens qui permettraient de limiter les émissions de HFC et de PFC, conformément au paragraphe 2 de la décision susmentionnée;
- c) De continuer de rassembler des informations sur l'éventail complet des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui sont actuellement disponibles ou qui pourraient le devenir, pour des utilisations précises, en particulier sur les produits de remplacement qui ne sont pas inscrits à l'Annexe A du Protocole de Kyoto;
- d) De continuer par ailleurs de coopérer avec les organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du GIEC sur toutes ces questions;
- e) De faire rapport sur leurs travaux au Groupe de travail à composition non limitée à sa dix-neuvième réunion et aux Parties au Protocole de Montréal à leur onzième réunion.

Décision XIV/10: Liens entre les efforts visant à protéger l'ozone stratosphérique et les efforts visant à préserver le système climatique mondial: questions relatives aux hydrofluorocarbones et perfluorocarbones

Par sa *décision XIV/10*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Se félicitant de la décision X/CP.8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, concernant les liens entre les efforts visant à protéger l'ozone stratosphérique et les efforts visant à préserver le système climatique mondial,

Notant que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique sont invités par la Convention sur les changements climatiques à élaborer un rapport directif spécial équilibré du point de vue scientifique et technique, comme indiqué dans leur réponse à une demande formulée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention sur les changements climatiques (UNFCCC/SBSTA/2002/MISC.23),

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'œuvrer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à l'élaboration du rapport susmentionné, et de traiter de tous les aspects de la question dans un seul rapport de synthèse, qui devra être achevé au début de 2005. Ce rapport devrait être prêt à temps pour pouvoir être soumis simultanément au Groupe de travail à composition non limitée, pour l'examen des mesures visant à faire face à l'appauvrissement de la couche d'ozone, et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Décision XVII/19: Examen du rapport d'évaluation conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans la mesure où il concerne l'action à mener pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone

Par sa décision XVII/19, la dix-septième Réunion des Parties a décidé:

Notant avec satisfaction le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire: Questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés", ainsi que le rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique où sont clairement décrites les incidences sur l'appauvrissement de la couche d'ozone des questions soulevées dans le rapport spécial,

Notant la conclusion figurant dans le rapport supplémentaire, à savoir que les stratégies d'atténuation concernant les réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'auront qu'un impact limité sur la reconstitution de la couche d'ozone,

Consciente que les Parties doivent bien comprendre les incidences qu'auront sur la politique à mener pour protéger la couche d'ozone les prévisions des émissions provenant des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tant à l'échelle mondiale qu'à l'échelle régionale,

Rappelant le rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne, selon lequel les activités entreprises dans le cadre du "scénario d'atténuation" présenté dans le rapport spécial seront l'occasion de mieux protéger la couche d'ozone et de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre,

Consciente que le rapport d'évaluation scientifique qui paraîtra en 2006 examinera plus en détail certaines des questions soulevées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans leur rapport spécial, en particulier les écarts observés entre les concentrations atmosphériques des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les émissions signalées,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier d'experts en marge de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2006 pour se pencher sur les questions visées au paragraphe 3 de la présente décision découlant du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que du rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De prier les Parties de soumettre au Secrétariat de l'ozone d'ici le 30 mars 2006 la candidature d'experts susceptibles de participer aux travaux de l'atelier, en veillant à une représentation équilibrée des différents groupes régionaux;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir une synthèse des rapports présentés à l'atelier et de prier les experts qui auront participé à l'atelier de dresser une liste des mesures concrètes qui pourraient être prises pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone, sur la base des rapports susmentionnés, en indiquant leur rapport coût-efficacité, et en tenant compte du coût intégral de ces mesures. Cette liste devrait également décrire les autres bienfaits pour l'environnement qui résulteraient de ces mesures, y compris dans le domaine du changement climatique;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de soumettre le rapport de l'atelier aux Parties d'ici le 1er septembre 2006 et de présenter un rapport à la dix-huitième Réunion des Parties;
5. De prier le Secrétariat de l'ozone d'informer le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de la tenue de cet atelier et d'inviter ses représentants à y participer en tant qu'observateurs de manière à faire ensuite rapport à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de coordonner ses travaux avec ceux de l'Organisation météorologique mondiale et du Groupe de l'évaluation scientifique, en vue de fournir des

éclaircissements sur la cause des écarts entre le calcul des émissions déterminées par des méthodes sur le terrain et le calcul des émissions résultant de mesures atmosphériques, de manière à:

- a) Identifier les schémas d'utilisation en vue d'établir les prévisions totales de la production pour la période 2002-2015, dans les Parties visées à l'article 5 comme dans les autres Parties;
- b) Améliorer les estimations des futures émissions provenant des réserves de substances réglementées (réfrigération, mousses, autres secteurs) compte tenu de la marge d'incertitude des calculs sur l'importance des réserves et des émissions qui en proviennent, des pratiques suivies dans le secteur des services, et des questions liées à la récupération et au recyclage ainsi qu'à la fin du cycle de vie;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport aux Parties à leur dix-huitième réunion sur les activités visées ci-dessus au paragraphe 6.

Décision XVIII/12: Futurs travaux à entreprendre comme suite à l'atelier du Secrétariat de l'ozone sur le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique

Par sa *décision XVIII/12*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision XVII/19 priant le Secrétariat de l'ozone d'organiser, en marge de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2006, un atelier d'experts pour examiner le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique,

Notant avec satisfaction les suggestions des Parties concernant la liste des mesures concrètes à prendre, ainsi que les préparatifs du Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de l'atelier,

Notant avec satisfaction le rapport de l'atelier communiqué par le Secrétariat de l'ozone,

Notant avec satisfaction la note de synthèse de l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour 2006, qui contient des conseils sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour accélérer la reconstitution de la couche d'ozone, mais *notant en outre avec préoccupation* que de meilleures connaissances scientifiques laissent aujourd'hui entrevoir un retard de 10 à 15 ans pour le retour des concentrations atmosphériques de chlore à leurs valeurs d'avant 1980,

Notant avec satisfaction le rapport de l'Equipe spéciale sur les écarts d'émissions, du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Consciente que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal devraient éliminer la consommation d'hydrochlorofluorocarbones d'ici 2030 et avoir gelé la production avant 2004 et que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devraient éliminer la consommation d'hydrochlorofluorocarbones d'ici 2040 et geler la production d'ici 2016,

Consciente des incidences potentielles des projets entrepris dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre dans les usines de fabrication d'hydrochlorofluorocarbones-22,

Reconnaissant, par conséquent, que les travaux doivent se poursuivre en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal pour assurer la reconstitution de la couche d'ozone,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer plus avant les mesures énumérées dans le rapport de l'atelier organisé par le Secrétariat de l'ozone pour examiner le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique, à la lumière de l'évolution actuelle et prévue de la production et de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en considérant plus particulièrement les hydrochlorofluorocarbones et en tenant compte de la faisabilité et des bienfaits de ces mesures pour l'environnement, dans les Parties visées à l'article 5 comme dans les Parties non visées à l'article 5 du Protocole;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des informations sur la demande actuelle et future d'hydrochlorofluorocarbones, et l'approvisionnement de ces substances, en prenant pleinement en considération l'influence du Mécanisme pour un développement propre sur la production d'hydrochlorofluorocarbones-22, ainsi que sur la disponibilité de solutions de remplacement de ces substances;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations, selon qu'il convient, entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes, à savoir le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto, et le secrétariat du Fonds multilatéral, afin de permettre au Groupe de l'évaluation technique et économique de s'inspirer des travaux déjà menés dans le cadre de ces organisations, y compris tous travaux concernant les hydrochlorofluorocarbones-22, et d'envisager, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique, les incidences de ces conclusions sur la reconstitution de la couche d'ozone;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion, pour examen, en vue de soumettre un rapport final à la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XX/8: Atelier pour un dialogue sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XX/8*, la *vingtième Réunion des Parties* a décidé:

Sachant que la transition précédant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a des incidences sur la protection du système climatique,

Rappelant que la décision XIX/6 encourage les Parties à promouvoir les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones afin de réduire l'impact de ces substances sur l'environnement, en particulier sur le climat,

Reconnaissant qu'il existe des possibilités de coordination entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto qui permettraient de réduire les émissions et l'impact des hydrofluorocarbones sur l'environnement et que les Parties au Protocole de Montréal et les organes associés possèdent dans ce domaine une expertise considérable qu'ils pourraient partager,

Consciente qu'il est nécessaire de rassembler davantage d'informations sur les incidences, pour l'environnement, de l'abandon des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au profit de substances chimiques à potentiel de réchauffement global élevé, notamment les hydrofluorocarbones,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de mettre à jour les données figurant dans le supplément de 2005 au Rapport spécial GIEC/GETE et de faire rapport sur la situation au plan des produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbones et des hydrofluorocarbones, notamment en décrivant les diverses utilisations de ces produits de remplacement, leur coût et leur potentiel de pénétration sur le marché, avant le 15 mai 2009;
2. De demander au Secrétariat de l'ozone de préparer un rapport compilant les mesures de réglementation, les limites et les exigences en matière de communication des données actuellement applicables aux substances utilisées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre des accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait aux changements climatiques;
3. De demander au Secrétariat de l'ozone, en consultation, le cas échéant, avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, de convoquer un dialogue ouvert entre les Parties au sujet des substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, avec la participation des Groupes d'évaluation et du secrétariat du Fonds multilatéral, et en invitant les organismes d'exécution du Fonds, d'autres secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations non gouvernementales concernées, afin d'examiner les questions techniques et stratégiques

concernant les produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en s'attachant plus particulièrement à échanger des vues sur les meilleurs moyens d'exploiter l'expérience du Protocole de Montréal pour faire face à l'impact des hydrofluorocarbones, afin d'optimiser les bienfaits pour l'ozone et le climat d'une élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal;

4. D'encourager les Parties à inclure leurs experts en climatologie parmi les participants à l'atelier;
5. D'organiser le dialogue susvisé sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone juste avant la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'interprétation étant assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
6. De demander aux coprésidents de l'atelier de préparer, en coopération avec le Secrétariat de l'ozone, un compte rendu analytique des discussions engagées durant le dialogue et de faire rapport sur les travaux de l'atelier au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-neuvième réunion;
7. D'inviter un représentant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 et un représentant d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 à assumer les fonctions de coprésidents de l'atelier;
8. De demander au Secrétariat de l'ozone de communiquer la présente décision au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto et d'encourager le Secrétariat à communiquer cette décision à la Conférence des Parties à la Convention à sa quatorzième session pour qu'elle envisage éventuellement de participer à l'atelier susvisé.

Décision Ex.III/1 : Rapport du groupe de l'évaluation technique et économique sur les bienfaits pour le climat et les coûts résultant de la réduction des hydrofluorocarbones dans le cadre de la Feuille de route de Doubaï

Par sa *décision Ex.III/1*, la *troisième Réunion extraordinaire des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport devant être examiné à la vingt-huitième Réunion des Parties, qui présenterait une évaluation des bienfaits pour le climat et des incidences financières pour le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal des calendriers de réduction de l'utilisation des hydrofluorocarbones (HFC) qui figurent dans les propositions d'amendement soumises à l'examen des Parties à la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la troisième Réunion extraordinaire des Parties.

Décisions relatives aux Fonds pour l'environnement mondiale

Décision X/33: Le Fonds pour l'environnement mondial

Par sa *décision X/33*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé de prendre note avec satisfaction du concours assuré par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition.

Décision XI/22: Le Fonds pour l'environnement mondial

Par sa *décision XI/22*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé de prendre note avec satisfaction de l'assistance que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir aux pays à économie en transition.

Décision XII/14: Poursuite de l'aide du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition

Par sa *décision XII/14*, la *douzième Réunion des Parties* a décidé de prendre note avec gratitude de l'aide apportée par le Fonds pour l'environnement mondial pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays à économie en transition, et de demander au Fonds de préciser son engagement futur à poursuivre son aide à ces pays pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Décision XV/49: Demande d'assistance technique et financière présentée au Fonds pour l'environnement mondial par l'Afrique du Sud

Par sa *décision XV/49*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant la décision IX/27, par laquelle l'Afrique du Sud a été classée parmi les pays en développement,

Considérant que le bromure de méthyle, substance inscrite à l'annexe E, a été inclus parmi les substances réglementées pour les pays visés à l'article 5 en 1997 et que, la même année, l'Afrique du Sud a été classée parmi les pays visés à l'article 5,

Notant que l'Afrique du Sud n'était pas censée demander d'assistance financière au Fonds multilatéral pour lui permettre de respecter les engagements pris par les pays développés avant la neuvième Réunion des Parties,

Notant également que l'Afrique du Sud a fait savoir, lors de la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, qu'elle avait besoin de demander une assistance technique et financière au Fonds multilatéral pour éliminer la substance inscrite à l'annexe E,

Notant en outre que lors de la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il avait été conseillé à l'Afrique du Sud de négocier une assistance bilatérale ou multilatérale provenant d'une autre source que le Fonds multilatéral,

De demander au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'examiner, à titre exceptionnel, des propositions de projets de l'Afrique du Sud visant à éliminer la substance inscrite à l'annexe E en vue de leur financement conformément aux conditions et aux critères d'admissibilité applicables à tous les pays remplissant les conditions voulues pour bénéficier d'une telle assistance dans le cadre du Fonds.

Décision XV/50: Poursuite de l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition

Par sa *décision XV/50*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé de noter avec satisfaction l'assistance fournie par le Fonds pour l'environnement mondial pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays à économie en transition et l'engagement pris par le Fonds de continuer de fournir cette assistance à ces pays à l'avenir pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Décision XV/51: Assistance pour le renforcement des institutions dans les pays à économie en transition

Par sa *décision XV/51*, la *quinzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'assistance que le Fonds pour l'environnement mondial a fournie à ce jour aux pays à économie en transition;
2. De noter également avec satisfaction que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a alloué 60 millions de dollars pour aider les pays à économie en transition à éliminer le bromure de méthyle et les HCFC;
3. De noter que, si cette assistance a été utile pour faire progresser l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la poursuite d'une assistance au renforcement des institutions est nécessaire pour garantir que ces progrès seront soutenus et que les Parties continueront de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication des données;
4. De prendre note des travaux entrepris par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer une initiative majeure en faveur du développement des capacités, dans tous ses domaines d'activité;
5. De prier les pays à économie en transition qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal d'envisager de collaborer avec les organismes d'exécution pour obtenir du Fonds pour l'environnement mondial une assistance pour le renforcement des institutions;
6. De prier le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager favorablement les demandes d'assistance, conformément aux critères qu'il applique pour le développement des capacités.

Décisions relatives à l'aviation et l'atmosphère mondiale

Décision IX/25: Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale

Par sa *décision IX/25*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter la déclaration des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique selon laquelle, si l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone serait prête au mois d'octobre 1998, le rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale, établi en application de la même décision, ne serait pas prêt avant mars 1999;
2. D'approuver la date du 31 mars 1999 pour la présentation du rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale.

Décision XI/18: Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère globale

Par sa *décision XI/18*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation scientifique et par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat pour préparer le rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère globale;

2. D'exprimer ses remerciements au Groupe de l'évaluation scientifique pour sa collaboration avec le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans l'établissement du rapport susmentionné;
3. De noter avec satisfaction le message du Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale indiquant que cette organisation est disposée à poursuivre sa collaboration sur toutes les questions touchant le Protocole de Montréal;
4. De recommander que le Groupe de l'évaluation scientifique poursuive sa collaboration avec le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et tienne les Parties au Protocole de Montréal informées des incidences potentielles des émissions provenant des aéronefs sur l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique et le changement climatique.

Décisions relatives à la relation du Protocole de Montréal avec d'autres accords et établissements

Décision XIII/29: Préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable de 2002

Par sa *décision XIII/29*, la *treizième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant les préparatifs en cours du Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg en 2002,

Reconnaissant les progrès notables accomplis dans la réalisation des objectifs de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal,

Soulignant que le Protocole est fréquemment cité comme un exemple d'accord multilatéral sur l'environnement fonctionnant bien;

1. De prendre note avec satisfaction des préparatifs multiformes du Sommet mondial pour le développement durable;
2. De reconnaître qu'il faut examiner les moyens d'améliorer l'efficacité globale des organismes internationaux de protection de l'environnement et de se féliciter par conséquent des travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le domaine de la gouvernance internationale en matière d'environnement;
3. D'appuyer la collaboration et les synergies possibles entre accords multilatéraux sur l'environnement, comme convenu par les Parties à ces accords;
4. D'attendre avec intérêt les recommandations qui seront formulées à ce sujet par le Conseil d'administration du PNUE, à sa septième session extraordinaire, en février 2002, et les décisions définitives qui seront prises lors du Sommet de Johannesburg en septembre 2002, et du troisième Forum ministériel mondial sur l'environnement;
5. De demander au Directeur exécutif du PNUE de porter la présente décision à l'attention du Président du Conseil d'administration du PNUE et du Président du Comité préparatoire du Sommet mondial.

Décision XIV/8: Examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision XIV/8*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

Notant l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étiqueter les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, par exemple en fournissant des informations sur la sûreté de manipulation de ces substances dans le commerce, sur les lieux de travail et dans les produits de consommation,

Prenant acte des travaux du Conseil économique et social et de son Sous-Comité d'experts chargé de l'élaboration du Système harmonisé à l'échelle mondiale,

Notant toutefois que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne sont pas couvertes actuellement par le Système harmonisé à l'échelle mondiale;

De demander au secrétariat de l'ozone de contacter le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social dès que ce dernier aura adopté le Système harmonisé à l'échelle mondiale afin de déterminer si les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont incluses ou non dans son programme de travail et, dans la négative:

- a) D'évaluer la possibilité et la faisabilité d'inclure les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son programme de travail ;
- b) De faire rapport à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal.

Décision XIV/11: Liens entre le Protocole de Montréal et l'Organisation mondiale du commerce

Par sa *décision XIV/11*, la *quatorzième Réunion des Parties* a décidé:

1. De demander au secrétariat de l'ozone de faire rapport aux Parties au Protocole de Montréal sur toute réunion de l'Organisation mondiale du commerce à laquelle il assiste et sur tous contacts d'ordre technique avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et les secrétariats de ses comités;
2. De demander au secrétariat de suivre l'évolution des négociations au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce en session extraordinaire et de faire rapport aux Parties;
3. De demander en outre au secrétariat de l'ozone, en coordination avec le secrétariat du Fonds multilatéral, lorsqu'il lui est demandé de fournir des conseils généraux à l'Organisation mondiale du commerce sur les dispositions du Protocole de Montréal et les activités du Fonds multilatéral relatives au commerce, de consulter les Parties au Protocole de Montréal et les membres du Comité exécutif avant de fournir ces conseils. S'il est demandé au secrétariat de l'ozone d'interpréter les dispositions du Protocole relatives au commerce, le secrétariat devrait en référer aux Parties avant de fournir de tels conseils.

Décision XVI/34: Coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal et les secrétariats d'autres conventions et organisations internationales connexes

Par sa *décision XVI/34*, la *seizième Réunion des Parties* a décidé:

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement encourage depuis plusieurs années un dialogue institutionnel informel entre les secrétariats des conventions, et que le Conseil d'administration a, à sa session ordinaire de février 2003, encouragé le Programme des Nations Unies pour l'environnement à développer des synergies et à améliorer la coopération entre les institutions existantes,

Notant également qu'un dialogue informel s'est instauré plus récemment entre les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale des douanes, de manière à développer des synergies, en particulier dans le domaine de l'environnement, de la santé et du commerce,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération entre le Protocole de Montréal, les secrétariats d'autres conventions connexes et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal, les secrétariats d'autres conventions et les organisations internationales;
2. *Prie* le Secrétariat:
 - a) De s'efforcer de renforcer sa coopération avec d'autres conventions et organisations pertinentes s'agissant des questions ayant trait au Protocole de Montréal, soit, si les ressources le permettent, en participant à leurs réunions, soit en procédant à un échange d'informations factuelles, concernant notamment le calendrier des réunions;
 - b) De présenter à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal un rapport indiquant toutes les réunions d'autres conventions ou d'autres organisations auxquelles il aura participé, tout contact qu'il aura établi avec les secrétariats pertinents et toute information fournie à ces secrétariats ou demandée par eux, en ayant constamment à l'esprit que le Secrétariat du Protocole de Montréal n'est pas habilité à donner une interprétation juridique des dispositions du Protocole;
 - c) De suivre les faits nouveaux intervenus dans le cadre d'autres conventions et organisations présentant un intérêt pour les Parties au Protocole de Montréal et de signaler ces faits nouveaux à la Réunion des Parties;
 - d) D'envisager des moyens qui permettraient d'améliorer la circulation de l'information avec les secrétariats d'autres conventions et organisations concernées sur les questions d'intérêt commun intéressant les Parties au Protocole de Montréal;
3. *Encourage* les Gouvernements à porter la teneur de la présente décision à l'attention de ceux de leurs représentants qui participent aux réunions d'autres conventions et organisations internationales connexes.

Décision XXVIII/4 : Tenue de consultations périodiques sur les normes de sécurité

Par sa *décision XXVIII/4*, la vingt-huitième Réunion des Parties a décidé:

Notant que les Parties sont conscientes du fait qu'il importe de mettre à jour en temps opportun les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement global (PRG), dont la norme IEC 60335-2-40 de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et qu'elles sont favorables à la promotion d'activités permettant l'introduction sur le marché, ainsi que la production, l'utilisation, l'entretien et la manipulation, en toute sécurité, de produits de remplacement des HCFC et des HFC à faible PRG ou à PRG nul,

Souhaitant faciliter une révision rapide des normes pertinentes, qui soit neutre sur le plan technologique, afin de permettre la mise sur le marché de produits de remplacement à faible PRG utilisables en toute sécurité,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de créer une équipe spéciale comprenant au besoin des experts indépendants pour :
 - a) Assurer la liaison et la coordination avec les organismes de normalisation, notamment la CEI, en vue de faciliter la révision rapide de la norme IEC 60335-2-40, en veillant à ce que les prescriptions relatives aux catégories A2, A2L et A3 soient révisées simultanément selon une méthode juste, inclusive et scientifiquement rationnelle;
 - b) Soumettre au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-neuvième réunion, un rapport sur les normes de sécurité pertinentes pour les produits de remplacement à faible PRG, comportant notamment les éléments suivants :
 - i) Les progrès accomplis dans la révision des normes de sécurité internationales par la CEI, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres organismes internationaux de normalisation;
 - ii) Des informations sur les essais et/ou les évaluations des risques qui ont été réalisés et les résultats pertinents pour les normes de sécurité;
 - iii) Une évaluation des incidences des normes internationales sur l'application des décisions de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant l'accélération de l'élimination des HCFC et les mesures de réglementation des HFC, ainsi que des recommandations à l'intention des Parties;

- c) Communiquer les conclusions pertinentes aux organismes de normalisation;
2. De demander au Secrétariat de l'ozone d'organiser, en marge de la trente-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources disponibles, un atelier sur les normes de sécurité pertinentes pour l'utilisation sans danger de produits de remplacement à faible PRG;
3. D'engager vivement les Parties à travailler en consultation avec leurs industries et leurs organismes de normalisation afin de mener rapidement à terme le processus d'élaboration de nouvelles normes, d'harmonisation des normes existantes et de révision des normes en vigueur, de manière à faciliter l'adoption d'un plus grand nombre de produits de remplacement des HCFC et des HFC respectueux de l'environnement ainsi qu'un déploiement plus large des produits de remplacement et à en autoriser l'utilisation dans le but de mener à bien ces efforts d'ici la fin de l'année 2018;
4. D'inviter les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici la fin de l'année 2016, des informations sur leurs normes nationales de sécurité applicables aux réfrigérants inflammables à faible PRG;
5. D'engager les Parties à resserrer les liens et la coopération entre les comités nationaux et régionaux de normalisation et les services nationaux de l'ozone;
6. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal d'envisager de maintenir, ou au besoin d'accroître, l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités fournies par le Fonds, en particulier dans le cadre du Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'améliorer la coopération entre les autorités nationales chargées de l'application du Protocole de Montréal et les comités nationaux et régionaux de normalisation;
7. D'envisager de tenir périodiquement des consultations sur les normes internationales de sécurité avec le Secrétariat de l'ozone et les organismes internationaux de normalisation compétents, dont la CEI et l'ISO, ainsi qu'avec les organismes régionaux de normalisation, y compris le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), l'UL (anciennement connu sous le nom de Underwriters Laboratories), l'Institut national américain de normalisation et la Société américaine des ingénieurs du chauffage, de la réfrigération et de la climatisation (ASHRAE), notamment, en tenant compte des résultats des processus mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de la présente décision.

Décisions relatives aux défis futurs

Décision XVIII/36: Dialogue sur les grands défis qui devront être relevés à l'avenir par le Protocole de Montréal

Par sa *décision XVIII/36*, la *dix-huitième Réunion des Parties* a décidé:

1. De convoquer un dialogue ouvert d'une durée de deux jours, avec la participation des Groupes d'évaluation, du Secrétariat de l'ozone, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds, en invitant d'autres secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ainsi que des organisations non gouvernementales à participer en tant qu'observateurs, pour aborder les questions liées aux défis que devra relever à l'avenir le Protocole de Montréal, en suivant l'ordre du jour figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. D'organiser ce dialogue pendant les deux jours précédant immédiatement la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'interprétation étant assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
3. De demander au Secrétariat de préparer et d'afficher sur son site, d'ici le 30 avril 2007, en liaison avec les organes du Protocole de Montréal concernés, un document d'information qui servira de toile de fond au dialogue susmentionné, et qui contiendra:
 - a) Un résumé des principaux résultats obtenus grâce au Protocole de Montréal, des enseignements tirés de l'expérience et de l'état actuel du Protocole;
 - b) Les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone éliminées et celles autorisées, par substance et par catégorie de Parties (Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et Parties non visées à cet article), les prévisions de l'évolution future de la production et de la consommation et des émissions provenant des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

- c) Une compilation des communications reçues des Parties comme suite au paragraphe 4 de la présente décision;
 - d) Des renseignements factuels concis sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du dialogue;
 - e) Des données sur les substances éliminées, ou autorisées, au titre de projets approuvés et mis en œuvre par le Fonds multilatéral;
 - f) Un aperçu de l'état actuel et de l'état futur de la couche d'ozone, selon les prévisions;
4. D'inviter les Parties à soumettre au Secrétariat, d'ici le 16 avril 2007, leurs suggestions sur les sujets qui seront abordés dans le cadre de l'ordre du jour figurant dans l'annexe à la présente décision;
 5. De prier en outre le Secrétariat de préparer, en coopération avec les coprésidents du dialogue, un compte rendu analytique des débats qui auront eu lieu pendant le dialogue;
 6. De demander au Président du dialogue de faire le résumé des principales questions qui auront été soulevées pendant le dialogue, en vue de le présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion;
 7. De choisir M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) et M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) comme coprésidents du dialogue.

Annexe à la décision XVIII/36

Ordre du jour d'un dialogue sur les principaux défis à relever par le Protocole de Montréal Nairobi (Kenya)

Premier jour

Accueil et introduction

Discours d'une personnalité éminente

Résumé des principaux résultats obtenus grâce au Protocole de Montréal (Secrétariat de l'ozone)

Questions-débats autour d'un résumé présenté par le Secrétariat de l'ozone

Déjeuner

Futurs défis en matière d'évaluation scientifique, d'analyse et de surveillance de l'état de la couche d'ozone

Difficultés à éliminer les HCFC. Débat informel.

Principaux défis à relever pour mieux gérer, contrôler voire éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone autres que les HCFC

Deuxième journée

Maintien du respect et de l'application du Protocole et lutte contre le trafic illicite après 2010

Déjeuner

Amélioration de la coopération et de la coordination entre le Protocole de Montréal et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et activités connexes

L'avenir du Fonds multilatéral après 2010

Questions d'administration et d'organisation concernant le Protocole de Montréal (Réunion des Parties, Groupes d'évaluation, Comité d'application et Secrétariat de l'ozone)

Résumé des débats et conclusions

Décision XXV/9: Application du Protocole de Montréal aux petits États insulaires en développement

Par sa *décision XXV/9*, la *vingt-cinquième Réunion des Parties* a décidé:

Rappelant que, sur les 197 Parties au Protocole de Montréal, 39 sont considérées par l'Organisation des Nations Unies comme étant de petits États insulaires en développement,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu dans son document final, « L'avenir que nous voulons », que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entraînait une augmentation rapide de l'utilisation d'hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global élevé et de leur rejet dans l'environnement,

Considérant la décision XIX/6, dans laquelle les Parties ont convenu d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et encouragé les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement qui aient le moins d'impacts possibles sur l'environnement, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

Notant que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les petits États insulaires en développement demeurent un cas spécial en matière de développement durable, compte tenu de leurs vulnérabilités uniques et particulières, notamment leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de la base de leurs ressources et de leurs exportations, et leur exposition aux défis écologiques mondiaux et aux chocs économiques externes,

De demander au Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec les organisateurs de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, en vue de favoriser des discussions sur les difficultés posées par l'application du Protocole de Montréal, et de faire rapport aux Parties sur les résultats de cette prise de contact à la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Section 3

Annexes pertinentes aux Décisions des Parties

Section 3.1

Procédés de destruction

Procédés de destruction approuvés (2011)

[Source: Annexe de la Décision XXIII/12]

Technique	Applicabilité							
	Sources concentrées							Sources diluées
	Annexe A		Annexe B			Annexe C	Annexe E	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1	Groupe 2	Group 3	Groupe 1	Groupe 1	
	Principaux CFC	Halons	Autres CFC	Tétrachlorure de carbone	Méthyl-chloroforme	HCFC	Bromure de méthyle	
Efficacité de destruction et d'élimination	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	95 %
Arc plasma d'argon	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Arc plasma d'azote	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Craquage en réacteur	Approuvée	Non Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Déshalogénéation catalytique en phase gazeuse	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Four à ciment	Approuvée	Non Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Incinération de déchets solides municipaux								Approuvée
Incinération en four rotatif	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	Approuvée
Incinération par injection de liquide	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Oxydation par fumée ou gaz	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Plasma micro-ondes	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Plasma RF à couplage inductif	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Réacteur à vapeur surchauffée	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	

Réacteur thermique à lit poreux	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Réaction chimique avec H ₂ et CO ₂	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Réaction thermique en présence de méthane	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	
Système portable à arc plasma	Approuvée	Non déterminée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Non déterminée	

Code de bonne gestion

[Source: Annexe III du rapport de la quinzième Réunion des Parties]

Afin de mieux conseiller les responsables des installations de destruction, le Comité consultatif technique a établi en mai 1992 « un code de bonne gestion » dans lequel sont brièvement exposées les mesures à prendre pour réduire au minimum les rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le milieu. Ce code, actualisé par l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction et modifié par les Parties à leur quinzième réunion, en 2003, vise à offrir un cadre des pratiques et mesures qui devraient normalement être adoptées dans les installations chargées de ces opérations.

Ces mesures ne conviendront pas toutes à toutes les situations et conditions possibles; comme pour tout code, rien dans le présent code ne devrait être considéré comme un obstacle à l'adoption éventuelle de mesures plus adaptées ou plus efficaces.

Mesures préalables à la livraison

Il s'agit des mesures qu'il serait souhaitable de prendre avant la livraison de substances appauvrissant la couche d'ozone à une installation donnée.

L'exploitant de l'installation devrait rédiger des lignes directrices concernant les critères à observer en matière de conditionnement et de confinement des substances ainsi que des prescriptions relatives à leur étiquetage et à leur transport. Ces lignes directrices devraient être remises à tous les fournisseurs et les expéditeurs de substances avant que soit prise la décision de les accepter.

L'exploitant de l'installation devrait s'efforcer de se rendre sur place pour inspecter les stocks proposés par l'expéditeur et prendre connaissance des dispositions qu'il a prises avant la première expédition. L'objet de cette démarche est de faire prendre conscience à l'expéditeur du fait qu'il existe des pratiques appropriées et de l'amener à se conformer aux normes.

Réception des substances

Il s'agit des mesures à prendre lorsque les substances sont réceptionnées à l'entrée de l'installation.

Celles-ci comprennent un contrôle immédiat de la documentation avant d'admettre le chargement dans l'usine et l'inspection préliminaire simultanée de son état général.

Le cas échéant, un système de traitement et de reconditionnement spécial ou « rapide » sera peut-être nécessaire pour réduire les risques de fuite ou de perte de substances. On devrait veiller à ce qu'il existe des installations de pesage du chargement au moment de la réception.

Déchargement du véhicule de livraison

Il s'agit des mesures à prendre au moment du déchargement des substances.

D'une façon générale on suppose que les substances seront livrées dans des conteneurs, des fûts ou tout autre type de récipients qui seront déchargés et, éventuellement, retournés.

Toutes les opérations de déchargement devraient se dérouler sur des emplacements prévus à cet effet, exclusivement réservés au personnel autorisé.

Sur cet emplacement ne devrait avoir lieu aucune autre activité qui risquerait de provoquer des collisions, le renversement accidentel des conteneurs, le déversement de substances, etc. ou qui pourrait en accroître le risque.

Les substances devraient être mises en quarantaine en des endroits prévus à cet effet en vue d'un contrôle et d'une évaluation minutieux.

Essais et vérifications

Il s'agit des dispositions à prendre pour un contrôle minutieux des chargements de substances avant leur destruction.

Les documents d'expédition devraient faire l'objet d'un examen minutieux et il devrait être procédé à un inventaire détaillé afin de déterminer si la livraison a été effectuée en suivant les prescriptions et comme convenu.

Une inspection minutieuse des conteneurs devrait être effectuée, pour déterminer l'exactitude de l'étiquetage, notamment, ainsi que l'état et l'intégrité physique des chargements. Il convient de prévoir des systèmes de reconditionnement ou de traitement rapide des substances en cas de défectuosité avérée.

Le prélèvement et l'analyse d'échantillons représentatifs des substances expédiées devraient être effectués afin de déterminer leur nature et leurs caractéristiques. Tous les prélèvements et les analyses d'échantillons devraient être effectués selon des méthodes et techniques agréées.

Stockage et inspection des stocks

Il s'agit des questions soulevées par le stockage et l'inspection des stocks de substances.

Les substances devraient être stockées en des lieux prévus à cet effet et soumis à la réglementation adoptée par les autorités locales. Des dispositions devraient être prises au plus tôt pour réduire dans toute la mesure du possible les émissions émanant des stocks avant leur destruction.

L'emplacement des stocks devrait être relevé dans la section 3.1 à l'aide d'un système de contrôle permettant également de déterminer au jour le jour, à mesure que les stocks sont détruits et reconstitués, les quantités en jeu et leur emplacement.

S'agissant des récipients de stockage de sources concentrées de substances, ces dispositions devraient prévoir un système de surveillance périodique et de détection des fuites, ainsi que des méthodes permettant le reconditionnement des stocks présentant des fuites dans les meilleurs délais.

Calcul des quantités détruites

Il importe de connaître les quantités de substances détruites. Dans la mesure du possible on utilisera des débitmètres ou des appareils d'enregistrement continu du poids de chacun des conteneurs. Les conteneurs "pleins" et "vides" devraient du moins être pesés afin de déterminer par soustraction les quantités de substances.

Les conteneurs qui peuvent être scellés et que l'on entend retourner en vue de leur utilisation ultérieure pourront contenir des quantités résiduelles de substances. Dans les autres cas, les quantités résiduelles devraient être purgées ou détruites.

Conception des installations

Il s'agit de déterminer les caractéristiques des installations, de leur équipement et des services qu'elles assurent et les conditions qu'elles doivent remplir.

D'une façon générale, toute installation de destruction doit être adéquatement conçue et construite conformément aux meilleures normes de construction et techniques possibles, en veillant en particulier à la nécessité de réduire le plus possible, voire d'éliminer, les fuites.

Il faudrait tout particulièrement veiller dans la conception des installations au traitement des sources diluées telles que les mousses. Celles-ci peuvent être contenues dans des chambres froides ou faire partie de déchets de démolition. La zone dans laquelle la mousse est séparée d'autres substrats devrait être hermétiquement close chaque fois que possible et toute émission significative devrait être contenue à ce stade.

Les pompes: elles devraient être à entraînement magnétique, hermétiques ou comportant un double système mécanique de fermeture de façon à empêcher la libération dans le milieu de substances par suite de la défectuosité de joints d'étanchéité.

Les valves: celles utilisées devraient présenter le moins de risques de fuite possibles. Il s'agira de valves tordues au quart ou de valves munies de presse-étoupe à prolongement.

Les fuites des cuves (y compris leur déchargement): les fuites, lors du remplissage des cuves et des récipients ou de leur purge, devraient être récupérées ou canalisées vers un système de destruction.

Les joints des conduites: les conduites ne devraient pas être vissées les unes aux autres et le nombre de joints à bride devrait être aussi réduit que possible, compte tenu des impératifs de sécurité et de la nécessité de démonter les équipements au cours des opérations d'entretien et de réparation.

Les systèmes de drainage: les emplacements réservés au stockage ou à la manutention de substances devraient être inclinés, recouverts de béton et comporter un système de collecte bien conçu. L'eau récupérée devrait être traitée avant d'être évacuée lorsqu'elle est contaminée.

Entretien

D'une façon générale, toutes les opérations d'entretien devraient se dérouler selon un plan bien conçu et être exécutées conformément aux prescriptions régissant la délivrance des permis de façon à s'assurer qu'il est dûment tenu compte de tous leurs aspects.

Tous les récipients, systèmes mécaniques et conduites devraient être purgés avant d'être ouverts à l'air libre. Les produits de vidange contaminés devraient être détruits ou traités pour récupérer les substances.

Tous les joints, brides, et autres pièces favorisant les fuites de faible importance devraient être inspectés régulièrement afin de déceler tout problème éventuel de confinement. Les fuites devraient être réparées le plus tôt possible.

Les pièces consommables ou de courte durée de vie, tels que les tuyaux flexibles et les raccords, doivent être surveillés de près et remplacés à intervalles réguliers pour que le risque de rupture soit négligeable.

Contrôle et garantie de la qualité

Les opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances, les procédés utilisés et leur déroulement d'ensemble font l'objet de mesures de contrôle de la qualité afin de déterminer si elles sont conformes aux pratiques admises en usage. Le moins que l'on puisse faire consisterait à faire vérifier de temps à autre les données fournies par les exploitants des installations afin de s'assurer de leur exactitude.

Il conviendrait également d'envisager d'adopter des systèmes de contrôle de la qualité et des pratiques propres à garantir un environnement de qualité en tous points des installations.

Formation

Le personnel des installations participant aux opérations (le mot "opération" étant entendu au sens le plus large possible) devrait être formé aux tâches qu'il exécute.

Il serait particulièrement utile, aux fins de destruction des substances, que le personnel soit formé aux conséquences des fuites ainsi qu'à l'utilisation, à la manipulation et à l'entretien des divers équipements de l'installation.

Toute formation devrait être assurée par du personnel dûment qualifié et expérimenté et être consignée par écrit dans des archives détaillées. Un recyclage devrait être assuré à intervalles appropriés.

Code des transports

Dans un souci de protection de la couche d'ozone stratosphérique, il importe au plus haut point que les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées et les produits contenant ces substances soient récupérés et livrés comme il convient aux installations dotées de techniques de destruction agréées. Aux fins de transport, les substances utilisées transportées devraient être classées dans la même catégorie de substances dangereuses que les substances ou produits d'origine. En pratique, ceci peut imposer des restrictions aux expéditions de déchets dangereux en vertu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ce dont il faudrait tenir compte séparément. En l'absence de restrictions spécifiques de ce type, le code proposé ci-après pour le transport des substances du consommateur aux installations de destruction vise à réduire le plus possible les atteintes éventuelles à la couche d'ozone résultant des transferts de substances. Des directives supplémentaires figurent dans les règlements types de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Il importe de superviser et de contrôler toutes les expéditions de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées et de produits contenant ces substances, conformément aux prescriptions nationales et internationales ayant pour objet de protéger l'environnement et la santé humaine. Afin d'éviter tout risque superflu, on veillera à ce que les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits contenant ces substances soient convenablement conditionnés et étiquetés. Pour chaque expédition l'on produira les instructions à suivre en cas de danger ou d'accident durant le transport afin de protéger les personnes et l'environnement.

A chacune des étapes du trajet emprunté entre le point de départ du chargement et sa destination finale, les renseignements ci-après devraient être fournis. L'auteur de la notification devrait fournir les informations requises sur la lettre de transport et veiller en particulier à indiquer:

- a) L'origine et la composition des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances, y compris l'identité du client;
- b) Les dispositions prises pour l'acheminement et aux fins d'assurance en cas de dommage à des tiers;
- c) Les mesures prises pour que le transport s'effectue en toute sécurité et en particulier pour que le transporteur respecte les conditions fixées par les Etats membres intéressés en matière de transport;
- d) L'identité du destinataire, qui devrait disposer d'un centre de destruction agréée dotée de moyens techniques appropriés à cette fin;
- e) L'existence de tout contrat conclu avec le destinataire en vue de la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances.

Ce code de transport ne s'applique pas nécessairement à l'élimination des mousses isolantes rigides contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone. La méthode la plus indiquée pour éliminer ces produits pourrait être l'incinération directe dans des incinérateurs de déchets municipaux ou des incinérateurs à four rotatif.

Surveillance

La surveillance devrait avoir pour objectif de donner l'assurance que les matières sont détruites avec une efficacité acceptable conforme pour l'essentiel aux recommandations concernant le rendement de l'élimination par destruction énumérées à l'annexe II du présent rapport et que les substances résultant de la destruction produisent des émissions d'un niveau acceptable d'un point de vue écologique, analogue ou inférieur au niveau imposé par les normes nationales ou d'autres traités et protocoles internationaux.

Etant donné qu'il n'existe pas encore de normes de l'Organisation Internationale de normalisation (ISO) applicables à l'échantillonnage et à l'analyse des substances appauvrissant la couche d'ozone ou à la majorité des autres polluants énumérés à l'annexe IV du présent rapport il faudrait utiliser les normes nationales chaque fois qu'elles existent. En outre, les normes nationales en vigueur peuvent être utilisées au lieu des normes ISO pourvu qu'elles aient fait l'objet d'une procédure de vérification ou de validation attestant de leur exactitude et de leur représentativité.

Lorsque l'ISO élaborera des normes internationales pour les polluants énumérés à l'annexe IV du présent rapport, les organes techniques chargés de l'élaboration de telles normes devraient tenir compte des normes nationales en vigueur, y compris celles énumérées à l'appendice F du rapport d'avril 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique (volume 3, rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction), et s'efforcer d'assurer la compatibilité entre toutes nouvelles normes de l'ISO et les méthodes types d'essai existantes, pourvu qu'il ne s'avère pas que les méthodes en vigueur soient inexactes ou non représentatives.

Lorsqu'il n'existe pas de normes nationales, le Comité consultatif technique recommande l'adoption des directives ci-après pour la surveillance des installations de destruction utilisant des procédés agréés.

Etant donné que les méthodes de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis ont fait l'objet de procédures de vérification pour s'assurer qu'elles sont raisonnablement précises et représentatives, qu'elles couvrent tous les polluants présentant un intérêt (bien que tous les composés de substances appauvrissant la couche d'ozone n'aient pas fait l'objet d'activités de vérification spécifiques), qu'elles sont suffisamment détaillées pour permettre la reproduction des méthodes par du personnel formé sur d'autres territoires et qu'elles peuvent être gratuitement consultées sur Internet et téléchargées, les méthodes applicables de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis décrites à l'appendice F du rapport de 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique peuvent être utilisées.

Dans le souci de disposer d'une base de comparaison internationale commune pour ces polluants ou paramètres lorsqu'il existe des normes ISO (à l'heure actuelle pour les particules, le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone et l'oxygène), l'utilisation de ces normes est préconisée et les autorités sont encouragées à les adopter en tant que normes nationales ou variantes acceptables des normes nationales en vigueur.

Toutefois, l'utilisation des normes de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis ou d'autres normes nationales décrites à l'appendice F est également considérée comme acceptable. La priorité donnée dans le présent code aux normes de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis résulte du caractère relativement exhaustif des méthodes disponibles (s'agissant tant de leur portée que de leur teneur) et de l'accessibilité de ces méthodes.

Calcul des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone

Les exploitants d'installations de destruction devraient prendre toutes les précautions nécessaires aux fins de stockage et d'inventaire des matières contenant des substances devant être détruites. Avant d'entreprendre la destruction des substances selon un procédé de destruction agréé, il est recommandé de procéder comme suit:

- a) Les quantités de matière contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient être précisées, chaque fois que possible;
- b) Des échantillons représentatifs devraient être prélevés, s'il y a lieu, afin de vérifier que les concentrations de substances sont bien conformes à celles qui figurent sur les documents de livraison;

- c) L'analyse des échantillons devrait se faire selon une méthode agréée. Lorsqu'il n'en existe aucune, il est recommandé d'adopter les méthodes 5030 et 8240 de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis;
- d) Toutes les données concernant les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone et les mesures concernant les concentrations des dites substances doivent être consignées et archivées conformément à la norme 9000 de l'ISO ou à une norme équivalente.

Systèmes de contrôle

Les exploitants devraient veiller à ce que les installations de destruction fonctionnent efficacement afin de garantir la destruction totale des substances conformément aux normes techniques applicables aux installations agréées. A cet effet, on utilisera en principe des appareils de mesure et des techniques d'échantillonnage appropriés qui permettent de contrôler les paramètres applicables aux opérations de destruction, les conditions dans lesquelles se déroule la combustion et les concentrations de polluants produits en cours d'opération.

Les émissions de gaz produits au cours de l'opération doivent être contrôlées et analysées à l'aide d'instruments appropriés. En outre, des contrôles devraient être régulièrement effectués sur les échantillons de gaz de cheminée prélevés manuellement. Les effluents liquides et les résidus solides libérés dans le milieu seront analysés par des laboratoires régulièrement.

Pour assurer la surveillance continue des opérations, y compris la purge des gaz résiduels, il est recommandé de procéder comme suit:

- a) Mesurer les températures auxquelles se déroulent les réactions et les opérations afin de s'assurer qu'elles sont conformes;
- b) Mesurer les températures des gaines d'évacuation avant et après la purge des gaz;
- c) Mesurer la teneur en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz des conduits d'évacuation.

Toute prescription supplémentaire en ce qui concerne la surveillance continue doit être approuvée par l'autorité nationale compétente en matière de réglementation. Le fonctionnement des détecteurs automatiques et des appareils de mesure doit être vérifié périodiquement et leurs résultats validés. Lors de la mesure des limites de détection, les valeurs d'erreur à un niveau de confiance de 95 % ne devraient pas dépasser 20 %.

Le dispositif approuvé doit être équipé d'un système d'interruption automatique de l'alimentation en substances ou pouvoir être mis en veilleuse lorsque:

- a) La température de la chambre de réaction tombe en dessous de la température minimum requise pour la destruction;
- b) D'autres conditions minimales de destruction énoncées dans le cahier des charges ne peuvent pas être respectées.

Mesure des résultats

L'approbation des techniques recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique est fonction de la capacité de destruction de la technique en question. Il est admis que les paramètres peuvent varier lors du fonctionnement au jour le jour par rapport à cette capacité générique. Toutefois, en pratique, il n'est pas possible de mesurer les critères de résultats quotidiennement. Cela est particulièrement vrai dans le cas où les substances appauvrissant la couche d'ozone ne représentent qu'une petite fraction des substances détruites, si bien qu'un équipement spécialisé est nécessaire pour détecter les très faibles concentrations présentes dans les gaz brûlés. Il est par conséquent relativement courant que les processus de validation dans une installation donnée soient conduits une fois par an.

Cela étant, le Groupe de l'évaluation technique et économique est conscient de ce que la mesure des résultats d'une installation n'est pas toujours conforme aux critères établis pour la technique. Toutefois, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'y voit pas là une justification pour revoir à la baisse les

recommandations minimales pour une technique donnée. Les autorités compétentes en matière de réglementation devront peut-être toutefois tenir compte de ces variations effectives lors de la fixation de normes minimales.

Le rendement d'élimination par destruction⁵ des substances appauvrissant la couche d'ozone pour une installation utilisant une technique agréée devrait faire l'objet d'une validation au moins une fois tous les trois ans. Le processus de validation devrait également comprendre une évaluation des concentrations d'autres gaz brûlés pertinents recensés à l'annexe II de la décision XV/[...] et une comparaison avec les niveaux maximums énoncés dans les normes nationales ou les traités/protocoles internationaux pertinents.

La détermination du rendement d'élimination par destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances concernées recensées à l'annexe IV du présent rapport devrait également être appliquée lors de la mise en service d'une installation nouvelle ou rénovée ou lorsque la méthode de destruction utilisée a subi une modification importante, pour s'assurer que toutes les caractéristiques de l'installation soient consignées et répondent aux critères pour les techniques approuvées.

Les essais seront effectués à l'aide de composés donnés de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de mélanges de ces substances bien connus, dont on connaîtra la vitesse d'alimentation. Lorsqu'au cours d'une opération de destruction il est procédé à l'incinération de déchets contenant un halogène et des substances appauvrissant la couche d'ozone on veillera à calculer et à contrôler la charge totale d'halogène. Il faudrait soigneusement déterminer le nombre et la durée des essais de fonctionnement afin de mettre en évidence les caractéristiques de la technologie.

En résumé, le rendement de destruction par élimination recommandé pour les sources concentrées signifie que moins de 0,1 g de substances appauvrissant la couche d'ozone doit normalement être libéré dans l'environnement sous forme d'émission de gaz brûlés lorsque 1 000 g de substances sont traités. Il devrait être procédé à une analyse détaillée des résultats des prélèvements effectués dans les cheminées afin de vérifier les émissions d'halogène et de dibenzodioxines polychlorés/dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF). En outre, pour chaque site un protocole concernant les essais devrait être établi et mis à la disposition des autorités chargées de vérifier le respect de la réglementation en cas d'inspection. Pour chacun des essais le protocole devrait prévoir la collecte des données suivantes:

- a) Débit d'alimentation en substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) Charge totale d'halogène du flux résiduaire;
- c) Temps de séjour des substances dans la zone de réaction;
- d) Teneur en oxygène des fumées;
- e) Température des gaz dans la zone de réaction;
- f) Débit des gaz de fumées;
- g) Teneur en monoxyde de carbone des fumées;
- h) Teneur en substances appauvrissant la couche d'ozone des gaz de fumées;
- i) Volume des effluents et quantité de résidus solides rejetés;
- j) Teneur en substances appauvrissant la couche d'ozone des effluents et des résidus solides;
- k) Teneur en PCDD/PCDF, particules, HCl, HF, et HBr des fumées;
- l) Teneur en PCDD/PCDF des effluents et solides.

⁵ Le rendement d'élimination par destruction est normalement déterminé en soustrayant de la masse d'un produit chimique introduit dans un système de destruction pendant une période donnée la masse de ce produit chimique seul rejeté dans les gaz de cheminée et en exprimant la différence en pourcentage de la masse du produit chimique introduit dans le système.

Substances dont il est proposé qu'elles fassent l'objet d'une surveillance et d'une déclaration lors de l'utilisation des techniques de destruction

[Source: Annexe IV du rapport de la quinzième Réunion des Parties]

Substances	Unités
PCDDs/PCDF	ng-ITEQ*/Nm3**
HCl/Cl ₂	mg/Nm3
HF	mg/Nm3
HBr/Br ₂	mg/Nm3
Particules (TSP***)	mg/Nm3
CO	mg/Nm3

* ITEQ – Equivalent toxique international.

** Mètre cube normal.

*** TSP – Total de particules en suspension.

Section 3.2

Dérogations pour utilisations essentielles

Dérogations pour utilisations essentielles approuvées par les Réunions des Parties

[Sources: Les annexes suivantes de chacune des Réunions des Parties: Annexe I (sixième); Annexe VI (septième); Annexes II et III (huitième); Annexe VI (neuvième); Annexe I (dixième); Annexe VII (onzième); Annexe I (douzième); Annexe I (treizième); Annexe I (quatorzième); Annexe I (quinzième); Annexe de la décision XVI/12; Annexe de la décision XVII/5; Annexe III (dix-huitième); Décision XVIII/8; Annexes à la Décision XIX/13; Décision XIX/14; Annexe à la Décision XX/2; Annexe à la Décision XXI/4; Décision XXI/5; paragraphe 7 et Annexe à la Décision XXII/4; Décision XXII/5; paragraphe 9 y Annexe de la Décision XXIII/2; Décision XXIII/3; Annexe à la Décision XXIV/3; Décision XXIV/4; Annexe à la Décision XXV/2;; Décision XXV/3; Décision XXVI/3; Annexe de la Décision XXVI/4; Annexe de la Décision XXVII/2; Annexe de la Décision XXVIII/6;]

Partie	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Annexe A, Groupe I (Chlorofluorocarbones)														
Australie	290	194	223	309	220	11	11	11	11					
Belgique	185													
Canada	599	648	513	140	140									
Danemark	5													
Union européenne		6636.6	5610	5000.1	3770.1	3270	2785	2579	3928	1030	539	535	200	22
Finlande	22													
France	1864.1													
Allemagne	773													
Hongrie	10	10	10.18	9.23	1.75	1.75	1.75	1.75						
Irlande	409													
Israël	7.3	7.2												
Italie	540													
Japon	240	240	181.5	136.5	98.2	88.2	45	40	30					
Pologne	700	381.7	380	381.7	401.7	320.85	300.85	240	314					
Portugal	13.21													
Fédération de Russie		532	452				396	787	378	336	400	393	352	378
Afrique du Sud	189	214	223											
Espagne	548													
Suisse	24	8	8						0.5					
Ukraine							144	120	83.5	53.1				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3188													
États-Unis d'Amérique	4263	4659	4388	3905.8	3735	3101	3450	3270	2975	1902	1100	1000	385	282

Section 3.2 Dérogations pour utilisations essentielles

Partie	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Annexe A, Groupe II (Halone)														
Fédération de Russie	352	300	255	160	90									
Annexe B, Groupe II (Tétrachlorure de carbone)														
Pologne								2.05						
Annexe B, Groupe III (1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme))														
États-Unis d'Amérique	59.7	60.5	60.1	59.6	58.4	58.4								
Annexe C, Groupe II (HBFC) et Annexe C, Groupe III (Bromochlorométhane)														
Union européenne								0.025						

Partie	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Annexe A, Groupe I (Chlorofluorocarbones)								
Argentine	178	107.2						
Bangladesh	156.7	57	40.35					
Chine	972.2	741.15	532.04	388.82	235.05	182.61		
République dominicaine	1.832							
Égypte	227.4							
Inde	343.6							
Iran (République islamique d')	105							
Mexique		6						
Pakistan	34.9	39.6	24.1					
Fédération de Russie	332	312	312	307	297	75		
République arabe syrienne	44.68							
États-Unis d'Amérique	92							
Annexe B, Groupe II (Tétrachlorure de carbone)								
Chine						80	70	65

Toutes les quantités exprimées en tonnes métriques.

Résumé par années des dérogations pour utilisations essentielles (en tonnes métriques)

Résumé	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Chlorofluorocarbones	13,869.61	13,530.50	11,988.68	9,882.33	8,366.75	6,792.80	7,133.60	7,048.75	7,720	3,321.10	2,039
Halons	352	300	255	160	90						
Tétrachlorure de carbone								2.05			
1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)	59.7	60.5	60.1	59.6	58.4	58.4					
HBFC et Bromochlorométhane								0.025			
TOTAL	14,281.31	13,891	12,303.78	10,101.93	8,515.15	6,851.20	7,133.60	7,050.83	7,720	3,321.10	2,039

Résumé	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chlorofluorocarbones	1,928	937	682	2,488.31	1,262.95	908.49	695.82	532.05	257.61		
Tétrachlorure de carbone									80	70	65
TOTAL	1,928	937	682	2,488.31	1,262.95	908.49	695.82	532.05	337.61	70	65

Toutes les quantités exprimées en tonnes métriques.

Conditions applicables à la délivrance de dérogations pour les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse

[Source: Annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties]

1. Au stade actuel, on entend par "utilisation par les laboratoires": l'étalonnage des instruments; les utilisations comme solvants d'extraction, diluants, ou supports d'analyse chimique; la recherche biochimique; les solvants inertes pour les réactions chimiques; les supports ou produits chimiques utilisés en laboratoire, et les autres utilisations aux fins d'analyse ou par les laboratoires revêtant une importance critique. La production pour les laboratoires et aux fins d'analyse est autorisée sous réserve que les produits chimiques qui leur sont destinés ne contiennent que des substances réglementées ayant le degré de pureté suivant:

	%
CTC (réactif)	99,5
1,1,1-trichloroéthane	99,0
CFC 11	99,5
CFC 13	99,5
CFC 12	99,5
CFC 113	99,5
CFC 114	99,5
Autres, avec point d'ébullition >20°C	99,5
Autres, avec point d'ébullition <20°C	99,0

2. Ces substances réglementées à l'état pur peuvent ensuite être mélangées par les fabricants, les agents ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques, réglementées ou non réglementées par le Protocole de Montréal, comme il est de coutume pour les utilisations en laboratoire et les utilisations à des fins d'analyse.
3. Ces substances à l'état pur, ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées, ne seront livrées qu'en conteneurs pouvant être refermés après emploi, ou en cylindres sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou en ampoules de verre de 10 ml ou moins, sur lesquels il sera indiqué clairement que le contenu est composé de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont l'usage est réservé aux laboratoires ou à des fins d'analyse, et spécifié que les substances une fois utilisées ou en excédent devraient être récupérées et recyclées, si possible. Les substances devront être détruites si elle ne peuvent être recyclées.
4. Les Parties devront communiquer tous les ans, pour chacune des substances réglementées produites: le degré de pureté; la quantité; les applications, les tests, normes ou procédures exigeant son utilisation; et les efforts faits pour en éliminer l'emploi pour chacune de ses applications. Les Parties communiqueront aussi copie des instructions, normes, spécifications et règlements exigeant l'utilisation de la substance réglementée.

Catégories et exemples d'utilisations en laboratoire

[Source: Annexe IV du rapport de la sixième Réunion des Parties. (Voir aussi Utilisations en laboratoire exclus dans la Décision VII/11 et celles qui ont été éliminées dans la décision XI/15.)]

(Liste non exhaustive)

1. Recherche-développement (produits pharmaceutiques, pesticides, produits de remplacement des CFC et des HCFC)
 - 1.1 Solvants ou intermédiaires réactifs (ex. réaction Diels-Alder et Friedel-Crafts, oxydation RuO₃, bromuration allélique latérale, etc.)

2. Utilisations aux fins d'analyse et applications réglementées (y compris le contrôle de la qualité)

2.1 Référence

- Chimique (surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, détection des composés organiques volatiles, étalonnage des appareils)
- Toxique
- Produits (force du lien adhésif, essai de filtre respiratoire)

2.2 Extraction

- Détection des pesticides et des métaux lourds (notamment dans les aliments)
- Analyse de vapeurs d'hydrocarbures
- Détection des colorants et des additifs alimentaires
- Détection d'hydrocarbures dans l'eau et les sols

2.3 Diluants

- Détection du zinc, du cuivre et du cadmium dans les plantes et les aliments
- Méthodes microchimiques pour déterminer le poids moléculaire ou l'oxygène
- Mesure de la pureté des médicaments et détermination de la quantité résiduaire
- Stérilisation du matériel de laboratoire

2.4 Support (inerte)

- Expertises médico-légales (ex. empreintes digitales)
- Titrage (cholestérol dans les œufs, composition chimique des médicaments, teneur en iode, par exemple des huiles et des produits chimiques)
- Matériel d'analyse (spectroscopie: infrarouge, ultra-violet, résonance magnétique nucléaire, fluorescence), chromatographie (chromatographie en phase liquide sous haute pression, chromatographie en phase gazeuse, chromatographie sur couche mince)

2.5 Traceur

- Ingénierie sanitaire

2.6 Utilisations diverses (y compris les essais)

- Entrant dans la composition des appareils utilisés pour les essais (ex. asphalte, résistance et rupture des métaux)
- Milieu de séparation (séparation de matières étrangères, notamment les souillures et les excréments d'insecte des produits alimentaires stockés)

3. Utilisations diverses (y compris les utilisations biochimiques)

3.1 Mise au point de méthodes de laboratoire

3.2 Préparation d'échantillons utilisant des solvants

3.3 Milieu de transfert de chaleur

Cadre pour la communication de données et de statistiques concernant les utilisations essentielles autres qu'en laboratoire et à des fins d'analyse

[Source: Annexe IV du rapport de la huitième Réunion des Parties]

A	B	C	D	E		F (D + E)	G (C - F)	H ¹	I (H + F)	J	K	L	M ² (I - J - L)
Année de dérogation	Substance ODS	Quantité autorisée pour l'année de dérogation 3	Quantité produite	Quantité importée et pays producteurs		Quantité totale produite et importée aux fins d'utilisations essentielles	Quantité autorisée mais ni produite ni importée	Disponib le au début de l'année ¹	Quantité pouvant être utilisée dans l'année en cours	Quantité employée aux fins d'utilisations essentielles	Quantité contenue dans les produits exportés	Quantité détruite	Disponible à la fin de l'année ²
				Quantité	Pays								

Les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

¹ Les gouvernements pourraient ne pas être en mesure d'estimer les quantités dont ils disposaient au 1er janvier 1996, mais ils pourront par la suite dresser l'inventaire des substances produites pour utilisations essentielles (Colonne M)

² A reporter sur le tableau de l'année suivante dans la colonne "Disponible au début de l'année"

³ Les utilisations essentielles pour une année donnée peuvent être la somme des quantités autorisées en vertu de décisions prises pour différentes années.

Section 3.3

Groupes d'évaluation

Mandat des groupes

[Source: Annexe VI du rapport de la première Réunion des Parties]

I. Groupe de l'évaluation scientifique

1. Le Groupe de l'évaluation scientifique devra faire le point des connaissances scientifiques dans les délais imposés par les besoins des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Les données scientifiques acquises depuis l'adoption du Protocole de Montréal seront réunies dans un rapport qui devra être prêt à être soumis au groupe de synthèse dix mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole à laquelle seront évaluées les mesures de réglementation.
3. Le rapport sera regroupé avec trois autres rapports faisant le point des connaissances environnementales, économiques et techniques. Le groupe de synthèse unifiera les quatre rapports et préparera à l'intention des Parties des recommandations sur l'évaluation des mesures de réglementation spécifiées dans le Protocole de Montréal. Le Secrétariat transmettra officiellement le rapport de synthèse aux Parties huit mois au moins avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole.
4. Le rapport comportera les quatre chapitres suivants:
 - Chapitre 1 - Introduction
 - Chapitre 2 - Ozone polaire
 - Chapitre 3 - Tendances mondiales
 - Chapitre 4 - Prévisions à l'aide de modèle

Chaque chapitre aura de 50 à 100 pages et sera accompagné d'un résumé de cinq pages. Le rapport sera suivi d'un résumé de dix pages rédigé dans un style compréhensible destiné aux dirigeants.
5. Le Groupe sera composé d'experts hautement qualifiés dans le domaine de la science de l'atmosphère et internationalement reconnus comme tels. On choisira les experts les mieux qualifiés dans les sujets traités dans les différents chapitres en ayant soin d'assurer une représentation géographique aussi équilibrée et aussi large que possible.
6. Le Groupe d'experts sera constitué de la manière suivante:
 - a) Comité directeur;
 - b) Responsables de chapitre;
 - c) Auteurs.
7. Le *Comité directeur* désignera les experts participant au Groupe, coordonnera les travaux des responsables de chapitre, convoquera les réunions lorsqu'il y aura lieu et préparera le résumé du rapport.
8. Les *responsables de chapitre* assureront une bonne coordination entre les auteurs et assureront aussi la coordination avec les autres groupes d'experts. Ils rédigeront le chapitre et prépareront le résumé.

9. Les *auteurs* prépareront puis soumettront conformément aux indications des responsables de chapitre, un rapport succinct sur l'état actuel des connaissances dans le domaine de leur compétence.

II. Groupe d'experts de l'évaluation des effets sur l'environnement

1. Le Groupe d'experts chargé de l'évaluation des effets sur l'environnement devra faire le point des connaissances concernant les effets sur l'environnement de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans les délais imposés par les besoins des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Les données sur l'environnement acquises depuis l'adoption du Protocole de Montréal seront réunies dans un rapport qui devra être prêt à être soumis au groupe de synthèse dix mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole à laquelle seront évaluées les mesures de réglementation.
3. Le rapport sera regroupé avec trois autres rapports faisant le point des connaissances scientifiques, économiques et techniques. Le groupe de synthèse unifiera les quatre rapports et préparera à l'intention des Parties des recommandations sur l'évaluation des mesures de réglementation spécifiées dans le Protocole de Montréal. Le Secrétariat transmettra officiellement le rapport de synthèse aux Parties huit mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole.

4. Le rapport comportera les sept chapitres suivants:

Chapitre 1 - Introduction

Chapitre 2 - Interactions solaires

Chapitre 3 - Santé humaine

Chapitre 4 - Végétaux terrestres

Chapitre 5 - Écosystèmes aquatiques

Chapitre 6 - Qualité de l'air troposphérique

Chapitre 7 - Dommages matériels

Chaque chapitre comportera de 5 à 25 pages et suivra le plan suivant:

- Résumé
- Introduction ou généralités
- Etat de la science
- Evaluation des résultats
- Besoins en matière de recherche
- Références

Le rapport sera accompagné d'un résumé d'une dizaine de pages rédigé dans un style compréhensible destiné aux dirigeants.

5. Le Groupe sera composé d'experts qualifiés dans le domaine des effets sur l'environnement de l'appauvrissement de l'ozone et internationalement reconnus comme tels. On choisira les experts les mieux qualifiés dans les sujets traités dans les différents chapitres en ayant soin d'assurer une représentation géographique aussi équilibrée et aussi large que possible.

6. Le Groupe d'experts sera constitué comme suit:
 - a) Président;
 - b) Responsables de chapitre;
 - c) Auteurs;
 - d) Critiques scientifiques.
7. Le *Président* assurera la coordination entre les responsables de chapitre, convoquera les réunions du Groupe d'experts quand il y aura lieu, préparera les résumés du rapport avec les responsables de chapitre et désignera les experts du Groupe.
8. Les *responsables de chapitre* assureront la coordination entre les auteurs et la coordination avec les autres groupes d'experts. Ils rédigeront le chapitre et dirigeront la préparation du résumé. Ils aideront en outre le Président à préparer le résumé du rapport.
9. Les *auteurs* prépareront, puis soumettront, conformément aux indications des responsables de chapitre, un rapport succinct sur l'état présent des connaissances dans le domaine de leur compétence. Ils aideront en outre les responsables de chapitre à établir le résumé du chapitre.
10. Les *critiques scientifiques* examineront le projet de rapport et formuleront les observations nécessaires avant que le rapport ne soit soumis au groupe de synthèse.

Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires

[Source: Annexe a la décision XXIV/8]

1. Portée des travaux

Les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique sont ceux spécifiés à l'article 6 du Protocole de Montréal, en plus de ceux demandés le cas échéant par la Réunion des Parties. Le Groupe analyse et présente l'information technique et formule des recommandations lorsqu'elles sont expressément demandées. Il n'examine pas les questions de politique et ne recommande pas de politique. Sa tâche consiste à présenter l'information technique et économique utile à l'élaboration des politiques. Le Groupe ne porte aucun jugement quant aux mérites ou au succès des plans, stratégies ou règlements nationaux.

Pour mener à bien son programme de travail, le Groupe établit des Comités des choix techniques, approuvés par décision des Parties. Le Groupe peut également établir des organes subsidiaires temporaires selon les besoins. Ces organes ne durent *généralement* pas plus d'un an et ont pour but de répondre à certaines demandes précises des Parties.

2.1 Composition et équilibre

2.1.0 Objet

Le but recherché est d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques ainsi qu'un éventail approprié de compétences s'agissant des différentes solutions de remplacement.

2.1.1 Groupe de l'évaluation technique et économique

Pour fonctionner efficacement, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comprendre entre 18 et 22 membres, dont 2 ou 3 coprésidents. Il devrait comprendre les coprésidents de tous les Comités des choix techniques. Chaque comité devrait avoir 2 coprésidents et entre 2 et 4 experts chevronnés possédant des compétences particulières non assurées par les coprésidents du Groupe ou ceux des Comités des choix techniques, en tenant compte de la parité entre les sexes et de la répartition géographique.

Les coprésidents du Groupe, ou au moins l'un d'entre eux, ne devraient pas assumer simultanément les fonctions de coprésident d'un Comité des choix techniques.

2.1.2 *Comités des choix techniques*

Chaque Comité des choix techniques devrait avoir 2 coprésidents. Les postes de coprésidents des Comités des choix techniques doivent être pourvus de manière à favoriser une représentation géographique équitable, la parité entre les sexes et un bon équilibre des compétences. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire des coprésidents de ses Comités des choix techniques, veille à ce que la composition de ses comités reflète un bon équilibre entre les compétences, appropriées et nécessaires, afin que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et politiquement neutres.

2.1.3 *Organes subsidiaires temporaires*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultation avec les coprésidents des organes subsidiaires temporaires, veille à ce que la composition de ces organes soit équilibrée en matière de compétences, afin que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et politiquement neutres. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents des organes subsidiaires temporaires, indique dans les rapports de ces organes la manière dont leur composition a été déterminée. Les membres des organes subsidiaires temporaires, y compris leurs coprésidents, qui ne sont pas encore membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, n'en deviennent pas membres du seul fait qu'ils exercent des fonctions au sein d'organes subsidiaires temporaires.

2.2 **Présentation des candidatures**

2.2.1 *Groupe de l'évaluation technique et économique*

Les candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris aux postes de coprésidents du Groupe et de ses Comités des choix techniques, doivent être soumises au Secrétariat par les Parties, par l'intermédiaire de leurs Correspondants nationaux respectifs. Ces candidatures sont transmises à la Réunion des Parties pour examen. Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique veillent à ce que toute candidature à un poste du Groupe, y compris aux postes de coprésidents des Comités des choix techniques, soit approuvée par les Correspondants nationaux de la Partie concernée. Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques ou de ses organes subsidiaires temporaires ne peut être un représentant en exercice d'une Partie au Protocole de Montréal.

2.2.2 *Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires*

Toutes les candidatures aux postes des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont présentées en étroite consultation avec les Correspondants nationaux de la Partie concernée.

Les candidatures aux postes d'un Comité des choix techniques (autres que ceux de coprésidents des Comités) peuvent être présentées soit par les Parties, à titre individuel, soit par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Les coprésidents des Comités des choix techniques peuvent suggérer aux Parties, individuellement, des experts dont la candidature pourrait être prise en considération. Les candidatures aux postes d'un organe subsidiaire temporaire (y compris aux postes de coprésidents de ces organes) peuvent être présentées par les coprésidents du Groupe.

2.3 **Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique**

Pour que la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être revue périodiquement, conformément aux vœux des Parties, la Réunion des Parties nomme les membres du Groupe pour une période de quatre ans maximum. Chaque membre du Groupe peut être reconduit dans ses fonctions par la Partie concernée pour des périodes supplémentaires de quatre ans maximum. Lorsqu'elles nomment des membres du Groupe ou lorsqu'elles les reconduisent dans leurs fonctions, les Parties veillent à la continuité et à l'équilibre au sein du Groupe, tout en assurant un renouvellement raisonnable de ses membres.

2.4 **Coprésidents**

Lorsqu'elles présentent les candidatures et les nominations aux postes de coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, les Parties devraient prendre en considération les éléments ci-après:

- a) Les coprésidents devraient avoir une expérience ou des compétences en matière de gestion, de coordination et de consensus acquises au sein d'organes techniques, outre les compétences techniques qu'ils doivent posséder dans les domaines pertinents;
- b) Les coprésidents d'un Comité des choix techniques ne devraient pas normalement agir en tant que coprésidents d'un autre Comité des choix techniques;
- c) Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique ne devraient pas être coprésidents d'un Comité des choix techniques;
- d) Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques peuvent suggérer aux Parties, individuellement, la candidature d'experts.

2.5 Nomination des membres des Comités des choix techniques

Chaque Comité des choix techniques devrait comprendre 20 membres environ. Les membres d'un Comité des choix techniques sont nommés par les coprésidents de ce comité, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans maximum. Les membres d'un Comité des choix techniques peuvent être reconduits dans leurs fonctions, en suivant la procédure prévue pour la présentation des candidatures, pour des périodes supplémentaires de quatre ans maximum.

2.6 Organes subsidiaires

Des organes subsidiaires temporaires, à caractère technique, peuvent être constitués par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour faire rapport sur certaines questions précises et ponctuelles. Le Groupe de l'évaluation technique et économique peut, sous réserve de l'approbation des Parties, constituer de tels organes subsidiaires composés d'experts techniques et les dissoudre dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires. Lorsque les questions à examiner ne peuvent être traitées par les Comités des choix techniques existants et lorsqu'elles sont à la fois complexes et durables, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait demander aux Parties de créer un nouveau comité des choix techniques. Une décision des Parties est nécessaire pour confirmer le maintien de tout organe subsidiaire temporaire au-delà d'un an.

2.7 Cessation de fonctions

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire peuvent quitter leurs fonctions à tout moment par notification écrite adressée, selon le cas, aux coprésidents du Groupe, du Comité ou de l'organe subsidiaire temporaire concerné, ainsi qu'à la Partie intéressée.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire, y compris les coprésidents de ces organes, par un vote à la majorité des deux-tiers des membres du Groupe. Un membre démis de ses fonctions a le droit de faire appel à la prochaine réunion des Parties, par l'entremise du Secrétariat. Lorsque le Groupe met fin aux fonctions d'un membre, les coprésidents du Groupe en informent la Partie intéressée.

2.8 Remplacement

Si un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris un coprésident des Comités des choix techniques, quitte son poste ou ne peut plus exercer ses fonctions, y compris s'il a été démis de ses fonctions par le Groupe, celui-ci peut, après avoir consulté la Partie qui avait présenté sa candidature, nommer temporairement un remplaçant choisi parmi les membres de ses organes pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine réunion des Parties, si nécessaire, afin de pourvoir achever ses travaux. Pour nommer un remplaçant d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, la procédure à suivre est celle qui est énoncée au paragraphe 2.2.

2.9 Directives concernant la présentation des candidatures et tableau des compétences

Le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques élaborent des directives concernant la présentation des candidatures d'experts par les Parties. Ils publient un tableau des compétences disponibles et des compétences nécessaires au sein du Groupe et de ses Comités des choix techniques, de manière à faciliter la présentation de candidatures appropriées par les Parties. Ce tableau doit tenir compte de la

nécessité d'assurer un équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences et fournir des informations cohérentes sur les compétences disponibles et requises. Il indiquerait notamment le nom et les affiliations des experts et les compétences techniques nécessaires, y compris sur les différentes solutions de remplacement. Le Groupe de l'évaluation technique et ses Comités des choix techniques, agissant par l'intermédiaire de leurs coprésidents respectifs, veillent à ce que le tableau soit mis à jour au moins une fois par an et le publient sur le site du Secrétariat, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe. Le Groupe et ses Comités des choix techniques veillent également à ce que les informations figurant dans le tableau soient claires et suffisamment complètes, à ce qu'elles soient cohérentes entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques, et à ce qu'elles soient équilibrées, pour que les compétences nécessaires soient pleinement compréhensibles.

3. Fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

3.1 Langues

Les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires se déroulent en anglais seulement. Tous les rapports et autres documents s'y rapportant sont aussi établis en anglais seulement.

3.2 Réunions

3.2.1 Établissement du calendrier des réunions

Le lieu et la date des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont fixés par les coprésidents.

3.2.2 Secrétariat

Le Secrétariat de l'ozone devrait participer aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, chaque fois que possible et selon les besoins, pour fournir régulièrement des avis institutionnels sur les questions administratives, si nécessaire.

3.2.3 Modalités de fonctionnement

Les coprésidents des Comités des choix techniques devraient organiser leurs réunions conformément aux modalités de fonctionnement établies par les Comités en consultation avec le Secrétariat de manière à garantir la pleine participation de tous les membres, ainsi que des pratiques rationnelles et appropriées en matière de prise de décisions et enregistrement du déroulement des travaux. Les modalités de fonctionnement devraient être mises à jour périodiquement et mises à la disposition des Parties.

3.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur régissant les comités et groupes de travail du Protocole de Montréal s'applique à la conduite des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, sauf s'il en est autrement disposé dans le présent mandat du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ou dans d'autres décisions approuvées par une Réunion des Parties.

3.4 Observateurs

Aucun observateur n'est autorisé à assister aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires. Toutefois, quiconque le souhaite peut présenter des informations au Groupe ou aux Comités des choix techniques ou aux organes subsidiaires temporaires, avec notification préalable, et peut être entendu personnellement si le Groupe ou les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires le jugent nécessaire.

3.5 Exercice de la fonction de membre

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires agissent à titre personnel en qualité d'experts, quelle que soit l'origine de leur candidature, et ne reçoivent d'instructions ni n'agissent comme représentants d'aucun gouvernement, d'aucune industrie, d'aucune organisation non gouvernementale ou autre organisation.

4. Rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

4.1 Procédures

Les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont établis par consensus. Tout avis minoritaire doit être consigné de manière appropriée dans le rapport.

4.2 Accès

L'accès aux documents et projets examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires est réservé exclusivement aux membres du Groupe et de ses Comités, ainsi qu'aux autres personnes qu'ils auront désignées.

4.3 Examen des rapports par le Groupe de l'évaluation technique et économique

Les rapports finals des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui les transmet, sans y avoir apporté de modifications (autres que des corrections portant sur la forme ou sur des faits, qui auront été approuvées par les coprésidents du Comité ou de l'organe concerné), à la Réunion des Parties accompagnés de toute observation que le Groupe souhaiterait formuler. Toute erreur factuelle dans les rapports peut faire l'objet d'un rectificatif dès lors que le Groupe de l'évaluation technique et économique ou le Comité des choix techniques concerné aura reçu les documents justificatifs correspondants.

4.4 Observations du public

Tout membre du public peut présenter aux coprésidents des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires des observations au sujet de leurs rapports, et ceux-ci doivent y répondre dès que possible. Si aucune réponse n'est fournie, ces observations peuvent être adressées aux coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour que le Groupe les examine.

5. Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes

Code de conduite

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ont été mandatés par les Parties pour assumer des responsabilités importantes. À ce titre, les membres doivent faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une conduite irréprochable reposant sur les principes de transparence, prévisibilité, obligation de rendre compte, fiabilité, intégrité, responsabilité et divulgation. Afin d'aider les membres, les directives suivantes, présentées sous la forme d'un code de conduite, ont été élaborées. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires doivent s'y conformer.

1. Le présent Code de conduite est destiné à mettre les membres du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires à l'abri des conflits d'intérêts. Le respect des dispositions des présentes directives est une condition qui s'impose à quiconque exerce en qualité de membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.
2. Le Code de conduite doit inspirer au public la confiance dans l'intégrité du processus, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires:

- a) En fixant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée de la fonction de membre et par la suite;
 - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts privés et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général, s'ils survenaient.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent:
- a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires;
 - b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
 - c) Agir de bonne foi dans l'intérêt du processus engagé;
 - d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
 - e) Ne pas accorder de traitement préférentiel à une personne ou à un intérêt quelconque qui serait officiellement associé, de près ou de loin, au Groupe de l'évaluation technique et économique, aux Comités des choix techniques ou aux organes subsidiaires temporaires;
 - f) Ne pas solliciter ni accepter de dons, l'hospitalité ou d'autres avantages importants de la part de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
 - g) Ne pas accepter de transfert d'avantages économiques, autres que des dons imprévus, l'hospitalité habituelle ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
 - h) Ne pas représenter ni aider des intérêts étrangers lors de transactions avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
 - i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, information à laquelle le public n'a généralement pas accès;
 - ij) Ne pas agir, après l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, de manière à profiter malhonnêtement de leurs fonctions précédentes;
4. Ne pas chercher, pour eux-mêmes pour des tierces parties, un traitement préférentiel, ou jouer le rôle d'intermédiaire rémunéré pour le compte de tierces parties, dans leurs relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires, afin d'éviter toute possibilité ou tout soupçon que leurs membres puissent bénéficier d'un traitement préférentiel.

6. Directives concernant les conflits d'intérêts et la divulgation des intérêts à l'intention des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

Définitions

1. Aux fins des présentes directives:

- a) Par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt actuel d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est susceptible:

- i) D'altérer sensiblement l'objectivité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires;
- ii) De conférer un avantage indu à une personne ou à une organisation;
- b) Par « membre » on entend un membre, y compris un coprésident, du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires;
- c) Par « récusation » on entend l'absence de participation d'un membre à certains éléments particuliers des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires pour cause de conflit d'intérêts;
- d) Par « organe consultatif de résolution des conflits » on entend l'organe constitué en vertu du paragraphe 22.

Objet

2. Les présentes directives ont pour objet de protéger la légitimité, l'intégrité, la capacité d'inspirer confiance et la crédibilité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires et de ceux qui participent directement à l'établissement de leurs rapports et à leurs activités.
3. Le rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires exige que ses membres soient particulièrement attentifs aux questions d'indépendance et d'impartialité afin de préserver l'intégrité du produit de ses travaux et de conserver la confiance du public. Les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ne doivent en aucun cas être compromis par un quelconque conflit d'intérêts.
4. Tout membre doit s'engager par écrit à se conformer aux présentes directives pour pouvoir exercer ses fonctions.
5. Les présentes directives doivent inspirer confiance au public, tout en encourageant les personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires:
 - a) En donnant des orientations claires concernant la divulgation des intérêts et les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres;
 - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit d'intérêts chez les membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt général;
 - c) En conciliant la nécessité:
 - i) D'identifier les informations qu'il convient de divulguer;
 - ii) De garantir l'intégrité des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique.
6. Les présentes directives reposent sur des principes et ne dressent pas une liste exhaustive de critères qui permettraient de discerner des conflits.
7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires et leurs membres ne doivent pas se trouver dans une situation susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute, voire à sous-estimer ou rejeter leurs travaux, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Divulagation des intérêts

8. Les membres doivent déclarer chaque année tout conflit d'intérêts potentiel. Ils doivent également déclarer l'origine de tout financement destiné à assurer leur participation aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires. Une liste indicative des intérêts qui devraient être divulgués figure dans l'annexe A aux présentes directives.

9. Les membres doivent déclarer tout changement matériel intervenu par rapport aux informations présentées antérieurement, dans les 30 jours suivant sa survenue.
10. Nonobstant les paragraphes 8 et 9 ci-dessus, un membre peut refuser de dévoiler des informations relatives à des activités, intérêts et financements, si les informations ainsi divulguées affecteraient négativement et matériellement:
 - a) La défense, la sécurité nationale ou la sécurité publique;
 - b) La marche de la justice dans toute affaire en cours ou future;
 - c) La possibilité d'attribuer de futurs droits de propriété intellectuelle;
 - d) La confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles.
11. Les membres qui refusent de divulguer des informations en vertu du paragraphe 10 doivent déclarer qu'ils agissent ainsi dans le cadre de la divulgation des intérêts prévue aux paragraphes 8 ou 9 et doivent être complètement exclus des débats et décisions portant sur les sujets connexes.

Conflit d'intérêts

12. Une opinion tranchée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas un conflit d'intérêts. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations, qui devraient autant que possible être équilibrés.
13. Les présentes directives s'appliquent exclusivement aux conflits d'intérêts présents. Elles ne s'appliquent pas à des intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent pas raisonnablement influencer sur la capacité de jugement actuelle. Elles ne s'appliquent pas non plus à des intérêts susceptibles de naître ultérieurement mais qui n'existent pas dans le présent, car ces intérêts ont un caractère intrinsèquement hypothétique et incertain. À titre d'exemple, une candidature en cours à un poste est un intérêt actuel mais la simple possibilité que l'on puisse se porter candidat à un tel poste à l'avenir ne constitue pas un conflit d'intérêts.

Procédures

14. Tout organe chargé de donner des conseils ou de prendre des décisions en matière de conflits d'intérêts au titre des présentes directives devrait consulter le membre au sujet duquel il se pose des questions concernant un conflit d'intérêts potentiel ou le membre auquel il a besoin de demander des éclaircissements sur une question résultant d'informations divulguées par ce membre. Un tel organe devrait veiller à ce que les personnes concernées et, le cas échéant, les Parties qui les ont désignées, aient l'occasion de discuter des préoccupations suscitées par un éventuel conflit d'intérêts.
15. Si une question concernant un conflit d'intérêts potentiel se pose, le membre et les coprésidents concernés devraient essayer de la résoudre par voie de consultations, y compris avec l'organe consultatif. Si celles-ci aboutissent à une impasse, le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait demander au Secrétaire exécutif de choisir un médiateur extérieur afin d'aider à trouver une solution au problème. Le médiateur ne devrait pas être un membre et ne devrait avoir aucun lien actuel avec les personnes, les organes ou les questions concernés.
16. À n'importe quel moment, les membres ou membres potentiels peuvent consulter l'organe de résolution des conflits sur les questions suivantes:
 - a) La divulgation des intérêts par les membres;
 - b) Les conflits d'intérêts potentiels ou d'autres questions d'éthique;
 - c) La récusation potentielle de membres.
17. Dès lors que l'organe de résolution des conflits a été consulté sur une question concernant un membre, il doit en informer ce dernier sans tarder. Toute information communiquée à l'organe de résolution des conflits et tout conseil donné par ce dernier seront considérés comme confidentiels et serviront exclusivement à l'examen des questions de conflits d'intérêts au titre des présentes directives, sans le consentement exprès de la personne ayant fourni l'information ou ayant demandé conseil, le cas échéant.

18. Si une question faisant l'objet des présentes directives ne peut être résolue par application des procédures énoncées aux paragraphes 14 à 17:
- Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents du Groupe et des Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux à la majorité des trois-quarts des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique (à l'exclusion de la personne dont la récusation est examinée)
 - Un membre d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire, à l'exception des coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et des Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux par les coprésidents du Comité concerné ou, en cas d'appel, à la majorité des trois-quarts des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique.
19. Dans l'éventualité où la procédure prévue au paragraphe ci-dessus serait appliquée, le membre dont la récusation est en cause ne peut y prendre part. Au cas où la question serait portée devant le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 18, le membre dont la récusation fait l'objet de délibérations devrait être exclu de ces délibérations.

Récusation

20. Lorsqu'un conflit d'intérêts est établi pour un membre particulier, celui-ci devrait, selon qu'il convient en fonction des circonstances:
- Être exclu de la prise de décisions et des débats concernant un domaine précis des travaux;
 - Être exclu de la prise de décisions mais autorisé à participer aux débats concernant un domaine précis des travaux;
 - Être exclu de la participation dans ce domaine de toute autre façon jugée appropriée.
21. Un membre qui est totalement ou partiellement récusé d'un domaine des travaux peut néanmoins répondre aux questions concernant ces travaux à la demande du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.

Organe consultatif de résolution des conflits

22. L'organe consultatif de résolution des conflits n'a pas été conçu pour se réunir périodiquement, mais pour se réunir physiquement ou virtuellement selon les besoins pour donner des conseils aux membres ou membres potentiels et contribuer à la solution des problèmes. Il comprend les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée et le Président du Bureau de la Réunion des Parties. Le Secrétariat de l'ozone lui fournit un appui logistique, technique, juridique et administratif ainsi que des conseils. Aucun autre soutien sous forme de prise en charge des frais de voyage ou autre n'est fourni aux membres de l'organe consultatif.

Annexe au mandat

Ce qui suit est une liste indicative des catégories d'intérêts qui devraient être divulguées:

- Un intérêt de propriété actuel d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique, un Comité des choix techniques ou un organe subsidiaire temporaire;
- Un intérêt financier actuel d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à sa charge de ce membre, par exemple des actions ou des obligations dans une entité ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé par un membre, ou un partenaire personnel ou une personne à charge de ce membre, rémunéré ou non, au sein d'une entité ayant un intérêt dans le sujet traité par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Ceci inclut les services de consultant fournis aux organismes d'exécution pour aider les pays en développement à adopter des solutions de remplacement;

- d) La fourniture de conseils à un gouvernement sur des questions importantes concernant l'application du Protocole de Montréal ou la participation à l'élaboration des positions politiques importantes d'un gouvernement en vue d'une réunion du Protocole de Montréal;
- e) L'accomplissement contre rémunération d'activités de recherche ou l'obtention de bourses ou subventions pour des travaux liés à une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou à une solution de remplacement pour une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone.

Section 3.4

Dérogations pour utilisations critiques pour le bromure de méthyle

Dérogations pour utilisations critiques approuvées par les Réunions des Parties

Première Réunion extraordinaire des Parties

[Source: Annexe II du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties]

A. Catégories convenues pour les utilisations critiques

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées – en plein champ (18,375). Fleurs coupées – protégées (10,425). Fleurs coupées, bulbes – protégées (7). Fraises – en plein champ (67). Fraisiers grimpants (35,75). Riz (emballage consommateur) (6,15).
Belgique	Asperges (matériel de plantation) (0,63). Chicorée (0,18). Cucurbitacées (0,61). Fleurs coupées (à l'exclusion des roses et des chrysanthèmes) (4). Fleurs coupées (chrysanthèmes) (1,12). Fraisiers grimpants (3,4). Laitues et endives – protégées (25,19). Pépinière d'arbres (0,23). Pépinière (0,9). Poireaux et oignons – plants (0,66). Poivron, aubergine – protégés (3). Tomates – protégées (5,7). Vergers – pomme, poire et baies – repiquage (1,35).
Canada	Fraisiers grimpants (7,952). Pâtes et minoteries (47).
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie) – protégées (53). Fleurs coupées (Catalogne) – œillets, protégés et en plein champ (20). Fraise – protégée (556). Fraisiers grimpants (230). Poivron – protégé (200).
Etats-Unis d'Amérique	Aubergine – en plein champ (73,56). Boutures de chrysanthèmes – rosiers (pépinière) (29,412). Cucurbitacées – en plein champ (1 187,8). Fraise – en plein champ (1 833,846). Fraisiers grimpants (54,988). Fruits secs, haricots secs et noix séchées (86,753). Gazon (206,827). Jambon fumé – (bâtiment et produit) (0,907). Moulins et industries agro-alimentaires (483). Patate douce – en plein champ (80,83). Pépinière d'arbres fruitiers (45,8). Plants de pépinière forestière (192,515). Poivron – en plein champ (1 085,3). Production de gingembre – en plein champ (9,2). Tomate – en plein champ (2 865,3). Verger – repiquage (706,176).
France	Aubergines, poivrons, tomates – protégés et en plein champ (125). Carottes (8). Châtaignes (2). Fleurs coupées, bulbes – protégées et en plein champ (60). Fraises – protégées et en plein champ (90). Fraisiers grimpants (40). Moulins et industries agro-alimentaires (40). Pépinières forestières (10). Riz (emballage consommateur) (2). Verger et framboises – repiquage (25). Verger et pépinières de framboises (5).
Grèce	Cucurbitacées – protégées (30). Tomates – protégées (156).
Italie	Aubergine – protégée (194). Fleurs coupées, bulbes – protégées (250). Fraise – protégée (407). Fraisiers grimpants (120). Melon – protégé (131). Poivron – protégé (160). Tomate – protégée (871).
Japon	Châtaignes (4,6). Concombre (39,4). Melon (99,5). Pastèque (71,4). Poivron (74,1).
Portugal	Fleurs coupées – protégées et en plein champ (50).
Royaume-Uni	Entreposage des aliments (marchandises sèches) – structure (1,1). Epices (structure/équipement) (1,728). Epices entreposées (0,03). Fraises et framboises – fruit (68). Magasins de fromage (traditionnels) (1,640). Moulins et industries agro-alimentaires (47,13). Noix et fruits secs, haricots secs, céréales, graines (2,4). Pépinière de plantes ornementales (6). Tabac (produits/machines) (0,050).

B. Niveaux autorisés de production et de consommation de bromure de méthyle nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques en 2005

Pays	(Tonnes métriques de bromure de méthyle)
Australie	145
Belgique*	47
Canada	55
Espagne*	1 059
Etats-Unis d'Amérique	7 659
France*	407
Grèce*	186
Italie*	2 133
Japon	284
Portugal*	50
Royaume-Uni*	128

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 3 910 tonnes aux fins des utilisations critiques convenues, y compris 100 tonnes de stocks.

Seizième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XVI/2]

Section IA: 2005 – Catégories supplémentaires convenues pour les utilisations critiques

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Allemagne	Artefacts (0,25), installations de transformation de denrées alimentaires (45)
Australie	Amandes (1,9)
Belgique	Minoteries (0,2), équipements électroniques (0,1), ateliers de travail du bois (0,3), locaux où se trouvent des denrées alimentaires (0,3), installations de stockage sec de denrées alimentaires (0,12), bâtiments anciens (1,15), silos vides (0,05), locaux de transformation des denrées alimentaires (0,03), minoteries (9,515), artefacts et structures (0,59), églises, monuments et zones d'amarrage des navires (0,15), structures et mobiliers antiques (0,319)
Canada	Stolons de fraises (6,84)
Etats-Unis d'Amérique	Fruits secs et noix séchées (2,413), aubergines en plein champ (3,161), poivrons, en plein champ (9,482), tomates, en plein champ (10,746), structures pour produits secs (cacao) (61,519), produits secs – conserves alimentaires, herbes, épices, lait en poudre (83,344), plantes ornementales (154), jambons fumés (67), fraises (219)
France	Cucurbitacées (60), melons (7,5), semences après la récolte (0,135)
Grèce	Fleurs coupées (14), fruits secs (4,28), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (23)
Israël	Artefacts (0,65), fleurs coupées, protégées (303), fleurs coupées, en plein champ (77), dattes après la récolte (3,444), minoteries – machines et magasins (2,14), mobilier importé (1,422), pépinières d'arbres fruitiers (50), pommes de terre (239), stolons de fraises (35), fraises (196), melons (125,65), production de semences (56)
Italie	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (160), artefacts (5,225)
Japon	Châtaignes (2,5), concombres (48,9), gingembre, en plein champ (119,4), gingembre, protégé (22,9), melons (99,6) pastèques (57,6), piments (23,2), poivrons (89,9)
Nouvelle-Zélande	Fraises (42), stolons de fraises (8)
Pays-Bas	Stolons de fraises (0,12),
Pologne	Stolons de fraises (40), produits secs (4,1)
Royaume-Uni	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires, biscuits (2,525), épices (bâtiments) (3,0), épices et pappadum (0,035), paniers d'osier (0,77)
Suisse	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (8,7)

Section IB: 2005 – Niveaux supplémentaires autorisés de production et de consommation

Pays	(Tonnes métriques de bromure de méthyle)
Allemagne*	45,25
Australie	1,9
Belgique*	12,824
Canada	6,84
France*	67,635
Grèce*	41,28
Israël	1 074
Italie*	165,225
Japon	464
Nouvelle-Zélande	40,5
Pays-Bas*	0,12
Pologne*	44,1
Royaume-Uni*	6,33
Suisse	8,7

* La production et la consommation supplémentaires de la Communauté européenne ne dépasseront pas 382,764 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques supplémentaires convenues.

Section IIA: 2006 – Catégories convenues pour les utilisations critiques

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Amandes (2,1), fleurs coupées (22,35), fleurs coupées, bulbes – protégés (5,25), riz (emballages consommateurs) (6,15), stolons de fraises (30)
Belgique	Locaux où se trouvent des denrées alimentaires (0,3)
Canada	Stolons de fraises (8,666), minoteries (27,8), installations de fabrication de pâtes alimentaires (8,4)
Espagne	Poivrons protégés (155), fraises protégées (499,29), stolons de fraises (230), fleurs coupées protégées (42), fleurs coupées protégées et en plein champ (15)
Etats-Unis d'Amérique	Cucurbitacées en plein champ (747,839), fruits secs et noix séchées (80,649), plants de pépinières forestières (157,694), stocks de pépinières – arbres fruitiers, framboisiers, rosiers (64,528), stolons de fraises (56,291), gazons (131,6), produits secs, fèves de cacao (46,139), installations de stockage sec (56,253), aubergines en plein champ (81,253), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (394,843), poivrons en plein champ (806,877), fraises en plein champ (1 523,180), tomates en plein champ (2 222,934), plants repiqués en verger (527,6)
France	Carottes (8), châtaignes (2), cucurbitacées (60), pépinières forestières (10), vergers et framboisiers repiqués (25), vergers et pépinières de framboisiers (5), poivrons (27,5), riz (emballages consommateurs) (2), semences après la récolte (0,135), fraises (86), stolons de fraises (40), fleurs coupées, bulbes (52), aubergines (22), tomates (48,4), melons (6,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (35)
Israël	Artefacts et bibliothèques (0,65), fleurs coupées en plein champ (67), minoteries – machines et magasins (1,49), pépinières forestières (45), fraises (196), stolons de fraises (35), dattes après la récolte (2,755), fleurs coupées protégées (240), melons (99,4), pommes de terre (165), production de semences (28)
Italie	Stolons de fraises (120), fraises protégées (320), tomates protégées (697), aubergines protégées (156), fleurs coupées, bulbes, protégés (187), melons protégés (131), poivrons protégés (130), artefacts (5,225)
Japon	Châtaignes (6,5), concombres (87,6), gingembre en plein champ (119,4), gingembre protégé (22,9), melons (171,6), pastèques (60,9), poivrons (98,4), piments (13,9)
Nouvelle-Zélande	Fraises (34), stolons de fraises (8)
Pologne	Stolons de fraises (40), produits secs (3,56)
Royaume-Uni	Pépinières de plantes ornementales (6), pépinières de framboisiers (4,4), fraises (54,5)
Suisse	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (7,0)

Section IIB: 2006 – Niveaux autorisés de production et de consommation

Pays	(Tonnes métriques de bromure de méthyle)
Australie	65,85
Belgique*	0,3
Canada	44,866
Espagne*	941,29
Etats-Unis d'Amérique	6 897,68
France*	429,035
Israël	880,295
Italie*	1 746,225
Japon	581,2
Nouvelle-Zélande	40,5
Pologne*	43,56
Royaume-Uni*	64,9
Suisse	7

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 3 225,310 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

Section III: 2006 – Dérogations pour utilisations critiques approuvées au titre du paragraphe 5

Party	Dérogations pour utilisations critiques approuvées au titre du paragraphe 5 (tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées, bulbes – protégés (1,75), riz (emballages consommateurs) (6,15), stolons de fraises (7,5)
Canada	Minoteries (6,974), usines de fabrication de pâtes alimentaires (2,057)
France	Fleurs coupées, bulbes – protégés et en plein champ (8,25), aubergines (5,5), melons (4,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (5), tomates (12,1)
Israël	Fleurs coupées, protégées (63), dattes après la récolte (0,689), melons protégés – en plein champ (42,6), production de semences (22)
Italie	Artefacts (0,275), fleurs coupées, bulbes – protégés (63), aubergines protégées (44), melons protégés (4), poivrons protégés (30), fraises protégées (80), tomates protégées (333)
Japon	Poivrons (65,6), piments (9,3)
Nouvelle-Zélande	Fraises (8), stolons de fraises (2)
Espagne	Fleurs coupées (Cadix et Séville) – protégées (11), fleurs coupées (Catalogne et œillets) – protégés et en plein champ (3,6)
Royaume-Uni	Fraises (9,1)
Etats-Unis d'Amérique	Installations de stockage sec (fèves de cacao) (15,38), installations de stockage sec (conserves alimentaires, herbes et épices, et fromageries) (27,091), aubergines, en plein champ (20,933), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (111,139), plants repiqués en verger (300,394), poivrons en plein champ (694,497), fraises en plein champ (397,597), tomates en plein champ (627,552)

Deuxième Réunion extraordinaire des Parties

[Source: Annexe à la décision Ex.III/1]

Tableau A: Catégories d'utilisations critiques convenues

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées (1,75); stolons de fraises (7,5)
Canada	Installations de fabrication de pâtes (2,057); minoteries (6,974)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Etats-Unis d'Amérique	Plantes ornementales (148,483); jambon séché fumé (40,854); denrées sèches/structures (fèves de cacao) (9,228); denrées sèches/structures (aliments transformés, herbes et épices, lait en poudre et installations de transformation de fromage (12,865); aubergines – en champ, à des fins de recherche seulement (0,914); minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (66,915); poivrons – en champ (436,665); fraises – en champ (207,648); tomates – en champ (253,431)
Japon	Piments (9,3); poivrons verts (65,6)

Tableau B: Niveaux de production et de consommation de bromure de méthyle autorisés pour satisfaire aux utilisations critiques en 2006

Pays	Bromure de méthyle (tonnes métriques)
Australie	9,250
Canada	9,031
Etats-Unis d'Amérique	760,585
Japon	74,900

Dix-septième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XVII/9]

Tableau A: 2006 – Catégories d'utilisations critiques convenues

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Allemagne	Artefacts (0,1), moulins et installations de transformation (19,35)
Belgique	Structures et mobilier antiques (0,199), artefacts et structures (0,307), asperges (0,225), baies (0,621), chicorée (0,18), églises, monuments et postes d'équipage de navires (0,059), concombres (0,545), fleurs coupées (1,956), matériel électronique (0,035), silo vide (0,043), endives (1,65), minoterie (0,072), minoteries (4,17), locaux contenant des denrées alimentaires (0,03), moulins (0,2), pépinière (0,384), bâtiments anciens (0,306), bâtiments anciens (0,282), poivrons et aubergines (1,35), stolons de fraises (0,9), tomates (protégées) (4,5), pépinière forestière (0,155), locaux de travail du bois (0,101)
Espagne	Riz (42,065)
Etats-Unis d'Amérique	Haricots séchés (7,07)
Grèce	Fruits séchés (3,081), cucurbitacées (19,2), fleurs coupées (6,0), moulins et installations de transformation (15,445), riz et légumineuses (2,355), tomates (73,6)
Irlande	Moulins (0,888)
Italie	Moulins et installations de transformation (65,0)
Japon	Châtaignes (0,3), concombres (1,2), melons (32,3), poivrons (doux et piquants) (13,5), pastèques (38,0)
Lettonie	Céréales (2,502)
Malte	Concombres (0,127), aubergines (0,17), fraises (0,212), tomates (0,594)
Pays-Bas	Stolons de fraises (0,12)
Pologne	Grains de café, fèves de cacao (2,160)
Portugal	Fleurs coupées (8,75)
Royaume-Uni	Installations de transformation de céréales (8,131), entrepôts de fromages (1,248), fleurs coupées (6,05), denrées séchées (riz, fruits et noix) Whitworths (1,256), plantes aromatiques et épices (0,037), moulins (Nabim) (10,195), moulins et installations de transformation (biscuits) (1,787), structures (plantes aromatiques et épices) (1,872), structures, installations de transformation et entrepôts Whitworths (0,880)

Tableau B: 2006 – Niveaux autorisés de production et de consommation

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Allemagne*	19,450
Belgique*	18,270
Espagne*	42,065
Grèce*	119,681
Irlande*	0,888
Italie*	65,000
Japon	85,300
Lettonie*	2,502
Malte*	1,103
Pays-Bas*	0,120
Pologne*	2,160
Portugal*	8,750
Royaume-Uni*	31,456

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne devront pas dépasser 311,445 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

Tableau C: 2007 – Catégories d'utilisations critiques convenues

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Riz (emballé pour la vente) (5,13), stolons de fraises (35,75)
Canada	Minoteries (30,167), stolons de fraises IPE (7,995), stolons de fraises Québec (1,826)
Etats-Unis d'Amérique	Cucurbitacées (592,891), denrées/structures sèches, fèves de cacao (64,082), fruits et noix séchés (78,983), denrées/structures sèches (denrées alimentaires traitées, plantes aromatiques et épices, lait en poudre et installations de traitement de fromages) NPMA (82,771), charcuteries séchées (bâtiments et produits) (18,998), aubergines en champ (85,363), plants de pépinières forestières (122,032), moulins et installations de transformation (401,889), plantes de pépinières – arbres fruitiers, framboises, roses (28,275), replants pour vergers (405,400), plantes ornementales (137,835), poivrons en champ (1 106,753), fraises en champ (1 476,019), stolons de fraises (4,483), tomates en champ (2 065,246), graminées à gazon (78,040)
Japon	Châtaignes (6,5), concombres (72,4), gingembre en champ (109,701), gingembre protégé (14,471), melons (182,2), poivrons doux et piquants (156,7), pastèques (94,2)

Tableau D: 2007 – Niveaux autorisés de production et de consommation

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	40,88
Canada	39,998
Etats-Unis d'Amérique	5 149,060
Japon	636,172

Dix-huitième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la XVIII/13]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2007

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées – bulbes – protégées (3,598), riz (4,075)
Canada	Pâtes (6,757), stolons de fraises (Ontario) (6,129)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie et Catalogne) (43,490), poivrons (45,000), fraises (0,0796 pour la recherche), stolons de fraises (230,000)
France	Châtaignes (1,800), minoteries (8,000), semences (0,096), carottes (1,400), concombres (12,500), fleurs coupées et bulbes (9,600), pépinières forestières (1,500), pépinières de vergers et framboisiers (2,000), plants repiqués en verger (7,000), poivrons (6,000), stolons de fraises (28,000)
Grèce	Fruits secs (0,450), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (1,340)
Israël	Dattes (2,200), minoteries (1,040), orobanche (250,000), concombres (25,000), fleurs coupées – bulbes – protégées (220,185), fleurs coupées – en plein champ (74,540), pépinières d'arbres fruitiers (7,500), melons – protégés et en plein champ (105,000), pommes de terre (137,500), stolons de fraises (28,000), fraises (93,000), tomates (22,750)
Italie	Artefacts (5,000), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (25,000), fleurs coupées, bulbes – protégées (30,000), melons – protégés (10,000), poivrons – protégés (67,000), stolons de fraises (35,000), tomates protégées (80,000)
Nouvelle-Zélande	Stolons de fraises (6,234), fraises (12,000)
Pays-Bas	Stolons de fraises (0,120)
Pologne	Grains de café et fèves de cacao (1,420), herbes et champignons médicinaux (1,800), stolons de fraises (24,500)
Royaume-Uni	Aéronefs (0,165), usines de transformation des céréales (3,480), entrepôts de fromage (1,248), 13 minoteries (4,509), minoteries – installations de transformation de denrées alimentaires (biscuits) (0,479), structures (herbes et épices) (0,908), structures (Whitworth) (0,257)

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2007 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	7,673
Canada	12,886
Espagne*	318,5696
France *	77,896
Grèce *	1,790
Israël	966,715
Italie *	252,000
Nouvelle-Zélande	18,234
Pays-Bas*	0,120
Pologne *	27,720
Royaume-Uni *	11,046

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 689,1416 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées – bulbes – protégées (3,500), riz (7,400 + 1,8*), stolons de fraises (35,750)
Canada	Minoteries (28,650), stolons de fraises (Prince Edward Island) (7,462)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Etats-Unis d'Amérique	Produits (58,921), fèves de cacao (sous-catégorie NPMA) (53,188), installations de transformation de denrées alimentaires NPMA (à l'exclusion des fèves de cacao) (69,208), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (348,237), jambon fumé (19,669), cucurbitacées – en plein champ (486,757), aubergines – en plein champ (66,018), pépinières forestières (131,208), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs (51,102), plants repiqués en verger (393,720), plantes ornementales (138,538), poivrons – en plein champ (756,339), fraises – en plein champ (1 349,575), stolons de fraises (8,838), tomates – en plein champ (1 406,484), boutures de patates douces (18,144))
Japon	Châtaignes (6,300), concombres (51,450), gingembre – en plein champ (84,075), gingembre – protégé (11,100), melons (136,650), poivrons et piments (121,725), pastèques (32,475)

* Tout ou partie de la quantité supplémentaire de 1,8 tonnes métriques, si nécessaire, dépend de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2008 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	46,650 + 1,8*
Canada	36,112
Etats-Unis d'Amérique	4 595,040
Japon	443,775

* Tout ou partie de la quantité supplémentaire de 1,8 tonnes métriques, si nécessaire, dépend de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

Dix-neuvième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XIX/9]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Riz (1,80)*
Canada	Pâtes (6,067)
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie et Catalogne) (17,000), stolons de fraises (215,000), fraises et poivrons (0,151 pour la recherche)
Israël	Dattes (1,800), minoteries (0,312), orobanche (250,000), concombres – protégés (18,750), fleurs coupées – bulbes – protégées (114,450), fleurs coupées – en plein champ (44,750), melons – protégés et en plein champ (87,500), pommes de terre (93,750), patates douces (111,500), stolons de fraises (Sharon et Gaza) (31,900), fraises – protégées (Sharon et Gaza) (105,960)
Pologne	Grains de café et fèves de cacao (0,500), plantes médicinales et champignons (0,500), stolons de fraises (11,995)

* Cette quantité a été initialement approuvée dans la Décision XVIII/13, sous réserve de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2008 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	(1,80)**
Canada	6,067

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Espagne*	232,151
Israël	860,672
Pologne*	12,995

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 245,146 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

** Cette quantité a été initialement approuvée dans la décision XVIII/13, sous réserve de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2009 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (29,790), riz (7,820)
Canada	Minoteries (26,913), stolons de fraises (Prince Edward Island) (7,462)
Etats-Unis d'Amérique	Produits (45,623), installations de transformation de denrées alimentaires NPMA (à l'exclusion des fèves de cacao) (54,606), minoterie et installations de transformation de denrées alimentaires (291,418), charcuterie fumée (18,998), cucurbitacées (407,091), aubergines-en plein champ (48,691), pépinières forestières (122,060), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs, (25,326), plants repiqués en verger (292,756), plantes ornementales (107,136), poivrons – en plein champ (548,984), fraises – en plein champ (1 269,321), stolons de fraises (7,944), tomates – en plein champ (1 003,876), boutures de patates douces (18,144)
Japon	Châtaignes (5,800), concombres (34,300), gingembre - en plein champ (63,056), gingembre – protégé (8,325), melons (91,100), poivrons et piments (81,149), pastèques (21,650)

UTILISATIONS
CRITIQUES BROMURE
DE METHYLE

Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2009 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	37,610
Canada	34,375
Etats-Unis d'Amérique	3 961,974*
Japon	305,380

* Moins les stocks disponibles.

Vingtième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XX/5]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2009 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Canada	Pâtes (4,74)
Israël	Dattes (2,100), minoteries (0,300), orobanche (125,000), fleurs coupées – bulbes – protégées (85,431), fleurs coupées – en plein champ (34,698), melons – protégés et en plein champ (87,500), pommes de terre (75,000), patates douces (95,000), stolons de fraises (Sharon et Gaza) (28,075), fraises – protégées (Sharon et Gaza) (77,750)

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2009 (en tonnes métriques)

	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Canada	4,74
Israël	610,554

Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2010 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (29,790), riz (6,65)
Canada	Minoteries (22,878), stolons de fraises (Prince Edward Island) (7,462)
Etats-Unis d'Amérique	Produits (19,242), installations de transformation de denrées alimentaires NPMA (à l'exclusion des fèves de cacao) (37,778), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (173,023), charcuterie fumée (4,465), cucurbitacées (302,974), aubergines - en plein champ (32,820), pépinières forestières (117,826), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs (17,363), plants repiqués en verger (215,800), plantes ornementales (84,617), poivrons – en plein champ (463,282), fraises – en plein champ (1 007,477), stolons de fraises (4,690), tomates – en plein champ (737,584), boutures de patates douces (14,515)
Japon	Châtaignes (5,400), concombres (30,690), gingembre – en plein champ (53,400), gingembre – protégé (8,300), melons (81,72), poivrons et piments (72,99), pastèques (14,500)

Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2010 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	36,44
Canada	30,34
Etats-Unis d'Amérique	2 763,456*
Japon	267,0

* Moins les stocks disponibles.

Vingt et unième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XXI/11]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2010 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Canada	Pâtes (3,529)
Etats-Unis d'Amérique	Stolons de fraises (2,018)
Israël	Orobanches protégées (12,50), concombres (15,973), fleurs coupées et bulbes protégées (63,464), fleurs coupées en plein champ (28,554), melons protégés et en plein champ (70,00), fraises (Sharon et Gaza) (57,063), stolons de fraise (Sharon et Gaza) (22,320), patates douces (20,000)

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2010 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Canada	3,529
Etats-Unis d'Amérique	2,018*
Israël	290,914

* Moins les stocks disponibles.

Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2011 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (23,840), riz (4,87)
Canada	Minoteries (14,107), stolons de fraises (Prince Edward Island) (5,261)
Etats-Unis d'Amérique	Produits (5,0), installations de transformation de denrées alimentaires NPMA (17,365), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (135,299), charcuterie fumée (3,73), cucurbitacées (195,698), aubergines - en plein champ (19,725), pépinières forestières (93,547), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs (7,955), plants repiqués en verger (183,232), plantes ornementales (64,307), poivrons – en plein champ (206,234), fraises – en plein champ (812,709), stolons de fraises (6,036), tomates – en plein champ (292,751), boutures de patates douces (11,612)
Japon	Châtaignes (5,35), concombres (27,621), gingembre – en plein champ (47,450), gingembre – protégé (7,036), melons (73,548), poivrons verts et piments (65,691), pastèques (13,050)

Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2011 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	28,710
Canada	19,368
Etats-Unis d'Amérique	1 855,2*
Japon	239,746

* Moins les stocks disponibles.

Vingt-deuxième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XXII/6]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2011 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (5,950)
Canada	Pâtes (2,084)
Israël	Orobanches protégées (12,500), concombres (12,500), fleurs coupées et bulbes protégées (52,330), fleurs coupées en plein champ (23,292), melons protégés et en plein champ (35,000), fraises - Sharon et Gaza (41,875), stolons de fraises -Sharon et Gaza (27,000), patates douces (20,000)

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2011 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	5,950
Canada	2,084
Israël	224,497

Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2012 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (29,760), riz (3,653)
Canada	Minoteries (11,020), stolons de fraises (Prince Edward Island) (5,261)
États-Unis d'Amérique	Produits (2,419), installations de transformation de denrées alimentaires de la National Pest Management Association (0,200), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (74,510), charcuterie fumée (3,730), cucurbitacées (59,500), aubergines en plein champ (6,904), pépinières forestières (34,230), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs (1,591), plants repiqués en verger (18,324), plantes ornementales (48,164), poivrons en plein champ (28,366), fraises en plein champ (678,004), stolons de fraises (3,752), tomates en plein champ (54,423), boutures de patates douces (8,709)
Japon	Châtaignes (3,489), concombres (26,162), gingembre – en plein champ (42,235), gingembre – protégé (6,558), melons (67,936), poivrons verts et piments (61,154), pastèques (12,075)

Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2012 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	33,413
Canada	16,281
États-Unis d'Amérique	922,826*
Japon	219,609

* Moins les stocks disponibles.

Vingt-troisième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XXIII/4]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2013 (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (29,760), riz (2,374)
Canada	Minoteries (7,848), stolons de fraises (Îles-du-Prince-Édouard) (5,261)
États-Unis	Produits (0,822), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (25,334), charcuterie fumée (3,730), cucurbitacées (3,886), aubergines - en plein champ (1,381), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs (0,476), plants repiqués en verger (6,230), plantes ornementales (40,818), poivrons – en plein champ (5,604), fraises – en plein champ (461,186), stolons de fraises (3,752), tomates – en plein champ (9,107)
Japon	Châtaignes (3,317)

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2013 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	32,134
Canada	13,109
États-Unis	562,326*
Japon	3,317

* Moins les stocks disponibles.

Vingt-quatrième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XXIV/5]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2014 (en tonnes métriques)

	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises (29,760), riz (1,187)
Canada	Minoteries (5,044), stolons de fraises (Île-du-Prince-Édouard) (5,261)
États-Unis d'Amérique	Marchandises (0,740), minoteries et industries agroalimentaires (22,800), viande de porc salée, séchée ou fumée (3,730), fraises – en plein champ (415,067)

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2014 (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	30,947
Canada	10,305
États-Unis d'Amérique	442,337*

* Moins les stocks disponibles

Vingt-cinquième Réunion des Parties

[Source: Annexe à la décision XXV/4]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2015 (En tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
Australie	Stolons de fraises 29,760
Canada	Stolons de fraises (île du Prince Édouard) 5,261
États-Unis	Fraises en plein champ 373,66. Porc salé, séché ou fumé 3,24.

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2015 (En tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
Australie	29,760
Canada	5,261
États-Unis	376,90 ^a

^a Moins les stocks disponibles.**Vingt-sixième Réunion des Parties**

[Source: Annexe à la décision XXVI/6]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues (En tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
2016	
Australie	Stolons de fraisiers: 29,760
Canada	Stolons de fraisiers (Île-du-Prince-Édouard): 5,261
États-Unis d'Amérique	Fraises en plein champ: 231,54; porc salé, séché ou fumé: 3,24
2015	
Argentine	Fraises: 64,3; poivrons verts et tomates: 70
Chine	Gingembre sous serre: 24,0; gingembre en plein champ: 90,0
Mexique	Fraises en pépinière: 43,539; framboises en pépinière: 41,418

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés^a (En tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
2016	
Australie	29,760
Canada	5,261
États-Unis d'Amérique	234,78
2015	
Argentine	134,3
Chine	114,0
Mexique	84,957

^a Moins les stocks disponibles**Vingt-septième Réunion des Parties**

[Source: Annexe à la décision XXVII/3]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
2017	
Australie	Stolons de fraisiers: 29,760

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
2016	
Afrique du Sud	Minoteries: 5,462; serres: 68,6
Argentine	Fraises: 71,25; tomates: 58
Chine	Gingembre sous serre: 21,0; gingembre en plein champ: 78,75
Mexique	Fraises en pépinière: 43,539; framboises en pépinière: 41,418

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés^a (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
2017	
Australie	29,760
2016	
Afrique du Sud	74,062
Argentine	129,25
Chine	99,75
Mexique	84,957

^a Moins les stocks disponibles.**Vingt-huitième Réunion des Parties**

[Source: Annexe à la décision XXVIII/7]

Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues (en tonnes métriques)

Pays	Bromure de méthyl (tonnes métriques)
2018	
Australie	Stolons de fraisiers : 29,730
2017	
Afrique du Sud	Minoteries : 4,1; structures : 55,0
Argentine	Fraises : 38,84; tomates : 64,10
Canada	Stolons de fraisiers (Île-du-Prince-Édouard) : 5,261
Chine	Gingembre en plein champ : 74,617; gingembre sous serre : 18,36

Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés^a (en tonnes métriques)

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (tonnes métriques)
2018	
Australie	29,730
2017	
Afrique du Sud	59,1
Argentine	102,94
Canada	5,261
Chine	92,977

^a Moins les stocks disponibles.

Prescriptions relatives à la communication annuelle de données concernant les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

[Source: Annexe I du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties]

A. Introduction

Le formulaire proposé ici serait utilisé pour la communication annuelle de données par les Parties qui ont obtenu une dérogation pour utilisations critiques aux fins d'une application particulière. Il n'est pas destiné à remplacer le formulaire à employer quand une dérogation pour utilisations critiques aux fins d'une application particulière est demandée pour la première fois.

Il convient de noter que l'Australie propose en outre que ce formulaire pour la communication de données destiné aux titulaires de dérogations pluriannuelles soit également utilisé par les titulaires de dérogations accordées pour une seule année lorsqu'ils demandent une nouvelle dérogation pour l'année suivante (cas par exemple des titulaires de dérogations approuvées pour la seule année 2005 qui demandent de nouvelles dérogations pour 2006).

L'Australie note également qu'il pourra être utile de faire précéder le formulaire ci-après de pages liminaires analogues à celles figurant dans le Manuel sur les utilisations critiques de 2003, qui résument les demandes de dérogations pour utilisations critiques et donnent les coordonnées des contacts dans les Parties qui les ont demandées.

A partir de 2005, les données d'expérience dont disposeront les Parties s'agissant de la soumission et de l'évaluation des données sur les utilisations critiques pourront mettre en évidence les améliorations qui pourraient être judicieusement apportées aux prescriptions relatives à la communication annuelle de données énoncées dans le présent document. Ayant cela à l'esprit et dans le souci de continuer à améliorer le processus de communication données concernant les dérogations, il convient de noter que les Parties auront la possibilité de revoir ces prescriptions dans l'avenir pour s'assurer qu'elles continuent à:

- a) Répondre à leurs attentes quant à la fourniture de données transparentes et adéquates sur les progrès réalisés par les titulaires de dérogations en matière de transition;
- b) Offrir un formulaire simplifié qui ne compromette pas le niveau des données requises pour examen par les Parties tout en n'imposant pas une charge indue aux Parties demanderesses.

Tableau 1: Données sur les efforts et les activités en matière de transition

Efforts et activités en matière de transition	A. Description et état d'avancement	B. Résultats obtenus à ce jour	C. Incidences sur la demande de dérogation pour utilisations critiques/les quantités requises	D. Mesures prises pour remédier aux retards/obstacles éventuels	E. Nouvelles expérimentations/autres efforts éventuels
1. Expérimentations de solutions de rechange					
2. Transfert/déploiement progressif de technologies, approbation réglementaire					
3. Déploiement commercial progressif, pénétration des marchés					
4. Autres activités plus générales éventuelles en matière de transition					

B. Données à communiquer

1. Mise en œuvre par les Parties de leur obligation de poursuivre les efforts en vue de trouver des solutions de rechange

Dans la *colonne A*, il est demandé de fournir une description des expérimentations, des activités de transfert de technologies et/ou d'autres activités de transition menées, qui ont été indiquées dans la demande précédente, y compris des indications sur le point de savoir si les activités sont achevées ou encore en cours.

Dans la *colonne B*, il est demandé de rendre compte des résultats des activités de transition (par exemple des expérimentations de solutions de rechange – rendements obtenus avec la solution de rechange par rapport à ceux obtenus grâce à un traitement au bromure de méthyle; déploiement – pourcentage des utilisateurs représentés dans une demande qui sont concernés par les activités de déploiement et désormais en mesure de passer à ces solutions de rechange). Dans le cas des expérimentations de solutions de rechange, on joindrait aux données communiquées des copies des rapports officiels sur les expérimentations scientifiques. Lorsqu'il n'existe pas de rapport officiel sur les expérimentations (comme par exemple dans le cas où les efforts de transition du titulaire de la dérogation sont axés sur des essais en culture), le titulaire de la dérogation pourrait inclure une description de tous les paramètres pertinents des essais qui sont disponibles. Ceux-ci pourraient comprendre les données stipulées dans le Manuel du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle, telles que les types de sol et de climat dans lesquels les expérimentations ont été effectuées, les délais de réensemencement observés, les taux d'application de bromure de méthyle et de produit de remplacement (kg/hectare ou g/m²), la proportion de bromure de méthyle et de chloropicrine dans le mélange, etc.

Dans la *colonne C*, il est demandé d'indiquer succinctement les incidences des résultats et des conclusions des expérimentations et des activités, par exemple comment ils influeraient sur la quantité de bromure de méthyle requise aux fins de la demande de dérogation pour utilisations critiques. Les résultats positifs d'activités de transfert ou de déploiement de technologies pourraient par exemple amener la Partie demanderesse à indiquer une réduction de la quantité requise pour l'année suivante couverte par la dérogation.

Colonne D: lorsque des obstacles ou des retards indépendants de la volonté du titulaire de la dérogation ont entravé ces activités de transition, il est demandé dans cette colonne de décrire ces obstacles ou retards et de présenter un plan détaillé, comportant des étapes assorties de délais, pour les mesures destinées à remédier à ces problèmes et à conserver la dynamique acquise en matière de transition.

Colonne E: lorsque des expérimentations, des transferts de technologies ou d'autres activités de transition ont été entrepris mais ont donné des résultats négatifs (par exemple, lorsque les expérimentations ont montré que la solution de rechange posait des problèmes techniques, que les activités de déploiement ont révélé une infaisabilité économique imprévue, etc.), il est demandé dans la colonne E de décrire les activités de transition nouvelles ou de remplacement à mener par le titulaire de la dérogation pour surmonter ces obstacles à la transition.

4e ligne: la rubrique « Autres activités plus générales éventuelles en matière de transition » permet à une Partie demanderesse de faire rapport, s'il y a lieu, sur d'autres activités qu'elle peut avoir entreprises pour favoriser la transition mais qui ne sont pas nécessairement restreintes aux circonstances et activités sous-tendant la demande considérée. Sans avoir à prescrire des activités spécifiques auxquelles une Partie demanderesse devrait donner suite et notant que les Parties prises individuellement sont les mieux placées pour déterminer l'approche la plus appropriée pour assurer une transition rapide en fonction de leurs circonstances particulières, ces activités pourraient notamment englober des incitations commerciales, un appui financier aux titulaires et aux demandeurs de dérogation, l'étiquetage, l'interdiction de produits, la sensibilisation du public et des campagnes d'information, etc....

Notes: Pour que le titulaire ou le demandeur d'une dérogation remplisse les conditions voulues pour celle-ci, il doit démontrer qu'il est résolu à trouver des solutions de rechange techniquement et économiquement viables et à passer à leur utilisation. La décision IX/6 exige en particulier ce qui suit d'un demandeur de dérogation:

“Il est démontré que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation de réglementation nationale

pertinente... Les Parties non visées à l'article 5 doivent démontrer que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement. Les Parties visées à l'article 5 doivent démontrer que des solutions de rechange réalisables seront adoptées, dès qu'il aura été confirmé qu'elles se prêtent aux conditions particulières des Parties...".

La section 1 offre aux titulaires et aux demandeurs de dérogations le moyen de rendre compte des progrès qu'ils accomplissent dans la mise en œuvre de cette obligation. La nature des informations communiquées variera suivant les mesures particulières qui ont été indiquées dans chaque demande initiale, mais, afin d'en faciliter l'examen, les informations devraient être structurées comme il est indiqué dans le tableau 1 ci-dessus.

2. *Homologation d'une solution de rechange*

Lorsqu'il a été indiqué dans une demande de dérogation qu'une solution de rechange n'était pas encore homologuée au moment où la demande initiale a été présentée, mais que l'on s'attendait à ce qu'elle le soit ultérieurement, la Partie demanderesse devrait faire rapport sur les progrès accomplis dans la procédure d'homologation de la solution de rechange. Ce rapport devrait indiquer notamment les efforts déployés, le cas échéant, par cette Partie pour accélérer ou faciliter autrement l'homologation de la solution de rechange.

Lorsque l'homologation attendue d'une solution de rechange s'est heurtée à des retards ou à des obstacles importants, le titulaire de la dérogation devrait indiquer l'ampleur des nouveaux/autres efforts qui pourraient être faits éventuellement pour conserver la dynamique acquise en matière de transition, et établir un calendrier pour le déploiement de ces efforts.

Lorsque l'homologation d'une solution de rechange a été retirée après la présentation de la demande initiale, la Partie demanderesse signalerait ce retrait d'homologation en indiquant ses raisons. La Partie demanderesse indiquerait également les incidences (éventuelles) du retrait d'homologation sur le plan de transition du titulaire de la dérogation et sur les nouveaux/autres efforts que le titulaire de la dérogation se propose de déployer pour conserver la dynamique acquise en matière de transition.

Notes: Il est entendu que les progrès accomplis dans l'homologation d'un produit seront souvent indépendants de la volonté d'un titulaire de dérogation dans la mesure où la procédure d'homologation doit être entreprise par le fabricant ou le fournisseur du produit. La rapidité avec laquelle les demandes d'homologation sont examinées est également indépendante de la volonté du titulaire de la dérogation car elle dépend de la Partie demanderesse. En conséquence, il est demandé dans cette section à la Partie demanderesse de rendre compte de tout effort qu'elle a déployé pour faciliter la procédure d'homologation, étant entendu que la possibilité d'accélérer l'homologation variera d'une Partie à l'autre.

Vu qu'il serait déraisonnable de réviser la demande d'un titulaire de dérogation à cause de retards indépendants de sa volonté dans l'homologation, il est également demandé dans cette section d'indiquer les mesures qui sont prises pour poursuivre la transition malgré ces retards.

3. *Mise en œuvre des recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et du Groupe de l'évaluation technique et économique*

Lorsqu'ils ont formulé leurs recommandations relatives aux demandes de dérogation soumises en 2003, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont souvent recommandé que les demandeurs explorent et, de préférence, mettent en œuvre:

- a) Options Des options permettant de réduire la quantité de bromure de méthyle requise, ou
- b) Des solutions de rechange particulières que le titulaire d'une dérogation n'avait pas identifiées à l'origine dans le cadre de son plan de transition, mais qui sont considérées comme des solutions de rechange essentielles par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique.

Lorsque l'approbation de dérogations par une réunion des Parties comportait des conditions incorporant ces recommandations, le titulaire d'une dérogation devrait rendre compte des progrès qu'il a accomplis dans leur

exploration ou leur mise en œuvre dans le cadre de ses obligations relatives à la communication annuelle de données.

Lorsqu'une condition avait trait à l'évaluation de la viabilité économique d'une solution de rechange ou d'une mesure de réduction de l'utilisation ou des émissions au minimum, les informations communiquées devraient comporter les données économiques pertinentes demandées dans la section 4 ci-après.

4. *Faisabilité économique*

Lorsqu'une demande a été approuvée parce qu'une solution de rechange n'était pas économiquement viable, le titulaire de la dérogation devrait indiquer les changements importants qui sont intervenus, le cas échéant, dans les conditions économiques sous-jacentes. Ces changements pourraient inclure:

- a) Le coût d'achat par kilogramme pour le bromure de méthyle et pour la solution de rechange;
- b) Le revenu brut et net avec et sans le bromure de méthyle et avec la meilleure solution de rechange suivante;
- c) Les variations de revenus bruts en pourcentage s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- d) Les pertes absolues par hectare/mètre cube s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- e) Les pertes par kilogramme de bromure de méthyle demandé s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- f) Les pertes de revenu net en espèces en pourcentage s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- g) La variation en pourcentage de la marge bénéficiaire s'il est fait appel à des solutions de rechange.

Notes: Lorsqu'une dérogation a été approuvée en raison de l'infaisabilité économique d'une solution de rechange, le titulaire de la dérogation doit avoir exposé clairement la nature de l'infaisabilité économique dans sa demande initiale.

L'économie du bromure de méthyle et d'une solution de rechange peut évoluer avec le temps et cette évolution peut influencer sur l'assertion du titulaire de la dérogation selon laquelle une solution de rechange n'est pas économiquement viable et sur son admissibilité au bénéfice d'une dérogation.

Les Parties n'ayant pas encore approuvé de critères pour l'évaluation de la faisabilité économique des solutions de rechange, les sept éléments d'information indiqués plus haut ne représentent pour le moment que des orientations suggérées. Lorsque les Parties auront élaboré et approuvé des critères aux fins de leur inclusion dans le Manuel du Groupe de l'évaluation technique et économique/Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, les données à communiquer annuellement tiendront compte de ces critères et des prescriptions correspondantes concernant les nouvelles données à communiquer.

5. *Réduction de la quantité de bromure de méthyle requise*

Les titulaires de dérogations devraient faire savoir si le nombre d'hectares ou de mètres cubes indiqué dans leurs demandes antérieures a changé. Si ce nombre a été réduit, le titulaire de la dérogation devrait chiffrer la modification de la quantité de bromure de méthyle requise qui en résulte.

Notes: Le Manuel sur les demandes pour utilisations critiques prie les Parties utilisant le bromure de méthyle en préplantation qui demandent des dérogations de fournir des informations sur le nombre d'hectares ou de mètres cubes à traiter au bromure de méthyle.

Dans certains cas, le nombre d'hectares ou de mètres cubes à traiter pourrait varier avec le temps. Ces variations pouvant également entraîner une modification de la quantité de bromure de méthyle requise pour la dérogation, cette section offre un moyen de suivre ces variations.

Détails concernant la quantité faisant l'objet de la dérogation

Quantité demandée dans la requête initiale: _____

Quantité recommandée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle/Groupe de l'évaluation technique et économique: _____

Quantité approuvée par les Parties: _____

Quantité requise pour [année]: _____

Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

[Source: Annexe I du rapport de la seizième Réunion des Parties]

A. Méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour ce qui concerne l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

1. Le calendrier de l'évaluation par le Comité des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle est révisé selon le tableau suivant:

Étapes	Date indicative d'achèvement
Les Parties soumettent leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques au Secrétariat	24 janvier
Les demandes sont transmises aux Coprésidents du Comité pour être soumises à des sous-groupes de membres désignés	7 février
Les demandes sont évaluées par les sous-groupes de membres désignés. Les conclusions initiales des sous-groupes et les demandes de compléments d'information sont transmises aux Coprésidents du Comité pour approbation.	28 février
Les Coprésidents du Comité communiquent les avis approuvés sur les conclusions initiales et les demandes de compléments d'information aux Parties qui ont présenté des demandes et tiennent des consultations avec elles au sujet des présomptions éventuelles qu'elles contiennent.	7 March
Les Parties qui ont présenté des demandes formulent et présentent leur réponse aux Coprésidents du Comité.	28 mars
Le Comité se réunit comme d'ordinaire pour évaluer les demandes, y compris tout complément d'information présenté par les Parties demanderesses avant la réunion du Comité dans le cadre de l'étape 5 et toute autre information fournie par ces Parties par téléconférence organisée à l'avance ou dans le cadre de réunions avec des experts, conformément au paragraphe 3.4 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, avise les Parties demanderesses de toute lacune dans les informations sollicitées à l'étape 3 pour les demandes de dérogation pour utilisations critiques qu'il n'a pas pu évaluer, et présente les recommandations qu'il propose au Groupe de l'évaluation technique et économique	11 avril
Le Groupe de l'évaluation technique et économique se réunit comme d'habitude en mai, notamment pour évaluer le rapport du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques et il communique au Secrétariat le rapport finalisé contenant les recommandations et les conclusions	début mai
Le Secrétariat affiche le rapport finalisé sur son site Internet et le communique aux Parties.	mi-mai

Les Parties qui ont présenté des demandes ont la possibilité de tenir des consultations bilatérales avec le Comité à l'occasion des réunions du Groupe de travail à composition non limitée.	début juillet
Les Parties qui ont présenté des demandes fournissent des éclaircissements supplémentaires sur leurs demandes pour utilisations critiques classées dans la catégorie « impossible à évaluer », ou si le Groupe de travail à composition non limitée le demande, et elles fournissent des compléments d'information si elles souhaitent faire appel d'une recommandation du Comité sur une demande de dérogation pour utilisations critiques	début août
Le Comité se réunit pour réévaluer seulement les demandes de dérogation pour utilisations critiques classées dans la catégorie « impossible à évaluer » et celles pour lesquelles des compléments d'information ont été fournis par les Parties demanderesse, ainsi que toute demande pour laquelle un complément d'information a été demandé par le Groupe de travail à composition non limitée.	fin août
Le rapport final du Comité est communiqué aux Parties par l'intermédiaire du Groupe de l'évaluation technique et économique.	début octobre

2. Les présomptions normalisées qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent être transparentes et justifiées sur le plan technique et économique et elles doivent être clairement énoncées dans ses rapports. Elles seront soumises aux Parties pour approbation par la dix-septième Réunion des Parties, et par la suite chaque année. Réaffirmant que les circonstances individuelles sont le point de départ de toute évaluation d'une demande de dérogation, le Comité ne devrait pas appliquer ses présomptions normalisées si la Partie a démontré que les circonstances individuelles motivant sa demande de dérogation indiquent que ces présomptions ne devraient pas être appliquées.
3. Au cas où une demande de dérogation évaluée comme indiqué ci-dessus à l'étape 6 a fait l'objet d'une recommandation tendant à ce qu'elle soit rejetée ou réduite, le Comité donnera à la Partie qui a présenté la demande la possibilité de communiquer des informations détaillées corroborant sa demande, en tenant compte des circonstances qui ont motivé la demande. Sur la base de ces informations supplémentaires (et de consultations éventuelles avec cette Partie par une téléconférence préalablement arrangée), le Comité réévaluera la demande.
4. Bien qu'il incombe à la Partie qui a présenté la demande de justifier sa demande de dérogation pour utilisations critiques, le Comité expliquera clairement dans son rapport la démarche suivie pour aboutir à ses conclusions et formuler ses recommandations, et il indiquera clairement la démarche, les hypothèses et le raisonnement suivis pour évaluer les demandes pour utilisations critiques. Lorsque des réductions ou des rejets sont proposés, l'exposé doit inclure des citations et indiquer également si des solutions de remplacement sont faisables sur le plan technique et économique dans des circonstances analogues à celles de la demande, comme indiqué au paragraphe 8 de la décision Ex.I/5.
5. Les communications entre les Parties qui présentent des demandes et le Comité seront fondées sur les principes d'équité et de garantie d'une procédure régulière, avec correspondance écrite à l'appui, et elles seront dûment consignées dans les rapports du Comité et ceux du Groupe de l'évaluation technique et économique.
6. Le Secrétariat devrait jouer un rôle central dans l'assistance aux aspects organisationnels, administratifs et techniques du processus grâce auquel l'efficacité, les opérations et les communications pourraient être améliorées.
7. Le Comité est prié d'élaborer et d'actualiser une matrice très sophistiquée décrivant les conditions dans lesquelles des solutions de remplacement sont faisables sur le plan technique et économique. Cette matrice devrait inclure des références détaillées, notamment des citations de rapports d'essais démontrant cette faisabilité, ou des études de cas portant sur des opérations commerciales. Avant d'appliquer cette matrice, les Parties devraient l'approuver ainsi que toute modification ultérieure.
8. Le Comité peut, lorsqu'il se réunit, consulter les Parties qui ont présenté des demandes, soit par téléconférence préalablement arrangée soit dans le cadre de discussions en tête-à-tête avec les experts nationaux, conformément au paragraphe 3.4 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et

économique, afin de faciliter un échange transparent d'informations et la compréhension entre le Comité et l'auteur d'une demande de dérogation pour utilisations critiques.

9. On se rappellera qu'aux termes du paragraphe 9 f) et g) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de recommander un cadre comptable ainsi qu'un formulaire pour la communication des données sur les utilisations critiques.
10. Si, bien que toutes les possibilités aient été données à une Partie demanderesse de fournir toutes les informations supplémentaires requises à l'appui de sa demande, les informations soumises sont insuffisantes pour que la demande puisse être évaluée, le Comité devrait classer cette demande dans la catégorie «impossible à évaluer».

B. Composition du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

11. Il est instamment demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'appliquer scrupuleusement le mandat actuel du Groupe, approuvé par la huitième Réunion des Parties dans sa décision VIII/9, en particulier:
 - a) D'établir des directives pour la présentation des candidatures d'experts par les Parties, qui seront publiées par le Secrétariat;
 - b) De publier et d'actualiser un diagramme indiquant les compétences dont dispose actuellement le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, et celles dont il a besoin. Le Comité pourrait, pour ce faire, mettre à profit toutes les publications connues du PNUE, le site Internet du Secrétariat, les réunions du réseau régional des responsables de l'ozone et tous autres canaux jugés appropriés. Les Parties, et en particulier les Parties visées à l'article 5, sont vivement invitées à envisager de proposer la candidature d'experts au Comité dans les domaines où celui-ci estime ne pas posséder les qualifications et les compétences nécessaires
 - c) De veiller à ce que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle comporte entre 20 et 35 membres comme stipulé dans le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, tout en assurant également un bon équilibre entre toutes les compétences requises
 - d) Pour atteindre l'objectif global, à savoir assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées à l'article 5 au sein du Comité, lorsque des candidats de Parties visées à l'article 5 et de Parties qui n'y sont pas visées possèdent des compétences et une expérience de niveau équivalent, les Coprésidents du Comité nomment de préférence des experts des Parties visées à l'article 5. Les Coprésidents du Comité devraient s'efforcer, avec le concours du Secrétariat de l'ozone, d'assurer une composition équilibrée du Comité dans un délai de deux ans, ou dès que possible par la suite. Les Parties suivent de près les progrès accomplis en vue d'assurer un bon équilibre entre les membres du Comité en revoyant les avis fournis dans le plan de travail au sujet de la composition du Comité;
 - e) Le Comité devrait disposer de qualifications et de compétences dans les domaines ci-après, celles-ci étant jugées par lui nécessaires:
 - i) Solutions de remplacement chimiques et non chimiques du bromure de méthyle;
 - ii) Nouvelles méthodes de lutte contre les ravageurs qui ont remplacé, ou pourraient remplacer, d'importantes utilisations du bromure de méthyle;
 - iii) Transferts de technologie ou activités de vulgarisation liés aux solutions de remplacement;
 - iv) Processus réglementaires d'homologation;
 - v) Economie agricole;
 - vi) Lutte contre les mauvaises herbes;

- vii) Gestion de la résistance;
 - viii) Récupération et recyclage du bromure de méthyle.
12. Le Comité devrait veiller à ce que ses membres possèdent une expérience pratique et directe. En ce qui concerne les points i), ii), iii) et vi) ci-dessus, la préférence devrait être accordée aux candidats ayant une expérience de la mise en œuvre de plusieurs solutions de remplacement.
 13. Pour faciliter et accélérer l'examen des demandes de dérogation et avoir à sa disposition les compétences supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour une demande de dérogation particulière pour utilisations critiques, le Comité pourra solliciter le concours d'experts supplémentaires qui, à sa demande, devraient fournir des contributions écrites et aider à examiner les documents du Comité. Ces experts-consultants peuvent être invités par les Coprésidents à participer, à titre exceptionnel, aux réunions du Comité. Pour des raisons de transparence et de responsabilité, le rôle de ces experts-consultants devrait être indiqué clairement, ainsi que la contribution qui est attendue d'eux.
 14. Les candidats devraient être disposés à évaluer une partie des demandes de dérogation avant de venir aux réunions afin de tirer parti de toutes les ressources disponibles localement (bibliothèques, Internet, rapports, etc.) et à effectuer après la réunion les travaux nécessaires pour finaliser le rapport.
 15. Un plan de travail annuel améliorera la transparence du fonctionnement du Comité et en donnera une meilleure idée. Un tel plan devrait comporter notamment ce qui suit:
 - a) Principaux événements prévus au cours de l'année considérée;
 - b) Dates envisagées pour les réunions du Comité, y compris l'état d'avancement de la présentation et de l'évaluation des demandes auxquelles les différentes réunions se rapportent;
 - c) Tâches à effectuer à chaque réunion, y compris la délégation de ces tâches selon qu'il conviendra;
 - d) Dates de présentation des rapports intermédiaires et des rapports finals;
 - e) Mention claire des différents délais à respecter concernant les demandes de dérogation;
 - f) Informations relatives aux besoins financiers, étant entendu que les considérations financières ne seront examinées que dans le contexte de l'examen du budget du Secrétariat;
 - g) Modifications de la composition du Comité, conformément aux critères de sélection;
 - h) Rapport succinct sur les activités menées par le Comité durant l'année précédente, indiquant les activités que le Comité n'a pas pu mener à bien, les raisons de cet état de fait, et les plans prévus pour achever les activités en cours;
 - i) Un diagramme des qualifications et des compétences existantes et requises
 - j) Toute norme ou présomption, nouvelle ou révisée, que le Comité souhaite appliquer à ses futures évaluations des demandes de dérogation pour utilisations critiques, à soumettre à l'approbation de la Réunion des Parties.
 16. Le plan de travail annuel devrait être établi par le Comité, avec le concours du Secrétariat de l'ozone, en concertation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui devra le soumettre chaque année à la Réunion des Parties.

C. Nouvelles orientations concernant les critères d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

1. Disponibilité de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique

17. En attendant que la question soit examinée plus avant par la Réunion des Parties, le Comité continuera d'employer les définitions suivantes:
 - a) « Solution de remplacement »: toute pratique ou traitement qui peut être utilisé à la place du bromure de méthyle;
 - b) « Solution de remplacement existante »: toute solution de remplacement actuellement utilisée dans certaines régions, ou qui l'était dans le passé
 - c) « Solution de remplacement possible »: toute solution de remplacement en cours d'investigation ou de mise au point.
18. Le concept de « disponibilité » reposera en premier lieu sur la présence sur le marché de solutions de remplacement en quantités suffisantes et facilement accessibles, en tenant compte, entre autres, des contraintes réglementaires.
19. Les éléments suivants seront ajoutés aux facteurs déjà énumérés au paragraphe 4 de la partie B de l'annexe I du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties, s'agissant des paragraphes 6 et 9 c) de la décision Ex.I/4:
 - a) La différence de prix d'achat entre le bromure de méthyle et les solutions de remplacement par superficie, masse ou volume traité, et les coûts y afférents, notamment le coût du nouveau matériel, de la main-d'œuvre et des pertes résultant de l'isolement de l'objet fumigé pendant une période de temps prolongée;
 - b) La différence de rendement à l'hectare, y compris la qualité des cultures et la date des récoltes, entre les solutions de remplacement et le bromure de méthyle;
 - c) La modification (en pourcentage) du revenu net si l'on a recours à des solutions de remplacement.
20. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, au cas où une Partie présenterait une demande de dérogation s'appuyant sur les critères économiques de la décision IX/6, le Comité devrait, dans son rapport, indiquer explicitement la base sur laquelle la Partie fonde son argument économique et expliquer de manière très claire comment elle a pris en compte ce facteur et, si le Comité recommande une réduction de la demande, il devrait également fournir des explications sur la faisabilité économique de cette réduction.
21. S'agissant des perturbations du marché, on se souviendra que le paragraphe 1 a) i) de la décision IX/6 prévoit qu'une utilisation du bromure de méthyle ne devrait être qualifiée de « critique » que si la Partie qui présente la demande a déterminé que l'utilisation du bromure de méthyle en pareil cas est critique parce que si l'on n'utilisait pas de bromure de méthyle pour cette utilisation, il s'ensuivrait une importante perturbation du marché. Les Parties sont invitées à inclure dans leurs demandes de dérogation des informations sur la manière dont elles ont déterminé qu'elles constituaient des utilisations critiques, visées au paragraphe 1 a) i) de la décision IX/6.

2. Durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

22. Il est rappelé que la seizième Réunion des Parties a adopté la décision XVI/3 relative à la durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle.

3. Regroupement des demandes de dérogation

23. Il est réaffirmé que les applications du bromure de méthyle seront examinées cas par cas. En conséquence, le Comité continuera de suivre la méthode qu'il applique actuellement s'agissant de la possibilité de regrouper, ou de séparer, des demandes de dérogation.

4. Circonstances entourant les demandes de dérogation

24. Dans l'intérêt d'un traitement juste et équitable, les demandes de dérogation devraient être évaluées compte tenu de la mesure dans laquelle elles répondent aux critères de la décision IX/6 et d'autres décisions pertinentes, quelle que soit la quantité de bromure de méthyle faisant l'objet de la demande. Le Comité est invité à proposer une méthode simplifiée pour évaluer les demandes de dérogation ne concernant que de petites quantités de bromure de méthyle à condition que cette méthode simplifiée soit conforme au principe que l'on vient d'indiquer.
25. Si un produit particulier n'est pas homologué, ou s'il est subordonné à des restrictions réglementaires nationales ou locales, ou s'il cesse d'être homologué, le Comité devrait recommander la dérogation pour utilisations critiques, s'il n'existe pas d'autres solutions de remplacement faisables pour la situation spécifique, conformément à la décision IX/6. Le Comité devrait demander un avis par écrit auprès de la Partie qui présente une telle demande, qui pourrait comporter un avis du fabricant d'une solution de remplacement.
26. Pour le cas où une solution de remplacement serait en voie d'homologation, le Comité devrait en prendre acte. Le Comité est conscient du fait qu'une Partie n'a pas toujours la possibilité d'influer sur l'homologation de solutions de remplacement. Une Partie qui présente une demande de dérogation devrait, lorsque l'homologation devient effective, en informer le Comité et le Comité devrait prendre ce type d'information en compte lorsqu'il recommande des dérogations pour utilisations critiques, comme demandé au paragraphe 1 b) iii) de la décision IX/6.

5. Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

27. Le Manuel est un cadre de référence général pour tous ceux qui s'intéressent aux dérogations pour utilisations critiques. D'une part, il est un ouvrage de référence commode comme recueil des décisions relatives au bromure de méthyle; d'autre part, on peut s'y reporter pour connaître la procédure à suivre pour la présentation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Le Manuel devrait donc être remanié pour devenir l'ouvrage de référence complet par excellence, donnant des informations sur les décisions prises concernant le bromure de méthyle, les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, la procédure à suivre pour présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques, les présomptions normalisées convenues et autres thèmes connexes. Toutefois, le texte devrait en être repris, autant que possible, directement des décisions adoptées par la Réunion des Parties ou d'autres documents approuvés par les Parties.
28. Il incombe à la Partie qui présente une demande de fournir des renseignements suffisants pour que le Comité puisse être en mesure d'évaluer si sa demande de dérogation pour utilisations critiques remplit pleinement les critères énoncés dans la décision IX/6. Le Manuel devrait indiquer aux Parties quelles sont les informations nécessaires.
29. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devraient être responsables de la mise à jour du Manuel. Toutefois, ils devraient s'abstenir de faire figurer dans le Manuel de nouvelles propositions qui ne seraient pas fondées sur une décision de la Réunion des Parties. La mise au point factuelle du Manuel visant à y incorporer le libellé précis des décisions des Parties n'exige pas l'approbation préalable des Parties. Toute autre mise à jour exige, par contre, l'approbation des Parties.

6. La démarche, les hypothèses et le raisonnement à suivre dans le cadre de l'évaluation

30. La décision IX/6 est le fondement de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques à laquelle procède le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.
31. Puisqu'il incombe à la Partie qui présente une demande de dérogation pour utilisations critiques d'apporter des preuves à l'appui de sa demande, le Comité devrait indiquer dans son rapport si la Partie demanderesse a fourni les informations nécessaires pour que le Comité puisse déterminer si elle a rempli les critères applicables énoncés dans la décision IX/6 et aux autres décisions pertinentes.
32. Les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et aux autres décisions pertinentes, et elles doivent se limiter aux quantités nécessaires aux utilisations critiques, étant entendu qu'elles ne sont que des dérogations temporaires à l'élimination totale du bromure de méthyle dans la mesure où elles ne s'appliquent que jusqu'à ce que des solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique répondant aux critères de la décision IX/6 deviennent disponibles. Le Comité devrait appliquer ces critères avec précision et de manière transparente, eu égard en particulier aux paragraphes 4 et 20 ci-dessus.

7. Circonstances analogues

33. Si le Comité présente des recommandations différentes pour des demandes de dérogation concernant une même utilisation, il devrait expliquer clairement pourquoi une demande émanant d'un pays a été traitée différemment d'autres demandes émanant de ce même pays ou de demandes émanant d'autres pays, en donnant davantage d'informations et d'explications sur les solutions de remplacement faisables concernant ces dernières, éliminant ainsi les incohérences éventuelles au niveau des évaluations qui seraient injustifiées et assurant de ce fait un traitement équitable entre toutes les demandes de dérogation.

8. L'introduction de solutions de remplacement sur le marché

34. Le Comité devrait, lorsqu'il examine la disponibilité d'une solution de remplacement sur le marché de la Partie qui présente une demande de dérogation, évaluer les utilisations critiques faisant l'objet de cette demande et se fonder sur les informations fournies par les Parties et sur d'autres informations, conformément au mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, quant à la date probable de mise en œuvre d'une solution de remplacement dans les circonstances mentionnées dans la demande de dérogation, puis formuler ses recommandations en conséquence. Lorsqu'il procède à l'évaluation, le Comité devrait demander à la Partie qui a présenté une demande un avis écrit qui pourrait comporter des renseignements supplémentaires fournis par le fabricant au sujet d'une solution de remplacement.
35. Si le Comité recommande l'approbation d'une demande de dérogation parce qu'une certaine période est nécessaire pour l'adoption de solutions de remplacement, la base de calcul de cette période doit être pleinement expliquée dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et elle doit tenir pleinement compte des informations fournies par la Partie qui a présenté la demande de dérogation, et par le fournisseur ou le distributeur, et aussi, le cas échéant, par le fabricant. Les facteurs pertinents à prendre en compte dans ce calcul sont le nombre des entreprises qui ont besoin de cette période de transition, c'est-à-dire le nombre des entreprises chargées de la fumigation; une estimation de la période de formation nécessaire, cette formation étant supposée intensive; la possibilité d'importer le matériel et les compétences nécessaires à ces solutions de remplacement s'ils ne sont pas disponibles localement; et le coût de l'opération.
36. Le Comité doit étudier chaque demande de dérogation cas par cas, sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 35 ci-dessus, lorsqu'il envisage la mise sur le marché de solutions de remplacement et les périodes de transition nécessaires.

9. Conflits d'intérêt

37. Les membres du Comité devraient être appelés à déclarer tout intérêt qu'ils pourraient avoir, dans une déclaration qui serait acceptée par les Parties, cet intérêt étant subordonné aux conditions énoncées dans ladite déclaration.

38. La question des conflits d'intérêt, y compris la question de la déclaration mentionnée ci-dessus au paragraphe 37, doit faire l'objet de délibérations plus approfondies, qui tiendraient pleinement compte de l'expérience acquise à cet égard, de la question de la confidentialité et du code de conduite en vigueur visé au paragraphe 5 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Cadre comptable pour la communication des données relatives aux utilisations critiques du bromure de méthyle

[Source: Annexe II du rapport de la seizième Réunion des Parties]

Partie: _____

A	B	C	D		E (C + D)	F (B - E)	G	H (E + G)	I	J	K	L (H - I - J - K)
Année sur laquelle porte l'utilisation critique	Quantité faisant l'objet d'une dérogation pour l'année sur laquelle porte l'utilisation critique ¹	Quantité produite pour les utilisations critiques	Quantités importées pour les utilisations critiques et pays de fabrication		Quantité totale acquise pour utilisations critiques	Quantité autorisée mais non acquise	Stock disponible en début d'année ²	Quantité disponible pour l'année	Quantité utilisée pour les utilisations critiques	Quantité exportée	Quantité détruite	Quantité disponible en fin d'année ³
			Quantité	Pays								

(Les quantités sont exprimées en tonnes métriques)

- 1 Il s'agit des dérogations accordées par les Parties au Protocole de Montréal. On notera que la quantité pour utilisations critiques relative à une année particulière peut être la somme de quantités autorisées par décision des Parties en plus d'une année.
- 2 Si possible, les gouvernements devraient inclure les quantités disponibles au 1er janvier 2005 et, par la suite, pour chaque année. Les gouvernements qui ne sont pas en mesure d'estimer les quantités disponibles au 1er janvier 2005 pourront suivre par la suite l'inventaire du bromure de méthyle produit pour les utilisations critiques (colonne L).
- 3 Reportée sur l'année suivante en tant que « Stock disponible en début d'année..

Section 3.5

Procédure de Non-Respect

Procédure applicable en cas de non-respect (1998)

[Source: Annexe II du rapport de la dixième Réunion des Parties]

La procédure ci-après a été formulée conformément à l'article 8 du Protocole de Montréal. Elle s'applique sans préjudice de la procédure relative au règlement des différends prévue à l'article 11 de la Convention de Vienne.

1. Si une ou plusieurs Parties ont des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, elles peuvent communiquer par écrit au Secrétariat leurs sujets de préoccupation. Elles doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de cette communication.
2. Dans les deux semaines suivant la réception de la communication, le Secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie mise en cause à propos de l'application d'une disposition particulière du Protocole. La réponse éventuelle et tous renseignements nécessaires doivent être adressés au Secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois suivant la date de l'envoi ou dans un délai plus long si des circonstances particulières l'exigent. Si le Secrétariat ne reçoit pas de réponse de la Partie dans les trois mois suivant la date d'envoi de la communication initiale, il adresse un rappel à la Partie indiquant qu'elle doit donner une réponse. Dès qu'il dispose de la réponse et des renseignements communiqués par la Partie, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de réception de la communication, le Secrétariat transmet ladite communication, ainsi que la réponse et les renseignements, le cas échéant, adressés par la Partie, au Comité d'application visé au paragraphe 5, qui examine la question dès que possible.
3. Si, au cours de l'établissement de son rapport, le Secrétariat constate qu'une Partie quelconque n'a peut-être pas respecté les obligations que lui impose le Protocole, il peut demander à ladite Partie de fournir les éclaircissements nécessaires à ce sujet. Si la Partie concernée n'a pas répondu dans les trois mois, ou dans un délai plus long si des circonstances particulières l'exigent, ou si la question n'est pas réglée par la voie administrative ou diplomatique, le Secrétariat en fait état dans son rapport à la Réunion des Parties conformément à l'article 12 c) du Protocole et en informe le Comité d'application, qui examine la question dès que possible.
4. Lorsqu'une Partie conclut que, bien qu'elle ait fait de son mieux en toute bonne foi, elle n'est pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, elle peut adresser au Secrétariat par écrit une communication dans laquelle elle explique en particulier les circonstances précises qui, à son avis, sont à l'origine de son non-respect. Le Secrétariat transmet une telle communication au Comité d'application qui l'examine dès que possible.
5. Un Comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de 10 Parties élues pour deux ans par la Réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Chaque Partie ainsi élue membre du Comité est priée de faire connaître au Secrétariat, dans les deux mois suivant son élection, le nom de la personne qui la représente et s'efforce de faire en sorte que cette même personne continue de la représenter durant toute la durée de son mandat. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat. Une Partie qui a achevé consécutivement deux mandats de deux ans en qualité de membre du Comité ne peut être de nouveau éligible qu'après une absence d'un an. Le Comité d'application élit son Président et son Vice-président, chacun pour un an. Le Vice-président fait en outre fonction de rapporteur du Comité.
6. Sauf s'il en décide autrement, le Comité d'application se réunit deux fois par an. Le Secrétariat assure l'organisation et le service de ses réunions.
7. Les fonctions du Comité d'application sont les suivantes:

- a) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute communication faite en application des paragraphes 1, 2 et 4;
 - b) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute information ou observation transmise par le Secrétariat aux fins de l'établissement des rapports visés à l'alinéa c) de l'article 12 du Protocole et de toute autre information concernant le respect des dispositions du Protocole reçue et transmise par le Secrétariat;
 - c) Demander, lorsqu'il le juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;
 - d) Identifier les faits et causes éventuelles ayant abouti aux cas individuels de non-respect qui lui sont renvoyés, et soumettre des recommandations appropriées à la Réunion des Parties;
 - e) Sur l'invitation de la Partie intéressée, entreprendre de rassembler des informations sur le territoire de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions;
 - f) Entretenir, en particulier aux fins de l'élaboration de ses recommandations, un échange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral sur la fourniture d'une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.
8. Le Comité d'application examine les communications, renseignements et observations mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus en vue de résoudre la question à l'amiable conformément aux dispositions du Protocole.
 9. Le Comité d'application présente à la Réunion des Parties un rapport accompagné de toutes les recommandations qu'il juge utiles. Le rapport est mis à la disposition des Parties six semaines au plus tard avant leur réunion. Après avoir reçu le rapport du Comité, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce, décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à respecter les dispositions du Protocole, et pour promouvoir les objectifs du Protocole.
 10. Lorsqu'une Partie qui n'est pas membre du Comité d'application est mise en cause dans une communication prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou fait elle-même une telle communication, elle est autorisée à participer à l'examen de cette communication par le Comité.
 11. Aucune Partie, membre ou non du Comité d'application, impliquée dans une affaire examinée par le Comité d'application ne participe à l'élaboration ou à l'adoption des recommandations, relatives à cette affaire, qui figureront dans le rapport du Comité.
 12. Les Parties impliquées dans la démarche visée aux paragraphes 1, 3 ou 4 ci-dessus informent la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des conclusions élaborées à l'issue de la procédure suivie en application des dispositions de l'article 11 de la Convention relatives à une éventuelle non-conformité, de la mise en œuvre de ces conclusions et de l'application de toute décision prise par les Parties conformément au paragraphe 9 ci-dessus.
 13. La Réunion des Parties peut, en attendant l'issue de la procédure engagée aux termes de l'article 11 de la Convention, lancer un appel et/ou formuler des recommandations à titre provisoire.
 14. La Réunion des Parties peut demander au Comité d'application de faire des recommandations pour faciliter l'examen par la Réunion des Parties des cas de non-conformité éventuels.
 15. Les membres du Comité d'application et toute Partie appelée à participer à ses délibérations respectent le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.
 16. Le rapport, qui ne contient aucun renseignement reçu à titre confidentiel, est communiqué à toute personne sur demande. Tous les renseignements échangés par ou avec le Comité et relatifs à une

recommandation du Comité à la Réunion des Parties sont mis par le Secrétariat à la disposition de toute Partie sur la demande de celle-ci; cette Partie assure le caractère secret des renseignements qu'elle a reçus à titre confidentiel.

Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole

[Source: Annexe V du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

- A. Assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation.
- B. Mises en garde.
- C. Suspension, conformément aux dispositions du droit international applicables à la suspension des effets d'un traité, de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, pour une durée limitée ou illimitée, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologie, les mécanismes de financement et les arrangements institutionnels.

Section 3.6

Le Fonds multilatéral

Statuts du Fonds multilatéral

[Source: Annexe IX du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

A. Création

1. Un Fonds multilatéral est créé.

B. Rôles des organismes d'exécution

2. Sous la direction générale et la supervision du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions en matière de formulation des politiques:
 - a) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif, dans le cadre des programmes par pays élaborés pour faciliter l'application des dispositions du Protocole, à collaborer avec les Parties et à les aider dans leur domaine de compétence respectif;
 - b) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif à établir un accord inter-organismes et des accords spécifiques, le Comité exécutif agissant au nom des Parties.
3. Les organismes d'exécution n'appliqueront aux programmes et projets que les critères d'efficacité et de rentabilité économique qui seront conformes aux critères adoptés par les Parties.
4. Plus précisément:
 - a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité par le Comité exécutif à collaborer et à apporter son aide pour la promotion générale des objectifs du Protocole, ainsi que pour la recherche, la collecte des données et les fonctions de centre d'échange;
 - b) Le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes qui seraient en mesure d'apporter une aide dans leur domaine de compétence seront invités par le Comité exécutif à coopérer et à fournir une aide pour les études de faisabilité et les études de préinvestissement, ainsi que pour d'autres mesures d'assistance technique;
 - c) La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à coopérer et à apporter son aide pour administrer et gérer le programme d'investissement qui permettra de financer les surcoûts convenus;
 - d) D'autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, seront également invités par le Comité exécutif à collaborer avec lui et à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
5. Le Comité exécutif arrêtera des critères pour l'établissement des rapports et invitera les organismes d'exécution à lui faire rapport régulièrement conformément à ces critères.
6. Le Comité exécutif invitera les organismes d'exécution, dans l'exercice de leurs responsabilités concernant le Fonds multilatéral à procéder à des consultations régulières. Il invitera aussi les chefs de secrétariat des organismes ou leurs représentants à se rencontrer au moins une fois par an pour s'informer de leurs activités et se consulter à propos des arrangements de coopération.
7. Les organismes d'exécution ont le droit d'être rémunérés pour les activités qu'ils entreprennent, après conclusion d'accords spécifiques avec le Comité exécutif.

C. Budget et contributions

8. Le Fonds multilatéral est financé conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 de la version amendée du Protocole. En outre, des contributions peuvent être faites par des pays qui ne sont pas Parties au Protocole, ainsi que par des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
9. Le montant des contributions visées au paragraphe 6 de l'article 10 de la version amendée du Protocole est déterminé à l'aide du barème des contributions fixé par les Parties à leur réunion annuelle. La coopération bilatérale, et dans certains cas régionale, assurée par un pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 peut, selon les critères qui seront établis par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral jusqu'à concurrence de 20 % du montant total de la contribution de la Partie considérée telle que fixée par les Parties à leur réunion annuelle.
10. Toutes les contributions autres que celles correspondant au montant de la coopération bilatérale ou régionale convenue visée au paragraphe 9 ci-dessus sont faites en monnaies convertibles ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale.
11. Le montant des contributions des Etats non visés au paragraphe 1 de l'article 5 qui deviennent Parties après le début d'un exercice financier du mécanisme est calculé au *pro rata* de la période restant à courir.
12. Les contributions dont il n'est pas nécessaire de disposer immédiatement pour les besoins du Fonds multilatéral font l'objet de placements décidés par le Comité exécutif et les intérêts ainsi produits sont portés au crédit du Fonds.
13. Des prévisions budgétaires indiquant les recettes et les dépenses du Fonds multilatéral libellées en dollars des Etats-Unis sont établies par le Comité exécutif et présentées aux réunions ordinaires des Parties au Protocole.
14. Le projet de budget est adressé par le Secrétariat du Fonds à toutes les Parties au Protocole 60 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au Protocole à laquelle il doit être examiné.
15. Toutes les ressources restantes du Fonds provisoire seront transférées au Fonds multilatéral établi au titre du présent mécanisme.

D. Administration

16. La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à collaborer à l'administration et à la gestion du programme de financement des surcoûts convenus auxquels devront faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et à aider le Comité exécutif dans cette tâche. Si la Banque mondiale accepte cette invitation, dans le cadre d'un accord conclu avec le Comité exécutif, le Président de la Banque mondiale sera l'administrateur du programme considéré, qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif.
17. Le Comité exécutif encouragera les autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, à participer à l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du programme de financement des surcoûts convenus.
18. Le chef du Secrétariat du Fonds et ses services, installés au même endroit que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Montréal (Canada), aident le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions. Le Fonds multilatéral couvre les dépenses du Secrétariat, sur la base des budgets ordinaires qui seront présentés au Comité exécutif aux fins d'approbation.
19. Lorsque le chef du Secrétariat du Fonds prévoit que les ressources risquent d'être insuffisantes au cours d'un exercice financier, il est habilité à ajuster le budget approuvé par les Parties de façon que les dépenses soient à tout moment couvertes par les contributions reçues.

20. Aucun engagement prévisionnel de dépense ne sera pris avant que les contributions aient été reçues, mais les ressources non dépensées au cours d'un exercice budgétaire ainsi que les activités qui n'ont pas été menées à bien peuvent être reportées d'une année à l'autre au cours de l'exercice financier.
21. A la fin de chaque année civile, le chef du Secrétariat du Fonds présente aux Parties les comptes de l'année écoulée. Il présente également, dès que cela est possible, les comptes vérifiés pour chacun des exercices, conformément aux procédures comptables des organismes d'exécution.
22. Le Secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution coopèrent avec les Parties pour fournir des renseignements sur les financements disponibles en faveur des projets pertinents, pour nouer les relations nécessaires et pour coordonner à la demande de la Partie intéressée les projets financés par d'autres sources avec les activités financées au titre du Protocole.
23. Le financement des activités et autres dépenses, y compris les ressources destinées à des tiers bénéficiaires, est subordonné à l'assentiment des gouvernements bénéficiaires intéressés. Les gouvernements bénéficiaires sont associés à la planification des projets et programmes en tant que de besoin.
24. Rien ne devrait interdire à une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 de demander que le montant de ses surcoûts convenus soit financé intégralement à l'aide des ressources dont dispose le Fonds multilatéral.

Liste indicative des catégories de surcoûts

[Source: Annexe VIII du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

L'évaluation des demandes de financement des surcoûts d'un projet de transition donné tient compte des principes généraux suivants:

- a) Il convient de retenir l'option la plus efficace et la plus efficiente compte tenu de la stratégie industrielle de la Partie bénéficiaire: il faudrait étudier soigneusement dans quelle mesure l'infrastructure utilisée actuellement pour la production de substances réglementées pourrait être employée à d'autres fins, ce qui diminuerait la perte d'investissement, et voir comment il est possible d'éviter la désindustrialisation et la perte de recettes d'exportation;
- b) L'étude des propositions de projets à financer devrait comporter un examen attentif des chefs de dépenses énumérés, ce qui permettrait d'éviter le double comptage;
- c) Les économies ou les avantages qu'apportera, au niveau de la stratégie et des projets, le processus de transition devront être pris en considération, cas par cas, conformément aux critères convenus par les Parties tels que formulés dans les lignes directrices du comité exécutif;
- d) Le financement des surcoûts est destiné à fournir une incitation à l'adoption rapide de technologies protégeant la couche d'ozone. A cet égard, le Comité exécutif arrête le calendrier de financement des surcoûts approprié pour chaque secteur.

Les surcoûts convenus financés par le mécanisme de financement sont énumérés ci-dessous. Si des éléments de surcoût et autres que ceux mentionnés ci-après sont identifiés et quantifiés, une décision concernant leur financement par le mécanisme de financement sera prise par le Comité exécutif conformément aux critères dont seront convenues les Parties et formulée dans les lignes directrices du Comité exécutif. Les surcoûts renouvelables ne sont pris en compte que pendant une période de transition à déterminer. La liste qui suit est indicative:

- a) Fourniture de produits de remplacement
 - i) Coût de la reconversion des installations de production existantes:
 - Coût des brevets et plans et surcoût des redevances;

- Coût des dépenses d'équipement entraînées par la reconversion;
- Coût du recyclage du personnel ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter la technologie aux conditions locales;
- ii) Les coûts découlant de la réforme prématurée ou de l'inactivité forcée compte tenu des avis que pourrait donner le Comité exécutif sur les dates de cessation:
- Des activités de production qui servaient auparavant à produire des substances réglementées par les dispositions actuelles et/ou amendées ou ajustées du Protocole
- Lorsque cette capacité n'est pas remplacée par une capacité reconvertie ou nouvelle de production de substances de remplacement;
- iii) Coût d'établissement de nouvelles installations de production de produits de substitution d'une capacité équivalente à la capacité perdue du fait de la reconversion ou de la réforme des installations y compris:
- Coût des brevets et plans et surcoûts des redevances;
- Immobilisations;
- Coût de la formation ainsi que de la recherche nécessaires pour adapter les techniques aux conditions locales;
- iv) Coût d'exploitation net, y compris le coût des matières premières;
- v) Coût de l'importation de produits de substitution;
- b) Emploi dans le processus de fabrication en tant que produit intermédiaire
- i) Coût de la reconversion du matériel existant et des installations de fabrication du produit;
- ii) Coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
- iii) Immobilisations;
- iv) Coût du recyclage du personnel;
- v) Coût de la recherche-développement;
- vi) Coût d'exploitation, y compris le coût des matières premières, sauf disposition contraire;
- c) Utilisation finale
- i) Coût de la modification prématurée ou du remplacement du matériel d'utilisation;
- ii) Coût de la collecte, de la gestion, du recyclage et de la destruction, si celle-ci est rentable, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- iii) Coût de l'assistance technique à fournir pour réduire la consommation et les émissions accidentelles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Statuts du Comité exécutif (1997)

[Source: Annexe V du rapport de la neuvième Réunion des Parties, et de nouveau modifié par la décision XVII/38 de la Seizième Réunion des Parties et par la décision XIX/11 de la dix neuvième Réunion des Parties]

1. Le Comité exécutif des Parties est créé pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.
2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les sept sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante: deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties.
- 2 bis. Les membres du Comité exécutif dont la désignation a été approuvée par la huitième Réunion des Parties assument leur fonction jusqu'au 31 décembre 1997. Au-delà de cette date, le mandat des membres du Comité correspond à l'année civile commençant le 1er janvier de l'année civile suivant la date de l'approbation de leur désignation par la Réunion des Parties.
3. Le Président et le Vice-président sont élus parmi les 14 membres du Comité. Le poste de Président est attribué par rotation annuelle entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le groupe des Parties à qui revient la Présidence choisit le Président parmi ses membres au Comité exécutif. Le Vice-président est choisi par l'autre groupe au sein de ses membres.
4. Le Comité exécutif s'efforce dans la mesure du possible de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts à cet effet ont échoué et s'il ne parvient à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la majorité des voix des Parties qui n'y sont pas visées.
5. Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, y compris les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité désignés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont couvertes par le Fonds multilatéral selon les besoins.
7. Le Comité exécutif veille à disposer des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont confiées.
8. Le Comité exécutif peut tenir deux ou trois réunions par an, s'il en décide ainsi, et il fait rapport à chaque Réunion des Parties sur toute décision prise à cette occasion. Le Comité exécutif devrait envisager de se réunir, selon qu'il convient, en même temps que d'autres réunions au titre du Protocole de Montréal.
9. Le Comité exécutif adopte à titre provisoire d'autres règles conformément aux paragraphes 1 à 8 de son mandat. Ces règles provisoires sont présentées aux Parties lors de leur réunion annuelle suivante aux fins d'approbation. Cette procédure sera également suivie pour l'amendement des règles provisoires.
10. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes:
 - a) Formuler des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs déterminés, y compris le décaissement des fonds, et en suivre l'application;

- b) Elaborer le plan et le budget triennal du Fonds multilatéral, en prévoyant notamment l'allocation des ressources multilatérales entre les organismes indiqués au paragraphe 5 de l'article 10;
- c) Superviser et guider l'administration du Fonds multilatéral;
- d) Formuler les critères présidant au choix des projets et les principes directeurs régissant l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral;
- e) Examiner régulièrement les rapports d'activité sur l'exécution des activités financées par le Fonds multilatéral;
- f) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds multilatéral;
- g) Examiner et, le cas échéant, approuver les programmes par pays qui doivent permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et, dans le cadre de ces programmes par pays, évaluer et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus excèdent 500 000 dollars;
- h) Examiner tout désaccord d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 concernant une décision relative à une demande de financement par cette Partie d'un ou plusieurs projets dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
- i) Déterminer chaque année si les contributions au titre de la coopération bilatérale, notamment au titre de cas régionaux particuliers, sont conformes aux critères arrêtés par les Parties pour déterminer si celles-ci constituent des contributions au Fonds multilatéral;
- j) Faire rapport chaque année à la Réunion des Parties sur les activités menées à bien au titre des fonctions visées ci-dessus et formuler les recommandations appropriées;
- k) Proposer, en vue de sa nomination par le Directeur exécutif du PNUE, un candidat au poste de Chef du Secrétariat du Fonds qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif, auquel il rendra compte; et
- l) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui assigner la réunion des Parties.

Règlement des procédures des réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral

[Source: Annexe VI du rapport de la troisième Réunion des Parties]

Préambule

Sauf indication contraire prévue par le Protocole de Montréal ou découlant d'une décision des Parties, et sauf exception prévue par le présent règlement, le Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité exécutif.

Article 1

Le présent règlement s'applique aux réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, convoquées en application de l'article 11 du Protocole.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Comité exécutif" le Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire créé en application de la décision II/8 de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

2. On entend par "membres du Comité" les Parties choisies comme membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire.
3. On entend par "réunion" toute réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire.
4. On entend par "Président" le membre du Comité choisi comme Président du Comité exécutif.
5. On entend par "Secrétariat" le Secrétariat du Fonds multilatéral.
6. On entend par "Fonds" le Fonds multilatéral provisoire.

Lieu de réunion**Article 3**

Les réunions du Comité exécutif ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que le Secrétariat n'ait pris d'autres dispositions appropriées en consultation avec le Comité exécutif.

Date des réunions**Article 4**

1. Le Comité exécutif tient au moins deux réunions par an.
2. A chacune de ses réunions, le Comité exécutif fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Article 5

Le Secrétariat informe tous les membres du Comité de la date et du lieu des réunions au moins six semaines à l'avance.

Observateurs**Article 6**

1. Le Secrétariat informe le Président du Bureau et les organismes d'exécution - notamment le PNUE, le PNUD et la Banque mondiale - de toute réunion à venir du Comité exécutif, afin de leur permettre d'y participer en qualité d'observateurs.
2. Sur invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.

Article 7

1. Le Secrétariat informe tout organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans des domaines dont relèvent les travaux du Comité exécutif et qui lui a fait savoir qu'il souhaitait être représenté, de toute réunion à venir afin qu'il puisse s'y faire représenter par un observateur à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes n'élèvent pas d'objections à sa participation à la réunion. Toutefois, le Comité exécutif peut décider de ne pas accepter la présence d'observateurs à une partie quelconque de ses réunions au cours desquelles des questions délicates sont examinées. Les observateurs des organismes non gouvernementaux sont des observateurs de pays en développement et de pays développés dont le nombre est limité dans la mesure du possible.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les membres du Comité présents ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions sur des questions intéressant directement l'organisme qu'ils représentent.

Ordre du jour**Article 8**

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président et le Vice-président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question de fond n'est examinée si la réunion n'a pas été ainsi informée de ses incidences administratives et financières depuis au moins 24 heures.

Article 10

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire du Comité exécutif.

Représentation**Article 11**

Le Comité exécutif est constitué de sept Parties du groupe de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et de sept Parties du groupe de Parties non visées par cet article. Chaque groupe choisit les membres qui le représentent au Comité exécutif. Le choix des membres du Comité exécutif est formellement approuvé par la réunion des Parties.

Article 12

Chaque membre du Comité est représenté par un représentant accrédité qui peut se faire accompagner des représentants suppléants et des conseillers qu'il juge nécessaires.

Bureau**Article 13**

Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité de remplir les fonctions de son mandat, le Vice-président assure l'intérim en exerçant toutes les fonctions et tous les pouvoirs du Président.

Article 14

Si le Président ou le Vice-président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, les membres du Comité représentant le groupe de Parties qui avait désigné ce membre en désignent un autre pour que le mandat soit mené à terme.

Article 15

1. Le Secrétariat:
 - a) Prend les dispositions concernant les réunions du Comité exécutif et notamment adresse les invitations à participer aux réunions, prépare les documents et les rapports de la réunion;
 - b) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme secrétariat de la Convention; et
 - c) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 16

Le Chef du Secrétariat remplit les fonctions de Secrétaire de toutes les réunions.

Vote**Article 17**

Les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts visant à parvenir à un consensus demeurent infructueux, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties présentes et participant au vote, majorité qui est constituée d'une majorité de Parties visées et de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, présentes et participant au vote.

Langues**Article 18**

Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements au règlement intérieur**Article 19**

Le présent règlement peut être amendé, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et formellement approuvé par la réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Suprématie du Protocole**Article 20**

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est le Protocole qui prévaut.

Section 3.7

Financement

Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*

[Source: Annexe II du rapport de la troisième Réunion des Parties, tel que modifié par la Décision XIV/41]

1. Un fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est créé afin de fournir un appui financier au Protocole.
2. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) crée, avec l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds d'affectation spéciale pour l'administration du Protocole.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est créé pour une période initiale de trois ans et demi qui débutera le 1er octobre 1989 et prendra fin le 31 mars 1993. Les ressources financières du Fonds pour cette période proviendront:
 - a) Des contributions volontaires versées par les Parties au Protocole, y compris les contributions de toute nouvelle Partie;
 - b) Des contributions volontaires d'Etats non Parties au Protocole, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources.
4. Les contributions volontaires visées à l'alinéaa) de l'article 3 ci-dessus sont fixées à l'aide du barème des contributions utilisé pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution n'excède 22% du total et qu'aucune contribution ne soit exigée lorsqu'en vertu de ce même barème elle est inférieure à 0,1% du total.
5. Le projet du budget établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique qui comprend les recettes et les dépenses au titre du Protocole est présenté aux réunions ordinaires des Parties au Protocole.
6. Le projet de budget est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au Protocole 90 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au Protocole.
7. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible de parvenir à un accord sur le budget par consensus. Lorsque tous les efforts faits pour parvenir à un accord par consensus demeurent vains, le budget est adopté, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes dont la consommation de substances réglementées représente 50% au moins de la consommation totale de ces substances.
8. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.
9. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.
10. Le Directeur exécutif du PNUE effectue des virements d'un poste budgétaire à un autre conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A la fin d'une

année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter tout solde non engagé des crédits ouverts sur l'année suivante.

11. Toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles correspondent.
12. Toutes les contributions doivent être versées en dollars des Etats-Unis ou l'équivalent au compte suivant: Account No. 485-000326, UNEP Trust Funds and Counterpart Contributions, JP Morgan Chase, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th Floor, New York, N.Y. 10036-2708, Etats-Unis d'Amérique.
13. Les contributions des Etats devenus Parties au cours de l'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
15. Le Directeur exécutif prélèvera sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, en vue du financement des frais d'administration dudit Fonds et de services tels que rémunération du personnel, comptabilité, vérification des comptes, etc., un montant équivalent à 13% des dépenses enregistrées au cours d'un exercice comptable.
16. A la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il présente aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
17. Les procédures générales régissant la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent les opérations financières faites au titre du Protocole.
18. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 mars 1993, elles devraient présenter leur demande au Directeur exécutif du PNUE six mois au moins avant cette date. Cette prolongation du Fonds d'affectation spéciale doit recevoir l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

* *Le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne a les mêmes règles de gestion.*

Barème des quotes-parts des Nations Unies

[Source: Annexe II du rapport de la vingt-septième Réunion des Parties]

[Applicable aux contributions aux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et au Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds multilatéral selon les décisions adoptées.]

Les contributions aux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal sont calculées à l'aide du barème des quotes-parts de l'ONU et ajustées de façon qu'aucune contribution n'excède 22% du total et qu'aucune contribution ne soit exigible lorsqu'elle est inférieure à 0,1% en vertu de ce même barème. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds multilatéral sont conformes au paragraphe 6 de l'article 10 du Protocole amendé.]

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2013-2015	Barème ONU ajusté pour exclure les non-contributeurs	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %
Afghanistan	0,005	0,000	0,000
Afrique du Sud	0,372	0,372	0,371
Albanie	0,010	0,000	0,000
Algérie	0,137	0,137	0,137
Allemagne	7,141	7,141	7,118
Andorre	0,008	0,000	0,000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2013-2015	Barème ONU ajusté pour exclure les non- contributeurs	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %
Angola	0,010	0,000	0,000
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,000	0,000
Arabie saoudite	0,864	0,864	0,861
Argentine	0,432	0,432	0,431
Arménie	0,007	0,000	0,000
Australie	2,074	2,074	2,067
Autriche	0,798	0,798	0,795
Azerbaïdjan	0,040	0,000	0,000
Bahamas	0,017	0,000	0,000
Bahreïn	0,039	0,000	0,000
Bangladesh	0,010	0,000	0,000
Barbade	0,008	0,000	0,000
Belarus	0,056	0,000	0,000
Belgique	0,998	0,998	0,995
Belize	0,001	0,000	0,000
Bénin	0,003	0,000	0,000
Bhoutan	0,001	0,000	0,000
Bolivie (État plurinational de)	0,009	0,000	0,000
Bosnie-Herzégovine	0,017	0,000	0,000
Botswana	0,017	0,000	0,000
Brésil	2,934	2,934	2,924
Brunei Darussalam	0,026	0,000	0,000
Bulgarie	0,047	0,000	0,000
Burkina Faso	0,003	0,000	0,000
Burundi	0,001	0,000	0,000
Cabo Verde	0,001	0,000	0,000
Cambodge	0,004	0,000	0,000
Cameroun	0,012	0,000	0,000
Canada	2,984	2,984	2,974
Chili	0,334	0,334	0,333
Chine	5,148	5,148	5,131
Chypre	0,047	0,000	0,000
Colombie	0,259	0,259	0,258
Comores	0,001	0,000	0,000
Congo	0,005	0,000	0,000
Costa Rica	0,038	0,000	0,000
Côte d'Ivoire	0,011	0,000	0,000
Croatie	0,126	0,126	0,126
Cuba	0,069	0,000	0,000
Danemark	0,675	0,675	0,673
Djibouti	0,001	0,000	0,000
Dominique	0,001	0,000	0,000
Égypte	0,134	0,134	0,134
El Salvador	0,016	0,000	0,000
Émirats arabes unis	0,595	0,595	0,593
Équateur	0,044	0,000	0,000
Érythrée	0,001	0,000	0,000
Espagne	2,973	2,973	2,963
Estonie	0,040	0,000	0,000
États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,928
Éthiopie	0,010	0,000	0,000
ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,000	0,000
Fédération de Russie	2,438	2,438	2,430
Fidji	0,003	0,000	0,000
Finlande	0,519	0,519	0,517
France	5,593	5,593	5,575
Gabon	0,020	0,000	0,000
Gambie	0,001	0,000	0,000
Géorgie	0,007	0,000	0,000
Ghana	0,014	0,000	0,000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2013-2015	Barème ONU ajusté pour exclure les non- contributeurs	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %
Grèce	0,638	0,638	0,636
Grenade	0,001	0,000	0,000
Guatemala	0,027	0,000	0,000
Guinée	0,001	0,000	0,000
Guinée équatoriale	0,010	0,000	0,000
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000
Guyane	0,001	0,000	0,000
Haïti	0,003	0,000	0,000
Honduras	0,008	0,000	0,000
Hongrie	0,266	0,266	0,265
Îles Cook	-	0,000	0,000
Îles Marshall	0,001	0,000	0,000
Îles Salomon	0,001	0,000	0,000
Inde	0,666	0,666	0,664
Indonésie	0,346	0,346	0,345
Iran (République islamique d')	0,356	0,356	0,355
Iraq	0,068	0,000	0,000
Irlande	0,418	0,418	0,417
Islande	0,027	0,000	0,000
Israël	0,396	0,396	0,395
Italie	4,448	4,448	4,433
Jamaïque	0,011	0,000	0,000
Japon	10,833	10,833	10,797
Jordanie	0,022	0,000	0,000
Kazakhstan	0,121	0,121	0,121
Kenya	0,013	0,000	0,000
Kirghizistan	0,002	0,000	0,000
Kiribati	0,001	0,000	0,000
Koweït	0,273	0,273	0,272
Lesotho	0,001	0,000	0,000
Lettonie	0,047	0,000	0,000
Liban	0,042	0,000	0,000
Libéria	0,001	0,000	0,000
Libye	0,142	0,142	0,142
Liechtenstein	0,009	0,000	0,000
Lituanie	0,073	0,000	0,000
Luxembourg	0,081	0,000	0,000
Madagascar	0,003	0,000	0,000
Malaisie	0,281	0,281	0,280
Malawi	0,002	0,000	0,000
Maldives	0,001	0,000	0,000
Mali	0,004	0,000	0,000
Malte	0,016	0,000	0,000
Maroc	0,062	0,000	0,000
Maurice	0,013	0,000	0,000
Mauritanie	0,002	0,000	0,000
Mexique	1,842	1,842	1,836
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,000	0,000
Monaco	0,012	0,000	0,000
Mongolie	0,003	0,000	0,000
Monténégro	0,005	0,000	0,000
Mozambique	0,003	0,000	0,000
Myanmar	0,010	0,000	0,000
Namibie	0,010	0,000	0,000
Nauru	0,001	0,000	0,000
Népal	0,006	0,000	0,000
Nicaragua	0,003	0,000	0,000
Niger	0,002	0,000	0,000
Nigeria	0,090	0,000	0,000
Nioué	-	0,000	0,000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2013-2015	Barème ONU ajusté pour exclure les non- contributeurs	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %
Norvège	0,851	0,851	0,848
Nouvelle-Zélande	0,253	0,253	0,252
Oman	0,102	0,102	0,102
Ouganda	0,006	0,000	0,000
Ouzbékistan	0,015	0,000	0,000
Pakistan	0,085	0,000	0,000
Palaos	0,001	0,000	0,000
Panama	0,026	0,000	0,000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,000	0,000
Paraguay	0,010	0,000	0,000
Pays-Bas	1,654	1,654	1,649
Pérou	0,117	0,117	0,117
Philippines	0,154	0,154	0,153
Pologne	0,921	0,921	0,918
Portugal	0,474	0,474	0,472
Qatar	0,209	0,209	0,208
République arabe syrienne	0,036	0,000	0,000
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000
République de Corée	1,994	1,994	1,987
République de Moldova	0,003	0,000	0,000
République démocratique du Congo	0,003	0,000	0,000
République démocratique populaire lao	0,002	0,000	0,000
République dominicaine	0,045	0,000	0,000
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,000	0,000
République tchèque	0,386	0,386	0,385
République-Unie de Tanzanie	0,009	0,000	0,000
Roumanie	0,226	0,226	0,225
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	5,179	5,162
Rwanda	0,002	0,000	0,000
Sainte-Lucie	0,001	0,000	0,000
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0,000
Saint-Marin	0,003	0,000	0,000
Saint-Siège	0,001	0,000	0,000
Samoa	0,001	0,000	0,000
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000
Sénégal	0,006	0,000	0,000
Serbie	0,040	0,000	0,000
Seychelles	0,001	0,000	0,000
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000
Singapour	0,384	0,384	0,383
Slovaquie	0,171	0,171	0,170
Slovénie	0,100	0,000	0,000
Somalie	0,001	0,000	0,000
Soudan	0,010	0,000	0,000
Soudan du Sud	0,004	0,000	0,000
Sri Lanka	0,025	0,000	0,000
Suède	0,960	0,960	0,957
Suisse	1,047	1,047	1,044
Suriname	0,004	0,000	0,000
Swaziland	0,003	0,000	0,000
Tadjikistan	0,003	0,000	0,000
Tchad	0,002	0,000	0,000
Thaïlande	0,239	0,239	0,238
Timor-Leste	0,002	0,000	0,000
Togo	0,001	0,000	0,000
Tonga	0,001	0,000	0,000
Trinité-et-Tobago	0,044	0,000	0,000
Tunisie	0,036	0,000	0,000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2013-2015	Barème ONU ajusté pour exclure les non- contributeurs	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %
Turkménistan	0,019	0,000	0,000
Turquie	1,328	1,328	1,324
Tuvalu	0,001	0,000	0,000
Ukraine	0,099	0,000	0,000
Union européenne	2,500	2,500	2,492
Uruguay	0,052	0,000	0,000
Vanuatu	0,001	0,000	0,000
Venezuela (République bolivarienne du)	0,627	0,627	0,625
Viet Nam	0,042	0,000	0,000
Yémen	0,010	0,000	0,000
Zambie	0,006	0,000	0,000
Zimbabwe	0,002	0,000	0,000
Total	102,501	100,330	100,000

* Basé sur le taux national d'évaluation de 0,001 pour cent ainsi que stipulé dans la résolution 64/248

Section 3.8

Déclarations

Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone (1989)

[Source: Appendice I du rapport de la première Réunion des Parties]

Les gouvernements et les Communautés européennes représentés aux premières réunions des Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal

Conscients de ce que les scientifiques s'accordent largement à penser que l'appauvrissement de la couche d'ozone mettra en péril les générations présentes et futures à moins que des mesures de réglementation plus strictes ne soient adoptées,

Ayant présent à l'esprit que certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète,

Conscients également du large et rapide développement technologique de produits de remplacement écologiquement acceptables pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'impérieuse nécessité de faciliter le transfert des technologies intéressant ces produits de remplacement, notamment vers les pays en développement,

Encouragent tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal;

Conviennent d'éliminer progressivement la production et la consommation des CFC réglementés par le Protocole de Montréal le plus tôt possible et au plus tard d'ici l'an 2000 et, à cet effet, de resserrer le calendrier fixé dans le Protocole de Montréal compte dûment tenu de la situation particulière des pays en développement;

Conviennent à la fois d'éliminer dès que possible les halons et de réglementer et réduire la production d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone et contribuent de manière importante à la diminution de l'ozone;

Conviennent de s'engager selon leurs moyens et leurs ressources à accélérer la mise au point de substances chimiques, de produits et de techniques environnementalement acceptables;

Conviennent de faciliter l'accès des pays en développement aux renseignements scientifiques, aux résultats de la recherche et à la formation pertinentes et de chercher à mettre au point des mécanismes de financement appropriés pour faciliter le transfert de technologie et le remplacement du matériel à un coût minimal pour les pays en développement.

Helsinki, 2 mai 1989

Déclaration sur les chlorofluorocarbones (1990)

[Source: paragraphe 49 du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède et Suisse

Les Chefs des Délégations des Etats susmentionnés à la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupés par les conclusions scientifiques récentes selon lesquelles une grave diminution de la couche d'ozone survient aux hémisphères Sud et Nord,

Conscients que tous les CFC sont également des gaz contribuant très sensiblement à l'effet de serre à l'origine du réchauffement de la planète,

Convaincus qu'il existe des substances ou des techniques de remplacement convenant mieux à l'environnement,

Convaincus de la nécessité de rendre les mesures de réglementation des CFC plus rigoureuses que celles qu'énonce le Protocole tout comme les ajustements décidés par les Parties au Protocole de Montréal,

Déclarent

Etre fermement décidés à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la production et la consommation de tous les chlorofluorocarbones entièrement halogénés réglementés par le Protocole de Montréal, telles qu'ajustées et modifiées, le plus tôt possible mais en 1997 au plus tard."

Londres, 27-29 juin 1990

Résolution sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1990)

[Source: Annexe VII du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

Les Gouvernements et la Communauté européenne représentés à la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

décident:

I. Halons ne figurant pas au Groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal ("Autres halons")

1. De s'abstenir d'autoriser ou d'interdire la production et la consommation de composés entièrement halogénés contenant un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et de fluor et ne figurant pas au Groupe II de l'Annexe A du Protocole (ci-après dénommés "Autres halons") qui, en raison de leurs propriétés chimiques ou des quantités employées, pourraient présenter une menace pour la couche d'ozone;
2. De s'abstenir d'utiliser d'autres halons à l'exception de ceux qui sont destinés à des utilisations essentielles lorsque des produits ou des techniques de remplacement mieux adaptés à l'environnement font encore défaut;
3. De communiquer au Secrétariat du Protocole les chiffres estimatifs correspondant à leur production et consommation annuelles de ces autres halons;

II. Substances de transition

1. D'appliquer les lignes directrices ci-après afin de faciliter l'adoption de substances de transition ayant un faible pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone telles que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), le cas échéant, et leur remplacement en temps utile par des substances ou des techniques n'entraînant aucun appauvrissement de la couche d'ozone mieux adaptées à l'environnement:
 - a) L'emploi de substances de transition devrait être limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances de transition ne devrait généralement pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées actuellement les substances réglementées et de transition, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
 - c) Les substances de transition devraient être choisies de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations qu'elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie;

- d) Afin de réduire au minimum les rejets dans l'atmosphère on recourra dans la mesure du possible à des systèmes de contrôle des émissions, à la récupération et au recyclage;
 - e) Les substances de transition devraient, dans la mesure du possible, être récupérées et détruites à la fin de leur vie utile;
2. D'examiner régulièrement les emplois des substances de transition, la mesure dans laquelle elles contribuent à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au réchauffement de la planète et les techniques de remplacement disponibles en vue de remplacer ces substances par des substances et techniques qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone et mieux adaptées à l'environnement, selon les exigences des données scientifiques, c'est-à-dire actuellement d'ici 2040 au plus tard, et si possible d'ici 2020;

III. 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

- 1. De mettre un terme progressivement et le plus tôt possible à la production et à la consommation de méthyle chloroforme;
- 2. D'inviter le Groupe de l'évaluation technique à étudier la date la plus proche à laquelle il sera techniquement possible de réduire et d'éliminer cette substance;
- 3. D'inviter le groupe de l'évaluation technique à présenter ses conclusions à la réunion préparatoire des Parties afin que les Parties les examinent lorsqu'elles se réuniront, en 1992 au plus tard;

IV. Mesures plus rigoureuses

- 1. D'exprimer leur satisfaction aux pays ayant déjà pris des mesures plus rigoureuses et d'une plus grande portée que celles qu'énonce le Protocole;
- 2. De prier instamment toutes les Parties d'adopter, conformément à l'esprit du paragraphe 11 de l'article 2 du Protocole, de telles mesures élargies de réglementation afin de protéger la couche d'ozone.

Londres, 27-29 juin 1990

Déclaration sur les mesures de réglementation (1991)

[Source: paragraphe 60 du rapport de la troisième Réunion des Parties]

faite par les Chefs des Délégations à la troisième Réunion des Parties représentant les pays suivants: Suède, Finlande, Norvège, Suisse, Autriche, Allemagne, et Danemark

Nous, les chefs des délégations suédoise, finlandaise, norvégienne, suisse, autrichienne, allemande et danoise, sommes conscients de ce que les dernières analyses sur l'état de la couche d'ozone stratosphérique appelleront l'adoption de mesures de réglementation plus rigoureuses à la quatrième réunion des Parties en 1992,

Nous estimons également que le remplacement des substances réglementées par des substances de transition doit être aussi limité et provisoire que possible,

Nous prenons acte du fait que la résolution de Londres demande instamment que soient adoptées, conformément à l'esprit du paragraphe 11 de l'article 2 du Protocole, des mesures plus rigoureuses pour protéger la couche d'ozone,

En raison de ce qui précède nous sommes fermement décidés à éliminer la production et la consommation des CFC, des halons et du tétrachlorure de carbone réglementés par le Protocole de Montréal, le plus tôt possible et au plus tard en 1997 ainsi que le 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme), le plus tôt possible et au plus tard en l'an 2000. Nous estimons aussi qu'il est nécessaire de resserrer le calendrier fixé dans le Protocole de Montréal, en tenant dûment compte de la situation particulière des pays en développement,

Nous sommes également décidés à limiter, d'ici à 1995 au plus tard, l'emploi de substances de transition (HCFC) à des utilisations essentielles spécifiques pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique

de rechange plus adaptée d'un point de vue écologique, et à éliminer l'emploi de ces substances dans ce domaine aussitôt que cela sera techniquement possible."

Nairobi, 19-21 juin 1991

Résolution sur le bromure de méthyle (1992)

[Source: Annexe XV du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Décident, à la lumière des graves préoccupations pour l'environnement que suscite l'évaluation scientifique la plus récente, de ne ménager aucun effort pour réduire les émissions de bromure de méthyle et récupérer, recycler et régénérer cette substance. Elles attendent avec intérêt que leur soient communiquées les évaluations complètes que doivent effectuer le Comité de l'évaluation scientifique et le Comité de l'évaluation technique et économique du PNUE, afin de décider, sur la base de ces évaluations, et au plus tard à leur septième Réunion, en 1995, d'un plan général de réglementation du bromure de méthyle, comme il conviendra, y compris des objectifs de réduction concrets, en ce qui concerne les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, avec, par exemple, une réduction de 25% dans un premier temps, à compter au plus tard de l'année 2000, et d'une date possible d'élimination.

Copenhague, 25 novembre 1992

Question de la Yougoslavie (1992)

[Source: Annexe XVI du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

Déclaration du représentant du Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne. (Cette déclaration a été appuyée par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Suisse et de la Turquie.)

"Comme nous l'avons déjà clairement indiqué à plusieurs occasions, la Communauté européenne et ses Etats membres n'acceptent pas que la République fédérale de Yougoslavie assure automatiquement la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

A cet égard, nous prenons acte de la Résolution A/47/1 de l'Assemblée générale adoptée le 22 septembre 1992 aux termes de laquelle l'Assemblée a estimé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et décidé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait donc demander à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

La Communauté européenne et ses Etats membres ont également pris acte de l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur l'applicabilité de la résolution de l'Assemblée générale aux autres organismes des Nations Unies. Nous considérons la Résolution 47/1 de l'Assemblée générale comme un modèle pour la suite à donner à cette question en temps utile et selon que de besoin au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Nous n'acceptons pas des représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) puissent être fondés à représenter la Yougoslavie à la présente réunion. La présence du représentant en cause ne préjuge en rien toute mesure ultérieure que la Communauté et ses Etats membres pourraient prendre."

Déclaration du représentant de la Yougoslavie

"Nous déplorons les déclarations de certains pays concernant la question du statut de la République fédérale de Yougoslavie. Nous tenons à souligner que cette attitude, ainsi que les sanctions imposées à la Yougoslavie sont par essence contraires au fondement même de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

La présente conférence est consacrée à la protection de la couche d'ozone - une question de portée mondiale - et soulever des problèmes politiques ne contribue pas à la réalisation des objectifs de la présente réunion.

La Yougoslavie respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne siège pas - provisoirement nous l'espérons - à l'Assemblée générale, mais elle n'a pas été exclue de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes et elle s'emploie activement à en réaliser les objectifs.

Par ailleurs, nous voudrions apporter une contribution concrète aux travaux de la présente conférence, conscients de l'intérêt qu'elle représente, tant à l'échelle planétaire que pour nous-mêmes."

Mémorandum relatif aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC) (1993)

[Source: Annexe V du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

Mémorandum des ministres responsables des questions d'environnement de l'Allemagne, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Autriche sur les nouvelles mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone contre les chlorofluorocarbones partiellement halogénés [HCFC]

Etant donné les décisions adoptées par les Parties au Protocole de Montréal le 25 novembre 1992 à Copenhague, et

Préoccupés par les mesures récemment effectuées qui attestent clairement une fois de plus l'érosion de la couche d'ozone au-dessus de l'hémisphère Nord, et

Conscients des grands progrès qui ont été faits dans la mise au point de techniques de remplacement moins dangereuses pour l'environnement,

Les Ministres de l'environnement de l'Allemagne, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Autriche déclarent ce qui suit:

- Dans de nombreux domaines il est déjà possible de remplacer les CFC entièrement halogénés sans recourir aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC);
- Le calendrier d'élimination des HCFC approuvé à Copenhague devrait entrer en vigueur dès aujourd'hui et non en 2004;
- Le programme d'élimination des HCFC devrait avoir été mené à bien avant 2030. L'année 2015, qui est l'objectif que s'est fixée la Communauté européenne en ce qui concerne l'élimination des HCFC, est le moins que l'on puisse exiger.

Il est donc demandé aux Parties au Protocole de Montréal de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone le plus tôt possible.

Bangkok, 19 novembre 1993

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (1993)

[Source: Annexe VI du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, de la Communauté économique européenne, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et du Zimbabwe

Les Parties ci-dessus présentes à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone tant dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud,

Conscientes qu'une réduction des émissions de HCFC aura une incidence bénéfique sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations atmosphériques de chlore auront atteint leur valeur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe déjà des produits et des techniques de remplacement ne présentant aucun danger pour l'environnement ou que leur mise au point progresse rapidement et que dans de nombreux domaines on peut déjà remplacer tous les CFC sans avoir à recourir aux HCFC,

Soulignent la nécessité de rendre encore plus rigoureuses les mesures de réglementation adoptées par la quatrième Réunion des Parties au Protocole,

Déclarent être fermement déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour limiter l'emploi des HCFC aux seules applications indispensables et à mettre un terme à la consommation des HCFC le plus tôt possible et en 2015 au plus tard, voire avant.

Bangkok, 17-19 novembre 1993

Déclaration sur le bromure de méthyle (1993)

[Source: Annexe VII du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Liechtenstein, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et du Zimbabwe

Les Parties ci-dessus présentes à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone tant dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud,

Conscientes qu'une réduction des émissions de HCFC aura une incidence bénéfique sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations atmosphériques de chlore auront atteint leur valeur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe déjà des produits des méthodes et des techniques de remplacement ne présentant aucun danger pour l'environnement et que d'autres encore sont mis au point rapidement,

Soulignent la nécessité de rendre encore moins rigoureuses les mesures de réglementation adoptées par la quatrième Réunion des Parties au Protocole,

Déclarent être fermement déterminées à réduire leur consommation de bromure de méthyle de 25% au moins d'ici à l'an 2000 au plus tard et à mettre un terme à toute consommation de bromure de méthyle dès que cela sera techniquement possible.

Bangkok, 17-19 novembre 1993

Déclaration des pays à économie en transition (1993)

[Source: Annexe VIII du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

Déclaration des Chefs des délégations représentant les gouvernements du Bélarus, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Nous, les chefs de délégations du groupe des pays à économie en transition Parties au Protocole de Montréal présents à la réunion, à savoir le Bélarus, la Bulgarie, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine, avons débattu de la question du respect par nos pays des obligations qu'ils ont contractées au titre du Protocole de Montréal,

Etant fondamentalement favorables au développement d'une coopération internationale efficace et équitable, avantageuse pour tous dans le domaine de la protection de la couche d'ozone fondée sur un esprit de compréhension mutuelle et de bonne volonté,

Désireux de favoriser le plus possible et dans la mesure de nos moyens la réalisation des objectifs de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal,

Désireux de préserver la consensus auquel sont parvenues les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal sur toutes les questions à l'étude,

Sachant que la majorité des pays du monde entier sont favorables à l'évolution politique et socio-économique en cours dans les pays d'Europe de l'Est et reconnaissant que la restructuration des relations socio-économiques est une entreprise de longue haleine difficile qui suppose des dépenses considérables et ne peut advenir sans l'appui politique, économique et moral d'autres pays,

Demandons aux Parties au Protocole de Montréal de résoudre à la sixième Réunion des Parties au Protocole la question du statut particulier des pays dont les économies sont en transition de façon qu'ils bénéficient de certaines concessions et puissent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre du Protocole de Montréal tout en disposant d'une certaine marge de manœuvre.

Bangkok, 18 novembre 1993

Déclaration relative au Fonds multilatéral (1994)

[Source: Annexe V du rapport de la sixième Réunion des Parties]

des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de l'Inde, de la Malaisie, du Pérou, des Philippines et de l'Uruguay

Les pays visés à l'article 5 susmentionnés, qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone:

Invoquant l'esprit de partenariat mondial forgé à la Conférence de Rio et fondé sur des obligations communes mais différentes entre pays développés et pays en développement,

Conscients que le Fonds multilatéral a contribué de manière positive à encourager l'élimination des ODS dans les pays visés à l'article 5,

Préoccupés par la situation financière critique du Fonds multilatéral,

Préoccupés également par les nouvelles restrictions imposées à l'accès des pays visés à l'article 5 aux ressources déjà maigres du Fonds, et ce pour des considérations de politique générale,

Pleinement conscients du fait que cette tendance pourrait avoir une incidence très négative sur l'engagement des pays visés à l'article 5 à éliminer les ODS,

Sachant qu'il est nécessaire de canaliser les ressources du Fonds multilatéral conformément à la stratégie industrielle adoptée par les pays visés à l'article 5, notamment dans leurs programmes nationaux,

Constatant la nécessité de donner aux industries nationales des preuves de crédibilité, de fiabilité et de prévisibilité en ce qui concerne l'appui financier du Fonds pour couvrir les surcoûts,

Prient instamment:

- a) Les Parties visées à l'article 2 de verser les contributions qu'elles se sont engagées à apporter au Fonds multilatéral aux fins de l'application du Protocole de Montréal, afin que les Parties visées à l'article 5 disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole suivant le calendrier le plus rapide possible et de la manière la plus écologiquement rationnelle;
- b) Les Parties d'évaluer soigneusement la nécessité d'une nouvelle opération de reconstitution des ressources du Fonds multilatéral en vue de faire face aux besoins financiers et techniques des pays visés à l'article 5;

- c) Les Parties de réaffirmer que, pour tous les secteurs et sous-secteurs concernés par des projets d'élimination dans les pays visés à l'article 5 soumis au Fonds multilatéral pour financement, une période allant jusqu'à quatre ans devrait être considérée pour le calcul des surcoûts de fonctionnement, en tenant compte des coûts au moment de l'exécution des projets; ce calcul devrait se faire au cas par cas selon les caractéristiques particulières des projets;
- d) Les Parties d'examiner la nécessité d'obtenir un financement approprié auprès du Fonds multilatéral pour tous les projets qui, selon les stratégies industrielles et les caractéristiques sociales, écologiques et économiques propres aux pays visés à l'article 5, ont pour but l'élimination d'ODS;
- e) Les Parties de réaffirmer la nécessité d'assurer que les pays visés à l'article 5 qui procèdent à l'élimination d'ODS ne subissent pas de pertes de recettes d'exportation;
- f) Les Parties de confirmer que les sociétés qui pourraient exporter des produits ne contenant pas d'ODS bénéficieront pleinement du concours du Fonds multilatéral, eu égard, entre autres, aux avantages que procure l'échange de produits technologiquement avancés entre pays visés à l'article 5 et à l'intérêt général en matière de protection de la couche d'ozone;
- g) Les pays visés à l'article 2 d'assurer le transfert de meilleures techniques de remplacement écologiquement sûres aux pays visés à l'article 5 à des conditions qui soient justes et les plus favorables;
- h) Les Parties d'assurer que les techniques de remplacement financées par le Fonds multilatéral aux fins de reconversion industrielle sont appropriées et prévisibles et qu'elles ne feront pas l'objet de restriction les années suivantes;
- i) Les Parties d'examiner collectivement et de la manière la plus démocratique la nécessité de mettre fin à la tendance à conférer une nature sélective et restrictive au Fonds multilatéral, afin de préserver les engagements pris au titre du Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone.

Nairobi, 6-7 octobre 1994

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (1995)

[Source: Annexe IX du rapport de la septième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, du Chili, du Costa Rica, du Danemark, d'El Salvador, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Malawi, du Mexique, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay

Les Parties ci-dessus présentes à la septième Réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone dans les hémisphères Nord et Sud,

Conscientes du fait qu'une réduction importante des émissions d'hydrochlorofluorocarbones aurait des incidences bénéfiques sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations de chlore dans l'atmosphère atteindront leur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe sur le marché des substances et des techniques de remplacement écologiquement rationnelles pour la plupart des utilisations dont l'emploi est de plus en plus fréquent,

1. *Soulignent que* pour remplacer les chlorofluorocarbones dans tous leurs emplois il n'est pas nécessaire de recourir aux hydrochlorofluorocarbones;
2. *Soulignent la nécessité* de durcir encore les mesures de réglementation décidées par les Parties au Protocole à leur septième Réunion dans les pays visés aux Articles 2 et 5;
3. *Prendront toutes les mesures appropriées* pour limiter l'emploi des hydrochlorofluorocarbones le plus tôt possible.

Vienne, 7 décembre 1995

Déclaration sur le bromure de méthyle (1995)

[Source: Annexe X du rapport de la septième Réunion des Parties]

de l'Australie, du Botswana, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Islande, de Maurice, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et du Venezuela

Les Parties ci-dessus présentes à la septième Réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal,

Félicitent la communauté internationale d'avoir pris des mesures constructives pour renforcer les mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle,

Conscientes du fait qu'en accélérant le mouvement tendant à l'élimination du bromure de méthyle l'on réduirait les incidences sur les personnes et l'environnement de la raréfaction de l'ozone,

Conscientes du fait que certaines Parties sont en mesure d'adopter des solutions de remplacement à une date plus rapprochée et que plusieurs Parties ont adopté des politiques internes visant à réduire dans une large mesure l'utilisation du bromure de méthyle au cours des prochaines années,

Se déclarent fermement décidées, au niveau national:

- a) A encourager la généralisation des solutions de remplacement;
- b) A prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la consommation de bromure de méthyle aux applications absolument nécessaires et à mettre un terme à la consommation du bromure de méthyle le plus tôt possible.

Vienne, 7 décembre 1995

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (1997)

[Source: Annexe XI du rapport de la neuvième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, de la Communauté européenne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Namibie, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Ouganda, de la Pologne, du Portugal, de la République Tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse

Les Parties ci-dessus présentes à la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par les effets des HCFC sur la couche d'ozone,

Conscientes du fait que les données scientifiques attestent qu'il est nécessaire de réglementer plus étroitement la consommation des HCFC et d'adopter des mesures en réglementant la production,

Egalement conscientes du fait que l'on dispose ou que l'on disposera bientôt de substances et de techniques de remplacement sans danger pour l'environnement et économiquement viables,

Préoccupées par le fait que la Réunion des Parties au Protocole de Montréal marquant le dixième anniversaire du Protocole n'a abouti à aucun résultat en ce qui concerne les HCFC,

Déclarent qu'à leur onzième Réunion les Parties devraient décider, en se fondant sur les observations scientifiques, des prochaines mesures à prendre pour réglementer la consommation des HCFC, y compris leur date d'élimination, abaisser les plafonds les concernant, imposer des restrictions et réglementer leur production.

Montréal, 17 septembre 1997

Déclaration sur le bromure de méthyle (1997)

[Source: Annexe XII du rapport de la neuvième Réunion des Parties]

de la Bolivie, du Burundi, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Danemark, du Ghana, de l'Islande, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suisse, de l'Uruguay et du Venezuela

Considérant que l'Organisation météorologique mondiale a conclu que le bromure de méthyle porte de graves atteintes à la couche d'ozone et qu'en 1994 le Groupe de l'évaluation scientifique a conclu que l'élimination du bromure de méthyle était la mesure la plus importante que pourraient prendre les gouvernements pour réduire à l'avenir la raréfaction de l'ozone,

Considérant qu'il est également évident que le bromure de méthyle est une substance très toxique pour les travailleurs, la santé des personnes et l'écosystème mondial,

Considérant que les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique de 1994 et 1997 font état d'une grande variété de solutions de remplacement du bromure de méthyle économiquement viables, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement,

Considérant que selon un rapport récent d'Environnement Canada les gains économiques à l'échelle mondiale résultant d'une moindre exposition aux UV-B seraient de 459 milliards de dollars en 2060,

Considérant que la Réunion des Parties au Protocole de Montréal marquant le dixième anniversaire du Protocole n'a pas abouti à l'adoption d'un calendrier d'élimination propre à assurer une protection satisfaisante de la santé des personnes et de l'environnement contre l'intensification du rayonnement UV-B,

Déclarent:

Que des mesures doivent d'urgence être prises aux niveaux national et international pour éliminer le plus rapidement possible le bromure de méthyle,

Et qu'en conséquence les soussignés s'engagent à favoriser l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle viables sur le territoire de leur pays et dans le monde entier.

Montréal, 17 septembre 1997

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), sur les hydrofluorocarbones (HFC) et sur les perfluorocarbones (PFC) (1998)

[Source: Annexe V du rapport de la dixième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie, le Botswana, la Bulgarie, la Communauté Européenne, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Norvège, l'Ouzbekistan, les Pays-Bas, La République Populaire Démocratique Lao, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse

Les Parties ci-dessus présentes à la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'appauvrissement continu de la couche d'ozone, tant dans l'hémisphère nord que dans l'hémisphère sud,

Ayant à l'esprit les indications scientifiques selon lesquelles le réchauffement de la Planète pourrait retarder la reconstitution de la couche d'ozone,

Conscientes que de nouvelles réductions des émissions d'hydrochlorofluorocarbones pourraient avoir un effet bénéfique sur la couche d'ozone, en particulier dans les années à venir, lorsque les concentrations de chlore stratosphériques atteindront leur maximum,

Conscientes également du fait que des substances et techniques de remplacement sans danger pour l'environnement sont disponibles sur les marchés commerciaux pour la quasi-totalité des applications des HCFC, et que le recours à ces substances et techniques se généralise,

Notant que les hydrofluorocarbones (HFC) et les perfluorocarbones (PFC) sont inscrits à l'Annexe A du Protocole de Kyoto en raison de leur potentiel élevé de réchauffement planétaire,

Soucieuses du fait qu'un grand nombre de projets employant des HCFC, en particulier des HCFC-141b, sont financés par le Fonds multilatéral, alors que d'autres substances ou techniques de remplacement plus respectueuses de l'environnement sont disponibles,

1. *Demandent* à tous les organes du Protocole de Montréal de ne pas soutenir l'utilisation de substances de transition (HCFC) lorsqu'il existe des substances ou techniques plus respectueuses de l'environnement;
2. *Prient instamment* toutes les Parties au Protocole de Montréal d'étudier toutes les techniques de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement planétaire, de manière à décourager l'utilisation de substances de remplacement ayant un potentiel élevé de réchauffement planétaire s'il existe des solutions ou techniques de remplacement plus respectueuses de l'environnement, sans danger, et faisables sur le plan technique et économique.

Le Caire, 24 novembre 1998

Déclaration de Beijing sur un engagement renouvelé de protéger la couche d'ozone (1999)

[Source: Annexe I du rapport de la onzième Réunion des Parties]

Nous, Ministres de l'environnement et chefs de délégation des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Ayant participé, à l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine, à la cinquième Réunion des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et à la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à Beijing (Chine), du 29 novembre au 3 décembre 1999,

Ayant eu des discussions approfondies sur des questions importantes liées à la protection de la couche d'ozone et à l'application de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal,

Rappelant les progrès accomplis jusqu'ici dans ce domaine tout en cherchant résolument à relever les défis qui nous attendent à l'avenir,

Réaffirmant, à l'aube d'un nouveau millénaire, notre engagement à protéger la couche d'ozone en appliquant vigoureusement la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal afin de parvenir à éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone, de manière à préserver la sécurité de l'environnement des générations actuelles et futures,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous constatons avec satisfaction les progrès importants accomplis dans l'application du Protocole de Montréal au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Déclaration de Helsinki, comme en témoigne le fait que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont dans l'ensemble mis un terme à la production et à la consommation de CFC à partir du 1er janvier 1996, tandis que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 se sont engagées à geler leur production et leur consommation de CFC au niveau moyen de la période 1995-1997, et ce à compter du 1er juillet 1999;
2. Nous sommes en outre heureux de constater que la réduction et l'élimination d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone progressent conformément aux mesures de réglementation ou parfois

même à un rythme plus rapide que celui dont nous sommes convenus lors des réunions précédentes des Parties, et nous nous félicitons des nouvelles mesures en ce sens arrêter lors de la présente réunion des Parties;

3. Nous saisissons cette occasion pour exprimer notre profonde gratitude aux gouvernements, aux organisations internationales, au secteur industriel, aux experts et aux autres groupes concernés qui ont contribué par leurs efforts à ces progrès;
4. Nous sommes pleinement conscients, toutefois, que nous ne pouvons pas nous permettre de dormir sur nos lauriers, d'autant plus que selon les spécialistes le trou d'ozone a atteint des proportions record et que la reconstitution de la couche d'ozone est loin d'être une réalité;
5. Nous sommes bien conscients que les Parties devront faire face à de nouveaux défis, étant donné que nous sommes entrés depuis le 1^{er} juillet 1999 dans une nouvelle période de réduction importante des substances appauvrissant la couche d'ozone, et que nous devons par conséquent poursuivre et intensifier la coopération financière et technique appréciable engagée au titre du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole de Montréal, pour permettre à tous les pays de tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les derniers progrès technologiques, et notamment poursuivre les initiatives visant à octroyer un financement aux pays faibles consommateurs.
6. Nous lançons donc un appel aux Parties pour qu'elles fassent preuve d'une plus grande volonté politique et qu'elles prennent des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal et nous engageons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements ou à y adhérer;
7. Nous lançons également un appel aux Parties concernées pour qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour faire face au commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et préserver les acquis dans ce domaine;
8. Nous exhortons les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 à continuer à fournir les ressources financières voulues et à promouvoir le transfert rapide de technologies écologiquement rationnelles, en vertu du Protocole de Montréal, vers les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour les aider à s'acquitter de leurs obligations; et nous exhortons également les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser efficacement les ressources fournies par les Parties non visées audit paragraphe;
9. Nous engageons en outre la communauté internationale à s'intéresser davantage aux questions liées à la protection de la couche d'ozone et la protection de l'atmosphère globale en général, en tenant compte de la nécessité de promouvoir le développement socio-économique dans tous les pays.

Beijing, 3 décembre 1999

Déclarations de Ouagadougou de la douzième Réunions des Parties au Protocole de Montréal (2000)

[Source: Annexe IV du rapport de la douzième Réunion des Parties]

Nous, Ministres de l'environnement et chefs de délégation des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Ayant participé, à l'invitation du Gouvernement du Burkina Faso, au débat de haut niveau de la douzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, à Ouagadougou, les 13 et 14 décembre 2000,

Ayant pris note des progrès accomplis par toutes les Parties dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note de l'appel lancé à la présente réunion en faveur d'une coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention de Bâle,

Pleinement conscients de l'importance des travaux accomplis par les gouvernements, le Fonds multilatéral et divers organismes dans le domaine de l'information, de la sensibilisation et du renforcement des capacités,

Réaffirmant, à l'aube de ce nouveau millénaire, que nous sommes résolus à protéger la couche d'ozone en assurant l'application effective du Protocole de Montréal et, si possible, en intensifiant les efforts que nous déployons pour éliminer la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Tenant compte de l'importance de l'action au niveau national et de la coopération au niveau international pour traiter de la situation particulière des pays en développement s'agissant de l'application du Protocole de Montréal,

Notant toutefois que beaucoup reste à faire pour assurer la protection de la couche d'ozone,

Déclarons ce qui suit:

Nous nous félicitons vivement des progrès importants accomplis dans l'application du Protocole de Montréal au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Déclaration d'Helsinki, comme en témoigne le fait que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont pratiquement mis fin à la production et à la consommation de CFC depuis le 1er janvier 1996, tandis que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont parvenues à ce jour à des réductions globales notables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

1. Nous exprimons notre profonde gratitude aux gouvernements et aux organisations internationales, au secteur industriel, aux experts et aux groupes concernés qui ont contribué à cette entreprise;
2. Nous invitons toutes les Parties à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la production, la consommation et le commerce illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'équipements et produits contenant de telles substances;
3. Nous préconisons l'intensification de la coopération au niveau international et de l'action au niveau national dans les domaines suivants ;
 - Transfert de technologie;
 - Savoir-faire et renforcement des capacités
 - Harmonisation des codes douaniers dans toutes les sous-régions;
4. Nous lançons un appel pour que les contributions convenues au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal soient versées en temps voulu;
5. Nous engageons toutes les Parties à ratifier et à appliquer pleinement les amendements au Protocole de Montréal.
6. Nous invitons les Parties à intégrer la protection de la couche d'ozone dans leurs programmes de développement socio-économique;
7. Nous encourageons toutes les Parties à adopter et appliquer des réglementations et à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public et de toutes les parties concernées qui utilisent des substances appauvrissant la couche d'ozone, et à promouvoir l'adoption de solutions de remplacement plus respectueuses de l'environnement;
8. Nous incitons les réseaux régionaux pour l'ozone à continuer d'aider les services nationaux de l'ozone;

Déclaration de Colombo renouvelant l'engagement en faveur de la protection de la couche d'ozone pour marquer la tenue du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, le 15ème anniversaire du Protocole de Montréal et le 10ème anniversaire de la création du Fonds multilatéral (2001)

[Source: Annexe V du rapport de la treizième Réunion des Parties]

Nous, ministres de l'environnement et chefs de délégation présents à la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Colombo du 16 au 19 octobre 2001,

Ayant participé, à l'invitation du Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka, au débat de haut niveau de la Réunion des Parties, tenu les 18 et 19 octobre 2001,

Prenant acte du dixième anniversaire de la création du Fonds multilatéral et des résultats obtenus jusqu'ici par ce dernier en matière de protection de la couche d'ozone,

Rappelant les progrès accomplis par toutes les Parties dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Pleinement conscients des efforts consentis par les gouvernements, le Fonds multilatéral, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les divers organismes d'exécution pour faire du Protocole de Montréal l'accord multilatéral sur l'environnement le plus efficace et pour parvenir à une ratification universelle,

Reconnaissant que les questions environnementales telles que les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone sont liées,

Rappelant que l'année 2002 marquera le dixième anniversaire de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, le Sommet Planète Terre, et le quinzième anniversaire du Protocole de Montréal,

Conscients qu'il importe de partager l'expérience acquise dans le cadre du Protocole de Montréal avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour que des progrès analogues puissent être enregistrés dans le cadre de ces accords;

Déclarons ce qui suit:

1. Nous constatons avec satisfaction la contribution importante que le Fonds multilatéral a apportée au cours des dix dernières années pour l'application du Protocole de Montréal, qui a permis aux pays visés à l'article 5 de progresser considérablement dans l'application du Protocole;
2. Nous exprimons notre profonde gratitude aux gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, aux experts et aux particuliers qui ont contribué à ces progrès;
3. Nous prions instamment les gouvernements et toutes les parties prenantes de faire preuve de la prudence voulue dans l'utilisation de nouvelles substances susceptibles d'avoir un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et de prendre des décisions en connaissance de cause en matière d'utilisation de substances de transition;
4. Nous exhortons les Parties visées à l'article 5 à œuvrer pour éliminer de manière permanente les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à respecter leurs obligations en matière d'élimination en mettant en place, à l'échelon national, les politiques et régimes juridiques nécessaires;
5. Nous exhortons toutes les Parties à coopérer pour faire en sorte que les ressources du Fonds multilatéral soient reconstituées au niveau voulu pour la prochaine période triennale 2003-2005;
6. Nous exhortons toutes les Parties non visées à l'article 5 à continuer de s'efforcer de contribuer au Fonds multilatéral;

7. Nous prions instamment les Parties d'identifier et d'utiliser les substances et technologies de remplacement disponibles, accessibles et abordables qui permettent de réduire au minimum les dommages écologiques tout en protégeant la couche d'ozone;
8. Nous sommes pleinement conscients que beaucoup reste à faire pour garantir la protection de la couche d'ozone;
9. Nous décidons de mettre en commun les enseignements tirés des résultats obtenus dans le cadre du Protocole de Montréal lors du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002.

Déclaration des pays insulaires du pacifique présents à la treizième Réunions des Parties au Protocole de Montréal (2001)

[Source: Annexe VI du rapport de la treizième Réunion des Parties]

Nous, les gouvernements de Fidji, Kiribati, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa, sommes conscients de la grave menace que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone font peser sur l'environnement et la population mondiale.

Nous prenons note des progrès appréciables accomplis dans la lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone par les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les pays insulaires du Pacifique figurent parmi les plus petits consommateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le monde. Ces substances sont utilisées dans des domaines critiques pour notre développement économique, notamment la pêche, le tourisme et le stockage des aliments.

Nous nous déclarons résolus à continuer à œuvrer à la réalisation des objectifs de la Convention et du Protocole aux niveaux national, régional et mondial.

Nous prenons acte de l'assistance initiale fournie par le Fonds multilatéral, le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais par l'intermédiaire de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (DTIE du PNUE) et du Programme régional pour l'environnement du Pacifique-Sud (SPREP) pour la préparation de plans d'action nationaux pour le respect du Protocole.

A cet égard, nous reconnaissons que la coopération régionale constitue un moyen efficace de compléter les programmes nationaux pour l'application de programmes environnementaux dans les pays insulaires du Pacifique. Eu égard à notre intention de continuer à œuvrer à la pleine réalisation du Protocole à l'échelon tant mondial que régional, nous nous engageons à coopérer dans le cadre d'une stratégie régionale pour la région du Pacifique pour que tous les pays insulaires du Pacifique:

- a) ratifient le Protocole de Montréal et ses amendements, s'il y a lieu;
- b) adoptent d'urgence des mesures de réglementation des importations et exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour l'utilisation de systèmes d'autorisations, et une législation adéquate;
- c) prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les plans de réduction et d'élimination de la consommation et de la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- d) garantissent l'application effective de l'article 7 pour ce qui est de l'obligation de faire rapport sur la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) s'engagent à procéder à une élimination accélérée des CFC, de préférence d'ici à l'an 2005.

Nous demandons au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'aider financièrement les pays insulaires du Pacifique, compte tenu de leurs besoins spécifiques, à mettre en œuvre des programmes nationaux et un mécanisme de coopération régionale pour leur permettre de respecter le Protocole de Montréal.

Nous prions instamment toutes les Parties de tenir compte de la situation particulière des pays insulaires du Pacifique lorsqu'ils examineront le montant de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2003-2005.

Déclaration sur le bromure de méthyle (2003)

[Source: Annexe VIII du rapport de la quinzième Réunion des Parties]

Allemagne, Autriche, Belgique, Communauté européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède,

Reconnaissant qu'il existe des solutions de remplacement, faisables sur le plan technique et économique, pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle et *constatant* que les Parties ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de remplacement efficaces;

Conscients que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et ne sont que des exemptions de caractère limité et temporaire à l'élimination du bromure de méthyle;

Résolus à ce que l'utilisation du bromure de méthyle dans chaque Partie décroisse chaque année, dans le but de supprimer les dérogations pour utilisations critiques dès que possible dans les Parties non visées à l'article 5;

Tenant compte de la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à ce que les dérogations pour utilisations critiques ne soient pas autorisées s'il existe des solutions de remplacement faisables qui sont homologuées, disponibles localement et utilisées commercialement par des entreprises en situation analogue;

Déclarent leur ferme détermination, à l'échelon national:

De prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la consommation du bromure de méthyle aux applications strictement nécessaires qui sont conformes à l'esprit du Protocole et ne conduiront pas à un accroissement de la consommation après l'élimination.

Déclaration sur les restrictions à la consommation de bromure de méthyle (2004)

[Source: Annexe IV du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties]

Par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kiribati, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie et Monténégro, la Slovaquie, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et la Communauté européenne

Les Parties susmentionnées qui étaient présentes à la première Réunion extraordinaire des Parties.

Reconnaissant qu'il existe des solutions de rechange viables sur le plan technique et économique pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle et *constatant* que les Parties ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de rechange efficaces,

Ayant à l'esprit que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et ne sont que des exemptions de caractère limité et temporaire à l'élimination du bromure de méthyle,

Fermement convaincues que le recours au bromure de méthyle dans chaque Partie devrait diminuer, dans le but de supprimer les dérogations pour utilisations critiques dès que possible dans les Parties non visées à l'article 5,

Déclarent leur ferme intention, à l'échelon national, de prendre toutes les mesures appropriées pour s'efforcer de réduire sensiblement et progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle pour les utilisations critiques en se proposant d'éliminer complètement le bromure de méthyle chaque fois que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables sont disponibles.

Montréal, le 26 mars 2004

Déclaration de Prague sur l'amélioration de la coopération entre accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques (2004)

[Source: Annexe V du rapport de la seizième Réunion des Parties]

Nous, ministres de l'environnement et chefs de délégation des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone participant à la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal dans la ville de Prague:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chypre, Communauté européenne, Congo, Croatie, Danemark, Dominique, Egypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mozambique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zambie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de maintenir l'élan de la coopération, unique et réussie, entre tous les membres de la communauté internationale, grâce à laquelle il a été possible de négocier et de mettre en œuvre le Protocole de Montréal,

Conscients de la nécessité de préserver l'intégrité du Protocole de Montréal pour continuer sur la voie de la reconstitution de la couche d'ozone et, par la suite, de sa préservation durable,

Ayant à l'esprit le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et la nécessité d'appliquer avec succès le Protocole de Montréal pour atteindre l'objectif d'un développement durable,

Connaissant les conclusions du Groupe de l'évaluation scientifique du Protocole de Montréal et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les liens entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques,

Reconnaissant également que la prise en compte de la dimension écologique dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté reste un important défi pour tous les pays,

Conscients des efforts de la communauté internationale pour élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

1. *Réaffirmons* notre engagement de poursuivre les efforts pour protéger l'environnement mondial et la couche d'ozone, en ayant à l'esprit en particulier les Principes de Rio, y compris le principe de responsabilités communes mais différenciées;
2. *Soulignons en particulier* la nécessité de mettre en œuvre les éléments pertinents du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable concernant la gestion rationnelle des produits chimiques, y compris la prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux;
3. *Soulignons* la nécessité pour les pays en développement de mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement et de prendre en compte les considérations environnementales dans leurs stratégies de développement durable et de réduction de la pauvreté, de façon à maximiser l'efficacité du soutien technique et financier fourni;

4. *Réitérons* la nécessité d'aider à fournir un soutien aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques, notamment pour le Protocole de Montréal, y compris par le biais d'une reconstitution adéquate du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et du Fonds pour l'environnement mondial, et moyennant une amélioration de la coopération entre ces Fonds;
5. *Nous engageons* à intensifier les efforts de collaboration dans le domaine du développement technique, en particulier les efforts visant à protéger la couche d'ozone et à atténuer les changements climatiques, et à transférer la technologie aux pays qui en ont besoin;
6. *Nous engageons* à rechercher des alliances avec d'autres instruments multilatéraux tels que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour contribuer à une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques
7. *Déclarons* la volonté des Parties assemblées dans la Ville des Ponts de contribuer à jeter un pont entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'aider ces accords à trouver une source d'inspiration dans le succès du Protocole, tandis que celui-ci tirera en retour son inspiration de ces accords pour faire face aux défis à venir

Prague, le 26 novembre 2004

Déclaration de Montréal (2007)

[Source: Annexe IV du rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties]

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Célébrant avec fierté, à l'occasion du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, les excellents résultats qu'ont donné ce traité historique visant à accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, ce qui a permis de réaliser des progrès marquants dans les efforts faits au niveau mondial en vue de protéger la couche d'ozone et a aussi entraîné de nouveaux effets bénéfiques sur l'environnement, notamment sur le changement climatique,

S'enorgueillissant de la coopération mondiale sans précédent instaurée au cours des vingt dernières années dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de reconstituer et de protéger la couche d'ozone terrestre pour les générations présentes et futures, et notant en particulier:

Que le Protocole de Montréal a permis de faire des progrès importants et tangibles dans la reconstitution de la couche d'ozone, et qu'il est considéré comme l'un des accords multilatéraux sur l'environnement les plus couronnés de succès,

Que le succès du Protocole de Montréal témoigne d'un esprit de coopération sans précédent entre les pays développés et les pays en développement,

Que le Protocole de Montréal repose sur le principe d'une responsabilité commune mais différenciée des Parties et leur détermination à participer et à se mobiliser pleinement,

Que le Protocole de Montréal s'appuie sur des institutions fournissant un soutien dans les domaines scientifique, économique, environnemental et technique qui fondent les politiques élaborées par les Parties, ainsi que sur le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal qui joue un rôle déterminant en aidant les Parties à assurer le respect et le renforcement des capacités y relatif,

Que le Secrétariat de l'ozone a pleinement soutenu toutes les Parties dans le succès du Protocole de Montréal,

Que le Protocole de Montréal a stimulé l'innovation technologique qui contribue de manière significative à la protection de l'environnement et de la santé humaine,

Que les mesures prises pour protéger la couche d'ozone ont des effets bénéfiques importants sur l'atmosphère en général, notamment sur le changement climatique,

Que le Protocole de Montréal a depuis ses débuts été salué par toutes les couches de la société et a bénéficié de leur large participation,

Sachant qu'en dépit des résultats obtenus par le Protocole de Montréal, la couche d'ozone demeure vulnérable et que de nombreuses décennies seront nécessaires pour qu'elle puisse se reconstituer et que sa protection à long terme dépendra de la vigilance, de la détermination et de l'action incessantes des Parties,

Conscientes du fait qu'il importe que toutes les Parties respectent leurs obligations en matière d'élimination et prennent des mesures appropriées pour éviter que les substances appauvrissant la couche d'ozone ne constituent une menace pour celle-ci,

Saluant le rôle constant du Protocole de Montréal au service des parties les plus vulnérables de la planète et de leurs populations,

1. Réaffirment leur volonté de mettre un terme à la consommation et à la production de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal;
2. Reconnassent la nécessité d'une vigilance sans faille pour préserver les progrès accomplis à ce jour en vue de la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal et pour faire face aux nouveaux problèmes;
3. Affirment qu'elles continueront de s'efforcer de parvenir le plus rapidement possible à la ratification de tous les amendements au Protocole;
4. Reconnassent l'importance historique et actuelle d'une participation pratiquement universelle à un traité assorti d'objectifs tangibles, mesurables et ambitieux mais aussi pragmatiques ainsi que le rôle joué par les mécanismes créés, en particulier le Fonds multilatéral, pour fournir une assistance technique, politique et financière;
5. Conviennent qu'il importe d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole par divers moyens, notamment le transfert de technologie, l'échange d'informations et le partenariat pour le renforcement des capacités, à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;
6. Reconnassent la contribution vitale de la science à notre compréhension de la couche d'ozone et des menaces auxquelles elle est exposée et que la protection de la couche d'ozone nécessitera un engagement universel continu ainsi que des activités de recherche scientifique, de surveillance et de vigilance soutenues;
7. Prennent acte des succès extraordinaires obtenus et des services fournis aux Parties par les organismes d'appui du Protocole de Montréal ainsi que de l'importance de leur rôle durable;
8. Conviennent de l'importance d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone tout en abordant également d'autres questions environnementales, notamment les changements climatiques;
9. Prennent note des possibilités de coopération entre le Protocole de Montréal et d'autres organismes internationaux et accords concernés pour renforcer la protection des êtres humains et de l'environnement.

Déclaration de Doha (2008)

[Source: Annexe VI du rapport de la vingtième Réunion des Parties]

Nous, Ministres de l'environnement et chefs de délégation des 143 Parties participant à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Constatant les progrès accomplis pour remédier au problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone grâce à une réduction de plus de 96 % de la production mondiale de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par rapport à ses niveaux historiques entre 1987 et 2007,

Reconnaissant que ces progrès sont attribuables:

- a) A la coopération entre les pays développés et les pays en développement, et en particulier aux dispositions prises pour répondre aux besoins des pays en développement, comme en témoignent: la participation quasi-universelle de tous les pays au Protocole; l'efficacité et la transparence des organes du Protocole, notamment le Fonds multilatéral et de son Comité exécutif, ainsi que du Comité d'application; les groupes d'évaluation du Protocole et les Secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral;

- b) Aux reconstitutions triennales du Fonds multilatéral d'un montant supérieur à 2,4 milliards de dollars pour la période 1991-2008; à l'excellent respect des dispositions du Protocole par toutes les Parties; au renforcement des capacités dans tous les pays en développement Parties au Protocole grâce au financement de plus de 140 services nationaux de l'ozone;
- c) A l'élimination par les pays en développement de plus de 80 % de leur production et de leur consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone; au fait que toutes les Parties sont convenues d'accélérer l'élimination de leur production et de leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones; aux efforts et à la faculté d'adaptation extraordinaires manifestés par le personnel des organismes d'exécution nationaux et internationaux pour répondre à l'évolution des besoins des Parties; aux énormes et généreuses contributions apportées par l'industrie, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires pour appuyer les efforts du Protocole;
- d) A une ferme volonté de maximiser et d'explorer les vastes bienfaits apportés par le Protocole, notamment en ce qui concerne non seulement la protection de la couche d'ozone mais aussi la prévention du changement climatique,

Considérant le travail qu'il reste à faire dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, y compris l'obligation, pour les pays en développement, de réduire à zéro leur production et leur consommation de chlorofluorocarbones, de halons et de tétrachlorure de carbone d'ici au 1er janvier 2010 ainsi que leur production et leur consommation de bromure de méthyle et de méthylchloroforme d'ici à 2015 et, finalement, d'éliminer leur production et leur consommation globales d'hydrochlorofluorocarbones,

Reconnaissant la générosité des contributions passées, présentes et futures des Parties au Fonds multilatéral et le rôle essentiel joué par ce dernier dans la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal,

Sachant que la sauvegarde de la couche d'ozone exigera un engagement continu à l'échelle planétaire, des activités de recherche scientifique et de surveillance soutenues et l'adoption de mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume total des émissions mondiales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone influe positivement sur le système climatique et la santé humaine et que bon nombre des mesures que les Parties au Protocole peuvent encore prendre pour étudier et réduire l'impact de ces substances peuvent aussi procurer des avantages appréciables dans les efforts déployés, y compris les mesures urgentes et efficaces nécessaires, pour prévenir les changements climatiques,

Souhaitant mettre en relief le rôle opérationnel de premier plan joué par le Protocole de Montréal dans le traitement des problèmes environnementaux d'une manière globale tenant compte des relations avec d'autres institutions,

A. Au sujet de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. Décidons d'entreprendre un effort initial pour détruire les banques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin de résoudre d'urgence le problème de leur impact sur la couche d'ozone et le climat, en utilisant un procédé conforme aux exigences d'autres régimes juridiques internationaux;
2. Nous engageons à entreprendre des études supplémentaires sur la faisabilité technique et économique de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en tenant compte de leur impact sur la couche d'ozone et le climat;
3. Nous engageons également à entreprendre des projets pilotes destinés à permettre de recueillir des données et des enseignements pratiques sur les modalités de gestion et de financement, à produire des effets bénéfiques sur le climat, et à explorer les possibilités de cofinancement afin de maximiser les bienfaits pour l'environnement.

B. Au sujet de la reconstitution du Fonds multilatéral

4. Soulignons notre engagement à affecter 490 millions de dollars à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011, étant entendu que cette somme sera utilisée pour permettre aux pays en développement de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole.

C. Au sujet des mesures atmosphériques

5. Prions instamment les gouvernements du monde entier de s'attacher à assurer une couverture intégrale par les programmes de collecte de données pertinents pour faire en sorte que l'atmosphère, en particulier l'ozone stratosphérique et ses relations avec les changements climatiques, fasse l'objet d'un suivi.

D. Au sujet des initiatives du Gouvernement qatarien

6. Nous félicitons des deux initiatives annoncées par le Gouvernement qatarien pour:
- a) Etablir au Qatar, en collaboration avec l'Administration aéronautique et spatiale des Etats-Unis (NASA), une station de surveillance de la couche d'ozone et de la stratosphère terrestre;
 - b) Etablir dans le Parc scientifique et technologique du Qatar, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, un Centre de recherche sur la couche d'ozone et les changements climatiques qui mènera des recherches sur des solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et développera des applications respectueuses de l'environnement.

E. Au sujet de la présente et des futures réunions sans papier

7. Saluons le rôle exceptionnel joué par le Gouvernement qatarien dans l'adoption du concept et l'organisation très réussie, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, d'une réunion sans papier, une pratique qui, nous l'espérons, sera étendue aux futures réunions des Nations Unies; notons, une fois de plus, les contributions innovantes que les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal peuvent apporter; et espérons vivement que la réunion réussie de Doha servira d'exemple et ouvrira la voie à la tenue de réunions virtuellement sans papier dans d'autres instances des Nations Unies et ailleurs;
8. Exprimons nos vifs remerciements au Gouvernement qatarien pour la fourniture des ordinateurs et du système sans papier qui permettront aux futures réunions des Nations Unies de se tenir sans documents imprimés.

Déclaration sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (2009)

[Source: Annexe III du rapport de la vingt et unième Réunion des Parties]

Nous, Angola, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Somalie, Soudan, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Zambie,

Conscients que les scientifiques s'accordent largement sur le fait que les changements climatiques constituent une menace pour les générations actuelles et futures à moins que des mesures plus vigoureuses ne soient adoptées et mises en œuvre d'urgence,

Préoccupés par le fait que les changements climatiques interviennent plus rapidement que prévu,

Sachant que certaines substances à potentiel de réchauffement global élevé utilisées pour remplacer certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques,

Soulignant que pour remplacer les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), il n'est pas indispensable de recourir à des substances à potentiel de réchauffement global élevé,

Conscients également que des substances et techniques de remplacement rationnelles sur le plan écologique existent déjà ou sont rapidement mises au point et que, dans divers secteurs, la transition vers des solutions de

remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne faisant pas appel à des substances à potentiel de réchauffement global élevé peut déjà se faire,

Conscients en outre que le Protocole de Montréal est bien adapté pour éliminer progressivement les substances à potentiel de réchauffement global élevé utilisées pour remplacer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, puisqu'il a déjà permis d'éliminer des substances chimiques analogues dans ces mêmes secteurs qui utilisent actuellement des substances à potentiel de réchauffement global élevé en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Soulignant la nécessité de revenir sur la possibilité d'apporter au Protocole de Montréal un amendement approprié pour réduire progressivement la production et la consommation de certaines substances à potentiel de réchauffement global élevé utilisées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui deviendraient ainsi des substances réglementées, et pour assurer une coordination appropriée avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, y compris une communication adéquate des données,

Reconnaissant que certaines des substances à potentiel de réchauffement global élevé utilisées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurent parmi les gaz à effet de serre réglementés par le Protocole de Kyoto et que tout amendement au Protocole de Montréal devrait être convenu d'une manière qui n'exclue pas les substances réglementées à potentiel de réchauffement global élevé du champ d'application de la Convention-cadre ou de son Protocole de Kyoto, et qui n'affecte pas non plus les engagements déjà pris par les Parties à ces traités,

Encouragent tous les Etats à envisager d'urgence d'éliminer progressivement leur production et leur consommation de substances à potentiel de réchauffement global élevé utilisées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'il existe des solutions de remplacement,

Convenons de nous engager à encourager et faciliter la mise au point accélérée de substances, produits et techniques de remplacement inoffensifs pour le climat, pour toutes les applications des HCFC,

Convenons de faciliter l'accès aux informations scientifiques pertinentes, aux résultats des recherches, à la formation, et au transfert de technologies et à l'application de ces technologies, pour toutes les Parties visées à l'article 5,

Convenons de prendre dès que possible les mesures qui s'imposent pour limiter le recours à des substances à potentiel de réchauffement global élevé en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Port Ghalib (Egypte), le 8 novembre 2009

Déclaration sur la transition mondiale à des substances autres que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et les chlorofluorocarbones (CFC) (2010)

[Source: Annexe III du rapport de la vingt-deuxième Réunion des Parties]

Rappelant que les hydrofluorocarbones (HFC) sont utilisés en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en voie d'élimination au titre du Protocole de Montréal et que l'augmentation prévue de leur utilisation représente un problème majeur pour le système climatique mondial, qui doit être confronté au moyen d'une action internationale concertée,

Sachant que le Protocole de Montréal est bien adapté pour faire progresser le remplacement des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des chlorofluorocarbones (CFC) par des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global,

Conscients que certaines des solutions de remplacement possible des HCFC et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone à potentiel de réchauffement global élevé sont visées par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto et que toute mesure prise au titre du Protocole de Montréal ne devrait pas avoir pour effet de les exempter des engagements pris au titre de ces instruments,

Désireux d'harmoniser les politiques visant à assurer la transition mondiale à des solutions de remplacement écologiquement rationnelles des HCFC,

Encourageons toutes les Parties à promouvoir des politiques et mesures visant à choisir, pour remplacer les HCFC et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des substances à faible potentiel de réchauffement global,

Déclarons notre intention de nous engager à prendre de nouvelles mesures au titre du Protocole de Montréal pour assurer la transition mondiale à des substances de remplacement écologiquement rationnelles des HCFC et des CFC.

Afghanistan, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Union européenne, Viet Nam

Déclaration de Bali sur la réalisation du passage aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentant un faible potentiel de réchauffement global (2011)

[Source: Annexe IX du rapport de la vingt-troisième Réunion des Parties]

Nous, Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et à son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, réunies à Bali (Indonésie), du 21 au 25 novembre 2011,

Sachant que certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont un potentiel de réchauffement global élevé et que leur réduction peut contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre,

Rappelant l'obligation générale faite aux Parties, au titre de l'article 2 de la Convention de Vienne, de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties, en vue de protéger la santé et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou pouvant résulter des activités humaines qui entraînent ou risquent d'entraîner des modifications de la couche d'ozone,

Rappelant également la décision XIX/6, par laquelle la Réunion des Parties a décidé d'encourager les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de nature à réduire au minimum les effets sur l'environnement,

Consciente des effets environnementaux néfastes de certaines solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ayant un potentiel de réchauffement global élevé,

Réaffirmant la nécessité d'une transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont la viabilité sur les plans technique et économique est démontrée et qui sont inoffensives pour l'environnement,

Rappelant la déclaration signée par 90 Parties à la vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Bangkok en 2010,

Soulignant l'importance de fournir aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 un appui au renforcement des capacités, une assistance technique et financière et toute autre aide dont elles pourraient avoir besoin pour adopter des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global,

Prenant note de la décision adoptée par les Parties à la vingt-troisième Réunion des Parties, tenue à Bali, concernant les renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Déclarons par la présente:

1. *Nous féliciter* des efforts déployés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui ont choisi des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global pour mettre en œuvre leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC en vue de la réalisation des objectifs fixés pour 2013 et 2015;
2. *Demander* aux Parties de mener, avec la participation plus active des parties prenantes, en particulier de l'industrie, des études supplémentaires sur les solutions à faible potentiel de réchauffement global susceptibles de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, portant notamment sur leur

incidence et leur faisabilité économiques, leur faisabilité technique, leur disponibilité sur le marché et leurs effets sur la santé et la sécurité humaines;

3. *Inviter* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à fournir une assistance financière et technique additionnelle, adéquate et durable, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités dont ont besoin les Parties, en particulier celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour réaliser le passage à des substances à faible potentiel de réchauffement global en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et réduire au minimum les effets sur l'environnement;
4. *Demander* aux Parties et au Secrétariat de l'ozone de poursuivre leurs efforts de coordination avec la Convention de Vienne et son Protocole de Montréal, ainsi qu'avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, pour veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière complémentaire et à ce que leurs objectifs soient atteints;
5. *Inviter* les Parties à explorer plus avant et à rechercher dans le cadre du Protocole de Montréal, les moyens les plus efficaces de réaliser le passage à des substances à faible potentiel de réchauffement global pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte des priorités nationales.

Section 4

Règlement Intérieur

Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal

[Source: Annexe I de la première Réunion des Parties]

Objet

Règle 1

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoquées en application de l'article 11 du Protocole.

Définitions

Règle 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Convention" la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985;
2. On entend par "Protocole" le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987;
3. On entend par "Parties", sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention;
4. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 6 de la Convention;
5. On entend par "réunion des Parties" la réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 du Protocole;
6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
7. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur;
8. On entend par "Secrétariat" l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;
9. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.

Lieu des réunions

Règle 3

Les réunions des Parties ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que le Secrétariat n'ait pris d'autres dispositions appropriées en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Règle 4

1. A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les ans. Les années où se tient une réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, cette réunion et celle des Parties au Protocole de Montréal auront lieu conjointement.
2. A chacune de leurs réunions ordinaires, les Parties fixent la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.
3. Les réunions extraordinaires des Parties sont convoquées lorsqu'une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent règlement.

Règle 5

Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions deux mois au moins avant la réunion.

Observateurs

Règle 6

1. Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat non Partie au Protocole de toute réunion, afin de leur permettre de s'y faire représenter par des observateurs.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.

Règle 7

1. Le Secrétariat informe tout organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à la protection de la couche d'ozone qui lui a fait part de son désir d'être représenté, de toute réunion, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur, à condition que le tiers au moins des Parties présentes à la réunion ne s'y oppose pas.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

Ordre du jour

Règle 8

Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Règle 9

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:

1. Les points indiqués à l'article 11 du Protocole;
2. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une réunion précédente;

3. Les points visés à l'article 15 du présent règlement intérieur;
4. Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour;
5. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Règle 10

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés par le Secrétariat aux Parties deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Règle 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Règle 12

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la réunion peut ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la réunion juge urgents et importants.

Règle 13

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

Règle 14

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Règle 15

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sauf décision contraire de la réunion des Parties.

Représentation et pouvoirs

Règle 16

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Règle 17

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Règle 18

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la réunion si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Règle 19

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion.

Règle 20

En attendant que la réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

Membres du bureau**Règle 21**

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la réunion. Lorsqu'elles élisent les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de Président et de Rapporteur de la Réunion des Parties sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes d'Etats indiqués à la section I, paragraphe 1, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. *[Ce paragraphe a été amendé à la deuxième Réunion des Parties – voir décision III/19 dans la Section 2.]*
2. Le Président, les trois Vice-présidents et le Rapporteur élus lors d'une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine réunion ordinaire et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Dans certains cas, ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.
3. Le Président participe à la réunion en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. Dans ce cas, le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à représenter la Partie à la réunion et à exercer le droit de vote.

Règle 22

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, préside les séances de la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la réunion des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la réunion des Parties.

Règle 23

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions. *[Ce paragraphe a été amendé à la troisième Réunion des Parties – voir décision III/14 dans la Section 2.]*

Règle 24

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. *[Ce paragraphe a été amendé à la troisième Réunion des Parties – voir décision III/14 dans la Section 2.]*

Règle 25

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, remplit les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

Comités et groupes de travail**Règle 26**

1. La réunion peut constituer les comités ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la réunion.
2. La réunion peut décider que ces comités ou groupes de travail se réuniront dans l'intervalle entre les réunions ordinaires.
3. A moins qu'elle n'en décide autrement, la réunion élit le Président de chaque comité ou groupe de travail. La réunion décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces comités ou groupes de travail et peut autoriser le Président, à la demande du président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacun des comités ou groupes de travail élit son propre bureau.
5. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la réunion pour prendre part aux travaux du comité ou du groupe de travail, mais dans le cas où la composition du comité ou du groupe de travail n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties.
6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des comités et groupes de travail, si ce n'est que:
 - a) Le président d'un comité ou d'un groupe de travail a le droit de vote;
 - b) Les décisions des comités ou groupes de travail sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes, si ce n'est que dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 38.

Secrétariat**Règle 27**

1. Le chef de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la Convention est le Secrétaire général de toute réunion. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Secrétariat. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances de la réunion et à toutes les séances des comités ou groupes de travail de la réunion.
2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la réunion, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la réunion ainsi qu'aux comités ou groupes de travail de la réunion.

Règle 28

Conformément au présent règlement, le Secrétariat:

- a) Assure l'interprétation au cours de la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la Convention;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion peut lui confier.

Conduite des débats

Règle 29

Les séances de la réunion ainsi que celles des comités et groupes de travail constitués par la réunion sont privées, à moins que la réunion n'en décide autrement.

Règle 30

Le Président peut déclarer une séance de la réunion ouverte et permettre le déroulement du débat ainsi que l'adoption des décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties sont présents.

Règle 31

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La réunion peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 32

Le président ou le rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou groupe de travail.

Règle 33

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Règle 34

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la réunion à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Règle 35

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise au voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le même jour.
2. Les propositions d'amendements au Protocole et à ses annexes et les propositions concernant des annexes supplémentaires au Protocole sont communiquées aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle elles seront présentées aux fins d'adoption.

Règle 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:
 - a) Suspension de la séance;
 - b) Ajournement de la séance;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Règle 37

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une toute autre Partie.

Règle 38

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion sauf décision contraire de la réunion, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre auteur en faveur de la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote**Règle 39**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Règle 40

1. Sauf disposition contraire de la Convention ou du Protocole, les décisions de la réunion sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à moins que les règles du Fonds d'affectation spéciale n'en disposent autrement.
2. Les décisions de la réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Règle 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La réunion peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Règle 42

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, soit à un représentant favorable et à un représentant opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Règle 43

Si la motion visée à l'article 42 est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui ont été approuvées sont mises aux voix en un bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 44

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Règle 45

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Règle 46

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la réunion, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera le mode de scrutin pour la question débattue.

Règle 47

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règle 48

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Règle 49

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la réunion n'en décide autrement.

Règle 50

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a un partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, un partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau un partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Règle 51

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Langues**Règle 52**

Les langues officielles des réunions sont l'arabe, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Règle 53

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle de la réunion s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues officielles.

Règle 54

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des séances

Règle 55

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Réunions spéciales

Règle 56

1. La réunion peut recommander au Secrétariat, compte dûment tenu des incidences financières, de convoquer des réunions spéciales, soit de représentants des Parties, soit d'experts désignés par les Parties, en vue d'étudier les problèmes qui, de par leur nature spécialisée ou pour d'autres raisons, ne peuvent être examinés comme il convient lors des séances ordinaires de la réunion.
2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent y être examinées sont fixés par la réunion.
3. Sauf décision contraire de la réunion, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.
4. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux réunions spéciales.

Amendements au règlement intérieur

Règle 57

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la réunion des Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où la réunion des Parties annule un article en vigueur ou adopte un nouvel article.

Suprématie de la Convention ou du Protocole

Règle 58

1. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est le Protocole qui prévaut.

Section 5

Evolution du Protocole de Montreal

Section 5.1

Introduction au Protocole de Montréal, à ses ajustements et à ses amendements

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été adopté le 16 septembre 1987 et il est entré en vigueur le 1er janvier 1989.

A leurs deuxième, quatrième, septième, neuvième et onzième réunions, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, des décisions portant ajustement et réduction des volumes de production et de consommation des substances réglementées inscrites aux annexes du Protocole. Ces ajustements sont entrés en vigueur, *pour toutes les Parties*, le 7 mars 1991, le 23 septembre 1993, le 5 août 1996, le 4 juin 1998 et le 28 juillet 2000, respectivement.

A leurs deuxième, quatrième, neuvième et onzième réunions, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne, quatre amendements au Protocole - l'Amendement de Londres (1990), l'Amendement de Copenhague (1992), l'Amendement de Montréal (1997) et l'Amendement de Beijing (1999).

Les amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal sont entrés en vigueur, *uniquement pour les Parties qui les ont ratifiés*, le 10 août 1992, le 14 juin 1994 et le 10 novembre 1999, respectivement.

L'Amendement de Beijing entrera en vigueur, *uniquement pour les Parties qui le ratifient*, le 1er janvier 2001, à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation aient été déposés par des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties au Protocole de Montréal. (Aucun Etat ou organisation d'intégration économique régionale ne peut déposer un tel instrument s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement de Montréal.)

Les sections 4.2 à 4.7 du Manuel reproduisent des textes pertinents pour ceux qu'intéresse l'évolution du Protocole de Montréal, et aussi pour les Parties qui ont ratifié le Protocole mais n'ont pas ratifié tous ses amendements:

- 4.2 Protocole de Montréal adopté en 1987.
- 4.3 Ajustements au Protocole de Montréal convenus aux deuxième, quatrième, septième, neuvième et onzième réunions des Parties (Londres, 27-29 juin 1990; Copenhague, 23-25 novembre 1992; Vienne, 5-7 décembre 1995; Montréal, 15-17 septembre 1997; Beijing, 29 novembre-3 décembre 1999). Ces ajustements sont entrés en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le Dépositaire (7 mars 1991, 23 septembre 1993, 5 août 1996, 4 juin 1998 et 28 juillet 2000, respectivement).
- 4.4 Amendement au Protocole de Montréal convenu à la deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin 1990). L'Amendement de Londres est entré en vigueur le 10 août 1992.
- 4.5 Amendement au Protocole de Montréal convenu à la quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992). L'Amendement de Copenhague est entré en vigueur le 14 juin 1994.
- 4.6 Amendement au Protocole de Montréal convenu à la neuvième Réunion des Parties (Montréal, 15-17 septembre 1997). L'Amendement de Montréal est entré en vigueur le 1er janvier 1999.
- 4.7 Amendement au Protocole de Montréal convenu à la onzième Réunion des Parties (Beijing, 29 novembre-3 décembre 1999). L'Amendement de Beijing entrera en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve des conditions susmentionnées.

Section 5.2

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par "secrétariat", on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition exclut cependant toute substance de cette nature

si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.
6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

Article 2: Mesures de réglementation

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du trente-septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, elle peut accroître sa production d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties. Les mécanismes d'application des présentes mesures sont décidés par les Parties à leur première Réunion suivant le premier examen scientifique.
3. Pendant la période comprise entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période comprise entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1999 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, sauf décision contraire des Parties, prise en réunion à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins les deux tiers du niveau calculé total de consommation des Parties pour ces substances. Cette décision est examinée et prise compte tenu des évaluations visées à l'article 6.

5. Toute Partie dont le niveau calculé de production de 1986 pour les substances réglementées du Groupe I de l'annexe A était inférieur à 25 kilotonnes peut, à des fins de rationalisation industrielle, transférer à toute autre Partie, ou recevoir de toute autre Partie, l'excédent de production par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause n'excède pas les limites de production fixées dans le présent article. En pareil cas, le secrétariat est avisé, au plus tard à la date du transfert, de tout transfert de production.
6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.
7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au Secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.
8.
 - a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.
 - b) Les Parties à un tel accord informent le Secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
 - c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le Secrétariat de leur méthode de mise en oeuvre.
9.
 - a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider:
 - i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
 - ii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions;
 - b) Le Secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption;
 - c) Les Parties mettent tout en oeuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins 50% de la consommation totale par les Parties des substances réglementées;
 - d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10.
 - a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider:
 - i) Si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
 - ii) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;

- b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à condition d'être approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.
11. Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il prescrit.

Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées

Aux fins des articles 2 et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés:

- a) De sa production:
 - i) En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A, pour cette substance;
 - ii) En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
- b) D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);
- c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1er janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non-Parties au Protocole

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.
2. A compter du 1er janvier 1993, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole.
3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non Partie au présent Protocole.
6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 en provenance d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit Etat se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2 et du présent article et si cet Etat a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'article 7.

Article 5: Situation particulière des pays en développement

1. Pour pouvoir répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans à compter de l'année spécifiée dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées. Toutefois, son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Pour l'observation des mesures de réglementation, ladite Partie est autorisée à utiliser comme base soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement, soit un niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux.
2. Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.
3. Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 7: Communication des données

1. Chaque Partie communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.

Article 8: Non-conformité

A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur:
 - a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
 - b) Les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
 - c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.
2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

Article 10: Assistance technique

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.
2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au Secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.
3. A leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

Article 11: Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le Secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le Secrétariat.
3. A leur première réunion, les Parties:
 - a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
 - b) Adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) Instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
 - d) Examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;

- e) Commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes:
- a) Passer en revue l'application du présent Protocole;
 - b) Décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
 - c) Décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
 - d) Etablir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
 - e) Examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
 - f) Examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
 - g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;
 - h) Examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
 - i) Examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
 - j) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

Article 12: Secrétariat

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat:

- a) Organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) Etablit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) Communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) Encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) Communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) S'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

Article 13: Dispositions financières

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 14: Rapports entre le Protocole et la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Article 15: Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

Article 16: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.
2. Aux fins du paragraphe 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Article 18: Réserves

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

Article 19: Dénonciation

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'article 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties, sauf à celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 20: Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A MONTREAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Annexe A: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe I</i>		
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6
<i>Groupe II</i>		
CF ₂ BrCl	(halon-1211)	3,0
CF ₃ Br	(halon-1301)	10,0
C ₂ F ₄ Br ₂	(halon-2402)	6,0

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

Section 5.3

Ajustements au Protocole de Montréal

convenus aux deuxième, quatrième, septième, neuvième, et onzième Réunions des Parties

Ajustements convenus à la deuxième Réunion des Parties

*[Source: Annexe I du rapport de la deuxième Réunion des Parties.
Ces ajustements sont entrés en vigueur le 7 mars 1991]*

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production ou de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit, étant entendu que:

- a) L'expression "le présent article" dans le texte de l'article 2 et l'expression "article 2" dans l'ensemble du texte du Protocole seront interprétées comme se rapportant aux articles 2, 2A et 2B;
- b) Dans l'ensemble du texte du Protocole, l'expression "paragraphe 1 à 4 de l'article 2" sera interprétée comme se rapportant aux articles 2A et 2B;
- c) L'expression "paragraphe 1, 3 et 4" figurant dans le texte du paragraphe 5 de l'article 2 sera interprétée comme se rapportant à l'article 2A.

A. Article 2A: CFC

Le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 2A qui est intitulé: "article 2A - CFC". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront numérotés paragraphes 2 à 6 de l'article 2A:

2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150% de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces

substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986.

6. En 1992, les Parties examineront la situation en vue d'accélérer les mesures de réduction prévues dans le calendrier.

B. Article 2B: Halons

Les paragraphes ci-après remplaceront en tant que paragraphes 1-4 de l'article 2B le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole:

Article 2B: Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas 50% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.
4. D'ici le 1er janvier 1993, les Parties adopteront une décision déterminant, s'il y a lieu, les utilisations essentielles aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article. Cette décision sera réexaminée par les Parties lors de leurs réunions ultérieures.

Ajustements convenus à la quatrième Réunion des Parties

*[Source: Annexes I et II du rapport de la quatrième Réunion des Parties.
Ces ajustements sont entrés en vigueur le 23 septembre 1993]*

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit:

A. Article 2A: CFC

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2A du Protocole sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront renumérotés paragraphes 3 et 4 de l'article 2A:

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

B. Article 2B: Halons

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2B du Protocole sont remplacés par le paragraphe ci-après, qui sera numéroté paragraphe 2 de l'article 2B:

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

C. Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

L'article 2C du Protocole est remplacé par l'article suivant:

Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

D. Article 2D: Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après remplacent l'article 2D du Protocole:

Article 2D: Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

E. Article 2E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après remplacent l'article 2E du Protocole:

Article 2E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à

zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties

*[Source: Annexes I, II et III du rapport de la septième Réunion des Parties
Ces ajustements sont entrés en vigueur le 5 août 1996]*

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole comme suit:

A. Article 5: Situation particulière des pays en développement

Le paragraphe 8 *bis* ci-après est inséré après le paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole:

8 *bis*. Sur la base des conclusions de l'examen visé au paragraphe 8 plus haut:

- a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2A et 2B en tenant compte de ce qui précède;

B. Article 5: Situation particulière des pays en développement

L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa a) du paragraphe 8 *bis* de l'article 5 du Protocole:

- b) S'agissant des substances réglementées inscrites à l'annexe B, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E en tenant compte de ce qui précède.

C. Article 2F, alinéa a) du paragraphe 1: Hydrochlorofluorocarbones

A l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2F, remplacer les mots:

Trois virgule un

par

Deux virgule huit

D. Paragraphe 5 de l'article 2F: Hydrochlorofluorocarbones

La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article 2F du Protocole:

Cette consommation est toutefois limitée aux opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.

E. Article 2H: Bromure de méthyle

L'article 2H du Protocole se lit comme suit:

Article 2H: Bromure de méthyle

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 75% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.
5. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

F. Article 5, paragraphe 8 ter: Situation particulière des pays en développement

Le paragraphe 8 *ter* ci-après est inséré après le paragraphe 8 *bis* de l'article 5 du Protocole:

8 *ter*. Conformément au paragraphe 1 *bis* ci-dessus:

- a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2016, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas son niveau calculé de consommation de 2015;
- b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit nul;
- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'article 2G;
- d) S'agissant des substances réglementées figurant à l'annexe E:

- i) A compter du 1er janvier 2002 chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1 de l'article 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de son niveau calculé de consommation et de production annuelle, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
- ii) Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

G. Annexe E: Bromure de méthyle

Dans la troisième colonne de l'annexe E, remplacer "0,7" par "0,6".

Ajustements convenus à la neuvième Réunion des Parties

*[Source: Annexes I, II et III du rapport de la neuvième Réunion des Parties.
Ces ajustements sont entrés en vigueur le 4 juin 1998]*

La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, conformément à la procédure établie au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements concernant la production des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole comme suit:

A. Article 5, paragraphe 3

A la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole ajouter les mots suivants:

en ce qui concerne la consommation

Ajouter l'alinéa ci-après au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole:

- c) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.

B. Article 5, paragraphe 3

Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole:

en ce qui concerne la consommation

Ajouter l'alinéa ci-après au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole:

- d) S'il s'agit de substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.

C. Article 2H: Bromure de méthyle

1. Remplacer les paragraphes 2 à 4 de l'article 2H du Protocole par les paragraphes suivants:

- 2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1999, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 75% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 50% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 30% de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 30% de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991.
 5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.
2. Le paragraphe 5 de l'article 2H devient le paragraphe 6.

D. Article 5, paragraphe 8 ter d)

1. Après le paragraphe 8 ter d) i) de l'article 5 du Protocole insérer ce qui suit:
 - ii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2005, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 80% de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
 - iii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E soient nuls. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production et de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles;
2. Le paragraphe 8 ter d) ii) de l'article 5 du Protocole devient le paragraphe 8 ter d) iv).

Ajustements convenus à la onzième Réunion des Parties concernant

*[Source: Annexes II, III et IV du rapport de la onzième Réunion des Parties.
Ces ajustements sont entrés en vigueur le 28 juillet 2000]*

A. Article 2A: CFC

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 4 de l'article 2A du Protocole par le texte ci-après:

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut excéder cette limite d'une quantité égale à sa

production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 4 de l'article 2A du Protocole:

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
7. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.
9. Aux fins du calcul des besoins intérieurs fondamentaux aux termes des paragraphes 4 à 8 du présent article, la production moyenne annuelle d'une Partie comprend tout droit de production transféré par celle-ci conformément au paragraphe 5 de l'article 2 et exclut tout droit de production acquis par cette Partie conformément au paragraphe 5 de l'article 2.

B. Article 2B: Halons

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 2B du Protocole par le texte ci-après:

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au 1er janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15% au maximum de son niveau calculé de production pour 1986. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 2 de l'article 2B du Protocole:

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1997 inclus.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

C. Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 2C du Protocole par le texte suivant:

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au 1er janvier 2003, excéder cette limite d'une quantité égale à 15% au maximum de son niveau calculé de production pour 1989. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à 80% de sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998-2000 inclus.

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 3 de l'article 2C du Protocole:
 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998-2000 inclus.
 5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

D. Article 2H: Bromure de méthyle

1. Remplacer la troisième phrase du paragraphe 5 l'article 2H par le texte ci-après:

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au 1er janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15% maximum de son niveau calculé de production pour 1991. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées de l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus.

2. Ajouter à la suite du paragraphe 5 de l'article 2H les paragraphes ci-après:
 - 5 bis. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80% de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus.
 - 5 ter. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

Ajustements convenus par la dix-neuvième Réunion des Parties

*[Source: Annexe III du rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties.
Ces ajustements sont entrés en vigueur le 14 mai 2008]*

La dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, et sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'ajuster les dispositions du Protocole de Montréal concernant la production et la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole, comme suit:

A. Article 2F: Hydrochlorofluorocarbones

1. Le paragraphe 8 actuel de l'article 2F du Protocole devient le paragraphe 2 et le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3.
2. Les paragraphes 3 à 6 actuels sont remplacés par les paragraphes 4 à 6 suivants:
 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 25 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 25 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.
 5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.
 6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Toutefois:
 - a) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation d'un maximum de 0,5 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article au cours de toute période de douze mois prenant fin avant le 1er janvier 2030, à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2020;
 - b) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production d'un maximum de 0,5 % de la moyenne mentionnée au paragraphe 2 du présent article au cours de toute période de douze mois prenant fin avant le 1er janvier 2030, à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2020.

B. Article 5: Situation particulière des pays en développement

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 8 ter actuel de l'article 5 sont remplacés par les alinéas a) à e) suivants:
 - a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de son niveau calculé de production en 2009 et 2010;

- b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;
 - c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;
 - d) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;
 - e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Toutefois:
 - i) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010, et à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030;
 - ii) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de production au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010, et à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030. »
4. Les alinéas c) et d) du paragraphe 8 ter actuel de l'article 5 deviennent les alinéas f) et g).

Section 5.4

L'Amendement de Londres (1990)

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin 1990)

[Source: Annexe II du rapport de la deuxième Réunion des Parties.
L'amendement est entré en vigueur le 10 août 1992]

Article 1: Amendement

A. Préambule

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

B. Article premier: Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole par le texte suivant:

4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article premier par le texte suivant:

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article premier du Protocole:

9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance

sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

C. Article 2, paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole par le paragraphe suivant:

5. Toute partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiquée aux articles 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat des conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

D. Article 2, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots "substances réglementées", lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants:

des annexes A ou B

E. Article 2, paragraphe 8 a)

Au paragraphe 8 a) de l'article 2 du Protocole, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, ajouter, après "l'annexe A" les mots suivants:

et/ou à l'annexe B

G. Article 2, paragraphe 9 a) ii)

Au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase:

par rapport aux niveaux de 1986

H. Article 2, paragraphe 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole:

représentant au moins 50% de la consommation totale par les Parties des substances réglementées

et est remplacé par:

représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote

I. Article 2, paragraphe 10 b)

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2, paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2C:

Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989.

L. Article 2D: Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2D:

Article 2D: Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989.

M. Article 2E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes suivants ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2E:

Article 2E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 70% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 70% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 30% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 30% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989.
5. Les Parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.

N. Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'article 3 du Protocole, après "des articles 2 et", ajouter:
"2A à 2E".
2. A l'article 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase "ou à l'annexe B" après "à l'annexe A" chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 par les paragraphes suivants:
 1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 - 2 *bis*. A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 3 *bis*. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 4 *bis*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole.
2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole sera remplacé par le paragraphe suivant:
 8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis* ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 *bis* peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.
 3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du Protocole en tant que paragraphe 9:
 9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

P. Article 5: Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du Protocole sera remplacé par ce qui suit:

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1er janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E.
2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.
3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:
 - a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;
 - b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.
4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur Réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.
5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.
6. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.
7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.
8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.
9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

Q. Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots "article 2", le membre de phrase suivant:

"et aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C".

R. Article 7: Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
2. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant dans l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément,
 - sur les quantités utilisées comme matières premières,
 - les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
 - les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,
 de chacune des substances réglementées des années A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.
4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

S. Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

- a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

T. Article 10: Mécanisme de financement

L'article 10 du Protocole est remplacé par les paragraphes suivants:

Article 10: Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la Réunion des Parties.

2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral:
 - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
 - b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:
 - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
 - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
 - iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;
 - c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.
4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.
6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum:
 - a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Apporte des ressources additionnelles;
 - c) Couvre les surcoûts convenus.
7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties

visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.

10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

U. Article 10A: Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'article 10A:

Article 10A: Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Article 11: Réunions des Parties

Le paragraphe 4, alinéa g), de l'article 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

- g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;

W. Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après "article 2", ajouter "des articles 2A à 2E" à l'article 17.

X. Article 19: Dénonciation

Le texte de l'article 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole:

Annexe B: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
	CF ₃ Cl	(CFC-13) 1,0
	C ₂ FCl ₅	(CFC-111) 1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112) 1,0
	C ₃ FCl ₇	(CFC-211) 1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212) 1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213) 1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214) 1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215) 1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216) 1,0
	C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217) 1,0

Groupe II

CCl_4	Tétrachlorure de carbone	1,1

Groupe III

$\text{C}_2\text{H}_3\text{Cl}_3^*$	1,1,1- Trichloroéthane* (méthyle chloroforme)	0,1

* La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane.

Annexe C: Substances de transition

Groupe	Substance
<i>Groupe I</i>	
CHFCI ₂	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
CH ₂ FCI	(HCFC-31)
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)

Article 2: Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Section 5.5

L'Amendement de Copenhague (1992)

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992)

*[Source: Annexe III du rapport de la quatrième Réunion des Parties.
L'amendement est entré en vigueur le 14 juin 1994]*

Article 1: Amendement

A. Article premier, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots:

ou à l'annexe B

par les mots:

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

B. Article premier, paragraphe 9

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

C. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots:

Articles 2A à 2E

Ajouter:

et article 2H

D. Article 2, paragraphe 5 *bis*

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant:

5 bis Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots:

articles 2A à 2E

par:

articles 2A à 2H

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots:

"et/ou à l'annexe B"

par les mots suivants:

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E

G. Article 2F: Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole:

Article 2F: Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de:
 - a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et
 - b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 65% de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 35% de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 10% de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que:
 - a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;

- c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Article 2G: Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant:

Article 2G: Hydrobromofluorocarbones

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Article 2H: Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G du Protocole:

Article 2H: Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

2A à 2E

par les mots:

2A à 2H

et remplacer les mots

ou à l'annexe B

par les mots:

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. Article 4, paragraphe 1 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 bis de l'article 4 du Protocole:

1 ter. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Article 4, paragraphe 2 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 bis de l'article 4 du Protocole:

2 ter. A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Article 4, paragraphe 3 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole:

3 ter. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. Article 4, paragraphe 4 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole:

4 ter. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

substances réglementées

par:

substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

P. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après:

mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis

par les mots:

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 *ter* du présent article

et après les mots:

articles 2A et 2E

ajouter:

, article 2G

Q. Article 4, paragraphe 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole:

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole.

R. Article 5, paragraphe 1

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après:

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième Réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

S. Article 5, paragraphe 1 bis

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole:

I bis. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2:

- a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
- b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
- c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

T. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase:

Articles 2A à 2E

par:

Articles 2A à 2H

U. Article 5, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots:

visés aux articles 2A à 2E

ajouter:

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article.

V. Article 5, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots:

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter:

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article,

W. Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé:

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par:

aux articles 2A à 2H.

X. Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par:

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant:
 - aux annexes B et C, pour l'année 1989;
 - à l'annexe E, pour l'année 1991,ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.
3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,
 - les quantités utilisées comme matières premières,
 - les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
 - Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. Article 7, paragraphe 3 bis

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole:

- 3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

Z. Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots:

aux paragraphes 1, 2 et 3

par:

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé:

et des substances de transition

BB. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots:

articles 2A à 2E

ajouter:

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. Article 11, paragraphe 4 g)

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole supprimer:

et la situation en ce qui concerne les substances de transition

DD. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer:

articles 2A à 2E

par:

articles 2A à 2H

EE. Annexes*1. Annexe C*

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole:

Annexe C: Substances réglementées

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe I</i>			
CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0,04
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01–0,04
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02–0,08
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02–0,06
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0,02
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02–0,04
CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	–	0,022

C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007–0,05
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008–0,05
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02–0,06
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0,005–0,07
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0,11
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008–0,07
CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	–	0,065
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003–0,005
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015–0,07
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01–0,09
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01–0,08
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01–0,09
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02–0,07
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0,025
CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02–0,10
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05–0,09
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008–0,10
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007–0,23
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01–0,28
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03–0,52
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	12	0,004–0,09
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005–0,13
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007–0,12
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009–0,14
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)	12	0,001–0,01
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005–0,04
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003–0,03
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	9	0,002–0,02
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002–0,02
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	5	0,001–0,03

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*

Groupe II

CHBr ₂		1	1,00
CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	1	0,74
CH ₂ FBr		1	0,73
C ₂ HBr ₄		2	0,3–0,8
C ₂ HF ₂ Br ₃		3	0,5–1,8
C ₂ HF ₃ Br ₂		3	0,4–1,6
C ₂ HF ₄ Br		2	0,7–1,2
C ₂ H ₂ FBr ₃		3	0,1–1,1
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		4	0,2–1,5
C ₂ H ₂ F ₃ Br		3	0,7–1,6
C ₂ H ₃ FBr ₂		3	0,1–1,7
C ₂ H ₃ F ₂ Br		3	0,2–1,1
C ₂ H ₄ FBr		2	0,07–0,1
C ₃ HBr ₆		5	0,3–1,5
C ₃ HF ₂ Br ₅		9	0,2–1,9
C ₃ HF ₃ Br ₄		12	0,3–1,8
C ₃ HF ₄ Br ₃		12	0,5–2,2
C ₃ HF ₅ Br ₂		9	0,9–2,0
C ₃ HF ₆ Br		5	0,7–3,3
C ₃ H ₂ FBr ₅		9	0,1–1,9
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		16	0,2–2,1
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		18	0,2–5,6
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		16	0,3–7,5
C ₃ H ₂ F ₅ Br		8	0,9–1,4
C ₃ H ₃ FBr ₄		12	0,08–1,9

$C_3H_3F_2Br_3$	18	0,1–3,1
$C_3H_3F_3Br_2$	18	0,1–2,5
$C_3H_3F_4Br$	12	0,3–4,4
$C_3H_4FBr_3$	12	0,03–0,3
$C_3H_4F_2Br_2$	16	0,1–1,0
$C_3H_4F_3Br$	12	0,07–0,8
$C_3H_5FBr_2$	9	0,04–0,4
$C_3H_5F_2Br$	9	0,07–0,8
C_3H_6FBr	5	0,02–0,7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

2. Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole:

Annexe E: Substance réglementée

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
CH_3Br	Bromure de méthyle	0,7

Article 2: Relation avec l'Amendement de 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième Réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

Article 3: Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.

Section 5.6

L'Amendement de Montréal (1997)

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la neuvième Réunion des Parties (Montréal, 15-17 septembre 1997)

*[Source: Annexe IV du rapport de la neuvième Réunion des Parties.
L'amendement est entré en vigueur le 10 novembre 1999]*

Article 1: Amendement

A. Article 4, paragraphe 1 *qua*.

Après le paragraphe 1 *ter* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant:

- 1 *qua*. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée de l'annexe E en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

B. Article 4, paragraphe 2 *qua*.

Après le paragraphe 2 *ter* de l'article 4 du Protocole insérer le paragraphe suivant:

- 2 *qua*. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de la substance réglementée de l'annexe E vers un Etat non Partie au présent Protocole.

C. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer:

du Groupe II de l'annexe C

par:

du Groupe II de l'annexe C et à l'annexe E

D. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer:

de l'article 2G

par:

des articles 2G et 2H

E. Article 4A: Réglementation des échanges commerciaux avec les Parties

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4A:

1. Lorsqu'après la date d'élimination qui lui est applicable pour une substance réglementée donnée une Partie n'est pas en mesure, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les Parties ont décidé de considérer comme essentielles, ladite Partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention et de la procédure de non respect élaborée au titre de l'article 8 du Protocole.

F. Article 4B: Autorisation

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4B:

1. Chaque Partie met en place et en oeuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en oeuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2000 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.
3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.
4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen de recommandations appropriées aux Parties.

Article 2: Rapport avec l'amendement de 1992

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit Amendement.

Article 3: Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement ou d'adhésion à l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme cela est prévu au paragraphe 1, l'Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Section 5.7

L'Amendement de Beijing (1999)

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la onzième Réunion des Parties (Beijing, 29 novembre – 3 décembre 1999)

*[Source: Annexe V du rapport de la onzième Réunion des Parties
L'amendement est entré en vigueur le 25 février 2002]*

Article 1: Amendement

A. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots:

Article 2A à l'article 2E

par les mots:

Articles 2A à 2F

B. Article 2, paragraphe 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots:

Articles 2A à 2H

par les mots:

Articles 2A à 2I

C. Article 2F, paragraphe 8

Après le paragraphe 7 de l'article 2F, ajouter le paragraphe suivant:

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées au Groupe I de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, la moyenne de:

- (a) La somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C et 2,8% de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A;
- (b) La somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C et 2,8% de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A.

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C tel que défini ci-dessus.

D. Article 2I

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2H du Protocole.

Article 2I: Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2002 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation et de production de substances réglementées du Groupe III de l'annexe C soient égaux à zéro. Ce paragraphe s'appliquera, sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

E. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

Articles 2, 2A à 2H

par les mots:

Articles 2, 2A à 2I

F. Article 4, paragraphes 1 *quinquies* et 1 *sexies*

Après le paragraphe 1 *quater*, ajouter les paragraphes suivants:

1 *quinquies* A compter du 1er janvier 2004, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-Partie au présent Protocole.

1 *sexies* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

G. Article 4, paragraphes 2 *quinquies* et 2 *sexies*

Après le paragraphe 2 *quater* de l'article 4, ajouter les paragraphes suivants:

2 *quinquies* A compter du 1er janvier 2004, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à destination de tout Etat non-Partie au présent Protocole.

2 *sexies* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à destination de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

H. Article 4, paragraphes 5 à 7

Aux paragraphes 5 à 7 de l'article 4, remplacer les mots:

Annexes A et B, Groupe II de l'Annexe C et Annexe E

par les mots:

Annexes A, B, C et E

I. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4, remplacer les mots:

Articles 2A à 2E, articles 2G et 2H

par les mots:

Articles 2A à 2I

J. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5, remplacer les mots:

Articles 2A à 2H

par les mots:

Articles 2A à 2I

K. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5, remplacer les mots:

Articles 2A à 2E

par les mots:

Articles 2A à 2E à et article 2I

L. Article 5, paragraphe 8 *ter a*)

Ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole la phrase ci-après:

A compter du 1er janvier 2016, chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article observe les mesures de réglementation stipulées au paragraphe 8 de l'article 2F, et pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2015.

M. Article 6

A l'article 6 du Protocole, remplacer les mots:

Articles 2A à 2H

par les mots:

Articles 2A à 2I

N. Article 7, paragraphe 2

Au paragraphe 2 de l'article 7, remplacer les mots:

Annexes B et C

par les mots:

Annexe B et Groupes I et II de l'Annexe C

O. Article 7, paragraphe 3

Ajouter après la première phrase du paragraphe 3 de l'article 7 la phrase ci-après:

Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E utilisée annuellement aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition.

P. Article 10

Au paragraphe 1 de l'article 10, remplacer les mots:

Articles 2A à 2E

par les mots:

Articles 2A à 2E et article 2I

Q. Article 17

A l'article 17, remplacer les mots:

Articles 2A à 2H

par les mots:

Articles 2A à 2I

R. Annexe C

A l'Annexe C, ajouter le Groupe suivant:

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe III</i> CH ₂ BrCl	Bromochlorométhane	1	0,12

Article 2: Relation avec l'Amendement de 1997

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur neuvième Réunion à Montréal le 17 septembre 1997.

Article 3: Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2001, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu au paragraphe 1, le présent instrument entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Section 5.8

L'Amendement de Kigali (2016)

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la onzième Réunion des Parties (Kigali, 10-15 octobre 2016)

*[Source: Annexe I du rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties
L'amendement est entré en vigueur le 1 Janvier 2019]*

Article I : Amendement

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F »

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphes 8 a), 9 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots :

« devraient être »

supprimer :

« et »

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et »

Article 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2I du Protocole :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %

- d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
- a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

« 1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

« , sauf comme spécifié au paragraphe 2; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

« ; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 et du

paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F. »

Article 4, paragraphe 1 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 1 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 2 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2 *bis*. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

Article 5

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« 2I »

par :

« 2J »

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

« 8 *qua*

- a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :
 - i) 2024 à 2028 : 100 %
 - ii) 2029 à 2034 : 90 %
 - iii) 2035 à 2039 : 70 %
 - iv) 2040 à 2044 : 50 %
 - v) 2045 et au-delà : 20 %
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :
 - i) 2028 à 2031 : 100 %
 - ii) 2032 à 2036 : 90 %
 - iii) 2037 à 2041 : 80 %
 - iv) 2042 à 2046 : 70 %
 - v) 2047 et au-delà : 15 %
- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F,

est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

- g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties. »

Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 *ter*

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « – À l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« – À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 *qua* de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole :

« 3 *ter*. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7, après :

« données statistiques sur » et « fournit des données sur »,

ajouter :

« la production, »

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« et article 2I »

par :

« , article 2I et article 2J »

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Annexe A

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

Groupe	Substance	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>			
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0	4 750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0	10 900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8	6 130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0	10 000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6	7 370

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***
<i>Groupe I</i>				
CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01–0,04	
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02–0,08	
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02–0,06	77
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0,02	
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02–0,04	609
CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	–	0,022	
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007–0,05	
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008–0,05	
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02–0,06	
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0,005–0,07	
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0,11	725
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008–0,07	
CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	–	0,065	2 310

C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003–0,005	
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015–0,07	
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01–0,09	
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01–0,08	
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01–0,09	
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02–0,07	
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0,025	122
CF ₂ CICF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033	595
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02–0,10	
C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)	9	0,05–0,09	
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008–0,10	
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007–0,23	
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01–0,28	
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03–0,52	
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)	12	0,004–0,09	
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005–0,13	
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007–0,12	
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009–0,14	
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)	12	0,001–0,01	
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005–0,04	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003–0,03	
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)	9	0,002–0,02	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002–0,02	
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)	5	0,001–0,03	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

« Annexe F : Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHF ₂ CF ₃	HFC-227ea	3 220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCH ₂ CF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640

CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.
2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article V : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

Section 6

Autres sources d'information

Autres sources d'information

Secrétariat de l'Ozone

Mme. Tina Birmpili

Secrétaire exécutive

Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal

P. O. Box 30552, Nairobi, 00100, Kenya

Téléphone: (254-20) 762 3885 / 762 3611

Adresses électroniques du Secrétariat de l'ozone:

Renseignements généraux:	ozoneinfo@unep.org
Secrétaire exécutive:	Tina.Birmpili@unep.org
Secrétaire exécutive adjoint:	Meg.Seki@unep.org
Juriste principal:	Gilbert.Bankobeza@unep.org
Officier principal des affaires scientifiques:	Sophia.Mylona@unep.org
Officier administratif et gestionnaire de Fonds:	Kathleen.Creavalle@unep.org
Officier de programme:	Gerald.Mutisya@unep.org
Officier de surveillance et conformité:	Katherine.Theotocaatos@unep.org
Officier d'information et de communication:	Dan.Tengo@unep.org

Pour obtenir les publications du secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, veuillez vous adresser au Secrétariat de l'ozone.

Sites web du secrétariat de l'ozone

Le site web du secrétariat de l'ozone - <http://ozone.unep.org> et <http://montreal-protocol.org> - joue un rôle prépondérant dans la diffusion d'une information actualisée sur les activités du secrétariat.

Un nouveau allure a été inauguré en août 2015 et aussi le contenu du site s'est énormément développé au fil des années et continue à contribuer, pour une grande part, à sensibiliser aux progrès réalisés dans la lutte pour la protection de la couche d'ozone. C'est également un instrument efficace permettant d'accéder facilement à des documents importants comme:

- 1 Les rapports des réunions, et autres documents connexes, de 1989 à aujourd'hui
- 2 Text des traités (la Convention, le Protocole, les amendements et les ajustements)
- 3 Décision des Réunions des Parties
- 4 Des outils de compte rendu de données
- 5 Communiqués de presse et publications
- 6 Les renseignements intéressant les Parties:
 - a) Rencontres prévues
 - b) Etat de ratification des traités de l'ozone
 - c) Données sur la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le site propose également des liens avec d'autres sites dont les sites du secrétariat du Fonds multilatéral (<http://www.multilateralfund.org>) et du Programme ActionOzone du PNUE (<http://www.uneptie.org/ozonaction>)

Secrétariat du fonds multilatéral

M. Eduardo Ganem

Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral
aux fins d'application du Protocole de Montréal
1000 De La Gauchetière Street West, Suite 4100,
Montreal, Quebec H3B 4W5, Canada
Tel: 1 514 282 1122
Courriel: eganem@unmfs.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Mme. Shamila Nair-Bedouelle

Chef, Branche OzonAction
Division Technologie, Industrie et Economie,
PNUE
15 rue de Milan, 75009, France
Tel: +33 1 44 37 14 50
Courriel: shamila.nair-bedouelle@unep.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Ms.Xiaofang Zhou

Chef, Unité du Protocole de Montréal
Conseiller Technique – Produits Chimiques,
Protocole de Montréal
Groupe de l'Energie et Environnement BDP
304 EST 45eme Avenue, No. FF970
New York, NY, 10017, Etats-Unis
Tel: 1 212 906 5782
Courriel: xiaofang.zhou@undp.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

M. Stephan Sicars

Directeur, Branche des accords multilatéraux sur
l'environnement
Division de l'élaboration des programmes et de la
coopération technique de l'ONUDI
Vienna International Centre, A-1400 Wien,
Autriche
Téléphone: (43 2) 6026 3782
Courriel: s.sicars@unido.org

Banque Mondiale

Mme. Karin Shepardson

Gestionnaire de Programme
Département de l'environnement,
Banque Mondiale
1818 H St. NW,
Washington, DC 20433,
Etats –Unis
Téléphone: (1-202) 458 1398
Courriel: Kshepardson@worldbank.org

Fonds pour l'environnement mondial

M. Ibrahim Sow

Coordinateur du Cluster, Chimiques
Mail-stop: P—400
1818 H Street NW
Washington, DC 20433,
Etats-Unis
Téléphone: (1-202) 458 0683
Courriel: isow@thegef.org

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Dr. Geir O. Braathen

Officier Scientifique,
AREP/Division de l'environnement
Organisation météorologique Mondiale
7bis, Avenue de la Paix
Case Postale 2300 CH-1211 Genève 2, Swiss
Téléphone: (41-22) 730-8235
Courriel: gbraathen@wmo.int

Coprésidents du groupe de l'évaluation scientifique

Dr. David Fahey

Chemical Sciences Division
Earth System Research Laboratory
Aéronautique National et l'Administration
Spaciale (NASA)
Etats-Unis
Tel: (1 303) 497 5277
Courriel: david.w.fahey@noaa.gov

Dr. Paul A. Newman

Aéronautique National et l'Administration
Spaciale (NASA)
Branche Chimie atmosphérique et la dynamique
Code 613.3, Goddard Space Flight Center,
Greenbelt, MD 20771 Etats-Unis
Tel: +1 301 614 5985
Courriel: Paul.A.Newman@nasa.gov

Prof. John Pyle

Centre pour la Sciences atmosphérique
Département Chimie
Université Cambridge
Cambridge CB2 1EW, UK
Courriel: pyle@atm.ch.cam.ac.uk,
John.Pyle@atm.ch.cam.ac.uk

Prof. Bonfils Safari

Physics Department
College of Science and Technology
University of Rwanda
P. O. Box 3900
Kigali Rwanda
Tel: (+250) 788 508 689
Courriel: bonfissafari@gmail.com

Coprésidents du groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

Prof. Janet F. Bornman

Director, International Institute of Agri-Food
Security (IIAFS)
Curtin University
Building 408, level 3, Room 3031
PO Box U1987
Perth WA 6845
Australia
Tel: +61 892664575
Courriel: janet.bornman@curtin.edu.au

Prof. Nigel Duncan Paul

Lancaster Environment Centre, Lancaster
University
Lancaster LA1 4YQ, UK
Tel: +44 1524 510 208
Courriel: n.paul@lancaster.ac.uk

Prof. Dr. Min Shao

Université de Peking
Centre des Sciences Environnementales
Beijing 100871
Téléphone: (86 10) 6275 1925
Courriel: mshao@pku.edu.cn

Coprésidents du groupe de l'évaluation technique et économique

Mme. Bella Maranion

U.S. Environmental Protection Agency (USEPA)
Office of Air and Radiation
Office of Atmospheric Programs, Stratospheric
Protection Division
Mailcode 6205J
1200 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20460
USA
Tel: (1 202) 343 9749
Courriel: maranion.bella@epa.gov

Mme. Marta Pizano

Consultant
Hortitecnia Ltd
Bogotá
Colombia
Tel: (+571) 634 8028
Courriel: mpizano@hortitecnia.com

Prof. Ashley Woodcock

North West Lung Centre
South Manchester University Hospital Trust
Manchester M23 9LT
United Kingdom
Courriel:

Index général

Agents de traitement		
Décisions des Parties	119–28	
Agents des douanes		
Formation	312	
Ajustements		
Beijing (1999).....	789	
Copenhague (1992)	783	
Décisions des Parties	142–46	
London (1990).....	781	
Montreal (1997).....	787	
Montreal (1997).....	55, 56, 58, 64, 66, 68, 71, 88,	
89, 142, 145, 634, 770, 781		
Montreal (1997).....	791	
Vienna (1992).....	785	
Ajustements au Protocole de Montréal		
Ajustements	88, 145, 770, 781	
Approche stratégique de la gestion internationale		
des produits chimiques	314	
Article 5 Partie		
Définition	18	
Autorisation d'exportation	<i>Voir</i> Système	
d'autorisation		
Autorisation d'importation	<i>Voir</i> Système	
d'autorisation		
Autres CFC		
Mesures de contrôle		
Article 2C	8	
Résumé	39	
Potentiel d'appauvrissement de la couche		
d'ozone	30	
Substances réglementées		
Annexe B Groupe I (Le Protocole de		
Montréal)	30	
Aviation.....	339, 340	
Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère		
mondiale	650, 651	
Banque Mondiale		
Contact	833	
Besoins intérieurs fondamentaux	338	
Autres CFC.....	8, 9	
Bromure de méthyle	12, 13, 224	
CFC	6, 7	
Décisions des Parties	146–70	
Définition	328, 330	
Halone.....	8, 329	
HCFC	332	
Méthyle chloroforme	9, 10	
Tétrachlorure de carbone.....	9	
Volumes de production autorisés		
Autres CFC		
Résumé	49	
Bromure de méthyle		
Résumé	50	
CFC		
Résumé	48	
Halone		
Résumé	48	
HCFC		
Résumé	50	
Hydrofluorocarbones.....	46	
Méthyle chloroforme		
Résumé	49	
Résumé	47–50	
Tétrachlorure de carbone		
Résumé	49	
Bromochlorométhane	281	
Mesures de réglementation		
Article 2I	13	
Résumé	44	
Potentiel d'appauvrissement de la couche		
d'ozone	33	
Substances réglementées		
Annexe C Groupe III (Le Protocole de		
Montréal)	33	
Bromure de méthyle		
Comité des choix techniques		
Assistance financière	347	
Mandat.....	345, 346	
Décisions des Parties.....	222–28	
Déroations pour utilisations critiques	<i>Voir</i>	
Déroations pour utilisations critiques		
(bromure de méthyle)		
Fonds multilatéral.....	327	
Mesures de réglementation		
Article 2H	12	
Article 5	327	
Résumé	45	
Potentiel d'appauvrissement de la couche		
d'ozone	34	
Substance réglementée		
Annexe E (Le Protocole de Montréal).....	34	
Utilisations critiques... <i>Voir</i> Utilisations critiques		
(bromure de méthyle)		
Bromure de n-propyle	281, 283	
Budgets	<i>Voir</i> Financement	
Bureau		
Création	607	
Décisions des Parties	607–8	

CFC		
Décisions des Parties	197–200	
Mesures de réglementation		
Article 2A	6	
Résumé	37	
Stratégies de gestion	199	
Changement climatique		
Décisions des Parties	648	
Changements climatiques	343, 643	
Rapport spécial	644, 645	
Codes douaniers	312, 372	
Décisions des Parties	376–78	
Groupe de discussion	310, 311, 377, 378	
Comité d'application		
Composition	714	
Décisions des Parties	409–16	
et le Comité exécutif	412	
Fonctions	715	
Mandat	411	
Rôle	407	
Comité des choix techniques pour le Bromure de méthyle		
Adhésion	707	
Comité exécutif	<i>Voir Fonds multilatéral</i>	
Commerce		
Autorisations	<i>Voir Système d'autorisation</i>	
Non-Parties		
Annexe C	293	
Article 4	15	
Bromure de méthyle	294	
Décisions des Parties	286–95	
Restrictions applicables aux échanges commerciaux		
Décisions des Parties	292–94	
Parties		
Article 4A	17	
Décisions des Parties	296–98	
Commerce illicite	300, 301	
Décisions des Parties	309–19	
Communication de données	335	
Article 7	23	
Avant la date limite prescrite	389	
Décisions des Parties	371–402	
Différences	373	
Données de référence	388	
Changements		
Décisions des Parties	378–85	
Exportations	299	
Formulaires et directives		
Décisions des Parties	371–75	
Période	372, 374	
Respect		
Décisions des Parties	385–97	
Données et années de référence		
Décisions des Parties	397–402	
Consommation		
Calcul	15	
Définition	4	
Convention de Bâle	140, 141	
Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	342, 644	
Couche d'ozone	343	
Décisions des Parties	53	
Déclarations	732–55	
Accords multilatéraux sur l'environnement, 2004	748	
Beijing, 1999	743	
Bromure de méthyle, 1992	735	
Bromure de méthyle, 1993	737	
Bromure de méthyle, 1995	740	
Bromure de méthyle, 1997	741	
Bromure de méthyle, 2003	747	
Bromure de méthyle, 2004	748	
CFC, 1990	732	
Colombo, 2001	745	
Décisions des Parties	601–2	
Fonds multilatéral, 1994	738	
HCFC, 1993	736, 737	
HCFC, 1995	739	
HCFC, 1997	741	
HCFC, HFC and PFC, 1998	742	
Helsinki, 1989	732	
Mesures de réglementation, 1991	734	
Ouagadougou, 2000	744	
Pays à économie en transition, 1993	738	
Pays insulaires du Pacifique, 2001	746	
Question de la Yougoslavie, 1992	735	
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1990	733	
Définitions		
Article 1	4	
Décisions des Parties	103–41	
Dénonciation		
Article 19	29	
Décisions des Parties	642	
Déroghations pour utilisations critiques (bromure de méthyle)	686–712	
Décisions des Parties	252–80	
Durée	261	
Prescriptions	700	
Utilisation d'urgence	254	
Déroghations pour utilisations essentielles	667	
Résumé	667–68	
Destruction		
Code de bonne gestion	659–66	
Décisions des Parties	105–18	
Définition	105	
Procédés	658–66	
Procédés de destruction approuvés	658	
Entrée en vigueur		
Article 16	28	
Décisions des Parties	634–41	
Parties adhérant après l'entrée en vigueur		
Article 17	28	
Etiquetage	310, 652	

Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone	652	Groupe de l'évaluation environnementale	<i>Voir</i>
Exportations	300	Groupes d'évaluation	
Financement	726–31	Groupe de l'évaluation scientifique	<i>Voir</i> Groupes d'évaluation
Article 13	28	Groupe de l'évaluation technique	<i>Voir</i> Groupes d'évaluation
Décisions des Parties	610–31	Groupe de l'évaluation technique et économique	<i>Voir</i> Groupes d'évaluation
Fonds d'affectation spéciale	610	Groupe de travail à composition non limitée	
Fonctionnaires des douanes		Création	603
Formation	314	Décisions des Parties	603–7
Fonds d'affectation spéciale		Participation des non-Parties	603
Barème des quotes-parts des Nations Unies ..	727	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat	644, 651
Règles de gestion	726	Groupes d'évaluation	
Fonds multilatéral	717–25	Création	337
Administration	718	Décisions des Parties	337–66
Article 10	24	Groupe de l'évaluation économique	337
Bromure de méthyle	587, 590	Groupe de l'évaluation environnementale	337
Budget et contributions	718	Groupe de l'évaluation scientifique	337, 338
Comité exécutif	25	Coprésidents, Contact	833
Décisions des Parties	566–76	Mandat	674
et comité d'application	574	Groupe de l'évaluation sur les effets sur l'environnement	
organisation		Coprésidents, Contact	833
Décisions des Parties	576	Mandat	675
Règlement des procédures	721–25	Groupe de l'évaluation technique	337, 338
Règlement intérieur	548, 566	Groupe de l'évaluation technique et économique	341, 342
Statuts	721	Coprésidents, Contact	834
Contact	832	Mandat	676
Contributions	25	Mandat	342, 343, 674–85
Décisions des Parties	548–61	Rapports	337, 338, 339, 340
Décisions des Parties	544–94	Halons	
Evaluation et réexamen		Décisions des Parties	201–8
Décisions des Parties	576–87	Gestion des stocks de halons	107, 108
Mécanisme provisoire		Halon-1202	281
Décisions des Parties	544–46	Mesures de réglementation	
Mise en place		Résumé	38
Décisions des Parties	546–48	Mesures de réglementation	
Organismes d'exécution	717	Article 2B	7
Organismes d'implémentation	25	Mise hors service	202
Plan de travail	588	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	201
Plans de gestion des réfrigérants	590	Stratégies de gestion	203
Projets dans les pays faibles consommateurs	588	HBFC	
Reconstitutions		Mesures de réglementation	
Décisions des Parties	548–61	Article 2G	11
Réunions	590, 609	Article 5	327
Secteur de la production	589	Résumé	44
Statut Légal	547	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	33
Statuts	717–19	Substances réglementées	
Surcoûts	719–20	Annexe C Groupe II (Le Protocole de Montréal)	33
Système à taux de change fixe		HCFC	
Décisions des Parties	561–66	Décisions des Parties	211–22
Fonds pour l'environnement mondiale		Mesures de réglementation	
Contact	833		
Décisions des Parties	649–51		
Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	644, 645		
Groupe de l'évaluation économique	<i>Voir</i> Groupes d'évaluation		

Article 2F	10	Décisions des Parties	286–91
Article 5	327	Non-Respect	
Résumé	43	Albanie	
HCFCs		Décisions des Parties	416–17
Controlled substances		Arabie Saoudite	
Annex C Group I (Montreal Protocol).....	32	Décisions des Parties	420
Ozone-depleting potentials	32	Argentine	
HFC	338, 644, 645	Décisions des Parties	418–20
Hydrofluorocarbones		Arménie	
Décisions des Parties	231	Décisions des Parties	421–23
Mesures de réglementation		Article 8	24
Article 2J	13	Azerbaïdjan	
Information		Décisions des Parties	423–26
Sources	832	Bahamas	
Inhalateurs à doseur	340	Décisions des Parties	426–27
Décisions des Parties	182–97	Bangladesh	
Initiative	315	Décisions des Parties	427–29
Installations en construction	5, 285	Bélarus	
Introduction Ajustements		Décisions des Parties	429–31
Article 2	6	Belize	
Isomères		Décisions des Parties	432–33
Définition	104	Bolivie	
L'Amendements		Décisions des Parties	433–35
L'Amendement de Beijing (1999).....	815	Bosnie-Herzégovine	
L'Amendement de Copenhague (1992).....	804	Décisions des Parties	435–39
L'Amendement de Kigali (2016)	819	Botswana	
L'Amendement de Londres (1990)	793	Décisions des Parties	439–40
L'Amendement de Montréal (1997).....	813	Bulgarie	
Manuel	609	Décisions des Parties	440–41
Marques de fabrique	104, 105	Cameroun	
Mécanisme de financement. <i>Voir</i> Fonds multilatéral		Décisions des Parties	441–44
Mélanges	374	Chili	
Définition	312	Décisions des Parties	444–45
Mesures de réglementation		Chine	
Article 2	4	Décisions des Parties	446–47
Décisions des Parties	142–285	Décisions des Parties	403–535
Examen		Dominique	
Décisions des Parties	337–70	Décisions des Parties	447
Pays en développement	<i>Voir</i> Pays en développement	Equateur	
Résumé	15–50	Décisions des Parties	447–50
Révision		Érythrée	
Article 6	23	Décisions des Parties	450
Méthyle chloroforme		Estonie	
Mesures de réglementation		Décisions des Parties	451–52
Article 2E	9	Etats fédérés de Micronésie	
Résumé	41	Décisions des Parties	452–53
Potentiel d'appauvrissement de la couche		Ethiopie	
d'ozone	30	Décisions des Parties	453–54
Substances réglementées		Fédération de Russie	
Annexe B Groupe III (Le Protocole de		Décisions des Parties	455–59
Montréal)	30	Fidji	
Nomenclature douanière	292	Décisions des Parties	460–64
Nomination des co-présidents des groupes		France	
d'évaluation		Décisions des Parties	462
Décisions des Parties	370	Grèce	
Non-Parties		Décisions des Parties	464
Conformité au Protocole		Guatemala	
		Décisions des Parties	464–68

Guinée-Bissau		Procédure.....	714–16
Décisions des Parties	468–69	Décisions des Parties	403–7
Haïti		Révision.....	406
Décisions des Parties	469	Procédure d'amendement.....	404
Honduras		Qatar	
Décisions des Parties	470–75	Décisions des Parties	511–12
Iles Salomon		République de Corée	
Décisions des Parties	475	Décisions des Parties	512
Iran		République démocratique du Congo	
Décisions des Parties	474	Décisions des Parties	512–15
Iraq		République populaire démocratique de Corée	
Décisions des Parties	475	Décisions des Parties	515
Israël		République tchèque	
Décisions des Parties	473	Décisions des Parties	516
Kazakhstan		Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
Décisions des Parties	482–87	Décisions des Parties	517–20
Kenya		Serbie	
Décisions des Parties	487	Décisions des Parties	520
Kirghizistan		Sierra Leone	
Décisions des Parties	487–88	Décisions des Parties	520–24
Lesotho		Singapour	
Décisions des Parties	488–89	Décisions des Parties	521
Lettonie		Situation présumée de non-respect	
Décisions des Parties	489–91	Décisions des Parties	540
Libyenne		Somalie	
Décisions des Parties	475–82	Décisions des Parties	524
Liste indicative des mesures	716	Tadjikistan	
Lituanie		Décisions des Parties	524–25
Décisions des Parties	491–93	Timor Leste	
Maldives		Décisions des Parties	525
Décisions des Parties	493–96	Turkménistan	
Maroc		Décisions des Parties	526–27
Décisions des Parties	494	Ukraine	
Mesures	404	Décisions des Parties	527–31
Mexique		Union Européenne	
Décisions des Parties	496	Décisions des Parties	531
Namibie		Uruguay	
Décisions des Parties	497–98	Décisions des Parties	531–34
Népal		Vanuatu	
Décisions des Parties	498–501	Décisions des Parties	534
Nigéria		Viet Nam	
Décisions des Parties	501–2	Décisions des Parties	535
Oman		Nouvelles substances	343
Décisions des Parties	502	Décisions des Parties	280–83
Ouganda		Organisation des Nations Unies pour le	
Décisions des Parties	502–3	développement industriel	
Ouzbékistan		Contact	832
Décisions des Parties	504–5	Organisation météorologique mondiale	
Pakistan		Contact	833
Décisions des Parties	505–6	Organisation mondiale du commerce.....	652
Papouasie-Nouvelle-Guinée		Organisation régionale d'intégration économique	
Décisions des Parties	506–10	Consommation conjointe.....	5
Paraguay		Organisations internationales	652
Décisions des Parties	510	Pays à économie en transition	341, 649, 650
Pérou		Pays en développement	
Décisions des Parties	510	Article 5.....	18
Pologne		Besoins	
Décisions des Parties	511	Décisions des Parties	328–34

Décisions des Parties	320–36	Décisions des Parties	541–42
Définitions et classification		Réserves	
Décisions des Parties	320–26	Article 18	29
Examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5		Respect	<i>Voir Non-respect</i>
Décisions des Parties	334–36	Réunions des Parties	
Mesures de réglementation		Article 11	26
Décisions des Parties	327–28	Décisions des Parties	595–608
Participation		Réunions du Secrétariat	590
Décisions des Parties	336	Rôle du Comité d'application	403
Préambule		Secrétariat	
Protocole de Montréal	3	Article 12	27
Production		Contact	831
Calcul	15	Décisions des Parties	609
Définition	4, 104	Désignation du Secrétaire exécutif	609
Produits contenant des substances réglementées		Réunions	609
Annexe B	293, 294	Secrétariat de l'ozone	<i>Voir Secrétariat</i>
Annexe D	292	Sensibilisation du public	
Définition	312	Article 9	24
HBFC	294	Signature	
Liste		Article 15	28
Annexe D	34	Sommet mondial pour le développement durable	
Produits de départ			651
Décisions des Parties	118–19	Substances de transition	338
Produits fabriqués à l'aide de substances réglementées mais ne contenant pas de ces substances		Substances en-vrac	
Annexe A	293	Définition	103, 105
Programme des Nations Unies pour l'Environnement		Substances réglementées	310
Contact	832	Annexe A	30
Programme des Nations Unies pour le développement		Annexe B	30
Contact	832	Annexe C	32
Protocole de Kyoto	643	Annexe E	34
Protocole de Montréal	34	Décisions des Parties	103–5
efficacité énergétique	643	Définition	105, 312
Protocole de Montréal, rapports avec la Convention de Vienne		Substances réglementées produites . <i>Voir</i> Production	
Article 14	28	Substances réglementées, calcul	
Décisions des Parties	633	Article 3	15
Quarantaine et traitements préalables à l'expédition		Substances utilisées	
Décisions des Parties	228–51	Décisions des Parties	129–41
Définitions	237, 238, 240	Système d'autorisation	
Dérogation	239, 240	Article 4B	18
Ratifications		Décisions des Parties	299–319
Décisions des Parties	634–41	Fonds multilatéral	301
Rationalisation industrielle	6	Système de délivrance des licences	331
Définition	4, 141	Système de surveillance	
Rayonnement ultraviolet	340, 343	Etude de faisabilité	314
Recherche		Techniques d'inspection douanière	312
Article 9	24	Tétrachlorure de carbone	
Récupération	138, 141	Décisions des Parties	208–11
Recyclage	138, 141	Mesures de réglementation	
Régénération	138, 141	Article 2D	9
Règlement intérieur	759–68	Résumé	40
Décisions des Parties	602	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	30
Renseignements, échange de		Substances réglementées	
Article 9	24	Annexe B Group II (Le Protocole de Montréal)	30
		Textes, Faisant foi	
		Article 20	29
		Trafic illicite	378

Traitements préalables à l'expédition		Utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse	
Exemption	13	Catégories.....	670
Transfert de consommation	5	Conditions de dérogations	670
Transfert de technologie.....	335, 588	Décisions des Parties	170–82
Article 10A	26	Utilisations essentielles	
Décisions des Parties	592–94	Autres CFC.....	9
Transfert de technologies	<i>Voir</i> Transfert de technologie	Bromochlorométhane	13
Transfert des techniques		Bromure de méthyle .. <i>Voir</i> Utilisations critiques	
Non Parties	17	Calendrier des demandes.....	148
Pays en développement	20	CFC	7
Transit		Définition	146
Décisions des Parties	375–76	Halone	8, 148, 149, 202
Utilisations critiques (Bromure de méthyle)	13	HBFC	12
Communication des données	713	Méthyle chloroforme.....	10
Evaluation des demandes	705, 709	Propositions.....	340
		Tétrachlorure de carbone.....	9